

## Révision du Plan Local d'Urbanisme de BELIN-BELIET



### >> 01. RAPPORT DE PRESENTATION

#### > DOSSIER D'ARRET

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	09 juin 2004	14 juin 2012	03 avril 2013
Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n°1	29 mars 2016		13 janvier 2017
Révision n°1	17 juin 2015		

Le Président de la Communauté de Communes



## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>PRESENTATION ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I</b> : .....	<b>7</b>
<b>DIAGNOSTIC AU REGARD DES PREVISIONS ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES, EVALUATION DES BESOINS, ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES</b> .....	<b>7</b>
<b>1- DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET DE L'HABITAT</b> .....	<b>9</b>
1.1. Tendances et structures démographiques .....	9
1.2. Evolutions et caractéristiques de l'habitat .....	16
1.3. L'activité économique et l'emploi .....	30
1.4. L'activité agricole .....	44
1.5. L'activité sylvicole .....	49
1.6. Equipements et services .....	58
1.7. Déplacements et infrastructures .....	63
<b>2- LES PREVISIONS ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES</b> .....	<b>67</b>
2.1. Les prévisions en matière de démographie et d'habitat .....	67
2.2. Les prévisions en matière d'activités économiques .....	71
<b>3- LES BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE SURFACES ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLAS, DE DEVELOPPEMENT FORESTIER, D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE, D'ENVIRONNEMENT, D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT, DE TRANSPORTS, DE COMMERCE, D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES</b> .....	<b>74</b>
3.1. Les besoins répertoriés en matière de développement économique, de commerce, d'équipements et de services .....	74
3.2. Les besoins répertoriés en matière de développement agricoles et forestier .....	75
3.3. Les besoins répertoriés en matière d'aménagement de l'espace .....	76
3.4. Les besoins répertoriés en matière d'environnement et de biodiversité .....	77
3.5. Les besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat .....	77
3.6. Les besoins répertoriés en matière de transports .....	78
<b>4- BILAN DES CAPACITES DU PLU AVANT REVISION</b> .....	<b>79</b>
<b>CHAPITRE II</b> : .....	<b>85</b>
<b>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES, PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES</b> .....	<b>85</b>
<b>1- LE MILIEU PHYSIQUE</b> .....	<b>87</b>
1.1. Données climatiques .....	87
1.2. Topographie .....	88
1.3. Réseau hydrographique .....	89

<b>2-</b>	<b>LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE .....</b>	<b>92</b>
2.1.	Les inventaires patrimoniaux et les zonages de protection .....	92
2.2.	Les préconisations du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés en matière de biodiversité .....	98
2.3.	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine.....	102
2.4.	Les espaces naturels de la commune .....	105
2.5.	La trame verte et bleue de la commune.....	118
2.6.	Sensibilités liées aux milieux naturels.....	120
<b>3-</b>	<b>LA RESSOURCE ET LA GESTION DE L'EAU .....</b>	<b>122</b>
3.1.	L'état de la ressource en eau .....	122
3.2.	La gestion de la ressource.....	128
3.3.	Les usages de l'eau .....	136
3.4.	Synthèse sur la ressource en eau .....	138
<b>4-</b>	<b>L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>139</b>
4.1.	L'eau potable .....	139
4.2.	L'assainissement .....	143
4.3.	Synthèse liés à l'eau potable et l'assainissement .....	155
<b>5-</b>	<b>LES RISQUES MAJEURS .....</b>	<b>156</b>
5.1.	Les risques naturels .....	156
5.2.	Les risques technologiques .....	168
5.3.	Synthèse des risques majeurs.....	171
<b>6-</b>	<b>LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES.....</b>	<b>172</b>
6.1.	Le bruit.....	172
6.2.	L'air .....	177
6.3.	Les sites pollués .....	179
6.4.	Les déchets .....	182
6.5.	Synthèse des pollutions et des nuisances.....	185
<b>7-</b>	<b>L'ENERGIE .....</b>	<b>186</b>
7.1.	Les consommations énergétiques et émissions de Gaz à Effet de Serre sur le territoire .....	186
7.2.	Les énergies renouvelables.....	189
<b>8-</b>	<b>PATRIMOINE ET PAYSAGE .....</b>	<b>190</b>
8.1.	Les inventaires patrimoniaux et les servitudes réglementaires .....	190
8.2.	Analyse paysagère et urbaine.....	208
<b>9-</b>	<b>ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES.....</b>	<b>222</b>

<b>CHAPITRE III :</b>	<b>224</b>
<b>EXPLICATION DES CHOIX DU PADD ET DE LEUR TRADUCTION DANS LA DELIMITATION DES ZONES, DANS LE REGLEMENT ET DANS LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION</b>	<b>224</b>
<b>1- EXPLICATION DES CHOIX DU PADD ET DU PLU</b>	<b>226</b>
1.1. Les choix stratégiques de la Commune	226
<b>2- JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN</b>	<b>227</b>
2.1. Maîtriser la dynamique démographique pour prévoir et anticiper les besoins en logements	227
2.2. Capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis au sein du PLU	227
2.3. Modération de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain	235
2.4. Impact sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers	238
2.5. Les nouveaux terrains ouverts à l'urbanisation au regard du précédent document d'urbanisme :	238
<b>3- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>249</b>
3.1. Orientations en termes d'habitat, d'équipements et de services	249
3.2. Orientations en termes de développement économique et de tourisme	250
3.3. Orientations en termes de déplacements	251
<b>4- LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, LA PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES, ET LES PAYSAGES</b>	<b>252</b>
<b>5- PRESENTATION ET EXPLICATION DES DELIMITATIONS DE ZONES ET DE LEUR REGLEMENT</b>	<b>255</b>
5.1. Les zones urbaines multifonctionnelles	255
5.2. Les zones urbaines de quartier	258
5.3. Les zones à urbaniser à vocation multifonctionnelle	260
5.4. Les zones urbaines et à urbanisées dédiées aux équipements publics, d'intérêt collectif et de tourisme	264
5.5. Les zones urbaines et à urbaniser dédiées aux activités économiques artisanales et industrielles	267
5.6. Les zones agricoles	269
5.7. Les zones naturelles	271
<b>6- PRESENTATION ET EXPLICATION DES DELIMITATIONS ET DISPOSITIFS DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b>	<b>274</b>
6.1. Les emplacements réservés pour voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces publics	274
6.2. Le dispositif de mixité sociale de l'habitat et les emplacements réservés pour opérations de logements	276
6.3. Les Espaces Boisés Classés	277
6.4. Les espaces verts à préserver	278
6.5. Le patrimoine identifié et protégé par le PLU	280

6.6.	Les bâtiments pouvant changer de destination en zones agricoles ou naturelles .....	281
6.7.	Les secteurs de richesse de sol et sous-sols .....	282
6.8.	Les secteurs de limitation des travaux liés à la présence de zone humide .....	282
6.9.	Les secteurs d'aléas d'incendie et feux de forêt.....	282
6.10.	Les secteurs de risques d'inondation par débordement de l'Eyre et de ses affluents.....	283
6.11.	Les secteurs de risques d'inondation par remontées de nappes .....	283
<b>7-</b>	<b>PRESENTATION ET EXPLICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>285</b>
7.1.	Le formalisme général du règlement.....	285
7.2.	Les articles 1 et 2 .....	285
7.3.	Les articles 3 .....	286
7.4.	Les articles 4 .....	286
7.5.	Les articles 5 .....	287
7.6.	Les articles 6 et 7 .....	287
7.7.	Les articles 8 .....	288
7.8.	Les articles 9 .....	288
7.9.	Les articles 10 .....	288
7.10.	Les articles 11 .....	289
7.11.	Les articles 12 .....	289
7.12.	Les articles 13 .....	289
7.13.	Les articles 14 .....	290
7.14.	Les articles 15 .....	290
7.15.	Les articles 16 .....	290
<b>8-</b>	<b>PRESENTATION ET EXPLICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....</b>	<b>291</b>
8.1.	Les orientations pour les sites de zones 1AU à vocation d'habitat .....	291
8.2.	Les orientations pour les sites de zones AU à vocation de d'équipement .....	295
8.3.	Les orientations pour les sites de zones AU à vocation d'activités économiques .....	296
8.4.	Les orientations thématiques pour l'aménagement des espaces publics et la qualité des déplacements.....	296
<b>9-</b>	<b>BILAN DES CAPACITES DU PLU APRES REVISION .....</b>	<b>297</b>
9.1.	Bilan des capacités et cohérence avec les besoins en logement.....	297
9.2.	Tableaux comparatifs des superficies de zones.....	298
<b>10-</b>	<b>ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION.....</b>	<b>299</b>

<b>CHAPITRE IV :</b> .....	<b>316</b>
<b>- ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>316</b>
<b>- MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>316</b>
<b>1- LES INCIDENCES ET LES MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE</b> .....	<b>318</b>
1.1. Les incidences et les mesures sur le climat local .....	318
1.2. Les incidences et les mesures sur le sous-sol et le sol .....	318
<b>2- LES INCIDENCES ET LES MESURES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE</b> .....	<b>320</b>
2.1. Rappel des orientations prévues dans le PADD .....	320
2.2. Les incidences et les mesures sur le site Natura 2000 .....	320
2.3. Les incidences et les mesures sur les autres espaces à enjeu écologique de la commune .....	323
2.4. Les incidences et les mesures sur les stations de flore patrimoniale .....	325
2.5. Les incidences et les mesures vis-à-vis des zones futures d'urbanisation .....	326
2.6. Conclusion sur les atteintes sur les milieux naturels dues au PLU .....	336
<b>3- LES INCIDENCES ET LES MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU</b> .....	<b>337</b>
3.1. Rappel des orientations prévues dans le PADD .....	337
3.2. Les incidences et mesures sur les cours d'eau .....	338
3.3. Les incidences et mesures sur les zones humides .....	338
3.4. Les incidences et mesures sur l'eau potable .....	339
3.5. Les incidences et mesures sur l'assainissement .....	340
3.6. Les incidences et mesures sur les eaux pluviales .....	343
<b>4- LES INCIDENCES ET LES MESURES SUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LES NUISANCES</b> .....	<b>346</b>
4.1. Les incidences et les mesures sur la maîtrise d'énergie .....	346
4.2. Les incidences et les mesures sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre .....	349
4.3. Les incidences et les mesures sur le bruit .....	350
4.4. Les incidences et les mesures sur les déchets .....	351
<b>5- LES INCIDENCES ET LES MESURES SUR LES RISQUES</b> .....	<b>353</b>
5.1. Le risque inondation .....	353
5.2. Le risque feux de forêt .....	357
5.3. Les incidences en matière de risque technologique .....	359

<b>CHAPITRE V :</b> .....	<b>360</b>
<b>DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLAN</b> .....	<b>360</b>
<b>CHAPITRE VI :</b> .....	<b>366</b>
<b>RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES</b> .....	<b>366</b>
<b>1- DEMOGRAPHIE, HABITAT ET CONSOMMATION DES ENAF</b> .....	<b>368</b>
<b>2- ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>369</b>
2.1. Le milieu physique, le milieu naturel et la biodiversité .....	369
2.2. La ressource en eau et les milieux aquatiques .....	373
2.3. L'eau potable et l'assainissement.....	374
2.4. Les risques majeurs .....	376
2.5. Les nuisances .....	377
<b>3- LES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DESTINEES A SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES</b> .....	<b>378</b>
3.1. Les incidences et les mesures du plan sur les espaces naturels .....	378
3.2. Les incidences et les mesures du plan sur la ressource en eau .....	378
3.3. Les incidences et les mesures du plan sur la maîtrise de l'énergie et des nuisances .....	379
3.4. Les incidences et les mesures du plan sur les risques .....	380
<b>4- DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES</b> .....	<b>381</b>
4.1. Méthodes pour l'analyse de l'état initial de l'environnement .....	381
4.2. Recueil de données bibliographiques.....	381
4.3. Consultation de sites internet .....	382
4.4. Enquêtes auprès de détenteurs d'informations.....	382
4.5. Interprétation de photographies aériennes et prospections sur le terrain .....	382
4.6. Méthodes pour l'évaluation des incidences et la proposition de mesures pour les éviter, réduire et compenser.....	382
4.7. Les difficultés rencontrées.....	383



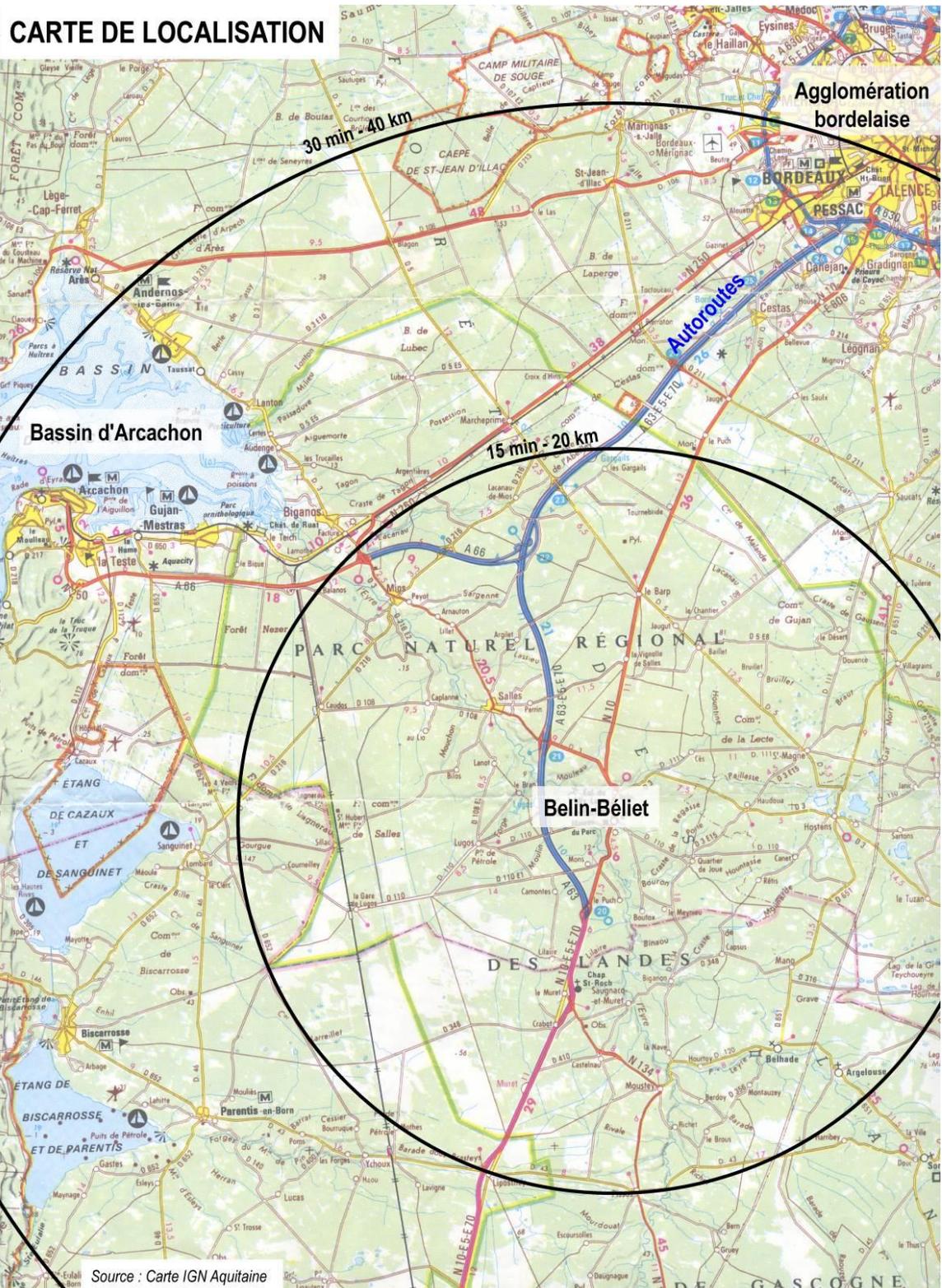


# **INTRODUCTION :**

## **PRESENTATION ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE**



La commune de Belin-Béliet est située au sud du département de la Gironde, à une quarantaine de kilomètres de Bordeaux à laquelle elle est reliée par l'A63. Sa situation géographique et son accessibilité en font aujourd'hui une commune à fort attrait résidentiel. Outre l'influence dominante de l'agglomération bordelaise, la commune s'inscrit dans l'aire de rayonnement du littoral atlantique et du Bassin d'Arcachon (à une trentaine de kilomètres).



La commune résulte de la fusion de Belin et de Béliet en 1974. Le territoire communal occupe une vaste superficie de plus de 15 600 hectares<sup>1</sup>. La commune se caractérise par un cadre naturel très riche : la plus grande partie de cet espace est dominé par les paysages forestier, avec en son cœur la vallée de la Leyre.

Belin-Béliet compte au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 4.882 habitants. Depuis 1999, la population a augmenté de 2 125 habitants, soit une progression globale de l'ordre de 77%.

Administrativement, la Commune fait partie de la **Communauté de Communes du Val de l'Eyre** qui comprend 5 communes : Le Barp, Belin-Béliet, Lugos, Saint-Magne et Salles.

Les communes limitrophes de Belin-Béliet sont : Lugos, Salles, Le Barp, Saint-Magne, Hostens en Gironde et Saugnacq-et-Muret dans les Landes au Sud.

La Commune de Belin-Béliet fait également partie du **Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre** composé de 17 communes.

Le **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)**, approuvé par délibérations du 24 juin 2013 et du 9 décembre 2013, a été annulé dans sa totalité par le jugement du Tribunal administratif du 18 juin 2015 (les procédures d'appel n'étant pas encore totalement purgées). Néanmoins, il reste un **document-cadre de référence, dont le caractère prescriptif a guidé le parti d'aménagement**.

La commune fait également partie du **Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**. Le projet de ce vaste territoire est formalisé dans la **charte 2014-2026, avec laquelle le PLU doit être compatible** (en l'absence de Schéma de cohérence territoriale approuvé).

Les Communes membres ont défini **six priorités politiques** :

- Conserver le caractère forestier du territoire
- Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
- Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
- Pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité
- Accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré



Source image: Sybarval

<sup>1</sup> La superficie cadastrée est de 15.550 ha, et les données statistiques INSEE indiquent une superficie de 15.603 ha.

- Développer et partager une conscience de territoire

### Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne





## **CHAPITRE I :**

**DIAGNOSTIC AU REGARD DES PREVISIONS ECONOMIQUES ET  
DEMOGRAPHIQUES, EVALUATION DES BESOINS, ET  
ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS  
ET PROGRAMMES**



## 1- Diagnostic socio-économique et de l'habitat

### 1.1. Tendances et structures démographiques

#### ☐ Une croissance continue de la population, particulièrement soutenue depuis 1999...



Source : Insee, Séries historiques des résultats de recensement, RP2012 et RP2014, exploitations principales

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la ville de Belin-Béliet accueille **5.041 habitants**.

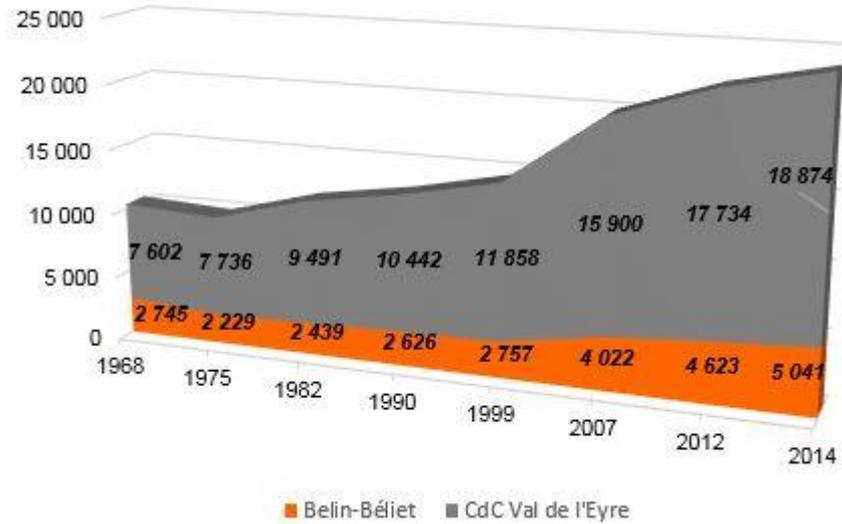
En un demi-siècle, on distingue 3 évolutions de la population sur la commune :

- **1968 à 1975** : diminution de la population en raison, en partie, de la fermeture d'usines employant une main d'œuvre conséquente sur le territoire communal,
- **1975 à 1999** : reprise de la croissance démographique. En 1999, la commune atteint le seuil de population équivalent à celui de 1968. En 15 ans, on observe une augmentation de la population d'environ 24% avec un gain moyen de 21 habitants par an,
- **1999 à 2014** : forte augmentation du rythme de croissance de la population. En 16 ans, on observe une augmentation de la population d'environ 83% avec un gain de 143 habitants par an.

Les **rythmes de croissance annuels** moyens témoignent des dynamiques démographiques identifiées :

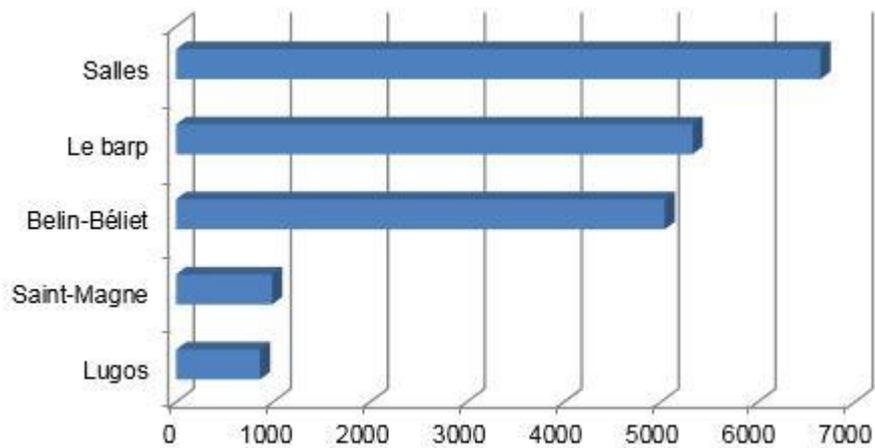
- 1968 à 1975 : - 2.9 % par an,
- 1975 à 1982 : + 1.3 % par an,
- 1982 à 1990 : + 0.9 % par an,
- 1990 à 1999 : + 0.5 % par an,
- **1999 à 2007 : + 4.8 % par an,**
- **2007 à 2014 : + 3,3 % par an.**

### Contexte démographique à l'échelle de la CdC du Val de l'Eyre



Source : Insee, Séries historiques des résultats de recensement, RP2012 et RP2014, exploitations principales

### Population des Communes composant la CdC du Val de l'Eyre en 2014



Source : Insee, Séries historiques des résultats de recensement, RP 2014, exploitations principales

Belin-Béliet est la 3<sup>ème</sup> Commune membre de la CdC en termes de nombre d'habitants, derrière Le Barp. Depuis les années 2000, le poids démographique de Belin-Béliet au sein de la CdC reste stable aux alentours de 26-27%.

❑ **Une croissance de la population portée par des soldes naturels et migratoires positifs**

Depuis 2007, la croissance démographique observée sur la Commune s'explique par des soldes naturels et migratoires positifs. Autrement dit :

- le nombre de naissances enregistrées sur la Commune est plus élevé que le nombre de décès (solde naturel),
- la Commune est particulièrement attractive car elle accueille une forte part de population nouvelle qui vient s'installer sur son territoire (solde migratoire).

*Évolution des facteurs de la croissance démographique sur Belin-Béliet  
(1968-2012)*

**POP T2M - Indicateurs démographiques**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,9	+1,3	+0,9	+0,5	+4,8	+2,8
<i>due au solde naturel en %</i>	-0,4	-0,3	-0,2	-0,2	+0,3	+0,5
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-2,5	+1,6	+1,2	+0,8	+4,5	+2,3
Taux de natalité (‰)	11,5	10,4	11,7	11,5	14,9	15,4
Taux de mortalité (‰)	15,7	13,5	13,9	13,6	12,0	10,5

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

*Évolution des facteurs de la croissance démographique sur Belin-Béliet  
(actualisation à 2014)*

**POP T2M - Indicateurs démographiques**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,9	1,3	0,9	0,5	4,5	3,4
<i>due au solde naturel en %</i>	-0,4	-0,3	-0,2	-0,2	0,3	0,4
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-2,5	1,6	1,2	0,8	4,1	3,0
Taux de natalité (‰)	11,5	10,4	11,7	11,5	15,4	13,9
Taux de mortalité (‰)	15,7	13,5	13,9	13,6	12,2	9,8

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales - État civil.

**Les données à l'échelle de la CdC du Val de l'Eyre**, traduisent le même dynamisme des facteurs d'évolution de la population. Belin-Béliet se positionne ainsi dans un secteur géographique particulièrement attractif, au regard des soldes migratoires observés.

*Évolution des facteurs de la croissance démographique sur la CdC Val de l'Eyre  
(1968-2012)*

**POP T2M - Indicateurs démographiques**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,3	+2,9	+1,2	+1,4	+3,7	+2,2
<i>due au solde naturel en %</i>	-0,2	-0,2	+0,1	+0,2	+0,6	+0,6
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	+0,4	+3,1	+1,1	+1,2	+3,2	+1,6
Taux de natalité (‰)	12,1	10,6	11,0	11,3	13,5	13,6
Taux de mortalité (‰)	14,0	12,4	10,1	9,1	7,7	7,2

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

*Évolution des facteurs de la croissance démographique sur la CdC Val de l'Eyre  
(actualisation 2014)*

**POP T2M - Indicateurs démographiques**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,3	2,9	1,2	1,4	3,5	2,5
<i>due au solde naturel en %</i>	-0,2	-0,2	0,1	0,2	0,6	0,6
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,4	3,1	1,1	1,2	2,8	1,9
Taux de natalité (‰)	12,1	10,6	11,0	11,3	13,8	12,9
Taux de mortalité (‰)	14,0	12,4	10,1	9,1	7,7	7,0

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales - État civil.

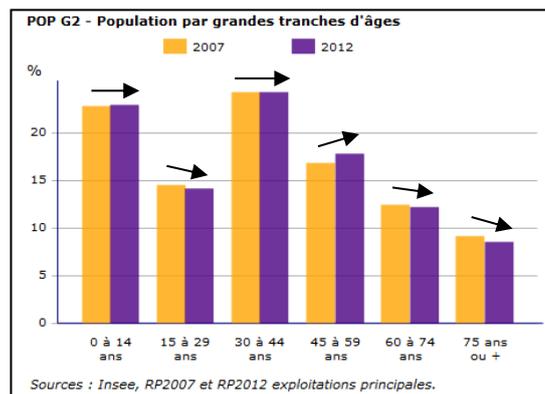
### ☐ Une population essentiellement familiale

La structure par âge de la population en 2012 met en avant le profil démographique suivant :

- **des jeunes de moins de 14 ans bien représentés** (environ 23 % de la population, contre une moyenne départementale de 17,3%),
- **une part des 15-29 ans** qui représente moins de 15% de la population et qui est **sous-représentée par rapport à la moyenne départementale (19,2%),**
- **des actifs d'âge « intermédiaire et pré-retraite » (30-59 ans)** qui constituent la **classe d'âge la plus représentée au sein de la population de Belin-Béliet** (environ 41%, comparable à la moyenne départementale),
- des plus de 60 ans qui représentent environ 22% de la population, comparable à la moyenne départementale.

En 2014, la répartition de la population reste sur des proportions similaires.

*Poids des classes d'âges (%) sur la population totale (2007 et 2012)*



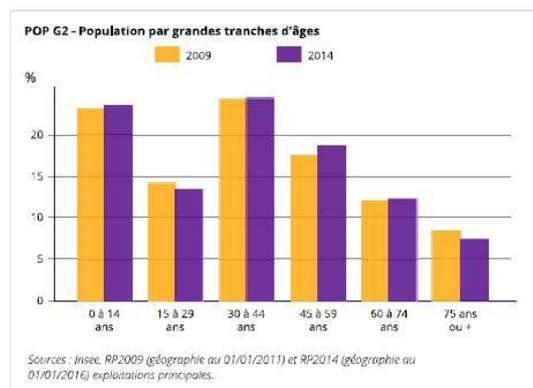
**POP T0 - Population par grandes tranches d'âges**

	2012	%	2007	%
<b>Ensemble</b>	<b>4 623</b>	<b>100,0</b>	<b>4 022</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	1 060	22,9	916	22,8
15 à 29 ans	657	14,2	583	14,5
30 à 44 ans	1 122	24,3	977	24,3
45 à 59 ans	822	17,8	674	16,8
60 à 74 ans	564	12,2	503	12,5
75 ans ou plus	397	8,6	370	9,2

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

*Poids des classes d'âges (%) sur la population totale (actualisation 2014)*

**POP G2 - Population par grandes tranches d'âges**



**POP T0 - Population par grandes tranches d'âges**

	2014	%	2009	%
<b>Ensemble</b>	<b>5 041</b>	<b>100,0</b>	<b>4 262</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	1 190	23,6	991	23,2
15 à 29 ans	678	13,4	607	14,2
30 à 44 ans	1 237	24,5	1 039	24,4
45 à 59 ans	942	18,7	751	17,6
60 à 74 ans	619	12,3	511	12,0
75 ans ou plus	375	7,4	362	8,5

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

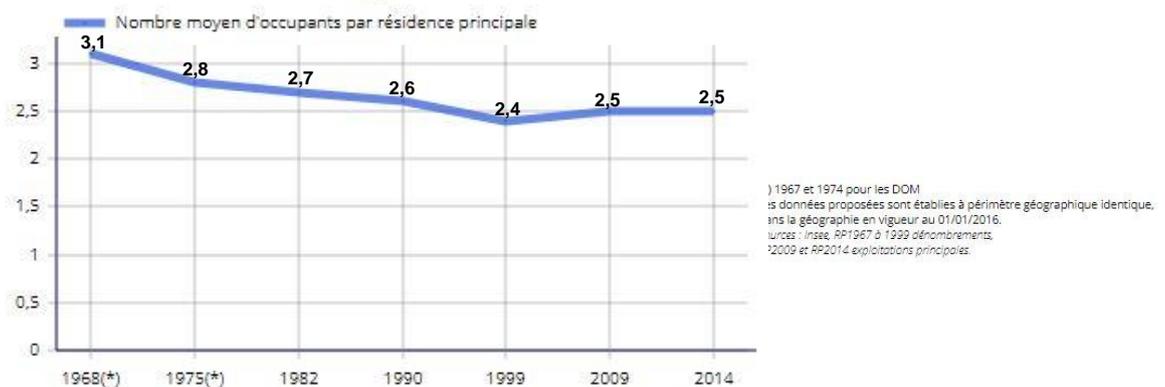
Cette structure de la population Belinetoise traduit **l'arrivée d'une population nouvelle, composée essentiellement de familles**, la part des couples avec enfants dans la population entre 1999 et 2014 a augmenté, passant d'environ 44 % à environ 50 % de la population totale.

La qualité du cadre de vie, associée à « *une optique d'accession à la propriété à des prix plus abordables qu'à proximité de Bordeaux, tout en bénéficiant d'une desserte de qualité (A63)<sup>2</sup>* » sont des critères d'attraction. « *Plus d'1/3 des permis de construire déposés sur la CdC du Val de l'Eyre le sont pas des ménages originaires de la CUB<sup>3</sup>* ».

**A l'inverse, les étudiants et les jeunes actifs quittent le territoire communal**, au profit des pôles économiques, ce qui traduit la faible représentation des 15-29 ans sur Belin-Béliet.

### ☐ Une baisse contenue de la taille des ménages

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



La taille des ménages sur la commune connaît une diminution depuis 1968. Elle passe de 3,1 personnes par ménage en 1968 à 2,5 personnes par ménages en 2014. **On observe néanmoins que la taille des ménages reste relativement stable depuis 1999**, du fait notamment de la composition familiale d'une grande part de la population totale de Belin-Béliet.

La taille des ménages en 2014 sur Belin-Béliet est similaire à celle observée à l'échelle de la CdC (2,5 personnes par ménage). En revanche, elle est supérieure à celle observée à l'échelle départementale (2,2 personnes par ménage).

Il est important de noter que la baisse de la taille des ménages, même limitée, a un impact important sur l'évolution du parc de logements. En effet, en considérant la baisse de la taille des ménages, à population constante, le nombre de résidences principales nécessaires pour loger la population est plus important.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Source : PLH

### **SYNTHESE DES TENDANCES ET STRUCTURES DEMOGRAPHIQUES**

Une population de 5.041 habitants en 2014

Un rythme annuel de croissance de la population qui augmente depuis le début des années 2000, porté par des soldes naturels et migratoires positifs

Des soldes migratoires supérieurs aux soldes naturels et au-dessus de la moyenne de la CdC, traduisant une attractivité spécifique sur Belin-Béliet

Une surreprésentation de la classe d'âge 0-14 ans par rapport à la moyenne départementale, traduisant une population familiale sur la Commune.

Une taille des ménages relativement stable depuis 1999, qui s'est établie à 2,50 personnes par ménage en 2014.

***L'ensemble de ces éléments sont primordiaux et doivent être mis en parallèle avec l'analyse du parc de logements afin de définir une stratégie communale et permettre une diversification de l'offre d'habitat adapté aux besoins.***

## 1.2. Evolutions et caractéristiques de l'habitat

### □ Composition et évolution du parc de logements

#### ➤ *Un parc de logements qui augmente, dominé par les résidences principales*

**En 2012, la Commune comptabilise 2.156 logements pour 4.623 habitants.**

Le parc de logements se caractérise par :

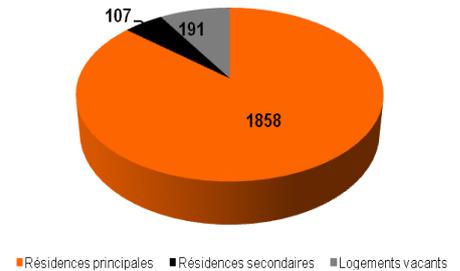
- **1.858 résidences principales en 2012, soit environ 86% logements du parc,**
- 107 résidences secondaires, soit environ 5 % du parc,
- 191 logements vacants, soit environ 9 % du parc.

*Catégories et types de logements sur le parc de Belin-Béliet (2007-2012)*

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
<b>Ensemble</b>	<b>2 156</b>	<b>100,0</b>	<b>1 743</b>	<b>100,0</b>
<i>Résidences principales</i>	<i>1 858</i>	<i>86,2</i>	<i>1 535</i>	<i>88,1</i>
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	<i>107</i>	<i>5,0</i>	<i>101</i>	<i>5,8</i>
<i>Logements vacants</i>	<i>191</i>	<i>8,9</i>	<i>107</i>	<i>6,1</i>
<i>Maisons</i>	<i>1 897</i>	<i>88,0</i>	<i>1 662</i>	<i>95,4</i>
<i>Appartements</i>	<i>243</i>	<i>11,3</i>	<i>75</i>	<i>4,3</i>

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.



Le nombre de résidences principales a augmenté d'environ 21 % entre 2007 et 2012 (+ 323 logements), traduisant l'attractivité du territoire communal. En revanche, le poids des résidences principales au sein du parc total de logements diminue entre 2007 et 2012, passant de 88,1% à 86,2%.

Le nombre de résidences secondaires reste relativement stable entre 2007 et 2012, tant sur le nombre de résidences secondaires que sur leur poids au sein du parc total de logements (+ 6 logements entre 2007 et 2012 et un poids d'environ 5%). Cette faible représentativité des résidences secondaires sur la Commune se traduit par son positionnement géographique dans « l'arrière-pays » de la façade littorale du Bassin d'Arcachon.

Le nombre de logements vacants a connu une augmentation entre 2007 et 2012 (+84 logements en 5 ans). Il représente près de 9% du parc total de logements, ce qui est légèrement supérieur au poids observé à l'échelle de la CdC (7% de logements vacants en 2012). L'augmentation du nombre de logements vacants peut en partie s'expliquer par la présence d'habitat qui ne correspond plus aux exigences et aux attentes de la population (taille des logements, insalubrité, ...).

*Catégories et types de logements sur le parc de Belin-Béliet (actualisation 2014)*

**LOG T2 - Catégories et types de logements**

	2014	%	2009	%
<b>Ensemble</b>	<b>2 280</b>	<b>100,0</b>	<b>1 950</b>	<b>100,0</b>
<i>Résidences principales</i>	2 008	88,1	1 694	86,9
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	111	4,9	91	4,7
<i>Logements vacants</i>	161	7,0	164	8,4
<i>Maisons</i>	1 977	86,7	1 720	88,2
<i>Appartements</i>	287	12,6	215	11,0

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

En 2014, le nombre de logements dans le parc communal est de 2.280. Il est à noter l'augmentation de la part des résidences principales (88,1% en 2014) et la diminution de la part des logements vacants par rapport à 2012, qui descend à 7% en 2014.

➤ ***L'évolution du parc et la dynamique de la construction neuve***<sup>3</sup>

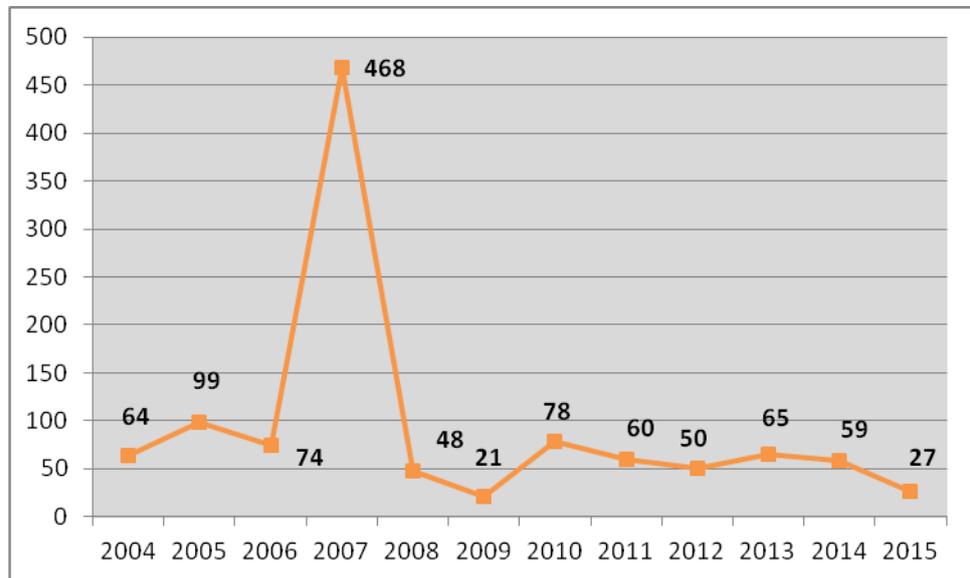
Entre **2004 et 2015, 1.113 logements neufs ont été commencés** sur Belin-Béliet, ce qui correspond à un rythme annuel moyen d'environ 93 logements par an. Néanmoins, ce rythme annuel de construction est « faussé » par le pic de constructions observé en 2007 (468 logements), correspondant probablement aux effets cumulés liés à l'opération de renouvellement urbain de la friche Beynel dite « opération Malardeau » (création de 198 logements) et l'échéance d'approbation du premier PLU approuvé en 2008, mettant fin au régime du POS.

**Ainsi, si l'on exclut le pic de l'année 2007, la tendance longue (2004-2015 hors 2007) montre un rythme annuel de la construction neuve de 59 logements par an.**

**Depuis l'approbation du PLU en vigueur (2013-2015), le rythme annuel de la construction neuve est d'environ 50 logements par an.**

<sup>3</sup> Les données sur la construction neuve sont issues du fichier SIT@DEL, établi à partir des données de permis de construire. Elles sont basées sur les dates de mises en chantier des constructions, en date réelle sur les années 2014 et 2015 et en date de prises en compte sur les années 2004 à 2013. Il est à noter que ces données peuvent présenter un décalage avec les données INSEE du au moment de la prise en compte des constructions nouvelles selon l'organisme. Par ailleurs, le fichier SIT@DEL ne prend pas en compte les éventuelles disparitions ou regroupements de logements, venant réduire le parc total sur la commune.

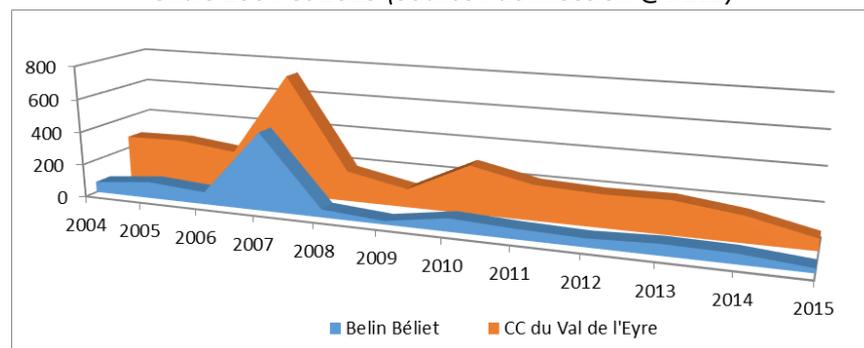
Nombre de logements commencés sur la Ville de Belin-Béliet entre 2004 et 2015  
(Source : données SIT@DEL2)



Source : données SIT@DEL2

La construction neuve sur Belin-Béliet suit les mêmes évolutions que celles observées à l'échelle de la CdC du Val de l'Eyre. **Entre 2004 et 2015, Belin-Béliet a enregistré 38% de la construction neuve de logements commencés sur la CdC.**

Nombre de logements commencés sur la CdC du Val de l'Eyre et sur la Commune de Belin-Béliet entre 2004 et 2015 (Source : données SIT@DEL2)



### □ Typologies des logements

#### ➤ **Statut d'occupation : une majorité de propriétaire occupant**

En 2012, **65,5 % des habitants de la Commune sont propriétaires** de leur logement principal.

Il est intéressant de noter que la part des propriétaires a diminué entre 2007 et 2012, passant de 66,5% à 65,5%, au profit de la **part des locataires qui est passée de 30,1% en 2007 à 32,1% en 2012**. Cette évolution du statut d'occupation s'explique en partie par la construction de logements collectifs sur la Commune.

#### *Statut d'occupation des résidences principales (2007 et 2012)*

**LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation**

	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>1 858</b>	<b>100,0</b>	<b>4 562</b>	<b>13,3</b>	<b>1 535</b>	<b>100,0</b>
Propriétaire	1 217	65,5	3 109	16,0	1 021	66,5
Locataire	596	32,1	1 361	7,9	462	30,1
dont d'un logement HLM loué vide	166	8,9	392	8,6	137	8,9
Logé gratuitement	45	2,4	92	11,5	52	3,4

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

#### *Statut d'occupation des résidences principales (actualisation 2014)*

**LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation**

	2014				2009	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>2 008</b>	<b>100,0</b>	<b>4 976</b>	<b>12,6</b>	<b>1 694</b>	<b>100,0</b>
Propriétaire	1 307	65,1	3 419	15,2	1 111	65,6
Locataire	662	33,0	1 481	7,5	542	32,0
dont d'un logement HLM loué vide	218	10,9	533	7,5	151	8,9
Logé gratuitement	38	1,9	76	12,6	41	2,4

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

Les données de 2014 confirment les évolutions observées ci-avant.

➤ **Typologie de logements : la maison, toujours majoritaire malgré une diversification des produits d'habitat dans la construction neuve**

L'analyse de la typologie des logements fait ressortir la **part prépondérante de la maison individuelle** sur la Commune. En 2012, sur 2.156 logements recensés, 1.897 sont des maisons (88% du parc de logements). Cette proportion est similaire à celle observée à l'échelle de la CdC en 2012. A noter aussi, l'augmentation de logements collectifs dans le parc de logements de la Commune.

*Typologie des logements (2007 et 2012)*

**LOG T2 - Catégories et types de logements**

	2012	%	2007	%
<b>Ensemble</b>	<b>2 156</b>	<b>100,0</b>	<b>1 743</b>	<b>100,0</b>
<i>Résidences principales</i>	1 858	86,2	1 535	88,1
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	107	5,0	101	5,8
<i>Logements vacants</i>	191	8,9	107	6,1
<i>Maisons</i>	1 897	88,0	1 662	95,4
<i>Appartements</i>	243	11,3	75	4,3

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

*Typologie des logements (actualisation 2014)*

	2014	%	2009	%
<b>Ensemble</b>	<b>2 280</b>	<b>100,0</b>	<b>1 950</b>	<b>100,0</b>
<i>Résidences principales</i>	2 008	88,1	1 694	86,9
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	111	4,9	91	4,7
<i>Logements vacants</i>	161	7,0	164	8,4
<i>Maisons</i>	1 977	86,7	1 720	88,2
<i>Appartements</i>	287	12,6	215	11,0

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

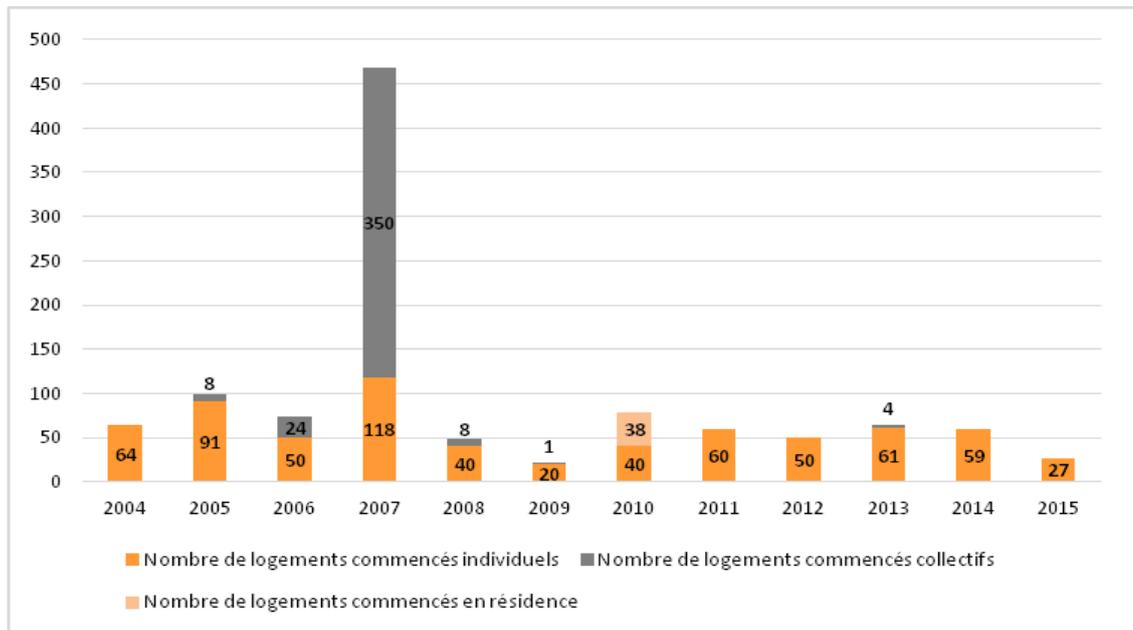
Les données de 2014 sont dans la continuité de l'état des lieux et de la tendance précédemment évoqué.

La construction neuve sur Belin-Béliet a participé à l'évolution de la typologie du parc de logements.

L'évolution quantitative des logements entre 2007 et 2015 s'est décomposée comme suit :

- maisons : + 680 unités,
- appartements : + 395 unités,
- autre : 38 unités.

*Typologie des constructions neuves réalisées entre 2004 et 2015  
(Source : données SIT@DEL2)*



L'augmentation du poids des logements collectifs entre 2007 et 2012 (passant de 4,3% à 11,3%), s'explique majoritairement par la réalisation de 350 logements collectifs en 2007. Sur les autres années, les logements collectifs sont peu nombreux ou inexistant, la construction neuve continue de porter majoritairement sur de la maison individuelle.

### ➤ **Un parc majoritairement composé de grands logements**

Le parc de résidences principales de Belin-Béliet est composé d'une majorité de grands logements de 4 pièces, 5 pièces ou plus. Ces grands logements représentent plus de 3/4 des résidences principales (1.461 sur 1.858 résidences principales).

**LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces**

	2012	%	2007	%
<b>Ensemble</b>	<b>1 858</b>	<b>100,0</b>	<b>1 535</b>	<b>100,0</b>
1 pièce	13	0,7	14	0,9
2 pièces	95	5,1	49	3,2
3 pièces	290	15,6	276	18,0
4 pièces	562	30,2	478	31,2
5 pièces ou plus	899	48,4	719	46,8

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Nombre de pièces des résidences principales (actualisation 2014)

### LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2014	%	2009	%
<b>Ensemble</b>	<b>2 008</b>	<b>100,0</b>	<b>1 694</b>	<b>100,0</b>
1 pièce	24	1,2	12	0,7
2 pièces	142	7,1	85	5,0
3 pièces	313	15,6	262	15,5
4 pièces	612	30,5	512	30,2
5 pièces ou plus	917	45,7	824	48,6

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

Les données de 2014 témoignent de la plus forte représentation des grands logements sur la Commune. Néanmoins, on observe en 2014 l'augmentation du nombre de peits logements (1 à 2 pièces) par rapport à 2012.

#### ☐ Les hébergements touristiques

Il a été identifié sur Belin-Béliet les hébergements touristiques suivants :

**1 hôtel** : capacité totale de 23 chambres,

**1 camping/ aire naturelle** : capacité totale de 15 emplacements,

**8 gîtes** : capacité totale de 18 chambres et 59 personnes,

**2 chambres d'hôtes** : capacité totale de 5 chambres et 15 personnes,

**1 centre de vacances** (Graoux – spécifiquement dédié à l'accueil des scolaires) : capacité totale de 9 chalets et 60 personnes.

Au regard de ce recensement, la capacité totale d'accueil sur la Commune de Belin-Béliet est estimée à environ 55 chambres et 15 emplacements (hors résidences secondaires qui sont au nombre de 111 en 2014). Cette capacité est à même d'accueillir une population touristique de l'ordre de 230 personnes.



Hôtel « La Cabane »

### ❑ Le parc de logements sociaux

La Commune de Belin-Béliet n'entre pas dans le champ d'application législatif relatif à l'obligation de production de logements sociaux.

3 bailleurs sociaux sont présents sur la Commune de Belin-Béliet. Au total, leur parc représente 237 logements locatifs sociaux en 2015, soit 11 à 12 % du parc des résidences principales. Ces logements locatifs sociaux sont déclinés sur des produits collectifs et individuels.

### ❑ Logements ou hébergements spécifiques

#### ➤ *L'accueil des personnes âgées*

Un EHPAD « Korian Le Chalet » est implanté sur Belin-Béliet. Il offre une capacité de 71 places et une unité spécifique Alzheimer de 12 lits. Cet établissement propose également un hébergement temporaire de 4 places et un accueil de jour d'1 place.

#### ➤ *L'accueil des gens du voyage*

Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage en Gironde 2011-2017 prévoit sur la création de 2 aires d'accueil sur la CdC du Val de l'Eyre, pour un nombre de 64 places au total. Le Schéma prévoit la déclinaison territoriale suivante :

- Le Barp : aire d'accueil d'une capacité totale de 48 places,
- **Belin-Béliet : aire d'accueil d'une capacité totale de 16 places.**

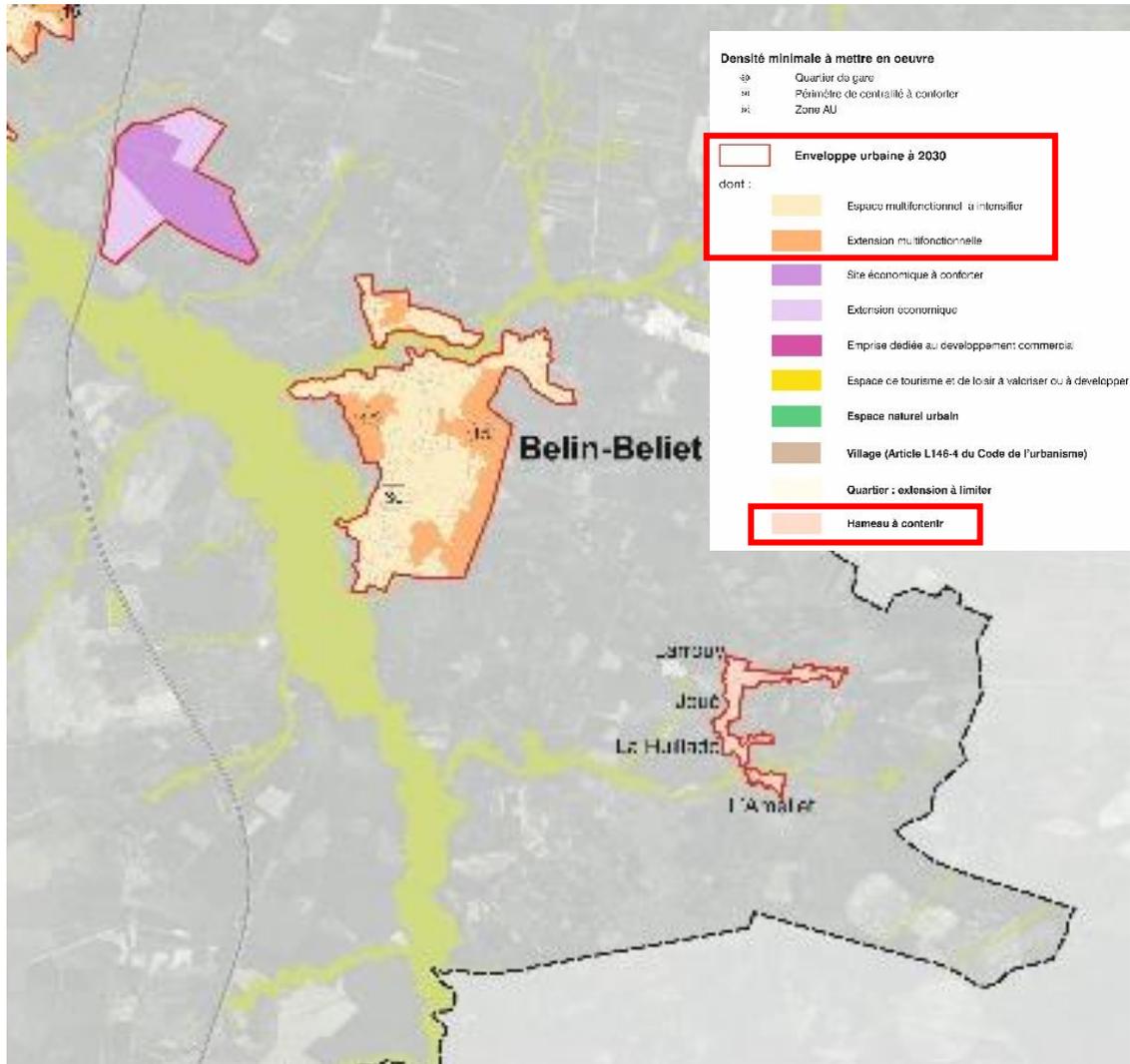
La CdC Val de l'Eyre identifie sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Belin-Béliet 6 emplacements pour accueillir 12 caravanes.

### ❑ Politique de l'habitat

#### ➤ *Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SCOT)*

*Le SCOT du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre a été approuvé par délibérations du 24 Juin 2013 et du 9 décembre 2013 et annulé par jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 18 juin 2015. Il est en attente de purge des recours juridiques.*

Le SCOT identifie Belin-Béliet comme « centre-bourg et autre polarité ».



Le SCOT identifie des « enveloppes urbaines 2030 » qui constituent le cadre maximal de développement urbain à venir. A l'intérieur de ces enveloppes urbaines, sont identifiés différents espaces avec des prescriptions à respecter.

• **au sein des espaces multifonctionnels à intensifier :**

- au moins 40% du développement urbain (pour les fonctions résidentielles, équipements et services de proximité) doit être localisé dans la zone multifonctionnelle à intensifier,
- une densité minimale de 30 logements à l'hectare qui s'applique à l'ensemble des secteurs de projet ou toute opération immobilière, d'aménagement ou de construction développant au moins 1.000m<sup>2</sup> de surface de plancher destinée à l'habitat



Source : DOO, SCOT – exemple 30 à 40 logements à l'hectare

• **au sein des extensions urbaines à vocation multifonctionnelle :**

- une densité minimale de 15 logements à l'hectare,
- si certains secteurs prévoient une densité inférieure à cette moyenne minimale, la commune devra proposer sur un autre secteur une densité supérieure pour respecter la moyenne sur l'ensemble des zones d'extension urbaines (zone AU)



Source : DOO, SCOT – exemple 20 logements à l'hectare

• **au sein des hameaux à contenir**

- sont identifiés Joué/ Larrouy/ La Huilade/ L'Ameliet,
- les hameaux peuvent accueillir de nouvelles constructions au sein des enveloppes urbaines cartographiées par le SCOT sous les conditions suivantes : terrains situés en dent creuse uniquement, constructibilité limitée à une bande d'une centaine de mètres d'épaisseur depuis la voie de desserte, marge de retrait de 25 m minimum entre les constructions (y compris piscines) et les espaces naturels et/ ou agro-sylvicoles

• **au sein des écarts**

- une stabilisation à l'aune de leur poids constaté à l'approbation du SCOT, quelles que soient les capacités offertes par le PLU,
- interdiction de toute extension urbaine,
- seule la possibilité d'augmenter de 15% le nombre d'unités d'habitation recensées à la date d'approbation du SCOT est admise au sein des parties actuellement urbanisées.

**Le SCOT prescrit une production moyenne de logements à l'horizon 2030, qu'il décline à l'échelle intercommunale :**

	Situation actuelle		Situation projetée en 2030	
	Nombre de résidences principales en 2008 <sup>(1)</sup>	Production moyenne annuelle 2000-2009 <sup>(2)</sup>	Production maximale totale de résidences principales	Production annuelle moyenne maximale
COBAN	23 736	837	12 700	635
COBAS	27 976	733	9 800	490
CC du Val de l'Eyre	6 306	235	3 500	175
Ensemble du territoire	58 018	1 805	26 000	1 330

<sup>(1)</sup>Source : INSEE

<sup>(2)</sup>Source : Sit@del2 - MEEDDM

Les PLH et PLU devront traduire ces objectifs et les décliner à l'échelle communale, voire infra-communale, et indiquer les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

**Le SCOT souhaite garantir une construction de logements locatifs conventionnés et en accession sociale, de manière équilibrée :**

- promouvoir un effort de 35% de logements sociaux dans le cadre de l'offre nouvelle ou de la requalification du parc existant. Attention : sur la CdC : cet objectif suppose un déclassement de la zone C. En cas d'impossibilité, les opérations concernées ne seront pas soumises au respect de l'objectif de 35 %

➤ **Le Programme Local de l'Habitat de la CdC du Val de l'Eyre (PLH)**

Au moment de l'écriture du présent rapport de diagnostic, le PLH est en cours d'élaboration. Les éléments de cadrage inscrits ci-après sont issus des rapports datés de 2015, qui sont les derniers éléments transmis par la CdC.

• **Estimations démographiques**

- une population, au 1er janvier 2019, à 5.272 personnes, soit 647 personnes supplémentaires entre 2013 et 2019,
- une taille des ménages, au 1er janvier 2019, à 2,53 personnes par ménage,
- un taux d'accroissement de la population de 2,2%, sur la période 2013-2019,

• **Orientation 1 : maîtriser le développement du territoire**

- une production neuve de 273 résidences principales entre 2013 et 2019, soit 46 résidences principales par an,

• **Orientation 2 : optimiser la ressource foncière**

- une consommation foncière moyenne de 565m<sup>2</sup> par habitant supplémentaire,
- une consommation foncière de 36,53 ha entre 2013 et 2019 (durée du PLU), avec respect des objectifs du SCOT,
- une densité moyenne souhaitable pour les opérations d'aménagement de 30 logements par hectare,
- un objectif de production de 18 résidences principales par an au sein de « l'espace multifonctionnel à intensifier », correspondant à 40% de la production de résidences principales estimée entre 2013 et 2019,
- Typologie préconisée pour la production neuve de résidences principales :
  - individuel pur : 14 logements par an (52% de la production neuve), => objectif à ne pas dépasser
  - individuel groupé/ intermédiaire : 18 logements par an (17% de la production neuve), => préconisation
  - collectif : 14 logements par an (31% de la production neuve) => préconisation

• **Orientation 3 : diversifier l'offre de logements**

- une production neuve de 273 résidences principales entre 2013 et 2019, soit 46 résidences principales par an,
- une production neuve de 30 logements locatifs sociaux (LLS) entre 2013 et 2019, soit environ 5 LLS par an

• **Orientation 4 : prendre en compte les besoins spécifiques**

- produire 1 aire d'accueil des gens du voyage de 16 places sur la Commune

**5.6.4.2 - Les équipements prescrits à réaliser**

Aires d'accueil			
Maître d'Ouvrage	Localisation	Places	Observations
LE TEICH	LE TEICH	26	AA financée
CDC Val-de-l'Eyre	LE BARP	48	AA financée
CDC Val-de-l'Eyre	BELIN-BELIET	16	AA financée
		<b>90</b>	

Source : extrait du Schéma départemental d'aire d'accueil des gens du voyage

➤ **La Charte du Parc Naturel des Landes de Gascogne (PNRLG)**

Le PNRLG a été renouvelé par décret ministériel du 23 janvier 2014. Il dispose d'une charte, élaborée par les collectivités territoriales et les acteurs locaux, puis adoptée par la Région, les Départements, les communes et l'Etat. Elle fixe les objectifs à atteindre et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement afin d'assurer la coordination des actions menées sur le territoire. Cette charte couvre la période 2014-2026 et doit être renouvelée tous les 12 ans.

**En l'absence de SCOT, le PLU de la commune de Belin-Beliet doit être compatible avec charte 2014-2026 du Parc.**

Concernant l'urbanisme et l'habitat, les objectifs opérationnels concernent la priorité politique 4 de la Charte et sont les suivants :

<b>Priorité politique 4 : pour un urbanisme et un habitat, dans le respect des Paysages et de l'identité</b>
<b>Objectif 4.1. : Construire une vision prospective du territoire</b>
<p><b>Mesure 34</b> : Accompagner et anticiper les dynamiques territoriales</p> <p><b>Mesure 35</b> : Développer les politiques de planification supra-communales</p> <p><b>Mesure 36</b> : Permettre une meilleure appropriation des enjeux patrimoniaux et sociaux dans les documents d'urbanisme et les politiques d'aménagement : mesure phare</p>
<b>Objectif 4.2. : Favoriser une approche durable de l'urbanisme</b>
<b>Mesure 37</b> : Préserver les atouts environnementaux, paysagers et culturels

**Mesure 38** : Lutter contre l'étalement de l'urbanisation

**Mesure 39** : Soutenir l'innovation architecturale et environnementale dans l'aménagement de l'espace : mesure phare

**Mesure 40** : Favoriser une politique de l'habitat en résonance au développement économique et social du territoire

**Mesure 41** : Participer à une approche durable des déplacements

**Objectif 4.1. : Amener à la reconnaissance de la valeur des paysages**

**Mesure 42** : Préserver les éléments identitaires et les paysages intimes

**Mesure 43** : Valoriser la découverte des paysages « en mouvement »

**Mesure 44** : Lutter contre la banalisation des paysages

**Mesure 45** : Limiter et qualifier les publicités, enseignes et pré-enseignes dérogatoires : mesure phare

**TENDANCES ET STRUCTURES DE L'HABITAT**

Un parc de 2.280 logements en 2014.

Un parc de logements majoritairement composé de maison individuelle (86,7 % du parc en 2014), malgré une augmentation du poids des logements collectifs (12,6% du parc en 2014).

Une part des propriétaires qui diminue légèrement entre 2007 et 2014 au bénéfice des locataires, du fait de la construction d'un ensemble de logements collectifs en 2007.

Une Commune non soumise au champ d'application de la Loi en termes de production logement social.

Des documents cadres qui définissent des prescriptions en matière d'habitat pour lesquelles le PLU se devra d'être compatible.

### 1.3. L'activité économique et l'emploi

#### □ Population active et emploi

Population 15-64 ans par type d'activité (2007 et 2012)

##### EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012	2007
<b>Ensemble</b>	<b>2 826</b>	<b>2 397</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>77,9</b>	<b>75,2</b>
actifs ayant un emploi en %	68,8	67,1
chômeurs en %	9,1	8,1
<b>Inactifs en %</b>	<b>22,1</b>	<b>24,8</b>
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,6	7,6
retraités ou préretraités en %	8,1	7,8
autres inactifs en %	7,4	9,4

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La population des actifs regroupe sous sa terminologie deux catégories de personnes : la population active ayant un emploi et les chômeurs.

Si l'on regarde l'évolution de ces deux composantes, on observe que :

- la **part des actifs ayant un emploi augmente entre 2007 et 2012**, pour atteindre 68.8 % en 2012 (1.944 personnes). Ce taux est similaire à celui observé à l'échelle intercommunale (69.7 % en 2012) et supérieur à celui du département (63,6%),
- la **part des chômeurs augmente entre 2007 et 2012**, passant de 8,1% à 9,1%. La part des chômeurs au sein de la population des 15-64 ans est similaire à celle observée à l'échelle départementale mais néanmoins plus élevée que celle à l'échelle de la CdC (7,6%).

Population 15-64 ans par type d'activité (actualisation 2014)

##### EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2014	2009
<b>Ensemble</b>	<b>3 108</b>	<b>2 601</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>80,7</b>	<b>77,9</b>
actifs ayant un emploi en %	69,6	68,8
chômeurs en %	11,1	9,1
<b>Inactifs en %</b>	<b>19,3</b>	<b>22,1</b>
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,9	6,7
retraités ou préretraités en %	6,3	8,0
autres inactifs en %	6,1	7,4

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

Les données 2014 témoignent de la poursuite des tendances observées précédemment.

□ Une population active occupée qui travaille majoritairement en-dehors de la Commune

**ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone**

	2012	%	2007	%
<b>Ensemble</b>	<b>1 951</b>	<b>100,0</b>	<b>1 616</b>	<b>100,0</b>
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	574	29,4	508	31,4
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	1 377	70,6	1 108	68,6
<i>située dans le département de résidence</i>	1 262	64,7	1 007	62,3
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	76	3,9	65	4,0
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	36	1,8	34	2,1
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	3	0,2	1	0,1

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

En 2012, sur les 1.951 habitants de Belin-Béliet ayant un emploi, 574 travaillent également sur la Commune, soit 29.4%. Ce chiffre témoigne d'une certaine **dynamique économique et de la présence d'un « pôle d'emplois local » sur la Commune**. Néanmoins, ce « pôle d'emplois local » tendrait à diminuer puisque le poids des personnes vivant et travaillant sur Belin-Béliet a baissé entre 2007 et 2012.

A l'inverse, toujours en 2012, près de **71%** de la population ayant un emploi et résidant sur Belin-Béliet quitte la Ville pour aller sur leurs lieux de travail. Cet état des lieux peut s'expliquer par la proximité avec les zones d'emplois de La-Teste-de-Buch (dans laquelle est comprise Belin-Béliet) et de la zone d'emplois de Bordeaux.

*Lieu de travail des actifs de 15 ou plus (actualisation 2014)*

**ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone**

	2014	%	2009	%
<b>Ensemble</b>	<b>2 180</b>	<b>100</b>	<b>1 796</b>	<b>100</b>
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	561	25,7	528	29,4
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	1 619	74,3	1 267	70,6

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

Les données 2014 témoignent de l'accentuation du phénomène de migration pendulaire sur la Commune, avec une part des actifs ayant un emploi qui vivent et travaillent sur la Commune qui diminue, au profit d'actifs vivant sur Belin-Béliet et travaillant sur une autre Commune.

La notion de « bassin d'emplois local » est à mettre en relation avec l'indicateur de concentration d'emplois sur la Commune. Sur Belin-Béliet, l'indicateur de concentration d'emplois en 2012 est de 57,7, ce qui signifie qu'il y a sur Belin-Béliet 57,7 emplois pour 100 actifs ayant un emploi.

L'indicateur de concentration d'emplois diminue sur Belin-Béliet entre 2007 et 2012, passant de 59,2 à 57,7.

**EMP T5 - Emploi et activité**

	2012	2007
Nombre d'emplois dans la zone	1 125	957
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 952	1 618
Indicateur de concentration d'emploi	57,7	59,2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	62,0	58,3

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

*Emploi et activité (actualisation 2014)*

**EMP T5 - Emploi et activité**

	2014	2009
Nombre d'emplois dans la zone	1 139	1 025
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2 180	1 797
Indicateur de concentration d'emploi	52,2	57,0
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	65,5	62,2

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Les données 2014 confirment les tendances observées précédemment.

**□ Une économie communale tournée vers la réponse aux besoins locaux**

Le développement économique des territoires repose en grande partie sur les activités qui y sont localisées. Elles répondent à des logiques économiques différentes et rendent les territoires plus ou moins vulnérables.

Les données CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif) fournies par l'INSEE permettent une analyse de la sphère économique. L'activité y est décomposée en deux sphères permettant de mieux comprendre les logiques de spatialisation des activités et de mettre en évidence le degré d'ouverture des systèmes productifs locaux :

- **la sphère présenteielle** correspond aux activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins des personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes,

- **la sphère productive** regroupe les activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère.

En 2013, il est recensé sur Belin-Béliet 405 établissements et 626 postes salariés (hors agriculture, défense et intérim).

**CEN T3 - Établissements selon les sphères de l'économie au 31 décembre 2013**

	Établissements		Postes salariés	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>405</b>	<b>100,0</b>	<b>626</b>	<b>100,0</b>
Sphère productive	160	39,5	178	28,4
<i>dont domaine public</i>	0	0,0	0	0,0
Sphère présentielle	245	60,5	448	71,6
<i>dont domaine public</i>	19	4,7	188	30,0

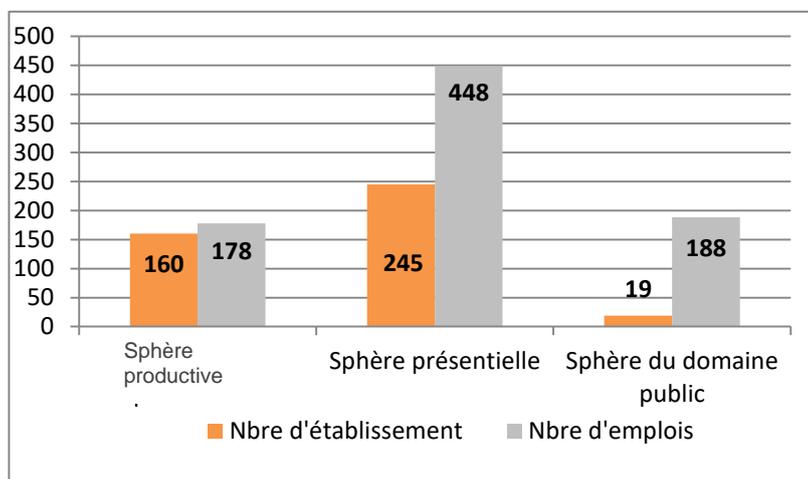
Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Les postes salariés sur Belin-Béliet **relèvent majoritairement de la sphère présentielle (71.6% des emplois salariés)**. Autrement dit, il s'agit d'**emplois liés à la population résidente et à la satisfaction de ses besoins**. Ces emplois sont essentiellement liés au développement de l'activité tertiaire et notamment de l'offre commerciale et de services à la personne.

La part des **emplois relevant de la sphère productive représente environ 39.5% des postes salariés** et traduit l'existence sur la Commune d'entreprises au rayon de chalandise plus important.

La part des emplois relevant du **domaine public**, reste minoritaire dans le nombre d'établissements, et ne représente que **30% des postes salariés (188 emplois)**. Cette part de postes salariés relevant du domaine public est supérieure à celle observée à l'échelle de la CdC (18.6% des emplois salariés). Ce constat met en avant la place de Belin-Béliet comme pôle administratif structurant à l'échelle de la CdC du Val de l'Eyre.



Répartition du nombre d'établissements et du nombre d'emplois par sphère sur la Ville de Belin-Béliet

Source : INSEE, CLAP

**Les entreprises du domaine public sont les plus pourvoyeuses d'emplois salariés sur la commune** (en moyenne 10 emplois par établissement). A l'inverse, les autres établissements des sphères présentielle et productives sont en moyenne représentés par de petits établissements (en moyenne 1 à 2 emplois par établissement). Il s'agit ici d'une moyenne, ce qui ne signifie pas l'absence de très grands établissements privés, pourvoyeurs d'emplois sur la Commune.

*Etablissements selon les sphères de l'économie (actualisation 2015)*

### CEN T3 - Établissements selon les sphères de l'économie au 31 décembre 2015

	Établissements		Postes salariés	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>457</b>	<b>100,0</b>	<b>680</b>	<b>100,0</b>
Sphère productive	168	36,8	165	24,3
<i>dont domaine public</i>	0	0,0	0	0,0
Sphère présentielle	289	63,2	515	75,7
<i>dont domaine public</i>	18	3,9	194	28,5

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

Les données 2015 sont dans la continuité de l'analyse précédente, et la sphère présentielle est plus prononcée qu'en 2013.

### Un tissu économique s'appuyant sur un réseau de très petites entreprises

#### CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>405</b>	<b>100,0</b>	<b>314</b>	<b>74</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>1</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	35	8,6	26	8	1	0	0
Industrie	33	8,1	20	9	1	3	0
Construction	57	14,1	47	10	0	0	0
Commerce, transports, services divers	227	56,0	186	38	1	2	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	62	15,3	47	14	0	1	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	53	13,1	35	9	5	3	1

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Le tableau ci-dessus confirme la présence d'établissements relevant de la sphère privée et pourvoyeuses de nombreux emplois sur Belin-Béliet.

**La majorité des établissements sont de très petites tailles**, puisque près de 96% des établissements ont moins de 10 salariés et 77% n'ont aucun salarié. Ces établissements recouvrent l'ensemble des secteurs d'activités déclinés par l'INSEE : secteur primaire, secondaire et tertiaire.

On dénombre néanmoins quelques établissements de plus grande envergure :

- 8 qui emploient entre 10 et 19 salariés, qui s'inscrivent dans les secteurs d'activités primaire, secondaires et tertiaires,
- 8 qui emploient entre 20 et 49 salariés, qui s'inscrivent dans les secteurs d'activités secondaires et tertiaires,
- 1 qui emploie plus de 50 salariés et qui relève du secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale.

*Etablissements actifs par secteurs d'activité (actualisation 2015)*

**CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015**

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>457</b>	<b>100,0</b>	<b>358</b>	<b>81</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>1</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	31	6,8	23	7	1	0	0
Industrie	33	7,2	22	7	3	1	0
Construction	72	15,8	58	14	0	0	0
Commerce, transports, services divers	260	56,9	211	45	2	2	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	72	15,8	56	15	0	1	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	61	13,3	44	8	5	3	1

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

Les données 2015 attestent d'une dynamique dans la création d'établissements sur la Commune, avec 457 établissements en 2015, contre 405 en 2013. La répartition de ces établissements par secteur d'activité est restée globalement dans les mêmes proportions qu'en 2013.

**☐ Construction de locaux d'activités**

L'analyse de la construction neuve des locaux d'activités entre 2004 et 2015 fait ressortir :

- des **surfaces à vocation de locaux commerciaux qui représentent 36% de la totalité des surfaces construites entre 2004 et 2015,**
- des **surfaces à vocation de locaux de services publics qui représentent 25% de la totalité des surfaces construites entre 2004 et 2015,**
- des **surfaces à vocation de locaux artisanaux qui représentent 19,3% de la totalité des surfaces construites entre 2004 et 2015.**

Les autres surfaces construites à vocation de bureaux, d'industrie, agricole ou encore entrepôts ne sont pas significatifs sur la Commune. Par ailleurs, il n'y a pas eu de surfaces construites à vocation d'hébergement hôtelier.

*Construction neuve des locaux d'activités entre 2004 et 2015 sur Belin-Béliet*

	<b>Surfaces construites entre 2004 et 2015 (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Moyenne annuelle m<sup>2</sup>/ an</b>	<b>Poids dans la construction totale (%)</b>
Hébergement hôtelier	0	0	0
Commerce	<b>9 416</b>	785	<b>36</b>
Bureaux	994	83	3,8
Artisanat	<b>5 028</b>	419	<b>19,3</b>
Industrie	2 236	186	8,6
Agricole	1 120	93	4,3
Entrepôt	813	68	3,1
Services publics	<b>6 484</b>	540	<b>25,0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>26 091</b>	<b>2 174</b>	<b>100</b>

Source : Sit@del2

#### **❑ Localisation des activités économiques**

La CdC du Val de l'Eyre détient la compétence « développement économique ». La Loi NOTRe, promulguée le 7 Août 2015, élargi cette compétence en supprimant l'intérêt communautaire pour les actions de développement économique et les zones d'activités économiques. Seul le « soutien aux activités commerciales » reste soumis à l'intérêt communautaire. Autrement dit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des zones d'activités du territoire intercommunal sera de compétence intercommunale.

#### **➤ Le parc éco-industriel Sylva 21**

Belin-Béliet accueille en partie sur son territoire le parc éco-industriel Sylva 21 (site implanté sur les communes de Belin-Béliet et de Salles), dédié à la filière bois, à la production d'énergie renouvelable, et aux activités artisanales, industrielles, tertiaires et commerciales.

Son emplacement à proximité de l'échangeur n°21 sur l'A63 (axe Bordeaux - Bayonne), à mi-chemin entre le Bassin d'Arcachon et l'Agglomération bordelaise et à 35 minutes de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, en font un site particulièrement attractif. Pour accroître son attractivité, la fibre optique a été déployée sur tout le site.

La zone d'activités Sylva 21, anciennement dénommée la Règue a été créée par la Commune dans les 70-80 autour de plusieurs activités artisanales traditionnelles. En 2006 et 2013, la Communauté de Communes réalise les travaux nécessaires à la requalification de l'ensemble de la zone qui souffre d'une image un peu vieillissante.

En 2008, la CdC crée une déchetterie pour professionnels intercommunale à côté de la déchetterie pour particuliers (plan n°4) permettant un nouveau service au profit des

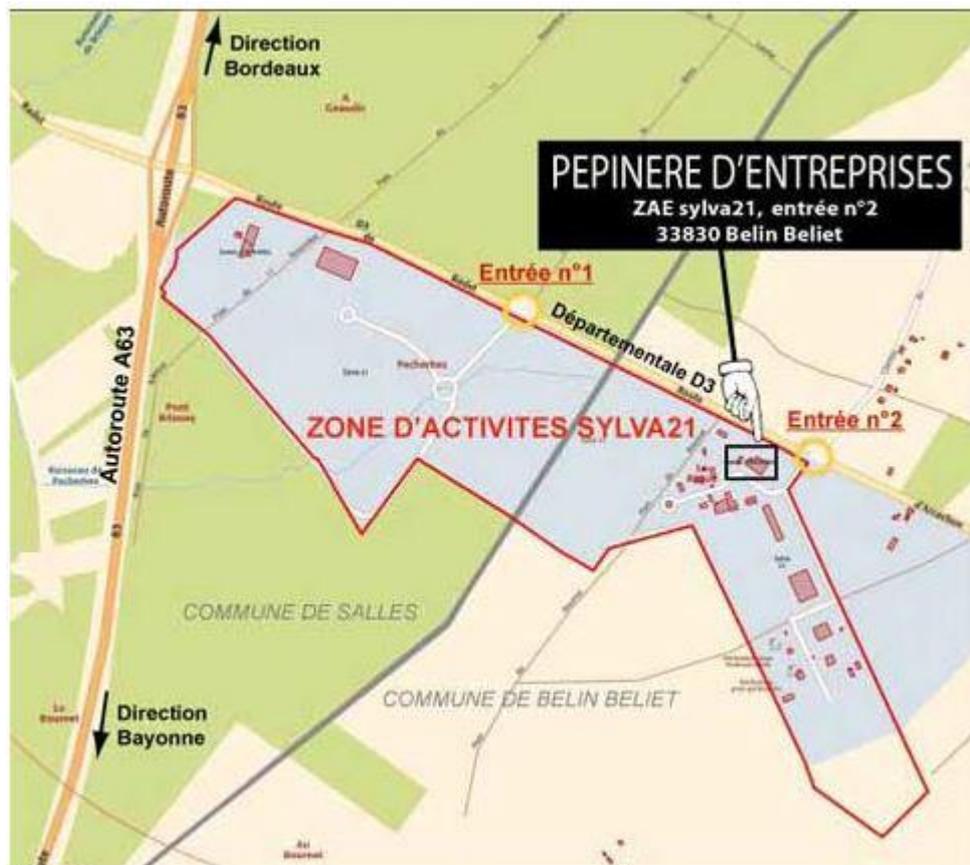
entreprises. Ce site sera d'ailleurs agrandi en 2018 pour répondre à la croissance de la population sur la partie non bâtie acquise par la CdC.

Depuis 2014, la Communauté loue un foncier pour 20 ans permettant l'installation d'une centrale solaire, engagement fort au titre du développement durable.

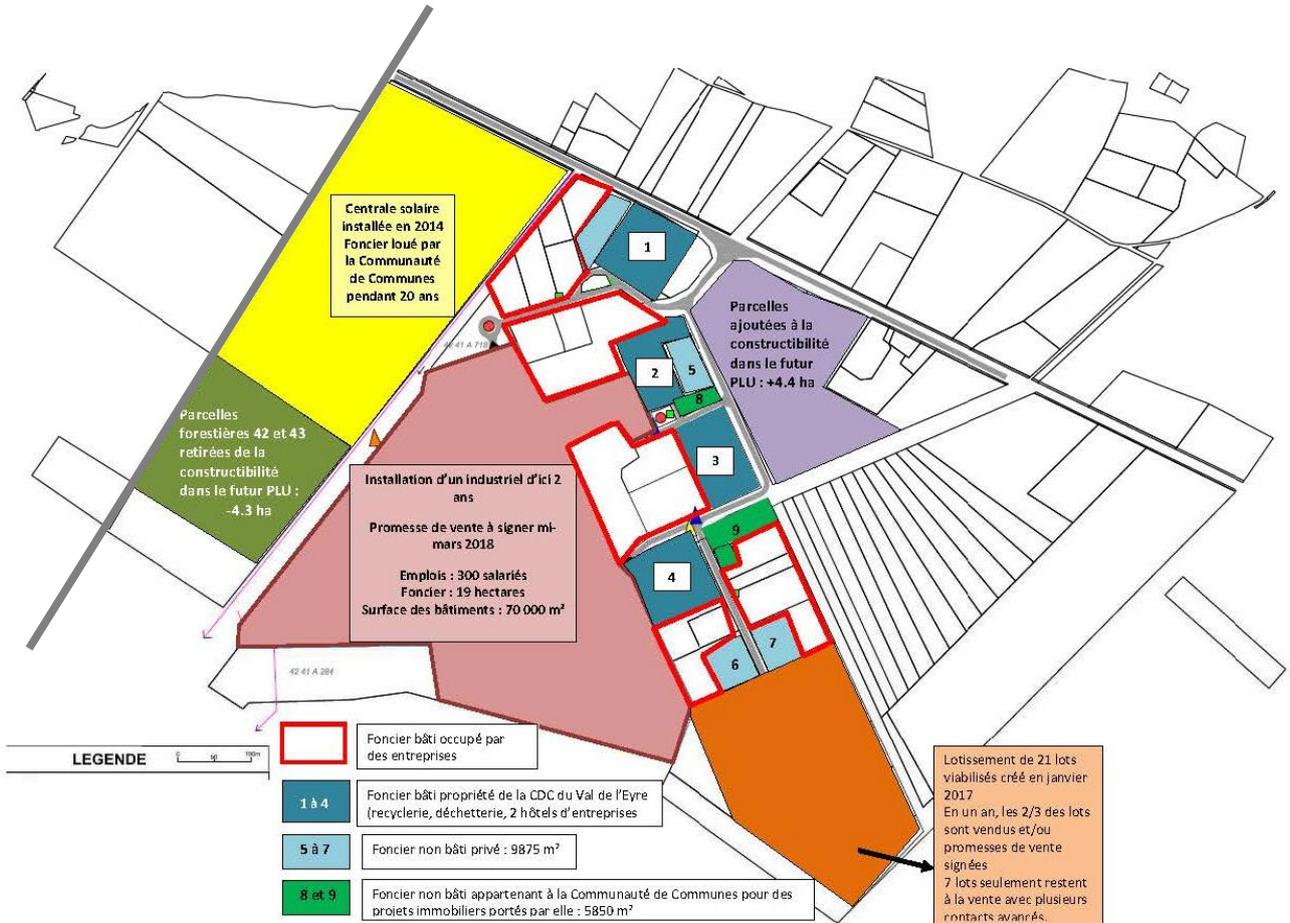
Depuis 2010, la Communauté engage des acquisitions et des travaux de restructuration d'anciennes friches pour les transformer en hôtels d'entreprises, coworking et recyclerie permettant de contribuer à la redynamisation du site (numéros 1, 2 et 3 sur la carte), et d'attirer l'installation de nouvelles entreprises sur une surface foncière restreinte par voie locative, dans les domaines tertiaire et artisanal. Mais l'offre locative ne satisfait pas toutes les entreprises désireuses d'investir dans leur implantation et à la recherche d'espace indispensable à leur activité.

Ainsi, ce site d'environ 116 ha (échelle intercommunale) est actuellement occupé par une trentaine d'entreprises artisanales, la scierie Beynel, premier fabricant de palette bois à l'entrée 1, la déchetterie pour les professionnels et pour les particuliers, 2 hôtels d'entreprises, coworking et une recyclerie.

Un potentiel de développement est prévu (réparti sur Belin-Béliet et sur Salles) pour répondre aux besoins futurs en termes de nouvelles implantations d'entreprises.



Extrait site Internet de la CdC Val de l'Eyre



Zoom sur l'occupation actuelle de la zone sur Belin-Béliet

## ZAE SYLVA 21

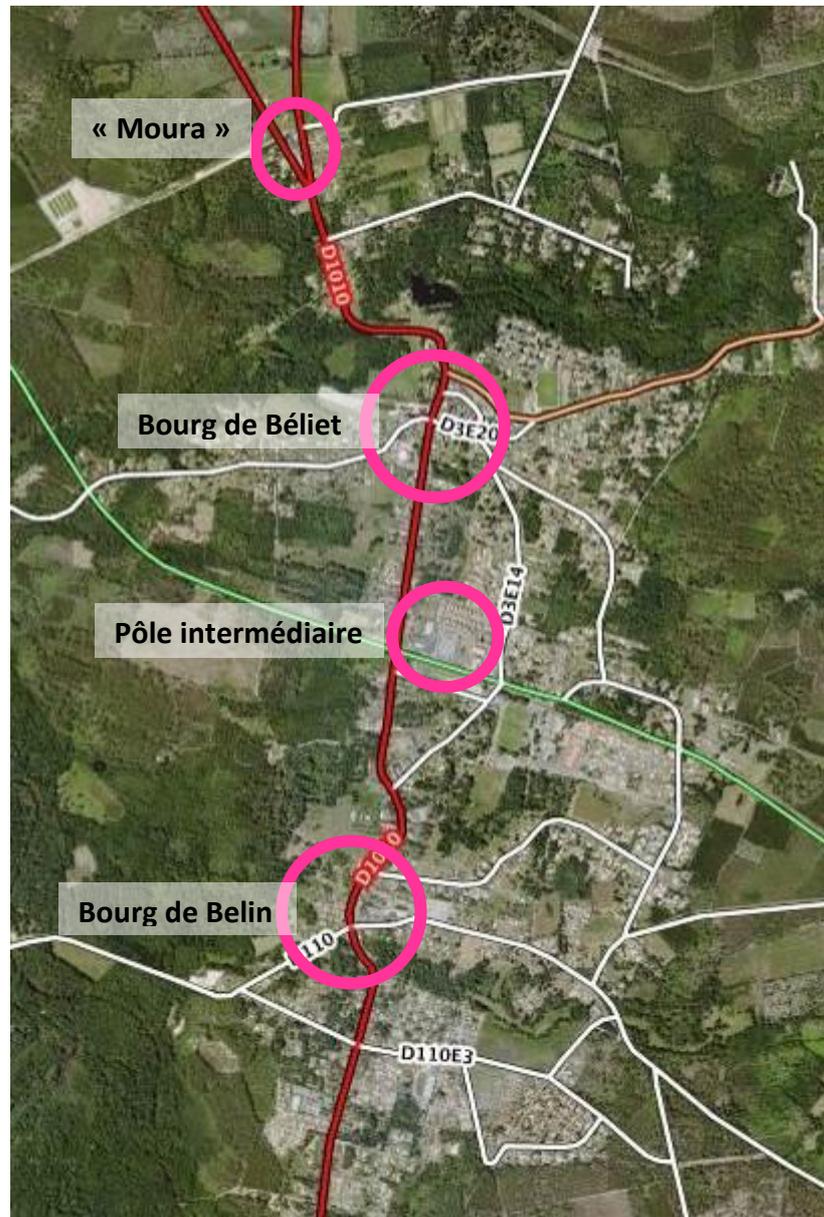


Zoom sur le secteur artisanal (Extrait site Internet de la CdC Val de l'Eyre)

➤ **Les autres pôles d'activités économiques**

On dénombre 4 pôles d'activités économiques sur Belin-Béliet (en-dehors du parc Sylva 21). Ils regroupent principalement de petites activités de proximité, essentiellement des commerces et des services (boulangerie, pharmacie, coiffeur, banque, boucherie, multiservices, restaurants, bar/ tabac/ presse, auto-école, moyenne surface commerciale, ...).

- **lieu-dit « Moura »**, avec un hôtel/ restaurant, 1 station-service et entrepôt,
- **le bourg de Béliet**, avec des commerces et services de proximité type pharmacie, boulangerie, pâtisserie, restaurant, auto-école, ...
- **le bourg de Belin**, avec des commerces et services de proximité type pharmacie, boulangerie, coiffeur, bar/ tabac, boucherie, restaurant, ...
- **un « pôle intermédiaire »** entre les bourgs de Belin et de Béliet, où l'on retrouve une spécificité commerciale avec plusieurs enseignes.



### ❑ L'activité touristique

L'activité touristique sur Belin-Béliet reste modérée dans la vie économique locale.

La principale activité touristique tourne autour du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), créé en 1970 et dont le siège est implanté sur la Belin-Béliet. Le projet de développement du Parc s'appuie sur une politique de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Pour favoriser le développement touristique, un pôle touristique a été créé, nommé « Ecotourisme Landes de Gascogne », né d'une coopération entre le Parc Naturel régionale et le Pays des Landes de Gascogne. Ce pôle touristique développe son champ d'action sur 128 communes. Il a pour mission de mener des actions d'accompagnement, de communication et de promotion du territoire et de sensibiliser les professionnels du tourisme. Il rassemble des informations touristiques relatives aux hébergements, aux balades, aux activités, au patrimoine culinaire et lieux à découvrir sur les 128 communes.

Ainsi, sur Belin-Béliet, sont identifiés :

- 6 circuits vélo/ pédestre,
- 6 lieux à visiter dont le Musée d'Histoire Locale, l'Eglise de Saint-Michel-du-Vieux-Lugo, la fontaine de Saint-Clair, l'église de Saint-Pierre-des-Monts et de façon plus large, le parc naturel régional et la vallée de la Leyre.

La Vallée de la Leyre s'étale de part et d'autre du cours d'eau de la Grande Leyre, sur lequel 3 lieux d'accès sont identifiés sur Belin-Béliet :

- le pont du passage RD1010 amont, rive droite,
- extrémité de la voie communale de l'aire naturelle de camping, en rive droite,
- le pont de Mesplet, RD 1010 en aval, rive gauche.

Une pression importante saisonnière est liée aux pratiques de canoë et kayak. La plupart de ces sites sont peu ou pas aménagés et certains sont dégradés (érosion, déstabilisation des berges, ...). Ces pratiques, lorsqu'elles sont mal encadrées et non maîtrisées, deviennent sources de conflits avec les propriétaires privés ou publics.

Le site du Graoux est un des lieux phares touristique sur Belin-Béliet. Il propose pour les scolaires tout au long de l'année des hébergements et toute une gamme d'activités sportives et de découverte.

### ❑ La Charte du Parc Naturel des Landes de Gascogne

Le PNRLG a été renouvelé par décret ministériel du 23 janvier 2014. Il dispose d'une charte, élaborée par les collectivités territoriales et les acteurs locaux, puis adoptée par la Région, les Départements, les communes et l'Etat. Elle fixe les objectifs à atteindre et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement afin d'assurer la coordination des actions menées sur le territoire. Cette charte couvre la période 2014-2026 et doit être renouvelée tous les 12 ans.

En l'absence de SCOT, le PLU de la commune de Belin-Béliet doit être compatible avec charte 2014-2026 du Parc.

Concernant le développement économique, les objectifs opérationnels concernent principalement des objectifs relatifs à l'activité agro-sylvicole et au tourisme. Ils sont les suivants :

<b>Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire</b>
<b>Objectif 1.1. : Construire une vision prospective du territoire</b>
<b>Mesure 4</b> : Valoriser et préserver les fonctions sociales du massif forestier
<b>Objectif 1.3. : Construire une vision prospective du territoire</b>
<b>Mesure 9</b> : Promouvoir une stratégie opérationnelle pour valoriser la filière bois
<b>Mesure 10</b> : Valoriser le savoir-faire des entreprises locales de transformation
<b>Mesure 11</b> : Favoriser le développement de la filière bois construction : mesure phare
<b>Priorité politique 3 : Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer</b>
<b>Objectif 3.1. : Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire</b>
<b>Mesure 27</b> : Organiser l'accueil du public et limiter son impact sur les milieux naturels
<b>Priorité politique 5 : Accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré</b>
<b>Objectif 5.1. : Confirmer le positionnement du territoire sur l'éco-tourisme</b>
<b>Mesure 46</b> : Fonder l'attractivité du territoire sur un patrimoine révélé et préservé : mesure phare
<b>Mesure 47</b> : Qualifier l'offre touristique autour des valeurs du territoire
<b>Mesure 48</b> : Promouvoir l'écotourisme
<b>Mesure 49</b> : Valoriser les randonnées douces comme produit d'éco-tourisme
<b>Objectif 5.2. : Accompagner le développement des sports de nature et maîtriser les pratiques consommatrices d'espaces</b>

**Mesure 50** : Développer les sports de nature au service du territoire et de ses habitants

**Mesure 51** : Initier et accompagner des démarches collectives et pilotes visant à réguler les pratiques

**Mesure 52** : Préserver de toute circulation motorisée les espaces d'intérêt patrimonial : mesure phare

**Objectif 5.3. : Choisir un développement fondé sur les ressources locales**

**Mesure 53** : Inciter les démarches coordonnées de développement économique

**Mesure 54** : Soutenir un accès équitable aux services

**Mesure 55** : Améliorer la qualité environnementale et sociale des activités économiques : mesure phare

**Mesure 56** : Développer l'éco-responsabilité dans les pratiques du syndicat mixte du Parc

**Mesure 57** : Améliorer les pratiques agricoles actuelles

**Mesure 58** : Promouvoir et accompagner une agriculture paysanne

**Mesure 59** : Valoriser les savoirs faire locaux

**Mesure 60** : Avoir un développement raisonné des installations de production d'énergies renouvelables

**Mesure 61** : Ecarter les formes de développement préjudiciables aux valeurs du projet

### ACTIVITES ECONOMIQUES ET EMPLOIS

Augmentation de la part des actifs ayant un emploi sur la population des 15-64 ans, entre 2007 et 2014

Augmentation de la part des chômeurs sur la population des 15-64 ans, entre 2007 et 2014 avec une part qui est supérieure à celle observée à l'échelle de la CdC

Un pôle d'emplois local avec environ 25% de la population résidente qui travaille sur Belin-Béliet, en 2014

Un décrochage dans l'évolution des emplois sur Belin-Béliet avec un indicateur de concentration d'emplois qui diminue entre 2007 et 2014

Une commune qui subit l'influence des zones d'emplois de Bordeaux et de La-Teste-de-Buch

Un tissu économique composé quasi exclusivement de très petites entreprises (96% ont moins de 10 salariés) et tourné vers la réponse aux besoins locaux, en 2014

Une forte représentation du secteur tertiaire, tant en nombre d'établissements qu'en nombre d'emplois (environ 70% des établissements et des emplois sur la Commune), en 2014

Une construction neuve des locaux d'activités, entre 2007 et 2015, portée par 3 secteurs : commerce (36% des surfaces construites), services publics (25% des surfaces construites) et artisanat (19% des surfaces construites)

Une activité économique qui s'appuie sur le parc éco-industriel Sylva 21 (compétence intercommunale) et sur 4 pôles de commerces et services de proximité le long de la RD 1010

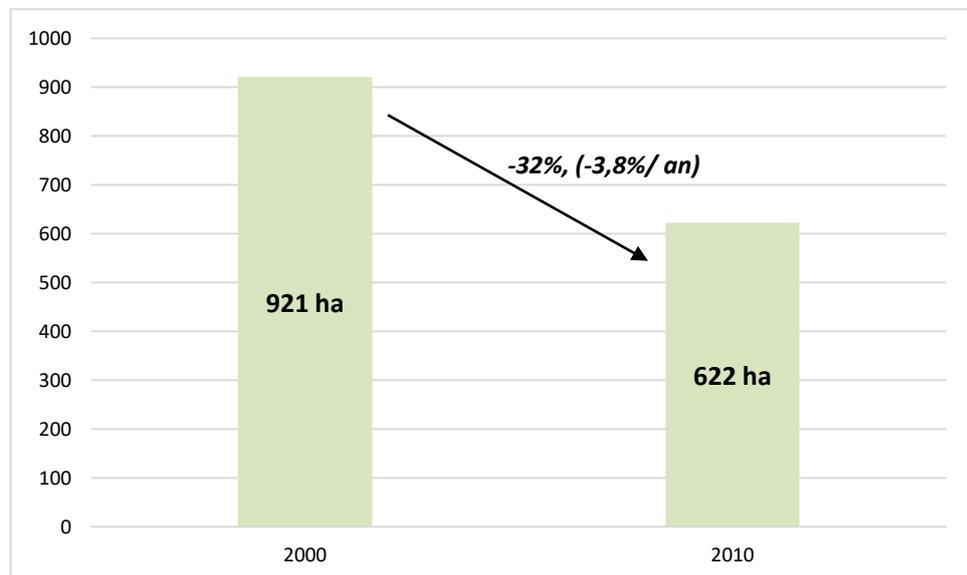
Une économie touristique modérée

## 1.4. L'activité agricole

### □ Les surfaces agricoles

En 2010, selon les données du RGA 2010 (Recensements Généraux de l'Agriculture), la superficie agricole utilisée (S.A.U.) des exploitations ayant leur siège dans la commune de Belin-Béliet, s'élevait à 622 ha, contre 921 ha en 2000, soit une diminution d'environ 32% entre 2000 et 2010 (- 6,7% sur le département de la Gironde sur la même période). Ces données concernent les exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la Commune, mais pouvant exploiter également des terres sur d'autres communes. De même les terres cultivées sur la Commune de Belin-Béliet dont le siège d'exploitation est situé sur une autre Commune ne sont pas prise en compte.

*Evolution de la Surface Agricole Utile (S.A.U) de Belin-Béliet en ha (Source RGA 2010)*



Pour analyser les données concernant les terres exploitées sur la commune de Belin-Béliet à prendre en compte dans le projet de PLU (zonage A et traduction réglementaire), nous avons utilisé :

- les données issues du Registre Parcellaire Graphique, totalisant environ 785,5 ha de surfaces agricoles en 2012, soit une emprise agricole d'environ 5 % du territoire communal. Ces données sont cartographiées ci-après,
- l'enquête réalisée par les services de la Commune et les élus concernés visant à recenser les activités existantes d'élevage notamment (canin, pisciculture, équestre, ...) et les éventuels projets d'implantation agricole connus,
- une interprétation des photos aériennes et reconnaissance de terrain. Concernant le recensement des prairies, un travail de terrain précis a été réalisé avec la Commune et le PNRLG pour identifier les espaces prairiaux à protéger dans le cadre du PLU.

Les données récentes (2013-2014-2015 et 2016) présentes sur Géo-portail montrent une stabilité des occupations agricoles sur le territoire communal.

#### ❑ **Des exploitations agricoles moins nombreuses**

Le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège dans la Commune de Belin-Béliet est en diminution. Plus de la moitié des exploitations agricoles ont disparu entre 2000 et 2010, passant de 14 exploitations agricoles en 2000 à 6 en 2010. Cette diminution est essentiellement liée aux départs à la retraite, sans successeur.

Le territoire communal enregistre une perte du nombre de ces exploitations agricoles dans une proportion supérieure à celle observée à l'échelle départementale (-26% du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010).

Les 6 exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur Belin-Béliet en 2010 permettent de faire travailler une main-d'œuvre composée des chefs d'exploitations et éventuellement de co-exploitants, de personnes de la famille, de salariés permanents, de saisonniers et d'entreprises de travaux agricoles intervenants sur les exploitations. Le RGA 2010 recense 28 Unités de Travail Annuels (UTA), pour les 6 exploitations agricoles de Belin-Béliet.

Aucune des exploitations agricoles identifiées sur Belin-Béliet n'est une Installation Classée pour la protection de l'Environnement (ICPE), soumise au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation.

#### ❑ **Les productions agricoles**

##### ✓ Les cultures

D'après le RGA, en 2010, les exploitations agricoles ayant leur siège sur la Commune avaient pour principale orientation technico-économique « culture générales ». Belin-Béliet possède sur son territoire :

- 3 exploitations orientées vers les ovins et autres herbivores,
- au moins 1 exploitation orientée vers les grandes cultures,
- au moins 1 exploitation orientée vers l'élevage hors-sol,
- au moins 1 exploitation orientée vers la polyculture-polyélevage.

Le nombre d'exploitations exact pour les 3 dernières filières fait partie du secret statistique.

Les données de zones de culture déclarées par les exploitants en 2012 auprès du Ministère de l'Agriculture font état, sur Belin-Béliet, d'une surface cultivée d'environ 785,5 ha, selon répartition d'assolement suivante :

- environ 582 ha de maïs grain et ensilage,
- environ 97 ha de légumes-fleurs,
- environ 52 ha de cultures diverses,
- environ 38 ha de prairies permanentes,

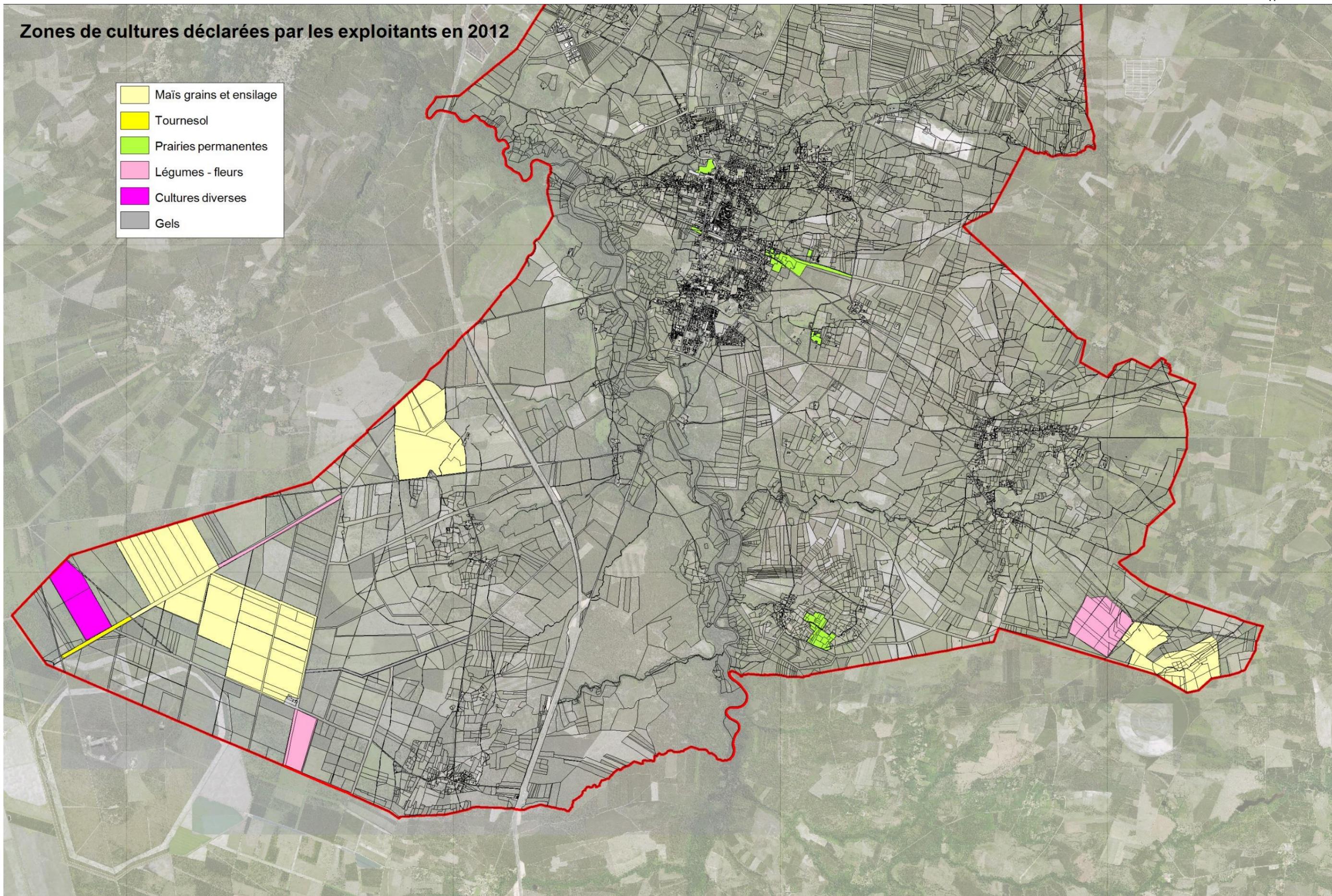
- environ 7 ha de tournesol,
- environ 9,5 ha de gels.

✓ Les signes de qualité

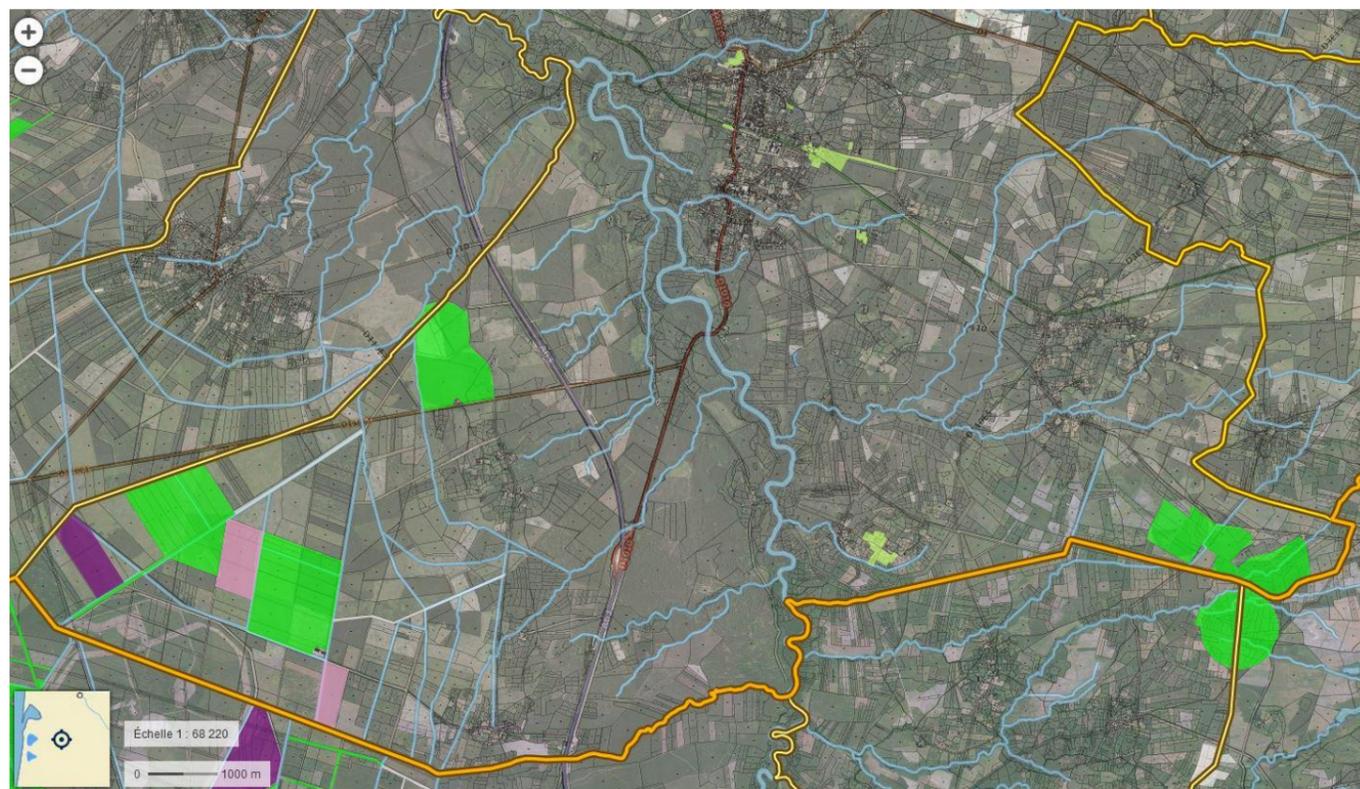
Belin-Béliet se situe dans les aires géographiques de plusieurs productions labélisées IGP (Indication Géographique Protégée). L'IGP est un signe de d'identification de la Communauté Européenne, créé en 1992. L'IGP établit un lien géographique entre le produit et le territoire. Elle doit posséder un cahier des charges lié soit à un label, soit à une certification de conformité de produits (CCP). Les IGP autorisées sur le territoire communal sont les suivantes :

- Agneau de Pauillac,
- Asperges des sables des Landes,
- Atlantique blanc,
- Atlantique primeur ou nouveau rosé,
- Atlantique primeur ou nouveau rouge,
- Atlantique rosé,
- Atlantique rouge,
- Bœuf de Bazas,
- Canard à foie gras du Sud-Ouest,
- Jambon de Bayonne,
- Volailles des Landes.

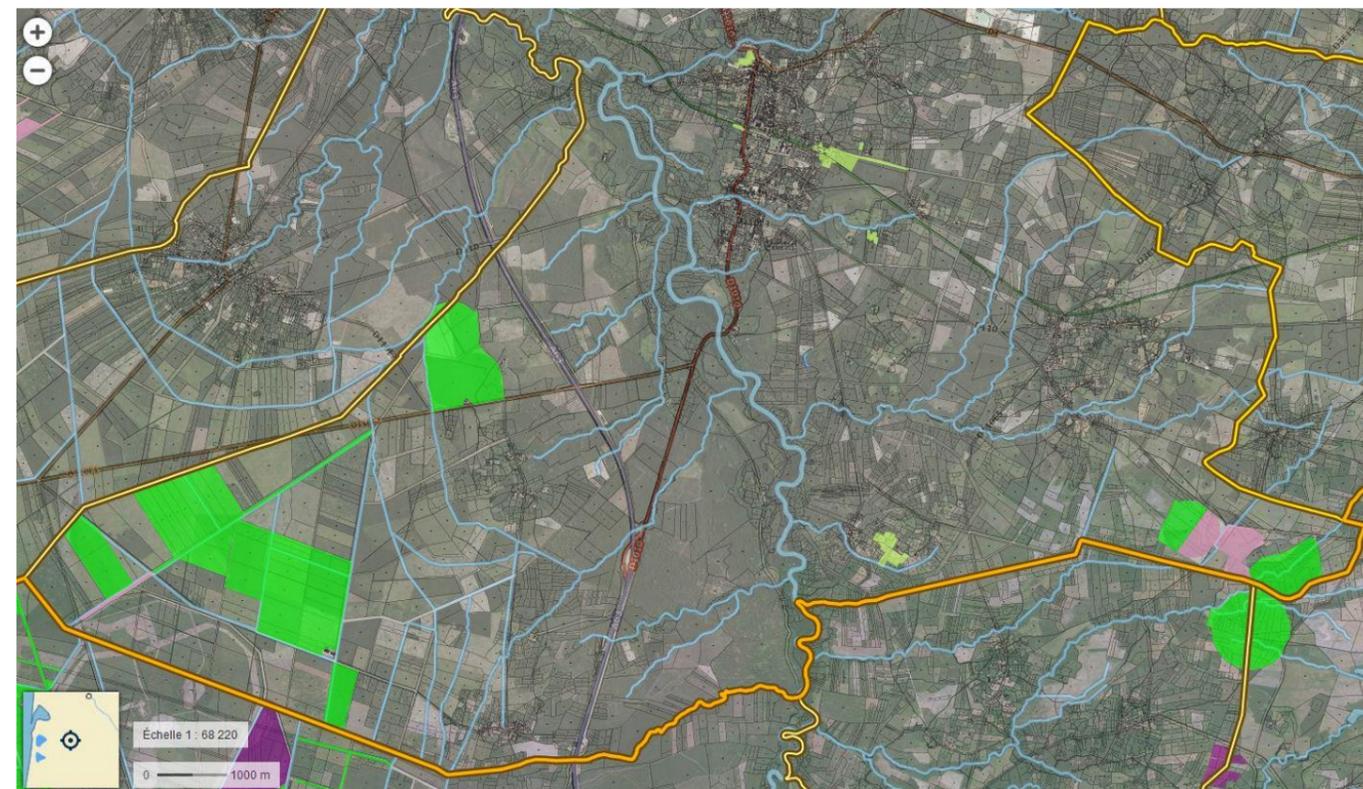
## Zones de cultures déclarées par les exploitants en 2012



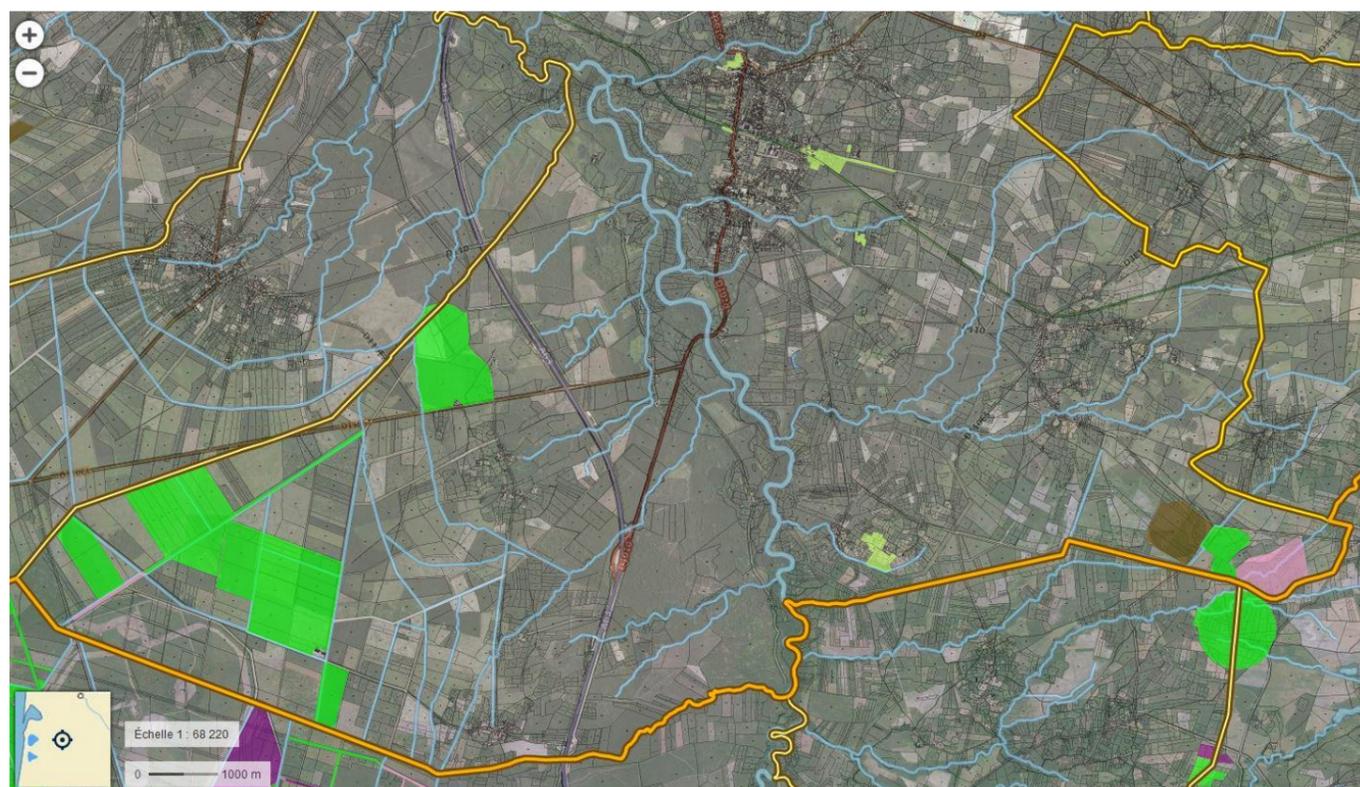
Commune de BELIN-BELIET sud - RPG 2007



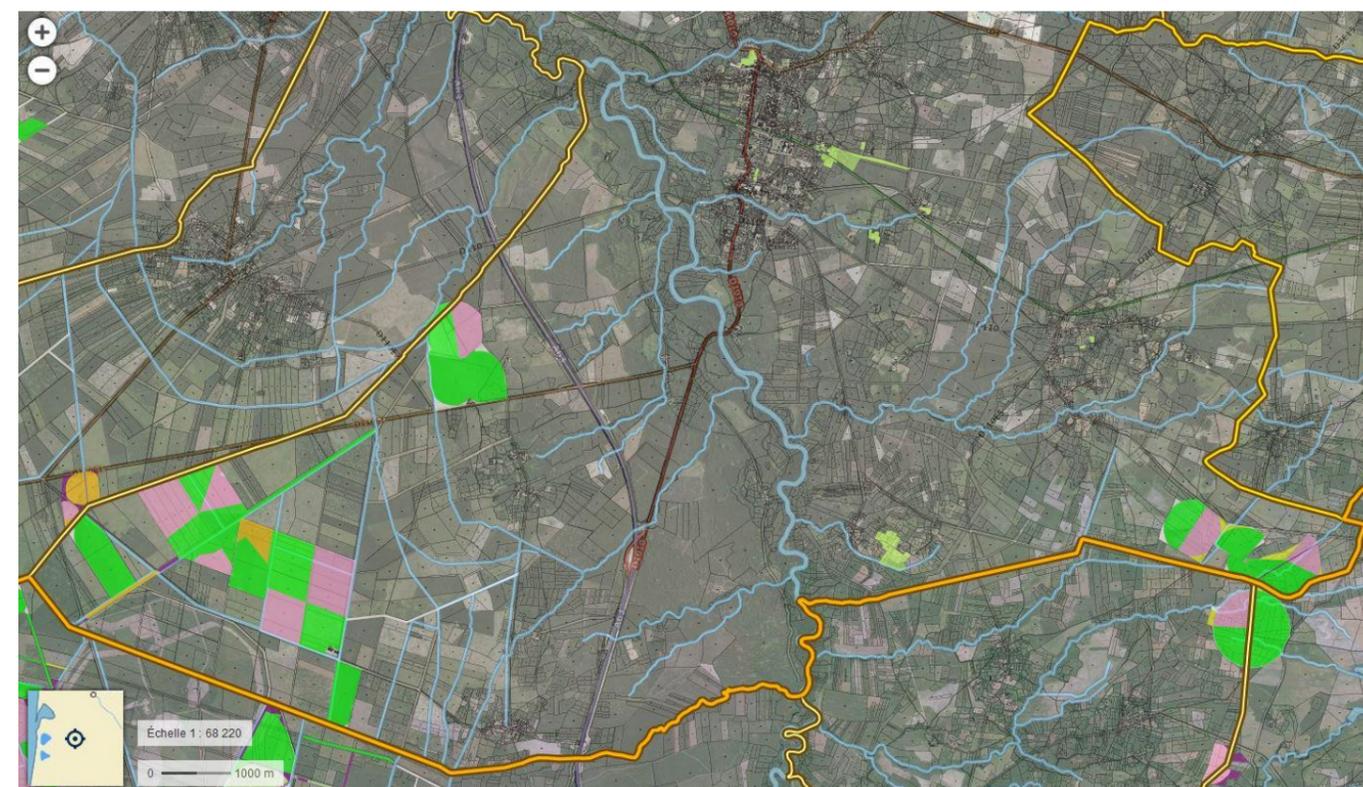
Commune de BELIN-BELIET sud - RPG 2010



Commune de BELIN-BELIET sud - RPG 2013



Commune de BELIN-BELIET sud - RPG 2016



On constate que la surface agricole de la Commune déclarée au RPG est parfaitement stable sur la période 2007-2016, et que les terres cultivées sont pérennes :

- Les grandes cultures céréalières de maïs alternent régulièrement avec des cultures de légumes ou fleurs principalement, sur une partie des exploitations,
- Les prairies permanentes déclarées, situées à Boutox ou au niveau du bourg sont également stables

## 1.5. L'activité sylvicole

### □ **Le contexte régional** (source CFPF)

L'Aquitaine est la première région forestière française avec environ 1.788.000 ha et un taux de boisement de 43 % (27,7 % pour la France). La forêt y est privée à 90 % et la filière bois est essentielle pour l'économie de la région. Elle concerne quelques 28.000 salariés et plus de 54.000 sylviculteurs. Les 6.538 forêts soumises à Plan Simple de Gestion (PSG) en 2014 représentent 686.000 ha, soit près de la moitié de la forêt privée d'Aquitaine.

L'Aquitaine forestière se répartit en trois « régions forestières » que sont le massif Dordogne-Garonne, le massif Adour-Pyrénées et le massif des Landes de Gascogne.

Ces zones toutes trois productives constituent des unités géographiques élémentaires aux caractéristiques écologiques assez homogènes et dont les différences très tranchées ont un caractère souvent évident. C'est le cas en matière paysagère par exemple.

Les caractéristiques propres à ces ensembles dépassent même le strict cadre du milieu naturel et s'observent au travers des activités liées à la forêt et même des institutions.

On distingue des essences à vocation majeure de production assez facilement valorisables par les industries de transformation de la région.

Les deux essences les plus productives en Aquitaine sont bien entendu le pin maritime (sciage, contreplaqué, parquet, lambris, charpente, palettes, trituration, papier, ...), omniprésent dans les Landes de Gascogne et de manière plus dispersée au sein des autres massifs, et le peuplier (déroulage, sciage, trituration) très présent en vallée de la Garonne et de ses affluents ainsi que dans les barthes de l'Adour. Le peuplier est la première essence feuillue de production de la région et présente l'avantage de pouvoir être valorisé en filière courte avec des industries de transformation du bois locales et une utilisation sous forme d'emballage servant au conditionnement et au transport des fruits et légumes produits dans le département.

Le territoire de la commune de Belin-Béliet est donc inclus au massif des Landes de Gascogne.

### □ **Le massif des Landes de Gascogne** (source CFPF)

Les Landes de Gascogne se distinguent par le fait qu'elles constituent un triangle de 1.329.000 ha couverts à 74,3 % de forêt, ce qui en fait le plus vaste massif forestier cultivé d'Europe, privé à 92 %.

Les conditions édaphiques des Landes de Gascogne sont naturellement ingrates : la fertilité des sols sableux podzolisés qui couvrent cette zone est faible. Les sables des landes sont classés parmi les sols pauvres, notamment pour ce qui concerne le phosphore, le potassium ou l'azote. L'acidité de ces sols est par ailleurs très marquée. L'évolution des sols est fortement dépendante d'une nappe phréatique souvent

proche de la surface. On distingue ainsi trois situations stationnelles principales, essentiellement liées à la profondeur de la nappe. Ce sont les landes sèches, les landes humides et les landes mésophiles.

Dans de telles conditions, il est important de retenir que le potentiel forestier est très dépendant de la sylviculture et de l'aménagement (assainissement). Il est également utile de rappeler que le pin maritime (92 % des surfaces boisées de production) est une essence locale (il existe une souche typiquement landaise) qui pousse à l'état naturel et qui demeure la plus adaptée aux conditions très particulières de ce massif, qui limitent fortement le champ des essences et des sylvicultures possibles.

Le pin maritime est pratiquement exclusivement traité en futaie régulière (90 % des peuplements du massif des Landes de Gascogne). Les peuplements productifs autres que ceux de pin maritime sont donc minoritaires sur le massif. Ils sont néanmoins remarquables par la diversité de structure et biologique qu'ils apportent aux peuplements forestiers du massif des Landes de Gascogne. Les feuillus sont présents en futaie (22.000 ha répertoriés en 2000) ou mélange taillis-futaie (18.700 ha en 2000). La forêt de pin maritime a clairement un objectif de production. Elle alimente une filière de transformation du bois importante et diversifiée.

Consécutivement aux deux tempêtes exceptionnelles de 1999 et 2009 et à leur impact économique énorme, le massif est en voie de reconstitution et l'ensemble de cette filière est encore déstabilisé. La récolte annuelle de pin maritime dans les départements de la Gironde et des Landes dépassait cependant les 8 millions de m<sup>3</sup> en 2013. Dans les années 90, le taux de prélèvement était évalué à 83 % de la production courante.

Dans une moindre mesure, on trouve en Aquitaine des essences de production et de diversification patrimoniale qui sont déjà à la base de circuits économiques locaux intéressants et qui font l'objet d'actions de développement. Les principales sont : le pin laricio (bois d'œuvre, trituration), le chêne rouge (bois d'œuvre de qualité), le robinier faux acacia (piquets de vigne et clôture, bois de feux), le pin taeda et le noyer royal, noir ou hybride (ébénisterie, menuiserie fine).

Historiquement, les sylviculteurs ont su s'adapter et adapter leurs itinéraires de production au gré des évolutions économiques et des innovations technologiques. En cela la filière a garanti son ancrage et sa structuration au niveau local.

Actuellement, la filière bois énergie est en plein essor. Rappelons que pour 2020 l'Union Européenne s'est engagée à diminuer de 20 % son niveau d'émission de gaz à effet de serre par rapport à 1990. En conformité, la Région Aquitaine dans son Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a également fixé cette diminution à 20%, ainsi que 28,5 % d'économies d'énergie par rapport à 2008 et une production des énergies renouvelables équivalentes à 25,4 % de la consommation énergétique finale en 2020.

Dans ce contexte, le bois énergie représente une orientation économique à privilégier en tant que première source d'énergie renouvelable (95 % du total de la production renouvelable thermique). Certaines actions entreprises à l'échelon territorial peuvent avoir un impact énergie nul mais un impact fort sur la réduction des émissions de GES (un changement d'énergie du fioul vers la biomasse par exemple). La filière est encore très jeune et a besoin de se structurer. Mais elle aura de manière certaine des effets sur l'économie forestière de la région.

L'innovation (pôle Xylofutur, Domolandes, ...) est à la fois un atout en termes de dynamisme écologique et de compétitivité, comme pour entretenir une capacité d'adaptation aux changements que le massif peut avoir à subir (tout particulièrement le climat). Elle doit être soutenue comme essentielle pour la consolidation et la sécurité de la filière.

❑ **La gestion forestière durable** (source CFPPF)

La filière bois et forêt nécessite une prise en compte d'enjeux multiples au sein des documents de planification, permettant la définition d'objectifs d'aménagement adaptés. Pour y parvenir, il est essentiel de percevoir les fondements de la gestion forestière.

La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles. Cette gestion est multifonctionnelle. Elle satisfait les fonctions économiques (production de bois et d'autres produits, emplois, ...), environnementales (préservation de la nature et biodiversité) et sociales (accueil du public, paysage, ...).

Le sylviculteur doit produire du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies et ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions, ...).

Ce travail de mise en valeur et de protection de la forêt est reconnu d'intérêt général par le Code Forestier (art. L 112-1). La gestion forestière est cadrée par le Code Forestier qui définit les principes fondamentaux de la gestion durable des forêts : celle-ci « garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, au niveau local, national et international ».

La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un « plan simple de gestion », obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha (facultatif entre 10 et 25 ha), et le respect du « code de bonnes pratiques sylvicoles » ou d'un « règlement type de gestion » pour les autres, lorsque les propriétaires souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du « schéma régional de gestion sylvicole » pour être agréés par le CRPF.

Par ailleurs, tous les sylviculteurs aquitains peuvent, depuis 2002, faire certifier la gestion durable de leur forêt par la marque PEFC. En Aquitaine en 2011, on comptait précisément 906.167,96 ha de superficie forestière certifiée PEFC.

❑ **Rôle environnemental et récréatif des espaces boisés** (sources : Charte agriculture, forêt et urbanisme – Etat, Chambre d'agriculture, CG 33, AMG ; CNPF)

Sur le plan environnemental, la mosaïque de peuplement, l'étendue de la forêt et les caractéristiques particulières du milieu naturel sont des facteurs favorables à la diversité biologique.

Ainsi la forêt a un rôle majeur dans la constitution des trames vertes souhaitées par le Grenelle de l'environnement et dans l'identité des territoires girondins.

### ✓ Biodiversité

Par ses caractéristiques, la forêt privée est habitée d'une grande biodiversité, ce qu'atteste sa forte représentativité dans les inventaires naturalistes et dans les espaces à valeur patrimoniale élevée comme les parcs naturels régionaux et les sites Natura 2000.

Mais la forêt de production est souvent mal perçue sur le plan de la biodiversité et les peuplements forestiers qui bénéficient des modes de gestions les plus intensifs, comme la futaie de pins maritimes ou la peupleraie sont parfois considérés, à tort, comme des déserts biologiques. Il est nécessaire de nuancer ces types de considérations. Si ces peuplements ne sont pas aussi « biodivers » que d'autres boisements comme les boisements alluviaux, les ripisylves ou même que des forêts mixtes semi-naturelles, ils présentent toutefois des qualités indéniables d'un point de vue de la biodiversité dite ordinaire et parfois même remarquable.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), document de référence concernant l'élaboration des trames verte et bleue, identifie d'ailleurs le massif des Landes de Gascogne dans son ensemble en tant que réservoir de biodiversité. La grande continuité, à l'échelle de plusieurs départements, de ce massif et l'alternance des milieux associés dans leur fonctionnement écologique qui le caractérisent en font un territoire unique et favorable à la présence de nombreuses espèces de faune et de flore dont certaines sont patrimoniales.

### ✓ « Puits de carbone »

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'augmentation du stockage du carbone revêt une importance toute particulière. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent puissamment à la réduction des gaz à effet de serre : 1 m<sup>3</sup> de bois exploité stocke 900 kg de CO<sup>2</sup>. Le stockage du CO<sup>2</sup> s'effectue en forêt (3,4 tCO<sup>2</sup>/ha/an = moyenne française). Mais l'effet carbone d'une sylviculture est aussi dépendant de l'usage des produits qu'elle génère. Car le stockage est effectif dans les produits bois (charpentes, panneaux de particules...) et également dans les usages du bois en substitution à des énergies fossiles et des matériaux énergivores. A titre d'exemple, utiliser une fenêtre en bois à la place d'une fenêtre en aluminium, c'est 7 fois moins d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour optimiser le stockage du carbone, les propriétaires forestiers doivent être en mesure de pratiquer une sylviculture dynamique orientée vers la production de bois d'œuvre. Une stratégie territoriale soucieuse de limiter l'émission de GES doit donc prendre en considération l'ensemble de la filière bois et ses composantes. La collectivité en question peut soutenir localement un « projet carbone forestier »<sup>4</sup> si elle se fixe comme objectif de stocker davantage de CO<sup>2</sup>.

### ✓ Qualité de l'eau

Dans ce domaine, la pérennité du couvert forestier représente un atout par rapport aux autres couverts végétaux. L'activité biologique en forêt est plus constante et permet un recyclage des éléments minéraux plus efficace car les phénomènes de relargage ou de fuites d'éléments minéraux sont limités. Par ailleurs, l'activité sylvicole

<sup>4</sup> Contacts : <http://www.foretriveefrancaise.com/projets-carbone-388744.html>

n'utilise pas d'intrant, ou alors de façon marginale. Par conséquent, les eaux infiltrées sous forêt ont une teneur en nitrates très faible (de l'ordre de 5 mg/l contre 50 mg/l couramment dépassés en grandes cultures<sup>5</sup>). Il a donc été démontré qu'à l'échelle du bassin versant, la forêt assume un rôle de protection de la ressource en eau.

✓ Fonction récréative

La forêt a également une fonction récréative. La chasse aux cervidés, aux sangliers, à la bécasse, à la palombe sont des activités de loisirs les plus pratiquées en forêt landaise. Elles sont à l'origine de traditions encore vivaces et sont une part de l'identité locale.

☐ **Les risques et fragilités affectant le massif forestier** (source CFPPF)

✓ La pression foncière sur les espaces forestiers

Le foncier forestier est attractif pour certains modes de faire valoir (agricole, photovoltaïque, tendance actuelle à l'urbanisation, ...). En Aquitaine, la dynamique urbaine est le premier facteur de consommation de l'espace agricole et forestier. Cependant, les espaces forestiers sont un capital à ne pas gaspiller et non une réserve foncière a priori. Ils méritent de bénéficier de mesures de protection face à l'expansion urbaine. Le mitage engendre une dégradation irréversible du potentiel forestier. Il est une source de déstructuration des massifs forestiers, ce qui engendre une déstabilisation de l'activité pouvant conduire à un abandon des parcelles. Le mitage a également pour conséquences la hausse du prix du foncier, une consommation du potentiel de production et une dégradation des qualités non marchandes de l'espace forestier (environnement, tourisme).

✓ L'accessibilité au massif

L'amélioration ou, a minima, le maintien des conditions de desserte et de stockage des bois est une des composantes importantes de la gestion forestière durable ; elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois.

Le sujet de la desserte forestière doit être abordé tant en terme de pérennité des accès aux pistes que de leur aménagement (places de dépôts et de retournement des camions). Ceci de façon à permettre le maintien de l'activité et de l'entretien des milieux mais également de limiter les conflits de voisinage et les impacts sur la voirie et la circulation publique.

La pérennité des accès peut être remise en question par les aménagements nouveaux, comme les ZAC ou les lotissements et générer, outre des conflits et des risques n'existant pas auparavant, une déstabilisation de la gestion forestière. La question de la desserte renvoie également à la question de la gestion du risque incendie.

✓ Le risque incendie

L'étude de l'inflammabilité réalisée dans le cadre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine<sup>6</sup> (PPFCI) définit l'ensemble du massif des Landes de

<sup>5</sup> Benoît M., Papy F., 1997 : Pratiques agricoles sur le territoire et qualité de l'eau alimentant un captage. Dans : L'eau dans l'espace rural, INRA pp. 323-338

<sup>6</sup> DFCI – GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, 2008

Gascogne, le massif Double-Landais et le massif Périgourdin comme les trois zones les plus inflammables d'Aquitaine, en raison d'une couverture importante à la fois en molinie et en fougère aigle pour les deux premiers et d'une accessibilité difficile concernant le massif périgourdin. Le massif pyrénéen, moins exposé, se distingue par un risque lié aux feux pastoraux échappés. Enfin, les massifs Garonne-Dordogne et Adour-Chalosse, caractérisés par leur paysage ouvert, présentent un risque incendie plus faible.

Les grands incendies de la décennie 1940-1949 ont motivé dans le massif des Landes de Gascogne la mise en place d'un système spécifique de Défense des Forêts Contre l'Incendie, rendu obligatoire pour les propriétaires forestiers et les communes forestières par l'ordonnance du 28 avril 1945. Dans ce cadre, dans chaque commune, chaque propriétaire est membre d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) de DFCI au bénéfice de laquelle il doit acquitter une taxe (2,3 euros/ha/an au 01/01/2005) pour financer la mise en Défense des Forêts dans le cadre d'une politique de prévention conçue à l'échelle du périmètre des Landes de Gascogne.

Dans les documents de planification, la lutte contre le risque incendie doit être intégrée aux objectifs relatifs à la valorisation de la filière bois et forêt, à l'accueil du public et à l'activité touristique. L'extension de l'urbanisation et des réseaux de transport peut augmenter la fréquence des départs de feu, ce qui nécessite également d'être anticipé. Le document de planification doit proposer des mesures de protection pour les parcelles forestières, notamment sur le traitement des interfaces et le maintien des accès : continuité des réseaux de piste, ainsi que du réseau hydraulique et des points d'eau.

Le Parc Naturel des Landes de Gascogne a également formulé des préconisations<sup>7</sup> d'aménagement de bourgs ouverts, proposant un rapport ouvert à l'espace et s'apparentant à certaines caractéristiques de l'aïrial. Ces schémas traversant présentent aussi l'avantage d'éviter les lotissements se terminant en culs de sacs ou en retournement, et permet dans de bonnes conditions l'accès aux parcelles forestières des engins de lutte contre l'incendie.

#### □ **Le contexte communal**

L'image forestière est l'image dominante de Belin-Béliet puisque la forêt de pins occupe sur la Commune une superficie de 11.449 ha (matrice cadastrale 1999), soit près de 80% de la superficie cadastrée de la Commune.

Partie intégrante du massif des Landes de Gascogne, les peuplements sont quasi exclusivement constitués d'une futaie régulière de pins maritimes. L'exploitation y est traditionnelle : plantation, semis, dépressage, coupe d'éclaircie, coupe rase.

De par la situation de la Commune, la sylviculture est une activité importante dans l'économie locale avec une filière bois très développée qui s'appuie notamment sur l'entreprise historique Beynel, relocalisée il y a une dizaine d'années sur la zone intercommunale Sylva 21 (cf. volet activités économiques pages 36-38).

---

<http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-de-Protection-des-Forêts>

<sup>7</sup> Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 – Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du PNR et du PLG

On dénombre au total près de 10 entreprises liées à l'exploitation forestière sur Belin-Béliet.

Belin-Béliet - Surface forêt *		
Tranches de surface	Surface totale (ha)	Nombre de propriétaires
(1) 0.00 à 1.00 ha	104,13	284
(2) 1.00 à 4.00 ha	437,43	197
(3) 4.00 à 10.00 ha	549,82	84
(4) 10.00 à 20.00 ha	831,08	58
(5) 20.00 à 25.00 ha	272,08	12
(6) 25.00 à 100.00 ha	4 909,92	98
(7) 100.00 à 500.00 ha	3 468,64	19
(8) >= 500.00 ha	681,52	1

\* Classement bois au cadastre 2009 - forêt privée

Lecture : 284 propriétaires de forêt inférieure ou égale à 1 ha se partagent une superficie totale de 104,3 ha.

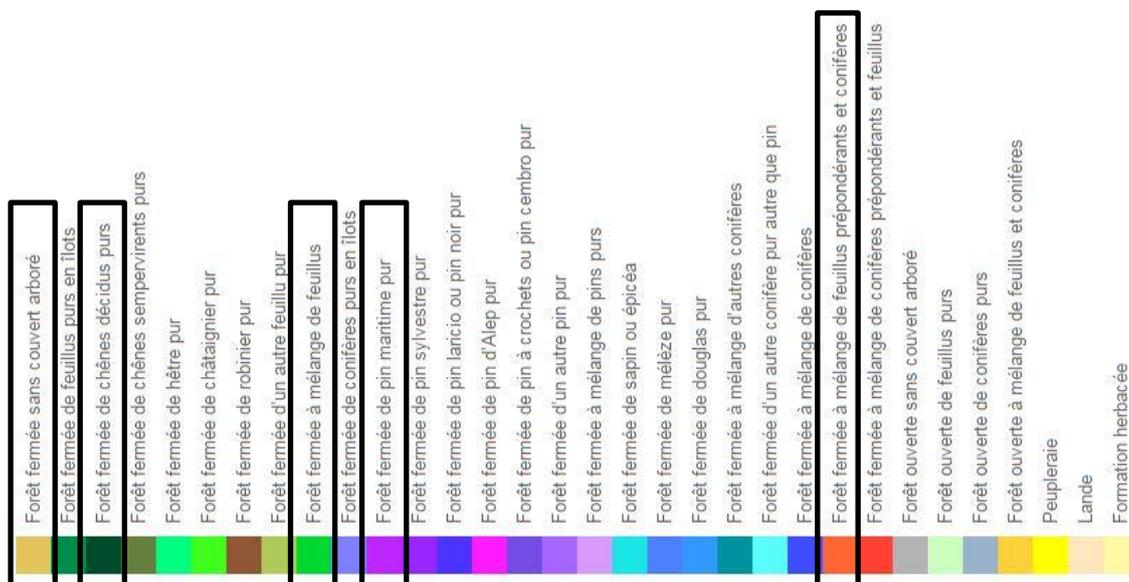
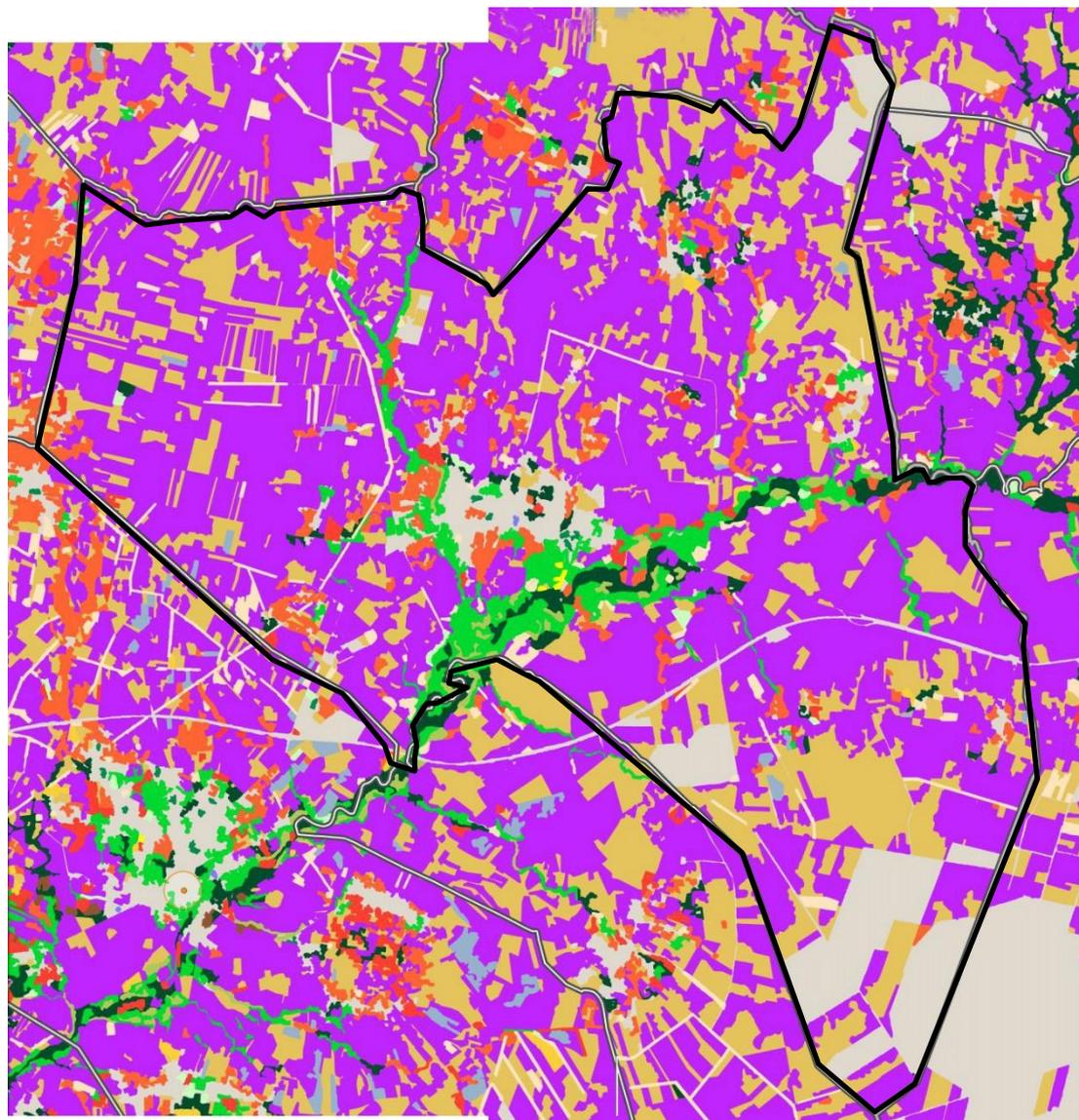
❑ **Prise en compte des espaces forestiers dans les PLU** (source CFPF)

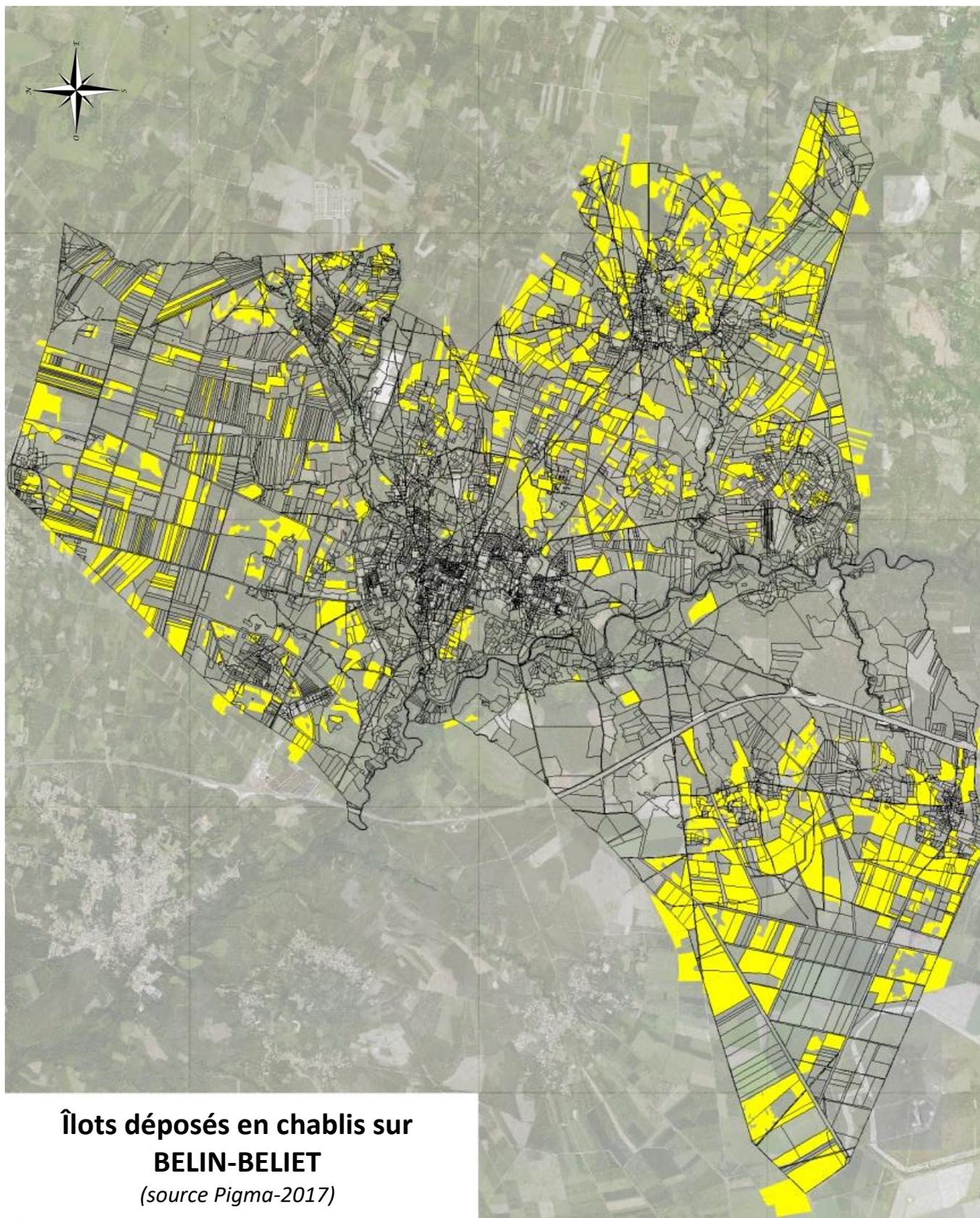
Dans la partie réglementaire du PLU, les espaces forestiers doivent être classés en zone N, zones naturelles et forestières.

Concernant le classement en Espaces Boisés Classés, prévu par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, l'outil EBC utilisé trop systématiquement dans le but de préserver les milieux forestiers en interdisant tout changement d'affectation du sol, pose problème car il peut pénaliser la gestion forestière. Le Code Forestier, en particulier la réglementation sur le défrichement, permet déjà de protéger les massifs de plus de 4 ha (parfois 1 ha). Il faut donc réserver ce classement à des espaces particulièrement remarquables et menacés.

Les EBC sont une forme de protection contraignante car le changement de ce classement nécessite une révision du PLU, avec une Enquête Publique. La recommandation de l'outil EBC dans les espaces naturels et forestiers, dits « majeurs » est donc à manier avec précaution.

# Occupation forestière de BELIN-BELIET





## 1.6. Equipements et services

La commune dispose d'un niveau d'équipements publics relativement adapté à la population.

Toutefois, la croissance démographique qui s'opère depuis quelques années implique une adaptation aux demandes locales tendant vers une diversification du tissu existant, notamment des infrastructures sportives et de loisirs.

Le pôle des équipements publics et administratifs se localise au centre de la commune, le long de la RD 1010, avec la mairie, la gendarmerie et en arrière-plan le groupe scolaire et les équipements sportifs.

### ❑ Equipements de petite enfance, scolaires et périscolaires

#### ➤ *En matière de petite enfance*

La Commune met à disposition des familles une structure multi accueil « Les Pignots », à destination des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans. Cette structure a une capacité totale de 18 places : 12 places pour un accueil régulier et 6 places en accueil occasionnel.

La Commune a mis en place un espace communal nommé LAEP (Lieu d'Accueil Enfants, Parents), qui se veut un espace et un lieu d'échange pour les enfants de moins de 6 ans et leur accompagnant (parents, grands-parents, ...) sans visées thérapeutiques.

La Commune a également mis en place un Relais Parents Assistantes Maternelles (RPAM). Il s'agit d'une structure municipale qui se veut un espace de rencontres, d'écoute et d'information petite enfance. L'objectif premier visant à l'amélioration de la qualité d'accueil du jeune enfant au domicile de l'assistante maternelle.



*Multi accueil « Les Pignots »*

➤ **En matière scolaire et péri-scolaire**

La commune de Belin-Béliet compte deux groupes scolaires de premier degré. Situés entre les bourgs de Belin et de Béliet, ils offrent pour l'année scolaire 2017/2018 :

- école maternelle accueillant 5 classes et 127 élèves (moyenne de 25-26 élèves par classe),
- école élémentaire accueillant 19 classes et 445 élèves (moyenne de 23 élèves par classe),
- le restaurant scolaire,
- un logement de fonction,
- une halte-garderie, ouverte en 2003.

Deux accueils de loisirs sans hébergements (ALSH) permettent d'accueillir les enfants selon des tranches d'âges distinctes 3/6 ans et 6/14 les mercredis et durant les vacances scolaires. Les enfants sont accueillis dans des locaux spécifiques, distincts des locaux scolaires.

Un Point Rencontre Jeunes est également mis en place sur la Commune. Il s'agit d'un lieu d'animation ouvert au 12-17 ans, qui bénéficie d'activités encadrées par une équipe. L'emplacement de la structure permet également de proposer, pendant son ouverture, des activités sur les terrains sportifs mitoyens.



❑ **Equipements sportifs et de loisirs**

La commune possède 3 pôles d'équipements sportifs et de loisirs :

- au centre de la Commune, à proximité du groupe scolaire. Il se compose d'un stade (Suzon) constitué de terrains de tennis, terrain de grands jeux, de petits jeux, terrain de pétanque, d'une salle de sports, ...
- à l'Est du bourg de Béliet. Il se compose d'un stade (P. Mano), ainsi que de terrains de tennis,
- à l'Est de la Commune, proche de la Leyre. Il s'agit d'un ensemble de structures composées du centre d'animation de Pargot, du centre équestre, d'une base nautique (canoë-kayak) accompagnée d'un mur d'escalade en lien avec le Parc et le centre du Graoux.



Aire de jeux, à proximité du pôle commercial (@Créham)

#### **Equipements culturels et sociaux**

La Commune possède (liste non exhaustive) :

- 2 salles de réunions (salle du Cerf et salle de l'Abbé Gaillard),
- 2 salles des fêtes (de Belin et de Béliet),
- 1 bibliothèque/ ludothèque,
- 1 musée de l'histoire locale associé au Parc Lapios,
- 1 bâtiment municipal (Centre Lapios) regroupant l'école de musique Chalemine et le service de médecine scolaire,
- 1 bâtiment municipal (Maison Aliénor), qui regroupe le point Relais Emplois Communal et le Centre Socio-culturel l'Eyre d'Envol.



Maison Aliénor



Centre Lapios

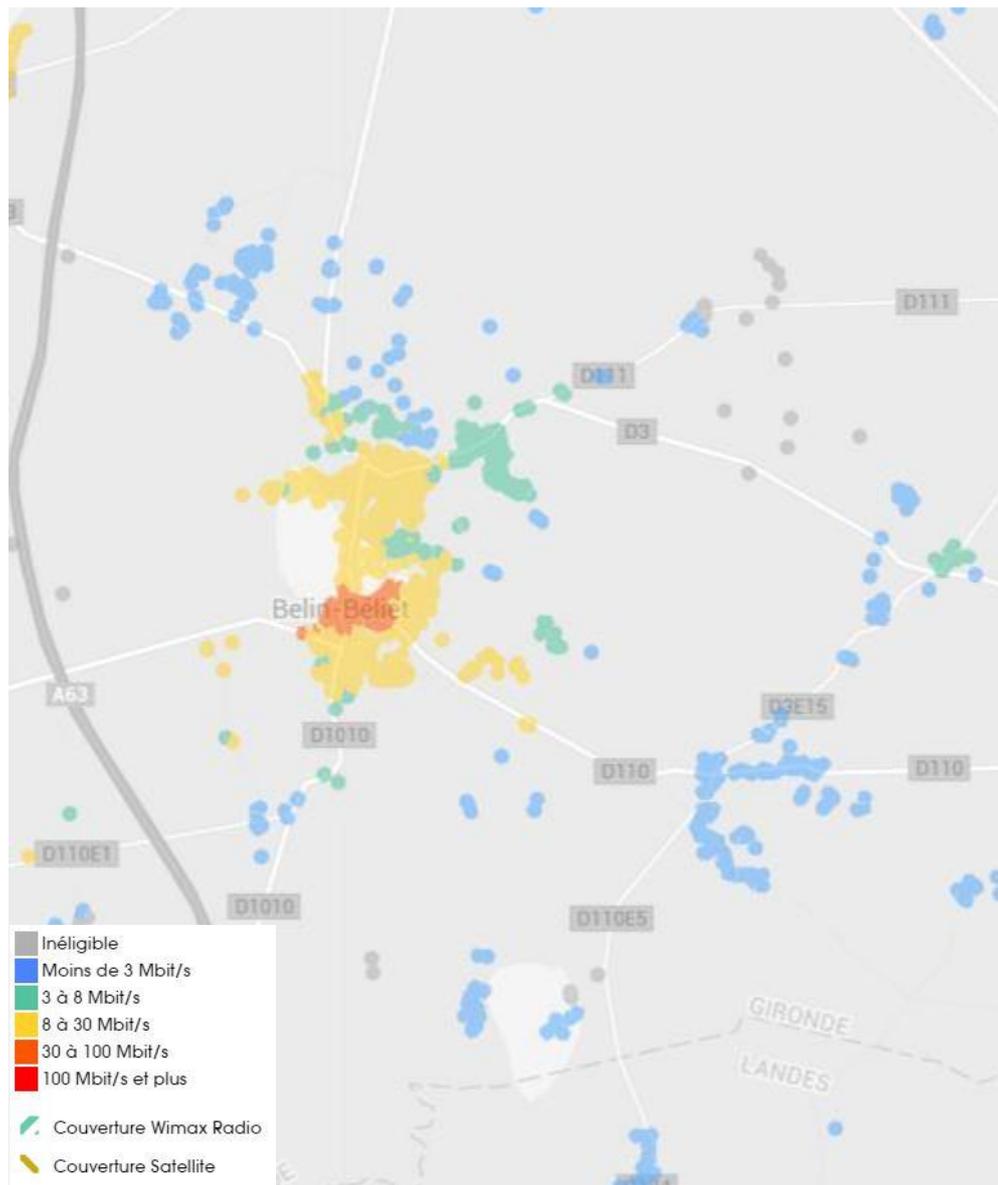


Salle des fêtes de Béliet

### ❑ La desserte numérique

Le département de la Gironde s'est doté d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique en 2011, dont la dernière mise à jour date de 2015. Ce schéma fixe l'ambition d'une desserte généralisée très haut débit.

La création du syndicat mixte Gironde Numérique permet aux structures communales, intercommunales et au Département de disposer d'un lieu commun de mutualisation de leurs actions en matière d'infrastructures de télécommunication, de boucles locales haut-débit et de développement des usages.



D'après l'Observatoire « France Très Haut Débit », une poche (orange foncé sur la carte) couvre une desserte numérique assez élevée sur Belin-Béliet. L'ensemble des autres zones urbanisées de part et d'autre de la RD 1010, entre le Mourat et Belin ont une desserte numérique moins élevée et les écarts ne sont pas couverts par le haut débit.

## **EQUIPEMENTS**

Un niveau d'équipements publics adapté au seuil de population sur l'ensemble des types d'équipements (petite enfance, scolaire, périscolaire, sportifs, de loisirs, culturels, sociaux, ...).

Un niveau d'équipement à faire évoluer au regard des besoins générés par l'apport de population nouvelles ces prochaines années.

Une couverture en desserte numérique haut-débit à mettre en place.

## 1.7. Déplacements et infrastructures

### La Charte du Parc Naturel des Landes de Gascogne

Concernant les déplacements, les objectifs opérationnels sont les suivants :

<b>Priorité politique 5 : Accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré</b>
<b>Objectif 5.4. : Réguler les projets d'aménagement et d'infrastructure</b>
<b>Mesure 62</b> : Refuser de nouveaux projets d'envergure qui seraient de nature à remettre en question les équilibres dont le Parc naturel régional est garant
<b>Mesure 63</b> : Prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers dans les projets d'aménagements des infrastructures
<b>Mesure 67</b> : Définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement exemplaires et adaptées aux enjeux du territoire : mesure phare

### La voirie

La commune bénéficie d'une facilité d'accès de l'extérieur grâce aux infrastructures autoroutières et ferroviaire à proximité (CUB) et d'une bonne desserte interne du territoire communal grâce à la traversée de l'autoroute A63 et de la route nationale 10.

- **Quatre axes d'intérêt national, régional et départemental l'A63, la RD 1010, les RD 3 et 110**

#### **L'A63**

L'autoroute A63, Bordeaux-Bayonne, traverse l'ouest du territoire communal. La commune dispose de deux échangeurs un au nord-ouest relié à la RD3 permettant d'accéder au bourg de Béliet et un à l'ouest relié à la RD 110 desservant le bourg de Belin.

Le Service Transports du Conseil Général indique une moyenne journalière annuelle de l'ordre de 34.900 véhicules (dont 29,4% de poids lourds), sur la portion d'autoroute traversant Belin-Béliet en 2015, contre 32.550 véhicules en 2009.

L'A63 est concernée par l'article L.111.1.4 du Code de l'urbanisme. Un recul est imposé de 150 m de part et d'autre de la voie pour toutes les constructions, sauf à élaborer un projet urbain et des règles spécifiques.

### **La RD 1010**

La commune de Belin-Béliet est traversée du Nord au Sud par la RD 1010, Bordeaux - Bayonne. La RD 1010 reliant les bourgs de Belin et Béliet possède une importante fonction de transit routier aussi bien en termes de véhicules légers que de poids lourds et un rôle de desserte des différents quartiers.

Cet axe central est fortement fréquenté.

Sur le tronçon de la RD1010, à l'Est de la RD3, une station de comptage permanente a relevé en 2015 un trafic moyen journalier annuel de 550 véhicule/ jour.

Sur le tronçon de la RD1010, au Sud de la RD3, une station de comptage temporaire a relevé en 2015 un trafic moyen journalier annuel de 2.800 véhicule/ jour.

Cette voie a été le support d'un développement urbain s'apparentant plus à une notion de mitage linéaire.

La RD 1010 est concernée par l'article L.111.1.4 du Code de l'urbanisme. Un recul est imposé de 75 m de part et d'autre de la voie pour toutes les constructions, sauf à élaborer un projet urbain et des règles spécifiques.

### **La RD3**

Faisant partie de l'itinéraire de desserte du Sud-Gironde du Schéma Directeur, la RD 3 traverse le centre de Béliet, en direction d'Hostens vers l'Est.

La fréquentation de cet axe varie selon les tronçons :

- entre l'échangeur de l'A63 et le bourg de Béliet, la RD 3 compte une moyenne journalière annuelle de 3.880 véhicules en 2015, contre 3.950 véhicules en 2010,
- entre le bourg de Béliet et la commune d'Hostens, la RD 3 compte une moyenne journalière annuelle de 1.570 véhicules en 2015 dont 13% de poids-lourds, contre 1.500 véhicules en 2010.

La RD3 est concernée par le champ d'application de l'article L.111-1-4 sur la section reliant Mios à Belin-Béliet jusqu'au croisement avec la RD1010. Un recul est imposé de 75 m de part et d'autre de la voie pour toutes les constructions, sauf à élaborer un projet urbain et des règles spécifiques.

### **La RD110**

Le centre de Belin est traversé d'est en ouest par la RD110 appartenant au réseau structurant.

#### **• Le maillage du territoire communal**

D'autres voies départementales assurent un maillage du territoire communal :

- la RD 108 E 2, appartenant au réseau structurant,
- les RD3 E 14 – 110 E 3 et 111, appartenant au réseau d'intérêt local,
- RD3 E 15, 3 E 20 – 11 OE 4 et 110 E 5, appartenant au réseau d'intérêt local.

La bonne desserte routière et autoroutière de la commune et la proximité de l'agglomération bordelaise ont contribué à accroître l'attractivité de la commune.

### • **La sécurité**

Le recensement des accidents effectués par la CDES sur le territoire de Belin-Béliet au cours des années 1994-2002 a mis en lumière deux axes accidentogènes :

- l'autoroute A63 compte, entre 1998 – 2002, 7 accidents dont 2 mortels,
- la RD 1010 compte, entre 1998 – 2002, 19 accidents dont 2 mortels

Outre ces principaux accidents, près de 10 accidents ont été enregistrés sur les voies départementales secondaires :

- la RD3 (Salles-Saint Magne) compte, entre 1998 – 2002, 5 accidents dont 1 mortel,
- la RD 110 vers Lugos compte, entre 1998 – 2002, 3 accidents dont 1 mortel,
- la RD 802 compte, entre 1998 – 2002, 1 accident.

Les chiffres de la sécurité routière publiés par le Département de la Gironde sur l'année 2016 et le premier semestre 2017, n'enregistrent aucun accident sur les voie de circulation au sein du territoire de Belin-Béliet ou à proximité.

### ☐ **Déplacements doux et transport en commun**

#### • **Piste cyclable, itinéraires de promenades et randonnées**

La commune est traversée par la piste cyclable reliant Mios à Bazas qui a été réalisée sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée. En 2015, il a été recensé une moyenne de 18 vélos par jour en hiver et 58 vélos par jour en été.

Le Plan Départemental de Itinéraires de Promenades et de Randonnées élaboré par le Conseil Général fait état de nombreux itinéraires de randonnées sur le territoire communal.

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne poursuit sa politique de revalorisation des chemins ruraux (propriétés de la commune), afin de favoriser le développement éco-touristique et améliorer le fonctionnement du territoire.

#### • **Transports en communs**

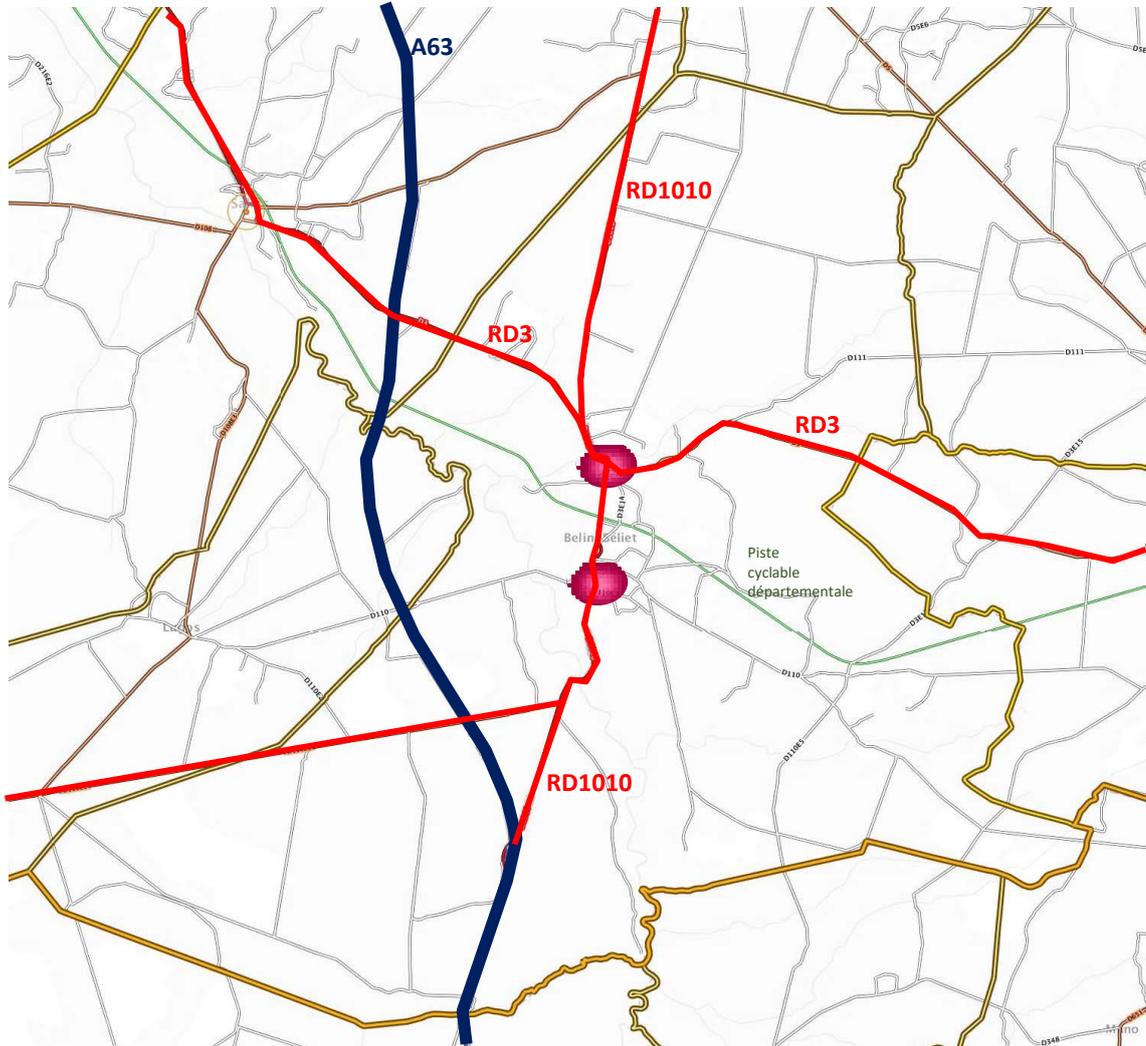
La commune de Belin-Béliet est desservie par les lignes de transport en commun interurbains Bordeaux - Pissos et Bordeaux - Belin-Béliet plusieurs fois par jour.

### ☐ **Les capacités de stationnement**

On dénombre 5 secteurs de stationnement public libre sur Belin-Béliet, avec une capacité totale d'environ 300 places :

- autour de l'église de Béliet : une cinquantaine de places,
- autour du stade de foot et des tennis : une vingtaine de places,
- autour de la Mairie : environ 70 places,
- autour du groupe scolaire : environ 90 places,
- autour de l'Eglise de Belin et du cimetière : environ 80 places.

### Carte du maillage routier



#### **INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TRANSPORTS : ELEMENTS DE SYNTHESE**

Un maillage routier supra communal performant (A63, RD 1010, RD 110, RD 111, RD 3), avec des niveaux de trafic en augmentation

Des itinéraires de déplacements doux s'appuyant essentiellement sur la piste cyclable départementale, axe est-ouest.

Un maillage local des voies de desserte parfois sous-dimensionné

## 2- Les prévisions économiques et démographiques

### 2.1. Les prévisions en matière de démographie et d'habitat

#### □ Bilan actuel et tendance

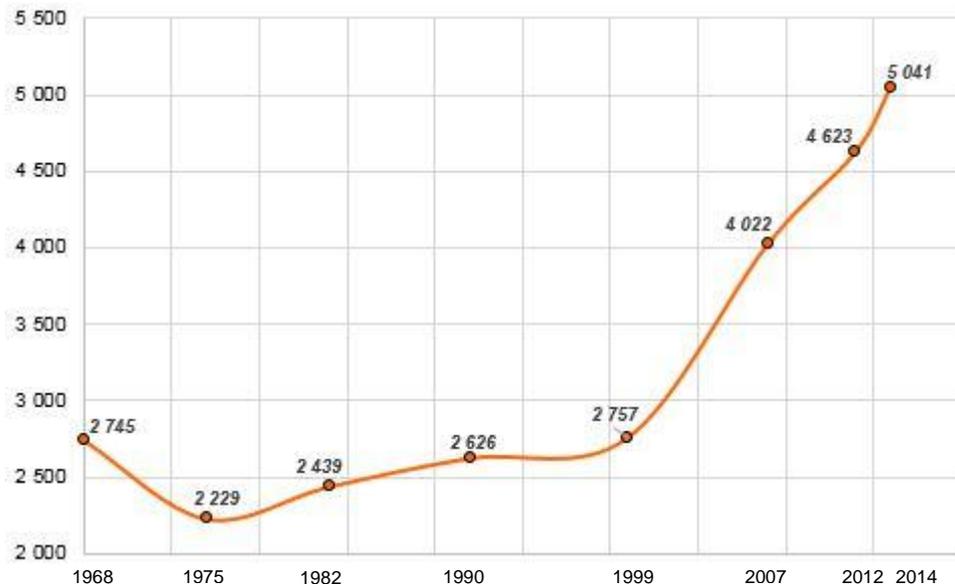
**Au 1er janvier 2014, la Commune de Belin-Beliet comptabilise 5.041 habitants.**

Si la croissance démographique des années 80 et 90 était relativement modeste :

- 1982 à 1990 : + 0.9 % par an,
- 1990 à 1999 : + 0.5 % par an,

depuis le début des années 2000, la Commune enregistre de **fortes dynamiques démographiques**, comme en témoigne les rythmes de croissance annuels moyens :

- 1999 à 2007 : + 4.8 % par an,
- 2007 à 2014 : + 3,3 % par an.



Source : Insee, Séries historiques des résultats de recensement, RP2012 et RP2014, exploitations principales

L'évolution de la population résulte d'un solde naturel et d'un solde migratoire positifs, depuis le début des années 2000. Ce qui signifie que la Commune :

- accueille de nouveaux entrants sur son territoire,
- enregistre un nombre de naissances plus importants que le nombre de décès, ce qui participe à l'augmentation de la population.

La population bélinétoise est essentiellement familiale, avec la tranche d'âge des 30-59 ans qui est la plus représentée (environ 44% de la population en 2014) et les ménages avec enfants qui sont aussi les plus représentés (36,8% des ménages).

La taille des ménages sur Belin-Beliet est de 2,5 personnes par ménage en 2014. Cette taille des ménages est stable depuis 2009, confirmant la population familiale importante sur la Commune.

❑ **Hypothèses démographiques étudiées et besoins en constructions induits**

2 hypothèses démographiques ont été étudiées. Pour chacune d'elles, il a été pris en compte les paramètres suivants :

- population en 2014 : 5.041 habitants (*source INSEE RP 2014*),
- taille prévisible des ménages en 2030 légèrement réduite pour tenir compte des tendances nationales : 2,40 personnes par ménage,
- maintien de la même proportion du nombre de résidences secondaires dans le parc de logements total, soit 4%,
- coefficient pour la régulation de la fluidité du marché établi à 5%.
- projection sur la période 2014-2030, soit 15 ans.

• **Hypothèse 1 : Une croissance au fil de l'eau, poursuite de la tendance récente (2007-2014)**

Entre 2007 et 2014, la Commune a enregistré un taux de croissance annuel moyen de 3,3%.

Cette croissance génère un apport supplémentaire théorique d'environ 218 habitants par an, soit une estimation de la population arrondie à 8.750 habitants en 2030 (5041+(218\*17)).

Pour répondre aux besoins en logements dans le cadre de cette hypothèse, il serait nécessaire de produire 105 logements annuels, destinés à répondre au besoin de construction de résidences principales (évalué à 96 logements annuel), au maintien de la proportion du parc de résidences secondaires (évalué à 4 logements annuel) et à assurer une régulation du marché (évalué à 5 logements annuel).

Pour rappel et comparaison, ce scénario induit un rythme de construction doublé par rapport aux tendances passés récentes (2013-2015, 50 logements par an). Ce besoin exponentiel de constructions nouvelles est lié en partie à l'application du facteur de baisse de la taille des ménages (de 2,5 à 2,4), mais aussi à la prise en compte de besoins de constructions supplémentaires pour conserver l'équilibre de composition du parc de logements (conserver la même proportion de résidences secondaires) et pour assurer une fluidité du marché et éviter un marché trop tendu, synonyme notamment de hausse des prix.

• **Hypothèse 2 : Une croissance maîtrisée, compatible avec les orientations dans le cadre des travaux du SCOT et du PLH**

Les documents de travail du **PLH** indiquent une production annuelle de **46 logements en résidences principales pour Belin-Beliet**.

Le **SCOT** a prescrit une production annuelle moyenne de **175 logements en résidences principales sur la CdC du Val de l'Eyre** (hypothèse reprise dans le cadre des travaux d'élaboration du PLUi).

Si on prend l'hypothèse de maintenir les équilibres de parcs de logements existants sur la CdC (en 2014, le parc de logements de Belin-Beliet représente environ 27% du parc

de logements de la CdC), la production annuelle de logements sur Belin-Beliet peut être **estimée à 47 logements en résidences principales par an** (175\*27%).

Au regard des paramètres déclinés en tête de chapitre, cette hypothèse induit une croissance démographique maîtrisée, avec un taux de croissance annuel moyen modéré à 1,70%.

En outre, si on se rapporte à une échelle d'analyse de 30 ans des tendances passées, la croissance annuelle moyenne de la Commune sur la période 1982-2012 était de 2,15 % par an, remettant en perspective les objectifs de modération de cette hypothèse.

Cette croissance génère un apport supplémentaire théorique d'environ 110 habitants par an, soit une population estimée de 6.714 habitants en 2030.

Pour répondre aux besoins en logements de cette population, il serait nécessaire de produire 50 logements annuels, destinés à répondre au besoin de construction de résidences principales (évalué à 46 logements annuel), au maintien de la proportion du parc de résidences secondaires (évalué à 2 logements annuel) et à assurer une régulation du marché (évalué à 2 logements annuel).

Cette hypothèse est ainsi compatible avec les prescriptions et orientations inscrites dans le PLH.

#### ❑ **Hypothèse retenue par la Commune**

La Commune de Belin-Beliet souhaite conserver une dynamique démographique, tout en s'assurant un développement communal maîtrisé et cohérent, tant du point de vue quantitatif, selon les capacités de ses réseaux, de ses équipements et leurs renforcements programmés, que du point de vue qualitatif en conservant son cadre et sa qualité de vie.

Par ailleurs, les documents cadres fixent des prescriptions quantitatives en matière de production de logements en résidences principales entre 46 et 47 logements annuels.

Au regard de ce contexte, la Commune a choisi de retenir la 2<sup>ème</sup> hypothèse, à savoir un taux de croissance annuel moyen de 1,70% par an, générant un besoin de 50 constructions neuves par an. Ces 50 constructions neuves se déclinant de la manière suivante : 46 résidences principales, 2 résidences secondaires et 2 constructions pour assurer la fluidité du marché.

- **un taux de croissance annuel moyen de 1,70%,**
- **un besoin de construction neuve de 50 logements par an (46+2+2).**

❑ **Les besoins induits en matière d'habitat pour la période 2016-2030**

Les besoins prévisionnels théoriques en nombre de constructions nouvelles :

Compte tenu d'un besoin de production évalué à 50 logements par an, on peut en déduire sur les périodes suivantes :

- 2014-2015 (2 ans) : 100 logements théoriquement produits (50\*2),
- 2016-2030 (15 ans : période du PLU) : 750 logements restant à produire (50\*15).

Pour rappel, ces prévisions de constructions englobent les besoins théoriques de résidences principales (46 logements annuels), le maintien de l'équilibre résidences principales/ résidences secondaires au sein du parc (2 logements annuels), et la fluidité et la régulation du marché (2 logements annuels).

Le besoin foncier théorique :

- Le SCOT a prescrit :
  - au moins 40% des constructions nouvelles dans les espaces multifonctionnels à intensifier, espaces devant avoir une densité minimale de 30 logements à l'hectare,
  - une densité minimale de 15 logements à l'hectare pour les constructions au sein des extensions urbaines,
  - pas de densité minimale fixée pour les constructions au sein des hameaux à contenir.

L'application de ces prescriptions permet de déduire :

- dans les espaces multifonctionnels, une taille moyenne de parcelle d'environ 333 m<sup>2</sup> par logement (10 000/30),
- dans les espaces d'extension urbaine, une taille moyenne de parcelle d'environ 666 m<sup>2</sup> par logement (10 000/30),

**L'application théorique de ces principes sur le projet de PLU permet d'estimer le besoin foncier suivant :**

- dans les espaces multifonctionnels : un besoin foncier estimé à environ 10 ha ((750\*40%)\*333),
- dans les extensions urbaines : un besoin foncier estimé à environ 30 ha ((750\*60%)\*666),
- **un besoin théorique foncier total évalué à environ 40 ha (10+30)**

- Le PLH indique dans ces documents de travail :
  - une consommation foncière moyenne de 565 m<sup>2</sup> par logements.

L'application de cette hypothèse de travail permet de déduire :

- **un besoin théorique foncier total évalué à environ 49 ha (750\*565)**

**Ainsi, les besoins fonciers en matière d'habitat uniquement du projet de PLU sur la période 2016-2030, sont évalués entre 40 et 50 ha.**

## 2.2. Les prévisions en matière d'activités économiques

### ☐ Bilan actuel et tendance

En 2014, 1.139 emplois sont comptabilisés sur Belin-Béliet, contre 1.025 emplois en 2009. L'évolution récente 2009-2014 traduit un tissu d'emplois en augmentation sur la Commune, avec + 114 emplois en 6 ans.

L'organisation spatiale de l'activité économique sur la Commune s'appuie sur 4 principaux sites d'activités :

#### - Les activités artisanales et industrielles : le parc éco-industriel Sylva 21

Parc d'activités de compétence intercommunale créé dans les années 70-80, il est dédié principalement à la filière bois et à la production d'énergies renouvelables, mais pouvant également accueillir des activités artisanales, industrielles, tertiaires ou commerciales. Sa proximité avec l'échangeur routier de l'A63 (axe Bayonne/ Bordeaux) et avec les pôles urbains d'Arcachon et de Bordeaux et les commodités associées (gare, aéroports, ...), et sa desserte en réseau Haut Débit, en font **un parc au positionnement stratégique sur lequel la CdC souhaite particulièrement accentué le développement économique du territoire intercommunal.**

Les actions de développement engagées depuis 2006 ne suffisent plus à ce jour pour répondre à toutes les entreprises désireuses d'investir dans leur implantation et à la recherche d'espace indispensable à leur activité. C'est pourquoi, l'extension de la zone a été très vite rendue nécessaire pour offrir du foncier viabilisé, en 2012 et début 2017 avec deux opérations de 4 ha puis 7 ha.

La dernière opération de 7 ha achevée en début d'année 2017 est aujourd'hui très avancée dans sa commercialisation puisque seulement 1/3 des lots reste disponible à la vente. La vitesse de cette commercialisation tient à plusieurs facteurs que l'on identifie par les témoignages des entreprises elles-mêmes : une image de la zone aujourd'hui positive, des surfaces de terrain variées adaptées à plusieurs usages : PME, artisans, une zone bien équipée du point de vue de ses infrastructures (fibre optique mutualisée, voirie poids lourds, déchetterie pour professionnels), une proximité immédiate avec l'échangeur autoroutier, des tarifs attractifs.

La typologie des entreprises installées sur cette nouvelle partie d'extension est intéressante car elle permet d'installer des sociétés productives créatrices d'emplois. Citons une société de mobilier dans l'e-commerce qui construira un local de 900 m<sup>2</sup>. Notons aussi une activité d'assemblage et de maintenance de matériel de radiologie, une PME dans la production et le négoce de matériel d'arrosage de portée européenne, une société de production de produits viticoles, pour ne citer que quelques exemples.

Un grand projet est aujourd'hui à venir avec la perspective de 300 emplois directs dans le domaine de la logistique, porté par un groupe de portée européenne.

#### - Le développement commercial du bourg

Le commerce de proximité s'appuie principalement sur les 2 centres bourgs historiques de la Commune que sont belin et Béliet. Il s'agit de pôles de proximité qui rassemblent des commerces et services de proximité, et qui participent pleinement à

la dynamique de chacun des deux bourgs. La dynamique commerciale de ces 2 pôles est aujourd'hui assurée avec l'ensemble des pas de porte occupés sur Belin et seulement 2 pas de porte disponibles sur Béliet. Ce tissu commerciale manque aujourd'hui d'un boucher, poissonnier et d'un pressing notamment.

Par ailleurs, l'offre commerciale est complétée par des équipements de petites et moyennes surfaces. Situés à proximité de la Mairie et du groupe scolaire, un pôle commercial a été réalisé, pour regrouper une offre en matière d'enseignes et de surfaces commerciales, destinée à un bassin de chalandise de proximité et plus largement à l'échelle intercommunale.

Il englobe le *Super U*, relocalisé dans les années 2000 au cœur de l'enveloppe urbaine pour répondre au besoin d'extension de la surface de vente qui n'était pas possible sur l'ancien emplacement, qui a permis de maintenir les pratiques de proximité, et le dynamisme et la synergie avec les petits commerces locaux.

Le *Bricomarché* associé au Super est à ce jour vacant, mais un projet de reprise est en cours, permettant l'accueil d'une enseigne de bazar discount.

Pour répondre aux besoins induits par la croissance démographique des dernières années, le projet d'un deuxième centre commercial *Intermarché* est aujourd'hui en cours (permis accordé en attente de purge des recours) à proximité du centre bourg de Béliet et du stade. Ce projet vise à diversifier l'offre commerciale sur les deux bassins de vie de proximité de la Commune. De plus, le site de projet est situé à la croisée des RD1010 et RD3 avec un accès sécurisé, permettant également une desserte du bassin de vie sud Bazadais (Hostens par exemple), dépourvu de ce type d'offre.

#### **- La pérennisation des activités agricoles et sylvicoles du territoire**

La filière bois et toute l'économie sylvicole est une composante identitaire et primordiale du territoire. Son maintien passe par l'identification claire des espaces forestiers à préserver, évitant son mitage et privilégiant une urbanisation au sein des enveloppes urbaines avant toute nouvelle extension sur les espaces forestiers.

Les activités agricoles, principalement situées au sud du territoire communal, présentent une bonne stabilité qu'il conviendra de maintenir en identifiant et en protégeant les espaces concernés dans les traductions réglementaires du PLU.

#### **- L'économie touristique**

Située au sein du Parc Naturel des Landes de Gascogne, la Commune de Belin Béliet possède une réelle attractivité sur son territoire, notamment au travers de la présence de la Leyre et du réseau de déplacement doux (chemin de St Jacques, piste cyclable départementale, ...). Ce patrimoine naturel et architectural est complété par une grande richesse et diversité du patrimoine vernaculaire.

La maison du Parc, situé sur la Commune doit être relocalisée sur le site du Graoux. L'accessibilité nautique à la Leyre fait l'objet de réflexion et d'aménagements projetés en partenariat avec le PNR.

Les hébergements touristiques sont relativement limités (1 hôtel, 1 aire naturelle et une 10aine de gîtes et chambres d'hôtes).

Inscrite dans des politiques de développement d'éco-tourisme notamment, la collectivité doit conforter son offre et la compléter, tant en termes d'infrastructures et d'équipements (accessibilité douces au territoire) que d'hébergement.

❑ **Les besoins induits en matière de développement économique pour la période 2016-2030**

La Commune souhaite conforter les activités économiques présentes sur son territoire et se donner les moyens de permettre le développement économique par l'accueil de nouvelles entreprises. Pour cela, les besoins et prévisions retenues doivent s'appuyer sur la stratégie économique que met en œuvre la CdC Val de l'Eyre, sur **le site de éco-industriel Sylva 21**. Il s'agira de conforter ce parc, en prévoyant le maintien voir l'extension des superficies disponibles pour satisfaire les besoins des entreprises artisanales et industrielles notamment, les projets en cours et pour préserver une marge de manœuvre pour les opportunités futures. La volonté est aujourd'hui aussi d'accompagner des installations productives, tertiaires et de grand négoce, aux côtés d'activités plus traditionnelles et de petites tailles.

**La CdC a défini les périmètres de réserves foncières nécessaires sur ce site, en cohérence avec sa stratégie économique. Il est ainsi prévu une réserve foncière de 30 à 40 ha.**

**Maintenir les commerces et services de proximité de bassins de chalandise communale et intercommunale au sein du tissu urbain et répondant à l'économie présente.** Il s'agit ici de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces urbains qui ont vocation à accueillir principalement des logements mais pourront aussi accueillir des activités économiques compatibles avec l'habitat (type commerces et services) ou encore des équipements. Pour cela, il est nécessaire d'ajouter une provision à l'enveloppe foncière calculée pour répondre aux besoins d'habitat, afin de prévoir du foncier supplémentaire destiné à prendre en compte la multifonctionnalité de ces espaces (commerces et services notamment). Cette provision foncière est estimée à environ 20%.

**Compte tenu de la fourchette précédemment calculée, cette provision foncière dédiée à assurer la multifonctionnalité des espaces urbains, est estimée entre 8 ha (40\*20%) et 10 ha (50\*20%).**

**La pérennisation des espaces agricoles et forestiers** s'appuiera sur les éléments d'identification présents dans le diagnostic pour maintenir les équilibres agro-forestiers. Ainsi, en dehors des enveloppes urbaines définies, c'est la destination agricole et naturelle qui sera privilégiée.

**Le maintien des équipements et services liés aux activités touristiques** devra être assuré, **et son développement** permis au travers de dispositions réglementaires permettant notamment le changement de destination des constructions existantes vers une destination d'hébergement touristique notamment. Des aménagements visant à l'amélioration des déplacements doux, dans le respect du patrimoine naturel et architectural seront également rendu possibles.

### **3- Les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services**

#### **3.1. Les besoins répertoriés en matière de développement économique, de commerce, d'équipements et de services**

##### **□ Etat des lieux et tendances**

###### En matière de développement économique :

Présence d'un parc d'activités (Sylva 21) au nord-ouest de la Commune, qui est l'un des 2 pôles d'accueil d'activités sur la CdC Val de l'Eyre. La stratégie économique intercommunale vise à renforcer le développement économique de ce site.

###### En matière d'économie touristique :

Une économie touristique, portée notamment par la présence de la Leyre et l'inscription de Belin-Béliet au sein du Parc Naturel des Landes de Gascogne, avec un potentiel de développement qui doit être pris en compte dans les équipements et hébergements existants.

###### En matière de commerce et services :

3 sites regroupant des activités de commerces et services de proximité : le bourg de Béliet, le bourg de Belin et la « nouvelle centralité », à proximité de la Mairie et du groupe scolaire.

###### En matière d'équipements :

Une offre d'équipements variée (petite enfance, scolaire, sportive, de loisirs, culturelle, sociale), qui doit être confortée et enrichie, parallèlement à l'augmentation de la population.

##### **□ Besoins et enjeux**

###### En matière de développement économique :

Conforter le parc Sylva 21 et prévoir son extension, dans la filière industrielle et bois.

###### En matière de commerce et services :

Conforter l'offre de commerces et de services sur les 3 sites existants (bourgs de Béliet et de Belin et autour de la Mairie/ groupe scolaire), en favorisant la multifonctionnalité et l'offre de proximité.

###### En matière d'économie touristique :

Anticiper les besoins d'évolution des structures de tourisme et de loisirs, tant le volet hébergement (aire naturelle, centre du Graoux) que le volet sites support de tourisme (accès à la Leyre, ...).

En matière d'équipements :

Anticiper les besoins d'évolution des types d'équipements par l'extension ou la création :

- renforcement des équipements scolaires existants (primaire) voire création de nouveaux équipements de rayonnement intercommunal (secondaires).
- renforcement du pôle jeunesse en prévoyant l'extension des équipements existants et la création de nouveaux (salle de sports, ...),
- renforcement de l'offre locale associée aux deux centres anciens (salle des fêtes, maison des associations, ...),
- création d'espaces de rencontre (type promenade, détente, aire de plein air, de jeux, places, ...),
- anticiper la création d'un nouveau cimetière.

### **3.2. Les besoins répertoriés en matière de développement agricoles et forestier**

#### **□ Etat des lieux et tendances**

Une activité agricole stable mais peu importante du point de vue du poids économique.

Une activité sylvicole importante du fait d'une grande couverture forestière sur la Commune (près de 80% de la superficie du territoire) et la présence d'une dizaine d'entreprise d'exploitation forestière sur Belin-Béliet.

#### **□ Besoins et enjeux**

Sauvegarder le potentiel et les espaces supports des activités agricoles et sylvicoles.

Trouver un équilibre entre la préservation des milieux naturels nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole et la satisfaction des besoins fonciers liés au développement démographique, ce qui suppose de :

- bien ajuster quantitativement les besoins en urbanisation future,
- regrouper l'urbanisation et éviter le mitage pour limiter les obstacles à l'exploitation, les conflits d'usage entre exploitants des terres et nouveaux résidents,
- éloigner les nouvelles constructions des sièges d'exploitation, des cultures ou élevages qui sont générateurs de nuisances,

Définir les modalités d'évolution au sein des milieux agricoles, ce qui suppose de tenir compte:

- de la présence d'habitations au sein du milieu agricole et sylvicole,
- de l'évolution des usages au sein des espaces agricoles et naturels : changement de destination de certains bâtiments agricoles, capacité de diversification.

### 3.3. Les besoins répertoriés en matière d'aménagement de l'espace

#### ☐ Etat des lieux et tendances

Un tissu urbain qui s'articule le long de la RD 1010, principalement autour des bourgs de Belin, de Béliet et de la nouvelle centralité autour de la Mairie et du pôle commercial.

Deux quartiers sont constitués en périphérie mais néanmoins déconnectés du tissu urbain central, soit par la distance avec celui-ci (quartier de Cavernes) soit par une coupure d'urbanisation (Moura)

Sur le reste du territoire, de nombreux quartier ou airiaux sont disséminés. Le quartier de Joué est le plus important.

Dénaturation des quartiers d'habitat traditionnels excentrés du centre-bourg, par les constructions nouvelles (densité non opportune, faible intégration paysagère, ...).

Présence de risques naturels (inondation, remontées de nappes, retrait gonflement des argiles, feux de forêts, ...) qui ne sont pas toujours bien pris en compte dans l'aménagement urbain, et qui peuvent générer des désordres matériels et humains.

#### ☐ Besoins et enjeux

Trouver un équilibre entre développement urbain et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Redéfinir une enveloppe urbaine pour maîtriser l'évolution du tissu urbain et préserver l'habitat traditionnel des quartiers :

- organiser l'urbanisation prioritairement en continuité des centralités,
- limiter et encadrer l'évolution urbaine des quartiers excentrés de « Cavernes/ Lacoste » et de « Joué/ Larrouy/ La Huilade/ l'Ameliet ».
- conserver les airiaux, les écarts et tous les autres habitats diffus dans leur enveloppe actuelle,
- exclure les terrains ou parties de terrains impactés par des risques naturels connus.

Préserver des coupures volontaires d'urbanisation, espaces tampons ou espaces de nature dans et autour du bourg, en tenant compte des limites de sensibilités environnementales et paysagères au développement.

### 3.4. Les besoins répertoriés en matière d'environnement et de biodiversité

#### **Etat des lieux et tendances**

La Commune dispose d'un patrimoine naturel riche et varié, comme en témoigne les différents milieux naturels identifiés : forêt galerie des bords des cours d'eau (chênaie, aulnaie, saulaie, ...), forêt de pin maritime, boisements de feuillus, prairies mésophile, lagune, ...

Certains de ces espaces sont répertoriés dans des périmètres de protection ou d'inventaire :

- zonages de protection existants sur le territoire communal (ZNIEFF de Type II « Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre », ZNIEFF de Type I « zone inondable de la moyenne vallée de la Leyre », site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre »),
- inscription du territoire communal au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG),
- présence de lagunes et autres zones humides identifiées dans le SAGE Adour-Garonne,
- présence d'espèces végétales patrimoniales, identifiées par le CBNSA.

#### **Besoins et enjeux**

Trouver un équilibre entre développement urbain et protection des espaces naturels.

Apporter des mesures de protections adaptées aux milieux naturels en préservant les espaces naturels les plus sensibles (site Natura 2000, ZNIEF, lagunes).

Gérer de façon qualitative les interfaces entre les espaces naturels, agricoles et forestiers et l'urbanisation future.

Gérer durablement la ressource en eau en garantissant l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et en assurant une bonne gestion des eaux usées.

### 3.5. Les besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat

#### **Etat des lieux et tendances**

Une forte dynamique démographique, induite par l'arrivée de nouvelle population mais aussi par un solde naturel positif.

Une taille moyenne des ménages qui reste stable depuis 1999, à 2,50 personnes par ménage.

Une construction neuve de 50 logements par an, depuis 2013 (date d'approbation du PLU en vigueur), compatible avec les prescriptions des documents cadre (entre 46 et 47 logements par an).

❑ **Besoins et enjeux**

Créer les conditions permettant l'accueil de nouvelles populations et le maintien des habitants en place sur la Commune.

Bien ajuster les besoins fonciers pour la création de logements, avec les prévisions démographiques envisagées et veiller à la compatibilité avec les documents cadre, tant sur le nombre de logements à produire annuel, que sur le besoin foncier à prévoir (cf. chapitre précédent pour le détail des prévisions démographiques, des besoins en construction neuve et en foncier).

Produire du logement locatif social.

Répartir les nouveaux logements de façon équilibrée et en fonction des niveaux de contrainte.

### 3.6. Les besoins répertoriés en matière de transports

❑ **Etat des lieux et tendances**

Un maillage routier supra communal performant (A63 avec 2 échangeurs à proximité, RD 1010, RD 110, RD 111) et des niveaux de trafic en augmentation.

Un maillage local souffrant parfois de sous-dimensionnement.

Une offre de liaison douce sécurisée qui s'appuie sur la piste cyclable départementale, car il y a peu d'autres itinéraires doux sécurisés sur la Commune.

❑ **Besoins et enjeux**

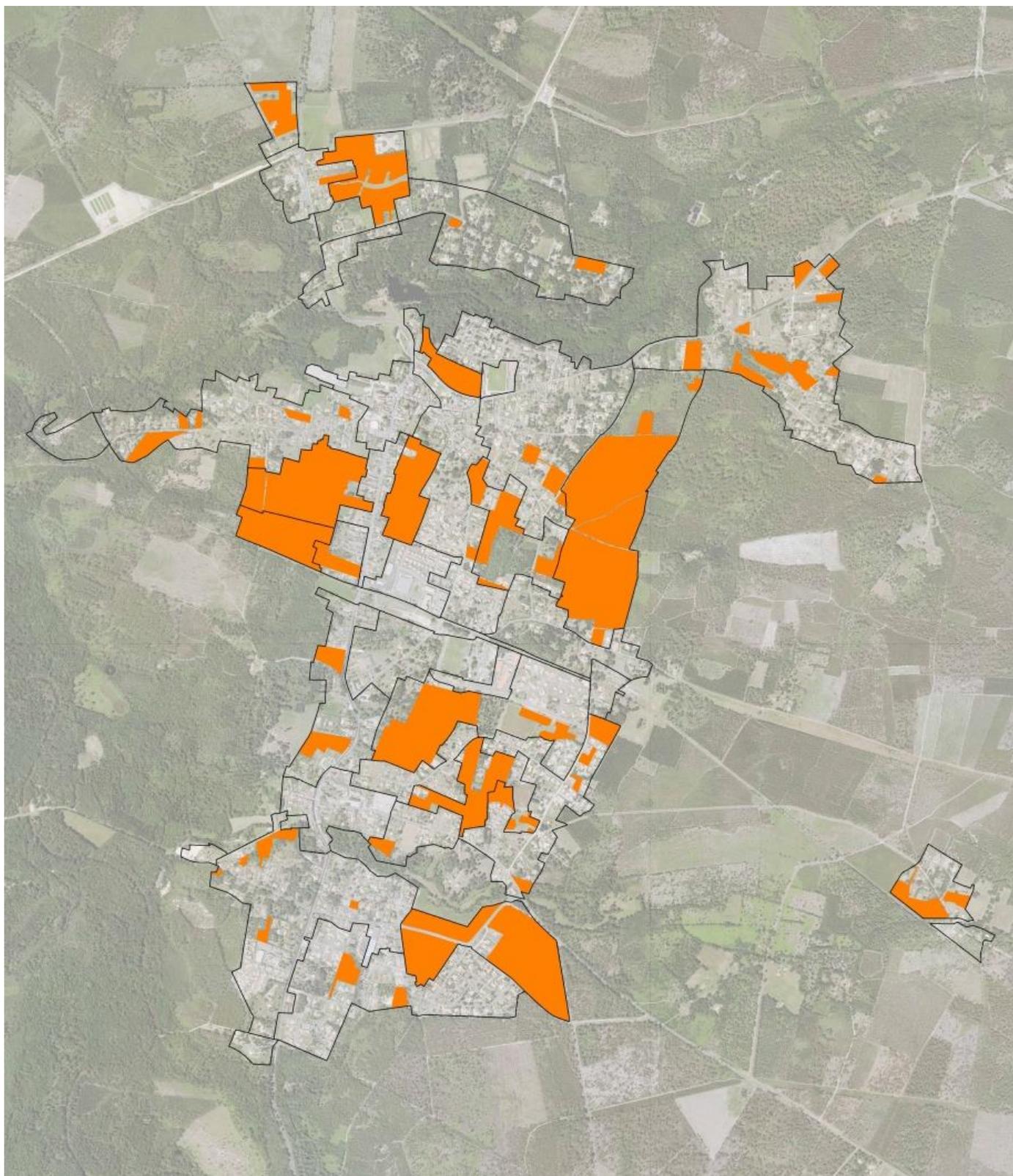
Prévoir le redimensionnement des voiries à enjeu ainsi que de nouveaux itinéraires, en lien avec les futurs quartiers à venir.

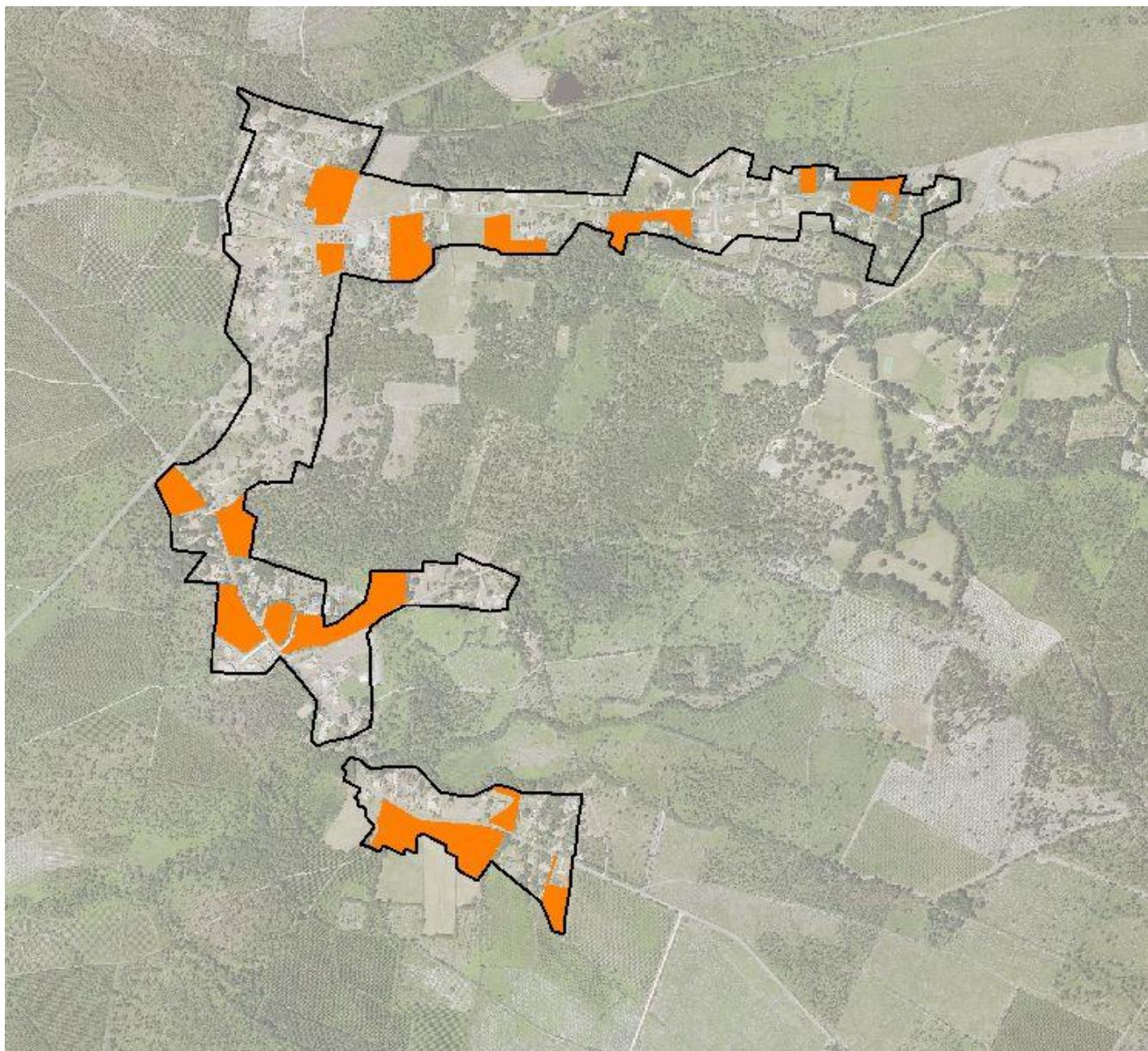
Développer les itinéraires de circulation douce sécurisée, notamment vers les pôles d'équipements, de commerces et de services.

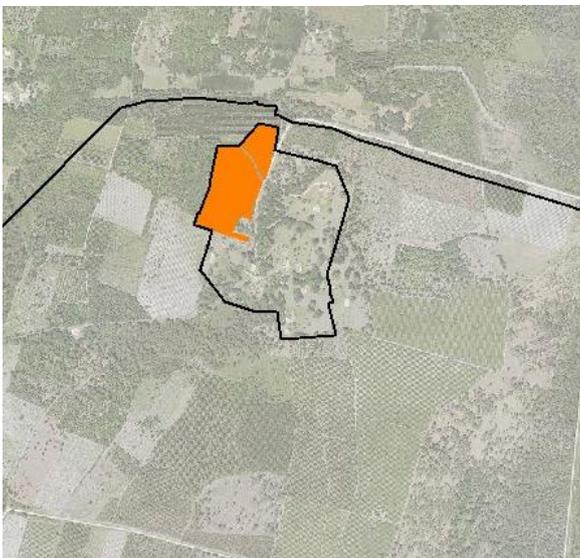
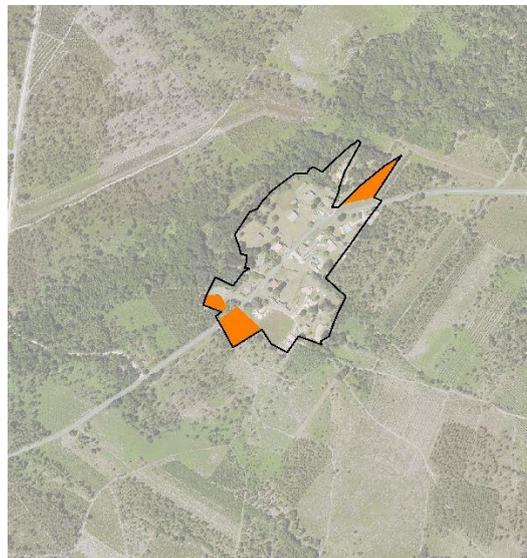
#### 4- Bilan des capacités du PLU avant révision

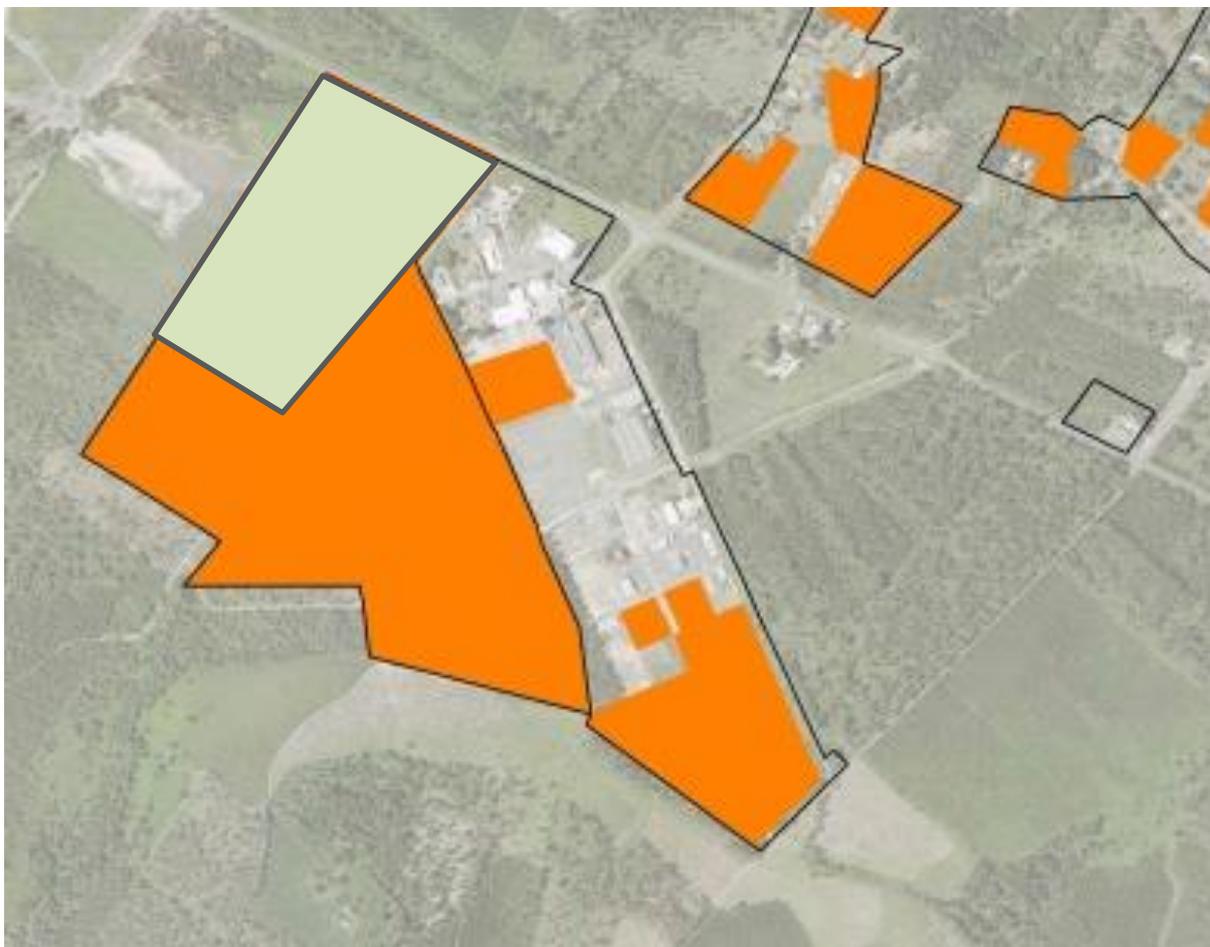
##### Bilan des capacités urbanisables du PLU

	Superficie totale de la zone (ha)	Superficie disponible sur le PLU en vigueur
<b>U1</b>	33	environ 0,3 ha
<b>U2</b>	81	environ 4,2 ha
<b>U3</b>	126	environ 7,4 ha
<b>U4</b>	79	environ 9,2 ha
<b>Uq</b>	200	environ 64,5 ha
<b>AU1</b>	75	environ 42,4 ha
<b>AU2</b>	66	environ 56,6 ha
<b>Uy</b>	23,9	environ 8,6 ha
<b>AUy</b>	34,5	environ 22,5 ha

**CAPACITE AU SEIN DU BOURG (zones U1,U2, U3, U4, AU11 et AU2)**

**CAPACITE AU SEIN DU QUARTIER DE JOUE (zone Uq)**

**CAPACITE AU SEIN DES AUTRES QUARTIERS (zones Uq)****MARGUIT****CES****CAMONTES****BOUTOX****LAURAY**

**CAPACITE AU SEIN DE LA ZONE ECONOMIQUE DE SYLVA 21 (zones Uy et AUy)**



## **CHAPITRE II :**

**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
PAYSAGES, PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ANALYSE DE LA  
CONSOMMATION DES ESPACES**



## 1- Le milieu physique

La commune de Belin Béliet est une commune forestière d'une superficie de 15.603<sup>8</sup> hectares, boisée sur 73% de son territoire.

Les 2 bourgs anciens de Belin et Béliet sont distants d'environ 1,5 km et sont reliés par l'axe nord-sud de la RD 1010, caractérisée aujourd'hui par une image routière et une urbanisation linéaire et opportuniste. Cet espace entre les 2 bourgs est traversé d'est en ouest par la piste cyclable départementale.

A l'ouest des zones urbanisées se développent la vallée de l'Eyre, site patrimonial remarquable dont le cours principal traverse le territoire communal selon un axe nord-sud, et les affluents encadrent l'urbanisation au nord (Lagaure) et au sud (La Rouille) notamment, ou drainent le territoire.

La commune est également caractérisée par la présence de quartiers d'habitat isolé d'importance variable situés sur l'ensemble du territoire : Joué au sud-est est le plus important ; Boutox-Meynieu au sud ; le chapelet de Camontés à Lilaire sur la route communale de Lilaire ; Lauray au nord, à proximité du site d'activité intercommunal ; et Cès, à l'est, sur la route d'Hostens (RD3).

A ces principaux quartiers s'ajoute un grand nombre de quartiers d'habitat traditionnel (airiaux).

### 1.1. Données climatiques<sup>9</sup>

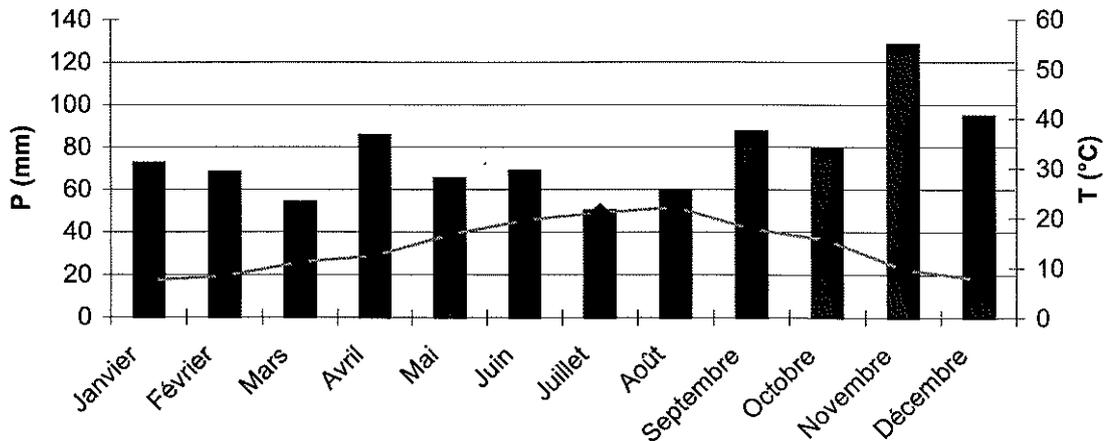
Le climat des Landes de Gascogne est de type océanique, pouvant présenter un caractère très changeant avec des tempêtes, orages, gelées, et sécheresse. La température moyenne annuelle est d'environ 14 °C, avec une amplitude thermique de 14,7 °C entre la température moyenne du mois le plus froid (janvier, 7,4°C) et celle du mois le plus chaud (août, 22,1°C). Le nombre de jours de gel est d'environ 40/an, avec des gelées d'automne pouvant être précoces (début octobre), et des gelées de printemps tardives (fin mai).

Sur le plateau landais, les précipitations sont assez abondantes, entre 800 et 900 mm/an. Les précipitations les plus abondantes se produisent en automne et au printemps, en liaison avec des perturbations océaniques : 128,2 mm pour le mois de novembre, 94,7 mm pour le mois de décembre).

Le régime des vents est d'ouest dominant avec parfois des vents violents.

<sup>8</sup> (source INSEE)

<sup>9</sup> d'après « diagnostic des vallées de la Leyre » du DOCOB Natura 2000, 2003



*Diagramme ombrothermique de la station de Belin-Beliet (période 1994-2003)*

## 1.2. Topographie

Le territoire communal présente une topographie relativement plane, à l'exception de la vallée de la Leyre et des vallons de ses affluents, aux versants prononcés.

L'altitude du territoire communal varie de 15 à 70 mètres. Globalement, la partie nord de la Commune est légèrement plus haute (entre 50 et 70 mètres) que la partie sud (entre 40 et 50 mètres).

Les zones les plus vallonnées sont situées en bordure des cours d'eau, qui peuvent être très encaissés du fait de l'érosion et présenter des rives abruptes.

### 1.3. Réseau hydrographique

La commune de Belin-Béliet est marquée par la présence de la Leyre (ou Eyre), axe structurant du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Cette rivière présente sur la commune une vallée relativement étroite et un cours sinueux, selon une direction globalement Sud-Nord.

Le réseau hydrographique de la Leyre présente une ramification dense. Sur la commune ses principaux affluents sont les ruisseaux de la Paillasse, au nord du bourg, et du Bouron (au sud) qui présentent des vallées encaissées. Les autres cours d'eau, de taille plus modeste, sont nombreux : ruisseau de la Moulette, ruisseau de la Hountine (affluent du ruisseau de la Paillasse), Crastes de la Régasse et de Porte-Ménil (affluents du Bouron), Craste Rouge, ruisseau de Ponsesquet, ruisseau du Syndic... Au Sud-ouest, le ruisseau de Lilaire, prolongé par la Barade de la Limite, matérialise la limite des territoires communal et départemental.

La Leyre et ses principaux affluents agissent comme agents de drainage de la nappe phréatique qui est située à faible profondeur (1,50 à 3 m), mais ce réseau, qui est très peu hiérarchisé du fait de sa jeunesse, draine mal l'énorme masse sableuse du plateau.

Ainsi, bien que constitués de sables perméables, les sols sont souvent gorgés d'eau. On distingue classiquement trois zones de drainage (*d'après le DOCOB des vallées de la Grande et la Petite Leyre, 2003*) :

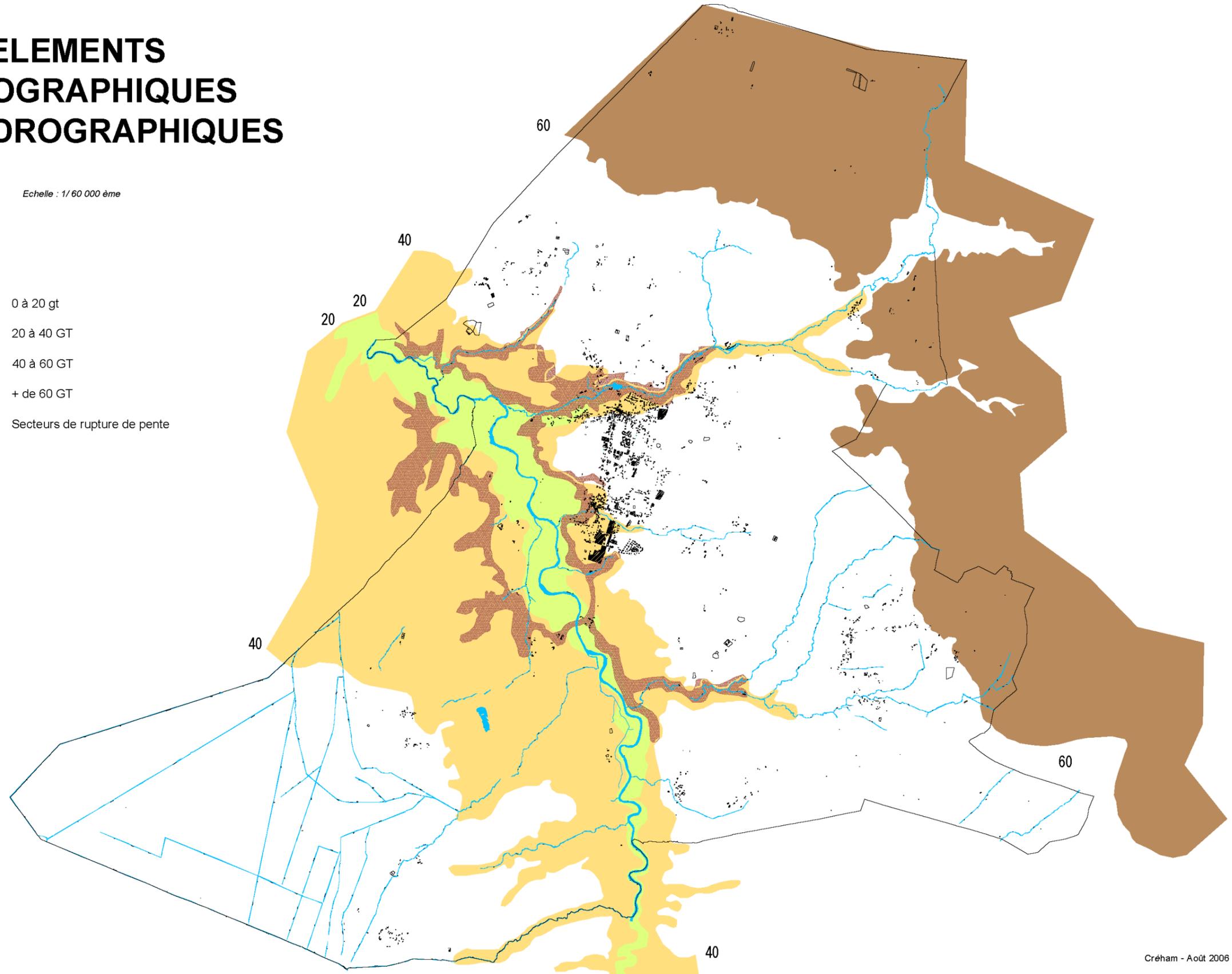
- une zone bien drainée en bordure immédiate des cours d'eau, caractérisée par la lande sèche,
- une zone intermédiaire, à drainage imparfait, caractérisée par la lande mésophile,
- la partie la plus éloignée des axes de drainage principaux, où l'écoulement des eaux est difficile, domaine de la lande humide ; celle-ci caractérise les parties au nord-est et au sud-ouest de la commune, dépourvues d'axe drainant majeur.

Le réseau hydrographique naturel de la commune est complété par des canaux et fossés qui assurent un rabattement de la nappe pour faciliter la mise en culture ou l'exploitation forestière. C'est le cas en particulier dans la partie sud-ouest de la commune.

# ELEMENTS TOPOGRAPHIQUES ET HYDROGRAPHIQUES

Echelle : 1/ 60 000 ème

-  0 à 20 gt
-  20 à 40 GT
-  40 à 60 GT
-  + de 60 GT
-  Secteurs de rupture de pente



E L A B O R A T I O N D U P L A N L O C A L D' U R B A N I S M E

Les formations plus récentes de l'Holocène sont surtout représentées le long des cours d'eau :

- terrasses alluviales le long de la Leyre, composées de sables et de rares graviers,
- alluvions récentes dans les lits majeurs des cours d'eau, et en particulier de la Leyre, constituées de sable, d'argile et de tourbe.

De cette époque datent également des édifices dunaires d'origine éolienne.

Les sols sont souvent de texture sableuse, ce qui leur confère un manque de cohésion et une forte sensibilité aux actions du vent et de la pluie.

Le matériau sableux perméable, la pluviométrie assez élevée, la végétation acidifiante, et la présence d'une nappe phréatique à faible profondeur ont entraîné la formation de sols podzoliques. Dans ces sols, les acides humiques, provenant de la matière organique, migrent en profondeur en lessivant sur leur passage des éléments minéraux tels que le fer et l'aluminium. Dans certains cas, cet horizon d'accumulation peut s'indurer et former l'aliol, résultat de la cristallisation d'éléments à base d'humus, d'hydroxyde fer et d'aluminium complexe.

Le long des cours d'eau, la végétation moins acidifiante ne provoque qu'une accumulation de matière organique directement sur le sous-sol sableux : il s'agit de sols bruns à activité biologique intense.

Dans la plaine alluviale à dépôts récents de la Leyre, se sont développés des sols alluviaux, sols peu évolués à traces d'hydromorphie marquée surtout dans les sables argileux. On y rencontre aussi parfois des sols tourbeux.

## 2- Le milieu naturel et la biodiversité

### 2.1. Les inventaires patrimoniaux et les zonages de protection

La Commune comprend des espaces naturels qui ont fait l'objet d'inventaires scientifiques du patrimoine naturel et/ou qui bénéficient de mesures de protection.

Ces espaces sont cités et décrits dans les tableaux ci-dessous et figurent sur la carte « Périmètres d'inventaires et de protection des milieux naturels ».

Ils représentent environ 19 % de la superficie de la commune et sont concentrés sur la vallée de la Leyre et ses affluents, où se superposent plusieurs types de zonages.

Type d'inventaire	Nom de la zone
ZNIEFF de type II modernisation (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique)	Vallée de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre (N°nat. : 720001994).
ZNIEFF de type I (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique)	Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre (N°nat. : 720001995)
ZICO (zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux)	-
Type de protection	Nom de la zone
Réserve naturelle nationale ou régionale	-
Arrêté préfectoral de protection de biotope	-
Parc Naturel Régional	Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
ZPS de la Directive Oiseaux (zone de protection spéciale)	-
SIC de la Directive Habitats (site d'intérêt communautaire)	Vallées de la Grande et de la Petite Leyre (N° FR7200721)
Maîtrise foncière	Nom de la zone
Espace acquis par le Conservatoire du Littoral	-
Espace Naturel Sensible du Département	-
Espace acquis et/ou géré par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels	-

Les éléments descriptifs de chacune de ces zones sont rassemblés ci-après :

☐ **La ZNIEFF de type II**

Les ZNIEFF sont des zones dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés. Bien que n'ayant pas de portée réglementaire directe, les ZNIEFF ont le caractère d'un inventaire scientifique et constituent un élément d'expertise à prendre en compte dans le PLU. Elles abritent obligatoirement une ou des espèces dites « déterminantes » définies parmi les plus remarquables et les plus menacées du territoire régional, dont la présence justifie l'intérêt écologique de la zone.

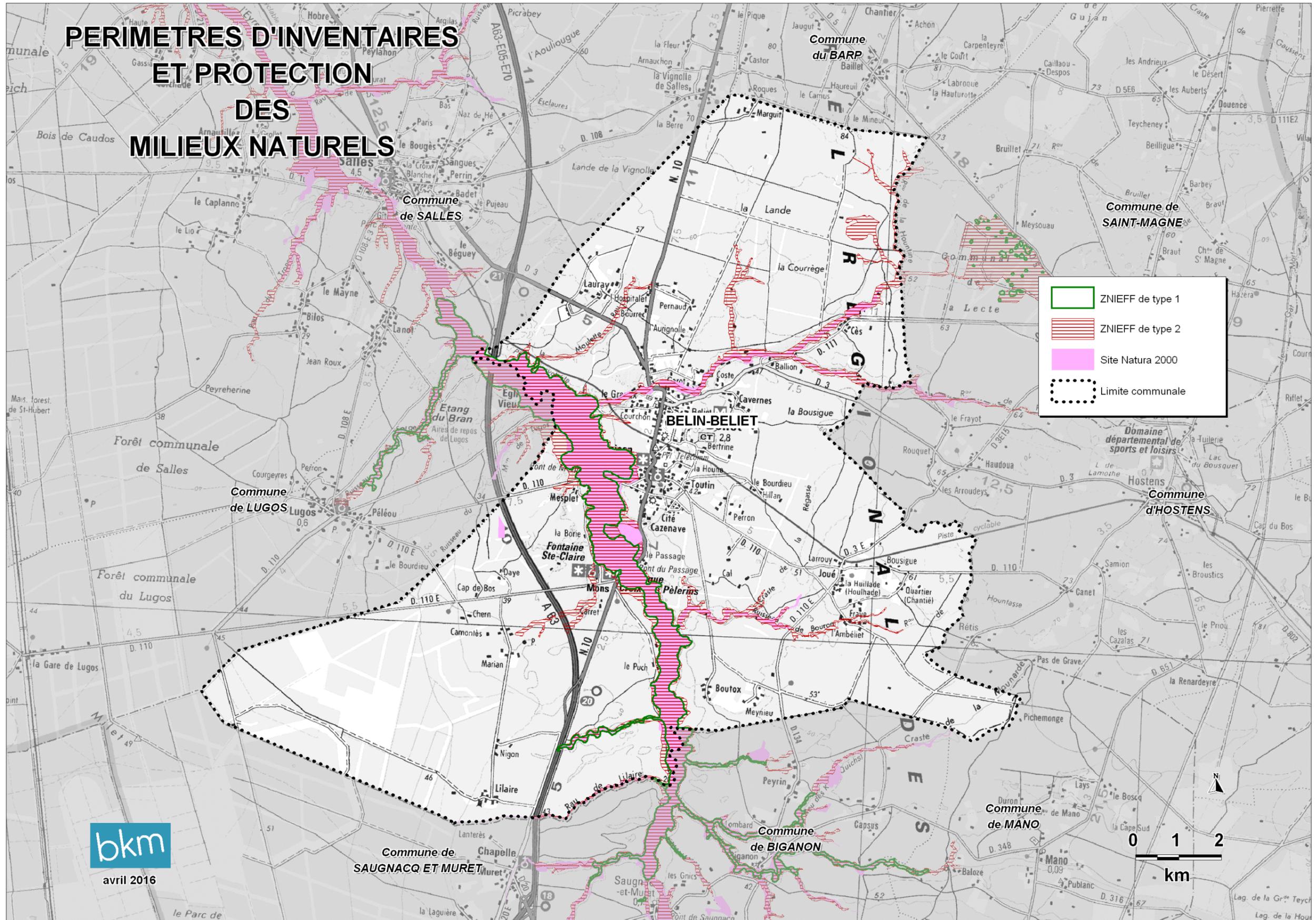
Les ZNIEFF de type II correspondent à des grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Nom de la ZNIEFF	Superficie	Principales caractéristiques
Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre	6 529 ha	Ensemble composé d'une grande diversité d'habitats, allant des tourbières aux prairies halophiles en passant par les aulnaies-frênaies inondables et les boisements de Chêne tauzin sur pente. Ces habitats accueillent une grande diversité d'espèces dont de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, allant des insectes, comme le Fadet des laïches, aux mammifères, comme la Loutre et le Murin à oreilles échanquées.

☐ **La ZNIEFF de type I**

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite qui présentent un très fort enjeu de préservation lié à la présence d'habitats et/ou d'espèces rares.

Nom de la ZNIEFF	Superficie	Principales caractéristiques
Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre	1 136 ha	Vallée colonisée par des boisements inondables de feuillus sur des terrains bas et des chênaies sur les pentes. La Leyre s'écoule sur un fond sableux et ses eaux oligotrophes sont fréquentées par l'anguille. Les habitats tourbeux accueillent une flore souvent originale, voire rare.



☐ **Le site Natura 2000 (SIC)**

Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un tissu cohérent d'espaces protégés visant à maintenir la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats et des espèces, avec les exigences économiques, sociales, et culturelles locales.

Un document de gestion, appelé Document d'Objectifs (DOCOB), est prévu pour chacun des sites. Il contient un diagnostic écologique et socio-économique du site, et propose des actions concrètes de gestion pour maintenir la biodiversité de la zone.

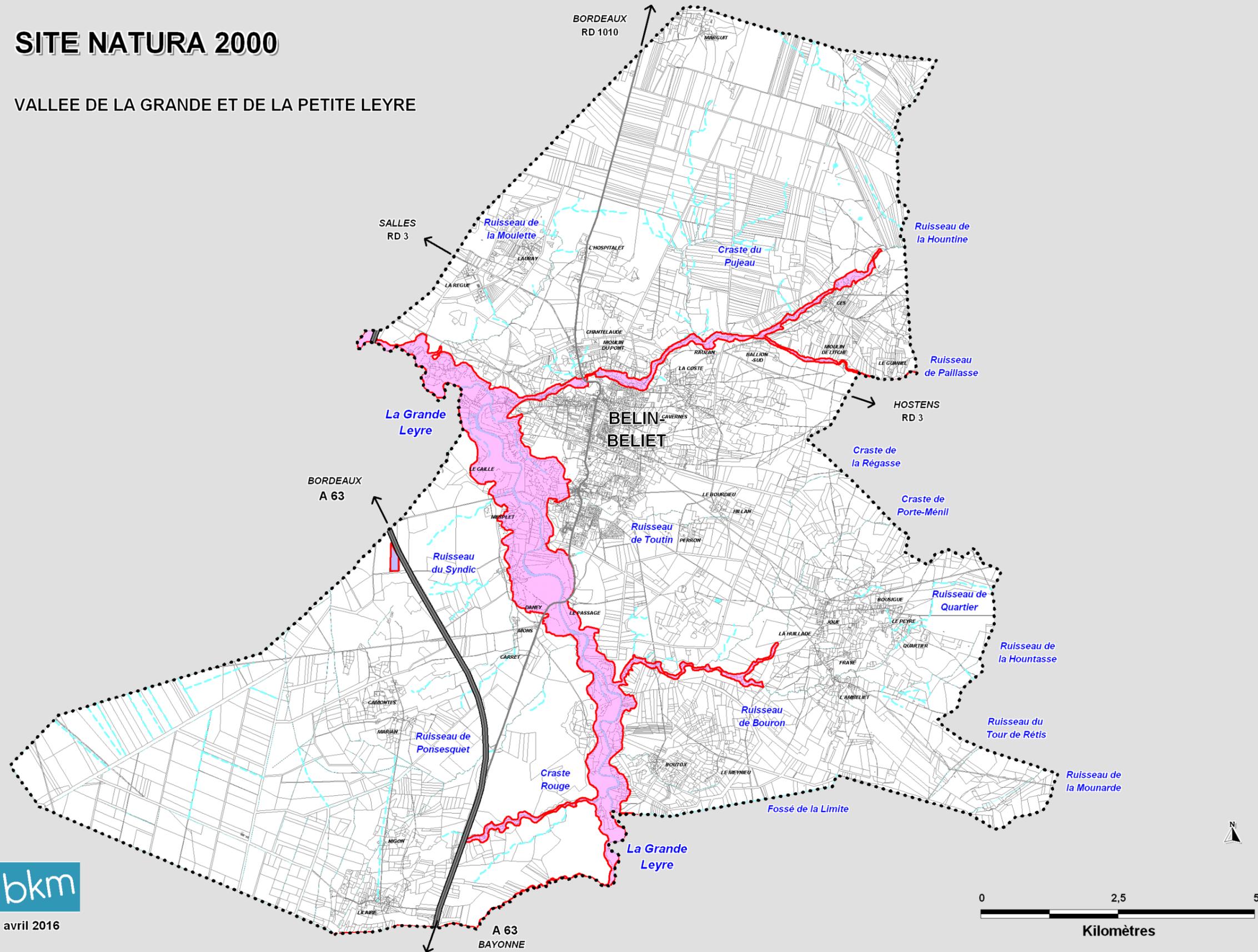
Une obligation générale de préservation des écosystèmes dans les documents d'urbanisme est posée tant par le code de l'urbanisme (art. L.121-1), que par le code de l'environnement (art. L.122-1).

La commune de Belin-Béliet est concernée par un Site d'Intérêt Communautaire (site Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats), qui concerne la vallée de la Leyre, et dont le périmètre est relativement proche de celui de la ZNIEFF type II.

Nom de la zone	Superficie	Principales caractéristiques
SIC « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » (FR7200721)	5 686 ha	<p>Vaste réseau hydrographique des Landes de Gascogne possédant une ripisylve presque continue, à richesse floristique et faunistique élevée.</p> <p>Présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire dont le Vison d'Europe, la Loutre, et la Cistude d'Europe.</p> <p>Le DOCOB de ce site Natura 2000 est validé et en cours de mise en œuvre.</p>

# SITE NATURA 2000

VALLEE DE LA GRANDE ET DE LA PETITE LEYRE



❑ Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Les Parcs Naturels Régionaux ont pour objectif de concourir à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, et d'éducation du public.

La commune de Belin-Beliet est située dans le territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), créé par arrêté du 16 octobre 1970, renouvelé le 21 janvier 2014. Le projet du parc est traduit dans une charte, élaborée conjointement entre les collectivités territoriales et les acteurs locaux ; cette charte devient un contrat de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine, après son adoption par la Région, les départements, les communes et l'Etat. Elle fixe les objectifs à atteindre et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement pour 12 ans (2014-2026).

Le PLU de la commune de Belin-Beliet doit être compatible avec charte 2014-2026 du Parc.

Le projet du parc repose sur plusieurs priorités :

- Conserver le caractère forestier du territoire
- Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
- Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
- Pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité
- Accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré
- Développer et partager une conscience du territoire.

Concernant les espaces naturels et le caractère forestier du territoire, les objectifs opérationnels suivants sont énoncés :

Objectif 3.1. : Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire	Objectif 3.2. : Conforter la biodiversité à l'échelle du territoire	Objectif 1.2. : Garantir les fonctions écologiques de la forêt
Mesures : - Maintenir les qualités environnementales des vallées de la Leyre, des autres vallées et autres, cours d'eau permanents (mesure phare) - Enrayer la disparition des lagunes du massif forestier (mesure phare) - Favoriser une gestion globale et coordonnée du Delta de la Leyre (mesure phare) - Révéler les atouts écologiques de la lande	Mesures : - Développer et pérenniser un système d'évaluation de biodiversité sur le territoire du Parc, - Mettre en œuvre des plans d'actions pour la préservation des espèces, - Définir, préserver, et remettre en bon état les continuités écologiques au sein de la Trame Verte et Bleue (mesure phare), - Favoriser la biodiversité dans les espaces habités et les	Mesures : - Améliorer et diffuser la connaissance sur les fonctions écologiques de la forêt, - Garantir et promouvoir le rôle et la place de la forêt dans la protection des ressources, - Préserver et développer la diversité des couverts forestiers dans l'espace forestier (mesure phare), - Maintenir ou adapter les pratiques forestières aux enjeux patrimoniaux.

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les enjeux des prairies et systèmes prairiaux,</li> <li>- Renforcer la place des feuillus sur le plateau pour son intérêt écologique et sylvicole,</li> <li>- Organiser l'accueil du public et limiter son impact sur les milieux naturels</li> </ul>	espaces publics, et reconquérir les espaces dégradés, Faire des gestionnaires, usagers et habitats, des acteurs de la préservation de la biodiversité, - Renforcer les protections foncières et réglementaires.	
--	---	--

## 2.2. Les préconisations du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés en matière de biodiversité

### □ Le SDAGE Adour-Garonne

*Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 1er décembre 2015. Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau qui concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives, et zones humides.*

Il définit également des milieux à forts enjeux environnementaux. Généralement conservés en bon état écologique, ces milieux constituent des éléments du territoire stratégiques pour la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité. Ils contribuent au bon état écologique des masses d'eau.

**Les axes à grands migrateurs amphihalins** (disposition D31) : ils constituent le potentiel de développement des espèces migratrices. Sur la commune de Belin-Béliet, les cours d'eau suivants sont à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins : la Leyre et ses affluents les ruisseaux de la Hountine, de la Paillasse, et du Bouron.

**Les cours d'eau en très bon état écologique** (disposition D26) : Il s'agit des cours d'eau en très bon état écologique (peu ou pas perturbé ou abritant des espèces remarquables), nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. Aucun cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la commune n'est considéré dans le SDAGE comme en très bon état écologique.

**Les cours d'eau réservoirs biologiques** (disposition D26), également nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, les réservoirs biologiques comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitats d'espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. La Leyre et l'ensemble des cours d'eau de son bassin versant jouent un rôle de réservoir biologique (cours d'eau nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des rivières d'un bassin versant).

**Les zones humides** : Le SDAGE indique que l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements complètent et actualisent, selon une méthodologie propre

au bassin, la cartographie des principaux milieux humides du bassin (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide).

Dans le secteur de Belin-Beliet, un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers, et milieux associés » (voir plus loin).

Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides.

❑ **Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »**

La commune de Belin-Beliet appartient au périmètre du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers, et milieux associés », dont la première révision a été approuvée par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013.

L'état des lieux inventorie les milieux aquatiques et zones humides importantes sur le territoire du SAGE ; plusieurs sont représentés sur la commune de la commune :

- Les milieux aquatiques : les cours d'eau et leur ripisylve,
- Les milieux humides : les zones humides des vallées, les lagunes, les landes humides.

Le SAGE cartographie les zones humides prioritaires. Sur la commune de Belin-Beliet, elles comprennent : les cours d'eau de la vallée de la Leyre c'est-à-dire le ruisseau de Paillasse, le ruisseau de Labadie, le ruisseau de la Lecte et le ruisseau de la Hountine, ainsi que de nombreuses lagunes disséminées dans la forêt de pins.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable identifie 5 enjeux prioritaires, déclinés en 88 dispositions.

L'enjeu « D- Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial » concerne plus particulièrement les milieux naturels et la biodiversité. Il comprend 6 objectifs :

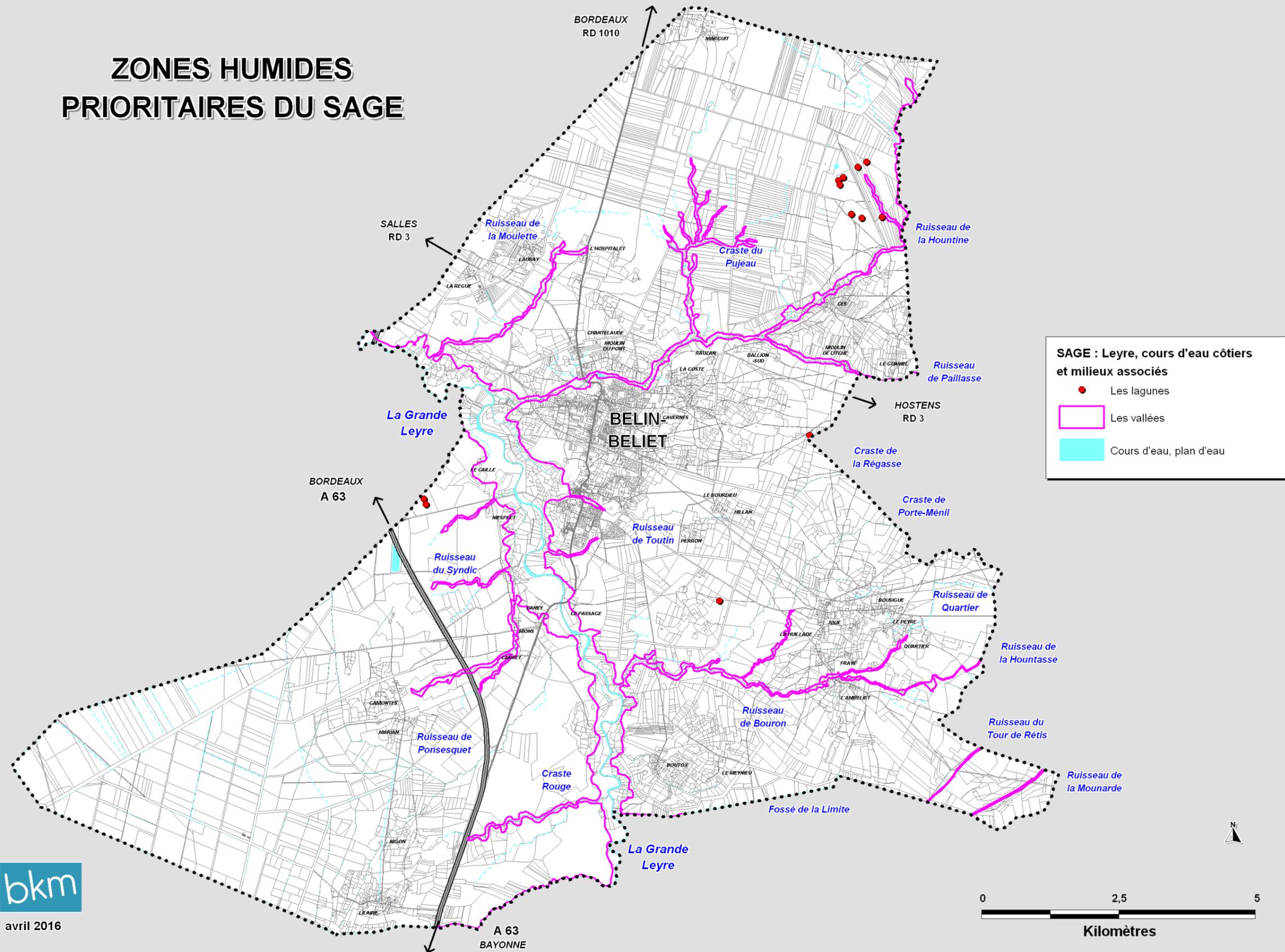
- Conserver et restaurer l'intégrité écologique des zones humides (objectif D1),
- Conserver et restaurer les lagunes du territoire (objectif D2),
- Conserver et restaurer les plan d'eau (objectif D3),
- Maîtriser les activités de pleine nature en zones humides (objectif D4),
- Maintenir les landes humides du territoire (objectif D5),
- Proposer des règles de gestion intégrée pour les eaux du delta et des zones endiguées (objectif D6).

Le PLU est concerné par plusieurs des dispositions répondant à ces objectifs :

Objectif	Disposition	Nature de la disposition
D1 : Conserver et restaurer l'intégrité écologique des zones	D1.1 : Les zones vertes définies et cartographiées en 2008 constituent les zones humides prioritaires du SAGE.	Connaissance

Objectif	Disposition	Nature de la disposition
humides	Mettre à jour pour la prochaine révision du SAGE la cartographie des zones humides prioritaires.	
	D.1.2 : Intégrer les limites et les objectifs de protection des zones humides prioritaires dans les zonages et les règlements des documents d'urbanisme et les projets d'aménagement pour maintenir et renforcer leur nature et leurs fonctionnalités.	Recommandation
D2 : Conserver et restaurer les lagunes du territoire	D.2.5. Intégrer les objectifs de préservation et de restauration des lagunes dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement pour préserver leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques	Recommandation
	D.2.6. Dans les secteurs de lagunes, prendre toutes les mesures pour limiter les impacts de tout projet d'aménagement sur le niveau des lagunes	Recommandation
D5 : Maintenir les landes humides du territoire	D.5.2. Améliorer la connaissance des landes humides du territoire pour mieux les prendre en compte	Connaissance

# ZONES HUMIDES PRIORITAIRES DU SAGE



avril 2016

### 2.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre qui définit le réseau de « trame verte et bleue » à l'échelle du territoire régional, et préconise un plan d'actions pour le préserver ou le remettre en bon état.

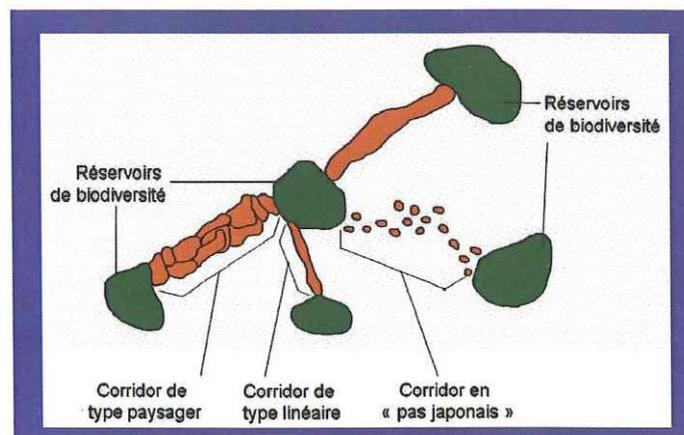
#### ❑ Définition de la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue d'un territoire est formée par le réseau des espaces naturels ou peu anthropisés qui constituent les habitats des espèces et permettent la connexion des populations animales et végétales, y compris les espèces ordinaires.

La protection, voire la reconstitution de ce réseau a pour intérêt de contribuer à enrayer la perte de biodiversité **en renforçant la préservation et la restauration des continuités biologiques** entre les milieux naturels. Sa prise en compte dans les documents d'urbanisme permet de répondre à leurs obligations de maintien des grands équilibres du territoire et de protection des espaces naturels et agricoles.

La Trame Verte et Bleue regroupe :

- **Les réservoirs de biodiversité**, ou « cœurs de biodiversité » : il s'agit des espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; ils comprennent les milieux naturels couverts par des inventaires du patrimoine ou des protections, et aussi des espaces peu anthropisés et peu fragmentés, offrant de larges potentialités d'accueil pour les espèces animales et végétales.
- **Les corridors écologiques** : ce sont les voies de déplacement des espèces, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux et permettent les migrations et dispersions de la flore et de la faune. On les classe généralement en trois types principaux (voir figure 1) :
  - les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives...,
  - les structures en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges : mares, bosquets...,
  - la matrice paysagère : élément dominant d'un paysage homogène.



*Représentation schématique des composantes de la Trame Verte et Bleue*

### ❑ Le SRCE Aquitaine

Le SRCE Aquitaine, issu d'un travail technique et scientifique et d'une co-construction réalisée en association avec de nombreux acteurs régionaux, a été approuvé le 24 décembre 2015. Il a été annulé le 13 juin 2017.

Les éléments techniques d'identification et cartographie des éléments constitutifs de la trame verte et bleue régionale sont néanmoins repris ici.

Les cartes de la Trame Verte Bleue aquitaine mettent en évidence, sur la commune de Belin-Beliet, quatre types réservoirs biologiques (espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée, où les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies) :

- Les réservoirs des milieux « Boisements de conifères et milieux associées », qui correspondent à la forêt de pins maritimes ;
- Les réservoirs des « Multi sous-trames » qui sont présents sur les rebords des vallées, et qui rassemblent des milieux variés (boisements de feuillus, prairies, landes...) ;
- Les réservoirs des milieux humides qui comprennent les espaces de lagunes ;
- Les cours d'eau, constitutifs de la trame bleue : Leyre, ruisseaux de Moulette, de la Houtine, de la Paillasse, craste de Pujeau, ruisseau de Toutin, ruisseau de Bouron, ruisseau de Ponsesquer.

Aucun corridor écologique n'est identifié dans le document.

Concernant les éléments fragmentant, ils sont liés essentiellement aux infrastructures de transport (A63, RD1010) et à la zone urbanisée de Belin-Beliet. Plusieurs obstacles sur le ruisseau de la Houtine sont également identifiés.



## 2.4. Les espaces naturels de la commune

### □ Le site Natura 2000 « Vallées de Grande et de la Petite Leyre » sur la commune de Belin-Beliet

Le site Natura 2000 FR7200721 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) approuvé en 2003.

Sur la commune de Belin-Beliet, le site Natura 2000 comprend la rivière la Leyre, ses affluents principaux les ruisseaux de la Paillasse et son affluent le ruisseau de la Hountine, le ruisseau de Bouron, la Craste Rouge, et leur lit majeur inondable.

L'intérêt biologique de la vallée de la Leyre est multiple : cette vallée inondable abrite en effet plusieurs milieux naturels qui sont devenus rares sur le territoire européen, soit en tant que tels, soit en tant qu'habitats utilisés par des espèces rares. Le site est en effet constitué de :

- **la Leyre**, avec ses eaux courantes accueillant plusieurs espèces de poissons et de mammifères aquatiques rares,
- **les affluents**, qui présentent souvent, en réduction, un aspect comparable à celui de la Leyre,
- **la forêt galerie**, véritable forêt d'accompagnement marécageuse, souvent large de plusieurs centaines de mètres sur la Leyre, qui présente de multiples fonctionnalités : maintien de la biodiversité, régulation et épuration des eaux, maintien des berges, rôle paysager,
- **les marais**, qui occupent les zones du lit majeur privées d'exutoire suffisant pour les eaux de pluie et où la nappe phréatique reste proche de la surface du sol en permanence ; ils jouent un rôle fondamental en tant que zones de frayères.

L'ensemble du lit majeur de la Leyre peut être considéré comme **une zone humide** au sens des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement.

Les habitats et espèces sont décrits ci-après à partir des données du DOCOB.

#### ▪ **Les habitats et la flore**

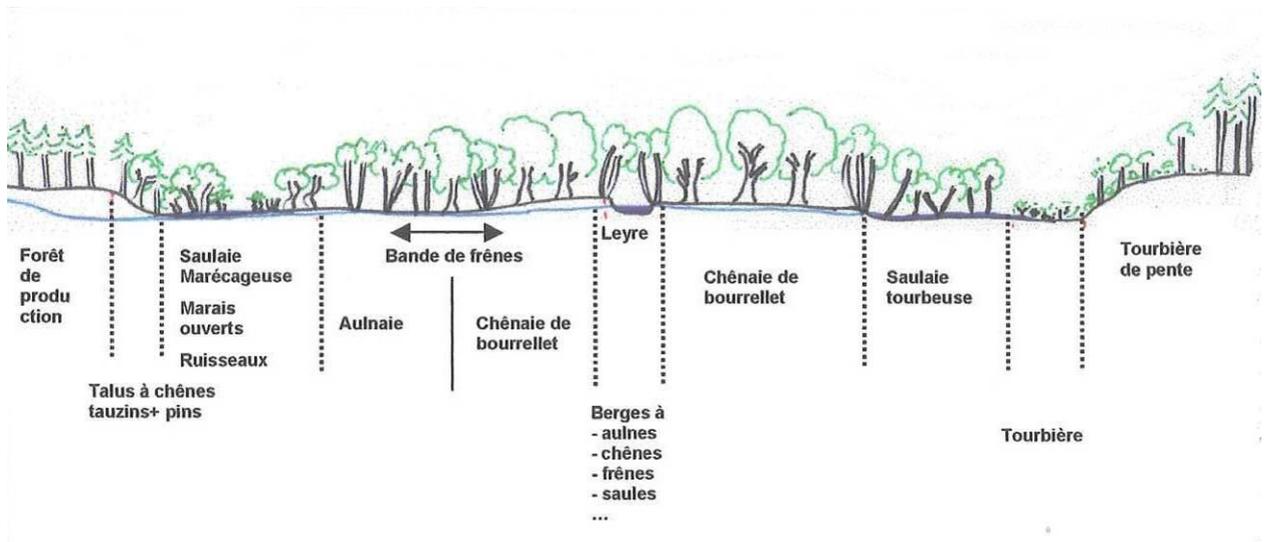
##### Description des habitats

La vallée de la Leyre est occupée par une mosaïque complexe d'habitats, tous caractéristiques des zones humides, et qui se répartissent en fonction de la microtopographie du sol (voir figure 2 ci-après). Ils sont dans leur quasi-totalité boisés.

**Les chênaies** à Chêne pédonculé (*Quercus robur*) dominant sont essentiellement situées sur les parties les mieux drainées du site, soit surtout sur les versants des vallées, souvent en mélange avec le Pin maritime, et sur les bourrelets de crue. La plupart du temps, il s'agit de futaies irrégulières dont le caractère relativement fermé traduit l'absence d'entretien.

Sur les versants, le sous-étage est caractéristique de la chênaie atlantique acidiphile avec une dominance de la Fougère aigle, de la Bruyère brande et de la Bruyère cendrée, et de l'Ajonc d'Europe.

En fond de vallée, lorsque les chênaies sont installées sur des alluvionnements plus riches en matériaux argileux, le sous-bois s'enrichit d'espèces telles que la Viorne obier, le Cornouiller sanguin, l'Aubépine, l'Orme champêtre...



*Répartition schématique des différents milieux du lit majeur de la Leyre (PNR des Landes de Gascogne, 2003)*

Les arbres remarquables (vieux chênes) sont surtout localisés dans les fonds de vallée. Ils constituent alors un élément majeur de l'intérêt des forêts galeries. Les vieux arbres servent en effet de milieu refuge pour de nombreuses espèces animales :

- ils hébergent une entomofaune spécifique dans laquelle on trouve de nombreuses espèces rares et/ou d'intérêt communautaire : Grand Capricorne, Lucane cerf-volant,
- ils servent de gîtes pour de nombreuses espèces de chauves-souris dont certaines sont devenues rares, tant au niveau local qu'à l'échelle européenne,
- ils constituent des sites de nidification privilégiés pour certains oiseaux comme les pics, mésanges, sittelles, rapaces nocturnes...

Les chênaies sur les pentes, sur sol sableux plus sec, ont la particularité de contenir une proportion importante de Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*), essence présentant un intérêt patrimonial important du fait de son aire de répartition limitée (Afrique du Nord, Péninsule Ibérique, Sud-Ouest de la France). Les boisements de Chêne tauzin mélangé au Chêne pédonculé constituent un habitat d'intérêt communautaire, inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats.

**Les aulnaies rivulaires** à Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) dominant sont également des habitats d'intérêt communautaire du fait de leur caractère peu commun en Europe.

Elles occupent les parties des vallées les plus humides :

- berges des cours d'eau,
- dépressions du relief situées entre le versant et le bourrelet de crue, à l'emplacement d'anciennes parcelles agricoles.

Le couvert végétal se différencie en fonction du degré d'humidité du sol :

- dans les secteurs d'inondation prolongée, le sous-étage est généralement dominé par de gros touradons de carex (*Carex paniculata*) qui occupent presque tout l'espace,
- lorsque le milieu est assez ouvert, on trouve une flore plus diversifiée avec des espèces hygrophiles comme l'Iris des marais (*Iris pseudacorus*), la Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), le Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*)...
- les aulnaies les moins marécageuses possèdent une végétation qui comprend des espèces ne supportant pas une submersion prolongée du substrat comme la Fougère pectinée (*Blechnum spicant*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), le Scirpe des bois (*Scirpus sylvestris*)...
- lorsque les aulnaies sont établies sur d'anciennes parcelles agricoles, on trouve des plantes des friches humides à grandes herbes comme le Roseau Baldingère (*Phalaris arundinacea*), la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), l'Angélique sylvestre (*Angelica sylvestris*)...

**Les saulaies** à Saule roux (*Salix acuminata*) ou Saule cendré (*Salix cinerea*) constituent un faciès de colonisation des milieux ouverts humides (anciennes prairies humides) qui ne sont plus entretenues. Il s'agit d'un stade transitoire d'évolution vers une forêt plus évoluée (aulnaies, chênaies).

#### Bilan patrimonial

Le bilan patrimonial des habitats du site Natura 2000, au niveau de la commune de Belin-Beliet, peut être établi comme suit :

Nom de l'habitat	Code Corine	Code Natura 2000	Présence dans le site	Enjeu écologique	Menaces
Chênaie à Chêne tauzin	41.6	9230	Fréquent, sur les pentes des talus et en bord de la forêt de protection	Très fort	Coupes rases ; menaces faibles, car difficulté d'accès
Chênaie pédonculée acidiphile à Molinie	41.51	9190	Faibles superficies, dans les cuvettes	Très fort	Faibles car difficultés d'accès
Aulnaies(-frênaies) à hautes herbes	44.3	91E0	Fréquent dans le lit majeur inondable de la Leyre et ses affluents	Très fort (habitat prioritaire)	Drainage, coupes rases, travaux sur berges, passages d'engins lourds

*Les habitats d'intérêt communautaire à Belin-Beliet : présence, enjeux, menaces*

## ▪ La faune

### Description des espèces

Le diagnostic biologique du Document d'Objectifs du site Natura 2000 a permis de recenser les espèces d'intérêt communautaire du site. Sur le territoire de la commune de Belin-Béliet, les espèces suivantes peuvent être considérées comme présentes ou potentielles :

- **Le Vison d'Europe** (*Mustela lutreola*) : la vallée de la Leyre fait partie de sa zone d'activité préférentielle. Ses habitats sont la rivière elle-même, sa végétation rivulaire et l'ensemble des milieux humides du lit majeur, à végétation dense. L'espèce utilise également l'ensemble des affluents et sous-affluents, notamment pour effectuer ses déplacements.
- **La Loutre d'Europe** (*Lutra lutra*) : espèce plus strictement aquatique, ses habitats sont ici la Leyre et ses affluents et leur végétation rivulaire où se trouvent ses gîtes, ou catiches ;
- **Les chauves-souris** : au moins trois espèces considérées comme menacées en Europe sont présentes dans la vallée de la Leyre. Il s'agit de la Barbastelle (*Barbastella barbastella*), du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), et du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). Insectivores, elles trouvent dans la vallée de la Leyre ou à proximité, toutes les conditions nécessaires à leur reproduction, leur hivernage (arbres creux ou trouées, ouvrages d'art, bâtis anciens, cavités souterraines) et leur alimentation (cours d'eau et plans d'eau, boisements et lisières).
- **Le Martin-pêcheur d'Europe** (*Alcedo atthis*) est présent sur l'ensemble du réseau hydrographique de la Leyre et de ses affluents, où il apprécie les berges sablonneuses abruptes et buissonnantes,
- **La Cistude d'Europe** (*Emys orbicularis*), petite tortue d'eau douce, fréquente les eaux dormantes (étang, marais) mais aussi les ruisseaux et rivières à faible courant, non pollués, de préférence bordés d'une abondante végétation, avec des secteurs à sol meuble à proximité pour la ponte.
- **La Lamproie marine** (*Petromyzon marinus*) et **la Lamproie fluviatile** (*Lampetra fluviatilis*) sont des espèces migratrices amphihalines, parasites en mer, qui remontent la Leyre et ses affluents pour se reproduire dans des zones d'eau courante peu profonde sur des substrats de sables et graviers.
- **La Lamproie de Planer** (*Lampetra planeri*) espèce aquatique non migratrice qui affectionne les cours d'eau diversifiés, riches en sédiments, et les berges naturelles favorables à son développement et à sa survie.
- **Le Grand Capricorne** (*Cerambyx cerdo*) et **le Lucane cerf-volant** (*Lucanus cervus*) sont des insectes liés aux bois morts ou sénescents, très communs sur le site. On les trouve dans les habitats forestiers de l'ensemble du site, ainsi que sur des arbres isolés à proximité des airiaux.
- **Le Damier de la Succise** (*Euphydryas aurinia*) et **le Fadet des Laïches** (*Coenonympha oedippus*) sont des papillons qui ont été rencontrés dans le site Natura 2000 de la vallée de la Leyre, dans les milieux ouverts : prairies humides pour le Damier de la Succise,

prairies ou landes à Molinie pour le Fadet des Laïches. Toutefois, ces milieux sont peu présents dans le site Natura 2000 sur la commune de Belin-Beliet.

- **L’Agrion de Mercure** (*Coenagrion mercuriale*), odonate affectionnant les fossés, ruisselets, canaux, petites rivières à courant faible ou nul et à végétation aquatique ou rivulaire abondante.
- **La Leucchorine à gros thorax** (*Leucorhinia pectoralis*), odonate lié aux eaux stagnantes oligotrophes acides comme les tourbières à sphaignes, les mares et étangs tourbeux, les lagunes.

En outre, des travaux récents (Conservatoire Botanique National Sud Atlantique -CBNSA- 2008) ont permis de mettre en évidence la présence, sur la commune de Belin-Beliet, d’une espèce végétale d’intérêt communautaire, **la Dichélyme chevelue** (*Dichelyma capillaceum*). Il s’agit d’une Bryophyte (mousse) liée aux forêts alluviales soumises à un fort régime de crues. En France, ses seules stations connues sont en Gironde.

#### Bilan patrimonial

Le bilan des espèces d’intérêt communautaire du site est présenté dans le tableau ci-après (d’après DOCOB, 2003) :

Nom de l’espèce	Code Natura 2000	Présence sur le site dans la commune	Enjeu écologique sur le site	Menaces
Vison d’Europe	1356	avérée	Très fort	Destruction des habitats ; destruction directe
Loutre d’Europe	1355	avérée	Très fort	Destruction directe, diminution des ressources alimentaires
Grand rhinolophe	1304	avérée	Fort	Dérangement des gîtes, disparition des habitats d’alimentation
Petit rhinolophe	1303	avérée	Fort	Dérangement des gîtes, disparition des habitats d’alimentation
Barbastelle	1308	avérée	Fort	Atteintes au milieu forestier, destruction des structures boisées linéaires
Cistude d’Europe	1220	avérée	Fort	Fermeture du milieu, travaux mécaniques, concurrence de la Tortue de Floride
Lamproie marine	1095	avérée	Fort	Pollution des eaux, lâchers d’eau, curages
Lamproie fluviatile	1099	avérée	Fort	Pollution des eaux, lâchers d’eau, curages
Lamproie de Planer	1096	avérée	Moyen	Pollution des eaux, lâchers d’eau, curages

Nom de l'espèce	Code Natura 2000	Présence sur le site dans la commune	Enjeu écologique sur le site	Menaces
Grand capricorne	1088	avérée	Faible	Disparition des arbres hôtes, Modification/intensification de la gestion sylvicole
Lucane cerf-volant	1083	avérée	Faible	Disparition des arbres hôtes, Modification/intensification de la gestion sylvicole
Damier de la Succise	1052	potentielle	Fort	Assèchement des zones humides, abandon et disparition des prairies
Fadet des Laïches	1071	avérée	Fort	Assèchement des zones humides, abandon et disparition des prairies
Agrion de Mercure	1044	potentielle	?	Fermeture du milieu, drainage des prairies humides, disparition des ruisselets
Leucorrhine à gros thorax	1042	potentielle	?	Assèchement du milieu, rectification des berges.
Dichélyme chevelue	1383	avérée	Fort	Modification du régime de crue

*Les espèces animales d'intérêt communautaire à Belin-Bélieu : présence, enjeux, menaces*

Outre ces espèces d'intérêt communautaire, signalons que la vallée de la Leyre présente un enjeu particulier pour la conservation d'espèces de coléoptères des milieux aquatiques, tels que *Gyrinus natator* et *Microplontus atlanticus*, remarquables par leur présence uniquement dans la vallée de la Leyre, ou *Agnathus decoratus*, caractéristique des ripisylves.

#### ▣ Les autres espaces naturels de la commune

Ils comprennent (voir aussi la carte « milieux naturels ») :

- la forêt de pins maritimes et les landes,
- les boisements de feuillus et pins maritimes mélangés,
- les lagunes ,
- les espaces prairiaux résiduels.

#### ▪ **La forêt de pins maritimes et les landes**

La forêt de pins maritimes occupe la grande majorité du territoire communal : environ 75 % (11 690 ha) de l'espace est consacré à la culture du Pin maritime (*Pinus pinaster*).

Naturellement mal drainé, le plateau landais était occupé par des landes humides et des lagunes dont il reste quelques reliques au nord-est de la commune. Les travaux de creusement de fossés, ou crastes, ont permis l'évacuation des eaux vers les exutoires naturels, les ruisseaux, et la plantation des pins maritimes.

La pinède résulte donc de plantations monospécifiques de pins maritimes, qui présentent une grande diversité d'âge et de taille. Le sous-bois est composé d'espèces herbacées et arbustives caractéristiques de l'humidité du sol et de l'état d'entretien de la pinède :

- dans les zones moyennement humides à sèches, on observe l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), l'Hélianthème faux-alysson (*Helianthemum alyssoides*), le Genêt à balais (*Cytisus scoparius*), la Bruyère brande (*Erica scoparia*), la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*) ;
- Les sous-bois plus humides abritent la Molinie (*Molinia coerulea*), la Bourdaine (*Frangula alnus*), la Bruyère ciliée (*Erica ciliaris*), la Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*), l'Ajonc nain (*Ulex nanus*), ainsi que localement des roseaux (*Phragmites communis*).

Les secteurs de pinède humide se rencontrent dans les zones d'interfluves mal drainées car les plus éloignées des cours d'eau, au nord-ouest et au sud-est de la commune.

Des zones ouvertes de landes occupent des superficies relativement importantes : elles correspondent à des pare-feux, dessous de lignes électriques, aux bords de routes, ou à des parcelles de pins récemment exploitées, en attente de replantation. Ces espaces ouverts introduisent une certaine diversité dans le couvert végétal du plateau landais.

Le plateau forestier, de par son étendue et sa continuité, et malgré son apparente monotonie, constitue **un important réservoir de biodiversité**.

La couverture végétale, de hauteur et composition variable, est le territoire de nombreuses espèces animales :

- grands mammifères : chevreuils, sangliers, cerfs,
- petits mammifères : renards, mustélidés (Blaireau, Martre, Genette...), écureuils, chauves-souris,
- nombreux oiseaux : petits passereaux sylvicoles, oiseaux des landes (Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou...), rapaces diurnes (Buse variable, Bondrée apivore, Epervier d'Europe...) et nocturnes (Chouette hulotte, Chouette effraie...),
- amphibiens, dans les fossés, ornières forestières, lagunes, et reptiles dans les landes et les lisières forestières,
- coléoptères saproxyliques (se nourrissant de bois mort) dans les vieux arbres,
- papillons dans les espaces ouverts de landes ou pinèdes âgées à sous-bois herbacé : Fadet des laïches, Damier de la Succise...

Parmi ces espèces, deux sont particulièrement emblématiques du massif des Landes de Gascogne :



**L'Engoulevent d'Europe** (*Caprimulgus europaeus*) est inféodé aux landes, bois clairsemés et coupes forestières. Il est encore bien représenté dans les Landes de Gascogne où il trouve de nombreux habitats favorables.

**Le Fadet des laïches** (*Coenonympha oedippus*) est un papillon qui fréquente les groupements végétaux à Molinie et Choin noirissant. C'est l'un des papillons les plus menacés en Europe. En France, les seules populations relativement prospères et stables sont celles de Gironde et des Landes.



#### ▪ Les boisements de feuillus et pins mélangés

Dispersés au sein de la forêt et jouant un rôle important pour la biodiversité, les feuillus restent présents dans les sous-étages, en lisière, le long des crastes, et autour des airiaux.

Sur la commune de Belin-Béliet, on observe des zones de boisements mélangés de feuillus et pins maritimes, voire des zones de feuillues pures, principalement autour des zones urbanisées où elles « enveloppent » les zones bâties.

Ainsi autour de l'urbanisation de Belin-Béliet et de celle des hameaux (Cès, Joué, Boutox...) ainsi qu'à la transition entre le plateau cultivé de pins et les vallées, apparaissent des boisements mixtes qui présentent un mélange de pins maritimes et d'essences de feuillus : Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*) Châtaigner (*Castanea sativa*), Robinier (*Robinia pseudacacia*). Le sous-bois est plus riche que celui des pinèdes cultivées ; il comprend notamment de nombreuses espèces arbustives comme l'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), le Troène (*Ligustrum vulgare*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), ou encore le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*).

Ces espaces boisés sont à considérer comme des « cœurs de nature », propices à l'accueil d'espèces arboricoles, comme les passereaux, pics, chouettes, chiroptères, et aussi aux coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne, Lucane cerf-volant).

#### ▪ Les lagunes

Le secteur nord-est de la commune comprend plusieurs lagunes, milieux humides caractéristiques de la plaine landaise.

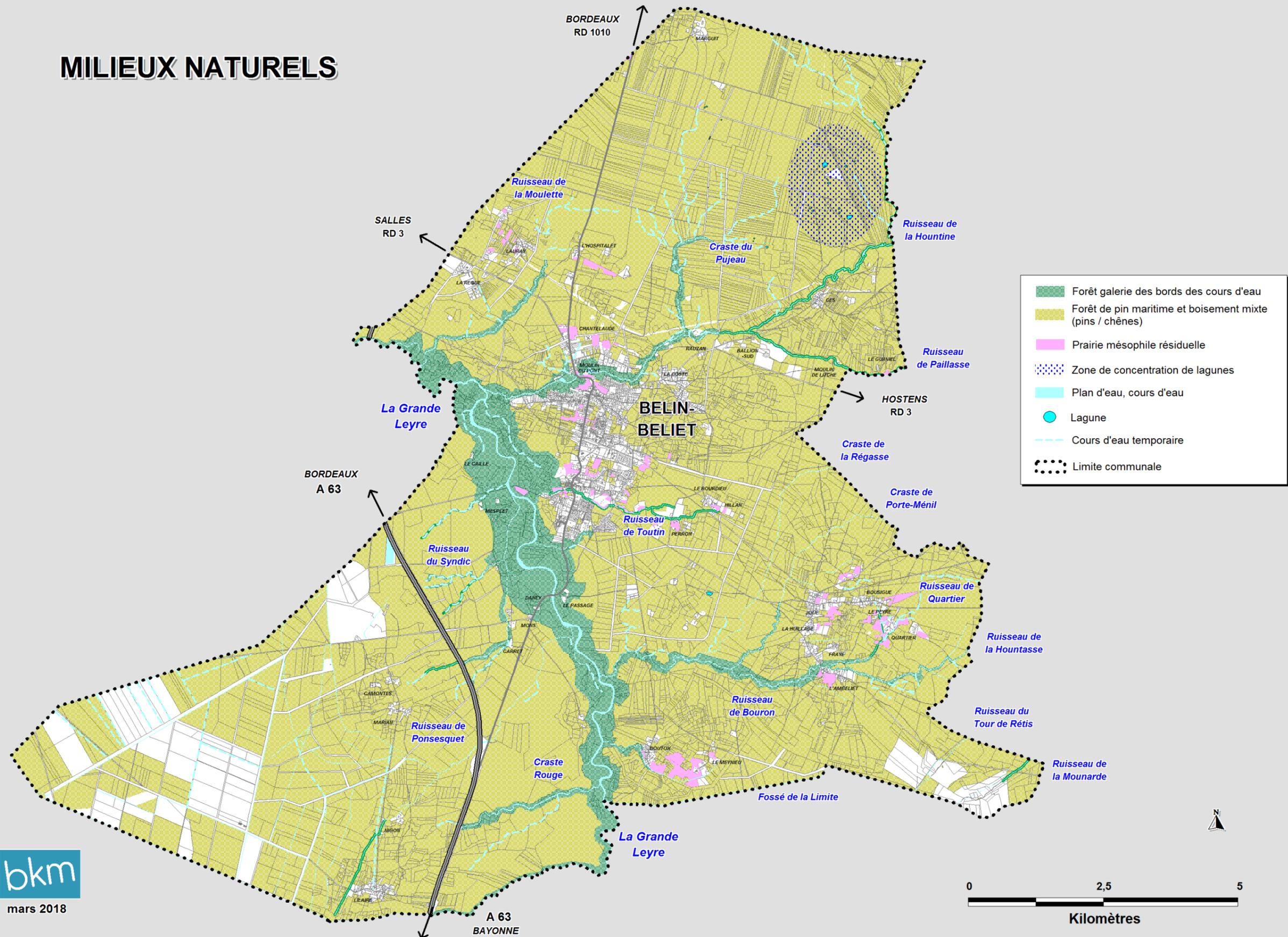
Les lagunes sont de petites pièces d'eau, le plus souvent regroupées, présentant un profil symétrique, avec de faibles pentes et une faible profondeur. D'origine certainement glaciaire (lentilles de glace formées dans le sol lors de la dernière glaciation du Würm), elles sont alimentées en eau par la nappe phréatique superficielle et ne possèdent pas d'exutoire naturel.

Les lagunes accueillent une flore et une faune spécifiques, adaptées à un milieu humide et acide. Elles constituent de petites clairières humides au milieu de la pinède. Certaines lagunes présentent une forte diversité floristique lorsque toutes les ceintures de végétation sont développées. Pour la faune, elles présentent un intérêt comme habitat de nombreux insectes, notamment les libellules, lieu de reproduction d'amphibiens, lieu d'abreuvement de mammifères de la forêt... Rappelons qu'elles abritent les principales populations françaises de leucorrhines à front blanc, des lézards vivipares (*Lacerta vivipara*), et les principales stations de Faux cresson de Thore (*Caropsis verticillato-inundata*).

Les lagunes ont souvent fait les frais des travaux de drainage du massif forestier, qui ont contribué à leur assèchement puis à leur disparition, ou leur transformation en bassin de stockage d'eau... Ainsi, à l'échelle du massif landais, leur nombre s'est considérablement réduit.

Les lagunes sont représentées sur la carte « milieux naturels ». On remarque qu'elles sont regroupées au nord-est de la commune : lagunes de Cazaux, lagunes de la Hourcade, secteur de la Courrège...

# MILIEUX NATURELS



**bkm**  
mars 2018

### ▪ Les espaces prairiaux résiduels

A proximité des espaces urbanisés se maintiennent des espaces ouverts de prairies utilisées pour le pâturage de moutons ou de chevaux. Ces espaces se rencontrent autour de l'agglomération de Belin-Béliet, et en limite des hameaux et airiaux disséminés dans la forêt de pins : Cès, Perron, Hillan, Joué, Guillem Bideau...

Ces espaces forment une transition entre l'urbanisation et les grands espaces de pinède cultivée.

Ils sont composés de parcelles de prairies mésophiles où dominent les poacées. Les parcelles sont souvent ceinturées de haies plus ou moins continues de vieux chênes ou d'essences arbustives (saules, aubépines, troènes, cornouillers, ...). Autour ou au sein des parcelles, on trouve aussi des arbres isolés : chênes, châtaigniers, tilleuls...

Lorsque cesse l'usage agricole, les parcelles sont progressivement colonisées par des arbustes puis des arbres et évoluent vers un boisement spontané.

Même s'ils sont de taille assez réduite, ils sont importants pour la conservation de la biodiversité car ils offrent des habitats pour des espèces des milieux semi-ouverts : insectes saproxyliques, reptiles, oiseaux tels que la Chouette chevêche, la Fauvette grisettes, la Huppe fasciée, le Rouge-queue à front blanc, la Pie-grièche écorcheur, les chiroptères...

Ces espaces participent ainsi à la conservation de la biodiversité de la commune. Ils sont cependant menacés par la déprise agricole et le développement de l'urbanisation pavillonnaire, qui se fait souvent à leurs dépens, autour de l'agglomération de Belin-Béliet, mais aussi de certains hameaux (Joué).

Ces milieux sont ainsi de plus en plus rares.

### □ La flore patrimoniale de la commune

La flore sur la commune est très riche. Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique a recensé les données de végétation issues de sorties botaniques réalisées sur le territoire communal. Ces données font état de 15 espèces végétales présentant un intérêt patrimonial :

- 5 espèces bénéficient d'une protection nationale, dont une est également d'intérêt communautaire,
- 9 espèces ont une protection régionale,
- 1 espèce a une protection départementale.

Ces espèces sont essentiellement liées aux zones humides et notamment aux milieux tourbeux que l'on peut retrouver en bordure des lagunes et dans les lieux humides. D'autres se trouvent au contraire dans lieux sablonneux secs, notamment en bord de route, chemins, pare-feux...

Les données indiquent les espèces d'intérêt suivantes (source : *CBNSA/OFAS, extraction du 04/04/2016*) :

<b>Espèce : nom latin</b>	<b>Nom français</b>	<b>Statut</b>	<b>Habitat</b>
Caropsis verticillato-inundata	Faux cresson de Thore	PN IC	Lieux tourbeux
Drosera intermedia	Drosera intermédiaire	PN	Lieux tourbeux, Présence le long de nombreuses pistes forestières
Drosera rotundifolia	Drosera à feuilles rondes	PN	Lieux tourbeux
Littorella uniflora	Littorelle à une fleur	PN	Bords des étangs, mares
Sphagnum magellanicum	Sphaigne de Magellan	PN	Lieux tourbeux
Trifolium cernuum	Trèfle à fleurs penchées	PN	Pâturages et bords de chemin
Hottonia palustris	Hotonie des marais	PR	Fossés, plans d'eau
Hypericum gentianoides	Millepertuis fausse gentiane	PR	Terrains sableux/marécageux
Lotus angustissimus	Lotier grêle	PR	Champs sablonneux
Linaria spartea	Linaire effilée	PR	Champs et lieux sablonneux
Narthetium ossifragum	Narthétie des marais	PR	Marais et landes tourbeuses
Oenanthe silaifolia	Oenanthe à feuilles de salaüs	PR	Prairies humides
Scirpus sylvaticus	Scirpe des bois	PR	Bords des eaux et prés humides
Silene portensis	Silène des ports	PR	Lieux sableux
Gentiana pneumonanthe	Gentiane pneumonante	PD	Landes marécageuses

PN : Protection nationale, PR : Protection régionale, PD : Protection départementale IC : espèce d'intérêt communautaire

*Espèces végétales d'intérêt patrimonial présentes sur la commune de Belin-Béliet (source : CBNSA/OFSA, extraction du 04/04/2016)*

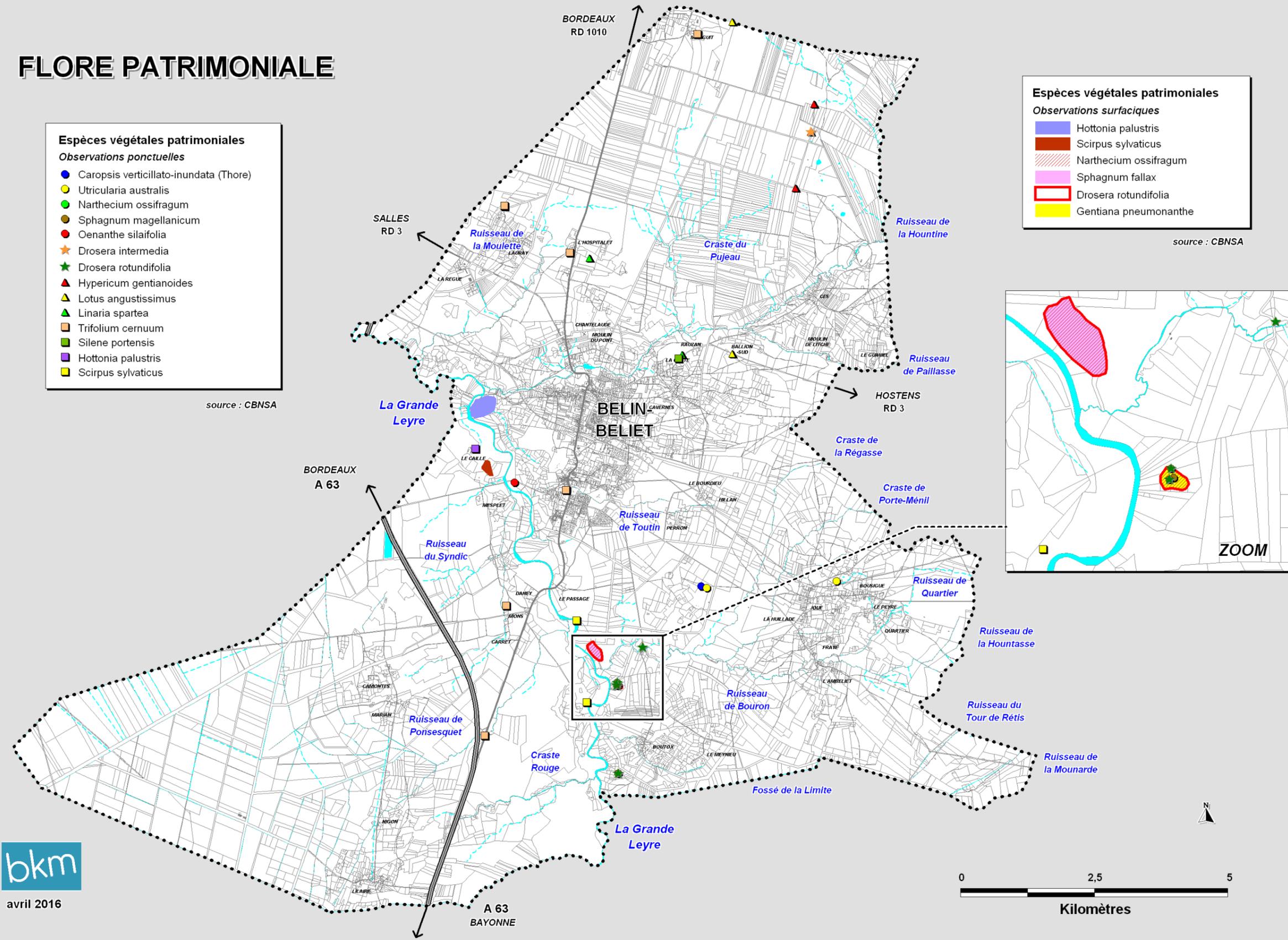
# FLORE PATRIMONIALE

- Espèces végétales patrimoniales**
- Observations ponctuelles*
- Caropsis verticillato-inundata (Thore)
  - Utricularia australis
  - Narthecium ossifragum
  - Sphagnum magellanicum
  - Oenanthe silaifolia
  - ★ Drosera intermedia
  - ★ Drosera rotundifolia
  - ▲ Hypericum gentianoides
  - ▲ Lotus angustissimus
  - ▲ Linaria spartea
  - Trifolium cernuum
  - Silene portensis
  - Hottonia palustris
  - Scirpus sylvaticus

source : CBNSA

- Espèces végétales patrimoniales**
- Observations surfaciques*
- Hottonia palustris
  - Scirpus sylvaticus
  - Narthecium ossifragum
  - Sphagnum fallax
  - Drosera rotundifolia
  - Gentiana pneumonanthe

source : CBNSA



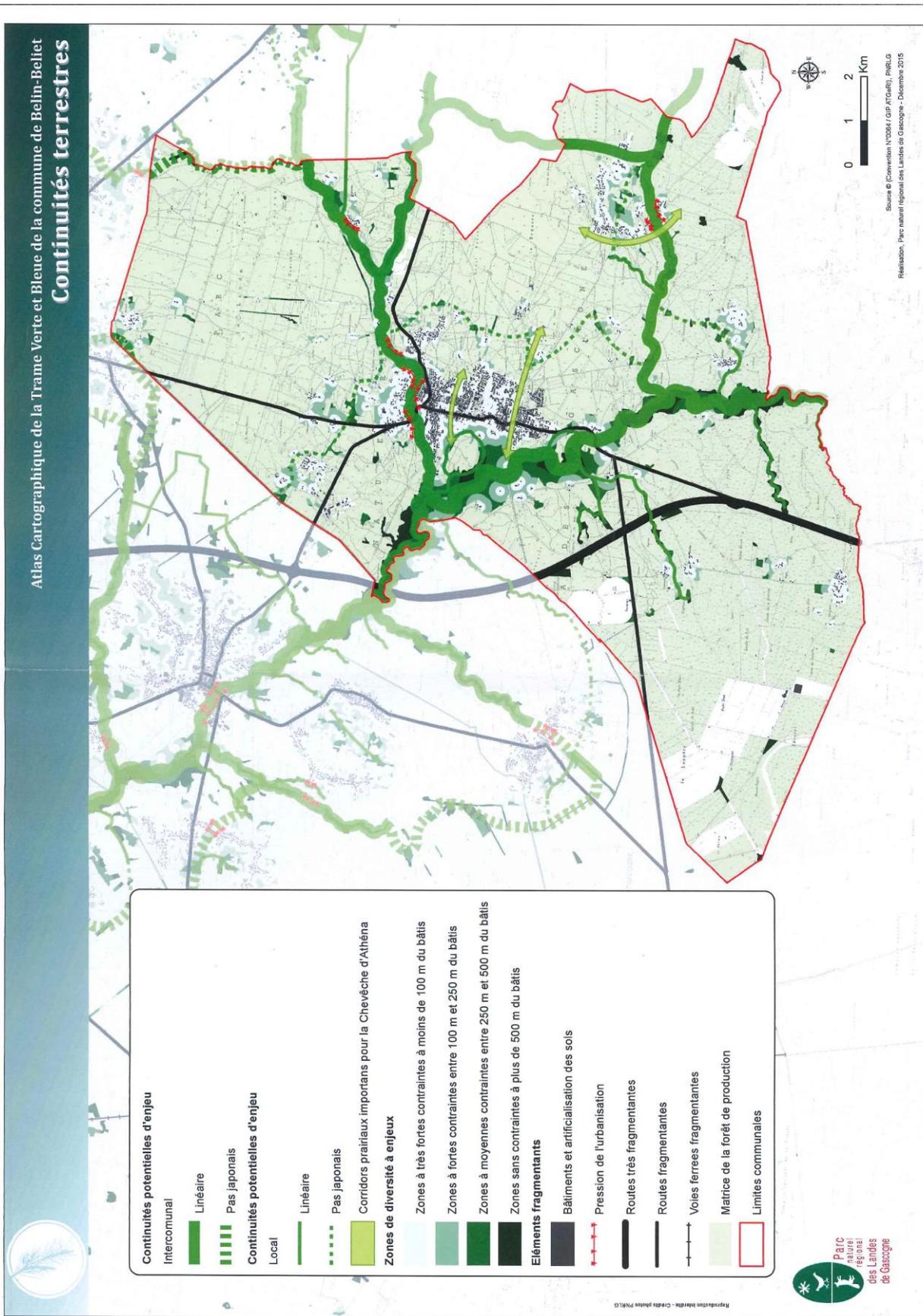
**bkm**  
avril 2016

## 2.5. La trame verte et bleue de la commune

Une étude sur la trame verte et bleue a été réalisée par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne sur le territoire du Bassin d’Arcachon Val de Leyre (2015).

Elle distingue (voir carte) :

- Des continuités potentielles d’enjeu intercommunal : il s’agit de la vallée de la Leyre et de ses affluents principaux ;
- Des continuités potentielles d’enjeu local en « pas japonais » : elles correspondent aux boisements de feuillus ou mixtes qui se succèdent en périphérie Est du bourg ;
- Des continuités potentielles, corridors prairiaux importants pour la Chevêche d’Athéna ;
- Des zones de diversité à enjeu, prenant en compte les critères enjeu écologique et proximité du bâti : sur la commune de Belin-Béliet, il s’agit des milieux humides de la vallée de la Leyre et affluents, qualifiés de plus ou moins sensible suivant la proximité du bâti.

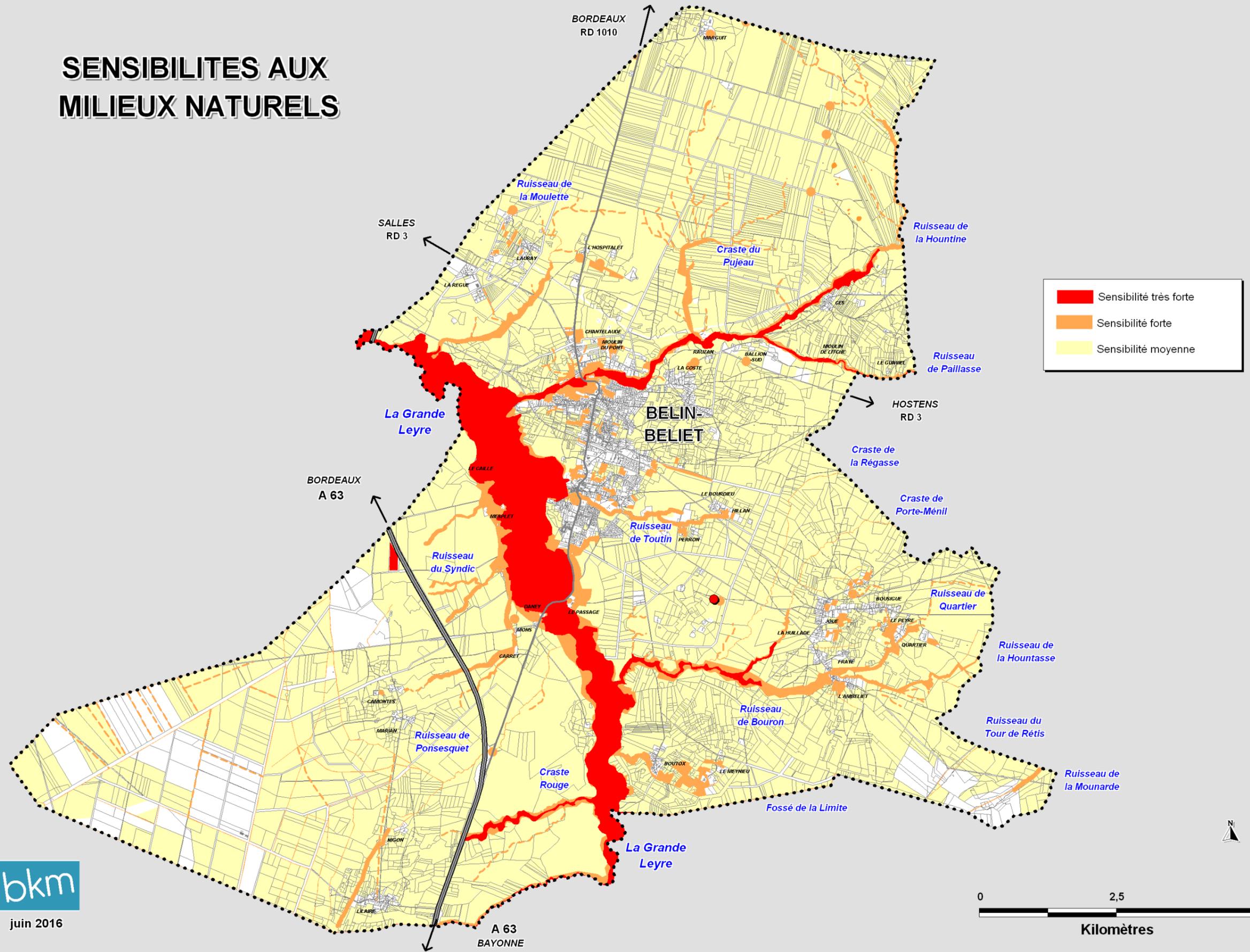


## 2.6. Sensibilités liées aux milieux naturels

Les zones sensibles vis-à-vis des espaces naturels et de la biodiversité sur la commune sont les suivantes :

<b>Sensibilité très forte</b>	<b>Espaces naturels d'intérêt communautaire :</b> - Le site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre », - La station du Faux cresson de Thore ( <i>Caropsis verticillato-inundata</i> ) espèce végétale d'intérêt communautaire.
<b>Sensibilité forte</b>	<b>Espaces naturels d'intérêt majeur de la commune :</b> - Les zones humides en dehors du site Natura 2000 : autres cours d'eau et leur ripisylve, lagunes, landes humides, - Les stations d'espèces végétales protégées, - Les boisements de feuillus et mixtes en dehors du site Natura 2000, - Les espaces prairiaux et les haies.
<b>Sensibilité moyenne</b>	- La forêt de pins maritimes et les milieux associés.

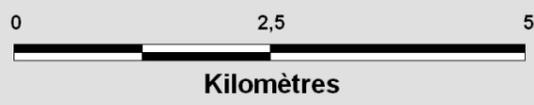
# SENSIBILITES AUX MILIEUX NATURELS



	Sensibilité très forte
	Sensibilité forte
	Sensibilité moyenne



juin 2016



### 3- La ressource et la gestion de l'eau

#### 3.1. L'état de la ressource en eau

##### □ Les eaux souterraines

##### ▪ Description des nappes souterraines <sup>10</sup>

Dans le sous-sol de Belin-Beliet, on distingue les masses d'eau souterraines suivantes, des plus superficielles au plus profondes, qui sont décrites pour le département de la Gironde :

**Les nappes plio-quadernaires (masse d'eau : Sables plio-quadernaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde -FRFG045 -; Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain –FRFG105-).**

Elles sont représentées de bas en haut par :

- la « nappe des graviers de base » qui correspond au système aquifère captif du Pliocène,
- la nappe sus-jacente dite du « Sable des Landes » qui correspond à une succession de réservoirs interconnectés,
- les divers systèmes alluviaux des cours d'eau dont celui de la Leyre.

La nappe phréatique (contenue dans le sable des Landes, les formations de Belin et de Beliet et les alluvions grossières), à écoulement libre, est alimentée par la pluviométrie et les eaux superficielles. Elle est sujette aux infiltrations directes et aux pollutions de surface ; elle contribue à alimenter la Leyre et ses affluents.

Suivant l'importance du développement des assises argileuses, les diverses nappes superficielles se trouvent ou non en intercommunication directe entre elles et avec le niveau inférieur du Miocène. Les aquifères des sables et graviers du Pliocène participent ainsi à l'alimentation des nappes sous jacentes.

Les formations plio-quadernaires sont épaisses d'une cinquantaine de mètres dans le secteur de Belin-Beliet (*d'après le SAGE Leyre*). Les nappes plio-quadernaires fournissent des débits importants (de 50 à 100 m<sup>3</sup>/h) et renferment des eaux qui peuvent être acides et riches en fer. Ces eaux sont utilisées pour l'irrigation.

**Les masses d'eau du Miocène (grés, calcaires et sables de l'Hélvétien captif –FRFG084 et FRFG104- ; calcaires et faluns de l'Aquitaniien-Burdigalien captif -FRF070 et FRFG103-).** Le système aquifère Miocène est un multicouche, avec deux niveaux aquifères principaux, dont l'épaisseur globale peut atteindre 150 m, mais qui n'est généralement que d'une quarantaine de mètres. Les forages fournissent des débits moyens, de l'ordre de 50 à 80 m<sup>3</sup>/h par forage. Les eaux sont généralement de bonne qualité. Cette nappe est majoritairement utilisée pour l'irrigation et dans une moindre mesure pour l'alimentation en eau potable.

**La masse d'eau de l'Oligocène (calcaires et sables de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne -FRF083- ; calcaires et sables de l'Oligocène captif du littoral nord-aquitain – FRFG102- ):** Les systèmes aquifères de l'Oligocène sont essentiellement formés de calcaires et de calcaires gréseux, qui s'étendent pour la partie du département située à l'ouest de la Garonne entre 0 et 500 mètres de profondeur. Les forages implantés à l'ouest de la Garonne permettent d'exhauser des débits de l'ordre de 100 à 200 m<sup>3</sup>/h. Les eaux sont généralement d'excellente qualité, et sont principalement utilisées pour l'eau potable et, dans une moindre mesure, pour l'irrigation.

<sup>10</sup> D'après le SAGE nappes profondes de Gironde

La nappe de l'Oligocène est très exploitée en Gironde et fait l'objet d'un suivi régulier et intensif par le BRGM et le Conseil Général de Gironde. Le suivi piézométrique de neuf forages montre une influence des niveaux par les prélèvements proches. Les variations de niveaux sont comprises entre 1 et 5 mètres et ne permettent pas de dégager de tendance lourde généralisée ; au sud de l'agglomération bordelaise, une forte concentration de prélèvements est à l'origine d'un phénomène de dénoyage (baisse de la surface piézométrique avec risques de modifications du comportement hydraulique de la nappe).

La commune exploite cette nappe pour son alimentation en eau potable via un forage d'une profondeur de 175 m et d'un débit de 100 m<sup>3</sup>/h.

**La masse d'eau de l'Eocène (sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG -FRFG071- et de l'Eocène captif du littoral nord-aquitain – FRFG101-)** se situe entre 100 et plus de 500 mètres de profondeur. Elle est constituée de plusieurs niveaux superposés de sables, graviers, argiles, marnes et calcaires allant de l'Eocène inférieur à l'Eocène supérieur. Les forages fournissent des débits de l'ordre de 100 à 200 m<sup>3</sup>/h. Les eaux sont d'excellente qualité, à l'exception des teneurs en fer qui, souvent élevées, imposent presque toujours un traitement des eaux. Ces aquifères sont principalement utilisés pour l'alimentation en eau potable.

**Les nappes profondes du Crétacé supérieur et du Jurassique moyen et supérieur captif (masses d'eau FRFG072, 073, 075, 080)** sont situées dans des calcaires, sables ou dolomies. Elles peuvent être utilisées en Gironde pour l'eau potable ou la géothermie.

#### ▪ Etat quantitatif et état chimique des masses d'eau souterraines

Dans le tableau ci-après, figurent l'état quantitatif et l'état chimique 2013 des masses d'eau souterraines présentes dans le sous-sol de Belin-Beliet. Cet état des lieux a été réalisé dans le cadre des travaux préparatoires au SDAGE 2016-2021 et est basé sur les mesures effectuées sur la période 2007-2010.

L'état quantitatif est bon pour toutes les masses d'eau sauf pour :

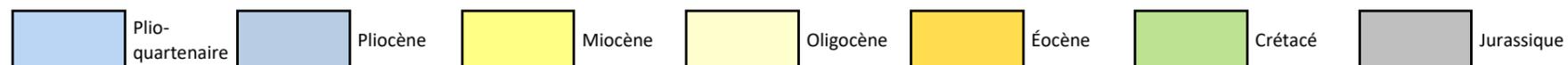
- l'Eocène nord AG où les prélèvements pour l'eau potable sont très importants,
- les Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG
- les Calcaires du sommet du Crétacé supérieur captif nord-aquitaine

L'état chimique est bon pour toutes les masses

En conclusion, le sous-sol de Belin-Beliet est riche en nappes d'eau souterraines.

La nappe de l'Oligocène utilisée pour l'AEP à Belin-Beliet est une nappe très exploitée en Gironde mais dont les états quantitatif et qualitatif sont bons selon cet état des lieux.

Numéro	Nom	Type et état hydraulique	État des lieux basé sur les données 2007-2010 (SDAGE 2016-2021)			
			État quantitatif	État chimique	Pression nitrates d'origine agricole	Pression prélèvements d'eau
FRFG045	Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde	Dominante sédimentaire non alluviale Majoritairement libre	BON	BON	Pas de pression	Non significative
FRFG105	Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain	Dominante sédimentaire non alluviale. Captif	BON	BON	Inconnue	Significative
FRFG103	Calcaires et faluns de l'aquitain-burdigalien (Miocène) captif du littoral nord aquitain	Dominante sédimentaire non alluviale. Captif	BON	BON	Inconnue	Non significative
FRFG104	Grès calcaires et sables de l'Helvétien (Miocène) captif du littoral nord aquitain	Dominante sédimentaire non alluviale. Captif	BON	BON	Inconnue	Pas de pression
FRFG084	Grès, calcaires et sables de l'Hévétien (miocène) captif	Dominante sédimentaire non alluviale. Captif	BON	BON	Inconnue	Significative
FRFG070	Calcaires et faluns de l'aquitain-burdigalien (miocène) captif	Dominante sédimentaire non alluviale. Captif	BON	BON	Inconnue	Significative
FRFG102	Calcaires et sables de l'oligocène captif du littoral nord aquitain	Dominante sédimentaire non alluviale. Captif	BON	BON	Inconnue	Significative
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	Dominante sédimentaire non alluviale Majoritairement libre	BON	BON	Inconnue	Significative
FRFG071	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG	Dominante sédimentaire non alluviale, majoritairement captif	MAUVAIS	BON	Inconnue	Significative
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Dominante sédimentaire non alluviale ; Majoritairement captif	MAUVAIS	BON	Inconnue	Non significative
FRFG101	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène captif du littoral nord aquitain	Dominante sédimentaire non alluviale. Captif	BON	BON	Inconnue	Significative
FRFG072	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur captif nord-aquitain	Dominante sédimentaire non alluviale. Captif	MAUVAIS	BON	Inconnue	Non significative
FRFG073	Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomanién /cénomanién captif nord-aquitain	Dominante sédimentaire non alluviale. Captif	BON	BON	Inconnue	Non significative
FRFG075	Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomanién/cénomanién captif nord-quitain	Dominante sédimentaire non alluviale. Captif	BON	BON	Inconnue	Non significative
FRFG080	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur captif	Dominante sédimentaire non alluviale. Captif	BON	BON	Inconnue	Non significative



État des masses d'eau souterraines 2013 basé sur les données 2007-2010 et les pressions associées (Source : Agence de l'eau Adour-Garonne)

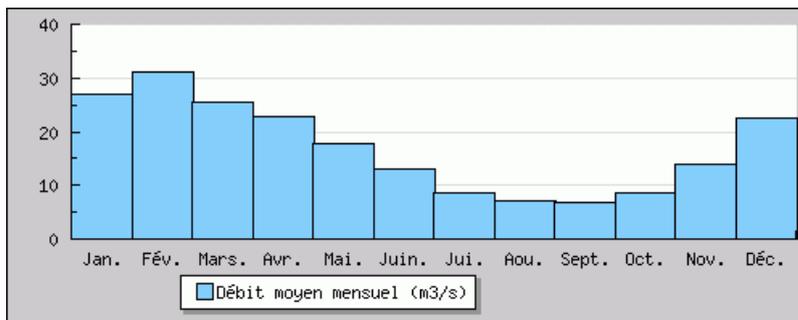
## ❑ Les eaux superficielles

### ■ Réseau hydrographique et hydrologie

#### La Leyre

La Leyre, ou Eyre, résulte de la confluence de deux cours d'eau, la Petite Leyre, longue de 50 km et qui prend naissance dans les Landes à Lencouacq, et la Grande Leyre, longue de 60 km et qui prend sa source dans les Landes à Luglon. Après la confluence en limite des départements des Landes et de la Gironde, la Leyre parcourt environ 40 km puis débouche par un delta dans le Bassin d'Arcachon. L'écoulement général de ces cours d'eau se fait du Sud /Sud-est vers le Nord /Nord-ouest.

Le bassin versant de la Leyre, qui s'étend sur 2036 km<sup>2</sup>, concerne un cinquième du territoire du plateau landais. Dans ce bassin les crues sont très lentes et les débits d'étiage bien soutenus. La station hydrométrique située à Salles (code station S2242510), commune située juste en aval de Belin-Beliet, fournit les données de débit suivantes, pour un bassin versant de 1650 km<sup>2</sup> :



*les débits moyens mensuels de l'Eyre à Salles, période 1967-2011 (source : banque Hydro).*

Le débit moyen mensuel maximum est observé en février avec 31 m<sup>3</sup>/s, le minimum en septembre avec 6,84 m<sup>3</sup>/s. La période d'étiage dure de juillet à octobre.

Le module, débit moyen interannuel, est ainsi de 17 m<sup>3</sup>/s (soit un débit spécifique de 10,3 l/s/km<sup>2</sup>)

Le débit mensuel minimal quinquennal (QMN5) est de 5,3 m<sup>3</sup>/s (débit spécifique de 3,2 l/s/km<sup>2</sup>).

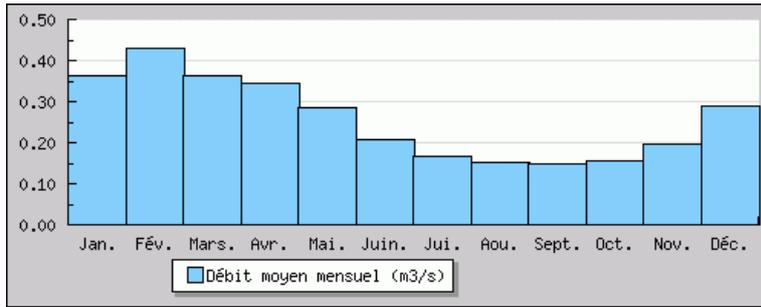
Le débit journalier maximal a été mesuré le 11 novembre 2000 et a atteint 125 m<sup>3</sup>/s.

#### Le Bouron

Le ruisseau de Bouron est un affluent rive droite de la Leyre, long d'environ 13 km, qui naît dans la commune d'Hostens et parcourt le sud-est du territoire communal. Son écoulement se fait de l'Est vers l'Ouest.

Une station hydrométrique (code S2235610) est située à moins d'un kilomètre avant sa confluence, au lieu-dit Moulin du Moine ; le bassin versant pris en compte est de 36 km<sup>2</sup>.

Des données de débit sont présentées dans le graphique suivant :



*Les débits moyens mensuels du Bouron à Belin-Beliet (source : banque Hydro).*

Le débit moyen mensuel maximum est observé en février avec 0,428 m<sup>3</sup>/s, le minimum en septembre avec 0,147 m<sup>3</sup>/s. La période d'étiage dure de juillet à octobre, comme pour la Leyre. Le module, débit moyen interannuel, est de 0,257 m<sup>3</sup>/s (soit un débit spécifique de 7,2 l/s/km<sup>2</sup>).

Le débit mensuel minimal quinquennal (QMN5) est de 0,120 m<sup>3</sup>/s (débit spécifique de 3,3 l/s/km<sup>2</sup>).

Le débit journalier maximal a été mesuré le 6 janvier 1994 et a atteint 5,43 m<sup>3</sup>/s.

#### ■ Qualité des cours d'eau

La Leyre à Belin-Beliet fait partie de la masse d'eau FRFR286 appelée « la Leyre du confluent de la Petite Leyre au confluent du Lacanau (océan) ».

Dans le cadre des travaux préparatoires au SDAGE 2016-2021, un état des lieux de l'état écologique et chimique des masses d'eau a été réalisé en 2013 sur la base des données annuelles des stations de suivi de la qualité de l'eau de 2011, 2012 et 2013 pour la Leyre et son affluent le ruisseau de Paillasse.

Par ailleurs plusieurs cours d'eau de la commune (ruisseaux de Labinaoue, Lilaire et de Bouron) ont fait l'objet d'une modélisation pour caractériser leur état écologique et des extrapolations ont permis de qualifier l'état chimique des ruisseaux de Paillasse, de Labinaoue, Lilaire et de Bouron.

#### ● **A noter, selon la Directive Cadre sur l'Eau :**

- ⇒ **L'état écologique** d'une masse d'eau de surface est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques (phosphores, nutriments, nitrates...). Il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.
- ⇒ **L'état chimique** d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et mauvais (non-respect). 41 substances sont contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE).

Les résultats figurent dans le tableau ci-après :

	<b>FRFR286</b> La Leyre du confluent de la Petite Leyre au confluent du Lacanaou	<b>FRFR286-11</b> Ruisseau de Paillasse	<b>FRFR286-4</b> Ruisseau de Labinaoue	<b>FRFR286-6</b> Ruisseau de Lilaire	<b>FRFR286-7</b> Ruisseau de Bouron
<b>État écologique 2013</b>	<b>MOYEN</b>	<b>MOYEN</b>	<b>BON</b>	<b>BON</b>	<b>BON</b>
<b>État chimique 2013</b>	<b>BON</b>	<b>BON</b>	<b>BON</b>	<b>BON</b>	<b>BON</b>
<b>Stations de mesures prise en compte pour qualifier l'état écologique</b>	Lamothe et Mios	Paillasse (aval restitution et amont prise d'eau)	Modélisé	Modélisé	Modélisé
<b>Stations de mesures prise en compte pour qualifier l'état chimique</b>	Lamothe et Mios	Extrapolé	Extrapolé	Extrapolé	Extrapolé
<b>Pression ponctuelle</b>					
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques	Non significative	Inconnue	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage	Non significative	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants)	Non significative	Significative	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Non significative	Non significative	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés	Non significative	Non significative	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
<b>Pression diffuse</b>					
Pression de l'azote diffus d'origine agricole	Non significative	Non significative	Non significative	Non significative	Non significative
Pression par les pesticides	Non significative	Non significative	Non significative	Significative	Non significative
<b>Prélèvements d'eau</b>					
Pression de prélèvement AEP	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Pression de prélèvement industriel	Non significative	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation	Non significative	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
<b>Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements</b>					
Altération de la continuité	Minime	Minime	Minime	Minime	Minime
Altération de l'hydrologie	Minime	Minime	Minime	Minime	Minime
Altération de la morphologie	Minime	Minime	Minime	Modérée	Minime

*État des masses d'eau rivière basé sur les données 2011-2012-2013 et les pressions associées (état des lieux 2013) (Source : Agence de l'eau Adour-Garonne)*

Cet état des lieux conclut à un **état écologique « moyen » pour la Leyre et le ruisseau de Paillasse et un « bon » état pour les ruisseaux de Labinaoue, Lilaire et de Bouron. L'état chimique est bon pour tous les cours d'eau.** La Leyre ne semble pas faire l'objet de pressions significatives contrairement au ruisseau de Paillasse où des rejets de stations d'épurations industrielles influent sur la qualité du cours d'eau.

La Leyre de la confluence de la petite Leyre au confluent du Lacanau (océan) est surveillée à partir de plusieurs stations de suivi de la qualité des eaux, celles de Mios, de Lamothe et de Belin-Beliet dont les résultats des mesures ont été pris en compte pour qualifier l'état 2013. La station de Belin-Beliet se situe à 500 m en amont de la RD1010, soit en amont de l'agglomération. En 2014, les résultats des mesures indiquent une amélioration de l'état écologique de la masse d'eau, qui passé d'un niveau moyen en 2013 à bon en 2014, 2015 et 2016.

### 3.2. La gestion de la ressource

#### ❑ Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

##### ▪ Les objectifs généraux

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordinateur du bassin. Il met à jour celui applicable sur le cycle 2010-2015. Son élaboration a été réalisée dans sa continuité, selon les modalités précisées dans le code de l'environnement, qui a intégré notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la Directive Cadre Eau du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixent des objectifs de gestion de l'eau.

#### **Les objectifs environnementaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau sont les suivants :**

- Non-dégradation des masses d'eau ;
- Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- Atteinte du bon état des eaux ;
- Inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants dans les eaux souterraines ;
- Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface ;

Le SDAGE fixe des objectifs pour chaque masse d'eau avec obligation de résultat (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines). L'objectif est le maintien du bon état 2015 sauf exemptions (reports de délai, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, projets répondant à des motifs d'intérêt général dûment motivés). Dans de tels cas, les objectifs sont reportés à

2021 voire 2027 pour mettre en place les mesures nécessaires pour atteindre le bon état des masses d'eau.

Pour répondre à ces objectifs, le SDAGE définit des mesures autour de quatre orientations fondamentales :

Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE : mesures visant à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle.

Orientation B - Réduire les pollutions : mesures d'amélioration de la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux et permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages.

Orientation C - Améliorer la gestion quantitative : mesures de réduction de la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit, en prenant en compte les effets du changement climatique.

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques : mesures de réduction de la dégradation physique des milieux et de préservation ou de restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et respecter ses orientations.

- **Les objectifs de qualité des masses d'eau et les principales orientations du SDAGE concernant la commune de Belin-Béliet**

Les objectifs de qualité des masses d'eau superficielles et souterraines concernant la commune de Belin-Béliet figurent dans les tableaux ci-après :

Masses d'eau rivière		Objectif bon état global	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique	Paramètre(s) à l'origine de l'exemption
Numéro	Nom				
FRFR286	La Leyre du confluent de la Petite Leyre au confluent du Lacanau	2021	2021	2015	Matières azotées, Matières organiques, Nitrates, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Flore aquatique
FRFR286-11	Ruisseau de Paillasse	2021	2021	2015	Matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides

FRFR286-4	Ruisseau de Libanaoué	2015	2015	2015	-
FRFR286-6	Ruisseau de Lilaire	2015	2015	2015	-
FRFR286-7	Ruisseau de Bouron	2015	2015	2015	-

*Objectifs par masse d'eau superficielle (Source : SDAGE Adour-Garonne 2016-2021)*

Les ruisseaux de Libanaoué, de Lilaire et de Bouron doivent maintenir le bon état quantitatif et chimique 2015. La Leyre et le ruisseau de Paillasse doivent atteindre le bon état en 2021. L'atteinte du bon état a été reportée à cette échéance pour des raisons techniques.

Numéro	Nom	Objectif bon état global	Objectif bon état quantitatif	Objectif bon état chimique	Paramètre à l'origine de l'exemption
FRFG045	Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde	2015	2015	2015	
FRFG105	Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain	2015	2015	2015	
FRFG103	Calcaires et faluns de l'aquitain-burdigalien (Miocène) captif du littoral nord aquitain	2015	2015	2015	
FRFG104	Grès calcaires et sables de l'Helvétien (Miocène) captif du littoral nord aquitain	2015	2015	2015	
FRFG070	Calcaires et faluns de l'aquitain-burdigalien (miocène) Captif	2015	2015	2015	
FRFG102	Calcaires et sables de l'oligocène captif du littoral nord aquitain	2015	2015	2015	
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	2015	2015	2015	
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	2027	2027	2015	Déséquilibre quantitatif
FRFG071	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG	2021	2021	2015	Déséquilibre quantitatif
FRFG101	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène captif du littoral nord aquitain	2015	2015	2015	
FRFG072	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur captif nord-aquitain	2021	2021	2015	Déséquilibre quantitatif
FRFG073	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens captif nord-Aquitain	2015	2015	2015	
FRFG075	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens captif nord-quitain	2015	2015	2015	
FRFG080	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur captif	2015	2015	2015	

*Objectifs par masse d'eau souterraine (Source : SDAGE Adour-Garonne 2016-2021)*

Les masses d'eau souterraines doivent maintenir le bon état quantitatif et chimique 2015, pour celles ayant atteint cet objectif. L'atteinte du bon état a été reportée à :

- 2021 pour les masses d'eau des calcaires du sommet du Crétacé supérieur captif nord-aquitain et des sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG, en raison des déséquilibres quantitatifs observés,
- 2027 pour la masse d'eau des sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG, en raison également de déséquilibres quantitatifs.

Une autre disposition du SDAGE 2016-2021 s'applique plus particulièrement au territoire communal. **Les ruisseaux de la Grande Leyre, du Bouron et de Paillasse sont classés axes à grands migrateurs amphihalins (disposition D31).** Des mesures de préservation et de restauration des poissons grands migrateurs amphihalins sont à mettre en œuvre, ainsi que des mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau à migrateurs (cf. milieu naturel).

#### ☐ Les zonages réglementaires

Plusieurs zones réglementaires concernent le territoire de Belin-Béliet :

- **zone sensible** (zone sensible du bassin d'Arcachon, lacs et étangs littoraux), zone particulièrement sensible aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent être réduits. **Par arrêté du 23/11/1994, portant délimitation des zones sensibles, la totalité du territoire communal est classée dans la zone sensible « les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon ».**
- **zone vulnérable** (délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole réalisée en application du décret n°93-1038 du 27 août 1993 qui transcrit en droit français la directive n°91/676, dite directive européenne « nitrates »). Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole, et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'actions qui comporte des prescriptions pour la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture.
- **zone de répartition des eaux** : il s'agit de zones (bassins hydrographiques ou systèmes aquifères) caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Par arrêté préfectoral du 28/02/2005, la commune est classée en ZRE, au titre de l'aquifère supérieur de référence (Crétacé supérieur Terminal, cote de référence 20 m NGF).

Dans les zones ainsi délimitées les seuils d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'Eau sont plus contraignants. Tout prélèvement inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h est soumis à

déclaration, tout prélèvement supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h est soumis à autorisation. L'instauration d'une ZRE permet d'avoir une connaissance plus précise et un meilleur contrôle des prélèvements.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les prélèvements dans un ouvrage captant une des nappes profondes de l'Éocène, de l'Oligocène ou du Crétacé et dont la base est située à une cote inférieure ou égale à celle figurant au regard de chaque commune dans le tableau en annexe à l'arrêté.

**La Leyre et ses affluents** sont classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par l'arrêté du 7 octobre 2013. **Ils sont inscrits sur la liste 1 de cet arrêté qui concerne les cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit.**

**La Leyre également inscrite sur la liste 2 qui concerne les cours d'eau sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication de la liste** (soit le 9 novembre 2018) selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Les espèces amphihalines ciblées sont l'anguille et la lamproie marine.

#### ❑ **Le SAGE « Nappes profondes de la Gironde »**

L'ensemble du département de la Gironde (10 000 km<sup>2</sup>) est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) nappes profondes. Il est porté par le SMEGREG (Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde), constitué par le Conseil Départemental de Gironde et la Métropole de Bordeaux.

Le SAGE nappes profondes a été approuvé en 2003 puis révisé afin d'intégrer les objectifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015. Sa première révision a été approuvée par la Commission Locale de L'eau (CLE) le 18 mars 2013. **L'arrêté préfectoral modificatif d'approbation du SAGE a lui été signé le 18 juin 2013.**

Le SAGE nappes profondes concerne les ressources en eaux souterraines profondes (du plus récent au plus ancien) : Miocène, Oligocène, Éocène, Crétacé supérieur. Ces nappes permettent de produire près de 99% de l'eau potable et alimentent 1 400 000 girondins.

Plusieurs objectifs sont poursuivis par le SAGE :

- La gestion des nappes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène, et du Crétacé ;
- La surexploitation à grande échelle des nappes de l'Éocène et du sommet du Crétacé supérieur ;
- La surexploitation locale de la nappe de l'Oligocène ;
- L'alimentation en eau potable, premier usage des nappes profondes de Gironde (85% des prélèvements).

Les thèmes majeurs concernent la réduction des prélèvements dans les nappes surexploitées ou les parties de nappes surexploitées par une optimisation des usages, des économies d'eau, une maîtrise des consommations et la mise en place de substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable.

Le SAGE a défini un certain nombre d'enjeux :

- Alimentation en eau potable,
- Surexploitation des nappes Oligocène, Éocène, Crétacé supérieur,
- Dépression piézométrique,
- Dénoyage d'aquifères captifs,
- Risques d'intrusion saline,
- Gestion en bilan,
- Gestion en pression,
- Volumes maximum prélevables,
- Zones à risque,
- Zones à enjeux aval,
- Optimisation des usages, économies d'eau et maîtrise des consommations,
- Substitution de ressources,
- Partage des coûts.

Pour y répondre, le SAGE décline un ensemble de dispositions dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) et son règlement.

Le SAGE organise la gestion des nappes profondes en 5 grandes zones géographiques. La commune de Belin-Béliet appartient à l'unité de gestion « Littoral » **dans laquelle les nappes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène et du Crétacé et du Céno-mano-Turonien ne sont pas déficitaires**. Néanmoins, l'ouverture à l'urbanisation vise à accueillir de nouvelles populations. Elle entraînera une augmentation de la pression sur la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable. Il conviendra d'identifier quelle pression supplémentaire le PLU fera peser sur la ressource (cf. incidences sur l'eau potable).

Le PLU doit être compatible avec le SAGE Nappes profondes et respecter ses orientations.

❑ **Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »**

Le SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" couvre 2 548 km<sup>2</sup> et 4 entités géographiques dont le secteur des cours d'eau côtiers situés à l'est du Bassin d'Arcachon dont fait partie la commune d'Andernos-les-Bains.

Après une première approbation du SAGE en février 2008, la Commission Locale de l'Eau a du engager une première révision pour se mettre en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et en compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Le SAGE révisé vient compléter, ajuster et réaffirmer les enjeux et objectifs validés en 2008 en présentant 88 dispositions auxquelles s'ajoutent 2 règles, liées aux zones humides. **Le SAGE révisé a été adopté à l'unanimité par la CLE le 15 novembre 2012 et approuvé par arrêté interpréfectoral le 13 février 2013 .**

Le SAGE révisé présente un Plan d'Aménagement et des Gestion Durable de 4 enjeux thématiques et 1 enjeu transversal, 22 objectifs et 88 dispositions, complété par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement.

Quatre enjeux thématiques (qualité, quantité, cours d'eau/fossés et zones humides) ont été définis, complétés par un enjeu transversal :

- **ENJEU TR** - Mettre en œuvre le SAGE et conforter la gouvernance sur l'eau.
- **ENJEU A** - Améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des eaux.
- **ENJEU B** - Assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quadernaires et les usages.
- **ENJEU C** - Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et hydromorphologique.
- **ENJEU D** - Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial.
- **2 règles** sur les zones humides liées à l'enjeu D.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable décline les enjeux en objectifs et dispositions ; ceux qui peuvent concerner plus particulièrement la commune de Belin-Béliet dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme figurent dans le tableau suivant :

**Objectif A3** : limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire

**Dispositions :**

A.3.1.recommandation : éviter tout nouveau rejet direct, y compris des stations de traitement des eaux usées, dans les cours d'eau superficiels qui pourrait remettre en cause le bon état écologique et chimique, la qualité bactériologique et les activités nautiques, et améliorer les rejets existants si nécessaire

A.3.7. action : favoriser la promotion des techniques alternatives des systèmes d'assainissement et accompagner l'expérimentation encadrée en assainissement collectif et non collectif

**Objectif B2** : favoriser les économies d'eau sur le territoire

**Disposition B.2.1.** recommandation : encourager et favoriser les économies d'eau dans tous les projets sur le territoire

**Objectif B3** : prendre en compte les eaux pluviales comme une ressource, en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux

**Dispositions :**

B.3.1. recommandation : intégrer la question des eaux pluviales dans une approche de bassin

<p>versant</p> <p>B.3.2. action : accompagner les collectivités pour la mise en place de schéma directeur des eaux pluviales (à intégrer dans les documents d'urbanisme)</p> <p>B.3.3. recommandation : favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en particulier à proximité de zones humides ou de lagunes (privilégier les noues enherbées, limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement, et pour les eaux présentant un risque, un traitement préalable devra éliminer tout risque de pollution des milieux.</p> <p>B.3.5. action : mettre en place les moyens d'information et de sensibilisation pour promouvoir les techniques alternatives pour la gestion et l'utilisation des eaux pluviales et de ruissellement</p>
<p>(Rappel)</p> <p><b>Objectif D1</b> : conserver et restaurer l'intégrité écologique des zones humides</p>
<p>(Rappel)</p> <p><b>Objectif D2</b> : conserver et restaurer les lagunes du territoire</p>
<p>(Rappel)</p> <p><b>Objectif D.3</b> : conserver et restaurer les plans d'eau</p>
<p>(Rappel)</p> <p><b>Objectif D.5</b> : maintenir les landes humides du territoire.</p>

**Le PLU doit être compatible avec le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés et respecter ses orientations.**

❑ **Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Le PNRLG a été renouvelé par décret ministériel du 23 janvier 2014. Il dispose d'une charte, élaborée par les collectivités territoriales et les acteurs locaux, puis adoptée par la Région, les Départements, les communes et l'Etat. Elle fixe les objectifs à atteindre et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement afin d'assurer la coordination des actions menées sur le territoire. Cette charte couvre la période 2014-2026 et doit être renouvelée tous les 12 ans.

La Charte exprime deux ambitions partagées par l'ensemble des acteurs qui reconnaissent une destinée, un caractère commun à ce territoire au patrimoine naturel et culturel riche, mais qui se doit d'être préservé et valorisé. La première ambition consiste à conserver l'identité forestière du territoire et la deuxième ambition affiche la volonté d'accompagner les mutations entre identité patrimoniale et innovation. Ces deux ambitions sont déclinées en 6 priorités politiques :

- Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire
- Priorité politique 2 : Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
- Priorité politique 3 : les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
- Priorité politique 4 : pour un urbanisme et un habitat, dans le respect des Paysages et de l'identité
- Priorité politique 5 : Accompagner l'activité humaine, pour un développement équilibré

- Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience du territoire

La priorité n°2 s'intitule : « gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau ». Les objectifs et les mesures détaillant cette priorité sont les suivants :

<b>Objectif 2.1. : Maintenir la quantité et améliorer la qualité de la ressource en eau</b>	<b>Objectif 2.2. : Favoriser la gestion intégrée de la ressource en eau</b>
<p>Mesure 13 : Préserver et améliorer l'état des eaux superficielles et souterraines</p> <p><b>Mesure 14</b> : Réduire les facteurs de pollution et d'enrichissement des cours d'eau et des milieux aquatiques (préserver les zones tampons (haies, ripisylves, bandes enherbées, zones humides...), éviter tout rejet direct lié à l'assainissement, favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en limitant l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement...)</p> <p><b>Mesure 15</b> : Favoriser les démarches d'économie d'eau (gérer les eaux pluviales comme une ressource et non comme un rejet en fonction des spécificités des milieux...)</p>	<p><b>Mesure 16</b> : Améliorer le fonctionnement hydraulique des milieux (Maintenir les espaces de liberté des cours d'eau («zones inondables») en les inscrivant dans les documents d'urbanisme, Maintenir ou restaurer le fonctionnement hydraulique naturel des zones humides et des cours d'eau pour favoriser les continuités écologiques aquatiques ...)</p> <p>Mesure 17 : Prendre en compte le changement climatique dans la gestion hydraulique globale du Delta</p> <p><b>Mesure 18</b> : Accompagner les documents d'urbanisme et orienter les aménagements dans la prise en compte de la gestion de la ressource (Privilégier les systèmes d'infiltration dans les zones à aménager...)</p> <p><b>Mesure 19</b> : Élaborer et mettre en œuvre des politiques concertées et coordonnées de gestion de la ressource</p>

**Le PLU de Belin-Béliet doit être compatible avec la charte 2014-2026.**

### 3.3. Les usages de l'eau

#### Les prélèvements

Les données de prélèvement de l'eau dans la commune de Belin-Béliet pour l'année 2014 sont fournies dans le tableau suivant :

Nature/usage	Eau potable		Usage industriel		Irrigation		Total	
	Volume en m <sup>3</sup>	Nbre d'ouvr.						
<b>Nappe captive</b>	325 225	2	51 156	1	304 091	7	680 472	10
<b>Nappe phréatique</b>			36 000	1	1 925 561	79	1 961 561	80

<b>Total</b>	<b>325 225</b>	<b>2</b>	<b>87 156</b>	<b>2</b>	<b>2 229 652</b>	<b>86</b>	<b>2 642 033</b>	<b>90</b>
--------------	----------------	----------	---------------	----------	----------------------	-----------	----------------------	-----------

*Les prélèvements en 2014 pour la commune de Belin-Beliet (source : SIEAG)*

La majeure partie des volumes prélevés est à usage agricole (84 % du volume prélevé sert à l'irrigation) et concerne la nappe phréatique (à 74 %). Les prélèvements ont essentiellement lieu dans le secteur sud-ouest du territoire communal (lieux-dits Les landes de Preuilh, la Longère, Cap de Bos).

Les prélèvements pour l'eau potable concernent 12,3 % du prélèvement total et se font dans la nappe captive.

#### ☐ Les rejets

Les rejets polluants identifiés par l'Agence de l'Eau proviennent :

- des deux stations d'épuration
- de l'établissement « les Viviers de la Hountine », élevage piscicole (truites arc-en-ciel) situé le long du ruisseau de la Hountine ;
- du « Domaine de Preuilh », établissement agricole situé au sud-ouest de la commune.

#### ☐ Les loisirs

##### ■ **L'activité canoë-kayac**

La pratique du canoë-kayac sur la Leyre s'est développée depuis 1975 et s'est confirmée avec l'implantation de structures associatives et de trois centres pour la découverte de l'environnement du PNR des Landes de Gascogne, dont celui du Graoux, implanté à Belin-Beliet.

En 1995, deux arrêtés préfectoraux ont été pris en Gironde et dans les Landes afin de réglementer la navigation et de définir les points d'embarquement et de débarquement le long des berges de la Leyre.

Il existe quatre points d'embarquement/débarquement à Belin-Beliet. Le centre du Graoux compte plus de 4000 pratiquants.

Cette pratique engendre une pression saisonnière importante en particulier au niveau des sites d'accès, qui ne sont pas aménagés, d'où divers problèmes possibles (érosion, impact sur les chemins d'accès, manque de sécurité sur la voie publique...).

##### ■ **La pêche de loisir**

Il existe une AAPPMA (association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique) qui couvre la Leyre et ses affluents à Belin-Beliet et Salles ; il s'agit du « Brochet Bélietois ».

### 3.4. Synthèse sur la ressource en eau

Les points forts	Les points faibles
<p>Des nappes d'eau souterraines au bon état chimique et quantitatif pour la plupart d'entre elles</p> <p>Une AEP dans l'Oligocène pour la commune de Belin-Beliet</p> <p>Un réseau hydrographique développé, avec des débits d'étiage soutenus</p> <p>Un état écologique bon pour les ruisseaux de Labinaoue, Lilaire et de Bouron</p> <p>Le SAGE « nappes profondes e la Gironde »</p> <p>Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »</p> <p>La charte du PNRLG</p>	<p>Un mauvais état quantitatif des nappes d'eau de l'Eocène</p> <p>Une nappe de l'Oligocène très sollicitée en Gironde</p> <p>Un état écologique moyen pour la Leyre et le ruisseau de Paillasse, dont la qualité doit s'améliorer d'ici 2021</p> <p>Un territoire soumis à diverses pollutions (zonages réglementaires) et à des prélèvements excessifs (zone de répartition des eaux)</p>

## 4- L'eau potable et l'assainissement

### 4.1. L'eau potable

#### ❑ L'organisation administrative

La commune de Belin-Beliet a la compétence eau potable. L'exploitation du service eau potable a été confiée à la société Suez Environnement dans le cadre d'un contrat d'affermage qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour une durée initiale de 20 ans et a été prolongé par avenant, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Suez Environnement assure la gestion de l'eau potable, sa production, son stockage et sa distribution. L'entreprise assure le fonctionnement, l'entretien de l'ensemble des ouvrages ainsi que les travaux de branchement, les relations avec les abonnés et les services de permanence.

#### ❑ La ressource

##### ▪ Les captages

L'alimentation en eau potable de Belin-Beliet est assurée à partir de **2 captages présents dans la commune, captant la nappe Oligocène** :

- le forage de Suzon 2, **en fonctionnement depuis 1992 ; il prélève l'eau à une profondeur de 175 m et** présente un débit nominal de fonctionnement de 100 m<sup>3</sup>/h, avec une production de pointe de 2 000 m<sup>3</sup>/j correspondant aux besoins de 2 000 abonnés domestiques soit une population globale de près de 6 000 personnes.
- le forage du Bourdieu **a été mis en service en 1971 ; il capte l'eau à une profondeur de 165 m.** Le débit nominal de fonctionnement du forage est de 60 m<sup>3</sup>/h et de 1 200 m<sup>3</sup>/j.

Le quartier de Marguit est alimenté en eau par un forage présent sur la commune du Barp.

##### ▪ Les prélèvements

#### Les autorisations de prélèvements

Les autorisations de prélèvement des ouvrages captant les ressources de la Gironde Miocène – Oligocène – Éocène – Crétacé ont récemment été revues pour prendre en compte les objectifs du SAGE nappes profondes, demandant un ajustement des volumes maximum autorisés à être prélevés aux besoins et aux disponibilités des ressources. Ainsi, les autorisations de prélèvement accordées à la commune de Belin-Beliet ont été révisées par arrêté préfectoral du 31 mars 2011. Les prélèvements maximum autorisés sont désormais de 2 100 m<sup>3</sup>/jour ou 360 000 m<sup>3</sup>/an.

Forages	Indice BSS	Unité de gestion – classement SAGE Nappes profondes	Débits et volumes maximum autorisés		
			m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
Forage Suzon 2	08508X0098	OLIGOCENE LITTORAL Non déficitaire	120	900	328 500
Forage de secours Le Bourdieu	08508X0016		60	1 200	360 000
<b>Volume annuel autorisé pour toute l'unité OLIGOCENE LITTORAL : 360 000 m<sup>3</sup></b>					

*Autorisation de prélèvement des ouvrages alimentant la commune (Source : Préfecture de la Gironde)*

### Les volumes prélevés

En 2016, 338 902 m<sup>3</sup> d'eau ont été prélevés dans la ressource à partir des forages de Suzon et de Bourdieu, soit une hausse de 2,6% par rapport à l'année précédente. Cette progression est inférieure à celle du nombre d'abonnés, en augmentation de 5,4 % sur la même période. Depuis plusieurs années, le forage de Bourdieu est peu utilisé, en raison de l'absence d'unité de déferrisation sur ce captage, contrairement à celui de Suzon qui en possède une. Il est pour le moment strictement dédié au secours du forage de Suzon 2.

La commune est autonome et n'achète pas d'eau.

Ouvrage	Prélèvement en 2015 (m <sup>3</sup> )	Prélèvement en 2016 (m <sup>3</sup> )	Variation
Forage Suzon 2	28 385	318 072	+ 5,4 %
Forage Le Bourdieu	301 772	20 830	-26,6%
Total prélèvements	330 157	338 902	+2,6 %

*Les prélèvements en 2015 et 2016 (Source : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, Lyonnaise des Eaux - commune de Belin-Béliet, 2016)*

La production introduite dans le réseau a été en moyenne en 2014 de 893 m<sup>3</sup>/jour. Les volumes mis en distribution sont calculés entre deux relevés proches de 365 jours et non sur une année civile comme le volume prélevé, d'où des données qui peuvent légèrement différer.

La production maximale mensuelle est relevée en général durant les mois de juillet et d'août, période durant laquelle les besoins augmentent avec la chaleur, et la population croît avec les touristes et l'occupation des résidences secondaires. La production journalière de pointe est atteinte le plus souvent en juillet. Le maximum de production d'eau potable à partir du forage Suzon 2 s'est élevé entre 1 200 et 1 300 m<sup>3</sup>/jour selon les années.

#### ▪ La protection de la ressource

Tous les captages alimentant la commune sont dotés de périmètres de protection. L'indice d'avancement des procédures de protection des captages est de 80 % pour l'année 2014. Il correspond à la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral (terrain acquis, servitudes mises en place, travaux terminés).

Ouvrage	Date de l'avis hydrogéologique	Date de l'arrêté Prefectoral
Forage Le Bourdieu	15/06/1989	30/10/1989
Forage Suzon 2	06/12/1994	10/01/1995

*État d'avancement de la protection des captages*

Ainsi, il a été instauré par arrêté préfectoral :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage de Suzon ; il englobe la totalité de la parcelle n°1234 sur laquelle se trouve le château d'eau, les installations électriques et le dispositif de pompage.
- un périmètre de protection immédiate pour le captage de Bourdieu ; il englobe la totalité de la parcelle n°1520 section AG du plan cadastral.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont confondus pour les deux forages.

#### ☐ La production et la distribution de l'eau potable

##### ▪ Le traitement et le stockage

Les eaux des forages du Bourdieu et de Suzon subissent un traitement d'aération et de chloration dans les stations de traitement de Suzon et de Bourdieu. Une déferrisation a été mise en service en 2006, sur le forage de Suzon, pour réduire l'excès en fer présent dans les eaux distribuées. Une unité de déferrisation sera dans les années à venir créée sur le forage du Bourdieu. Dès lors, le captage de Bourdieu sera davantage sollicité pour l'approvisionnement en eau potable de la commune. Les capacités de production des usines sont de 2 000 m<sup>3</sup>/jour pour Suzon et de 1 200 m<sup>3</sup>/jour pour le captage de Bourdieu.



Les eaux traitées sont ensuite stockées dans le château d'eau de Suzon à Belin-Beliet, d'une capacité de 400 m<sup>3</sup> et dans la bache du Bourdieu d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>. La capacité totale de stockage de la commune atteint 460 m<sup>3</sup>/jour.

##### ▪ La distribution de l'eau potable

En 2016, la commune de Belin-Beliet comptait 2 467 abonnés, soit environ 5100 habitants. L'évolution du nombre d'abonnés est en progression. La consommation facturée en 2016 s'est élevée à environ 245 000 m<sup>3</sup>, soit en moyenne 99,13 m<sup>3</sup>/an par abonné ou 130 litres/habitant/jour. La consommation moyenne par habitant est proche de la moyenne nationale (150 litres par habitant).

Volumes (m <sup>3</sup> )	2015	2016	Variation 2016/2015
Volume d'eau consommé facturé	231 761	244 557	+5,5 %

*Les volumes consommés facturés entre 2014 et 2016 (Source : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - commune de Belin-Beliet, 2016)*

### Le rendement du réseau

Le rendement du réseau de distribution s'est amélioré ces dernières années. Il était de 69,9 % en 2014 ; il est de 74,5 % en 2016.

	2014	2015	2016
Rendement du réseau de distribution	69,97%	72,9 %	74,5 %
Indice linéaire de perte en distribution	2,29 m <sup>3</sup> /jour	2 m <sup>3</sup> /jour	1,9 m <sup>3</sup> /jour

*Rendements du réseau (Source : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - commune de Belin-Beliet, 2016)*

En 2016, les pertes ont été évaluées à 86 059 m<sup>3</sup> sur un linéaire de réseau de 121,4 km. L'indice linéaire de pertes en réseau (volume mis en distribution non consommé par km de réseau par jour) est de 1,9 m<sup>3</sup>/km/jour. Afin d'améliorer la performance du réseau, une sectorisation du réseau a été réalisée dans le bourg. Elle a été suivie de recherches de fuites et de travaux de réhabilitation du réseau. Ces mesures ont permis d'améliorer le rendement du réseau sur les dernières années. La commune envisage d'étendre cette sectorisation. Les économies d'eau en découlant seront de nature à préserver l'équilibre fragile de la nappe Oligocène sollicitée pour l'alimentation de la commune.

#### ▪ La qualité de l'eau distribuée

Un contrôle sanitaire des eaux de consommation est réalisé par l'Agence Régionale de la Santé pour vérifier la qualité de l'eau tant à la ressource (captage) qu'après le traitement, et au cours de son transport dans les canalisations vers les abonnés sur chaque unité de distribution. La qualité de l'eau distribuée est bonne et est conforme aux exigences réglementaires.

#### □ La sécurisation de l'approvisionnement

L'unité de distribution d'eau potable de la commune de Belin-Beliet n'est pas interconnectée avec d'autres réseaux. Actuellement, en cas d'incident sur le forage de Suzon 2, la commune a recours au forage du Bourdieu, mais en cas de pollution de la nappe Oligocène, il n'existe pas de sources d'alimentation de substitution permettant d'approvisionner en eau potable la commune. Une réflexion est menée avec les communes et syndicats voisins.

## 4.2. L'assainissement

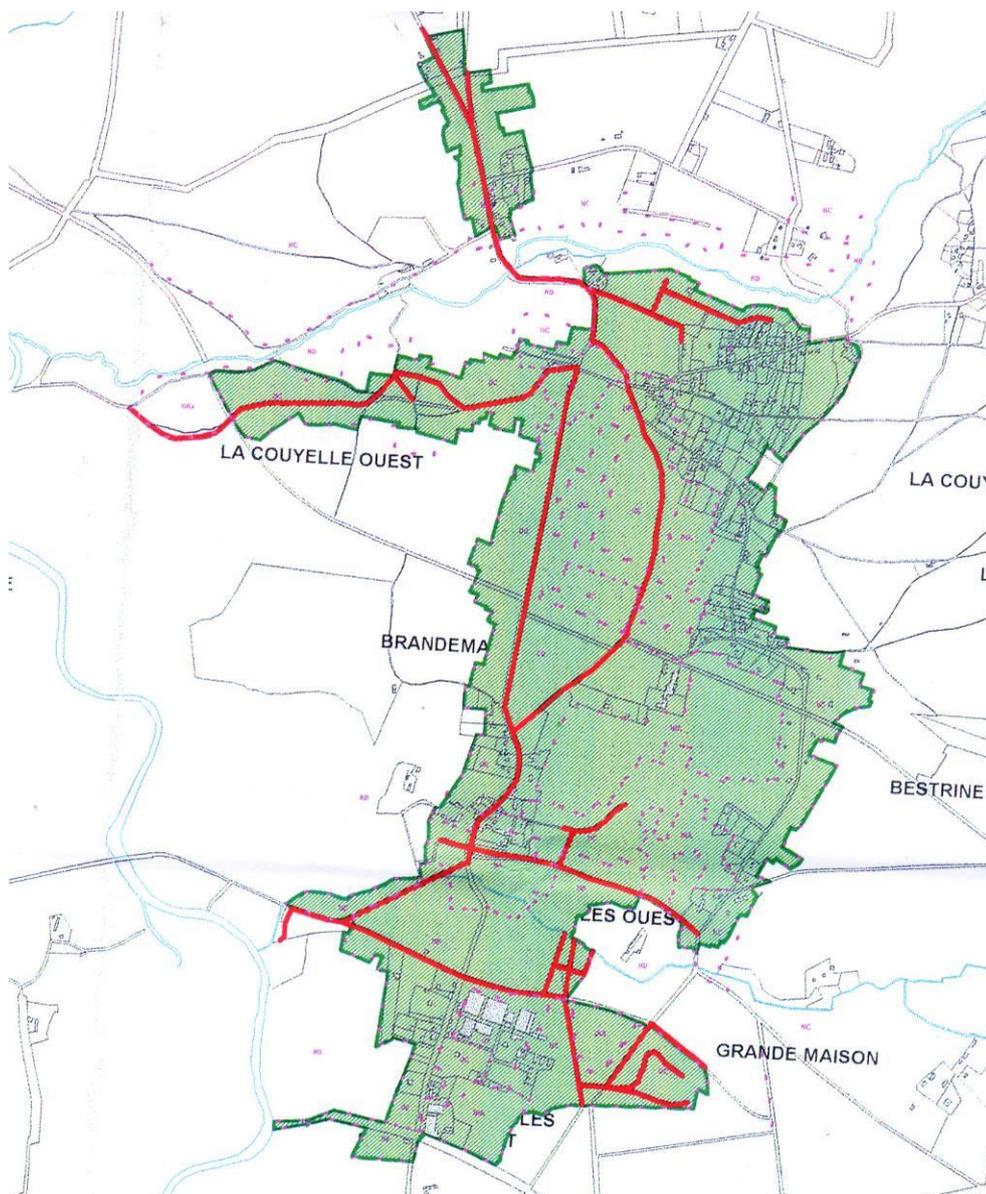
### □ Le schéma communal d'assainissement

Les collectivités territoriales ont l'obligation, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de posséder un schéma communal d'assainissement, délimitant après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de Belin-Béliet est dotée d'un schéma communal d'assainissement approuvé par le conseil municipal en juin 1999. Il classe :

- les zones d'habitat dense des bourgs de Belin et de Béliet et les lieux-dits « Suzon », « les Vignes », « la Couyelle », « les Sables », « Graoux », « Pontricaud », « Moura » et « Braou », en zone d'assainissement collectif,
- les zones urbanisées de « Cavernes », « Garrot », une partie de « Moura », et les hameaux « Cès », « Joué », « Boutox », Lilaire », « le Meynieu », « La Huilade », « L'Ameliet », « Marian », « Gamontes », « Marguit », « Lauray » ... ainsi que les constructions dispersées, en zone d'assainissement individuel.



*Zones en assainissement collectif*

*(Source : Schéma d'assainissement communal, commune de Belin-Béliet, 1999)*

## ❑ L'assainissement collectif

La commune a la compétence « assainissement collectif ». Elle a délégué par contrat d'affermage la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées à la Lyonnaise des Eaux. Ce contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour une durée initiale de 20 ans et a été prolongé par avenant, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2018.

### ▪ La collecte des eaux usées

La commune de Belin-Beliet dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Le dispositif de collecte des eaux usées comprend en 2014 un réseau de canalisations de 31,8 km dont 25,89 km en gravitaire et 5,9 km en refoulement, et 9 postes de relèvement (Bernet, Bouygues, Braou, Clos Graoux, centre du Graoux, Graoux Belin, Mourat, Pontricaud, Vignes Belin). Le réseau collectif est raccordé à deux stations d'épuration communales « Belin-Beliet 1 » et « Belin-Beliet 2 » de la façon suivante :

- La station d'épuration de « Belin-Beliet 1 » traite les effluents du bourg de Belin, des lieux-dits « Couyelle » et « les Sables ».
- La station d'épuration de « Belin-Beliet 2 » traite les effluents du bourg de Beliet, des lieux-dits « Suzon », « les Vignes », « Graoux », « Pontricaud », « Moura » et « Braou » ; cette station a été mise en service fin 2010.

### ▪ Le traitement des eaux usées

La station d'épuration « Belin-Beliet 1 »

La station d'épuration « Belin-Beliet 1 » est de type boue activée à aération prolongée par turbines de surface. Elle est située au sud-ouest du bourg à proximité de la RD 1010. Elle a été mise en service en 1977 et a fait l'objet d'une extension en 1998/1999 portant sa capacité à 2700 E.H. (Équivalents-Habitants). La population raccordée est de 894 abonnés en 2016. Les effluents traités sont rejetés dans un fossé se jetant dans le cours d'eau de l'Eyre.

Les eaux traitées sont infiltrées dans le sol.

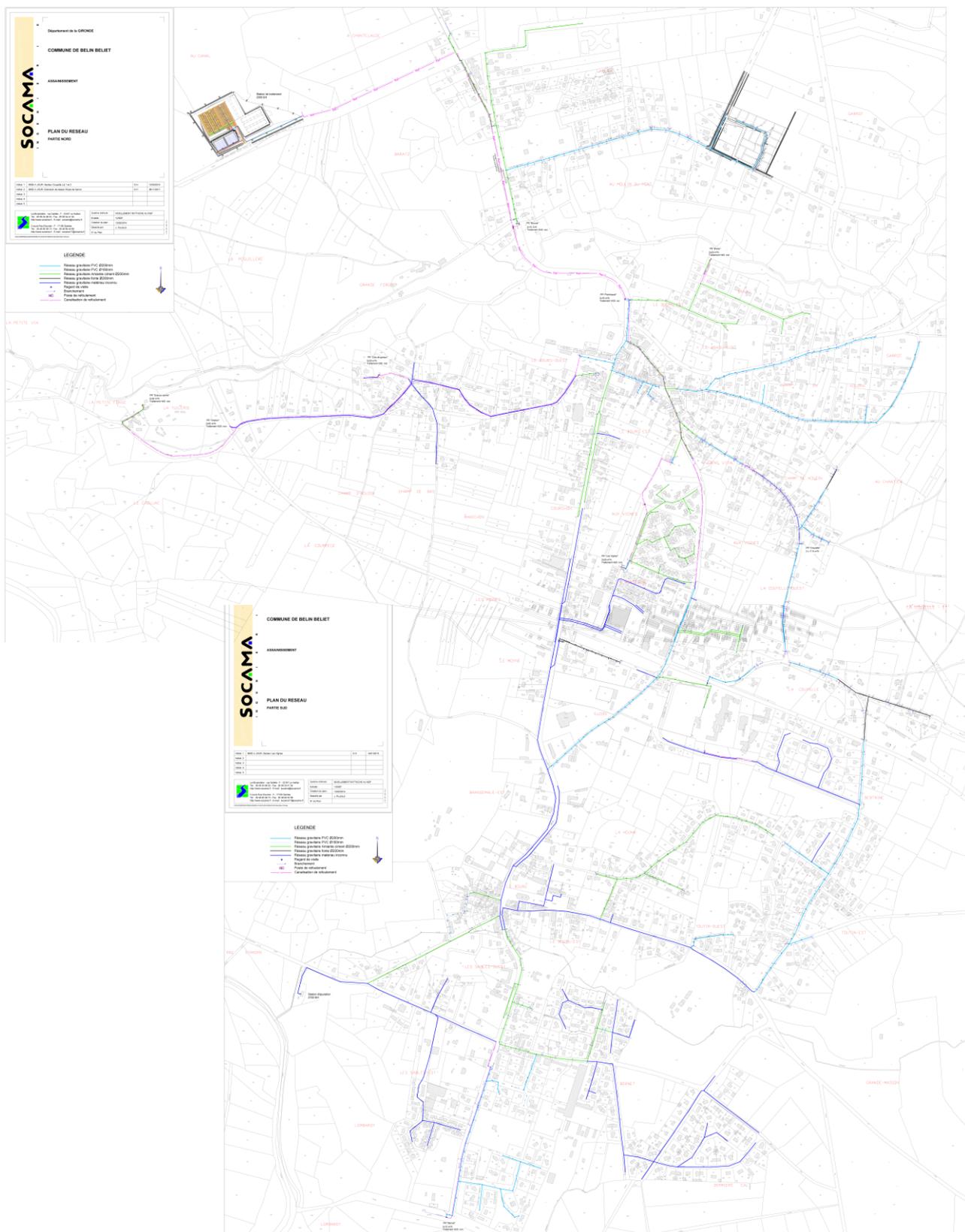
La station d'épuration a une charge organique nominale de 162 kg DBO<sub>5</sub>/jour et une charge hydraulique nominale de 450 m<sup>3</sup>/jour.

**En 2016, l'ouvrage a fonctionné en 2016 en moyenne à 84 % de ses capacités hydrauliques (Volume moyen journalier = 278 m<sup>3</sup>/j) et 91% de sa capacité organique nominale (pour la DCO). Le volume journalier maximum a atteint 337 m<sup>3</sup>/j pour une capacité nominale de la station de 400 m<sup>3</sup>/j.**

En 2016, les rendements épuratoires sont très satisfaisants : 99 % pour la DBO<sub>5</sub>, 96 % pour la DCO, 97 % pour les MES, 95 % pour l'azote et 88 % pour le phosphore.

**La station est conforme à la Directive Européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU).**

Plan du réseau d'assainissement collectif (Source : SOCAMA Ingénierie-Mise à jour 2017)



Plan du réseau d'assainissement collectif (Source : CdC Val de l'Eyre janvier 2018)



## ▪ Le traitement des eaux usées

### La station d'épuration « Belin-Beliet 1 »

La station d'épuration « Belin-Beliet 1 » est de type boue activée à aération prolongée par turbines de surface. Elle est située au sud-ouest du bourg à proximité de la RD 110. Elle a été mise en service en 1977 et a fait l'objet d'une extension en 1998/1999 portant sa capacité à 2700 E.H. (Équivalents-Habitants). La population raccordée est de 1320 foyers en 2010. Les effluents traités sont rejetés dans un fossé se jetant dans le cours d'eau de l'Eyre.

Le volume collecté sur l'usine de dépollution de « Belin-Beliet 1 » a été en 2014 de 147 018 m<sup>3</sup>.

La station d'épuration a une charge organique nominale de 162 kg DBO<sub>5</sub>/jour et une charge hydraulique nominale de 450 m<sup>3</sup>/jour.

**En 2014, l'ouvrage a fonctionné en 2014 en moyenne à 100 % de ses capacités hydrauliques (Volume moyen journalier = 403 m<sup>3</sup>/j) et 81% de sa capacité organique nominale (pour la DCO).** Le débit de référence a été dépassé à 116 reprises dont 77 fois entre le 21 janvier et le 12 avril (sur 81 jours). Le volume journalier maximum a atteint 1 862 m<sup>3</sup>/j (soit 460 % de la capacité nominale de la station). L'impact des eaux parasites reste important.

Par ailleurs, la station est vieillissante. Le terrain ravine à proximité de certains ouvrages (clarificateur, canal de comptage). Des traces de débordements de certains ouvrages sont encore visibles sur le site.

Le niveau de traitement des effluents est globalement satisfaisant. Un dépassement des valeurs fixées dans l'autorisation de rejet a été constaté sur le paramètre MES lors du bilan réalisé en septembre, un sur le paramètre NGL en avril et un sur le paramètre Pt en juillet. Pour les deux derniers paramètres, la conformité est jugée par rapport à la moyenne annuelle

En 2014, les rendements épuratoires sont très satisfaisants : 98 % pour la DBO<sub>5</sub>, 95 % pour la DCO, 95 % pour les MES, 93 % pour l'azote et 70 % pour le phosphore.

**La station est conforme à la Directive Européenne du 21 mai 1991**, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU).

### La station d'épuration « Belin-Beliet 2 »

Cette station, nommée « Belin Beliet 2 » a été mise en service en octobre 2010. Elle est implantée à l'entrée nord de la commune et reprend une partie du réseau de collecte existant et futur de Beliet. Le mode d'épuration est un traitement par lits plantés de roseaux avec infiltration des eaux traitées. Sa capacité immédiate est de 2 000 E.H. et un débit nominal par temps sec de 300 m<sup>3</sup>/jour ; elle peut être étendue à 4 000 E.H., permettant ainsi d'atteindre

une capacité globale de 6 700 E.H. pour la commune de Belin-Beliet. Cette unité a permis de délester la station de « Belin-Beliet 1 » et d'assurer le développement futur de la commune.

Les eaux traitées sont infiltrées dans le sol.

La population raccordée est de 836 abonnés en 2016.

L'ouvrage a fonctionné en 2016 en moyenne à 81 % de ses capacités hydrauliques (volume moyen journalier = 242 m<sup>3</sup>/j) et 57% de sa capacité organique nominale (pour la DCO). Le volume journalier maximum a atteint 863 m<sup>3</sup>/j (soit 290 % de la capacité nominale de la station). L'impact des eaux parasites est important. Il a été constaté une augmentation conséquente du volume collecté par temps de pluie.

Le « niveau de traitement des effluents est satisfaisant et respecte les exigences réglementaires ». Les rendements épuratoires le jour de l'intervention étaient de 98 % pour la DBO5, 95 % pour la DCO, 99% pour les MES et 99 % pour l'azote.

#### ▪ **La gestion des boues d'épuration**

La station de « Belin-Beliet 1 » a produit en 2016, 16,8 tonnes de matières sèches. Les boues produites en excès sont déshydratées par une unité mobile équipée d'un filtre à bandes dont le fonctionnement ne donne pas satisfaction. Ces boues sont ensuite envoyées vers les centres de compostage Ferti33 à Audenge et TERRE D'AQUITAINE à Saint-Selve.

#### □ **L'assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif est géré par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

#### ▪ **Le schéma d'assainissement non collectif**

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre est dotée d'un schéma d'assainissement non collectif, approuvé par le conseil communautaire le 27 octobre 2010. Dans ce cadre, des cartes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ont été réalisées par les cabinets d'études Aqualis et Pure Environnement.

Dans la commune, les principaux facteurs limitant l'assainissement autonome sont la profondeur des sols, notamment des niveaux d'aliots et les hauteurs d'eau rencontrées.

Les sondages réalisés ont permis de conclure à une aptitude des sols globalement bonne, permettant de mettre en place une filière classique de type tranchée d'infiltration. Le schéma propose la mise en œuvre de tertres d'infiltrations ou de filtres à sable non drainés surélevés, lorsque le toit de la nappe se situe à moins d'un mètre de profondeur.

Les cartes d'aptitude des sols ci-après précisent le type d'installation à mettre en œuvre.

### ▪ L'état des installations d'assainissement non collectif

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la collectivité doit prendre en charge le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, ou S.P.A.N.C., est assuré par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Le SPANC a pour mission de :

- vérifier à l'occasion de l'instruction des permis de construire, la conception des installations projetées et contrôler l'exécution des travaux lors de leur réalisation.
- réaliser des diagnostics des installations existantes.
- vérifier tous les 4 ans le bon fonctionnement des installations diagnostiquées.

Dans la commune, environ 1200 habitants sont situés en zone d'assainissement non collectif. Les premiers contrôles des installations d'assainissement individuel de la commune ont été réalisés par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et sont achevés. A l'heure actuelle, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) effectue le deuxième contrôle périodique des installations.

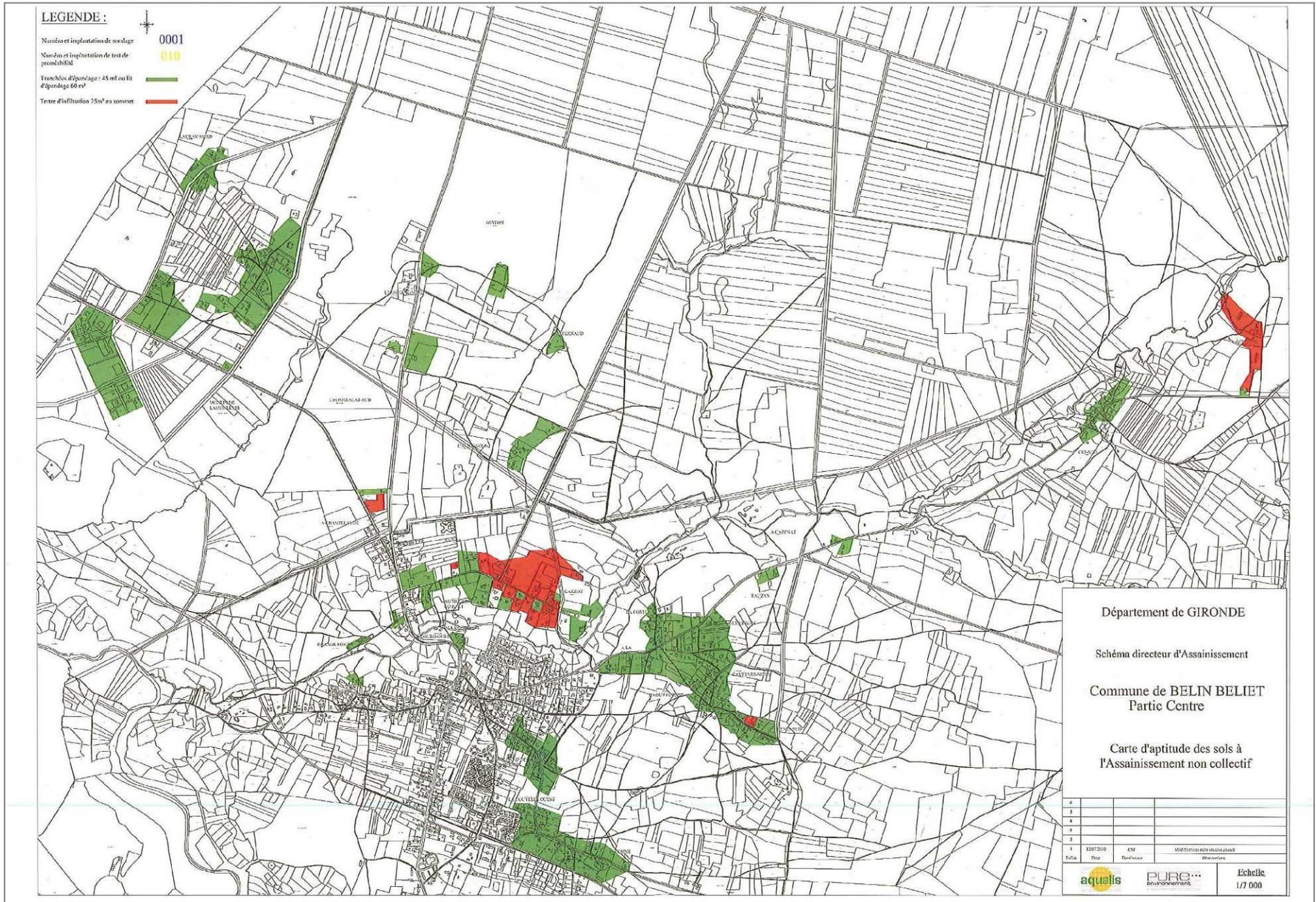
Au 31 décembre 2015, 680 installations ont été recensées à Belin-Béliet dont 17 sont des logements inhabités ne relevant pas du contrôle de l'assainissement. Les dispositifs d'assainissement non collectif sont essentiellement des filières de type tranchées d'épandage et lits d'épandage, en cohérence avec la nature des sols et leur aptitude plutôt favorable à ce type de filière.

Sur les 663 dispositifs concernés par le contrôle du SPANC, 657 contrôles ont pu être effectués. Le bilan des installations contrôlées est le suivant :

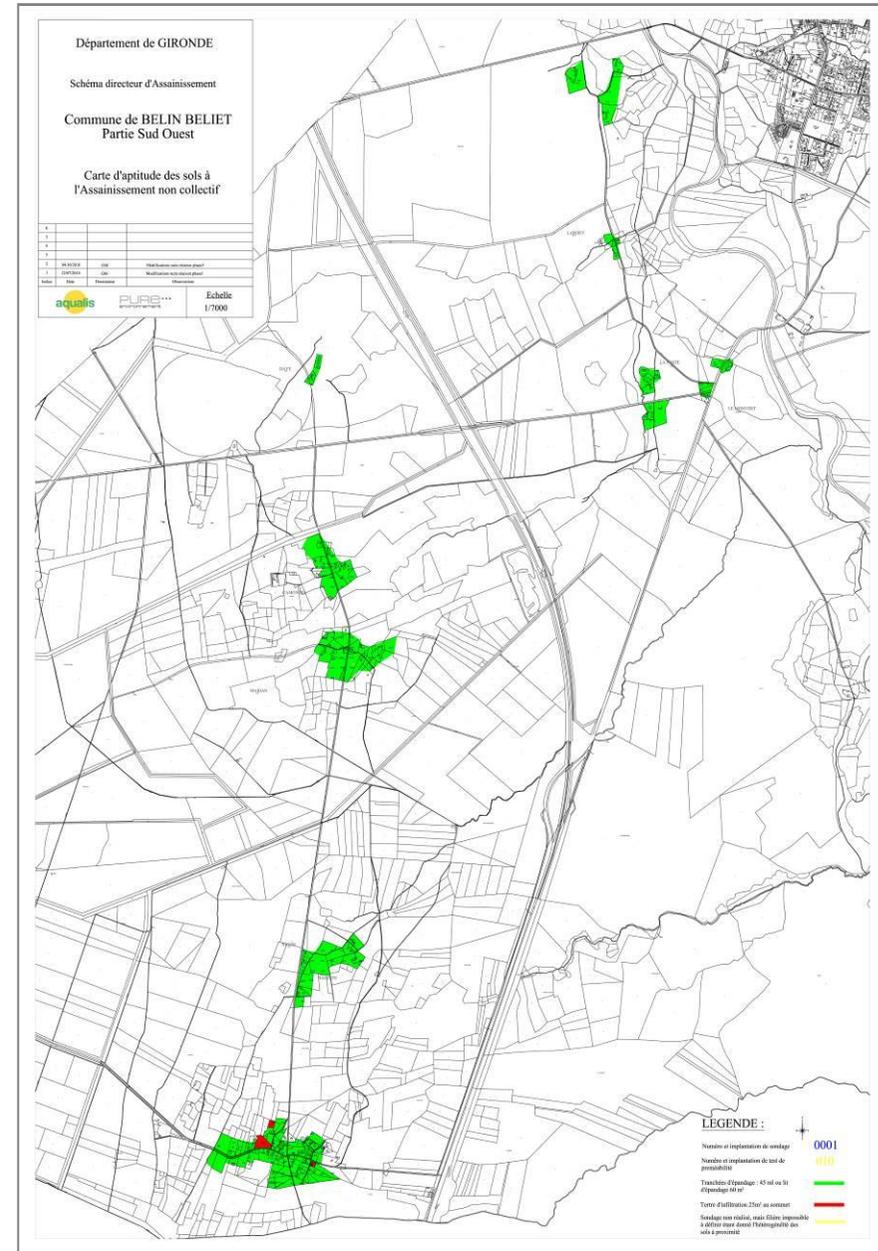
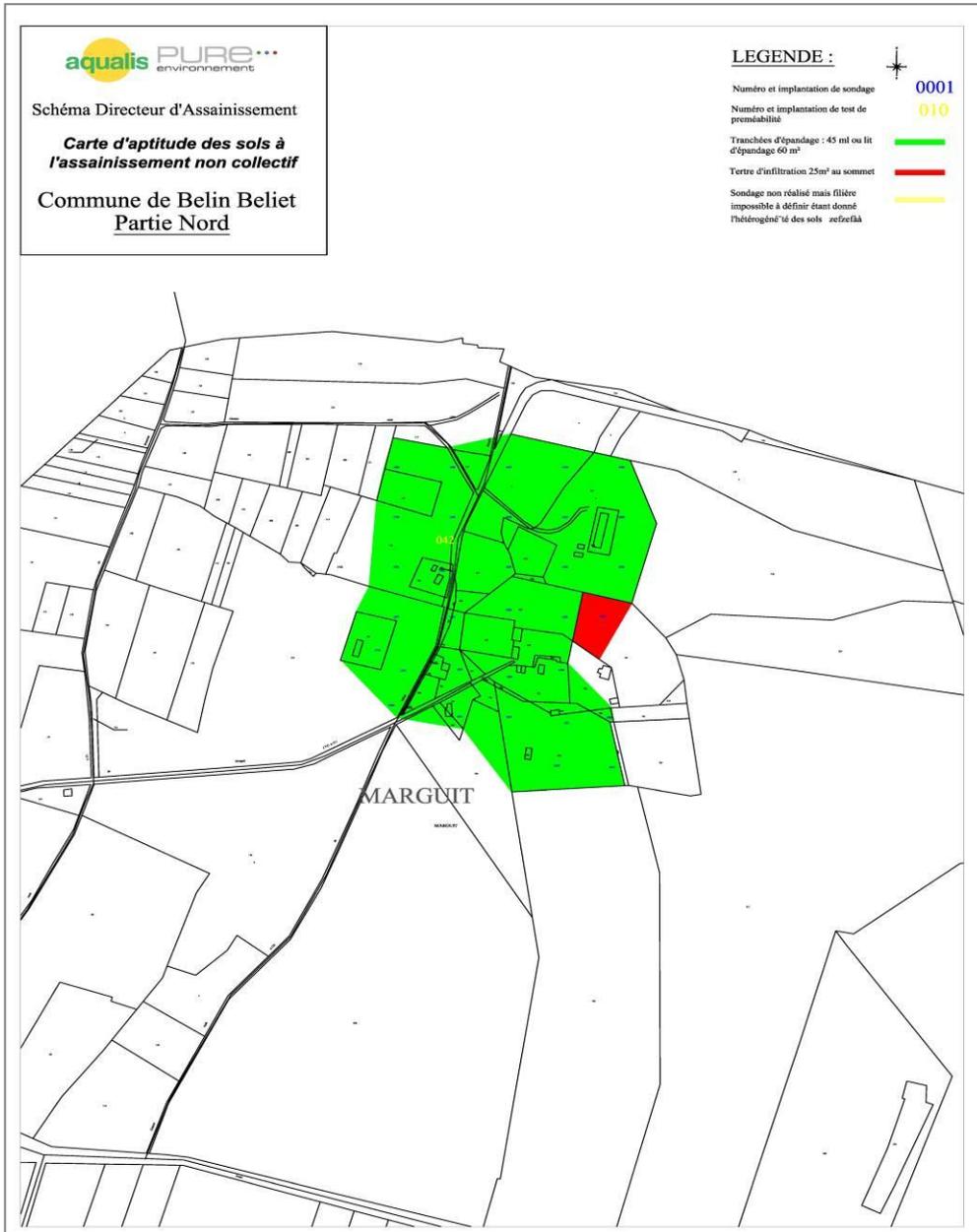
- 473 installations fonctionnent correctement (72%). Aucun travaux n'est à réaliser tant que la filière est accessible et qu'elle fonctionne. Un entretien régulier est tout de même indispensable pour assurer sa pérennité. L'installation est « conforme » à la réglementation en vigueur.
- 160 installations sont à modifier (24%). Une réhabilitation est à prévoir (absence d'équipement de prétraitement (bac à graisse par exemple), manque d'entretien du système (système en charge, vidange à prévoir), tout ou partie des eaux usées sont non raccordées au système). L'installation est incomplète ou inaccessible mais présente un impact sanitaire et/ou environnemental faible. D'après l'arrêté du 27 Avril 2012 définissant les modalités de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, l'installation est « non conforme » à la réglementation en vigueur. Dans le cadre d'une vente, l'acquéreur dispose d'un an pour réaliser les travaux de mise en conformité du système.
- 24 installations sont non-conformes et constituent des points noirs (4%) ; une réhabilitation urgente est à prévoir. Le fonctionnement du système porte atteinte à l'environnement et pose un problème de salubrité publique. Le propriétaire dispose de 4 ans pour réaliser les travaux de mise en conformité (sauf si mise en demeure du

Maire). Dans le cadre d'une vente, l'acquéreur dispose d'un an pour réaliser sa réhabilitation.

Depuis la mise en place de ces contrôles, 25 dispositifs présentant un risque de salubrité publique ont été réhabilités et 4 autres non conformes.







### 4.3. Synthèse liés à l'eau potable et l'assainissement

Les points forts	Les points faibles
<p>Une autorisation de prélèvement et une capacité de production suffisante</p> <p>Le rendement des réseaux s'améliore.</p> <p>Les captages sont protégés.</p> <p>La bonne qualité des eaux distribuées.</p> <p>La mise en service en 2010 de la station d'épuration de « Belin-Beliet 2 » a soulagé la station de « Belin-Beliet 1 », mais ...</p> <p>Le bon fonctionnement des deux stations d'épuration, toutes 2 conformes à la DERU.</p> <p>L'existence d'un schéma d'assainissement non collectif révisé.</p>	<p>La nappe Oligocène captée pour l'AEP est sensible aux prélèvements et nécessite la mise en place de mesures d'économie d'eau.</p> <p>Une absence de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en cas de pollution de la nappe Oligocène.</p> <p>...la station 1 est aujourd'hui en limite de capacité. De nouveaux secteurs vont être basculés vers la station 2 qui disposent de marges de traitement.</p> <p>28 % des installations d'assainissement autonome sont non conformes et 4 % portent atteinte à la salubrité publique, et nécessitent une réhabilitation urgente</p>

## 5- Les risques majeurs

### 5.1. Les risques naturels

#### ☐ Le risque inondation

##### ▪ Les débordements de l'Eyre et de ses affluents

La commune de Belin-Beliet n'est pas répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) de la Gironde en tant que commune à risque vis-à-vis des inondations. La commune est néanmoins exposée au risque inondation de la l'Eyre et des ses affluents (les ruisseaux de Toutin, du Syndic, de Bouron, de Lilaire,...). La commune a déjà fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophe naturelle pris à la suite des inondations survenues lors des tempêtes de décembre 1999 et de janvier 2009.

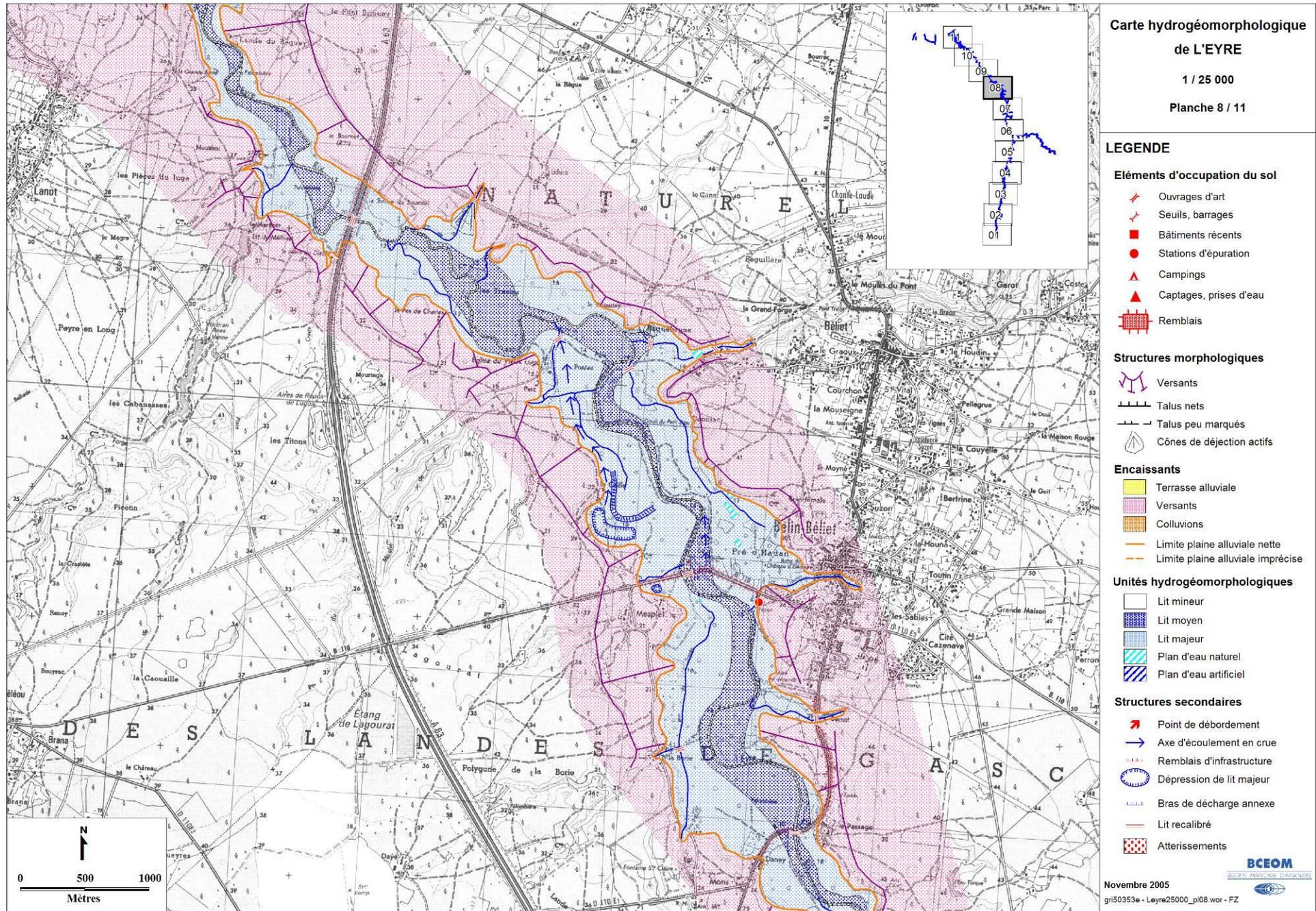
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue, glissements	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

*Les arrêtés de catastrophe naturelle liés à des inondations pris dans la commune de Belin-Beliet (Source: [www.prim.net.fr](http://www.prim.net.fr))*

Un atlas des zones inondables du bassin versant de l'Eyre et des ruisseaux côtiers entre le Canal des Etangs et l'Eyre a été réalisé fin 2005 pour le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Ce travail a été fait à l'échelle du 1/25.000 par le bureau d'études BCEOM.

La zone inondable de l'Eyre s'étend dans la plaine alluviale sur une largeur comprise entre 600 m au droit de la station d'épuration de « Belin-Beliet 1 » et 1500 m au droit du Pré d'Hadon. Le lit majeur du ruisseau du Toutin traverse une zone urbanisée de Belin. « Les enjeux restent très ponctuels sur ce secteur. [...] Au niveau du village de Belin-Béliet par contre plusieurs enjeux ont été identifiés. Une dizaine d'habitations sont inondables par le ruisseau de Toutin, affluent de l'Eyre en rive droite, qui traverse le village. D'autre part la station d'épuration de « Belin-Beliet 1 » est en limite de la zone inondable. Elle peut être vulnérable lors de très fortes crues. Quelques locaux agricoles sont localisés en zone inondable en aval du pont de la RD1010. »

Enfin il est à noter que les étangs, situés à l'aval du pont de la RD110, soient régulièrement touchés par les crues de l'Eyre. Il s'agit de plans d'eau utilisés comme réserve de chasse. Les enjeux sont donc restreints sur ce secteur. »



**Carte hydrogéomorphologique  
de L'EYRE**

1 / 10 000

BELIN-BELIET

**LEGENDE**

**Éléments d'occupation du sol**

- Ouvrages d'art
- Seuils, barrages
- Bâtiments récents
- Stations d'épuration
- Campings
- Captages, prises d'eau
- Remblais

**Structures morphologiques**

- Versants
- Talus nets
- Talus peu marqués
- Cônes de déjection actifs

**Encaissements**

- Terrasse alluviale
- Versants
- Colluvions
- Limite plaine alluviale nette
- Limite plaine alluviale imprécise

**Unités hydrogéomorphologiques**

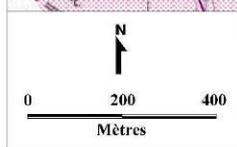
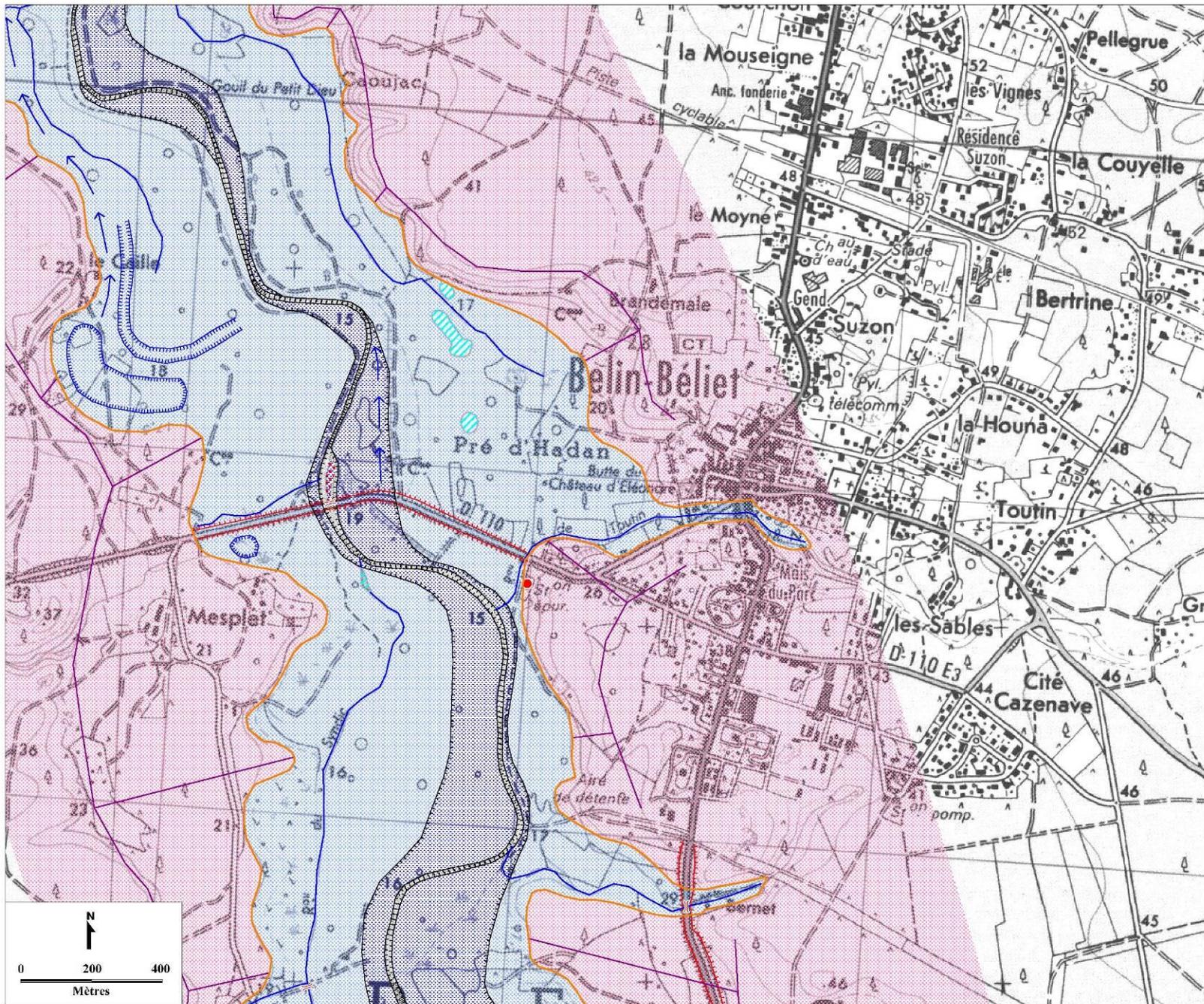
- Lit mineur
- Lit moyen
- Lit majeur
- Plan d'eau naturel
- Plan d'eau artificiel

**Structures secondaires**

- Point de débordement
- Axe d'écoulement en crue
- Remblais d'infrastructure
- Dépression de lit majeur
- Bras de décharge annexe
- Lit recalibré
- Atterrissements

Novembre 2005

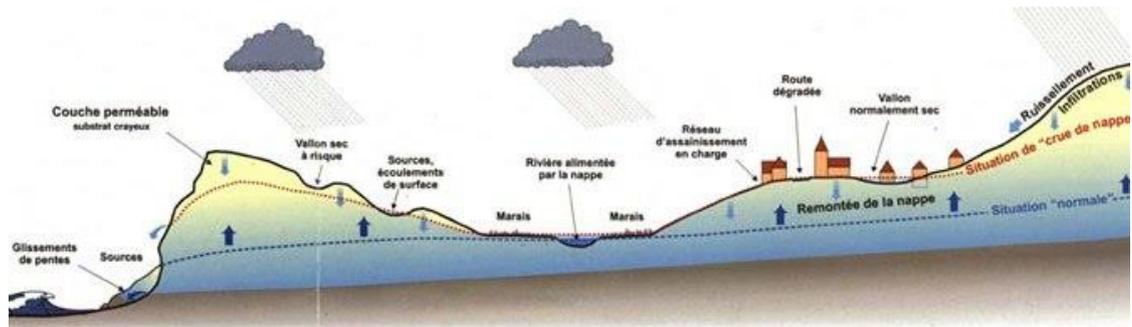
gn50353e - 10000\_Belin.wor - FZ



### ▪ Le risque inondation par remontée de nappes

La commune est également exposée aux inondations par remontée de nappes. Ce risque apparaît lorsque la nappe phréatique dite aussi « nappe libre » remonte et atteint la surface du sol. Il se produit le plus souvent en période hivernale lorsque la nappe se recharge. C'est la période où les précipitations sont les plus importantes, les températures et l'évaporation sont faibles et la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, la nappe peut remonter, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources. Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels se superposent aux conséquences d'une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.



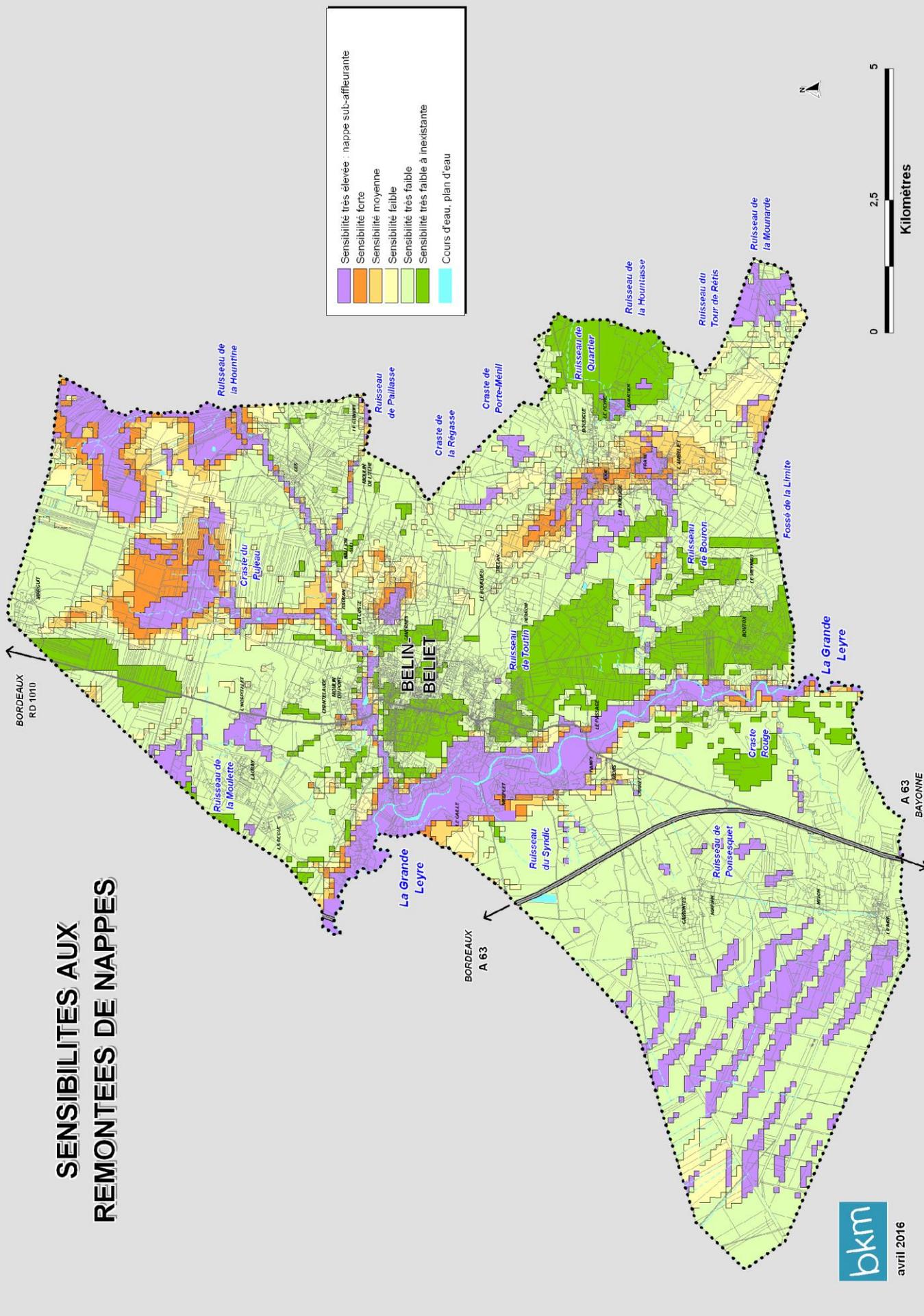
*Le phénomène de remontée de nappe (Source : BRGM)*

Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont des inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves, des fissurations, des remontées de canalisations,... Les désordres peuvent se limiter à de faibles infiltrations et à quelques suintements.

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a réalisé pour le Ministère de l'Écologie une cartographie de la sensibilité du territoire aux remontées de nappe.

La cartographie de la sensibilité du territoire aux inondations par remontées de nappe a été mise à jour en 2011. Elle montre la présence d'une nappe sub-affleurante dans la vallée de Leyre et de plusieurs de ses affluents. Celle-ci concerne localement des zones urbanisées (cf. carte ci-après) : au nord de la commune, les lieux-dits « Moulin du port », « Cavernes » et au sud-est, « L'Ambeliet », « Fraye », « Lapeyre » et « Joué ».

# SENSIBILITES AUX REMONTÉES DE NAPPES



### ▪ **Le risque inondation par ruissellement**

Les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, d'orages violents, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols, des réseaux de drainage est insuffisante par rapport à l'intensité de l'orage, ou que les sols sont saturés par une nappe. Elles peuvent entraîner des inondations localisées sur les points bas.

Belin-Beliet possède un sol sableux très filtrant, mais une nappe phréatique localement proche de la surface (cf. Inondation par remontées de nappes).

### □ **Le risque feux de forêt**

#### ▪ **Les feux de forêt**

Belin-Beliet est une commune des Landes de Gascogne ; son couvert forestier représente 74,9 % du territoire communal, soit 11 690 ha (Source : CRPF-SCOT du bassin d'Arcachon). De ce fait, elle est très exposée aux incendies de forêt et a été classée dans le Dossier Départemental des Risques majeurs à risque feux de forêt.

Les feux de forêt sont des sinistres qui se déclarent et se propagent dans des formations pouvant être :

- des forêts : formations végétales, organisées et spontanées dominées par des arbres et des arbustes d'essences forestières, d'âges divers et de densité variable.
- des landes, friches et terrains vacants non cultivés ni pâturés : formations végétales arbustives, plus ou moins hautes, fermées et denses pouvant contenir des arbres épars.

Premier département de France pour les départs de feu, la Gironde est fortement concernée par le risque incendie de forêt avec un taux de boisement de 48 %.

En moyenne pour la période 1995-2006, la commune a enregistré plus de 5 départs de feux de forêt par an. Ces départs ont diverses origines : 58 % ont une cause non identifiée, 29 % sont liés à un accident et 5 % à un acte de malveillance. En Gironde, seuls 8 % des départs sont dus à des causes naturelles, la foudre.

Parmi les facteurs qui interviennent dans le déclenchement et la propagation des feux de forêts, trois sont primordiaux :

- l'existence d'un combustible, la strate herbacée et arbustive dont le comportement au feu sera fonction de son état de sécheresse, de la densité du combustible, de la continuité horizontale et verticale, de son niveau d'entretien.
- l'existence d'une source de chaleur (flamme, étincelle). L'origine des feux de forêt est majoritairement anthropique : incinérations mal contrôlées, circulation en forêt (voies routières, voies ferroviaires), dépôts d'ordures, incendies volontaires, imprudences, travaux agricoles et forestiers,

- l'existence d'un comburant, un apport d'oxygène étant indispensable à la combustion. Le vent est un redoutable acteur de la propagation des feux de forêt : il active la combustion, transporte les particules incandescentes et dessèche la végétation, qui sera plus propice à s'enflammer.

#### ▪ L'atlas feux de forêt de la Gironde

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008, un atlas départemental du risque d'incendie de forêt en Gironde a été élaboré en 2009. Outil de porté à connaissance et d'aide à la décision, il définit pour chaque commune le niveau de l'aléa feux de forêt et de risque.

L'aléa feu de forêt est la probabilité qu'un feu de forêt d'une intensité donnée se produise en un lieu donné. Cet aléa est déterminé par la probabilité d'éclosion et la probabilité de propagation. Cet aléa est déterminé en fonction de plusieurs critères :

- La probabilité d'éclosion d'un feu de forêt : elle dépend à la fois de l'inflammabilité du sous-bois mais également de l'influence des activités humaines responsables de 92 % des départs en Gironde. Cette probabilité est forte à Belin-Belin. Les boisements présentent un sous-bois très inflammable de par la présence d'une strate herbacée et ligneuse basse développée. Le risque d'un départ de feux dans la forêt est dans la commune accru par un important linéaire de routes, parmi lesquelles l'autoroute A63 qui supporte un trafic élevé, constitué d'une part non négligeable de poids-lourds transportant des matières dangereuses inflammables. Enfin, les interfaces forêt - urbanisation sont très nombreuses. Les bordures des zones urbanisées sont quasiment toutes en contact avec le massif forestier, ou à défaut avec les boisements alluviaux des cours d'eau.
- La probabilité de propagation d'un feu de forêt : elle est forte à Belin-Beliet. La commune se situe dans les zones les plus combustibles du département, correspondant aux forêts de pins maritimes. Cette propagation est par ailleurs accentuée par les tempêtes, notamment par la dernière tempête Klaus du 24 janvier 2009. Les parcelles encore non dégagées, souvent difficiles d'accès par les services de secours, contribuent à augmenter la masse de combustibles pouvant facilement s'enflammer et propager le feu. Dans la commune, le taux de dégât de la tempête de 2009 est compris entre 20 et 40 % du couvert forestier total.

**L'aléa feux de forêt** obtenu, par le croisement des critères de probabilité d'éclosion (fort) et de propagation d'un feu de forêt (fort) est **de niveau moyen**.

Au regard de sa population, des biens, des activités, des réseaux, Belin-Beliet présente des enjeux forts quant aux impacts que pourrait avoir un feu de forêt sur ces diverses composantes du territoire.

En matière de défendabilité, l'accessibilité du territoire depuis les centres de secours aux différents points d'alimentation en eau et la disponibilité en eau varient selon les

secteurs du territoire. La défendabilité est forte sur plus de 90 % du territoire. Seule la pointe sud-ouest de la commune est moins bien défendue.

<b>Aléa</b>	<b>Probabilité d'éclosion d'un feu de forêt : forte</b>	<b>Moyen</b>
	<b>Probabilité de propagation : forte</b>	
<b>Enjeux</b>		<b>Forts</b>
<b>Défendabilité</b>		<b>forte à moyenne</b>
<b>Niveau de risque</b>		<b>FORT</b>

*Détermination du niveau de risque feux de forêt sur la commune (Source : Atlas départemental du risque d'incendie de forêt de la Gironde, 2009)*

Sur la base de cette analyse multi-critères, l'atlas feux de forêt de la Gironde conclut à la présence d'un **risque feux de forêt fort dans la commune de Belin-Beliet**.

#### ▪ Les secteurs les plus exposés

Dans la commune, les zones urbanisées en contact immédiat avec le massif forestier sont les plus exposées. Dans ces zones, il y a lieu de favoriser la création d'accès de secours entre la forêt et les constructions, la création de zones tampon permettant aux secours la mise en place d'un dispositif de lutte suffisamment en amont des constructions, et d'interdire le mitage au milieu du massif forestier.

Afin d'approfondir la prise en compte de ce risque vis-à-vis de l'urbanisation existante ou à venir, il convient de signaler les zones d'habitat ci-après, au contact immédiat de la forêt et donc soumises à l'aléa majeur "feu de forêt" :

Marguit côté Sud	Le Vigneau, Le Guaviel	Pujeau Perrin
Lacoste	Fraye	Centre équestre le Volcelest (semis en bordure de la grange)

Belin-Beliet étant classée commune forestière, les règles de débroussaillage imposées par la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 – article 33 seront incluses dans les annexes du règlement du PLU.

#### ▪ La Défense de la Forêt contre l'incendie (DFCI)

##### La Défense de la Forêt contre l'incendie (DFCI)

Pour faire face au risque feu de forêt, un système de défense de la Forêt contre l'incendie a été mis en place à travers la création des Associations Syndicales de Défense des Forêts Contre l'Incendie (ASDFCI). Elles ont en charge la réalisation des opérations de prévention et la mise en place des équipements (fossés, pistes, points d'eau). Dans la commune, ces missions sont assurées par une ASDFCI intercommunale à laquelle sont rattachées les communes d'Audenge, Lanton et Marcheprime. Le massif forestier de la commune est ainsi traversé par un réseau de pistes DFCI,

permettant d'accéder rapidement au plus près d'un départ de feux et occupé par plusieurs points d'eau.

### La Défense Extérieure contre l'incendie (DECI)

Dans les zones urbanisées, la commune est défendue à partir de poteaux d'incendies ou bouches d'incendie.

Depuis 2015 et l'approbation du référentiel national de la DECI définissant les principes généraux de conception et d'organisation de la DECI, les règles de DECI (quantité d'eau, nombre de poteaux incendie...) sont adaptées aux risques locaux et fixées en totalité par le règlement départemental de DECI. Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de Gironde a été approuvé le 26 juin 2017. Les règles de dimensionnement de la DECI sont édictées en fonction des enjeux bâtimentaires à défendre. Elles figurent dans le tableau ci-après.

ENJEUX RELEVANT DU RISQUE COURANT							
Niveau de risque	Cas	Enjeux	Débit d'eau m <sup>3</sup> /h	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau total (en m <sup>3</sup> )	Distance maximale du 1 <sup>er</sup> PEI à l'entrée du bâti (en mètre)	Réseau d'eau sous pression
TRES FAIBLE	1	Habitat diffus Habitations de la 1 <sup>ère</sup> famille (2), habitat individuel isolé ou jumelé  Surface de plancher cumulée < 250 m <sup>2</sup>	30	1	30	400	
	2	Hangars agricoles isolés < 1 000 m <sup>2</sup>	30	1	30	400	
	3	Établissements soumis au Code du travail Surface de plancher cumulée < 250 m <sup>2</sup>	30	1	30	400	
	4	ERP < 250 m <sup>2</sup> hors locaux à sommeil	30	1	30	400	
FAIBLE	5	250 m <sup>2</sup> < Exploitations agricoles < 1 000 m <sup>2</sup> (lieu de vie + exploitation)	30	1	30	200	
	6	Aire d'accueil et de grand passage, camping (tentes mobilhomes), parcs résidentiels de loisirs (PRL)	30	1	30	1 PEI à l'entrée 1 PEI par tranche de 250 emplacements ou 3 ha	
	7	Projet d'habitat groupé (lotissement)  Surface de plancher cumulée des habitations < 250 m <sup>2</sup>	30	1	30	200 (1)	Prioritairement
ORDINAIRE	8	Habitations en bande ≤R+1 (2)	60	2	120	200	
	9	Habitations de la 1 <sup>ère</sup> famille > 250 m <sup>2</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> famille (2)	60	2	120	200 ou 60 si colonne sèche	Prioritairement
	10	Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée < 1 000 m <sup>2</sup>	60	2	120	200	
	11	Établissements soumis au Code du travail 250 m <sup>2</sup> < Surface non recoupée < 500 m <sup>2</sup>	60	2	120	200	
IMPORTANT	12	Zones d'activités (hors zones industrielles)	120	2	240	200	Prioritairement
	13	Habitations 4 <sup>ème</sup> famille (2)	120	2	240	60	Obligatoirement
	14	IGH	120	2	240	60	Obligatoirement
TRES IMPORTANT	15	Zones Industrielles	180	2	360	200	Prioritairement

### Sur la Commune :

Selon le SDIS 33, en janvier 2016, certains secteurs géographiques laissent apparaître une défense incendie insuffisante du fait de l'absence de défense incendie, de l'éloignement des points d'eau ou de débits trop insuffisants. Toutefois, la prise en compte des nouvelles règles de dimensionnement de la DECI peut ponctuellement remettre en cause cette analyse.

Les secteurs ci-après ne sont pas défendus :

Abideau	Gambetta	Mesplet
Bemet	Girondes	Le Moulin de Jamine
La Borie	La Grand Forge	Le Moulin de Litche
Bousigne	Grande Maison	Le Moulin du Pont
Brandemale	La Grave	Nigon
Le Caille	Guitton	Parc de Fabre
Camontès	Houdy séouze	Pernard
Cante Coucut	Lambo	Perron
L'ouest du lieu-dit le Bègue	Lande de Hilan	Pontricot
Cap de Bos	A l'est de l'Eau Turque	Le Puch Est
Carret	L'Hospitalet	Le Puntet
Daye	La Limite	Quartier
Fraye	Maison rouge	Le Télégraphe
Sud-ouest LD La Courgeyre n°31 et n°32 route de Boutox	Marguit	Le Vigneau

Les secteurs ci-après sont insuffisamment défendus pour un risque courant car les ressources en eau présentent un débit insuffisant ou sont trop éloignés su bâti à défendre :

Base nautique du Graoux	Le Bourdieu	Bourrec
Hilan	Chemin du Camp du Cerf (Lauray)	Piste de Pernaud
Route de l'Aurignolle	Route de Bazas	Chemin de Meuniers
Rue de Genêts Cité les Sables Est	Route de Houdoua	Allée de la Houillade

Pour pallier ces carences en eau, des mesures sont à mettre en place pour obtenir les moyens hydrauliques nécessaires et adaptés, en fonction des risques (renforcement ou maillage de réseau, implantation de bouches ou poteaux incendie normalisés, création de réserves d'eau auto-alimentées ...). Un programme d'actions est en cours d'étude par la commune et le centre de secours de la commune. De nouvelles réserves enterrées seront aménagées d'ici fin 2018 à Camontès, Graoux et Lauray.

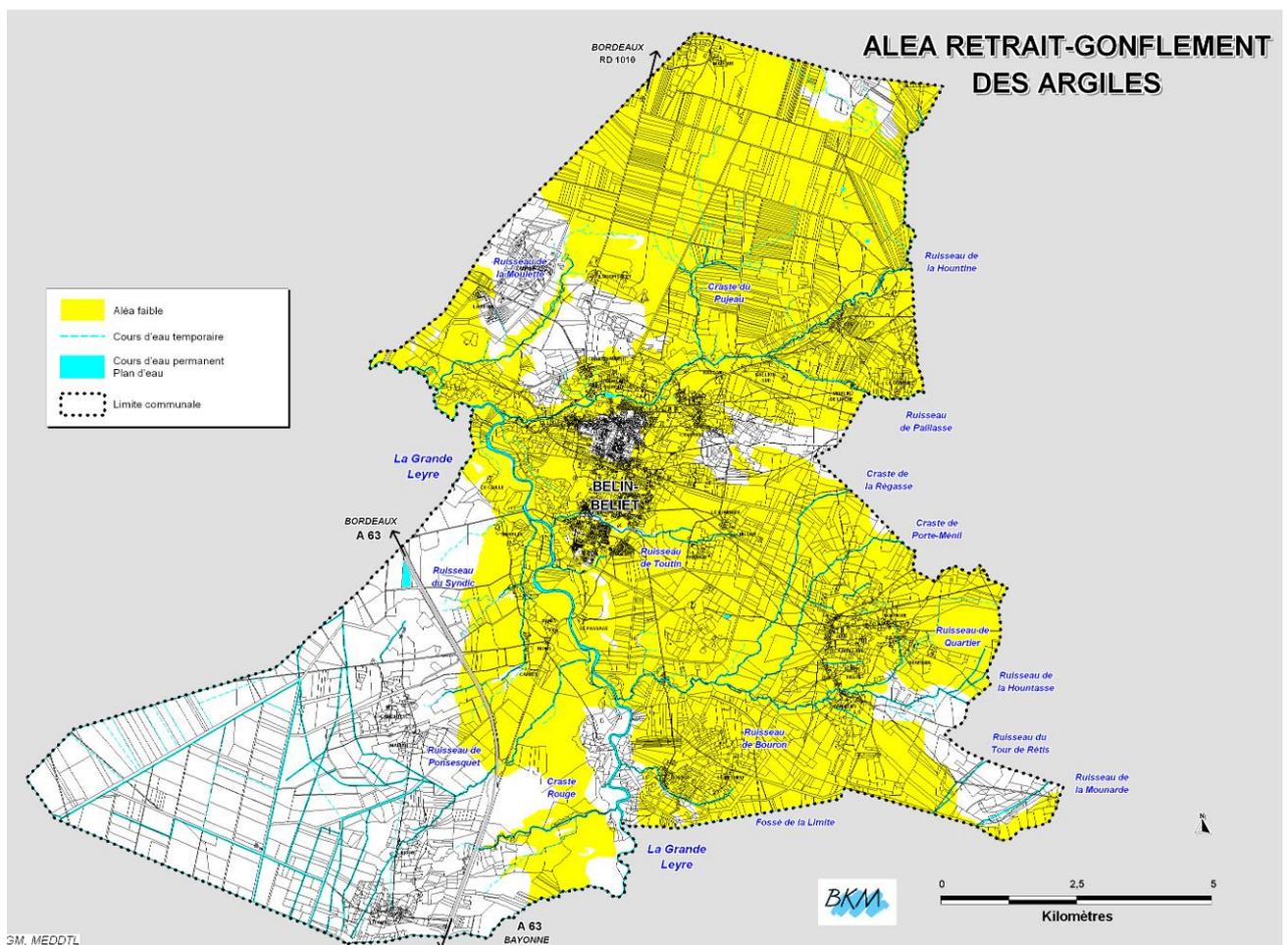
### ❑ Le risque retrait gonflement des argiles

Le phénomène de retrait-gonflement de certaines formations argileuses est lié à la variation de volume des matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau. Lorsque les minéraux argileux absorbent des molécules d'eau, on observe un gonflement plus ou moins réversible. En revanche, en période sèche, sous l'effet de l'évaporation, on observe un retrait des argiles qui se manifeste par des tassements et des fissures. Ces mouvements différentiels sont à l'origine de nombreux désordres sur les habitations (fissures sur les façades, décolllements des éléments jointifs, distorsion des portes et fenêtres, dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, rupture de canalisations enterrées).

Belin-Béliet n'a jamais fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle lié à ces événements.

L'étude cartographique portant sur l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Gironde, réalisée par le BRGM en décembre 2004, indique que la **commune est très faiblement exposée à ces mouvements de terrain**. Ceci s'explique par la nature sableuse du sol de la commune.

Bien que le risque soit faible, des précautions peuvent être prises pour préserver les constructions d'éventuels désordres. Ces mesures sont présentées dans la partie « mesures réductrices et compensatoires ».



### ❑ Les tempêtes

Une tempête est une perturbation associée à un centre de basses pressions atmosphériques et provoquant des vents violents tournant autour de ce centre dépressionnaire. Les tempêtes peuvent être accompagnées, précédées, et suivies, de fortes précipitations, parfois d'orages.

Elle peut se traduire par :

- des vents très forts tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire,
- des pluies abondantes pouvant provoquer des dégâts importants (inondations, coulées de boue, glissements de terrain),
- des chutes d'éléments de construction et d'installations de chantiers provisoires (grues, échafaudages,...),
- des chutes d'arbres et de branches qui peuvent rendre les chaussées impraticables et mettre en péril des immeubles ou d'autres infrastructures,
- des détériorations des réseaux de distribution d'énergie et de communication.

Dans un contexte de réchauffement climatique, tout le département de la Gironde a été classé en zone à risque de tempête dans le DDRM. Ce risque peut se traduire par des évènements de grande intensité comme les tempêtes hivernales Martin et Klaus :

- La tempête Martin du 27 décembre 1999 a fait des victimes et occasionnés de graves dégâts en Gironde : 3 morts, 336 blessés graves, 400 000 foyers privés d'électricité et 110 000 privés d'eau potable. Dans le Sud-Ouest, 238 000 hectares de forêt ont été dévastés.
- La tempête Klaus du 24 janvier 2009 a frappé la Gironde avec des rafales de 150 km/h à 172 km/h sur le littoral. Bordeaux a été balayée par des vents d'une grande violence (161 km/h à l'Aéroport de Bordeaux – Mérignac). 200 000 clients ont été privés d'électricité et des dégâts importants sur les peuplements forestiers ont été observés dans le sud du département. A Belin-Beliet, entre 20 % et 40 % du couvert forestier de pins maritimes ont subi les dégâts de la tempête.

Les événements climatiques de 1999 et 2009 ont donné lieu aux arrêtés de catastrophe naturelle inondation du 30/12/1999 et du 29/01/2009. Un premier arrêté avait déjà été pris sur la commune suite à la tempête de novembre 1982 (arrêté du 02/12/1982).

### ❑ Les séismes

La commune de Belin-Beliet a été classée en zone de sismicité très faible (zone 1) par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité

du territoire français. Ce classement n'entraîne pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments.

## 5.2. Les risques technologiques

### ☐ Le risque industriel et sanitaire

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) désignent les activités qui présentent des inconvénients ou des dangers potentiels pour le voisinage ou pour l'environnement, pollutions ou nuisances : odeurs, bruits, rejets, altérations paysagères...

Chaque installation susceptible d'occasionner des dangers ou des inconvénients importants est soumise à autorisation ou à déclaration selon leur nature et leur taille. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales.
- Enregistrement : pour les activités qui présentent des dangers pouvant en principe être prévenus par le respect de prescriptions générales (activités concernées : stations-services, entrepôts de produits combustibles, bois, papier, plastiques, polymères ainsi que les entrepôts frigorifiques...).
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants et nécessitant des mesures spécifiques pour prévenir les graves dangers ou inconvénients pour l'environnement.

Le régime de l'autorisation nécessite une procédure d'instruction préalable à la mise en service de l'installation, en particulier une étude d'impact et une étude de risque et de danger qui identifie les scénarios d'accidents possibles, leurs conséquences et les dispositifs de sécurité à mettre en place pour protéger l'environnement (eau, air, bruit, ...).

Chaque installation classée fait l'objet d'un suivi particulier en fonction des impacts qu'elle peut avoir sur l'environnement ou un tiers. Des analyses régulières sont effectuées pour contrôler le bon fonctionnement des installations. En cas de non-respect des règles, le fonctionnement de l'installation peut être suspendu provisoirement.

La commune compte 11 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en activité :

- 4 ICPE soumises à autorisation,
- 4 ICPE soumises à enregistrement,
- 3 ICPE soumises à déclaration.

Régime	Nom établissement	Activités	Adresse	Remarques
A	SIBELCO France (ex SIFRACO)	Carrière à ciel ouvert de sable	Lieux-dits Ballion Sud et Litche Sud	Autorisation par AP du 18/01/2013 pour une dure de 10 ans d'un total à extraire de 220 000 tonnes
A	Société FABRIMACO	Carrière à ciel ouvert de sables et graviers	Lieu-dit Ballion Sud	Autorisation par AP du 02/02/2004 pour une dure de 15 ans d'un total à extraire de 800 000 tonnes
A	Société FABRIMACO	Carrière à ciel ouvert de sables et graviers	Lieu-dit La Grave	Autorisation par AP du 04/08/2017 pour une dure de 25 ans d'un total à extraire de 3,44 millions de tonnes
A	Viviers La Hountine	Piscicultures	28, chemin des Meuniers Lacoste	
E	SCEA DOMAINE DU PREUILH	Conditionnement de carottes avec création d'un forage	33, route du Preuilh	
E	Communauté de communes du Val de l'Eyre	Déchetterie (collecte de déchets non dangereux)	Lieu-dit « La Regue » parcelle n° 764	
E	SAS BEGEDIS SUPER U	Station-service	164 avenue d'Aliénor	
E	SCI SOREVA	Station-service Intermarché	Route des Près	
D	SARL TECHNIC AFFUTAGE	Fabrication, négoce et entretien de lames de scieries	Zone industrielle de la Règue	
D	SARL Mobilier GOISNARD FRRES	Entreprise de menuiserie	ZAE Sylva 218 rue Nicolas Bremontier	
D	BEYNEL MANUSTOCK	Matériel de manutention	16 route de Suzon	

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration

*Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Source : base des installations classées du MEEM au 1er janvier 2018, liste des ICPE de Préfecture de la Gironde du 31 janvier 2015)*

❑ **Le risque transport de matières dangereuses**

Le risque TMD est lié à un accident pouvant survenir lors du transport de matières dangereuses (soufre, hydrocarbures, ammonitrates, gaz liquides,...) sur les axes routiers, ferroviaires, ou par canalisation de matières dangereuses. Les principaux risques sont :

- l’explosion occasionnée par un choc d’étincelle, par le mélange de plusieurs produits, ou par l’échauffement de produits volatils ou comprimés,
- l’incendie à la suite d’un choc contre un obstacle (avec production d’étincelles), d’un échauffement anormal d’un organe du véhicule, de l’inflammation accidentelle d’une fuite,
- la dispersion dans l’air d’un nuage toxique, la pollution de l’atmosphère, de l’eau ou du sol par des produits dangereux.

La commune de Belin-Béliet est traversée par l’autoroute A63 (Bordeaux –Espagne). Cet axe routier a supporté en 2015 un trafic routier de 34 900 véh/jour dont 29% de poids lourds, soit environ 10 100 PL/jour, dont une partie importante transporte des matières dangereuses.

Il n’existe pas de canalisation de transport de gaz à haute pression traversant la commune.

❑ **Les carrières**

La DREAL relève également **4 sites** correspondants à des **servitudes relatives aux mines et carrières** établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d’exploitation de carrières ou d’autorisation de recherches de mines et de carrières (*Servitude d’Utilité Publique I6*) :

- Concession de Lugos – décret du 3 juin 1965 – Société ESSO REP
- Permis de recherches d’hydrocarbures des Trois Lagunes – Arrêté du 7 juillet 2000 – Société VERMILION REP
- Permis de recherches d’hydrocarbures de Lanot – 7 juillet 2000 – Société VERMILION REP
- Permis de recherches d’hydrocarbures de Lavignolle – Arrêté du 18 novembre 2002 – Société MAREX

### 5.3. Synthèse des risques majeurs

Les points forts	Les points faibles
<p>Un risque retrait-gonflement des argiles faible.</p> <p>Une défense incendie assurée sur la majeure partie du territoire communal mais...</p>	<p>La zone inondable de la Leyre et de ses affluents.</p> <p>Un risque élevé d'incendie de forêt, avec la présence d'importantes zones d'interface urbanisation-forêt. Certains secteurs urbanisés non ou mal défendus contre ce risque.</p> <p>Les zones de sensibilité aux remontées de la nappe phréatique concernent des secteurs urbanisés.</p> <p>Le transport important de matières dangereuses sur l'A63 fait peser un risque sur le territoire communal.</p>

## 6- Les pollutions et les nuisances

### 6.1. Le bruit

En général, les transports sont la principale source de nuisance sonore identifiée par les populations, devant les activités industrielles et le bruit du voisinage. Le bruit peut entraîner des conséquences sur la salubrité publique : troubles du sommeil, stress...

#### □ Les cartes de bruit dans l'environnement

Dans le cadre de la mise en application de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, transcrite aux articles L 572-2 et suivants du Code de l'environnement, des cartes du bruit dans l'environnement ont été réalisées par l'Etat, pour les voies routières et autoroutières empruntées par plus de 6 millions de véhicules par an, parmi lesquelles l'A63.

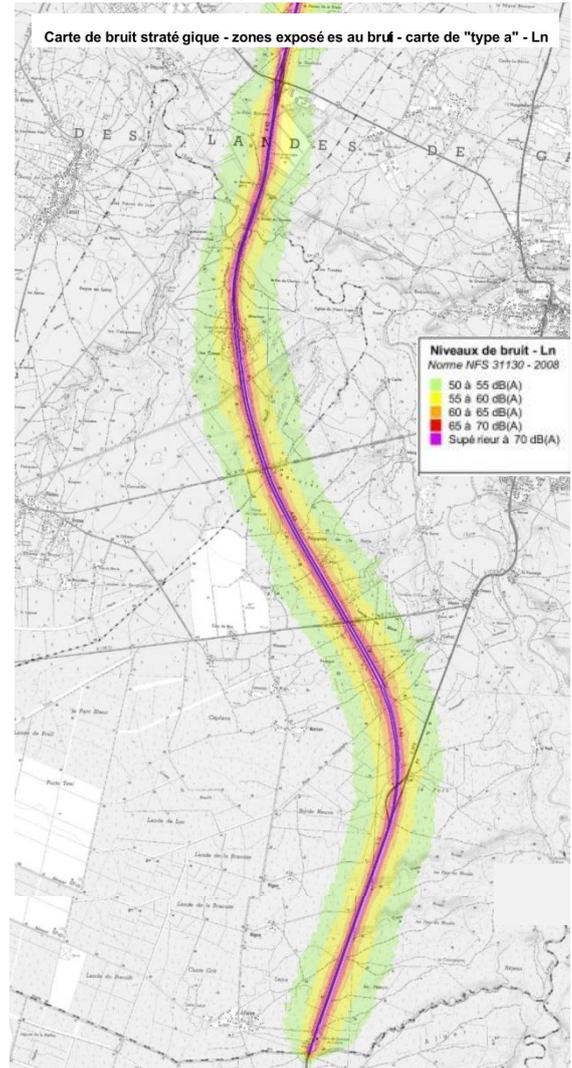
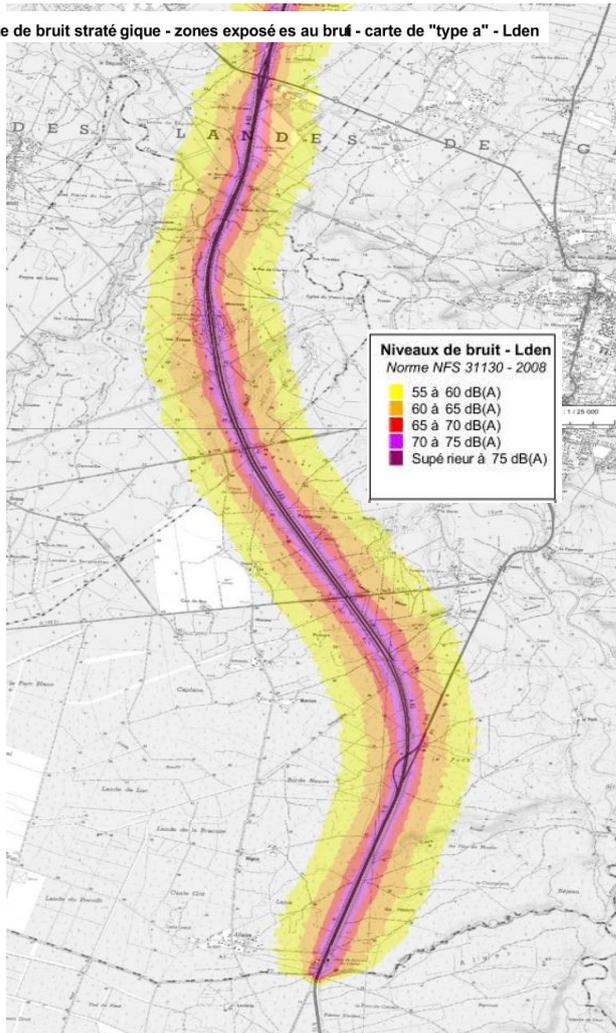
Ces cartes permettent de représenter les niveaux de bruit dans l'environnement, mais également de dénombrer les populations exposées et les établissements d'enseignement et de santé impactés. Elles permettent ainsi de quantifier les nuisances sonores afin d'établir, dans un deuxième temps, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les indicateurs de bruit utilisés sont ceux définis par la directive 2002/49/CE et ses textes de transposition en droit français, c'est à dire :

- le Lden (Level Day Evening Night) qui rend compte de l'exposition sur 24h et prend en compte la sensibilité particulière de la population dans certaines tranches horaires (en soirée et surtout la nuit) ;
- le Ln (Level Night) destiné à rendre compte des perturbations du sommeil observées chez les personnes exposées au bruit en période nocturne.

Les zones affectées par le bruit sont situées en dehors des zones urbanisées.

Carte de bruit stratégique - zones exposées au bruit - carte de "type a" - Lden



Cartes de bruit dans l'environnement de l'A63 (Source : DDTM 33)

#### Le classement des infrastructures de transport terrestre

Les infrastructures de transports terrestres, routières ou ferroviaires, actuelles ou en projet, font l'objet d'un classement sonore des voies en application de l'article 571-10 du code de l'environnement.

Ce classement porte principalement sur les voies routières dont le trafic moyen journalier est supérieur à 5000 véh./jour et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier supérieur à 50 trains/jour. Il est défini en fonction des niveaux sonores produits par les infrastructures durant les périodes jour (6h-22h) et nuit (22h-6h), sur la base de trafics à long terme.

Les infrastructures sont classées en cinq catégories, depuis la catégorie 1 (voie très bruyante) jusqu'à la catégorie 5 (voie la moins bruyante) ; un secteur affecté par le bruit est délimité de part et d'autre de la voie. A l'intérieur de ce périmètre, des normes d'isolement acoustique de façade doivent être respectées pour toute construction nouvelle (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique).

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse		Lignes ferroviaires conventionnelles	
		Niveau sonore de référence Laeq (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 h-6 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 h-6 h) en dB (A)
1	d = 300 m	L > 81	L > 76	L > 84	L > 79
2	d = 250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79
3	d = 100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74
4	d = 30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68
5	d = 10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63

Source : Article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013

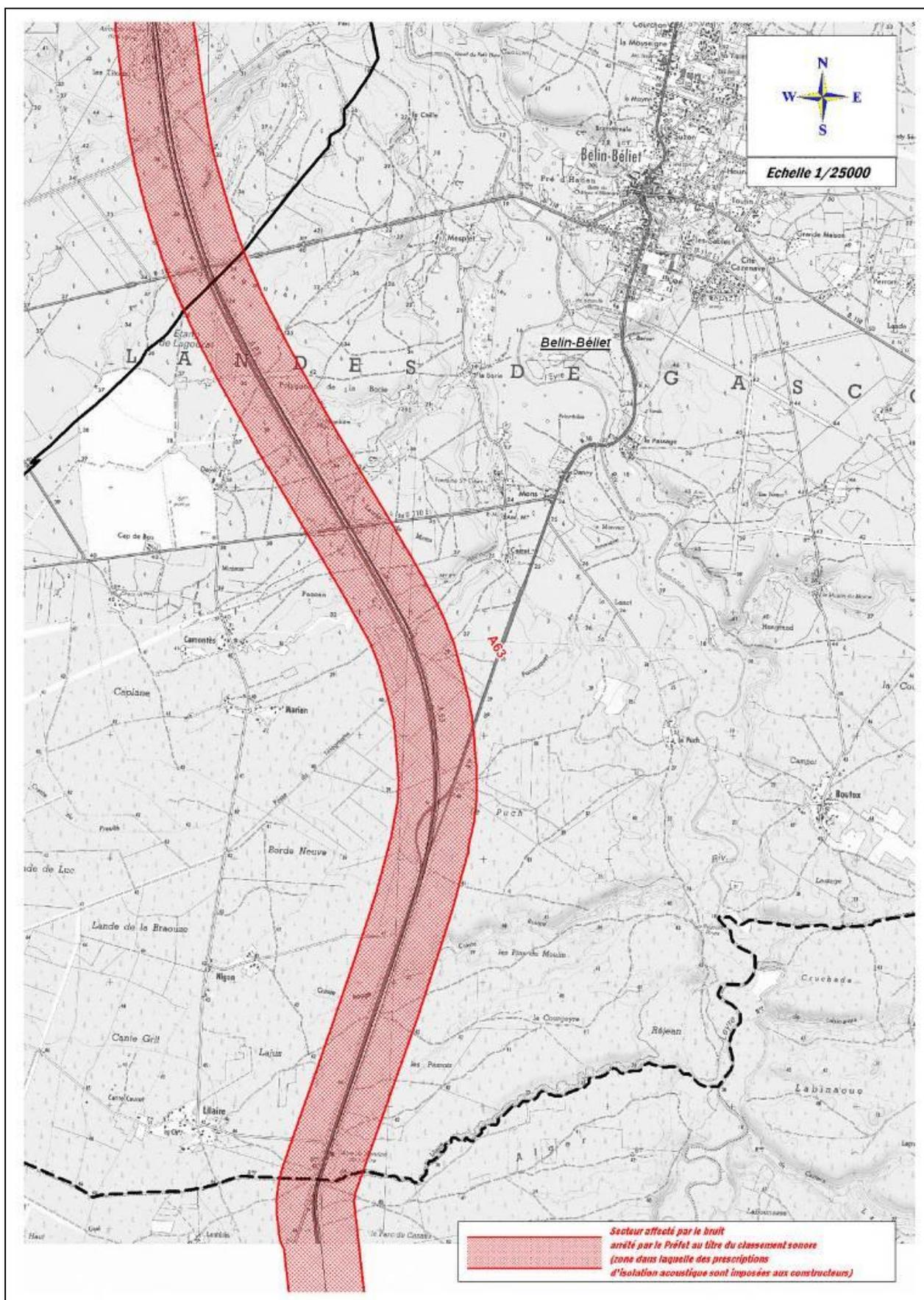
**L'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement des infrastructures de transport terrestres de la Gironde, approuvé le 2 juin 2016 classe l'A63 en voie bruyante de catégorie 1.** Les secteurs identifiés bruyants correspondant à une bande de 300 m de large de part et d'autre de la voie.

Voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la	Tissu	Niveau sonore au pt de référ. diurne/nocturne (en Db(A))
A 63	Limite de commune	Limite de commune	1	300 m	ouvert	82/78

*Classement sonore des voies (Source : Préfecture de la Gironde)*

L'autoroute A63 constitue l'axe Bordeaux – Espagne dans la traversée de Belin-Béliet ; elles supportent un trafic très élevé de 34 900 véh./jour dont 29 % de PL (Source : CD 33, données 2015) entre la jonction avec l'A660 et la limite du département. Cette voie est parmi les plus empruntées du département et les plus bruyantes.

**Les zones de bruit de l'A63 couvrent un territoire dépourvu d'habitations. Le bourg et les hameaux habités sont éloignés des émissions sonores générées par cet axe.**



Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des axes routiers.



### ❑ Le bruit des installations classées

Les nuisances générées par les activités industrielles et agricoles sont réglementées et leur réduction relève d'une application de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'environnement et de l'article L.571-6 du Code de l'Environnement.

La législation des installations classées impose des prescriptions aux exploitants en matière de bruit, notamment une limite d'émergence par rapport à l'environnement sonore du site et une limite d'émissions sonores.

La commune n'a pas enregistré de plaintes liées au bruit généré par des installations classées.

## 6.2. L'air

La qualité de l'air fait l'objet d'une attention croissante en raison de ses effets sur la santé et sur le climat. La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) intégrée dans le livre II, Titre II du code de l'environnement, a renforcé la politique nationale dans le domaine de l'air, notamment à travers la surveillance de la qualité de l'air et la maîtrise des pollutions atmosphériques par la planification à l'échelon local.

### ❑ Le Schéma Régional Climat, Air et Énergie d'Aquitaine

Le Plan Local d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional Climat, Air et Énergie d'Aquitaine.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Aquitaine a été approuvé le 15 novembre 2012.

Ce schéma définit 28 orientations régionales en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

Les objectifs fixés par le SRCAE d'Aquitaine sont les suivants :

- une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020,
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990,
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

Le SRCAE définit des « zones sensibles pour la qualité de l'air » en fonction de leur niveau de dégradation de la qualité de l'air et de leur sensibilité à cette dégradation.

Dans ces zones, les orientations destinées à prévenir ou réduire la pollution atmosphérique sont renforcées. **En Gironde, la commune de Belin-Beliet est pas classée en zone sensible pour la qualité de l'air.**

❑ **La surveillance de la qualité de l'air**

En Aquitaine, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association AIRAQ, agréée par le Ministère de l'Environnement. Cette association a pour mission de surveiller en permanence plusieurs polluants (oxydes d'azote, hydrocarbures, dioxyde de soufre, ozone, particules,...), représentatifs de la pollution de l'air. Elle dispose pour cela d'un réseau d'analyseurs répartis sur l'ensemble de la région, dans des zones présentant des profils différents : zones rurales, aires urbaines, zones périurbaines, zones industrielles, sites proches d'axes routiers.

L'association AIRAQ ne dispose pas à proximité immédiate de la commune de Belin-Beliet de station permanente de mesure de la concentration des polluants dans l'air.

En revanche, elle possède une station rurale au Temple (Gironde), à 50 km au nord de la commune. Cette station est implantée en milieu boisé et peu urbanisé, dans un contexte géographique similaire à l'essentiel du territoire de Belin-Beliet. Néanmoins, une partie de la commune est traversée par l'A63 qui supporte un trafic élevé de 34 900 veh/jour (données 2015). La présence de cette infrastructure influe sur la qualité de l'air de la commune. En l'absence de station de proximité automobile aux abords de l'A63, nous évaluerons la qualité de l'air à partir de l'étude menée en 2010 par l'AIRAQ, sur la décroissance de la pollution de proximité automobile aux abords des axes routiers de l'agglomération bordelaise et notamment de part et d'autres de l'A63.

▪ **La pollution à proximité des grands axes routiers**

Dans le cadre de l'étude sur la décroissance de la pollution de proximité automobile aux abords des axes routiers de l'agglomération bordelaise, les mesures réalisées aux abords de l'A63 ont été implantées à 10 km de Bordeaux en limite sud-ouest de la commune de Cestas. Les résultats ont apporté des éléments sur l'évolution des concentrations de benzène et de dioxyde d'azote, principaux polluants émis par le trafic routier :

Les surconcentrations de dioxyde d'azote diminuent de 90 % entre de 50 m et 150 m de la voie, selon la topographie, les vents et la présence de bâtiments.

Les surconcentrations de benzène sont quasi-nulle de part et d'autres de la voie, car la vitesse des véhicules est élevée et l'axe routier est très bien aéré.

Par conséquent, dans la commune de Belin-Beliet, une dégradation de la qualité de l'air est attendue aux abords de l'A63 et de la RN10 jusqu'à 150 – 200 m, dans des secteurs forestiers, non urbanisés. Au-delà de cette distance, l'impact de la route sur la qualité de l'air est faible en raison de la bonne dispersion des polluants. Les concentrations sont proches de la pollution de fond, c'est-à-dire de celle observée en milieu rural.

▪ **La pollution dans les secteurs éloignés des grands axes**

Pour qualifier la qualité de l'air en dehors de la zone proche de l'A63 et de la RN 10, nous nous baserons sur les résultats des mesures effectuées à la station du Temple. Cette station de fond rural permet de surveiller les retombées atmosphériques en milieu rural ; elle participe à la surveillance de la pollution de fond issue des transports de masse d'air sur une longue distance. Elle mesure l'ozone, polluant secondaire se formant par réaction photo-chimique, et le dioxyde d'azote, qui provient des combustions et du trafic automobile.

Le rapport d'activités 2014 d'AIRAQ montre les points suivants :

- Les teneurs en dioxyde d'azote sont faibles et inférieures à celles mesurées en milieu urbain. Elles sont caractéristiques d'une zone rurale. La saisonnalité est moins prononcée, en raison notamment des distances importantes des sources d'émissions. Les valeurs les plus importantes se rencontrent en novembre, janvier et mars en raison de l'augmentation des émissions de polluants à cette période. Les valeurs en dioxyde d'azote sont faibles ; elles ont baissées de 53% entre 2005 et 2014. La moyenne annuelle de 2014 est enregistrée à  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . L'objectif de qualité ( $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) a été respecté.
- Les concentrations en ozone montrent une forte saisonnalité ; ces dernières étant maximales d'avril à juillet (l'ozone est un polluant d'origine photochimique). Les niveaux d'ozone sont souvent supérieurs à ceux enregistrés dans les autres stations d'Aquitaine, et ce en raison du transport de ce polluant par les masses d'air, et du cycle de formation-destruction de l'ozone par les polluants primaires. Les valeurs en ozone sont tributaires des conditions météorologiques mais aussi des concentrations des polluants primaires. Les concentrations en ozone sont stables depuis ces 5 dernières années. Depuis 2005, elles ont augmenté de 4 %. La moyenne estivale (avril à septembre) en 2014 est de  $64 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

Par extrapolation des résultats obtenus à la station rurale régionale du Temple, nous pouvons dire que la qualité de l'air de Belin-Béliet est bonne en dehors des zones sous influence du trafic routier de l'A63 et de la RN10.

Les polluants mesurés :

Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) est principalement émis par les véhicules (près de 60%) et les installations de combustion. C'est un gaz irritant qui peut entraîner une altération de la fonction respiratoire. Il intervient dans le processus de formation d'ozone et contribue également au phénomène des pluies acides ainsi qu'à l'eutrophisation des cours d'eau et des lacs.

L'ozone (O<sub>3</sub>) est un polluant secondaire, résultant de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère. L'ozone pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque de la toux et une altération, surtout chez les enfants et les asthmatiques ainsi que des irritations oculaires.

### 6.3. Les sites pollués

Les sites et sols pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont recensés par le Ministère de l'Écologie et répertoriés dans la base de

données BASOL. Ces sites sont d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentant une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Dans la commune de Belin-Beliet, 5 sites sont recensés dans la base de données.

❑ **Le site de l'ancienne fonderie Julien DESTANG**

Il est localisé au lieu-dit « Courron ». Cette ancienne fonderie de métaux et alliages ferreux a cessé son activité en avril 2005 après sa liquidation judiciaire. Les activités exercées sur ce site ayant pu être à l'origine de pollution potentielle du sol et du sous-sol, le diagnostic des sols réalisé en 2005 fait état de la présence de divers polluants sur le site et notamment d'une contamination par le plomb. Un arrêté préfectoral en date du 20 février 2007 a prescrit au mandataire la réalisation à l'échéance du 20 mai 2007 d'un diagnostic complémentaire, d'une étude technico-économique de la suppression des sources de contamination au plomb, l'excavation et l'élimination des terres polluées par les hydrocarbures, la détection et l'analyse de l'impact du plomb sur site et à proximité, et la clôture du site.

Le diagnostic réalisé en octobre 2007 a mis en évidence une contamination par le cuivre et le plomb de l'arrière du site, sur une surface d'environ 650 m<sup>2</sup> et une profondeur de 40 cm environ. Cette zone polluée se trouve autour de l'ancienne cuve à fuel. Cette pollution n'a pas généré d'impact sur les eaux souterraines. Les mesures de retombées de plomb à l'extérieur du site ne montrent pas d'impact significatif.

Faute de travaux de dépollution réalisés, un second arrêté a été pris le 21 janvier 2009 mettant en demeure le mandataire d'excaver les sols pollués par des hydrocarbures au droit de l'ancien stockage de fuel. En 2010, la Mairie se rend propriétaire du terrain et décide de se charger des opérations de démolition des bâtiments et de dépollution des terrains conformément à l'arrêté. Les travaux ont été exécutés de mai à décembre 2013.

**Le site est classé par Ministère de l'Écologie « Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire ».**

❑ **Le site du TEE CEA CESTA**

Le site du Terrain d'Expérimentations Extérieur du CEA CESTA se situe au sud-ouest de la commune, à cheval sur les communes de Belin-Beliet (33) et de Saugnacq et Muret (40).

Sur ce site, des activités de détonique ont été exercées de 1967 à 1995 sur des zones délimitées. Elles ont entraîné la dispersion dans l'environnement proche de substances polluantes, essentiellement des métaux à toxicité chimique : plomb, uranium appauvri et cuivre.

Le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques, réalisés en février 2000, ont identifié 2 zones de pollution d'une superficie totale de 3 ha environ. Le site a été classé en 2, "à surveiller", pour le milieu eaux souterraines et superficielles et pour l'usage industriel qui est réservé au site.

Depuis 1995, les activités ont cessé sur les deux zones de pollution identifiées. Une campagne d'assainissement a été réalisée de 1999 à 2001 (600 m<sup>3</sup> de terre), suivie d'une 2ème campagne en 2005 sur les sédiments d'une mare. Les déchets de l'assainissement ont été évacués vers le CSFTA (Centre de Stockage de Très Faibles Activités) de Morvilliers dans l'Aube.

Depuis 1999, le CEA a mis en place un programme de surveillance concernant les sols, les eaux souterraines et superficielles et le milieu (prélèvements annuels de poissons dans les mares, de flore sauvage et de produits agricoles).

Le 31/12/2005, la DREAL a estimé que l'action de l'Inspection des Installations Classées de la DRIRE était arrêtée. **Le site est considéré « traité avec surveillance et/ou restriction d'usage ».**

#### **Le site Relais du soleil**

Le relais du Soleil est une ancienne station-service exploitée sous le nom de Relais du soleil au 40 route de Bordeaux, exploitée jusqu'au 30 juin 2011, date à laquelle elle cesse définitivement son activité suite à la liquidation judiciaire de son exploitant.

Les travaux de démantèlement ont été effectués entre 2011 et 2012 (volucompteurs retirés, cuves double enveloppe dégazées et inertées). La liquidation ayant été clôturée, l'action de la DREAL ne peut être poursuivie. La DREAL propose de basculer ce site dans la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS).

**Le site est classé par Ministère de l'Ecologie « Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral ».**

#### **Décharge de Bouron**

L'ancienne décharge exploitée par la commune a accueilli de 1975 à 2000 des déchets ménagers et assimilés.

Un diagnostic de pollution a été effectué en 2010 pour mesurer l'impact de l'ancienne décharge sur la qualité chimique des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles.

La conclusion du rapport de diagnostic de pollution indique, à la vue des résultats, que l'ensemble des éléments permet de caractériser cette ancienne décharge à faible impact sur le milieu environnant.

Le 16 octobre 2004, la DRIRE demande à la mairie de procéder à l'élimination des boues de curage du fossé communal longeant l'ancien site RTM impacté par le plomb et qui ont été stockées sur l'ancienne décharge. 25 m<sup>3</sup> de terres de curage polluées au

plomb du fossé ont été évacuées le 26 février 2009 vers la décharge PYRÉNÉES SERVICES INDUSTRIE de classe 2 à Lannemezan (65).

Trois piézomètres, un en amont et deux en aval, ont été mis en place en 2010 pour assurer la surveillance des eaux souterraines.

**Le site est classé par Ministère de l'Ecologie « Site nécessitant des investigations supplémentaires ».**

❑ **Station-service Avia**

La station-service se situe sur l'aire de l'Eyre a cessé son activité le 27 juin 2013. Le site était constitué de 7 cuves, 3 appareils de distribution sur îlots et un séparateur d'hydrocarbures.

Les travaux de dépollution ont été effectués en septembre 2014. Les 7 cuves ont été démantelées et détruites par la société DHBTP ainsi que les tuyauteries, les volucompteurs et les séparateurs d'hydrocarbures. Sur la totalité du chantier, 442,80 tonnes de terres polluées ont été évacuées vers le centre de traitement de SECHE de Lacq (64). Les fouilles ont été remblayées par des terres saines. A l'issue de l'ensemble des excavations successives, tous les fronts et fonds de fouilles réalisés ont des concentrations inférieures aux seuils retenus pour ce site.

**Le site est classé par Ministère de l'Ecologie « Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire ».**

#### 6.4. Les déchets

La Communauté de Communes Val de l'Eyre exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour la commune de Belin-Béliet.

❑ **La collecte des déchets**

▪ **Les ordures ménagères résiduelles**

Depuis 2004, la société COVED assure la prestation de collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue au porte à porte dans des bacs. La collecte est réalisée deux fois par semaine du 1er octobre au 31 mai et deux fois par semaine du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. En 2014, 4 148 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ont été ramassées dans le territoire communautaire, soit **un ratio de 237 kg/habitant.**

Territoire	Tonnage 2013	Tonnage 2014	Évolution 2014/2013
Cdc Val de l'Eyre	4076	4148	+0.5%

*Tonnages d'ordures ménagères résiduelles récoltées dans la communauté de Communes du val de l'Eyre (Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, 2014)*

Le tonnage des ordures ménagères est globalement en hausse sur les communes du SMICOTOM, ceci s'explique par des apports plus importants des communes touristiques qui ont bénéficié d'une bonne saison estivale et d'une augmentation de la population résidente.

▪ **Le tri sélectif**

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre a mis en place le tri sélectif en 2003 et assure la collecte en régie.

Les emballages ménagers recyclables (briques alimentaires, flacons plastiques, boîtes métalliques...) et les papiers-cartons-magazines sont collectés une fois par semaine, en porte à porte, dans un même sac. En 2014, 937 tonnes de déchets ont été collectés sur le territoire communautaire, soit un ratio de 53,53 kg/habitant.

Le verre est apporté dans les 57 containers disposés sur l'ensemble du territoire communautaire. En 2014, 594 tonnes de verre ont été collectées, soit un ratio de 34,06 kg par habitant.

La collecte sélective est stable. Dans la Communauté de Communes, le taux de recyclage matière a été en 2014 de 18,4 % hors verre et de 27,2 % avec le verre.

Pour compléter le dispositif de collecte sélective, 4 déchetteries situées sur le territoire communautaire du Val de l'Eyre, dont une à Belin-Beliet dans la zone d'activités Sylva 21, permettent aux résidents l'apport de déchets de type encombrants, gravats, ferrailles, cartons, déchets verts, verre, Déchets Ménagers Spéciaux (DMS). Depuis 2007, une convention a été mise en place avec Ecologic pour la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les déchetteries de la Communauté de Communes sont ouvertes à la population intercommunale et aux habitants de Louchats et d'Hostens. La déchetterie constitue le principal mode de collecte des déchets verts et des encombrants. Celle de Belin-Beliet-Salles a collecté près de 3811 tonnes de déchets en 2014. Au total, ce sont 13 324 tonnes de déchets qui ont été amenés sur l'ensemble du parc de déchetteries de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Déchets verts	Cartons	Tout venant	Ferrailles	Gravats	DMS	Total
1737	68	926	138	61	3,1	3 811

*Tonnages collectés dans la déchetterie de Salles-Belin-Beliet par type de déchets en 2014 (Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2014)*

Le taux de valorisation de la déchetterie de Belin-beliet est de 75 %.

#### ▪ **Les déchets des professionnels**

Une déchetterie pour les professionnels a été mise en place en novembre 2008. Elle est implantée à Belin-Beliet, juste à côté de la déchetterie pour particuliers. La déchetterie est ouverte aux professionnels munis d'une carte d'accès. Elle permet après passage sur le pont bascule de benner directement différents types de déchets : tout-venant, gravats, bois, déchets verts, déchets ménagers spéciaux... Le déchargement des cartons, ferrailles et pneus est gratuit.

En 2014, 119 professionnels et les 5 communes de la CdC ont apporté 1 256 tonnes de déchets dans cette déchetterie.

Au total, en 2014, 715 kg/ habitant ont été collectés en 2014 hors déchetterie des professionnels.

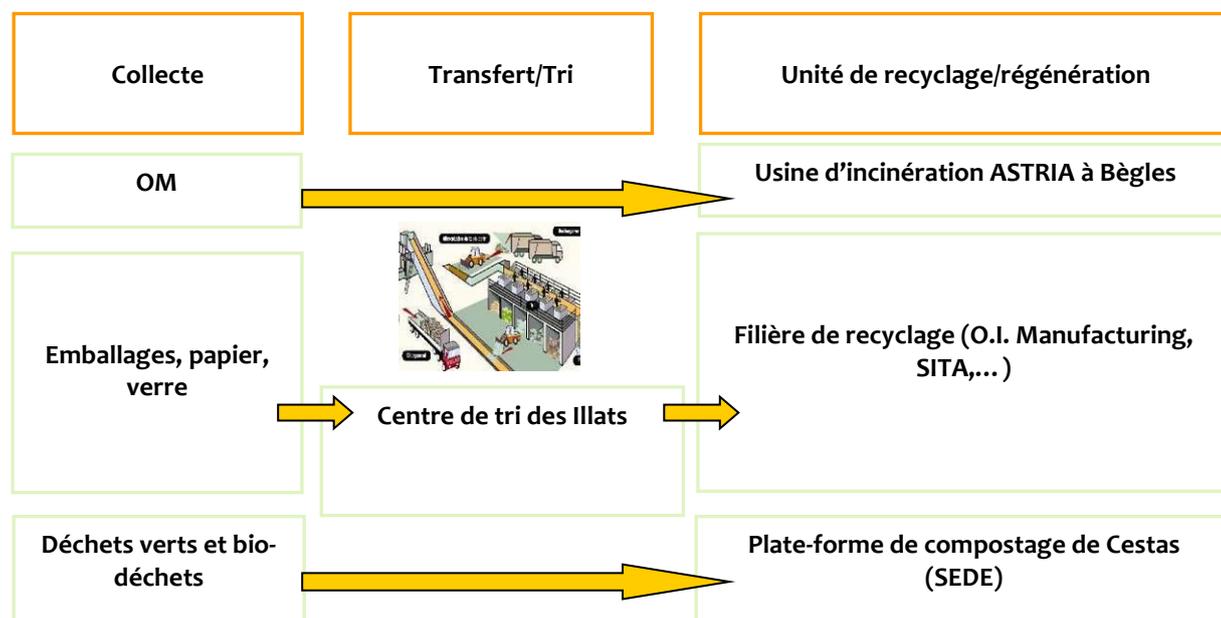
#### □ **Le traitement des déchets**

Les ordures ménagères résiduelles ramassées en porte à porte sont envoyées vers l'usine d'incinération ASTRIA de Bègles.

Les déchets issus de la collecte sélective en porte à porte sont envoyés vers le centre des Illats. Les flux sont séparés en différentes fractions valorisables qui sont évacuées vers les filières de recyclage. Les papiers, cartons, magazines, les bouteilles et flaconnages, l'acier et l'aluminium sont recyclés par la société COVED et le verre par l'O.I. Manufacturing.

Les déchets verts collectés en déchetterie sont envoyés vers la plate-forme de compostage de Naujac-sur-Mer de la SEDE.

Les autres déchets collectés en déchetterie font l'objet pour la plupart d'entre eux d'une valorisation matière ou organique (ferrailles, déchets spéciaux, DEEE,...) et sont récupérés et valorisés par des prestataires privés.



## 6.5. Synthèse des pollutions et des nuisances

Les points forts	Les points faibles
<p>Une qualité de l'air bonne, excepté aux abords de l'A63 où elle est dégradée par les émissions de pollutions liées au trafic routier</p> <p>Peu de nuisances sonores dans les zones urbanisées, l'A63 bruyante étant éloignée des secteurs bâtis.</p> <p>Cinq sites pollués et traités.</p>	

## 7- L'énergie

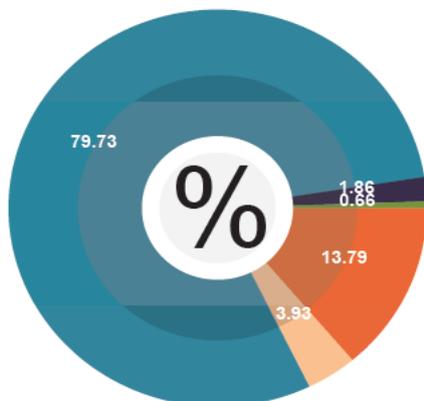
### 7.1. Les consommations énergétiques et émissions de Gaz à Effet de Serre sur le territoire

#### Une consommation énergétique liée essentiellement au transport et aux produits pétroliers

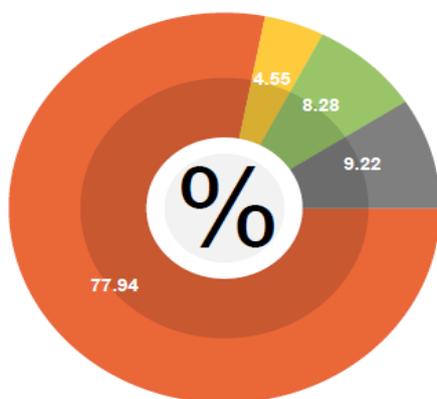
La consommation d'énergie finale totale sur la commune est comprise entre 1 500 et 2 000 MWh/km<sup>2</sup> (données de 2012). Les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole consomment moins de 100 MWh/km<sup>2</sup>. Le secteur du transport, qui comprend les consommations d'énergie liées aux transports est le plus important avec une consommation de plus de 1500 MWh/km<sup>2</sup>. A l'échelle de la Communauté de communes du Val de l'Eyre, le secteur des transports représente 79,73% de la consommation d'énergie finale et celui du résidentiel 13,79%.

En ce qui concerne la consommation d'énergie finale par type d'énergie, celle issue des produits pétroliers est la plus conséquente avec une consommation comprise entre 1500 et 2000 MWh/km<sup>2</sup> (données 2012). En effet, les produits pétroliers sont utilisés comme énergie finale dans tous les secteurs, principalement pour se déplacer (transports, agriculture) ou pour chauffer (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture). Les consommations issues de l'électricité, des énergies renouvelables et du gaz ne dépassent pas les 100 MWh/km<sup>2</sup> pour les premières et sont comprises entre 150 et 200 MWh/km<sup>2</sup> pour les deuxièmes. A l'échelle de la communauté de communes on obtient les mêmes résultats, les produits pétroliers atteignant les 77,94%.

A l'échelle de la Gironde, on observe les mêmes constats. Le secteur le plus consommateur d'énergie finale est également celui des transports avec plus de 30% de la consommation finale totale. Les produits pétroliers arrivent également en tête en atteignant plus de 45% de la consommation d'énergie finale totale sur le département.



Consommation d'énergie finale – Répartition par secteur sur la CC du Val de l'Eyre en 2012

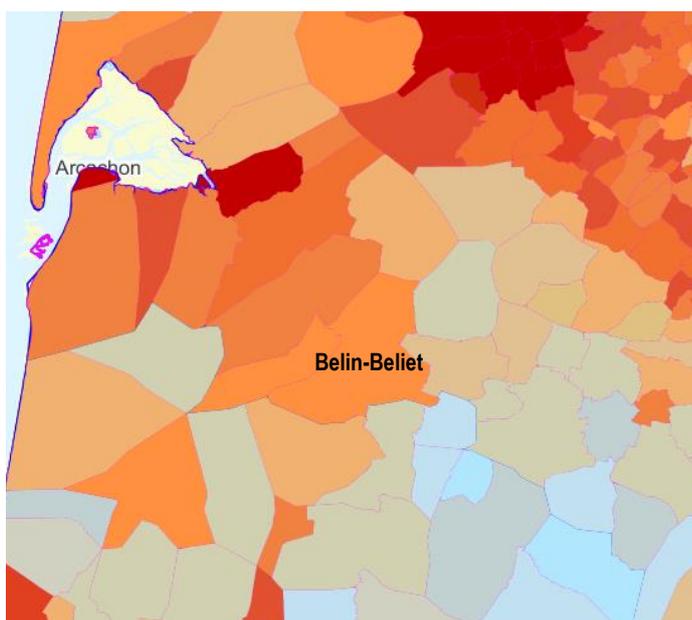


Consommation d'énergie finale – Répartition par énergie sur la CC du Val de l'Eyre en 2012 (Source :



ORECCA - Totale Consommations d'énergie finale par commune en 2012

- Moins de 100 MWh/km<sup>2</sup>
- 100 à 150 MWh/km<sup>2</sup>
- 150 à 200 MWh/km<sup>2</sup>
- 200 à 300 MWh/km<sup>2</sup>
- 300 à 500 MWh/km<sup>2</sup>
- 500 à 700 MWh/km<sup>2</sup>
- 700 à 1000 MWh/km<sup>2</sup>
- 1000 à 1500 MWh/km<sup>2</sup>
- 1500 à 2000 MWh/km<sup>2</sup>**
- 2000 à 3000 MWh/km<sup>2</sup>
- 3000 à 5000 MWh/km<sup>2</sup>
- 5000 à 10000 MWh/km<sup>2</sup>
- 10000 à 15000 MWh/km<sup>2</sup>
- 15000 à 20000 MWh/km<sup>2</sup>
- 20000 à 30000 MWh/km<sup>2</sup>
- Plus de 30000 MWh/km<sup>2</sup>



La part du secteur des transports dans les consommations énergétiques n'a cessé de croître depuis les années 70. Les produits pétroliers recouvrent près de la totalité de la consommation. En ce qui concerne la répartition par mode de transport, les transports routiers dominent largement.

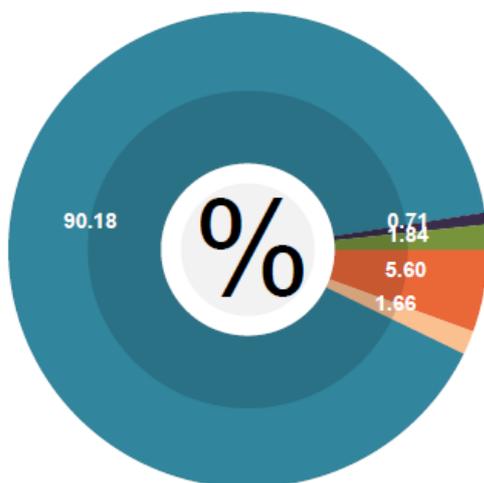
La mobilité quotidienne est croissante et les motifs et les moyens de cette mobilité ont évolué : dispersion des destinations et motorisation individuelle des modes de transport. La voiture est devenue un bien courant. A Belin-Beliet, 40,8% des ménages avaient au moins un véhicule en 2012, et 51,2% de ménages avaient 2 voitures.

Un faisceau de facteurs explique qui a par le passé favoriser l'habitat dispersé et entraîné une augmentation en temps et en longueur des déplacements domicile-travail.

La distance moyenne entre le domicile et le lieu de travail a ainsi augmenté en 20 ans. A Belin-Beliet, en 2012, en moyenne 7 salariés sur 10 quittent la commune de résidence pour aller travailler.

#### ❑ Des émissions de Gaz à effet de serre faibles liées au secteur du transport

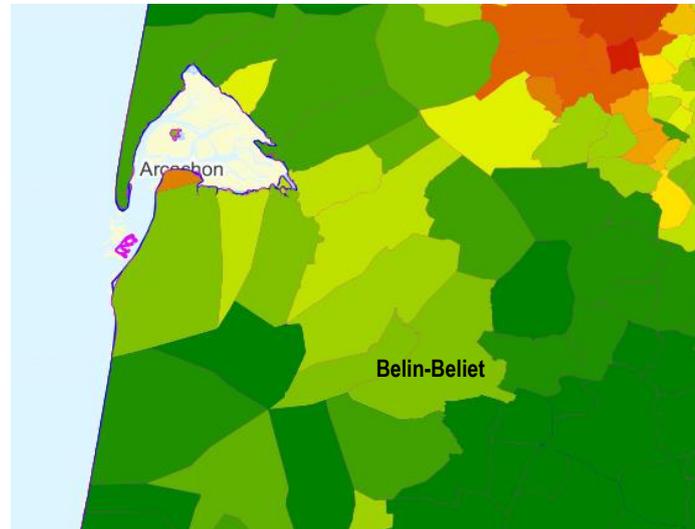
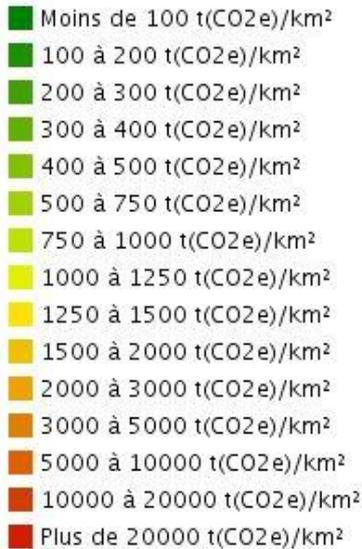
Sur le territoire de la Communauté de communes du Val de l'Eyre, le secteur qui émet le plus de GES est celui des transports avec plus de 90% des émissions. En Gironde, ce secteur est également le plus émetteur avec 48% des émissions. La commune de Belin-Beliet a émis entre 400 et 500 t(CO<sub>2</sub>e)/km<sup>2</sup> de gaz à effet de serre en 2012.



*Emissions de GES – Répartition par secteurs sur la CC du Val de l'Eyre en 2012 (Source : ORECCA)*



**ORECCA - Emissions du CO2 de gaz à effet de serre par commune en 2012**



## 7.2. Les énergies renouvelables

La commune jouit d'un potentiel en énergies renouvelables diversifié :

- le solaire : Belin-Beliet totalise une moyenne de 2000 heures d'ensoleillement par an. Ce taux d'ensoleillement offre de très bons rendements énergétiques pour les installations solaires thermiques et photovoltaïques. Le potentiel énergétique est donc considérable (environ 1300 kWh/m<sup>2</sup>/an).
- la géothermie : la géothermie très basse énergie de surface, qui est exploitée par l'intermédiaire d'une pompe à chaleur pour le chauffage (voire le refroidissement) des bâtiments, peut être mise en œuvre dans la commune. Le potentiel géothermique est lié à l'utilisation de capteurs horizontaux et non à des capteurs verticaux. La chaleur récupérable varie en fonction de l'humidité du sol et de sa texture.
- la biomasse : la filière bois constitue un grand potentiel d'énergie renouvelable en Gironde. Déjà exploité, le potentiel est considérable et offre des débouchés pour les entreprises de transformation du bois de la région.

Le potentiel éolien n'est pas important en Gironde. Belin-Beliet se situe dans un secteur où les vents sont en moyenne de 4,8 m/s, ce qui est insuffisant sachant qu'une éolienne commence à produire à partir de 4 m/s environ et qu'une vitesse moyenne de 6 m/s est nécessaire pour atteindre la rentabilité économique (Source : SDENR, CG 33).

## 8- Patrimoine et paysage

### 8.1. Les inventaires patrimoniaux et les servitudes réglementaires

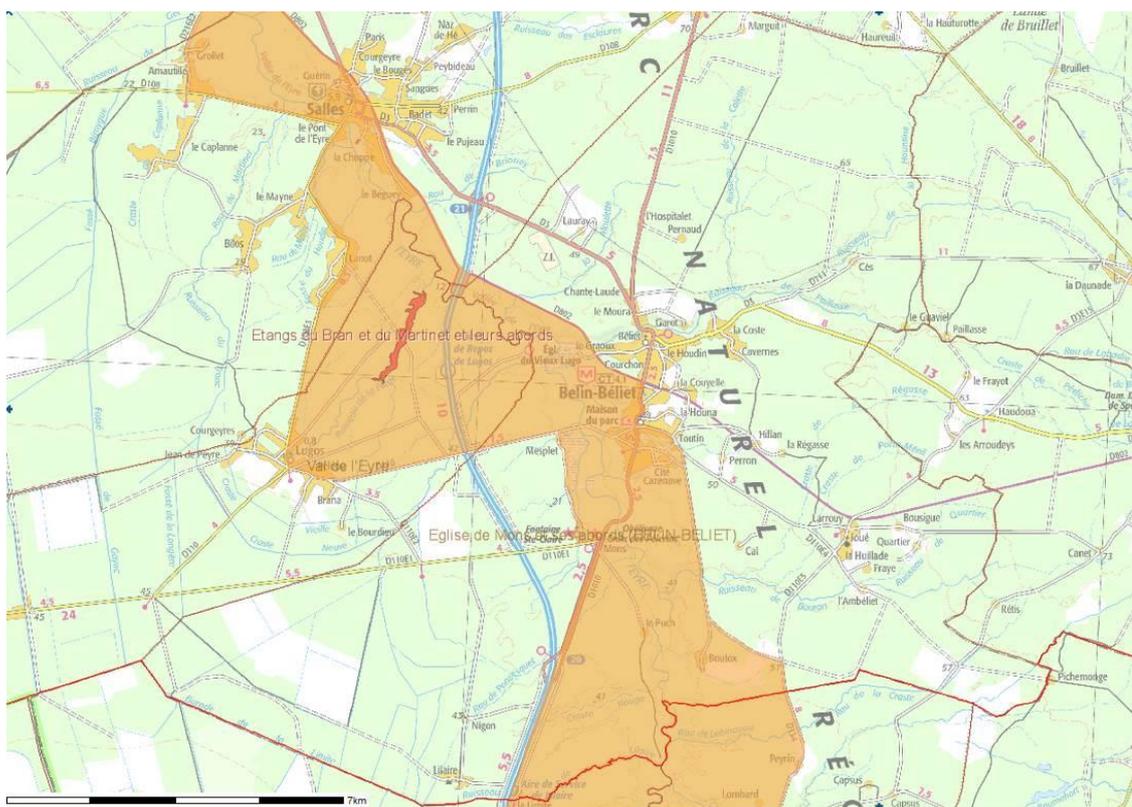
#### ☐ Sites protégés

**Les sites classés** ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect. A titre exceptionnel, une autorisation spéciale peut être délivrée par le Ministre de l'Environnement ou le Préfet, après passage en Commission des Sites,

**En site inscrit**, tous travaux doivent être soumis à l'avis des Architectes des Bâtiments de France 4 mois à l'avance.

La commune de Belin Béliet possède 2 sites inscrits (*Servitudes d'Utilité Publique AC2*) :

- **Val de l'Eyre** (arrêté du 22 juin 1973) - Site inscrit - SIN0000203
- **Eglise de Mons et ses abords** (arrêté du 24 septembre 1980) - Site inscrit - SIN0000201



Source : site internet de la DREAL Aquitaine – Carte communale

→ **Val de l'Eyre (arrêté du 22 juin 1973) - Site inscrit - SIN0000203**

**Motivation de la protection**

Le site du Val de l'Eyre et des vallées de la Leyre est à cheval sur deux départements, les Landes et la Gironde ; il se trouve sur une quinzaine de communes (Argelouse, Belhade, Belin-Beliet, Biganos, Commensacq, Le Teich, Lugos, Mios, Moustey, Pissos, Richez, Sabres, Salles, Saugnac-et-Muret, Sore et Trensacq). Ce



très grand site couvre d'une part le val de l'Eyre au Nord, d'autre part les vallées de Leyre au sud. On distingue la petite et la grande Leyre qui prennent respectivement leur source au sud de Sore et de Sabres. Elles se rejoignent près de la limite départementale et s'écoulent alors sous le nom d'Eyre. Après avoir formé d'innombrables méandres sous sa forêt-galerie et dans son lit souvent encaissé, l'Eyre finit sa course dans le Bassin d'Arcachon. Le site inscrit comprend l'Eyre et ses deux principaux affluents, mais aussi toute l'épaisseur des forêts-galeries sous lesquelles l'eau s'écoule et qui peut aller de 2 km de large vers le Bassin d'Arcachon à 15 km entre Pissos et Sore.

Dans le cadre de l'aménagement du littoral aquitain, l'Eyre et les petite et grande Leyre ont fait l'objet de plusieurs études par des missions inter-ministérielles en vue de promouvoir leur mise en valeur touristique. L'inscription généralisée du site a donc donné lieu à un grand projet d'aménagement des berges pour créer une circulation nautique et des équipements propres à faire découvrir aux touristes et aux habitants une rivière cachée dans sa forêt-galerie et un arrière-pays qui regorge de monuments historiques classés (notamment les églises de Garein, Commensacq, Belhade, Lugos, Sabres,...).

**Etat actuel du site**

- Environnement

Le site du val de l'Eyre et des vallées de la Leyre est inscrit dans un grand territoire, les Landes de Gascogne. Plus précisément, il est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

La Grande Leyre (60 km) et la Petite Leyre (50 km) prennent leur source dans la Haute Landes. Les sources qui alimentent ces deux cours d'eau ne sont plus identifiables aujourd'hui du fait des nombreux travaux de drainages agricoles qui se sont opérés dans cette partie du territoire. Elles se rejoignent à Moustey pour former l'Eyre.

Ensemble, ils forment un cours d'eau côtier, qui s'écoule du sud vers le nord ouest. Après la confluence, l'Eyre (40 km) entre dans le département de la Gironde pour déboucher en delta dans le bassin d'Arcachon. Le bassin versant des vallées de la Leyre s'étend sur environ 215 000 ha.

- Description

L'ensemble formé par les vallées de l'Eyre et des deux Leyre semble au premier regard homogène alors qu'il comprend des milieux très variés.

On distingue deux grandes unités paysagères, le delta de la Leyre et la vallée de la Leyre.

Le delta de la Leyre ou terre et eau s'enlacent, développe de grandes étendues d'eau, des chenaux et des domaines endigués. L'endiguement peut parfois concerner plusieurs dizaines d'hectares, leur vocation de production de sel et d'élevage de poissons est aujourd'hui abandonnée mais les structures persistent et accueillent parfois des activités d'élevage extensif et des sites de découverte de la nature. Les prairies humides, les roselières, les prairies sèches, les forêts-galeries des levées sableuses dessinent le reste du décor de ces milieux remarquables. Le périmètre du site inscrit se développe par la suite sur différents espaces.

Le fond de vallon correspond au lit majeur de la rivière. La forêt-galerie composée de chênes, d'aulnes et de saules se referme en un long tunnel arboré au dessus des cours d'eau.

Proches de la forêt-galerie la forêt alluviale, les prairies inondables et les tourbières s'installent sur les terrains dépourvus de relief. Les terrains bien drainés des talus accueillent quelques tourbières de pente et des chênaies de chêne tauzin.

Enfin le plateau, espace de la lande s'habille de pins maritime (depuis le 1er siècle après Jésus Christ) et de grandes parcelles vouées pour la plupart d'entre elles à la maïsiculture.

Dans une région où domine l'exploitation du pin et les champs géométriques de l'agriculture intensive concentrés sur les plateaux, la ripisylve feuillue des cours d'eau dans les vallons est saisissante.

Aujourd'hui la grande Lande est quadrillée par le pin, mais elle a gardé bien conservée une organisation de l'espace sous la forme particulière d'aïrial et tout un patrimoine architectural et industriel relaté par l'écomusée de Marquèze à Sabres.

Le delta subit une pression urbaine et touristique de plus en plus forte qui menace cet espace naturel sensible.

Globalement, si le site du val de l'Eyre est préservé par une gestion concertée et attentive du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, l'extension de l'urbanisation dans la vallée menace la forêt-galerie.

L'inscription généralisée du site en 1973 est accompagnée d'un programme d'équipement des vallées de l'Eyre et des Leyre financé par le Conseil interministériel, le Ministère de l'Agriculture et le Secrétariat d'Etat au Tourisme. Ce programme prévoyait l'aménagement de gîtes communaux et privés, de campings, d'équipements sportifs, mais aussi des aménagements hydrauliques et électriques. Il visait un embellissement et une mise en valeur des vallées qui passerait par la sensibilisation des visiteurs au patrimoine naturel. Ces aménagements ont été réalisés, et la vocation touristique de l'Eyre et des Leyre assurée.

- Etat actuel du Site

Le site inscrit qui devait préserver les paysages de la vallée n'a pu résister sur ses franges ou au niveau des bourgs, au développement de l'urbanisation et du tourisme. Le nord, sous influence directe de l'agglomération bordelaise et du Bassin d'Arcachon, connaît aujourd'hui une forte pression urbaine.

Les bourgs situés au bord de l'Eyre, Mios, Salles, Belin-Béliet, connaissent une forte extension de leur superficie et exploitent les berges de l'Eyre pour y déployer des activités touristiques (camping, kayak, plages, buvettes...). Certains équipements touristiques conçus pour la découverte de ce territoire ne s'intègrent pas aux paysages.

Toutefois, le cœur du site, la rivière et sa forêt-galerie, a été préservé et ce, sûrement grâce à sa configuration : rivière étroite et encaissée, épais rideau de feuillus qui la borde...

### **Enjeux et préconisations**

Pour organiser la pression urbaine, le périmètre du site inscrit qui s'appuie aujourd'hui principalement sur le réseau routier est en cours de révision. Les limites de site pourraient également être étendues à la forêt-galerie des autres affluents importants de l'Eyre, pour maintenir des coupures vertes.

Ce travail de requalification du site inscrit est mené depuis 2009 par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Le site est inscrit dans un périmètre Natura 2000.

Le document d'objectifs donne plusieurs orientations de gestion de la forêt-galerie : A de nouvelles plantations, on préférera laisser vieillir les feuillus en place, On favorisera les espèces indigènes et toutes celles adaptées au milieu pour les nouvelles plantations.

Les coupes rases sont fortement déconseillées sur la forêt galerie.

### **Ressources**

- *voir l'éco-musée de Marquèze, à Sabres,*
- *voir Le site du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne : [www.parc-landes-de-gascogne.fr](http://www.parc-landes-de-gascogne.fr).*

→ **Eglise de Mons et ses abords  
(arrêté du 24 sept. 1980) -  
Site inscrit - SIN0000201**



### Motivation de la protection

La demande d'inscription du site de l'église de Mons émanait de la Direction du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans lequel est comprise la commune de Belin-Béliet. Le conseil municipal avait donné un accord favorable à cette protection.

« L'inscription de ce site dont la qualité tient à son couvert végétal, son architecture et son histoire permettra de veiller aux modifications qui pourraient être envisagées et de compléter utilement le site généralisé du site du val de l'Eyre. ». Extrait de l'avis technique de l'inspecteur des sites, 21 juillet 1980.

### Etat actuel du site

- Environnement du site

La commune de Bélin-Béliet est située au sud du département dans le massif forestier, sur un léger relief, en rive droite de l'Eyre. Elle fait partie du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. L'église de Mons se trouve à plus de deux kilomètres du centre village, au sud, et en rive gauche de l'Eyre, à quelques distances de la rivière (environ 800m). Le site est encadré par deux voies importantes, l'autoroute A 63 qui passe à l'ouest, à environ 1 km et la RN 10, à l'est, à moins de 500m. Encore plus proche, côté sud, circule la route départementale RD 110. Compte tenu du couvert forestier, il n'y a aucun impact visuel sur le site. L'environnement est surtout marqué par les boisements. On distingue quelques maisons d'habitations, en bordure sud du site, hors site, le long de la RD.

Le périmètre est contigu au site inscrit du Val de l'Eyre, protégé antérieurement (22 juin 1973) sur les limites nord et est.

- Description du site

C'est une belle clairière, de forme triangulaire que l'on découvre en s'approchant de l'église de Mons. L'édifice se dresse dans l'angle nord-ouest, adossée contre les boisements très proches. Il présente une silhouette particulière. La nef semble surbaissée. Elle est encadrée à l'est par l'abside romane, datée du XII<sup>ème</sup> siècle, dont la couverture est nettement plus haute que le faîtage de la nef, et à l'ouest, elle est adossée contre une tour défensive, présentant des créneaux qui s'élève encore plus haut que l'abside. La tour est datée de la fin du XV<sup>ème</sup> siècle. La nef est doublée côté sud par un collatéral. Ces différences de hauteur donnent une silhouette déséquilibrée mais la qualité architecturale des trois volumes bâtis et la nature des maçonneries en garluche (grés ferrugineux de couleur sombre et brune) partiellement couverte d'enduit clair à la chaux confèrent à l'église une allure pittoresque et un charme rustique. L'église est entourée par un mur de pierre d'une hauteur de 0,80m environ qui délimite un enclos de forme arrondie au sein duquel prend place un cimetière. Le

mur comprend un portail d'entrée encadré par deux piliers en pierre de taille. Le sol du cimetière est herbeux, excepté au niveau de l'allée d'entrée, il comprend des caveaux d'époques diverses.

Il existe trois autres bâtiments dans cette clairière, ce sont des bâtiments traditionnels en rez-de-chaussée, aménagés en logement permanent ou en gîte, dont l'un se trouve de l'autre côté de la route communale par rapport à l'église. Ils semblent poser dans l'herbe et contribuent au charme du lieu.

Au sein de la clairière, il reste deux grands pins très proches l'un de l'autre, situé non loin du chevet, à l'extérieur de l'enclos. De l'autre côté de la route, il y a quelques jeunes chênes détachés de la lisière, de même qu'il y a quelques autres feuillus en bordure sud-ouest du site. Ces arbres isolés sont peu nombreux. Par contre, il y a quelques conifères de type épicéas ou sapins dont la présence donne un caractère d'aménagement paysager inopportun dans ce site bucolique.

L'église domine le vallon du ruisseau des Mille Hommes. Une allée herbeuse conduit au ruisseau et permet de rejoindre la fontaine Saint-Clair. La source est abritée par un édicule en pierre surmontée d'une croix. L'eau s'écoule dans la rigole d'une pierre taillée.

Outre la clairière, le site ne comprend pratiquement que des parcelles en pins, excepté un ensemble bâti peu qualitatif à l'extrémité est, proche du carrefour entre RN 10 et RD 110.

- Etat actuel du site

Le site est en bon état. L'église a été restaurée avec soin et finesse. Le mur d'enclos n'est pas en très bon état.

Au niveau de l'ensemble bâti à l'extrémité est du site, la façade de hangar visible depuis la voie publique est constituée par un mur en parpaing non enduit et offre une vision banalisante.

### **Enjeux et préconisations**

- Prévoir la restauration du mur d'enclos
- Encadrer les dimensions des futurs caveaux pour qu'ils ne dépassent pas du mur d'enclos
- Limiter voir supprimer les dispositifs en bois près de la source  
Prévoir de planter quelques arbres isolés (chênes ou pins) pour assurer la relève quand les vieux pins seront à terre
- Couper les conifères (epiceas) pour ne garder que des pins ou des feuillus
- Améliorer l'aspect du bâti à l'extrémité est, a minima ce qui est en vue depuis la voie publique.

## Conclusion

La clairière de l'église de Mons accompagnée de son cimetière est un lieu de grande qualité qui mérite pleinement sa protection au titre des sites. Si la valeur architecturale de l'édifice religieux justifie une protection comme monument historique, la protection au titre des sites n'a rien de redondant. Elle met en lumière la force du lieu, le dialogue harmonieux entre l'écrin boisé et la clairière, entre l'église et son adossement végétal. La situation à l'écart, la présence des trois bâtiments traditionnels, la modeste source de Saint-Clair sous son arc bâti confortent la dimension culturelle et symbolique de ce lieu remarquable.

### ☐ Monuments historiques et leurs abords (Servitudes d'Utilité Publique AC1)

La commune de Belin Béliet possède 4 monuments historiques inscrits :

- **La croix du cimetière, voisine de l'église Saint-Peierre de Mons** (arrêté du 28 avril 1987), propriété de la Commune
- **L'église Saint-Pierre de Mons, façades, toitures, décor intérieur (à l'exclusion de la sacristie)** (arrêté du 2 juillet 1987), propriété de la Commune



- **La Fontaine Saint-Clair, lieux-dit de Mons** (arrêté du 9 janvier 1990, propriété d'une personne privée, lieu de pèlerinage



- **L'Obélisque dit Croix des Pèlerins, lieux-dit de Mons** (arrêté du 9 janvier 1990, propriété d'une personne privée

Une procédure de création de périmètre des abords (PDA) au titre de l'article L621-30-II du Code du Patrimoine est en cours pour les 4 monuments historiques inscrits cités ci-avant.

La servitude AC1 (périmètre de 500m autour des monuments) pourra être modifiée à l'issue de la procédure.

De plus, le territoire communal est concerné par **le périmètre de protection de l'église de Vieux Lugos**, au nord-ouest de la commune.

#### ❑ Sites archéologiques sensibles

Le Service Régional d'Archéologie a répertorié différents sites archéologiques sur la Commune :

- 1- **Pujeau de Hun** : Vestiges du Premier Age de Fer
- 2- **Roquebrune, Pignotey** : Vestiges de l'Age de Bronze et du Fer
- 3- **Pujeau de Cau, motte de Beliet** : Motte cadastrale médiévale
- 4- **Eglise Saint-Exupère** : Vestiges médiévaux
- 5- **Braou** : Dolmen néolithique
- 6- **Le Caille** : Tumulus (Age de Bronze, Age de Fer ?)
- 7- **Pujeau de Migron, château de Béguas** : Motte cadastrale médiévale
- 8- **Butte d'Aliénor** : Motte cadastrale médiévale (?)
- 9- **Eglise Saint-Pierre** : Vestiges médiévaux
- 10- **Bernet** : canalisation (époque indéterminée)
- 11- **La Borie** : Vestiges de l'Age de Fer
- 12- **Mons** : Menhir néolithique – Age de Bronze (?)  
Eglise Saint-Pierre de Mons et cimetière : Vestiges médiévaux

Des vestiges protolithiques à Graoux et Joué et antiques à Hillan ont été signalés anciennement sans précision de localisation : Risques de découvertes fortuites au cours de travaux.

Conformément aux dispositions de l'art. L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones sensibles définies sur le territoire communal sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (art. 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

De par le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002. Article 1er - 1er § : "Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée".

Article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme : " le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

#### ☐ Autres éléments de patrimoine

##### ▪ L'architecture vernaculaire

Les maisons traditionnelles constituent un patrimoine architectural riche : maisons à pans de bois et torchis, maison en pierre calcaire ou garluche, dépendances de caractère avec leur bardage en bois, ...

Plusieurs maisons et demeures sont notamment présentes dans le bourg et participent au caractère identitaire de Belin-Béliet.

#### TYPOLOGIE DU BATI ANCIEN



### ▪ Le petit patrimoine

Dans le domaine du petit patrimoine rural, les deux très belles fontaines de Belin et de Beliet complètent le patrimoine inscrit de la fontaine St Clair à Mons. De même, les croix de pierre des cimetières sont inscrites dans la mémoire et le patrimoine local.

### ▪ Le patrimoine industriel

Enfin, il faut signaler les nombreux vestiges d'anciens ateliers industriels (forge et fonderie, tuilerie et poterie, verreries, distillerie de résine), d'anciens sites d'extraction (garluche, calcaire) et moulins :

#### - La Fonderie (fonderie d'aluminium) dite fonderie Domecq-Cazaux.

<i>lieu-dit</i>	Puntet
<i>destinations successives</i>	maison
<i>dénomination</i>	<u>fonderie</u>
<i>parties constituantes</i>	<u>atelier de fabrication</u>
<i>époque de construction</i>	4e quart 19e siècle
<i>auteur(s)</i>	<u>maître d'oeuvre inconnu</u>
<i>historique</i>	Fonderie datant de la fin du 19e siècle. Encore très active en 1950. Elle décline ensuite tout en maintenant son activité en fabriquant des plaques de cheminée. La fonderie ferme définitivement ses portes vers 1970.
<i>description</i>	Surface du site en m2 : 6000.
<i>gros-oeuvre</i>	pierre ; enduit
<i>couverture (matériau)</i>	tuile creuse
<i>étages</i>	en rez-de-chaussée
<i>couverture (type)</i>	toit à longs pans
<i>typologie</i>	baie rectangulaire
<i>état</i>	établissement industriel désaffecté propriété privée
<i>date protection MH</i>	édifice non protégé MH
<i>type d'étude</i>	repérage du patrimoine industriel - 1989

#### - La Fonderie Destang, puis Labarbe.

<i>lieu-dit</i>	Courchon
<i>dénomination</i>	<u>fonderie</u>
<i>parties constituantes</i>	<u>bureau ; atelier de fabrication ; bains douches ; atelier de réparation</u>
<i>époque de construction</i>	1er quart 20e siècle
<i>année</i>	1927
<i>auteur(s)</i>	<u>maître d'oeuvre inconnu</u>
<i>historique</i>	En 1927, installation d'une fonderie par la famille Destang. La production concerne essentiellement la fourniture de pièces forgées et coulées, destinées aux installations portuaires et aux abattoirs de Bordeaux, ainsi qu'aux industries liées au bois et à la

	viticulture. Depuis 1950, l'usine est dirigée par les frères Labarbe. En 1989, avec beaucoup de difficultés faute d'investissements récents, l'entreprise maintient une petite activité en fabriquant des plaques de cheminées. 1950 : 45 ouvriers. 1989 : 10 ouvriers.
<i>description</i>	Atelier de fabrication en brique, bois et tôle, recouvert de ciment amiante. Les autres bâtiments sont en brique et enduit, couverts en tuile creuse. (Visite refusée) . Surface bâtie en m2 : 1000.
<i>gros-oeuvre</i>	brique ; enduit ; métal ; essentage de tôle ; bois
<i>couverture (matériau)</i>	tuile creuse ; ciment amiante en couverture
<i>étages</i>	en rez-de-chaussée
<i>couverture (type)</i>	toit à longs pans ; pignon couvert
<i>typologie</i>	baie rectangulaire propriété privée
<i>date protection MH</i>	édifice non protégé MH
<i>type d'étude</i>	repérage du patrimoine industriel - 1989

- **La Fonderie Destang Frères, puis Destang André.**

<i>lieu-dit</i>	le Moura
<i>dénomination</i>	<u>fonderie</u>
<i>parties constituantes</i>	<u>logement patronal</u>
<i>époque de construction</i>	3e quart 19e siècle
<i>auteur(s)</i>	<u>maître d'oeuvre inconnu</u>
<i>historique</i>	Installée vers 1880, cette fonderie de seconde fusion remplace une ancienne forge construite vers 1850. Elle reste en activité jusqu' en 1988, et produit, les dernières années, des plaques de cheminées. L'atelier de fabrication a été rasé, seule subsiste la maison du maître de forge.
<i>description</i>	Surface du site en m2 : 2000.
<i>gros-oeuvre</i>	Pierre ; enduit
<i>couverture (matériau)</i>	tuile mécanique
<i>étages</i>	1 étage carré ; étage de comble
<i>couverture (type)</i>	toit à longs pans ; croupe
<i>typologie</i>	arc segmentaire
<i>état</i>	vestiges ; établissement industriel désaffecté propriété privée
<i>date protection MH</i>	édifice non protégé MH
<i>type d'étude</i>	repérage du patrimoine industriel - 1989

- **Haut Fourneau et fonderie dite la Grande Forge.**

<i>lieu-dit</i>	la Grande Forge
<i>destinations successives</i>	scierie ; maison
<i>dénomination</i>	<u>haut fourneau ; fonderie</u>
<i>parties constituantes</i>	<u>logement patronal ; terrasse en terre-plein ; pigeonnier ; écurie ; bassin de retenue ; atelier de fabrication</u>
<i>époque de construction</i>	4e quart 18e siècle
<i>année</i>	1798
<i>auteur(s)</i>	<u>maître d'oeuvre inconnu</u>
<i>personnalité(s)</i>	Bolinders (matériel de travail du bois) Gillet (matériel de travail du bois) Clayton et Schutt (machine à vapeur) Ruston Proctor (machine à vapeur)
<i>historique</i>	Fondée en 1798 par Juhel Renoy, la forge est signalée, au début du 19e siècle, comme un modèle d'organisation. Le minerai d'alluvion, qui affleure dans la région, est transformé en fonte et en fer en barre. Au début du 20e siècle le haut fourneau n'existe plus. Une scierie hydraulique est alors installée dans les anciens bâtiments de la forge ainsi qu'une production d'électricité nécessaire à l'atelier. En 1813 il y a 1 haut fourneau et 2 roues hydrauliques horizontales servant aux 3 feux d'affinerie et au martinet. Les machines de la scierie désaffectée sont encore en place : turbine à axe vertical de 1925, alternateur, raboteuse et déligneuse de marque : Bolinders, Stockholm, scie à ruban de marque : Gillet, Casteljaloux, locomobiles de marques : Clayton et Schutt no 48221, et Ruston Proctor de 1904, toutes les deux construites à Lincoln en Angleterre. 8 ouvriers à la forge en 1813. 30 ouvriers à la scierie en 1840.
<i>description</i>	Logement patronal : 1 étage carré en pierre et enduit, toit à longs pans pignon couvert et toit à 2 pans et croupe en tuile creuse. Pigeonnier avec toit en pavillon. Atelier de fabrication, scierie : pierre et tuile mécanique. Ecuries : pierre et brique, toit à longs pans en tuile creuse, baies en arc plein-cintre. Surface du site en m2 : 25000.
<i>gros-oeuvre</i>	pierre ; brique ; enduit
<i>couverture (matériau)</i>	tuile creuse ; tuile mécanique
<i>étages</i>	1 étage carré
<i>couverture (type)</i>	toit à longs pans ; pignon couvert ; croupe ; toit en pavillon
<i>typologie</i>	baie rectangulaire ; arc plein-cintre
<i>état</i>	établissement industriel désaffecté propriété privée
<i>date protection MH</i>	édifice non protégé MH
<i>type d'étude</i>	repérage du patrimoine industriel - 1989

- **La Scierie Dubourg et Cie, puis Scierie nouvelle de Joué.**

<i>lieu-dit</i>	Larrouy
<i>Adresse</i>	R.D. 3
<i>dénomination</i>	<u>scierie</u>
<i>parties constituantes</i>	<u>atelier de fabrication ; logement patronal</u>
<i>époque de construction</i>	1er quart 20e siècle
<i>année</i>	1920
<i>auteur(s)</i>	<u>maître d'oeuvre inconnu</u>
<i>personnalité(s)</i>	Gillet William (matériel de travail du bois) Guillet Fils (matériel de travail du bois) Piguet (machine à vapeur) Houston-Stanwood (chaudière) Guillet Fils et Egret (matériel de travail du bois) Lamoudrus et Tissot et Cie (dynamo)
<i>historique</i>	Créée en 1920 pour M. Dubourg, cette scierie est rachetée successivement par M. Debest en 1925, puis par la S.A. des bois et antiseptiques en 1929. L'entreprise " Scierie nouvelle de Joué " reprend l'affaire en 1935 et la développe. L'usine a cessé son activité en 1970. Une partie des bâtiments a été détruite. Inventaire du matériel en 1935 (l'ensemble a été vendu) : locomobile de 18 ch, machine horizontale Piguet de 50 ch, une chaudière américaine Houston-Stanwood, métiers à scier William Gillet, raboteuse quatre-faces Guillet Fils, tronçonneuses à 6 lames, raineuse par bouts Guillet Fils et Egret, métier à grumes, 8 wagonnets, dynamo Lamoudrus et Tissot et Cie, alternateur, forge portative et banc de limerie
<i>description</i>	Atelier de fabrication : bois et tuile mécanique. Logement patronal : moellon, enduit, et tuile mécanique. Surface du site en m2 : 12000.
<i>gros-oeuvre</i>	bois ; calcaire ; moellon ; enduit
<i>couverture (matériau)</i>	tuile mécanique
<i>étages</i>	en rez-de-chaussée
<i>couverture (type)</i>	toit à longs pans
<i>typologie</i>	baie rectangulaire
<i>état</i>	vestiges ; établissement industriel désaffecté propriété privée
<i>date protection MH</i>	édifice non protégé MH
<i>type d'étude</i>	repérage du patrimoine industriel - 1989

- **La Scierie et usine de menuiserie (usine de caisses et palettes) dite usine Roger Delage, puis Ets Delage S.A.R.L., actuellement Manustock S.A.**

<i>lieu-dit</i>	la Mouseigne
<i>dénomination</i>	<u>scierie ; usine de menuiserie</u>
<i>parties constituantes</i>	<u>bureau ; local du comité d'entreprise ; stationnement ; bains douches ; chaufferie ; cantine ; atelier de réparation ; conciergerie ; atelier de fabrication ; pièce de séchage ; aire des matières premières ; logement d'ouvriers ; transformateur</u>

<i>époque de construction</i>	2e quart 20e siècle ; 3e quart 20e siècle
<i>année</i>	1934 ; 1945 ; 1949 ; 1950 ; 1974
<i>auteur(s)</i>	<u>maître d'oeuvre inconnu</u>
<i>personnalité(s)</i>	Gillet W.-Guillet (matériel de travail du bois)
<i>historique</i>	<p>Roger Delage dirige une exploitation forestière et une fabrique de poteaux de mines destinés à l'exportation vers l'Angleterre. Il fait construire une caisserie en 1934. Les Ets Delage S.A.R.L. sont créés en 1945 et l'usine s'agrandit d'une parqueterie dotée des derniers perfectionnements. C'est la plus moderne de tout le Sud-Ouest. Après un incendie, reconstruction en 1949 des séchoirs à bois et des bureaux. Les logements d'ouvriers, la cantine et une coopérative sont construits en 1950. Au début des années 1960, l'usine ne peut faire face à la forte concurrence engendrée par le développement de l'usage de la caisse carton. Ses principaux clients, parmi lesquels le groupe Lever et les maisons de vin de Bordeaux, abandonnent la caisse en bois. L'activité cesse en 1963. Désaffectée, l'usine est rachetée en 1974 par la S.A Manustock et rénovée pour développer les activités d' une scierie et d' une fabrique de palettes, à partir des billons de pin de faible diamètre, destinés plutôt à la trituration et donc ainsi mieux valorisés. Les plaquettes (déchets de scierie) sont vendues aux usines de papeteries et les écorces approvisionnent les jardineries. La production est livrée en France et dans la C.E.E.</p> <p>Les machines à bois, de marques italiennes et suédoises, sont modifiées par la Cie W. Gillet Guillet, Rennepont (52), pour s'adapter aux spécialités de l'entreprise. Les opérations de manutention sont coordonnées par des cellules photoélectriques et l'assemblage et le clouage des palettes sont entièrement automatisés. Les séchoirs à vapeur sont remplacés depuis 1985 par des séchoirs électriques. 2 transformateurs ont remplacé, depuis 1950, la machine à vapeur qui était alimentée par une chaudière à sciure de bois.</p> <p>30 ouvriers en 1934. 250 en 1950. 80 en 1975. 65 en 1989. Il y a 2 logements 'ouvriers sur le site et plusieurs dans le village.</p>
<i>description</i>	Site industriel desservi par embranchement ferroviaire. Atelier de fabrication avec charpente en bois apparente. Pièce de séchage en bois et brique avec ciment amiante en couverture. Logement d'ouvriers : toit en pavillon en tuile creuse. Tous les autres bâtiments sont en brique, enduit, couverts en tuile mécanique, le bureau possède 1 étage carré. Surface bâtie en m2 : 8000.
<i>gros-oeuvre</i>	brique ; enduit ; bois
<i>couverture (matériau)</i>	tuile mécanique ; tuile creuse ; ciment amiante en couverture
<i>étages</i>	1 étage carré
<i>couvrement</i>	charpente en bois apparente
<i>couverture (type)</i>	toit à longs pans ; toit en pavillon
<i>typologie</i>	baie rectangulaire propriété privée
<i>date protection MH</i>	édifice non protégé MH
<i>type d'étude</i>	repérage du patrimoine industriel - 1989

- **La Tuilerie et briqueterie dite briqueterie Domecq-Cazaux.**

<i>lieu-dit</i>	Suzon
<i>destinations successives</i>	maison
<i>dénomination</i>	<u>tuilerie ; briqueterie</u>
<i>parties constituantes</i>	<u>atelier de fabrication ; logement d'ouvriers</u>
<i>époque de construction</i>	3e quart 19e siècle ; 2e quart 20e siècle
<i>année</i>	1861
<i>auteur(s)</i>	<u>maître d'oeuvre inconnu</u>
<i>historique</i>	Construite en 1861, cette tuilerie-briqueterie appartient à la famille Cazauvieilh. La terre est extraite sur place. L'usine, rachetée et agrandie, vers 1930, par M. Domecq-Cazaux, fonctionne jusqu' en 1970. Les bâtiments sont abandonnés. Le four et la cheminée sont démolis.
<i>description</i>	Surface du site en m2 : 9000.
<i>gros-oeuvre</i>	brique ; enduit
<i>couverture (matériau)</i>	tuile mécanique
<i>étages</i>	1 étage carré
<i>couverture (type)</i>	toit à longs pans
<i>typologie</i>	baie rectangulaire
<i>état</i>	vestiges ; établissement industriel désaffecté propriété privée
<i>date protection MH</i>	édifice non protégé MH
<i>type d'étude</i>	repérage du patrimoine industriel - 1989

**Usine de cycles, puis scierie, puis fonderie, puis usine de matériel agricole dite usine des Ets Cazenave, puis Cazenave S.A.**

<i>destinations successives</i>	garage ; entrepôt commercial
<i>dénomination</i>	<u>usine de cycles ; scierie ; fonderie ; usine de matériel agricole</u>
<i>parties constituantes</i>	<u>atelier de fabrication ; atelier de réparation ; cité ouvrière ; bains douches ; cheminée d'usine ; transformateur ; conciergerie ; corps de garde</u>
<i>époque de construction</i>	1er quart 19e siècle ; 2e quart 19e siècle
<i>année</i>	1907 ; 1913 ; 1916 ; 1931
<i>auteur(s)</i>	<u>maître d'oeuvre inconnu</u>
<i>historique</i>	Vaste ensemble industriel créé par Louis Cazenave en 1907, sur l'emplacement d'une ancienne verrerie. Plusieurs créations s'y succèdent : l'usine de cycles en 1907, une scierie à vapeur en 1913, une fonderie d'obus en 1916, qui fait place ensuite à une fonderie de fonte et d'aluminium, puis en 1931, une usine de matériel roulant (remorques agraires). L'activité de cette entreprise est très importante et se maintient jusqu'en 1975. Une mauvaise gestion en précipitera le déclin. Actuellement, différentes sociétés se partagent les locaux qui servent de garages et d'entrepôts. 1954 : 700 ouvriers (une partie de la main d'oeuvre est constituée d'ouvriers hollandais et

	espagnols) . 1965 : 530 ouvriers. Plusieurs cités ouvrières, au total 130 maisons, sont construites par la " Sté immobilière de Belin et environs " créée par les Ets Cazenave. Une coopérative, une cantine et une mutuelle sont également constituées. Existence d'un fonds d'archives privées.
<i>description</i>	Atelier de fabrication, fonderie : ossature métallique, brique, shed en tuile mécanique. Atelier de fabrication du matériel roulant : murs en béton, toit terrasse et baies rectangulaires, étage de soubassement, rez-de-chaussée surélevé et 1 étage carré. Cheminée en brique de section circulaire avec l'inscription " Cazenave " peinte sur le fût. Cité ouvrière : brique et enduit, toit à longs pans, croupe, en tuile creuse mécanique. Les autres bâtiments sont en brique et bois, couverts en tuile mécanique. Surface bâtie en m2 : 40000.
<i>gros-oeuvre</i>	brique ; enduit ; bois ; béton
<i>couverture (matériau)</i>	tuile mécanique ; tuile creuse mécanique
<i>étages</i>	étage de soubassement ; en rez-de-chaussée surélevé ; 1 étage carré
<i>couverture (type)</i>	shed ; toit à longs pans ; croupe ; terrasse
<i>typologie</i>	baie rectangulaire
<i>état</i>	mauvais état ; établissement industriel désaffecté propriété privée
<i>date protection MH</i>	édifice non protégé MH
<i>type d'étude</i>	repérage du patrimoine industriel – 1989

- **L'usine liée au travail du bois (distillerie de résine) dite usine Cazauvielh.**

<i>lieu-dit</i>	le Passage
<i>dénomination</i>	<u>usine de produits chimiques</u>
<i>parties constituantes</i>	<u>atelier de fabrication ; magasin industriel ; cheminée d'usine</u>
<i>époque de construction</i>	4e quart 19e siècle (détruit) ; 2e quart 20e siècle
<i>année</i>	1930
<i>auteur(s)</i>	<u>maître d'oeuvre inconnu</u>
<i>historique</i>	Construite vers 1880, cette usine de gemme a été détruite par un incendie en 1930. Rapidement reconstruite, elle a fonctionné jusqu' en 1950, puis a servi d'entrepôt commercial pour la distillerie de Cabanac (33). Encore en place : chaudière, alambic en cuivre, jarres en terre et citernes de stockage de l'essence de térébenthine. Entre 1930 et 1950, 3 ouvriers sont attachés à la distillation et 150 gemmeurs travaillent en forêt.
<i>description</i>	Atelier de fabrication : brique et tôle ondulée. Magasin industriel : pierre et tuile creuse. Cheminée en brique de section circulaire. Surface du site en m2 : 8000.
<i>gros-oeuvre</i>	pierre ; brique
<i>couverture (matériau)</i>	tuile creuse ; tôle ondulée
<i>étages</i>	en rez-de-chaussée

<i>couverture (type)</i>	toit à longs pans
<i>état</i>	menacé ; établissement industriel désaffecté propriété privée
<i>date protection MH</i>	édifice non protégé MH
<i>type d'étude</i>	repérage du patrimoine industriel - 1989

□ **Article L.111.1.4. du Code de l'Urbanisme - Amendement Dupont**

La commune de Belin-Béliet est concernée par ce texte au titre de **l'urbanisation hors agglomération aux abords des voies à grande circulation**, c'est-à-dire l'autoroute **A63**, la **Route Départementale 1010** et la **Route Départementale 3**.

L'article L.111.1.4. du Code de l'Urbanisme prévoit la mise en place d'une bande inconstructible de **150 mètres (A63)** et **75 mètres (RD 1010 et RD3)**, de part et d'autre de l'axe de ces voies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme, sont justifiées et motivées au regard notamment :

- des nuisances,
- de la sécurité,
- de la qualité architecturale,
- ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages afin de préserver la qualité des entrées de ville.

L'inconstructibilité prévue au 2<sup>e</sup> alinéa ne concerne pas :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- les bâtiments d'exploitation agricole,
- les réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à *"l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension"* de constructions existantes.

## **PROTECTIONS ET PATRIMOINES : ELEMENTS DE SYNTHESE**

### **PRINCIPALES CARACTERISTIQUES**

- Un patrimoine riche et diversifié incluant notamment : la vallée de l'Eyre, le site de Mons, de nombreux sites archéologiques et un patrimoine architectural industriel d'importance (fonderies,...)
- La commune adhère au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
- La Directive Européenne Natura 2000 est en cours d'élaboration sur le site des Vallées de l'Eyre

### **PRINCIPAUX FACTEURS D'EVOLUTION**

- L'élaboration de la Directive Natura 2000
- La pression urbaine générée sur l'ensemble du territoire

### **PRINCIPAUX EFFETS**

#### ***DES ELEMENTS DE FRAGILITES***

- La correspondance entre les outils de protections du territoire (zonages à des échelles très larges et site inscrit notamment) et la réalité du terrain pose question quant à leur légitimité. De plus l'application de ces outils de protections sur certains sites (Cazenave par exemple) semble peu efficace et pose question.
- Maîtrise des friches industrielles en secteur centre bourg

#### ***UNE EVALUATION DES BESOINS ET DES OPPORTUNITES***

- La richesse et l'importance du patrimoine de la commune nécessitent une bonne adéquation entre les outils de protection et de mise en valeur, et les enjeux importants du territoire.

## 8.2. Analyse paysagère et urbaine

### □ Paysages naturels et forestiers

#### ▪ Le paysage boisé

##### → Un territoire dominé par la forêt de pins maritimes

L'image forestière est l'image dominante de Belin Béliet puisque la forêt de pins occupe sur la commune une superficie de 11.449 hectares (matrice cadastrale 1999), soit près de 80 % de la superficie cadastrée de la commune.

*Cela induit l'existence de développement du risque "feux de forêt", pris en compte dans la réflexion globale d'urbanisme.*

Les peuplements sont quasi exclusivement constitués d'une futaie régulière de pins maritimes. L'exploitation du massif est traditionnelle : plantation, semis, dépressage, coupe d'éclaircie, coupe rase.

L'exploitation intensive favorise, en sous-strate buissonnante et herbacée, les petites espèces de la lande, telles que fougère aigle, bruyère à balais, bruyère cendrée, avoine de Thore, molinie.

De fait, les caractéristiques de la lande associée à la pinède sont déterminées par la profondeur de la nappe phréatique :

- sur lande sèche, où la nappe ne baigne jamais le sol, la végétation est constituée de plantes peu nombreuses mais résistant bien à la sécheresse : callune, bruyère cendrée, voire hélianthème,
- sur lande mésophile, où le sol est soumis à des battements temporaires assez rapides de la nappe, la végétation du sous-bois est dominée par la fougère aigle associée à quelques pieds de bruyère à balais, ajonc d'Europe et jeunes pieds de chênes pédonculés,
- sur lande humide, la nappe réside de plus en plus haut et de plus en plus longtemps dans le sol, qui connaît des périodes d'engorgement. La végétation est dominée par la molinie associée à l'ajonc nain, la bruyère à quatre angles, la bruyère cillée, la bourdaine.

Au sein du vaste ensemble constitué par la pinède, deux unités peuvent être distinguées :

- la forêt habitée du plateau landais, où l'habitat s'est traditionnellement implanté et crée un maillage plus ou moins dense d'îlots de vie. Elle concerne la plus grande partie du territoire de la commune de Belin-Béliet.
- la forêt cultivée du plateau landais, qui s'étend sur les anciennes landes humides inhabitées et se caractérise par une occupation du sol exclusivement forestière.  
La forêt cultivée est présente en partie Nord et Sud-Ouest du territoire communal.

La pinède ne présente que peu d'intérêt écologique en tant que telle.

La monospécificité des peuplements (futaie régulière) et le caractère intensif du mode d'exploitation (coupe rase, destruction des ligneux en sous-bois, ...) limitent fortement la richesse et la diversité des peuplements animaux et végétaux en présence.

L'importance de l'espace forestier d'un point de vue patrimonial et touristique doit cependant être soulignée. Le Parc Naturel Régional, depuis sa création en 1970, permet au public la découverte du milieu forestier et de ses différentes fonctions (production de bois et produits complémentaires, protection des espaces naturels sensibles, fonction sociale de loisirs, promenade).

### → La forêt galerie, paysage emblématique de la vallée de L'Eyre<sup>11</sup>

L'ensemble des boisements de feuillus représente, sous forme de futaies de feuillus ou de taillis simples, une surface de 533 hectares.

Les boisements de feuillus sont particulièrement présents dans la vallée de l'Eyre et en bordure des ruisseaux associés. La Leyre et sa forêt galerie présentent une qualité paysagère remarquable qui mérite une protection particulière. Cette forêt longe la rivière et ses affluents, constituant un ensemble original composé d'essences diverses, encaissé au milieu du plateau landais.

La forêt galerie évoque la forêt linéaire de feuillus, ou ripisylve, formant une voûte végétale sur les différents cours d'eau traversant le plateau landais.

La forêt galerie de la vallée de la Leyre et des ruisseaux associés constitue un ensemble écologique majeur au sein d'un territoire principalement couvert par une forêt de pins maritimes.



Véritable couloir biogéographique, la continuité de la forêt galerie est fondamentale pour la circulation des espèces animales et végétales.

A noter que sur la commune de Belin-Béliet, la largeur de la forêt galerie peut atteindre plus de 1.000 mètres en certains endroits.

Les boisements en bordure de cours d'eau assurent en outre différentes fonctions complémentaires :

- protection des berges contre l'érosion grâce aux racines des arbres qui ralentissent les affouillements et maintiennent en place les alluvions,
- apport de matière organique au cours d'eau,
- filtre naturel entre le cours d'eau et les cultures, notamment en matière de dénitrification.

Plusieurs types de boisements constituent cet écosystème très riche :

<sup>11</sup> Source : P.N.R. des Landes de Gascogne - Diagnostic du territoire - BKM - 1998

### - Les boisements des rives marécageuses

Ces boisements rassemblent des essences purement feuillues et constituent la forêt galerie type. Ils se caractérisent par la diversité et la taille des formations végétales qui les composent :

- **les chênaies** sont situées sur le bourrelet alluvial, sur des zones inondées pendant toute la période hivernale mais où l'eau se retire rapidement après la décrue. Elles se présentent sous forme de futaies ou de taillis dense. Elles sont composées essentiellement de chênes pédonculés, qui peuvent être associés à l'aulne, au frêne, au bouleau, au saule roux, au noisetier, essences supportant des durées d'immersion ou un sol saturé en eau.
- **les aulnaies** sont plus éloignées de la rivière. Elles se trouvent dans les zones en contrebas où la circulation de l'eau est plus lente. Elles forment parfois un taillis impénétrable. L'aulne glutineux est accompagné de la bourdaine, du saule roux, du carex, de la molinie, de l'épilobe hérissée, du chanvre d'eau, ...
- **les saussaies** supportent des temps d'inondation très importants. Elles se localisent dans les dépressions entre le talus et la rivière. Cette formation se présente sous forme d'un taillis bas de saules roux.



### - Les boisements de feuillus purs et de feuillus dominants

Les boisements de feuillus purs (couvert de feuillus d'au moins 75 %) se localisent principalement le long des cours d'eau. Dans les boisements de feuillus dominants, le pin maritime est plus présent (couvert de feuillus entre 50 et 75 %).

Ces types de boisements sont présents en certains points sur la vallée de la Leyre, ainsi que sur plusieurs ruisseaux affluents (en particulier ruisseau de la Hountine).

Dans les forêts galeries les mieux constituées pousse **l'Osmonde royale**, fougère géante pour notre région, et plante la plus ancienne de la flore française.

#### → Les boisements feuillus associés aux zones d'habitat

Les boisements de feuillus sont également présents dans diverses zones d'airiaux et au sein des parcs de demeures plus ou moins anciennes. Constitués d'éléments boisés anciens, en particulier de chênes pédonculés ou tauzins dans les airiaux, ils forment des ensembles de belle qualité paysagère.

Citons à titre d'exemple les lieux-dits Marguit, la Huillade (chênaie centrale, chapelle, ancienne école), Marian (ensemble ancien organisé autour d'une chênaie).

#### ▪ Autres espaces naturels sensibles <sup>12</sup>

<sup>12</sup> Source : P.N.R. des Landes de Gascogne - Diagnostic du territoire - BKM - 1998

### → **Les marais ou lande humide**

Les marais se localisent essentiellement le long de la vallée de l'Eyre (ainsi que ruisseau de Bouron).

Ces formations herbacées hygrophiles, cariçaies ou roselières, s'installent dans des secteurs pratiquement constamment immergés où la végétation ligneuse ne peut se maintenir. En sous-bois, les carex se développent en touradon.

Des trous d'eau permanents peuvent également être présents dans les dépressions généralement situées à l'emplacement d'anciens bras morts.

### → **Les lagunes et plans d'eau**

#### - **Les lagunes**

Les lagunes constituent des milieux très originaux formés de petites dépressions circulaires de quelques douzaines de mètres de diamètre (en moyenne 30 à 40 m) avec un trou d'eau central, plus ou moins alimenté par la nappe phréatique.

La profondeur peut varier de quelques centimètres à plus de 2 mètres.

Les lagunes sont souvent assemblées par groupes et sont, pour la plupart, liées à des secteurs mal drainés du plateau.

Sur la commune de Belin, elles sont assez peu présentes, à l'exception d'un secteur Nord-Est (Est lieu-dit la Courrège), prolongement d'un regroupement important sur la commune de Saint Magne.

Les lagunes constituent une coupure dans la forêt de pins grâce à leur végétation variée qui se répartit classiquement en cercles concentriques autour du point d'eau. Dans les situations les plus riches, l'on peut trouver : lisière de feuillus, ceinture à molinie, ceinture d'Agrostis blanc, ceinture à Cladium des marais.

Un intérêt patrimonial particulier est à accorder aux espèces suivantes :

- Faux-cresson de Thore, espèce protégée au niveau national,
- Drosera intermedia, plante carnivore elle aussi protégée au niveau national.

Ainsi, les conditions écologiques extrêmes de ces milieux (forte acidité de ces milieux, grandes variations de température) induisent la présence d'organismes très spécialisés et en font de véritables conservatoires d'espèces au milieu de la pinède.

#### - **Les plans d'eau**

Quelques plans d'eau, de petite dimension, sont également à signaler tel que l'étang de l'Eau Turque. Ils résultent de la construction de digues barrant le ruisseau d'une petite vallée encaissée. Les eaux sont généralement acides et les berges encaissées. Ces lieux favorisent la reproduction d'espèces farouches comme la Sarcelle d'hiver. La Loutre et la Genette y sont également présentes.

### ☐ **Paysage agricole**

La commune de Belin-Béliet appartient à la Région agricole des Grandes Landes.

La place de l'agriculture est limitée et les surfaces agricoles modestement représentées.

La superficie agricole est de l'ordre de 600 hectares pour un territoire communal d'environ 15.600 hectares, soit une superficie agricole relativement modeste, représentant moins de 4% de la commune.

Les surfaces cultivées, de plus en plus grandes, sont essentiellement occupées par la culture du maïs.

Les grands ensembles agricoles sont localisés à l'extrémité Sud-Ouest de la commune, lieu-dit Cap de Bos et vaste ensemble plus au Sud. Un ensemble agricole est également présent à l'extrême Sud-est du territoire (secteur Craste de la Mounarde).

Les petites clairières agricoles correspondent à des espaces ouverts situés le plus souvent soit à proximité des bourgs ou associés aux airiaux.

Elles introduisent une diversité écologique en créant à l'intérieur de la pinède, des zones de lisières par l'imbrication de milieux différents : prairies, parcelles de culture, friches, haies arbustives. Ces zones sont particulièrement riches en espèces d'oiseaux.

Les prairies situées en bordure de cours d'eau présentent un intérêt lié à une végétation spontanée et adaptée à des conditions plus ou moins humides.

Les haies en bord de chemins ou de parcelles contribuent à créer un maillage qui offre de nombreux abris à la faune.

## **PAYSAGES NATURELS ET FORESTIERS: ELEMENTS DE SYNTHESE**

### **PRINCIPALES CARACTERISTIQUES**

- Les vallées de l'Eyre et ses affluents structurent le paysage avec la forêt galerie de feuillus à fort intérêt paysager et environnemental
- Un territoire majoritairement occupé par la forêt
- 3 grandes exploitations agricoles au sud
- Un secteur urbanisé central autour des noyaux de Belin et Béliet limité au nord, au sud et à l'ouest par des éléments naturels (topographie, hydrographie) et ouvert à l'est sur la forêt
- Des quartiers d'habitat traditionnels aux situations particulières associés à la voirie, à la présence de l'eau ou d'un patrimoine ancien

### **PRINCIPAUX FACTEURS D'EVOLUTION**

- Protection et projets de valorisation du PNRLG sur la vallée et le site du Graoux
- Evolution de la « tâche » urbaine

### **PRINCIPAUX EFFETS**

#### ***DES ELEMENTS DE FRAGILITES***

- Points de contact entre urbain et naturel
- Limite de l'urbain avec la forêt (limite « molle »)
- Préservation du patrimoine architectural et environnemental

#### ***UNE EVALUATION DES BESOINS ET DES OPPORTUNITES***

- Qualité du patrimoine et structure locale comme point d'appui à un projet durable

## □ Paysage et occupation urbaine

### ▪ Le bourg de Belin-Beliet

#### → Les 2 noyaux anciens et la nouvelle centralité

Le bourg de Belin-Beliet est issu de la réunion des deux centres anciens de Béliet au Nord et Belin au Sud, reliés par la RD 1010, axe historique qui reste encore bien présent dans la vie du bourg.

**Les deux noyaux que forment les bourgs anciens** se sont développés le long de la RD 3 à Beliet et le long de la RD 110 à Belin, selon un mode assez linéaire.

La création de l'A63, accompagnée de la perte de substance de la RD 1010 en tant qu'"axe lourd", a certainement privilégié ces voies.

Les deux bourgs anciens de Belin et Beliet ont conservé leur caractère et constituent toujours deux pôles de "fixation" des activités (commerces, services publics, équipements), organisées autour de l'église et de leur place centrale.



Néanmoins, depuis la réalisation de la Mairie, à mi-chemin des 2 bourgs anciens, le projet communal a permis de créer, puis de renforcer progressivement **une nouvelle polarité** à la Commune autour de ce site d'équipements.

La Mairie et le groupe scolaire se sont renforcés avec l'agrandissement de ce dernier et le réaménagement des équipements sportifs (stade, avenue de la Briquetterie, gymnase, ...), voiries et liaisons piétonnes créées et/ou requalifiées (route de Bertrine, route de Suzon) au bénéfice des déplacements doux.

Le déplacement de la moyenne surface commerciale à proximité, sur l'ancien site Beynel renforce encore l'attractivité, avec le développement de plusieurs programmes d'habitat dont la densité et l'aspect architectural ont clairement modifié la perception de cette nouvelle centralité (bâtiments collectifs en R+2).

Les équipements de loisirs associés à la piste cyclable (jardins de la gare) complètent la mutation récente de ce quartier, en apportant des espaces d'aération urbaine et de convivialité aux abords des sites scolaires.

Bien que l'aménagement du carrefour sur **la RD 1010** ait entamé la mutation d'image de cet axe, celle-ci reste encore très routière. L'objectif d'affirmer le caractère urbain de l'avenue d'Aliénor (RD1010) permettra de poursuivre la jonction des deux bourgs (mise en sécurité de la liaison, avec espace réservé aux piétons et cyclistes, plantations, ...).

### → Les développements urbains

Outre les développements urbains constitutifs de la nouvelle centralité, le développement urbain récent s'est préférentiellement réalisé à l'Est de l'avenue d'Aliénor.

Aujourd'hui, la route de Suzon et la route de Bertrine constituent deux axes principaux qui assurent la liaison Nord-Sud entre les deux bourgs et irriguent les quartiers plus récents. Peu d'axes est-ouest sont aménagés à l'exception de la récente avenue de la Briquetterie.

A l'Ouest de l'avenue d'Aliénor, certains projets récents ont investi des prairies structurantes à l'échelle du centre bourg, notamment en bordure de la piste cyclable.

Les principaux sites de développement urbain ces dernières années sont :

- **la nouvelle centralité**, sur l'ancien site industriel Beynel avec une mixité urbaine, sociale et architecturale (intégrant la relocalisation de la moyenne surface commerciale, des logements sociaux en RdC, des logements collectifs, des espaces publics et récréatifs le long de la piste cyclable) et autour de l'avenue nouvelle de la briquetterie, et de la route de Bertrine, sous forme standardisée de lotissements pavillonnaire en rez-de-chaussée associée aux nouveaux équipements des écoles.
- **le sud de la Commune** autour des anciens sites industriels Cazenave a connu un développement urbain au début des années 2000 avec plusieurs opérations d'ensembles sous forme de lotissement, certaines plus récentes associant habitat pavillonnaire en RdC et maison jumelées en R+1.



On note ainsi que les principales mutations urbaines se sont réalisées sur les anciennes friches industrielles, participant ainsi à une reconquête de l'image urbaine de la Commune.

- **au nord de la Commune** ce sont les quartiers de Cavernes et du Moura qui se sont développés, principalement sous forme d'habitat individuel sur grand lot, sans opérations d'ensemble, à contrario des 2 secteurs précédemment cités.

On note néanmoins quelques opérations d'ensemble qui commencent à émerger ces dernières années.



- **Dans le reste du bourg**, les constructions sont plus limitées, souvent en dent creuses, essentiellement sur le secteur de Béliet, le long de l'avenue du Graoux et la route Saint-Vital, et le long de l'avenue d'Aliénor.

#### ▪ Quartiers et habitat dispersé

En dehors du bourg, le territoire est essentiellement boisé et occupé par la pinède.

Sur la zone de la "forêt habitée du plateau landais", l'habitat s'est traditionnellement implanté sous la forme d'écarts.

Ces écarts, ou quartiers sont répartis sur l'ensemble du territoire (hors secteur nord forestier) : Cès, Camontes, Marian, Baleste, Nigon, Bourdieu, Lilaire, Boutox, le Meynieu, ..., Le quartier de Joué, desservi par la RD110, regroupe plusieurs noyaux bâtis anciens et a connu un développement important, lui donnant un statut particulier.

**Le fort développement urbain du quartier de Joué**, prend la forme d'un habitat pavillonnaire qui s'est multiplié dans tous les espaces offerts à l'urbanisation (en dehors des quelques prairies protégées).



**Les autres écarts de la Commune** ont quant à eux peu évolué au cours des 10 dernières années.

Ils ont pour l'essentiel conservé leur structure de quartiers d'habitat anciens, qui se sont développés en unités de voisinage correspondant à une clairière agricole : l'airial.

L'airial est une entité paysagère, urbaine et architecturale globale, composée d'habitations éparses, d'espaces de prairies ouvertes souvent collectives et de sujets d'arbres remarquables feuillus (fruitiers, chênes, châtaigniers) s'inscrivant au cœur ou en lisière de la forêt de pins.



Dans la plupart de ces quartiers, quelques constructions sont venues s'adjoindre au bâti ancien.

#### □ Paysages et infrastructures routières

A partir des voies de communication principales, c'est le paysage de la pinède, caractéristique des Landes de Gascogne, qui apparaît dominant.

La découverte à partir des voies de communication est cependant restrictive.

La promenade et l'emprunt des chemins forestiers et des sentiers de randonnées permettent de mieux découvrir et apprécier les espaces naturels de la commune.

A cet égard, la vallée de la Leyre et les ruisseaux qui parcourent la commune, bordés de boisements de feuillus, offrent au promeneur un cadre de sous-bois agréable. A noter que la pratique du canoë-kayack permet, à l'échelle de la vallée de la Leyre, une découverte très adaptée.

#### ▪ Depuis les grands axes de communication

Le paysage est marqué par la présence de la pinède qui constitue incontestablement un élément dominant.

Parfois considérée comme monotone et se caractérisant par un cloisonnement visuel, la pinède présente toutefois des alternances de coupes rases et plantations de jeunes pins, qui permettent des vues plus "ouvertes" sur les espaces alentours.

La valeur paysagère de la pinède réside dans l'homogénéité du boisement et l'aspect de "coupure d'urbanisation" qui est conféré aux secteurs traversés.

La forêt galerie, constituée de feuillus, rompt l'homogénéité de la pinède et signale la présence de l'eau (par exemple, vue à partir du haut de la passerelle du Graoux). L'eau n'est ainsi présente que de manière très ponctuelle dans les paysages perçus depuis les routes.

Le cloisonnement visuel est par ailleurs animé par les différents quartiers qui sont disséminés dans l'espace forestier.

Divers quartiers présentent des constructions anciennes de caractère qui, associées à des boisements de chênes, constituent un micro-paysage de qualité.

Les caractéristiques de l'airial sont plus ou moins présentes (espace enherbé, ouvert, ombragé de chênes, avec une ou plusieurs maisons d'habitation entourées de nombreuses dépendances).

Les clairières agricoles, de taille réduite, constituent des espaces résiduels regroupés autour des quartiers. Elles forment des espaces ouverts, accompagnés de feuillus, qui structurent l'espace.

En frange du bourg, elles créent des ouvertures qui offrent quelques vues particulières (telle que la vue spécifique sur le clocher de Belin depuis la RD 1010).

Autour des airiaux et des quartiers, elles participent à la lisibilité du paysage et maintiennent leur identité.

### ▪ La traversée du bourg

La traversée du bourg offre aujourd'hui **une image très routière** correspondant au statut et à l'aménagement de la RD 1010 : absence de trottoirs, chaussée large, pas d'aménagements cyclables, aucune plantation, bas côtés enherbés.

**Les carrefours** présents sur l'itinéraire urbains offre souvent le même niveau d'aménagement (visibilité, signalétique, configuration,...) qu'en dehors de l'agglomération, malgré la prise directe parfois avec des ensembles d'habitations (lotissements). Les accès directs aux parcelles sont également courants et créent des zones d'insécurité de déplacement dus à la vitesse excessive sur cette voie.

Enfin, **les entrées de ville** sont peu valorisées :

→ Au sud, on rentre dans le bourg de Belin par le secteur de Cazenave, dont les lotissements offrent une image peu qualifiante et les limites avec l'espace public hétérogène, avec suppression des éléments d'identité locale (chênes en bordure de voie notamment).

La traversée de Belin crée un « pincement » dans l'espace public, mieux qualifié par l'espace bâti environnant. Le parvis de l'église reste peu marqué avec une part importante donnée à l'espace voiture (chaussée, stationnement,...). En outre, la configuration en virage et le ralentissement modéré des véhicules en font un espace qui reste peu sécurisé, notamment pour les traversées piétonnes et les déplacements doux.

→ Au nord, l'arrivée dans le bourg de Béliet se fait en plusieurs temps.

On traverse d'abord le quartier du Moura, dont la mixité d'habitat et d'activités et la configuration des carrefours et accès routiers rend l'espace urbain peu qualifié et de faible qualité.

Puis, le franchissement de la vallée de Lagaure par le Pont Tricot offre la seule perception sur la vallée de l'Eyre et ses affluents, avec les effets liés à la topographie et malgré le traitement très routier (glissières de sécurité métalliques). Il permet en outre la mise en scène de jolis points de vue, notamment grâce à la prairie située entre le ruisseau et l'église.

Enfin, la traversée du bourg de Béliet est tenue par le bâti environnant, avec l'ouverture sur la place de l'église dont l'aménagement des abords participe à la qualité de l'espace public.

Des améliorations des ces espaces publics, en terme de partage de l'espace, de sécurité, de ralentissement, de traitement des limites public/privé, et de qualité des espaces permettraient de créer des espaces plus conviviaux et mieux sécurisés, pour l'ensemble des modes de déplacement. Il permettrait en outre une meilleure visibilité des commerces présents en cœur des bourgs.

**La voirie de desserte inter quartier** a fait l'objet d'aménagements récent en centre bourg (nouvelle centralité) intégrant les déplacements doux et une typologie urbaine et paysagère de qualité. La typologie des autres voies reste marquée par leur caractère rural.

**La traversée du bourg par la piste cyclable départementale** est bordée par le récent aménagement des « jardins de la gare » espace de jeux et de convivialité racontant l'histoire du lieu. Ce lieu permet l'articulation des usages et la rencontre des usagers de la piste

cyclable et des habitants usagers du centre commercial et des équipements scolaires notamment. Au croisement avec la route de Bertrine on peut apercevoir un site d'airial intégrer au milieu urbain.

☐ **Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Le PNRLG a été renouvelé par décret ministériel du 23 janvier 2014. Il dispose d'une charte, élaborée par les collectivités territoriales et les acteurs locaux, puis adoptée par la Région, les Départements, les communes et l'Etat. Elle fixe les objectifs à atteindre et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement afin d'assurer la coordination des actions menées sur le territoire. Cette charte couvre la période 2014-2026 et doit être renouvelée tous les 12 ans.

La Charte exprime deux ambitions partagées par l'ensemble des acteurs qui reconnaissent une destinée, un caractère commun à ce territoire au patrimoine naturel et culturel riche, mais qui se doit d'être préservé et valorisé. La première ambition consiste à conserver l'identité forestière du territoire et la deuxième ambition affiche la volonté d'accompagner les mutations entre identité patrimoniale et innovation. Ces deux ambitions sont déclinées en 6 priorités politiques :

**Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire**

**Priorité politique 2 : Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau**

**Priorité politique 3 : les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer**

**Priorité politique 4 : pour un urbanisme et un habitat, dans le respect des Paysages et de l'identité**

**Priorité politique 5 : Accompagner l'activité humaine, pour un développement équilibré**

**Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience du territoire**

Le PLU de la commune de Belin-Béliet doit être compatible avec charte 2014-2026 du Parc.

Concernant les paysages et patrimoines, les objectifs opérationnels des priorités politiques 4 et 6 sont énoncés ci-après :

<b>Priorité politique 4 : pour un urbanisme et un habitat, dans le respect des Paysages et de l'identité</b>	<b>Priorité politique 5 : Accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré</b>
<b>Objectif 4.1. : Construire une vision prospective du territoire</b>	<b>Objectif 5.1. : Confirmer le positionnement du territoire sur l'écotourisme</b>
<p><b>Mesure 34</b> : Accompagner et anticiper les dynamiques territoriales</p> <p><b>Mesure 35</b> : Développer les politiques de planification supra-communales</p> <p><b>Mesure 36</b> : Permettre une meilleure appropriation des enjeux patrimoniaux et sociaux dans les documents d'urbanisme et les politiques d'aménagement : mesure phare</p>	<b>Mesure 46</b> : Fonder l'attractivité du territoire sur un patrimoine révélé et préservé : mesure phare
<b>Objectif 4.2. : Favoriser une approche durable de l'urbanisme</b>	<b>Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience du territoire</b>
<p><b>Mesure 37</b> : Préserver les atouts environnementaux, paysagers et culturels</p> <p><b>Mesure 38</b> : Lutter contre l'étalement de l'urbanisation</p> <p><b>Mesure 39</b> : Soutenir l'innovation architecturale et environnementale dans l'aménagement de l'espace : mesure phare</p> <p><b>Mesure 40</b> : Favoriser une politique de l'habitat en résonance au développement économique et social du territoire</p> <p><b>Mesure 41</b> : Participer à une approche durable des déplacements</p>	<p><b>Objectif 6.1. : Faire du patrimoine culturel un socle d'appartenance au territoire</b></p> <p><b>Mesure 65</b> : Poursuivre une politique de connaissance et de préservation</p> <p><b>Mesure 66</b> : Structurer des réseaux de sites autour de l'Écomusée</p> <p><b>Mesure 67</b> : Affirmer le rôle des pratiques traditionnelles et de la culture gasconne dans l'animation du territoire</p>
<b>Objectif 4.1. : Amener à la reconnaissance de la valeur des paysages</b>	<b>Objectif 6.2. : Soutenir et accompagner la création et l'expérimentation artistique du territoire</b>
<p><b>Mesure 42</b> : Préserver les éléments identitaires et les paysages intimes</p> <p><b>Mesure 43</b> : Valoriser la découverte des paysages « en mouvement »</p> <p><b>Mesure 44</b> : Lutter contre la banalisation des paysages</p> <p><b>Mesure 45</b> : Limiter et qualifier les publicités, enseignes et pré-enseignes dérogatoires : mesure phare</p>	<p><b>Mesure 68</b> : Développer l'implantation de l'art contemporain dans le paysage forestier du Parc : mesure phare</p> <p><b>Mesure 69</b> : Faire de ce territoire un espace culturel « sans mur »</p> <p><b>Mesure 71</b> : Créer et conforter les réseaux pour une culture partagée</p>
	<b>Objectif 6.3. : Mettre l'éducation à l'environnement au service du projet</b>
	<b>Mesure 72</b> : Intégrer les valeurs du territoire dans l'éducation à l'environnement : mesure phare

## **DEVELOPPEMENT URBAIN ET QUALITE DES MAILLAGES: ELEMENTS DE SYNTHESE**

### **PRINCIPALES CARACTERISTIQUES**

- Une commune construite autour de 2 bourgs organisés est/ouest et reliés par la RD 1010 (nord/sud), avec un usage de rue pour un caractère routier
- Une nouvelle centralité qui s'est développée autour de la mairie et du site école articulés avec des projets d'envergure
- Une piste cyclable départementale qui traverse le bourg et doit développer son caractère structurant en terme d'espace public à l'échelle du bourg
- 2 quartiers d'extensions urbaines au statut particulier que sont Moura et Cavernes
- 1 quartier d'habitat traditionnel extérieur au bourg : Joué

### **PRINCIPAUX FACTEURS D'EVOLUTION**

- Développement du bourg : poursuivre le projet autour de la nouvelle centralité
- Quelle mise en valeur mutuelle entre la vallée de la Leyre et le bourg ? Modalités d'un développement urbain durable et respectueux de l'environnement à l'ouest de l'avenue d'Aliénor ?
- Quel évolution pour le quartier de Joué ?

### **PRINCIPAUX EFFETS**

#### ***DES ELEMENTS DE FRAGILITES***

- Extension linéaire et étalement urbain : quelles limites ?
- Respect de la qualité des sites (topographie, paysage,...) dans le cadre de leur urbanisation

#### ***UNE EVALUATION DES BESOINS ET DES OPPORTUNITES DE DEVELOPPEMENT***

- Programmes d'équipements et services
- Requalification de l'avenue d'Aliénor et des espaces publics emblématiques attenants
- Poursuite du maillage de liaisons inter-quartier tous modes à renforcer dans le cadre et avec l'aide des nouvelles opérations
- Piste cyclable départementale comme axe vert entre le bourg et la vallée de l'Eyre

## 9- Analyse de la consommation des espaces

Une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été élaborée par comparaison sur un pas de temps de 15 ans, entre les photos aériennes de 2000 et de 2015.

La nature du changement de vocation des sols a été distinguée selon 3 typologies observées sur le territoire durant cette période :

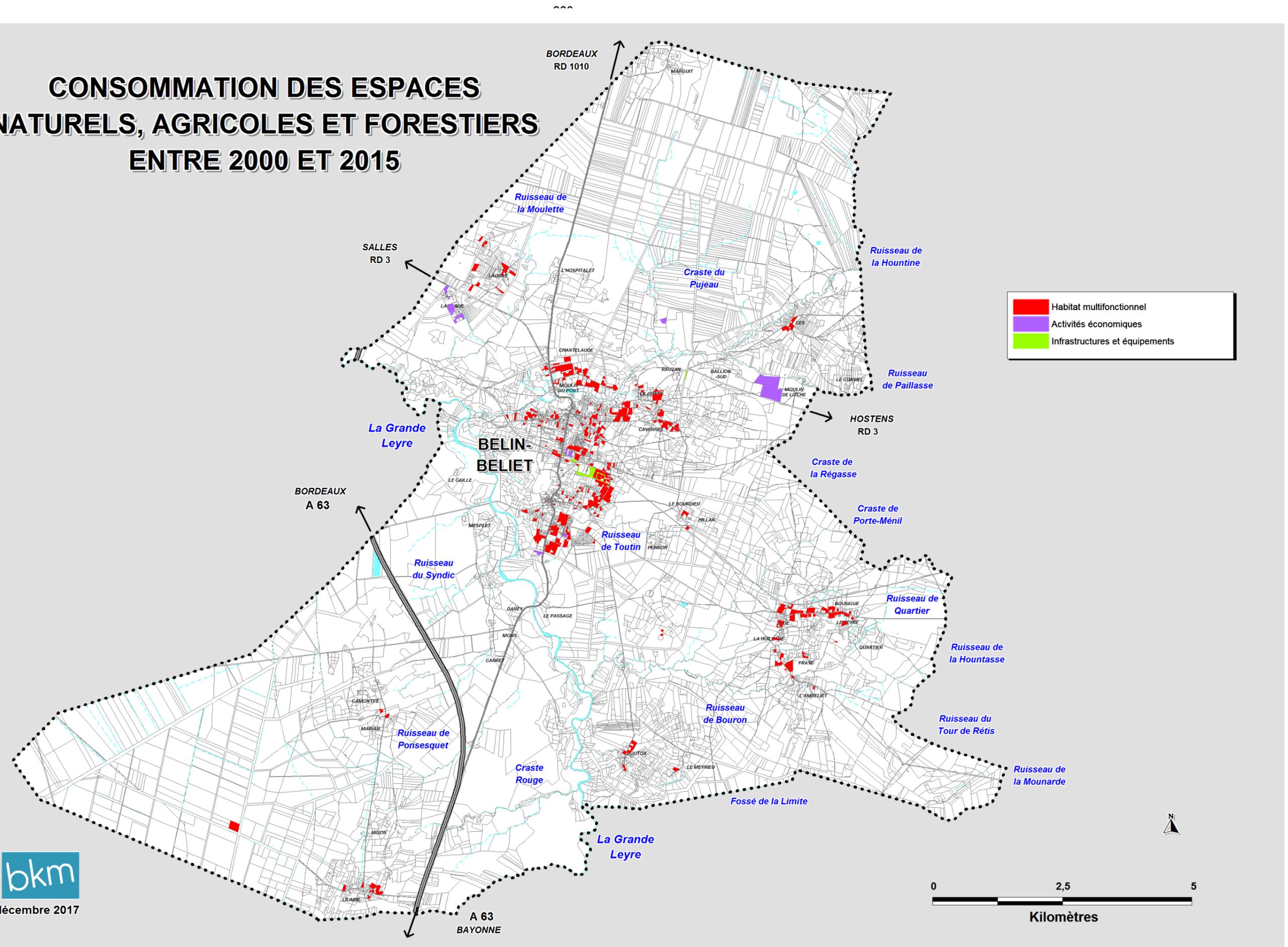
- l'urbanisation multifonctionnelle, regroupant habitat, commerce et services,
- les activités économiques, dont les carrières,
- les infrastructures et équipements.

**La surface consommée entre 2000 et 2015 s'élève à environ 170 ha soit en moyenne une consommation de 11,2 ha par an sur la période.**

**Cette consommation se répartie de la manière suivante :**

<b>Habitat multifonctionnel</b>	137,15 ha	9,14 ha/an	dont 94,75 ha en zones urbaines centrales (U) et extensions d'urbanisation (AU), et 42,40 ha en zones de quartier (Uq)
<b>Activités économiques</b>	25,21 ha	1,68 ha/an	dont 17,10 ha de carrières
<b>Infrastructures et équipements</b>	5,34 ha	0,36 ha/an	
<b>TOTAL</b>	<b>167,70 ha</b>	<b>11,18 ha/an</b>	

# CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ENTRE 2000 ET 2015



décembre 2017

## **CHAPITRE III :**

**EXPLICATION DES CHOIX DU PADD ET DE LEUR TRADUCTION DANS LA DELIMITATION DES ZONES, DANS LE REGLEMENT ET DANS LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**



## 1- Explication des choix du PADD et du PLU

### 1.1. Les choix stratégiques de la Commune

La Commune de Belin-Béliet dispose d'un patrimoine naturel riche et important avec notamment la vallée de l'Eyre, colonne vertébrale du territoire. Le bourg, dont l'armature s'est développée autour de l'avenue d'Aliénor (RD1010), entre les 2 bourgs anciens de Belin au sud et de Béliet au nord, se niche à l'Est de la vallée de l'Eyre et les affluents du Toutin au sud et du Paillasse au nord.

Les orientations générales retenues par la Commune dans le cadre de son PLU s'appuient sur une volonté de maîtriser son développement démographique avec un resserrement de son urbanisation autour du centre bourg, au sein des secteurs de densification et capacités d'urbanisation inclus au sein des zones déjà urbanisées.

De plus, la Commune a fait le choix de ne créer aucun STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitée) sur le reste de son territoire communal, à l'exception du secteur de l'aire d'accueil existante des gens du voyage.

En outre, l'enveloppe urbanisable du PLU est réduite de plus de 260 ha dans le projet, espaces majoritairement réaffectés à des zones agricoles (cf. tableau des superficies page 298).

Les choix thématiques sont développées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable selon 2 axes :

- ❑ **La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation des continuités écologiques, et les paysages**
- ❑ **Les orientations en matière d'aménagement, d'équipement et de développement du territoire**

Ces choix sont justifiés par les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de cette révision du PLU à savoir :

- La mise en compatibilité du PLU avec le SCOT Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
- La prise en compte des évolutions législatives et notamment la Loi ALUR et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt,
- La prise en compte des nouveaux besoins d'aménagement ou de protection de l'espace,
- La mise à jour des orientations d'aménagement et des dispositions réglementaires.

## 2- Justification des objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain

### 2.1. Maîtriser la dynamique démographique pour prévoir et anticiper les besoins en logements

Les perspectives démographiques et besoins prévisibles en logements à l'horizon 2030 s'appuient sur la volonté de la Commune de maîtriser la croissance démographique, avec une hypothèse de croissance établie à 1,70% par an, ce qui porterait la population de Belin-Béliet à 6.714 habitants en 2030, soit environ 110 habitants supplémentaires par an en moyenne (sur la période 2016-2030).

**Ce choix politique s'appuie sur la volonté de la Commune, au sein de la Communauté de Communes, d'infléchir sa courbe tendancielle et de ne pas laisser la Commune subir une croissance « au fil de l'eau ».**

En effet, ces dernières années, la Commune a subi une croissance importante (+4,8% entre 1999 et 2007, ramené à +2,8% entre 2007 et 2012) parfois difficile à contrôler. Elle souhaite dans le cadre de ce PLU « reprendre la main » sur sa croissance afin de mieux maîtriser celle-ci, en lien avec une bonne gestion des équipements et services à la population, et à l'image qu'elle souhaite préserver.

Si l'on regarde la croissance démographique sur les 30 dernières années (+0,9% entre 1982 et 1990 et +0,5% entre 1990 et 1999), la croissance annuelle moyenne entre 1982 et 2012 s'élève à 2,15%.

Le choix de 1,7% correspond donc clairement à une volonté de poursuivre de façon volontariste le ralentissement de la croissance des dix dernières années.

Par ailleurs, les objectifs du PLH limitant le rythme moyen de construction sur la Commune à 46 logements en résidence principale à produire, et au regard de la taille moyenne des ménage sur le territoire communal, une croissance de 1,7% par an suffit à générer le besoin de 46 logements en RP, assurant la compatibilité avec le PLH.

Le besoin en logement pour la Commune avec un taux de croissance démographique annuel de 1,7% est donc d'environ 50 logements annuels moyen :

- 46 logements en résidences principales
- 2 logements en résidences secondaires permettant le maintien de la proportion du parc actuel
- 2 logements visant à assurer une régulation du marché

**Le besoin en logements est donc estimé à environ 750 logements, soit environ 50 logements/an en moyenne sur la période 2016-2030.**

### 2.2. Capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis au sein du PLU

Une évaluation des capacités foncières d'accueil en zone d'habitat ou d'urbanisation mixte a été effectuée pour vérifier la cohérence des traductions du PLU avec les éléments du projet de développement résidentiel énoncés au PADD.

L'analyse de ces capacités a été réalisée avec la méthodologie suivante :

- Il a été tenu compte de l'urbanisation récente, y compris les réalisations en cours non encore cadastrées (PC accordés). Les terrains correspondant sont donc exclus des capacités évaluées pour le PLU (zones hachurées dans le plan de zonage).
- L'évaluation prend en compte les sites et terrains classés en zone ouvertes à l'urbanisation (classements UA, UB, UP, Uq, 1AU), ainsi que les sites classés en zone non encore ouvertes à l'urbanisation (classement 2AU), hors secteurs soumis à risque naturel.
- Dans les zones urbaines (UA, UB, UP et Uq), il a été tenu compte des parcelles non bâties (dents creuses) et des potentiels de division d'unités foncières actuellement bâties, permettant de dégager une capacité d'accueil par densification des espaces urbains déjà constitués.

Les conditions de l'étude du PLU n'ont pas permis d'avoir une connaissance fine des intentions ou volontés de propriétaires fonciers, qui aurait nécessité une démarche prospective spécifique.

L'évaluation se fonde donc des critères généraux d'analyse de la situation, de la configuration et de l'organisation des terrains déjà bâtis, conduisant à considérer :

- les terrains bâtis sur lesquels le service urbanisme de la Commune a identifié un potentiel de détachement foncier ou de construction nouvelle sur la parcelle, complété des demandes issues de la concertation publique,
- les terrains bâtis d'une superficie initiale suffisante (supérieure à 3.000 m<sup>2</sup>) pour envisager un détachement foncier ou une construction à la parcelle (supérieur à 1.500 m<sup>2</sup>), en tenant compte des modes d'urbanisation du secteur et des conditions d'assainissement des eaux usées,
- les parties de terrains actuellement en espaces verts privés non bâtis (hors installations de piscines, garages ...), constituant parfois des espaces jardinés ou potagers,
- la possibilité d'une desserte individualisée de la partie éventuellement détachable (chemin d'accès existant ou nouvel accès sur voie publique),

En revanche, ont été exclus de ce potentiel évalué de division foncière :

- les terrains qui constituent des espaces verts collectifs, présents notamment au sein ou en périphérie des opérations de lotissements,
- les terrains ou parties de terrains apparaissant enclavés, du fait du bâti existant, des configurations viaires (abords de route ou carrefours ne permettant pas d'envisager a priori la création d'un nouvel accès),
- les terrains ou parties de terrains dont la configuration géométrique (faible largeur notamment) permet difficilement d'envisager une nouvelle construction d'habitat,
- les grands espaces verts, du type parcs arborés, associés à de grandes bâtisses (airielles, maisons bourgeoises) sur lesquels des opérations de division foncière et de densification apparaissent peu probables et/ou souhaitables, et notamment l'ensemble des espaces protégés au zonage par la trame de préservation des espaces verts et par des Espaces Boisés Classés, importants notamment en zone UP.

- Dans les zones urbaines (UA, UB), il a été tenu compte des parcelles déjà bâties présentant un potentiel de mutation (bâtiment existant désaffecté ou inutilisé), permettant de dégager une capacité d'accueil par densification des espaces urbains déjà constitués.
- Les zones 1 AU et 2AU à vocation multifonctionnelle identifiées au PLU sont toutes situées au sein de l'enveloppe urbaine définie au PADD, soit en dent creuse de l'urbanisation actuelle, au sein des espaces multifonctionnels à intensifier, soit en continuité de l'urbanisation actuelle, en extension. Les espaces multifonctionnels à intensifier ont d'ailleurs été privilégiés par rapport aux sites en extension (2AU).

**□ Les capacités d'extension, de densification et de mutation potentielle résultant de ces relevés sont évaluées comme suit dans les zones à vocation multifonctionnelles :**

Ces capacités sont exprimées de manière brute, sans tenir compte des situations de rétention foncière, des temps nécessaires de montages d'opérations d'habitat, et des facteurs de blocages d'opérations. Un coefficient de pondération pourrait être appliqué de manière à tenir compte de ces phénomènes, notamment dans le cadre de la division foncière et des secteurs de renouvellement urbain (mutation). Ce coefficient sera pris en compte au stade des traductions en termes de capacité en nombre de logements, intégrant également les objectifs de densité par zone et par site.

Les disponibilités foncières brutes inscrites dans le projet de PLU se répartissent donc comme suit :

Zone	Capacités brutes en zones AU	Capacités brutes en dents creuses	Capacités brutes en potentiel de division foncière	Capacités brutes en potentiel mutable	TOTAL
UA	0	0,4	0,0	0,7	1,2
UB	0	10,9	7,7	1	19,7
UP	0	0,2	0	0	0,2
Uq	0	2	2,4	0	4,4
1AU	17,8	0	0	0	17,8
2AU	8,6	0	0	0	8,6
<b>TOTAL</b>	<b>26,4</b>	<b>13,56</b>	<b>10,13</b>	<b>1,73</b>	<b>51,82</b>

Elles prennent néanmoins en compte :

- l'exclusion des emprises viaires au sein des zones urbaines,
- l'exclusion des parcelles déjà occupées par du bâti au sein des zones à urbaniser,
- l'exclusion des parcs et jardins d'agrément jugés non mutables à l'échelle de temps du PLU, des espaces verts à protéger, et des espaces boisés classés.

Les densités en logement retenues permettant de vérifier le potentiel des zones multifonctionnelles est de 30 logements / ha dans les zones UA et 1AU de centralité (la Briqueterie et Monseigne), de 15 logements / ha dans les zones UB, UP et autres zones AU et à la parcelle pour les zones Uq.

Un coefficient de pondération de 20% pour toutes les zones a été appliqué afin de tenir compte des problématiques de rétention foncière, fluidité du marché, ... Ce taux correspond aux hypothèses de travail du PLUi en cours d'élaboration, permettant ainsi de retenir une hypothèse commune cohérente.

Les capacités en logement (constructions nouvelles) dans les zones multifonctionnelles relevant de ces hypothèses sont donc les suivantes :

- zone UA (30 lgts/ha) : 29 logements
- zones UB et UP (15 lgts/ha) : 239 logements
- zone 1AU (30 lgts/ha) : 274 logements
- zones 1AU et 2AU (15 lgts/ha) : 178 logements
- zone Uq : 12 logements

**Les disponibilités du PLU pour l'habitat multifonctionnel sont donc d'environ 52 ha pour un potentiel global d'environ 730 logements**, en cohérence avec les besoins relevant objectifs définis par le projet communal.

Ce potentiel a été ainsi défini en cohérence avec les orientations fixées dans le projet communal :

- de réduction sensible des capacités globales d'urbanisation pour l'habitat multifonctionnel issues du PLU, puisqu'elles sont réduites de près de 50% par rapport au plan initial dans les zones U et AU du bourg (enveloppe urbaine multifonctionnelle) et de près de 90% dans les zones de quartier Uq,
- d'un besoin foncier pour l'habitat multifonctionnel futur évalué à environ 50 ha,
- de renforcement prioritaire du bourg et de limitation du développement des quartiers (hors Joué), puisqu'environ 90 % de ce potentiel de situe dans les zones U et AU rattachées à l'enveloppe urbaine du bourg (enveloppe urbaine multifonctionnelle),
- de modération de la consommation d'espaces, puisque :
  - plus de la 40% de ce potentiel (zones UA, UB et UP) s'inscrit en dent creuse, division foncière ou mutation, au sein de l'enveloppe urbaine existante du bourg (enveloppe urbaine multifonctionnelle),
  - moins de 10% de ce potentiel s'inscrit en dent creuse ou division foncière de la zone de quartier de Joué
  - la consommation potentielle maximum d'espaces pour l'habitat multifonctionnel est d'environ 3,5 ha/an, réduisant de plus de 62% la consommation par rapport aux 15 années précédentes
  - les objectifs de densité favorisent une mixité des formes urbaines et des programmes.

**□ Les capacités de densification dans les zones à vocations d'activités économiques sont évaluées comme suit :**

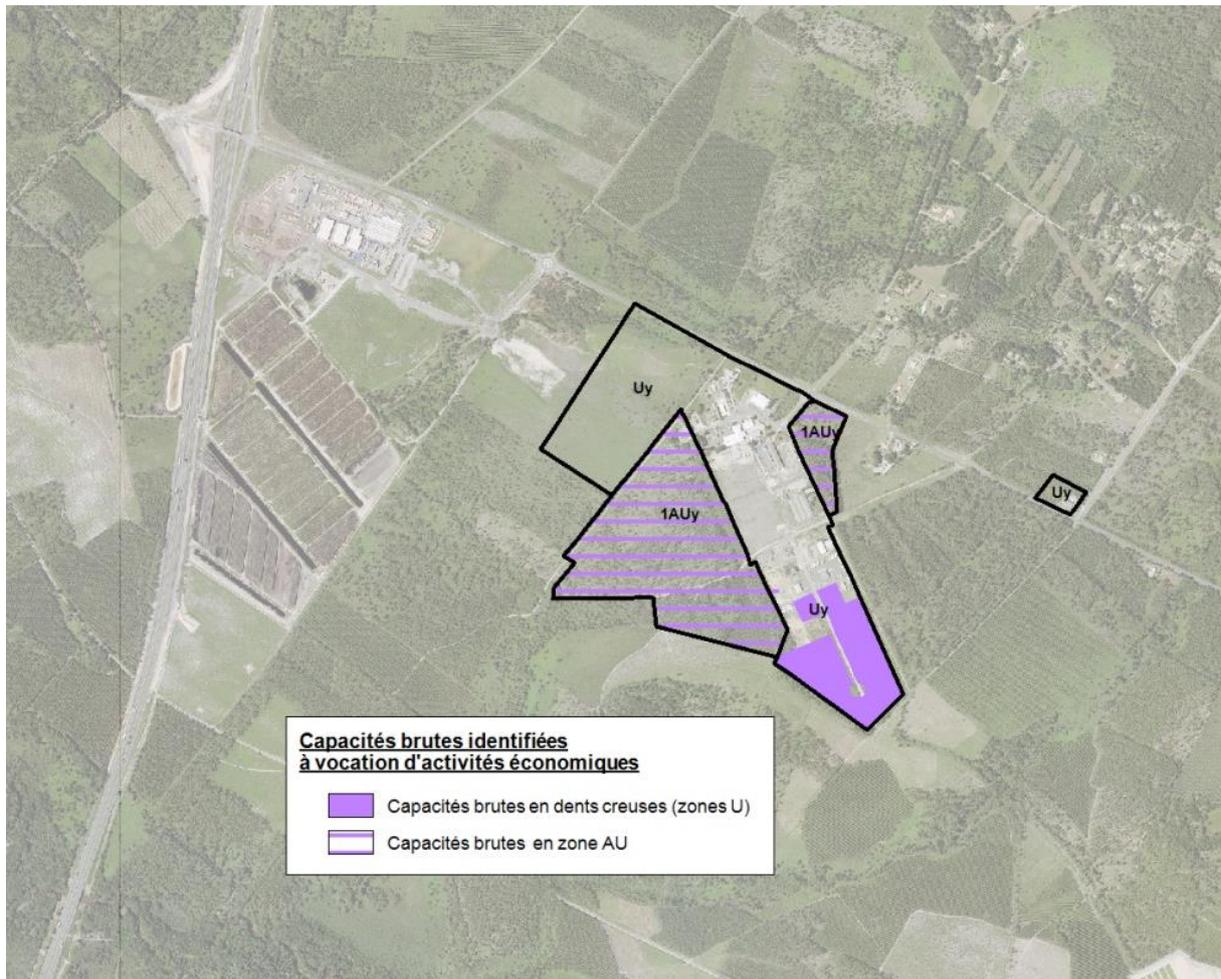
Les disponibilités foncières brutes inscrites dans le projet de PLU se répartissent comme suit :

Zone	Capacités carrières	Capacités brutes en extension	Capacités brutes en dents creuses	TOTAL
UY	0	0	6,4	6,4
AUY	0	22,0	0	22,0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>22,0</b>	<b>6,4</b>	<b>28,4</b>

NF (carrières)	36,0	0	0	36,0
<b>TOTAL</b>	<b>36,0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>36,0</b>

Elles prennent néanmoins en compte l'exclusion des emprises viaires au sein des zones urbaines.

**Les disponibilités du PLU pour l'activité économique artisanale et industrielle sont donc d'environ 28,4 ha et d'environ 36,0 ha pour les carrières.**



Ce potentiel foncier a été ainsi défini en cohérence avec les orientations fixées dans le projet communal :

- **de conforter la filière industrielle bois autour du site Sylva 21** en favorisant l'implantation sur le site d'activités diversifiées participant à la valorisation de la filière
- **de permettre le développement du site communautaire** au sud de la RD3 et de la zone existante, en dehors des zones de sensibilité environnementale (site Natura 2000 des vallées de Leyre) et urbaine du quartier de Lauray
- **de permettre le maintien et le renouvellement des exploitations minières** spécifiques au territoire de Belin-Béliet en dehors des espaces de sensibilité environnementale (Natura 2000, ...)
- d'un besoin foncier pour le développement de la zone communautaire de Sylva 21 sur la commune de Belin-Béliet évalué à 30 à 40 ha

De plus, le projet de PLU a globalement maintenu les enveloppes existantes au document initial, en supprimant néanmoins de la constructibilité 2 parcelles totalisant 4,3 ha et en intégrant 2 parcelles d'une superficie de 2,4 ha beaucoup mieux placée en entrée de zone. On voit donc que le projet de PLU ne permet aucune extension supplémentaire comptablement par rapport au PLU initial, dans le même temps, les projets d'implantation peuvent rapidement occuper les capacités disponibles à ce jour.

Par ailleurs, si l'on peut comprendre que l'analyse passée de la consommation de l'espace est intéressante pour se projeter dans l'avenir d'un PLU, il faut également souligner que Sylva 21 se situe aujourd'hui dans une dynamique qu'elle ne connaissait pas jusqu'au début des années 2000. Les contacts et projets s'accroissent, montrant que les efforts de dynamisation entrepris et énumérés dans la partie diagnostic du rapport portent leur fruit.

Il est important de souligner également qu'une consommation moyenne d'espace économique doit être relativisée par la typologie de l'activité économique. La volonté est aujourd'hui aussi d'accompagner des installations productives, tertiaires et de grand négoce, aux côtés d'activités plus traditionnelles et de petites tailles.

**□ Les capacités de densification dans les zones à vocations d'équipement sont évaluées comme suit :**

Les disponibilités foncières brutes inscrites dans le projet de PLU se répartissent comme suit :

Zone	Capacités brutes en zones AU	Capacités brutes en dents creuses	Capacités brutes en potentiel de division foncière	Capacités brutes en potentiel mutable	TOTAL
UE - UEL	0	0	0	0	0
1AUE (projet gendarmerie)	3,3	0	0	0	3,3
2AUE	0,9	0	0	0	0,9
<b>TOTAL</b>	<b>4,2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4,2</b>

**Les disponibilités du PLU pour les équipements sont donc d'environ 4,2 ha.**

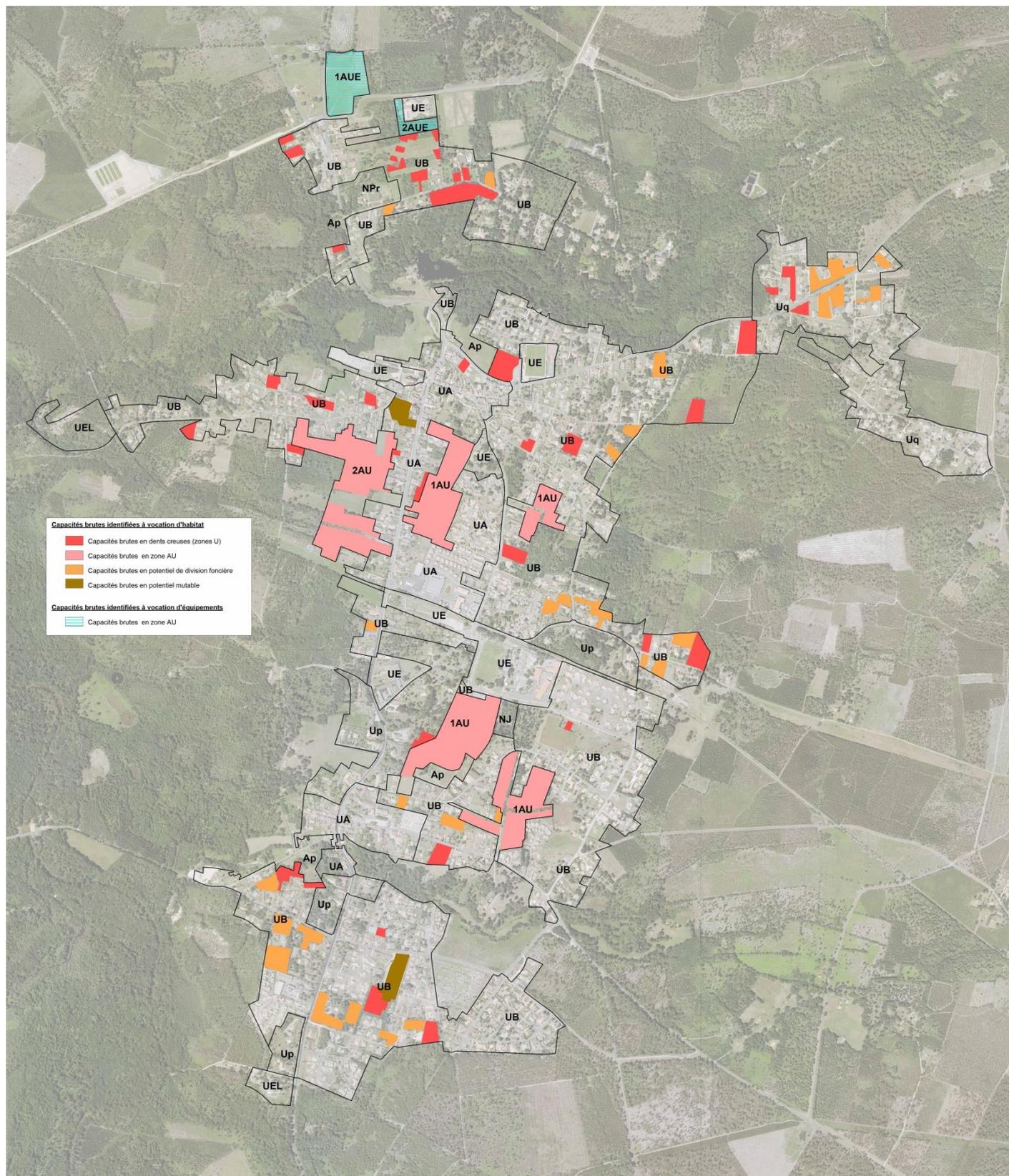
A cela, il s'agit de rajouter les capacités issues des Emplacements réservés à vocation d'équipement :

- pour la création d'un nouveau cimetière en zone NF au lieu-dit Les Sables sur une superficie globale de 5,33 ha,
- pour la création d'un parking relais, aire de co-voiturage, à vocation multimodale (vélos, voitures, ...) sur le site de l'ancienne station-service du Moura pour une superficie de 0,19 ha.

Ce potentiel foncier a été ainsi défini en cohérence avec les orientations fixées dans le projet communal :

- **de soutenir l'activité touristique du territoire** par le maintien et la pérennisation des sites d'accueil touristique à vocation d'hébergement,
- **d'anticiper les besoins en équipement et loisirs.**

## CAPACITES DE DENSIFICATION DANS LE BOURG ET AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE MULTIFONCTIONNELLE



## CAPACITE DE DENSIFICATION DANS LE QUARTIER DE JOUE



### 2.3. Modération de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

L'ensemble des dispositions du PLU tendent à limiter la consommation foncière et à prévoir une gestion économe des sols, au travers :

❑ **Des objectifs chiffrés inscrits au PADD (ils sont actualisés au regard de la consommation passée sur la période 2000-2015 et pour la période de 15 ans du PLU 2016-2030) :**

La commune souhaite développer un modèle urbain économe en ressource et adapté au territoire local. Le projet de PLU propose **une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à hauteur de :**

- 80% au moins de la consommation passée dans les anciennes zones de quartier Uq
- 20% au moins dans l'enveloppe urbaine multifonctionnelle

Soit une consommation moyenne maximum d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2016-2030 pour l'urbanisation multifonctionnelle ramenée à environ 5,6 ha/an au lieu de 9,14 ha/an sur la période précédente.

Les traductions réglementaires du projet communal vont même au-delà avec une consommation prévisible potentielle maximum de 3,46 ha/an pour l'habitat multifonctionnel, réduisant de plus de 60% la consommation potentielle moyenne, et recentrant clairement celle-ci sur les espaces centraux associés au bourg.

❑ **De la prise en compte des potentiels de densification (dents creuses, divisions parcellaires) pour plus de 45 % des capacités nécessaires à l'accueil des populations à l'horizon 2030 sur la Commune :**

- le potentiel en dents creuses, soit les disponibilités foncières en zones U du PLU, ont été prises en compte et quantifiées afin de répondre aux besoins en logement au regard des prévisions démographiques. Elles représentent plus de 13 ha sur les 52 ha de capacité globale identifiée pour l'habitat multifonctionnel (25 %).
- le potentiel de divisions parcellaires a également été pris en compte et quantifié, afin de répondre aux besoins en logement au regard des prévisions démographiques. Elles représentent plus de 10 ha sur les 52 ha de capacité globale identifiée pour l'habitat multifonctionnel (près de 20 %).

❑ **De la prise en compte du potentiel de mutation urbain ou de recomposition :**

- le potentiel de réduction de logements vacants a été pris en compte
- les emprises pouvant faire l'objet d'une mutation (renouvellement urbain) ont été prises en compte et quantifié, notamment avec des projets identifiés de construction intégrant du logement social
- le potentiel issu du changement de destination estimé à une 50aine de logements, permettant ainsi de répondre aux besoins d'évolution des habitations présentes au sein du massif forestier et des quartiers traditionnels, malgré la fermeture à l'urbanisation de la majorité des zones de quartier identifiées dans le PLU initial, et de participer au maintien du patrimoine bâti local

❑ **De la limitation de l'étalement urbain :**

- Les capacités d'urbanisation pour l'habitat multifonctionnel au sein de l'enveloppe urbaine 2030 sont réduites de 50% par rapport au précédent PLU,

- Près de 90% de cette offre est située au sein de l'enveloppe multifonctionnelle à intensifier définie au PADD.
- Seulement 10% de cette offre est située dans les zones de quartier (correspondant à environ 7% des capacités en logements, changement de destination compris). Pour rappel, plus de 30% de la consommation passée des espaces se situait dans les zones de quartiers.
- L'ensemble des zones constructibles de quartier du PLU initial (zones Uq) ont été supprimées et reclassées en zone agricole ou naturelle afin de privilégier le développement urbain en continuité de centre-ville, à l'exception du quartier historique de Joué, correspondant à une réduction de plus de 90% des capacités d'urbanisation nouvelle dans les quartiers.
- Les zones AU, ouvertes à l'urbanisation, ont été délimitées au sein d'une enveloppe urbaine 2030 définie au PADD et s'inscrivent en continuité du tissu urbanisé de la commune afin de prévoir une gestion économe des sols.
- Les capacités du site économique de Sylva 21 sont ramenées de 31 ha environ à 28,5 ha avec un repositionnement des espaces de développement en entrée de zone pour moins de 3 ha.

**En conclusion**, les capacités brutes pour l'habitat passent de **137,15 ha (avant révision)**, à **environ 51,90 ha (après révision)**, soit une économie de plus de **85 ha** qui sont réaffectés en zone agricole, naturelle ou forestière.

**De plus**, la consommation foncière globale des 15 dernières années (2000-2015) était d'environ 168 ha, soit 11,2 ha/an. La consommation foncière potentielle du projet de PLU proposé, est évaluée à 120,5 ha sur 15 ans (2016-2030), soit environ 8 ha/an. Cela correspondant à une réduction potentielle de la consommation foncière d'environ 30 %.

<p><b>Situation au regard des 15 dernières années 2000-2015</b></p> <p>démographie, logement et consommation des espaces</p>	<p><b>Objectifs du PLU 2016-2030 (15 prochaines années) :</b></p> <p>démographie, logement et consommation des espaces</p>
<p><i>2014 : 5041 habitants</i></p> <p><i>2007-2014 : + 3,28 % annuel</i></p>	<p><i>2030 : 6714 habitants</i></p> <p><i>2016-2030 : + 1,7 % annuel</i></p>
<p><b>Rythme de construction :</b></p> <p>2000-2015 : + 86 logements / an</p>	<p><b>Rythme de construction :</b></p> <p>2016-2030 : + 53 logements / an</p>
<p><b>Consommation foncière effective 2000-2015 :</b></p> <p><b><u>Habitat multifonctionnel :</u></b></p> <p><b>137,15 ha, soit 9,14 ha / an</b></p> <p>dont 42,40 ha en zone Uq</p> <p><b><u>Activité économiques :</u></b></p> <p><b>25,21 ha (1,68 ha / an)</b></p> <p>dont 17,10 ha de carrières</p> <p><b><u>Infrastructures et équipements :</u></b></p> <p><b>5,34 ha (0,36 ha / an)</b></p>	<p><b>Capacité foncière potentielle 2017-2027 :</b></p> <p><b><u>Habitat multifonctionnel :</u></b></p> <p><b>51,9 ha, soit 3,46 ha / an (- 62 %) dont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>21,02 ha</b> situés en densification, division parcellaire, ou mutation au sein de l'enveloppe urbaine</li> <li>- <b>26,4 ha</b> situés en extension au sein ou en continuité de l'aire urbaine (zones AU)</li> <li>- <b>4,4 ha</b> situés en dents creuses ou capacités de division au sein des zones de quartier Uq (-90%)</li> </ul> <p><b><u>Activité économiques :</u></b></p> <p><b>64,4 ha (4,29 ha / an)</b></p> <p>dont 36 ha de carrières</p> <p><b><u>Infrastructures et équipements :</u></b></p> <p><b>4,20 ha (0,28 ha / an)</b></p>
<p><b>Consommation foncière globale 2000-2015 :</b></p> <p><b>167,70 ha, soit 11,18 ha / an</b></p>	<p><b>Capacité foncière globale 2016-2030 :</b></p> <p><b>120,50 ha, soit 8,03 ha / an (- 28 % environ)</b></p> <p>dont consommation potentielle maximum ENAF* : 99,40 ha, soit 6,63 ha / an (- 40%)</p>
<p><b>Densité habitat multifonctionnel moyenne</b></p> <p>2000-2015 : 1.060 m<sup>2</sup> / logement</p> <p>9,4 logement / ha environ</p>	<p><b>Densité habitat multifonctionnel moyenne</b></p> <p>2016-2030 : 692 m<sup>2</sup> / logement</p> <p>14,5 logement / ha environ</p>

\* : hors capacité habitat multifonctionnel en densification, division foncière et mutation située au sein de l'enveloppe urbaine

#### 2.4. Impact sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Sur les 120,5 ha de capacité foncière identifiés au chapitre précédent, moins de 100 ha (6,63 ha/an), hors capacité habitat multifonctionnel en densification, division foncière ou mutation située au sein de l'enveloppe urbaine, peuvent impacter potentiellement sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

**Cela correspondant à une réduction potentielle de la consommation globale des espaces d'environ 40 % par rapport aux 15 années précédentes.**

#### 2.5. Les nouveaux terrains ouverts à l'urbanisation au regard du précédent document d'urbanisme :

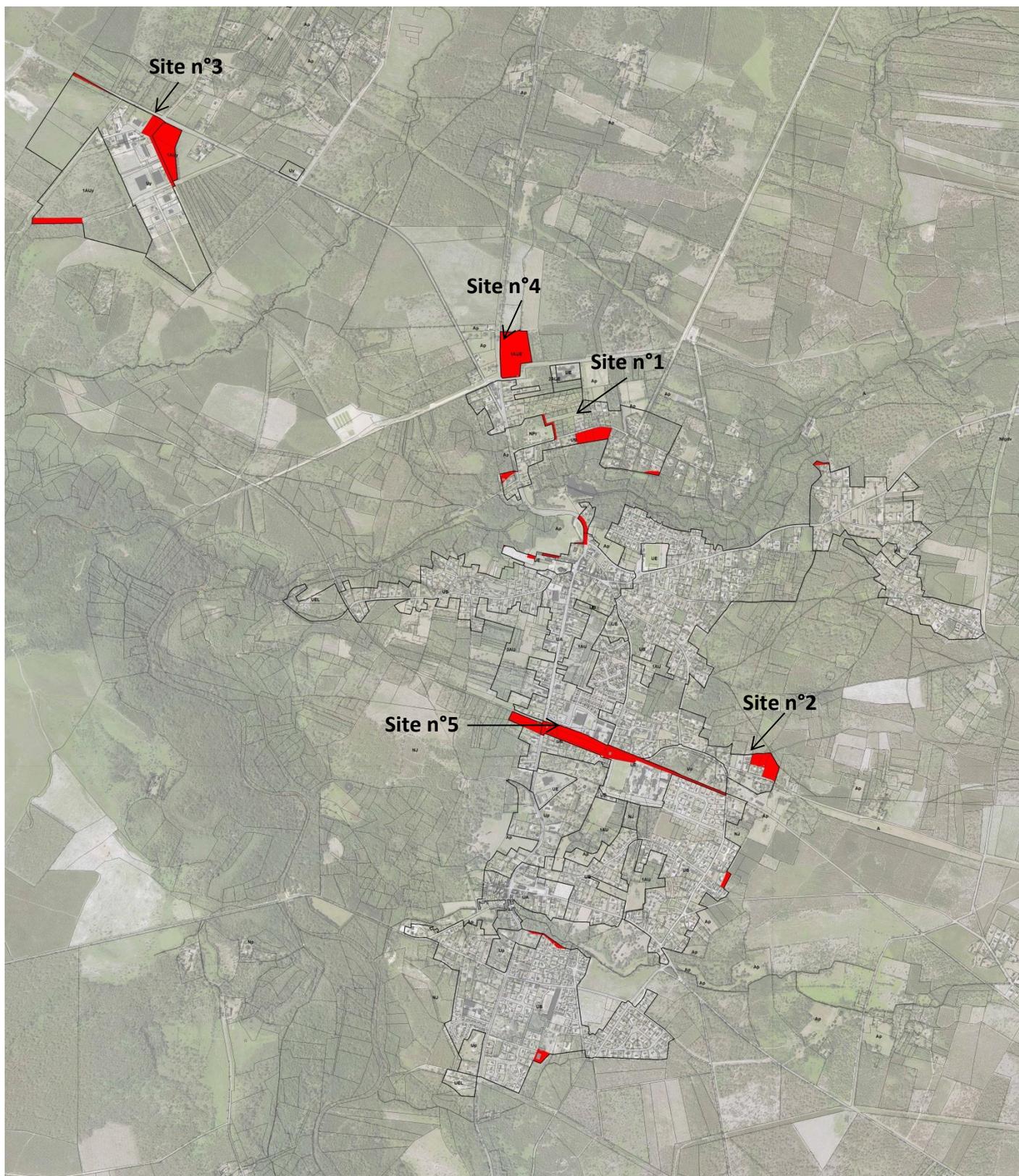
**Les terrains nouvellement ouverts à l'urbanisation concernent principalement donc 4 sites :**

- **Les terrains classés en zone UB**, en marge ou en dent creuse des espaces déjà urbanisés (sites 1 et 2) à vocation d'habitat multifonctionnel,
- **Les terrains classés en zone 1AUY** du projet de PLU révisé à vocation de développement économique de la zone économique communautaire de Sylva 21 (site 3)
- **Les terrains classés en zone 1AUE** à vocation d'accueil d'un équipement public d'une nouvelle gendarmerie à l'entrée de bourg nord de Béliet au lit-dit du Moura (site 4)

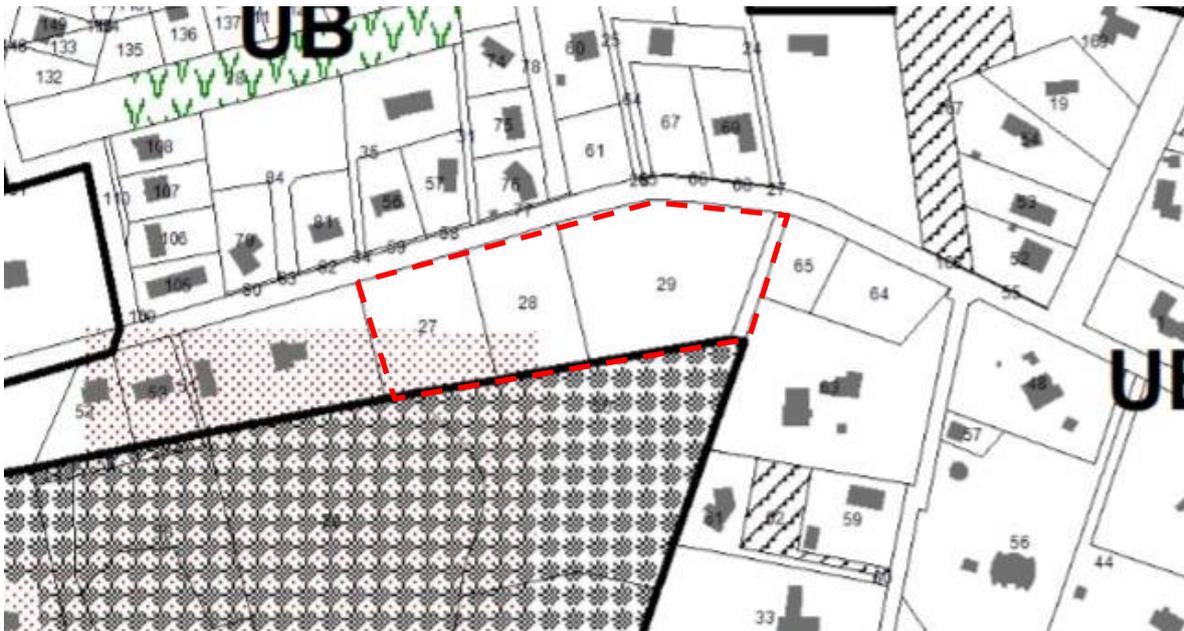
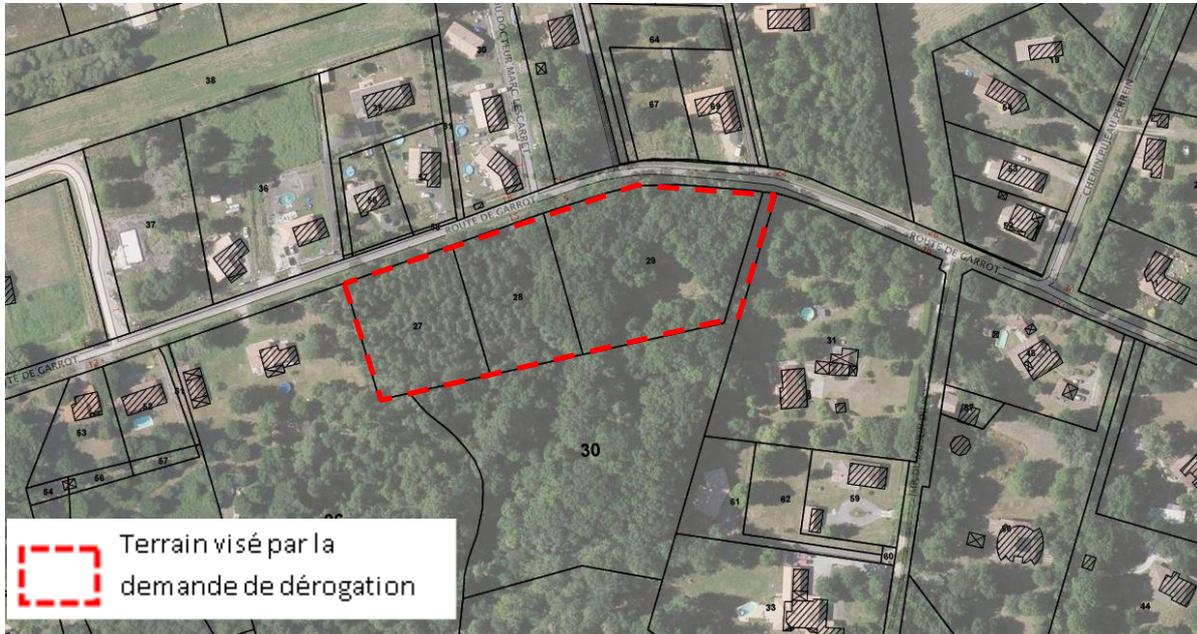
Les autres terrains identifiés sur le plan ci-après concernent également :

- **Les terrains classés en zone UE** à vocation d'équipement collectif correspondant au site d'équipements existants du pôle jeunesse (jardin de la gare, ...) le long de la piste cyclable en centre bourg et classés en zone N2c au PLU précédent pour une vocation identique (site 5)
- Des fonds de parcelle ou terrains relevant de l'ajustement du zonage au regard d'une occupation actuelle existante.

## Nouveaux terrains ouverts à l'urbanisation au regard du précédent document d'urbanisme



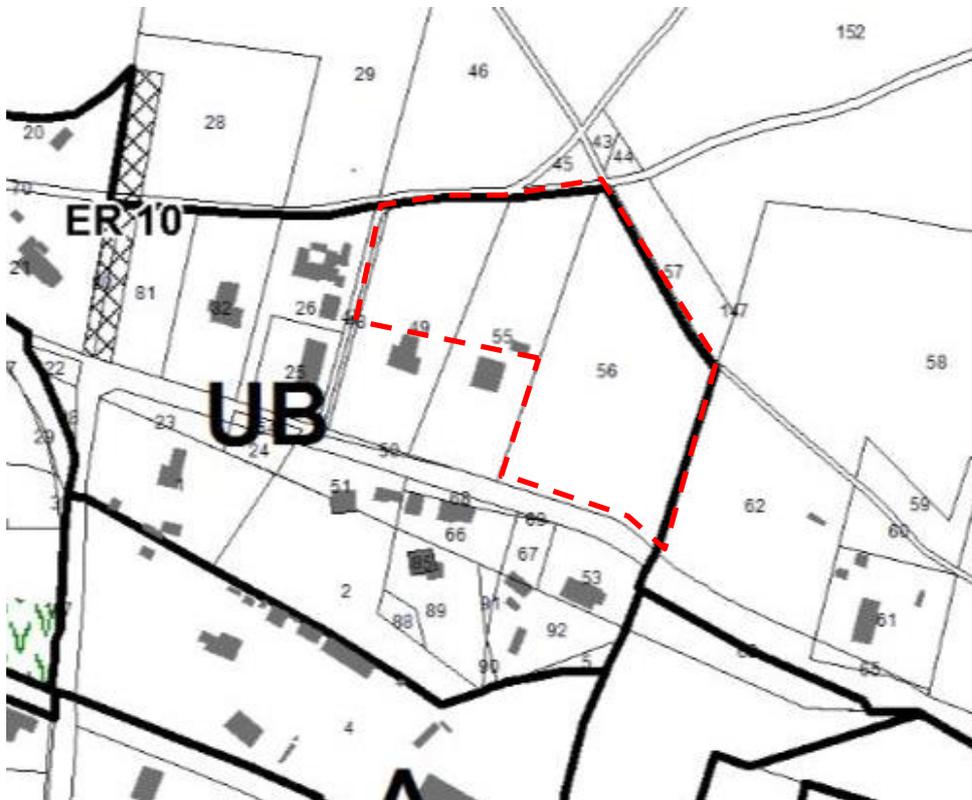
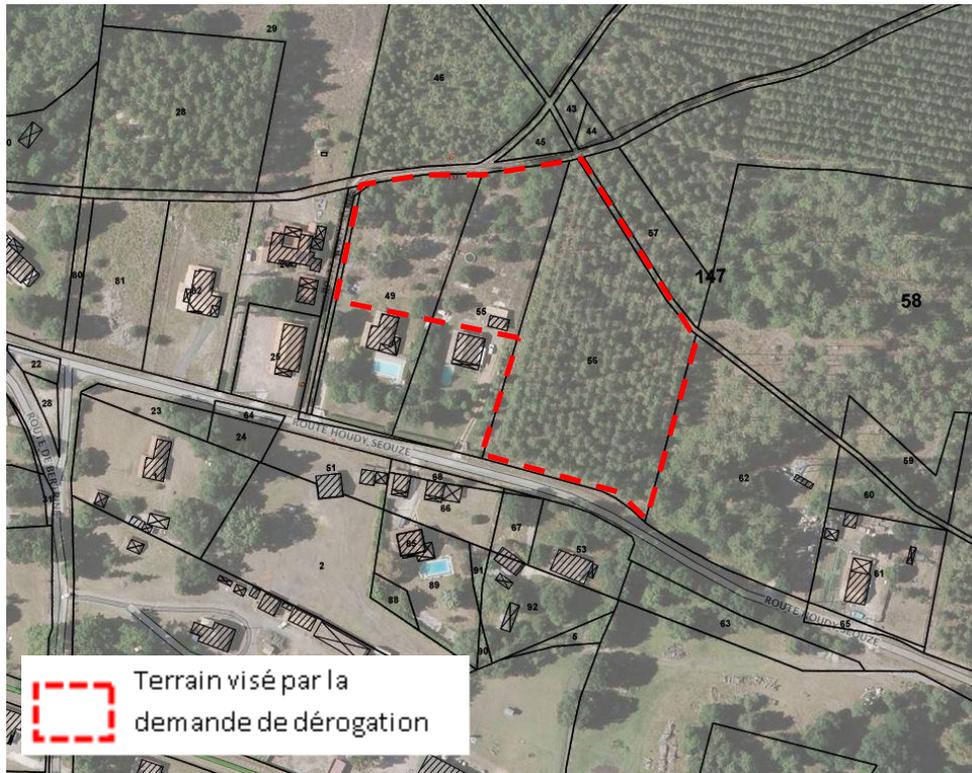
❑ Site n°1 – secteur Route de Garrot à vocation d’habitat multifonctionnel



Superficie de la zone	1,1 ha
Zonage au PLU	PLU révisé : zone UB à vocation multifonctionnelle résidentielle
Occupation actuelle	Terrains situés dans le quartier de Garrot, au nord du bourg dans un secteur qui s’est fortement développé ces dernières années et qui a fait l’objet de travaux d’aménagement de l’assainissement collectif. Le site est actuellement occupé par un boisement mixte de chênes et pins mélangés.

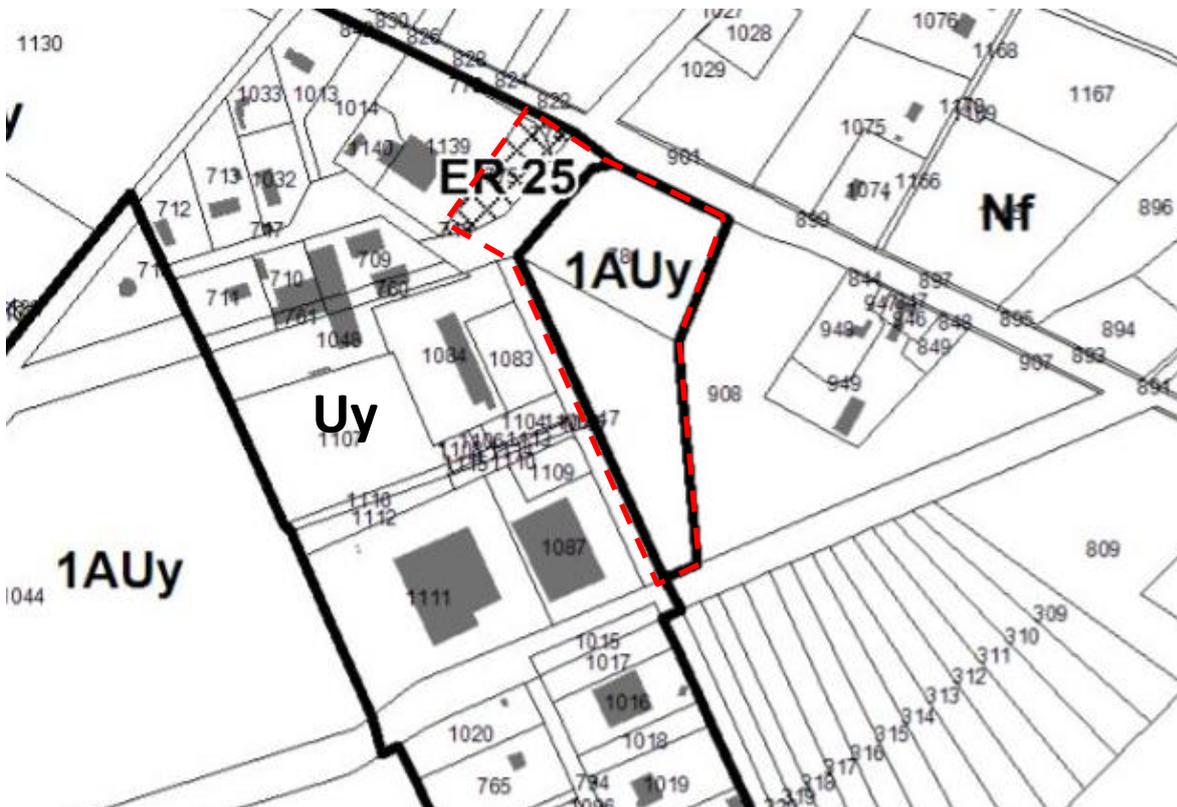
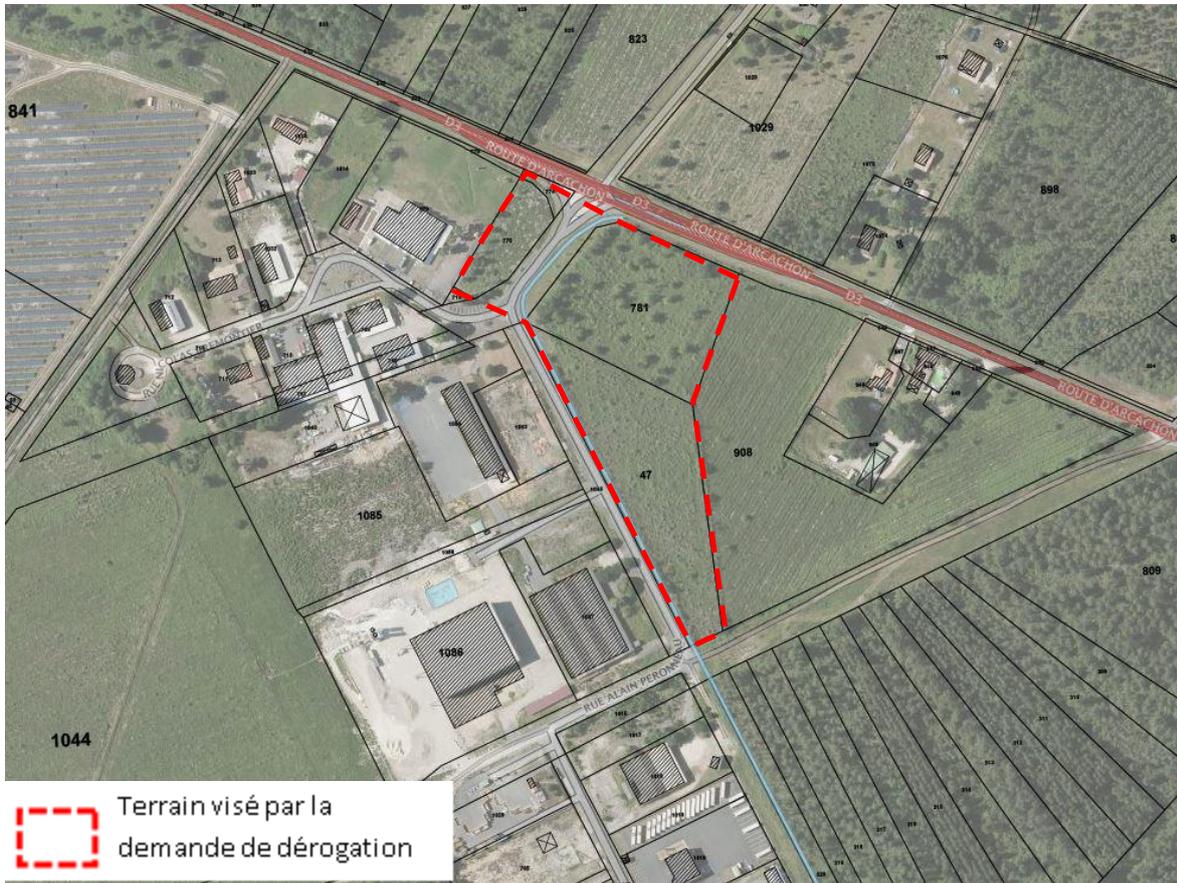
Explication du choix de zonage dans le PLU révisé	La Commune a souhaité dans le cadre de la concertation publique, donner suite à la demande de constructibilité de ce secteur en dent creuse de l'urbanisation actuelle dans ce quartier qui a fait l'objet d'investissements publics.
Justification au regard de la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, de la préservation et remise en bon état des continuités écologiques	<p>Il est actuellement occupé par un espace naturel boisé en milieu urbain, <u>en dehors de toute zone de protection ou de référencement au titre de la protection des espaces naturels</u>. Les potentialités de cet habitat pour la faune sont relativement limitées en dehors des espèces communes et étant donné la position du site en zone urbanisée. L'artificialisation des parcelles n'entraînera <u>pas d'effet significatif sur la biodiversité</u> étant donné que celle-ci est déjà enclavée dans l'urbanisation.</p> <p>Par ailleurs, le classement des terrains concernés n'affecte ou ne remet en cause <u>aucune continuité écologique répertoriée</u>.</p>
Justification au regard d'une consommation excessive des espaces	<p>Les terrains concernés couvrent un périmètre de 1,1 ha, soit environ 2% des capacités à vocation d'habitat du PLU.</p> <p>A l'échelle du PLU de la Commune, la réduction globale des capacités d'urbanisation à vocation d'habitat multifonctionnel s'élève à plus de 60% par rapport au document de PLU actuel, recentrant ces capacités dans l'enveloppe urbaine du bourg identifiée au PADD. Les terrains concernés se situent dans cette enveloppe.</p>
Justification au regard d'impact excessif sur les flux de déplacements	<p>L'impact de l'aménagement des terrains concernés sur les flux de déplacements apparaît faible, la route de Garrot étant déjà aménagée.</p> <p>De plus la route de Bordeaux (RD1010) fait l'objet d'un aménagement en cours intégrant l'aménagement d'une voie de déplacement cyclable protégée et d'un arrêt de bus.</p>
Justification au regard d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	<p>Les terrains concernés visent à privilégier le développement des zones d'habitat à proximité du centre bourg et des commerces et services associés.</p> <p>Le bourg de Béliet se situe à moins d'un kilomètre des terrains concernés.</p>

❑ Site n°2 – secteur Route de Garrot à vocation d’habitat multifonctionnel



Superficie de la zone	1,3 ha
Zonage au PLU	PLU révisé : zone UB à vocation multifonctionnelle résidentielle
Occupation actuelle	Terrains situés dans le quartier de Bertrine, à 500 m des écoles. Les parcelles 49 et 55 constituent les jardins des fonds de parcelles. La parcelle 56 est actuellement occupée par un boisement de pins.
Explication du choix de zonage dans le PLU révisé	La Commune a souhaité dans le cadre de la concertation publique, donner suite à la demande de constructibilité de ce secteur en continuité de l'urbanisation actuelle dans ce très bien équipé du centre bourg.
Justification au regard de la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, de la préservation et remise en bon état des continuités écologiques	Il est actuellement occupé par des jardins, espaces déjà anthropisés sur 2 parcelles, et par un espace boisé en milieu urbain, <u>en dehors de toute zone de protection ou de référencement au titre de la protection des espaces naturels</u> . Les potentialités de cet habitat pour la faune sont relativement limitées en dehors des espèces communes et étant donné la position du site en zone urbanisée. L'artificialisation des parcelles n'entraînera <u>pas d'effet significatif sur la biodiversité</u> étant donné que celle-ci est déjà enclavée dans l'urbanisation.  Par ailleurs, le classement des terrains concernés n'affecte ou ne remet en cause <u>aucune continuité écologique répertoriée</u> .
Justification au regard d'une consommation excessive des espaces	Les terrains concernés couvrent un périmètre de 1,3 ha, soit environ 2% des capacités à vocation d'habitat du PLU.  A l'échelle du PLU de la Commune, la réduction globale des capacités d'urbanisation à vocation d'habitat multifonctionnel s'élève à plus de 60% par rapport au document de PLU actuel, recentrant ces capacités dans l'enveloppe urbaine du bourg identifiée au PADD. Les terrains concernés se situent dans cette enveloppe.
Justification au regard d'impact excessif sur les flux de déplacements	L'impact de l'aménagement des terrains concernés sur les flux de déplacements apparaît faible, la route de Bertrine ayant déjà été aménagée, notamment pour y sécuriser les déplacements doux.
Justification au regard d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	Les terrains concernés visent à privilégier le développement des zones d'habitat à proximité du centre bourg, des équipements et des commerces et services associés.  Le site des écoles se situe à environ 500 m des terrains concernés.

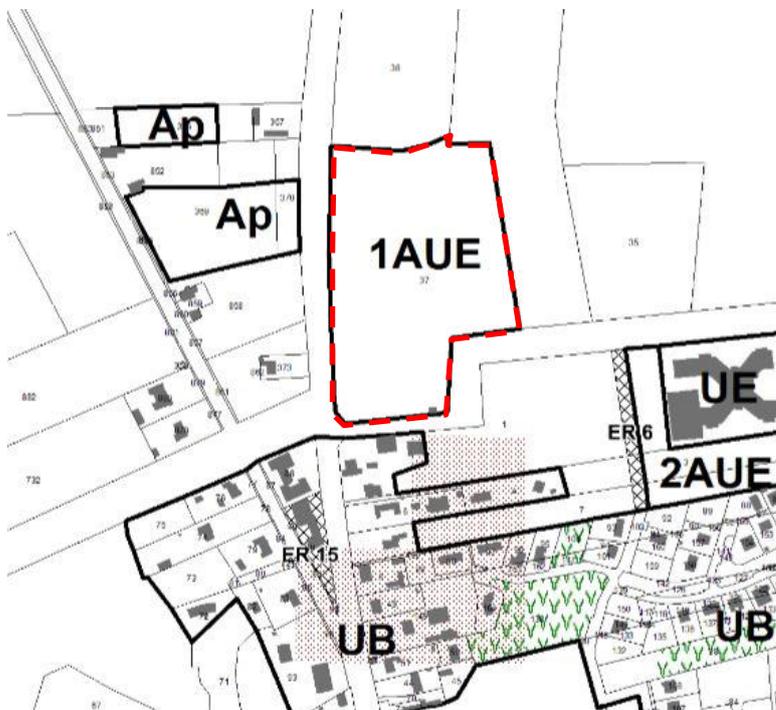
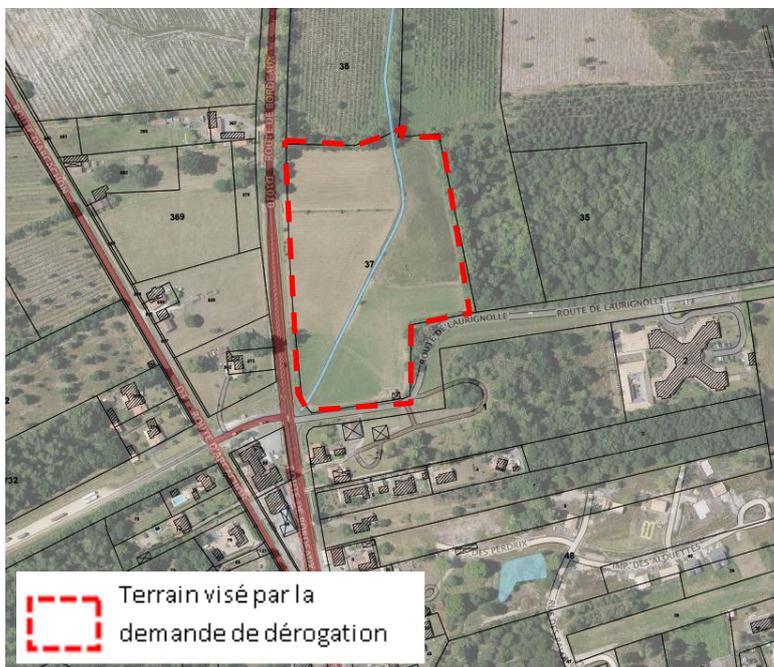
❑ Site n°3 – Secteur de développement économique de la zone économique communautaire de Sylva 21



Superficie de la zone	Uy : 1,2 ha      1AUy : 2,4 ha
Zonage au PLU	PLU révisé : zone Uy à vocation économique zone 1AUy à vocation de développement économique
Occupation actuelle	Terrains situés dans la zone d'activités communautaire de Sylva 21, en entrée de zone. La parcelle 775 fait l'objet d'un emplacement réservé visant à améliorer la qualité paysagère de l'entrée de zone. Situées de l'autre côté de l'entrée de zone, la parcelle 47 est constituée d'une jeune chênaie et la parcelle 781 d'une lande arbustive.
Explication du choix de zonage dans le PLU révisé	La Communauté de Commune, en partenariat avec la Commune, a souhaité dans le cadre du projet de PLU maintenir globalement les enveloppes existantes au document initial à vocation de développement de la zone de Sylva 21. Néanmoins, 2 parcelles totalisant 4,3 ha ont été rendues inconstructibles, et les 2 parcelles 47 et 781, d'une superficie de 2,4 ha, et beaucoup mieux placée en entrée de zone ont été rendues constructibles. On voit donc que le projet de PLU ne permet aucune extension supplémentaire comptablement par rapport au PLU initial, dans le même temps, les projets d'implantation peuvent rapidement occuper les capacités disponibles à ce jour.
Justification au regard de la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, de la préservation et remise en bon état des continuités écologiques	Ce site, situé <u>en dehors de toute zone de protection ou de référencement au titre de la protection des espaces naturels</u> , est actuellement occupé par une jeune chênaie clairsemée accompagnée d'une lande mésophile dominée par la Fougère aigle et la Brande prend place sur la partie nord. Sur la partie sud, une lande arbustive est présente composée de la Brande, du Chêne pédonculé, de la Bourdaine et du Pin maritime en strate arbustive et de la Fougère aigle, Molinie et Callune en strate herbacée. Des fossés longent la zone. Ces habitats sont relativement communs et largement représentés dans le massif des Landes de Gascogne, l'artificialisation des parcelles n'aura qu'un effet modéré sur la biodiversité. Par ailleurs, les OAP prévoient la préservation du fossé qui longe ces parcelles. En outre, le classement des terrains concernés n'affecte ou ne remet en cause aucune continuité écologique répertoriée.
Justification au regard d'une consommation excessive des espaces	Les terrains concernés couvrent un périmètre global de 3,6 ha, alors que le projet de PLU a supprimé 4,3 ha de terrains en zone AUy situés à l'arrière de la zone d'activités, restituées en zone forestière. Comptablement, le projet de PLU ne crée pas de nouvelle superficie constructible.
Justification au regard d'impact excessif sur les flux de déplacements	L'impact de l'aménagement des terrains concernés sur les flux de déplacements apparaît comme positif puisque les terrains concernés sont déjà desservis en entrée de zone et participeront en outre à l'amélioration de la qualité d'entrée de zone.

<p>Justification au regard d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services</p>	<p>Les terrains concernés s'inscrivent parfaitement dans la stratégie de développement de la filière bois et d'accompagnement des installations productives, tertiaires et de grand négoce, aux côtés d'activités plus traditionnelles et de petites tailles au sein de la zone communautaire de Sylva 21.</p> <p>En outre, le développement de l'offre d'emploi communale permet de favoriser le maintien des équilibres d'emplois communaux pour la population locale.</p>
--	--

**❑ Site n°4 – Secteur à vocation d'accueil d'un équipement public d'une nouvelle gendarmerie à l'entrée de bourg nord de Béliet au lit-dit du Moura**



Superficie de la zone	1AUE : 3,3 ha
Zonage au PLU	PLU révisé : zone 1AUE à vocation d'équipement
Occupation actuelle	Terrains situés à l'entrée de bourg nord, au droit du nouveau rond-point aménagé, à proximité de l'EHPAD. La parcelle 775 est constituée d'une prairie, traversée par un cours d'eau intermittent et bordée d'une haie arborescente au nord.
Explication du choix de zonage dans le PLU révisé	La Commune a souhaité dans le cadre de son projet de PLU prévoir l'implantation d'une nouvelle gendarmerie, nécessaire à l'échelle du territoire, dans un secteur accessible, et permettant pour les gendarmes un accès rapide à la fois aux zones urbanisée et à l'échangeur autoroutier.
Justification au regard de la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, de la préservation et remise en bon état des continuités écologiques	<p>Ce site, situé <u>en dehors de toute zone de protection ou de référencement au titre de la protection des espaces naturels</u>, est actuellement occupé par une prairie en partie pâturée par des chevaux. Un cours d'eau temporaire traverse le site du nord au sud, ainsi qu'un fossé au nord de la parcelle. Ils sont accompagnés d'une végétation humide (joncs...). Une haie est également présente au nord, elle est composée de Robiniers faux-acacia et de chênes. Quelques arbres isolés sont présents sur la frange ouest du site. Il s'agit également de Robiniers faux-acacia et de chênes qui ne présentent pas d'intérêt particulier.</p> <p>Le cours d'eau et le fossé peuvent constituer des habitats favorables aux amphibiens et aux odonates. La prairie offre des potentialités pour les espèces des milieux bocagers.</p> <p>Plusieurs mesures ont été prises au sein de l'OAP de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des espaces verts seront maintenus aux franges du site et constitueront des zones tampons entre l'urbanisation future et les espaces naturels présents aux abords. Ils réduiront ainsi le risque d'incidences négatives sur ces milieux et la faune qui y vit (nuisances sonores, lumineuses...).</li> <li>- Le cours d'eau temporaire et le fossé présents sur la zone seront conservés. Des espaces verts de 10 m de part et d'autre du cours d'eau et du fossé seront maintenus.</li> <li>- La haie présente au nord du site sera également préservée.</li> </ul> <p>Le zonage entraînera la disparition d'une prairie. Néanmoins, suite à l'application des mesures, l'artificialisation du secteur n'entraînera a priori pas d'effet significatif sur la biodiversité</p> <p>En outre, le classement des terrains concernés n'affecte ou ne remet en cause <u>aucune continuité écologique répertoriée</u>.</p>
Justification au regard d'une consommation excessive des espaces	<p>Les terrains concernés couvrent un périmètre de 3,3 ha, soit moins de 3% des capacités globales du PLU.</p> <p>A l'échelle du PLU de la Commune, la réduction globale des capacités d'urbanisation s'élève à près de 30% par rapport au document de PLU actuel, recentrant ces capacités autour des centres anciens de Belin-Béliet.</p>

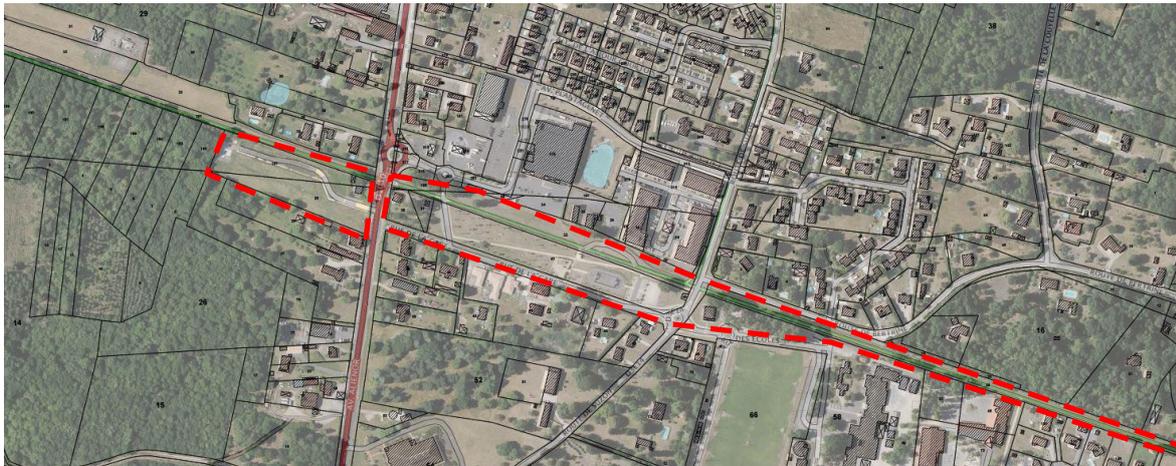
Justification au regard d'impact excessif sur les flux de déplacements	L'impact de l'aménagement des terrains concernés sur les flux de déplacements apparaît faible, le carrefour ayant déjà été récemment aménagé.
Justification au regard d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	Les terrains concernés visent à maintenir et développer le niveau de service sur la Commune.

### ❑ Site n°5 – secteur d'équipement du pôle jeunesse

Site ayant déjà une vocation d'équipement public dans le PLU précédent et privilégiant, sur ces terrains communaux, une valorisation d'équipements verts le long de la piste cyclable (jardin de la gare, ...).

Les terrains situés à l'ouest de l'avenue d'Aliénor ont fait l'objet d'un lotissement privé durant la courte période d'annulation du précédent PLU, allant déjà à l'époque à l'encontre de la vocation de « coulée verte » des espaces adossés à la piste cyclable. Ces terrains sont aujourd'hui tous bâtis.

Les terrains côté Est appartenant à la collectivité ont fait l'objet d'un aménagement d'une aire de jeux : les jardins de la gare, en vis-à-vis de l'opération de logements collectifs et en continuité de l'espace jeunes riverain et de la cité scolaire, le long de la section urbaine de la piste cyclable.



Le classement en zone urbaine de ces espaces correspond à un changement de traduction réglementaire dans le nouveau PLU et non à un changement de vocation. Le projet de PLU privilégiant un zonage urbain à vocation d'équipement à un zonage naturel à vocation d'équipement.

### 3- Les orientations d'aménagement, d'équipement et de développement du territoire

#### 3.1. Orientations en termes d'habitat, d'équipements et de services

##### ❑ Lutter contre l'étalement urbain et développer un modèle urbain économe en ressource

- Définition d'une enveloppe urbaine maximum dans laquelle le développement urbain futur à l'horizon 2030 devra s'inscrire et prioriser la densification de l'enveloppe urbaine existante avant de prévoir d'éventuelles extensions
- Adapter les formes urbaines aux spécificités architecturales et paysagères du territoire
- Préserver des coupures volontaires d'urbanisation, espaces « tampon » et espaces de nature dans et autour du bourg, en tenant compte des limites de sensibilité environnementale et paysagères au développement
- Limiter et encadrer l'évolution urbaine des quartiers excentrés de « Cavernes/ Lacoste » et « Joué/ Larrouy/ La Huilade/ l'Ameliet »
- Interdire toute nouvelle construction dans les airiaux, les autres écarts et les secteurs d'habitat diffus

##### ❑ Poursuivre l'aménagement et la structuration de la nouvelle centralité, autour de la Mairie et du groupe scolaire, en complémentarité avec les centres bourgs de Belin et de Béliet

- Viser à une organisation cohérente et harmonieuse des programmes bâtis qui renforceront l'identité de la nouvelle centralité, dans le respect d'un vocabulaire architectural local
- Poursuivre la mise en valeur les centres bourgs anciens de Belin et de Béliet
- Poursuivre l'aménagement du parc urbain autour de la piste cyclable départementale

##### ❑ Diversifier l'offre de logements et favoriser la mixité sociale

- Favoriser la mixité sociale par la création de nouveaux logements locatifs sociaux sur la Commune, avec une production annuelle moyenne minimum de 5 logements locatifs sociaux par an, en partenariat avec les organismes conventionnés et au sein des opérations privées
- Diversifier les formes urbaines, en proposant des produits d'habitat diversifiés pour répondre aux besoins des parcours résidentiels

##### ❑ Limiter et encadrer les extensions urbaines à venir

- Privilégier l'urbanisation en continuité des centralités
- Définir les futures zones de développement urbain en dehors des espaces de fragilité environnementale, de risque ou de sensibilité paysagère
- Organiser des densités et des mixités sur les ilots d'habitat, pour construire une image cohérente du développement des centres-bourgs et respectueuse de l'identité locale des quartiers
- Favoriser l'intégration paysagère dans la composition des futurs secteurs de développement en prenant en compte le vocabulaire paysager pastoral et forestier dans l'aménagement spécifique des sites

→ Organiser l'aménagement des nouveaux quartiers en continuité et en complémentarité des quartiers existants (liaisons viaires, maillage de circulations douces, espaces verts de transition, ...)

- Limiter et encadrer l'évolution des constructions existantes au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers**
- Prévoir et maîtriser dans le temps le phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones de développement en cohérence avec le niveau d'équipement et de service**
- Anticiper les besoins en équipements et en loisirs**

### 3.2. Orientations en termes de développement économique et de tourisme

- Conforter et diversifier l'offre en commerces et services à proximité des centralités urbaines**
  - En complémentarité avec le pôle commercial de la nouvelle centralité
  - Conforter et mettre en valeur l'offre commerciale de proximité située dans les bourgs de Belin et de Béliet
  - Permettre la mixité des fonctions au sein des zones urbaines
- Maintenir l'attractivité économique industrielle sur le territoire communal et soutenir son renouvellement**
  - Conforter la filière industrielle bois autour du site Sylva 21 et permettre le développement et la diversification de ce site communautaire
  - Permettre le maintien et le renouvellement des exploitations minières
- Préserver l'équilibre des espaces agro-sylvicoles**
  - Valoriser et entretenir les plus de 10 000 ha de forêt productive de pins de la Commune, et favoriser son exploitation durable, sa mise en valeur, et sa découverte en évitant notamment le morcellement du massif forestier et en valorisant les filières locales du bois
  - Maintenir les exploitations agricoles sur la Commune et leurs terres de production au sein de la forêt
- Prendre en compte l'évolution des usages au sein des espaces agricoles et naturels**
  - Permettre le changement de destination des bâtiments existants d'intérêt patrimonial situés en zone agricole, sylvicole ou naturelle, à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole ou forestière
  - Interdire toute nouvelle construction dans les espaces naturels et forestiers

**❑ Soutenir et développer l'activité touristique**

- Permettre et anticiper les besoins d'évolution des hébergements touristiques
- Permettre la création de nouveaux équipements et hébergements touristiques sous la condition que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels et à leur équilibre
- Valoriser les parcours de découverte du patrimoine

**❑ Optimiser la couverture numérique haut débit**

### 3.3. Orientations en termes de déplacements

**❑ Mettre en valeur et sécuriser les entrées de ville**

- Aménager le secteur du Moura et le franchissement du ruisseau de Béliet
- Valoriser l'entrée de ville sud, par le traitement des espaces publics associés à la RD 1010

**❑ Aménager et requalifier la traversée de Belin-Béliet par la RD 1010/ Avenue d'Aliénor**

- Requalifier la RD 1010 pour mettre en adéquation l'aménagement de cette avenue avec l'image et les fonctions urbaines qu'elle occupe
- Prévoir l'aménagement de nouveaux carrefours sécurisé permettant la desserte des zones urbaines ou à urbaniser au-delà du premier rideau d'urbanisation le long de l'avenue

**❑ Développer une cohérence du maillage routier dans les opérations nouvelles et notamment organiser des maillages est-ouest et nord-sud permettant la desserte et l'urbanisation des cœurs d'îlot**

**❑ Développer le maillage des circulations douces en articulation avec la piste cyclable départementale**

- Requalification de la RD 1010
- Intégrer un maillage de circulation douce connecté au réseau existant, dans les programmes des opérations nouvelles
- S'appuyer sur les équipements verts ou les espaces naturels verts pour développer des parcours alternatifs sécurisés

## 4- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation des continuités écologiques, et les paysages

Ces orientations permettent de prendre en compte la protection des espaces naturels et de la ressource en eau, la prévention contre les risques, l'amélioration des consommations énergétiques, de la qualité des paysages et du cadre de vie.

### ❑ Des continuités écologiques à préserver et renforcer

- Préserver de manière stricte les espaces d'intérêt communautaire
- Préserver les autres espaces de fort intérêt patrimonial
- Préserver l'intégrité et la fonctionnalité des lagunes
- Maîtriser l'organisation de l'urbanisation de manière à garantir au mieux la préservation des prairies et des boisements de feuillus et en adaptant le niveau de protection au contexte urbain
- Poursuivre l'amélioration des connaissances sur la biodiversité communale.

### ❑ Une gestion durable de la ressource en eau potable

- Utiliser le forage de Bourdieu comme ressource pour les écarts
- Économiser la ressource en eau en réduisant les prélèvements liés à l'alimentation en eau potable

### ❑ Améliorer le fonctionnement des dispositifs d'assainissement en prenant en compte la sensibilité des milieux aquatiques et humides

- Adapter le développement urbain aux capacités du réseau de collecte des eaux usées et aux possibilités de renforcement et d'extension de ces derniers
- Engager les travaux visant à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration de « Belin Beliet 1 » et à transférer une partie des effluents vers la station de « Belin-Beliet 2 »
- Lutter contre les entrées d'eaux parasites dans le réseau à l'origine de surcharges hydrauliques des ouvrages de traitement
- Veiller à la réhabilitation progressive des systèmes d'assainissement autonome portant atteinte à l'environnement et/ou à la salubrité publique

### ❑ Préserver les biens et les personnes contre les risques d'inondation par débordements de cours d'eau, ruissellement et remontées de nappes

- Préserver les champs d'expansion des crues
- Préserver les secteurs d'intérêt pour la régulation hydraulique
- Préserver les zones situées dans des secteurs de sensibilité forte au phénomène de remontée de nappes
- Limiter l'imperméabilisation des sols d'une opération
- Gestion quantitative des eaux en surface sur l'assiette des opérations

### ❑ Préserver les biens et les personnes contre les feux de forêt

- Mettre en œuvre les conditions d'une bonne défendabilité des opérations futures

- Améliorer la défense extérieure incendie dans les secteurs urbanisés présentant des insuffisances
- Préserver l'intégrité des aménagements et installations DFCI et prévoir une zone tampon autour des constructions en contact avec le milieu forestier
- Préserver le massif forestier du mitage

**❑ Économiser l'énergie et s'engager dans la transition énergétique**

**❑ Préserver les paysages identitaires et d'intérêt patrimonial**

- Protéger les espaces d'intérêt patrimonial qui font la richesse et la notoriété du territoire
- Promouvoir le caractère identitaire de la pinède et des espaces forestiers

**❑ Conforter et renforcer l'identité paysagère du bourg, facteur de qualité de vie**

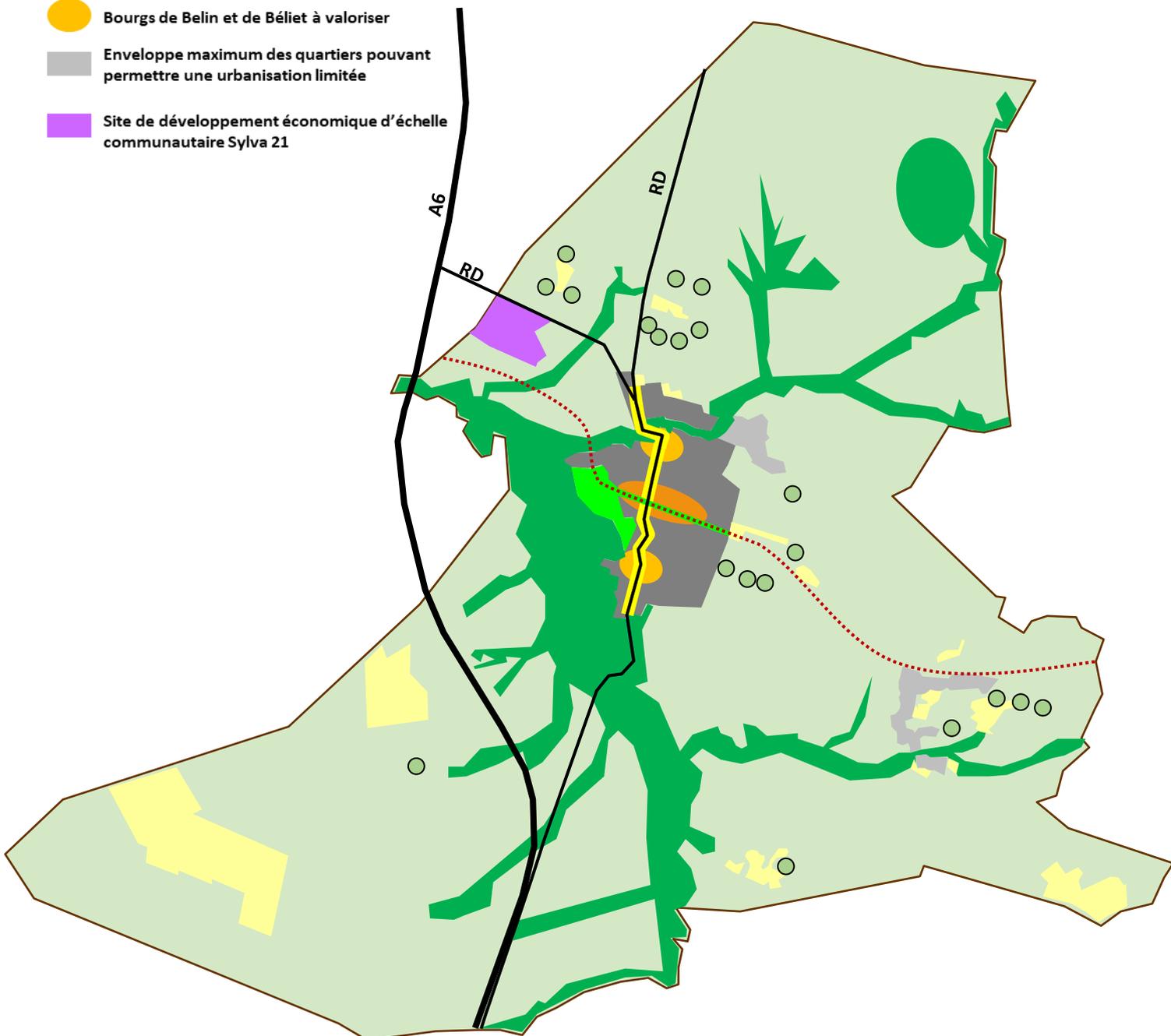
- Définir et mettre en œuvre le projet paysager du secteur central, en articulation avec la vallée de la Leyre préservée
- Préserver et valoriser des espaces paysagers entrant dans la composition urbaine et participant à l'augmentation de la couverture végétale du bourg
- Favoriser l'intégration des futures opérations et la densification du bâti existant
- Renforcer le niveau d'aménagement paysager de l'avenue d'Aliénor

**❑ Préserver et mettre en valeur les sites, architectures et modèles urbains à caractère patrimonial, représentatifs de l'identité mi-rurale, mi-suburbaine de la Commune**

- Mettre en œuvre la protection et la mise en valeur des sites patrimoniaux
- Identifier, préserver et mettre en valeur les airiaux
- Identifier et valoriser le patrimoine bâti vernaculaire, représentatif de l'identité locale
- Valoriser la diversité des références architecturales et urbaines

## Document graphique du P.A.D.D.

- Protection des espaces naturels des vallées de la Leyre, de ses milieux associés et des zones de sensibilité environnementales
- Espaces forestiers à valoriser
- Principaux espaces agro-pastoraux à préserver
- Espaces verts tampons à préserver et à valoriser entre le bourg et la vallée de la Leyre
- Enveloppe maximum de développement urbain multifonctionnelle
- Nouvelle centralité à conforter autour de la Mairie et du groupe scolaire
- Bourgs de Belin et de Béliet à valoriser
- Enveloppe maximum des quartiers pouvant permettre une urbanisation limitée
- Site de développement économique d'échelle communautaire Sylva 21
- Voies structurantes
- Sections de la RD 1010 à requalifier
- Articulation des déplacements doux et valorisation du bourg et des milieux naturels à articuler avec la piste cyclable départementale
- Airiaux traditionnels à préserver



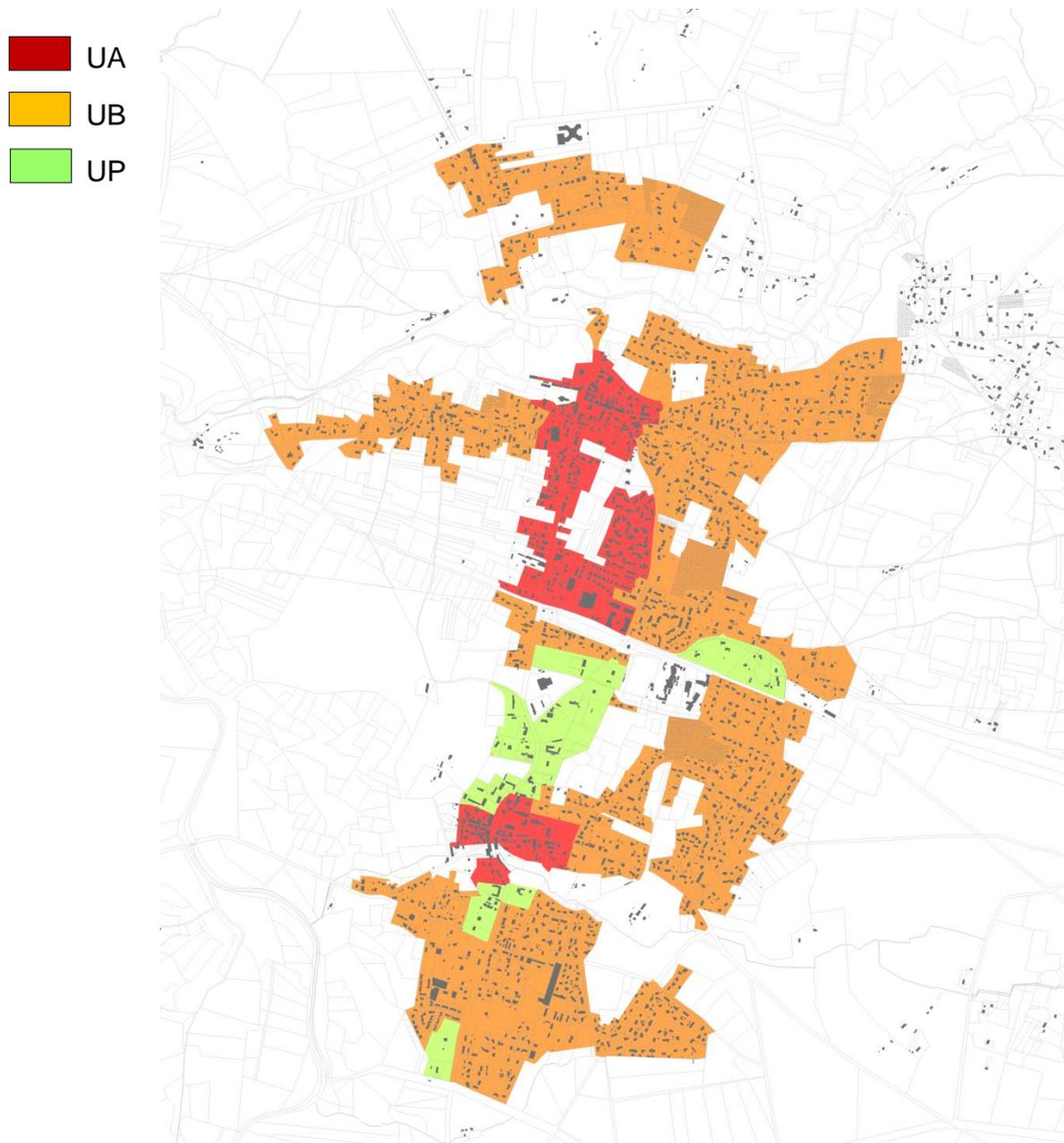
## 5- Présentation et explication des délimitations de zones et de leur règlement

### 5.1. Les zones urbaines multifonctionnelles

Les zones urbaines multifonctionnelles couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles ont vocation à accueillir une multiplicité d'occupations urbaines : des logements de nature diversifiée, des équipements et services à la population, ainsi que les activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat.

Il s'agit par principe de zones constructibles dans le cadre de leur règlement, sauf prescription spéciale ou servitude indiquée par le PLU ou par un autre document.

#### Carte de localisation des zones urbaines multifonctionnelles du PLU



### ❑ La zone UA :

Elle correspond aux espaces de centre-bourg (Belin et Béliet) et aux zones urbaines denses associées à l'avenue d'Aliénor et à la nouvelle centralité. Les principales caractéristiques de ces espaces sont :

- une concentration des constructions anciennes de la commune et des édifices de valeur historique, architecturale et patrimoniale,
- un tissu continu ou semi-continu, avec une dominante de constructions à l'alignement des voies et emprises publiques, qui contribuent à organiser les espaces publics les plus représentatifs de la ville (places, esplanades),
- un tissu bâti dense au regard des autres espaces urbains présents sur le territoire communal,
- une vocation d'habitat dominante, mais associée à de nombreux lieux de services, d'activités diversifiées et de représentation (commerces de proximité, artisanats divers, professions libérales, agences bancaires, services publics ou parapublics...),

De manière générale, les choix de délimitation de la zone UA s'appuient sur l'identification des espaces s'inscrivant selon ces caractéristiques, ou dont l'évolution future doit y répondre.

Les choix de dispositions réglementaires pour la zone UA visent à :

- conserver les caractéristiques essentielles du tissu bâti traditionnel de centre-bourg (notamment les alignements, hauteurs R+2, aspects extérieurs des constructions) et de densité,
- ne pas obérer les possibilités d'extensions, de restauration du bâti et de diversité des fonctions (notamment au travers des règles de destinations admises, des obligations de places de stationnements plus limitées que dans les autres zones, d'emprise au sol non réglementée), dans le respect de l'image du tissu urbain et des lieux ou immeubles remarquables.

### ❑ La zone UB :

Elle correspond aux quartiers et îlots voisins des espaces de centralité et aux quartiers d'extension urbaine plus contemporaine.

Elle intègre des formes et des tissus bâtis de nature diversifiés où les fonctions d'habitat restent dominantes : logements individuels, bâti ancien, ensembles pavillonnaires, bâtiments d'activités artisanales ou commerciales.

De manière générale, les choix de délimitation de la zone UB :

- s'appuie sur les limites "d'enveloppe" du tissu bâti existant autour du bourg, et desservi par le réseau d'assainissement collectif,
- tient compte des "coupures vertes" existantes associées aux ruisseaux de Toutin et de Paillasse préservés en zone naturelle protégée
- exclu les principaux ensembles et domaines patrimoniaux bâti présents au sein du bourg qui font l'objet d'un classement spécifique (zone UP)

Les choix de dispositions réglementaires pour la zone UB s'appuient sur une volonté de :

- prendre en compte le bâti existant, organisé de manière discontinue ou semi-continu,
- préserver le caractère de quartiers à dominante d'habitat individuel (hauteur à R+1, alignement possible, 20% d'espaces verts minimum),
- ... sans obérer les possibilités d'évolution et d'implantations nouvelles permettant de favoriser une ville multifonctionnelle (commerces et services notamment)

- permettre la densification du foncier lorsque cela est possible (par extension, constructions supplémentaires, y compris en second rideau ou surélévations).

□ **La zone UP :**

Elle correspond aux espaces urbains à protéger pour leur valeur patrimoniale et paysagère, principalement de grandes demeures, châteaux ou domaine, parfois d'airial urbain. Ces espaces sont principalement situés au sud de la piste cyclable départementale, notamment autour des équipements de la mairie.

De manière générale, les choix de délimitation de la zone UP :

- s'appuient sur un relevé des espaces de parcs ou grands jardins associés à des éléments bâtis ancien ou de caractère, composant un ensemble identitaire au sein du bourg de Belin-Béliet et participant à une trame verte et patrimoniale
- tiens compte du secteur de faible densité et de forte couverture boisée avec des contraintes de stagnation d'eau, situés le long de la piste cyclable à proximité des écoles.

Les choix de dispositions réglementaires pour la zone UP s'appuient sur une volonté de :

- préserver la qualité patrimoniale et paysagère de ces ensembles par des règles spécifiques liées à l'implantation sur la parcelle, l'aspect extérieur des constructions, l'emprise au sol des constructions limitée à 10%, de hauteur à R+2, d'un taux minimum de 40% d'espaces verts à préserver pouvant être spatialisé sur le document graphique de zonage,
- permettre une évolution de ce patrimoine bâti spécifique vers des destinations de restaurant, d'hôtel, gîte ou chambre d'hôtes, dans le respect du caractère patrimonial

## 5.2. Les zones urbaines de quartier

La zone urbaine de quartier (UQ) couvre les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il s'agit d'ensembles bâtis de faible densité, situés en dehors des zones d'assainissement collectif, avec une dominante d'habitat individuel, qui par principe sont constructibles dans le cadre de leur règlement, sauf prescription spéciale ou servitude indiquée par le PLU ou par un autre document.

Cette zone est notamment fortement impactée par les prescriptions relatives à la prise en compte du risque remontée de nappes faisant l'objet d'une traduction graphique sur les plans de zonage.

Il s'agit dans cette zone de limiter le développement de l'urbanisation dans la limite maximum des enveloppes définies au PADD (hameau à contenir). Ainsi, les capacités dans cette zone sont estimées à environ 45 logements neufs, tenant compte des contraintes réglementaires de densité, et d'un coefficient de pondération (fluidité, rétention foncière, ...) d'environ 20%.

La zone UQ englobe 2 sites :

- Le quartier de Joué – La Huillade – Larrouy – L'Ameliet, situé au sud-est de la Commune et témoin d'une implantation historiquement ancienne sur le territoire. Ce quartier est situé en dehors des secteurs d'équipement de l'assainissement collectif.



- Le quartier de Cavernes, situé en continuité du bourg de Béliet le long de la route d'Hostens, et dont les développements se sont passés sous forme d'opérations individuelles, sans organisation particulière hormis un caractère généralement linéaire le long de voies secondaires ou tertiaires. Ce quartier est situé en dehors des secteurs d'équipement de l'assainissement collectif.



De manière générale, le choix de délimitation de ces zones UQ s'appuie sur les limites "d'enveloppe" du tissu bâti existant du quartier:

- en incluant les dents creuses (terrain libre entre 2 constructions existantes sur un linéaire inférieur à 100 mètres et non grevés par un risque lié aux remontées de nappes),
- en excluant les terrains situés en dehors des limites de l'urbanisation existante (limites),
- en excluant les secteurs préconisant la filière de terre filtrant au regard de l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement individuel réalisée par le SPANC sur les critères de profondeur des sols (niveaux d'aliôs) et de hauteurs d'eau rencontrées (cf. pages 149 et suivantes du rapport de présentation). Ce choix est justifié à la fois pour des raisons paysagères et pour des raisons environnementales.

Les choix de dispositions réglementaires pour la zone UQ s'appuient sur une volonté de :

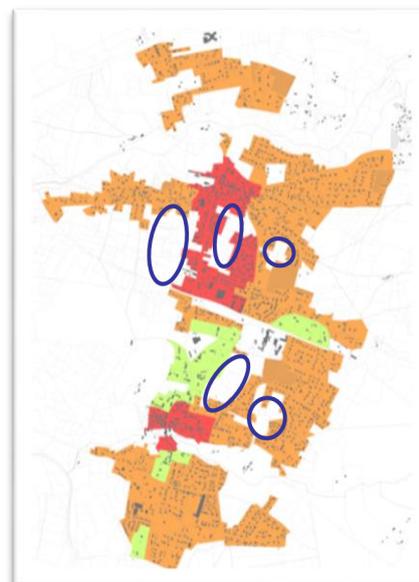
- préserver la qualité paysagère et environnementale de ces ensembles par des règles spécifiques liées à l'implantation sur la parcelle (reculs importants limitant la densification de ces grandes parcelles), l'aspect extérieur des constructions, l'emprise au sol des constructions limitée à 10%, de hauteur à R+1, d'un taux minimum de 50% d'espaces verts à préserver, règles limitant la construction dans les zones grevés par un risque lié aux remontées de nappes et indiquées au document graphique de zonage,
- permettre une évolution du bâti spécifique vers des destinations d'hébergement de type gîte ou chambre d'hôtes, vente à la ferme dans le cadre du développement de l'offre touristique sur le territoire.

### 5.3. Les zones à urbaniser à vocation multifonctionnelle

Les zones à urbaniser couvrent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, à court terme (zones 1AU), ou après procédure d'ajustement du PLU (zones 2AU), afin de répondre aux besoins évalués de développement de la commune pour les 15 ans à venir.

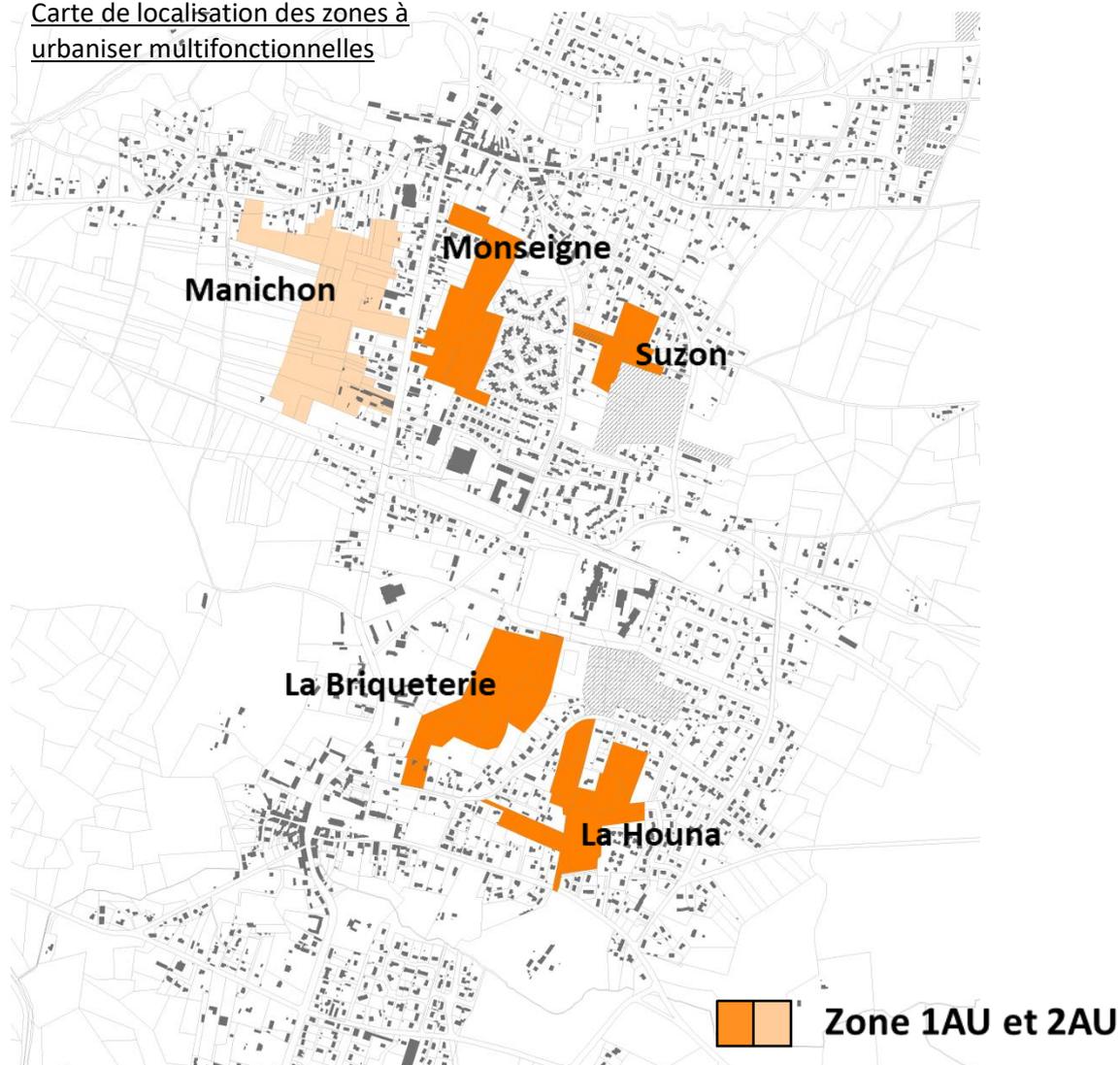
Les choix de positionnement et de délimitation des zones à urbaniser découlent des orientations de projet déclinés dans le PADD, complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmatons du PLU.

Elles visent à développer de nouveaux espaces d'accueil d'habitat, positionnés au sein des espaces centraux du bourg (zone 1AU) ou en continuité (zone 2AU), pour accompagner le développement démographique souhaité par la commune dans des secteurs urbains équipés et proches des commerces et services permettant de répondre aux attentes de toutes les populations en termes de résidences principales et secondaires.



Localisation des zones AU au sein des zones U du bourg

Carte de localisation des zones à urbaniser multifonctionnelles



□ **La zone 1AU :**

La zone 1AU correspond aux sites ouverts à une urbanisation multifonctionnelle à vocation principale d'habitat, où les équipements publics (voies et réseaux) existants ou programmés ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter selon les programmations envisagées aux Orientations d'Aménagement et de Programmations du PLU.

La zone 1AU englobe 4 sites :

- Le site dit de la Briqueterie, d'une superficie de zone 1AU d'environ 6,3 ha pour une capacité urbanisable d'environ 6 ha, excluant la parcelle 29 déjà bâtie et grevée d'un emplacement réservé.

Ce site se situe en pleine nouvelle centralité, entre le stade et le bourg de Belin, en face de la cité scolaire. Il s'inscrit ainsi dans la continuité des espaces récemment urbanisés et aménagés autour des écoles le long de la rue de la Briqueterie.

La délimitation de ce site s'appuie sur :

- les terrains libres situés au sud de la rue de la Briqueterie, jusqu'à la parcelle 29, au nord de la route de La Houna,
- à l'ouest, la limite s'adosse à l'arrière des parcs et jardins des demeures riveraines,
- à l'est, les parcelles 52, 41 et 42 pour partie, sont maintenues en zone agricole de prairie (Ap) par mesure de compensation, et les parcelles 147 et 146 pour partie, sont classées en zone naturelle d'espaces verts de proximité à aménager (NJ) en continuité des aménagements d'espaces collectifs prévus par l'opération riveraine.

Situé dans le secteur de nouvelle centralité, ce site devra respecter une densité minimale de 30 logement / ha, pouvant intégrer des formes d'habitat collectives, conformément aux objectifs de densité minimale définis aux Orientations d'Aménagement et de Programmations.

- Le site dit de Suzon, d'une superficie de zone 1AU d'environ 2,1 ha pour une capacité urbanisable d'environ 1,7 ha, excluant les parcelles 154 et 155 déjà bâtie et l'emplacement réservé.

Ce site se situe entre la route de Suzon et le nouveau lotissement de la Couyelle, en dent creuses (arrières de parcelles) de ce quartier déjà constitué.

La délimitation de ce site s'appuie donc sur :

- les parcelles 16, 23 et 71 entièrement libres mais enclavées,
- la parcelle 73 devant permettre le désenclavement des terrains arrière depuis la route de Suzon,
- les parcelles 154,155 et 156, le long de la future voie de desserte interne et déjà partiellement urbanisées,
- les arrières de jardins des parcelles 36, 67, 69 et 70

Ce site devra respecter une densité minimale de 15 logement / ha, pouvant intégrer des formes d'habitat collectives, conformément aux objectifs de densité minimale définis aux Orientations d'Aménagement et de Programmations.

- Le site dit de La Houna, d'une superficie de zone 1AU d'environ 5,6 ha pour une capacité urbanisable d'environ 4,6 ha, excluant l'ensemble des emplacements réservés pour la création de voiries de ce site.

Il se situe entre la route de La Houna et la rue de l'Abbé Gaillard, en cœur d'îlot enclavé au sein d'un quartier déjà constitué.

La délimitation de ce site s'appuie donc sur :

- les parcelles 65, 81, 86, 87, 88, 89, 203, 136 et 109 entièrement libres mais enclavées,
- la parcelle 135 devant permettre le désenclavement des terrains arrière depuis la rue de l'Abbé Gaillard,
- les parcelles 80 et 85 pour parties, constituant des arrières de jardins.

Ce site devra respecter une densité minimale de 15 logement / ha, pouvant intégrer des formes d'habitat collectives, conformément aux objectifs de densité minimale définis aux Orientations d'Aménagement et de Programmations.

- Le site dit de Monseigne, d'une superficie de zone 1AU d'environ 5,4 ha pour une capacité urbanisable d'environ 5,4 ha.

Ce site se situe en pleine nouvelle centralité, entre le bourg de Béliet et le Super U, sur des terrains enclavés en second rideau de l'avenue d'Aliénor au sein d'un quartier déjà constitué.

Il s'inscrit dans la continuité de l'opération de densification de la nouvelle centralité, avec les logements collectifs réalisés sur l'ancien site Beynel (dits opération Mallardeau) et les espaces commerciaux relocalisant notamment le Super U le long de l'allée des Troubadours.

La délimitation de ce site s'appuie sur :

- les terrains libres situés en continuité de l'allée des Troubadours au niveau de la parcelle 167, jusqu'aux parcelles 133, 135 et 89, au nord, en limite du centre bourg de Béliet, excluant les cœurs d'îlot jardinés,
- à l'ouest, la limite s'adosse à l'arrière des jardins des maisons riveraines,
- à l'est, la limite s'adosse à l'arrière du lotissement des Vignes 1 et 2 et du Parc Lapios.

Situé dans le secteur de nouvelle centralité, ce site devra respecter une densité minimale de 30 logement / ha, pouvant intégrer des formes d'habitat collectives, conformément aux objectifs de densité minimale définis aux Orientations d'Aménagement et de Programmations.

Les choix de dispositions réglementaires pour la zone 1AU s'appuient sur une volonté de :

- s'intégrer dans la continuité du tissu bâti existant des zones UB, organisées de manière discontinue ou semi-continu,
- préserver le caractère de quartiers à dominante d'habitat individuel (hauteur à R+1, recul des constructions à 4 m, 15% d'espaces verts minimum),
- prendre en compte des mesures de performance environnementale et énergétique (continuité écologique des trames vertes urbaines, transparence écologique des clôtures et gestion alternative des eaux pluviales) et les conditions de desserte numérique optimum.

#### □ La zone 2AU :

La zone 2AU correspond aux sites non ouverts à une urbanisation à vocation principale d'habitat, où les équipements publics (voies et réseaux) existants n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les

constructions à implanter selon les programmations envisagées aux Orientations d'Aménagement et de Programmations du PLU.

Ces sites pourront être ouvert ultérieurement par modification, révision ou autre procédure d'ajustement du PLU. Le règlement de la zone 2AU est donc fondamentalement celui d'une zone inconstructible en l'état.

Un seul site en zone 2AU :

- Le site dit de Manichon, d'une superficie de zone 2AU d'environ 8,6 ha.

Ce site se positionne en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle, à l'arrière du front urbanisé ouest de l'avenue d'Aliénor. Le classement de ce site en zone d'urbanisation future s'inscrit dans la continuité avec le projet de nouvelle centralité mis en œuvre par la Commune depuis plusieurs années, et visant à développer une urbanisation cohérente entre les 2 bourgs anciens de Belin et Béliet et ne tournant plus le dos à la vallée de la Leyre, atout environnemental et paysager majeur de la Commune.

Une image de parc habité sera ici recherchée, pouvant néanmoins associer densité bâtie et espaces verts collectifs généreux. Une mixité de fonction y est également possible, pouvant associer habitat multifonctionnel et équipements publics ou d'intérêt collectif adaptés à ce site. Les continuités vertes et de déplacement doux avec la zone naturelle (NJ) riveraine seront recherchées.

La délimitation de ce site s'appuie sur :

- les terrains libres ou pouvant muter situés premier, second et troisième rideau à l'arrière de l'urbanisation de l'avenue d'Aliénor et de l'avenue du Graoux. la limite ouest de cette zone pourra évoluer dans le futur en fonction des besoins en logements nécessaires à l'accueil de nouvelle population sur la Commune, notamment dans le cadre de la réflexion intercommunale du PLUih. Néanmoins, une attention particulière sera portée dans ce secteur à la préservation d'un cadre de vie privilégié et mettant en valeur les continuités paysagères et environnementales (trame verte) avec les zones naturelles riveraines associées à la vallée de la Leyre.
- des fonds de parcelles déjà urbanisées au nord et à l'Est,
- les parcelles permettant le désenclavement de ces terrains arrières depuis l'avenue d'Aliénor (parcelle 339 et 43 par mutation ; parcelle 64) et depuis l'avenue du Graoux (parcelle 24 ; parcelles 113 et 111)
- les terrains jouxtant la piste cyclable départementale au sud ont été exclus.

#### 5.4. Les zones urbaines et à urbanisées dédiées aux équipements publics, d'intérêt collectif et de tourisme

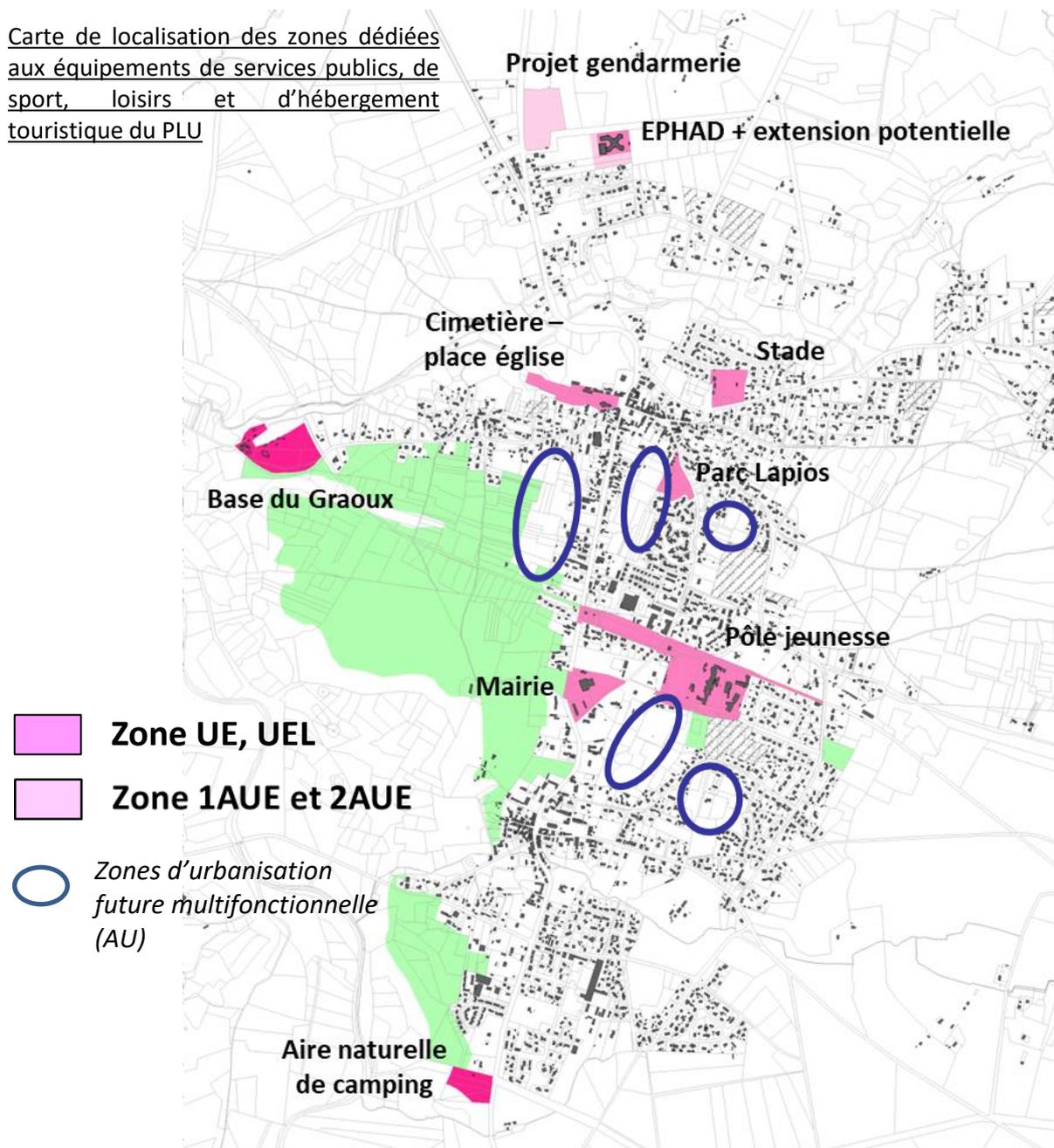
Les zones urbaines couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles relèvent d'une occupation spécialisée, d'équipements publics ou d'intérêts collectifs liés à la valorisation des activités touristiques sur Commune et aux activités de sport et loisirs et/ou d'activités économiques.

Les zones à urbaniser couvrent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, à court terme (zones 1AU), ou après procédure d'ajustement du PLU (zone 2AU), afin de répondre aux besoins évalués de développement de la commune pour les 15 ans à venir.

Elles relèvent d'une occupation spécialisée, d'équipements publics ou d'intérêts collectifs liés à la valorisation des activités touristiques sur Commune et aux activités de sport et loisirs et/ou aux services publics à la population.

Carte de localisation des zones dédiées aux équipements de services publics, de sport, loisirs et d'hébergement touristique du PLU



□ **La zone UE :**

Elle correspond aux sites actuels d'équipements que sont : l'EHPAD, le cimetière, place de l'église et bâtiments publics associés, le stade, le parc Lapios, le pôle jeunesse, et la mairie et équipements associés. Il constitue une entité distincte au sein des espaces multifonctionnels.

La délimitation de cette zone prend en compte les emprises foncières publiques destinées à ces occupations.

Les dispositions réglementaires de la zone UE visent notamment à :

- permettre l'entretien, la valorisation et l'évolution de ces équipements publics et d'intérêt collectif, dans un cadre réglementaire relativement souple, visant à s'adapter aux contraintes spécifiques de ces programmes,
- garantir la bonne intégration de ces équipements au sein du tissu urbain par des prescriptions relatives à la hauteur des constructions limitée à R+1, recul important des constructions, aspect extérieur des constructions et un minimum de 20% d'espaces verts notamment.

□ **La zone UEL :**

Elle correspond aux sites actuels d'équipements que sont : la base du Graoux et l'aire naturelle de camping. Ces 2 équipements à vocation touristique constituent des entités spécifiques en limite extérieure des zones urbaines actuelles.

La délimitation de cette zone prend en compte les emprises foncières destinées à ces occupations.

Les dispositions réglementaires de la zone UEL visent notamment à :

- permettre l'entretien, la valorisation et l'évolution de ces équipements touristiques, dans un cadre réglementaire relativement souple, visant à s'adapter aux contraintes spécifiques de ces programmes,
- garantir la bonne intégration de ces équipements au sein du tissu urbain par des prescriptions relatives à la hauteur des constructions limitée à R+1, recul important des constructions, aspect extérieur des constructions et un minimum de 40% d'espaces verts notamment.

□ **La zone 1AUE :**

Elle correspond au site identifié au nord du bourg au lieu-dit du Moura pour implanter le projet de nouvelle gendarmerie.

La délimitation de cette zone prend en compte les emprises foncières nécessaires à ces occupations.

Les dispositions réglementaires de la zone 1AUE visent notamment à permettre l'aménagement de ce projet dans un cadre réglementaire relativement souple, visant à s'adapter aux contraintes spécifiques de ce programme.

□ **La zone 2AUE :**

La zone 2AUE correspond au site non ouvert à l'urbanisation à court terme à vocation d'équipements publics.

Ce site pourra être ouvert ultérieurement par modification, révision ou autre procédure d'ajustement du PLU. Le règlement de la zone 2AUE est donc fondamentalement celui d'une zone inconstructible en l'état.

La délimitation de cette zone prend en compte les emprises foncières nécessaires à une réserve foncière située en continuité de l'EHPAD actuel et lui permettant de prévoir à long terme une évolution de ses emprises, en excluant la prairie riveraine.

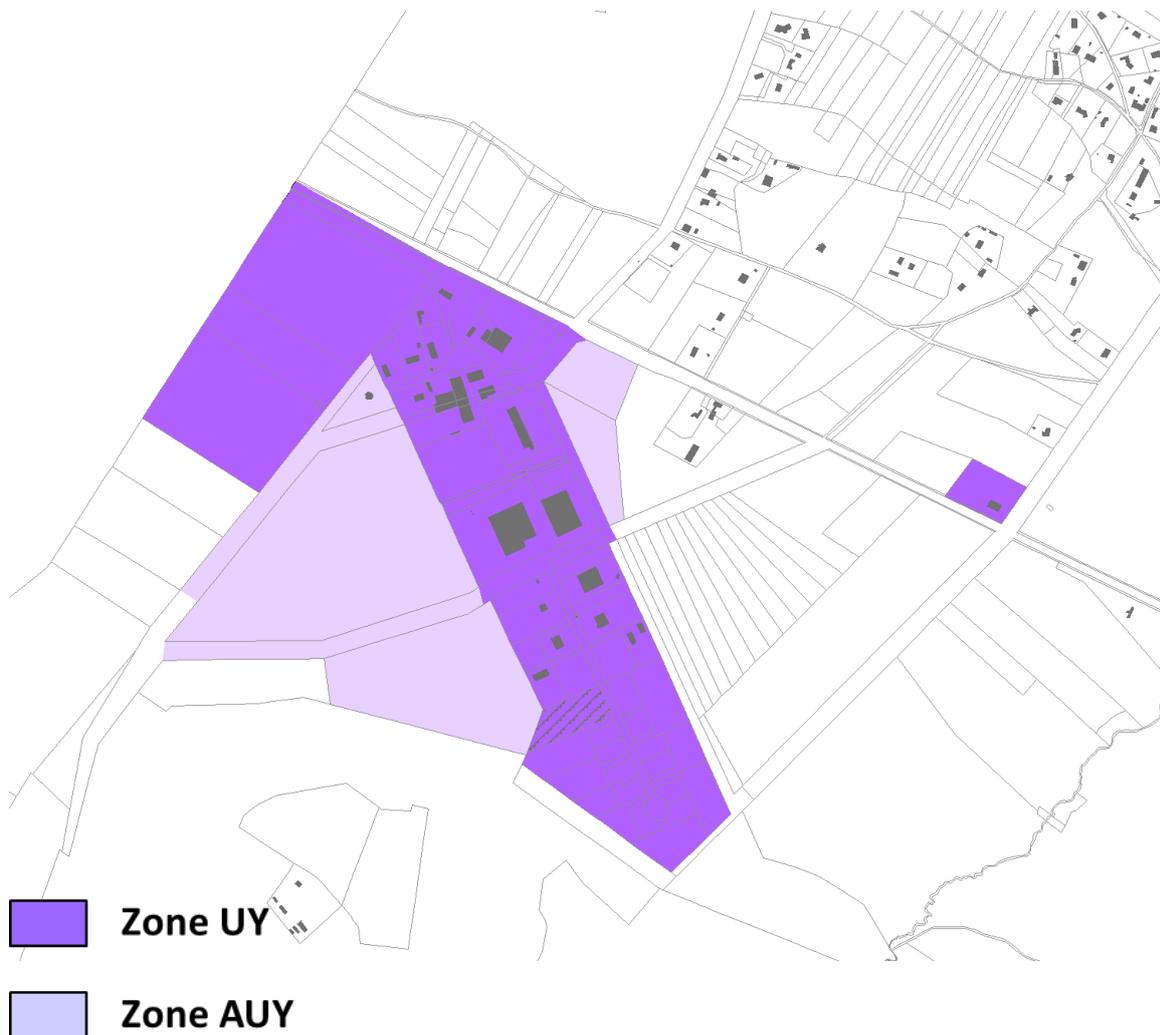
### 5.5. Les zones urbaines et à urbaniser dédiées aux activités économiques artisanales et industrielles

Les zones urbaines (UY) couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser (AUY) couvrent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, à court terme afin de répondre aux besoins évalués de développement économique de la commune pour les 15 ans à venir.

Les choix de positionnement et de délimitation des zones à urbaniser découlent des orientations de projet déclinés dans le PADD visant à poursuivre le développement de la zone intercommunale de Sylva 21, complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmatons du PLU.

Carte de localisation des zones dédiées aux activités économiques artisanales et industrielles du PLU



### ❑ **La zone UY :**

Elle correspond aux espaces équipés et aménagés et/ou bâtis dédiés à l'accueil d'activités économique de type artisanal ou industriel principalement.

La délimitation de cette zone prend en compte les emprises foncières aménagées de la zone intercommunale de Sylva 21, à proximité de l'échangeur autoroutier, en continuité avec la Commune de Salles, y compris le parc photovoltaïque existant situé sur les parcelles 841, 60 et 44 en limite communale. Cette zone inclue également le site d'activité de l'entreprise de paysage située non loin de la zone communautaire sur la parcelle 886.

Les dispositions réglementaires de la zone UY visent notamment à :

- maintenir la vocation économique diversifiée des différents sites, concourant au dynamisme de l'intercommunalité, en permettant l'implantation au sein de la zone de nouveau entrepreneurs et l'évolution des activités existantes,
- préserver la fonctionnalité des entreprises existantes ou à implanter, notamment en ne réglementant pas l'emprise au sol maximale des constructions, en prévoyant une hauteur maximale de 15 mètres pouvant être dépassée en cas d'exigence techniques, et en intégrant les prescription d'infrastructure Haut débit,
- garantir la bonne intégration paysagère et environnementale des implantations en définissant notamment l'aspect extérieur des constructions (stockage, couleur, ...), un minimum de 10% d'espaces verts sur la parcelle, une implantation en recul des massifs boisés au regard du risque incendie.

### ❑ **La zone AUU :**

Elle correspond aux terrains identifiés par la collectivité pour accueillir de nouvelles activités, et permettant de diversifier les installations productives, tertiaires et de grand négoce, aux côtés d'activités plus traditionnelles et de petites tailles.

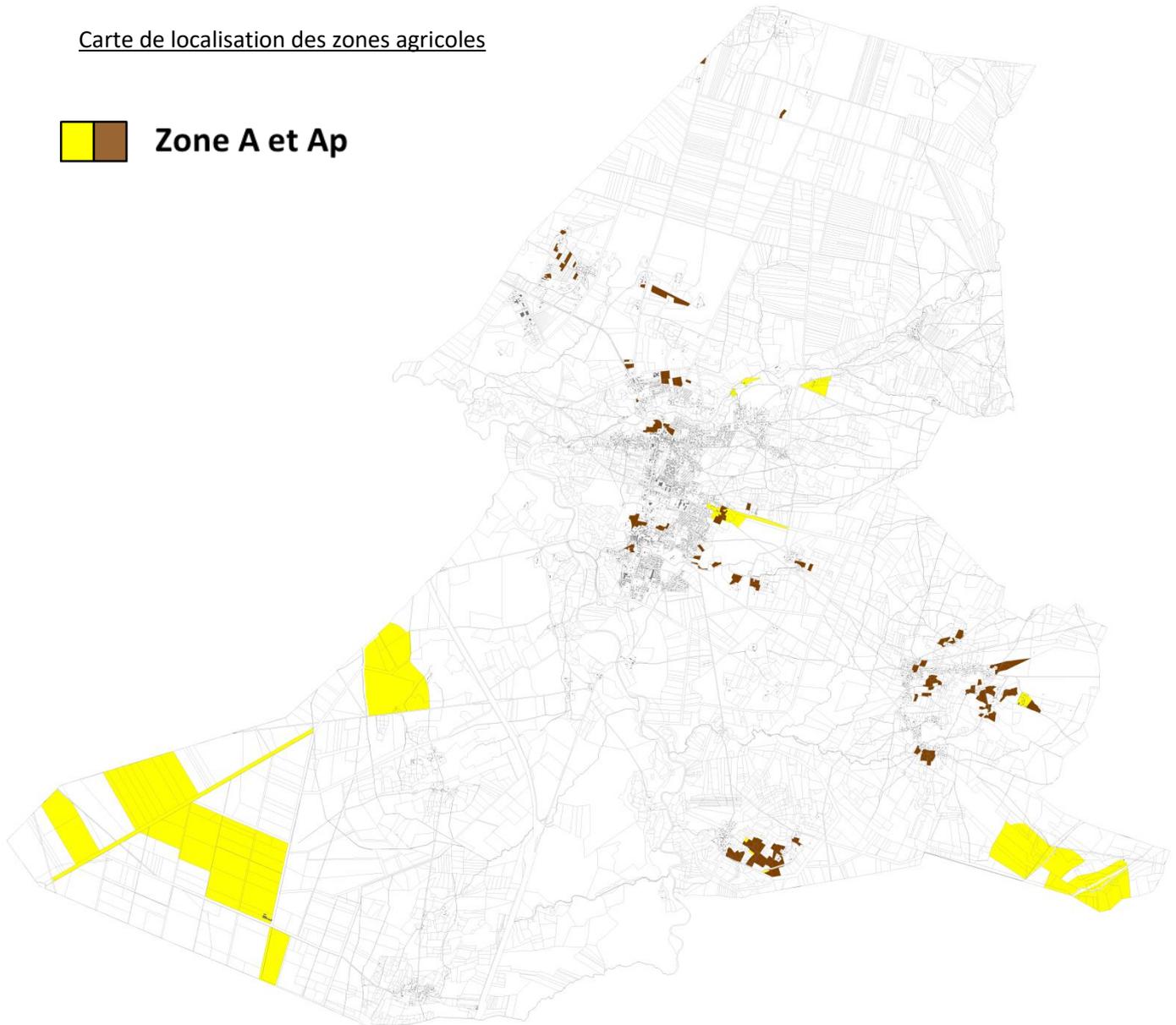
La délimitation de cette zone prend en compte les emprises foncières nécessaires à l'implantation d'un gros porteur de projet sur la totalité de l'emprise située au sud de Sylva 21 : ce secteur était déjà classé au PLU pour la même vocation. Les terrains situés en entrée de zone le long de la route d'Arcachon visant à améliorer l'image d'entrée de zone par des aménagements paysagers, voir des programmes bâtis spécifiques qualitatifs.

Les dispositions réglementaires de la zone AUU sont établies en cohérence avec le règlement de la zone UY.

## 5.6. Les zones agricoles

Elles couvrent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Carte de localisation des zones agricoles



  **Zone A et Ap**

### La zone A :

La zone A correspond aux espaces agricoles à préserver, dans lesquels se retrouvent les divers sièges, bâtiments et installations agricoles recensés sur la commune, au côté des terres cultivées.

Elle intègre parfois un bâti non agricole, généralement d'habitat, en situation isolée ou à caractère diffus au sein des espaces ruraux.

D'un point de vue général, la délimitation de la zone A s'appuie sur :

- un travail d'interprétation par photos aériennes,
- les données de recensement des espaces agricoles,

- un travail de concertation spécifique réalisé dans le cadre du PLU avec les élus.

La zone A englobe ainsi les clairières agricoles du plateau landais, les espaces cultivés, élevages (équestres, piscicoles, ...) repérés sur le territoire.

Les dispositions réglementaires de la zone A visent :

- en premier lieu, la conformité avec les principes de constructibilité et d'évolution du bâti pouvant être admis en zones agricoles en application des articles L.123-1-5 et R.123-7 du Code de l'Urbanisme :
  - soit nécessaires à l'exploitation agricole,
  - soit d'intérêt collectif ou de service public,
  - soit d'extension limitée ou d'annexes de l'habitat existant,
  - soit de changement de destination des bâtiments désignés.

Des conditions sont fixées pour ces différentes destinations non agricoles, pour éviter leur impact sur les exploitations et garantir leur intégration paysagère au sein des espaces ruraux.

- en second lieu, l'évolution du bâti existant en cohérence avec les modes d'occupations existants.

#### □ La zone Ap :

La zone Ap comprend les espaces protégés spécifiques des prairies.

D'un point de vue général, la délimitation de la zone Ap s'appuie sur :

- un travail d'interprétation par photos aériennes,
- les données de recensement des espaces agricoles,
- un travail de concertation spécifique de terrain réalisé en concertation avec le Parc Naturel et les élus et techniciens de la collectivité.

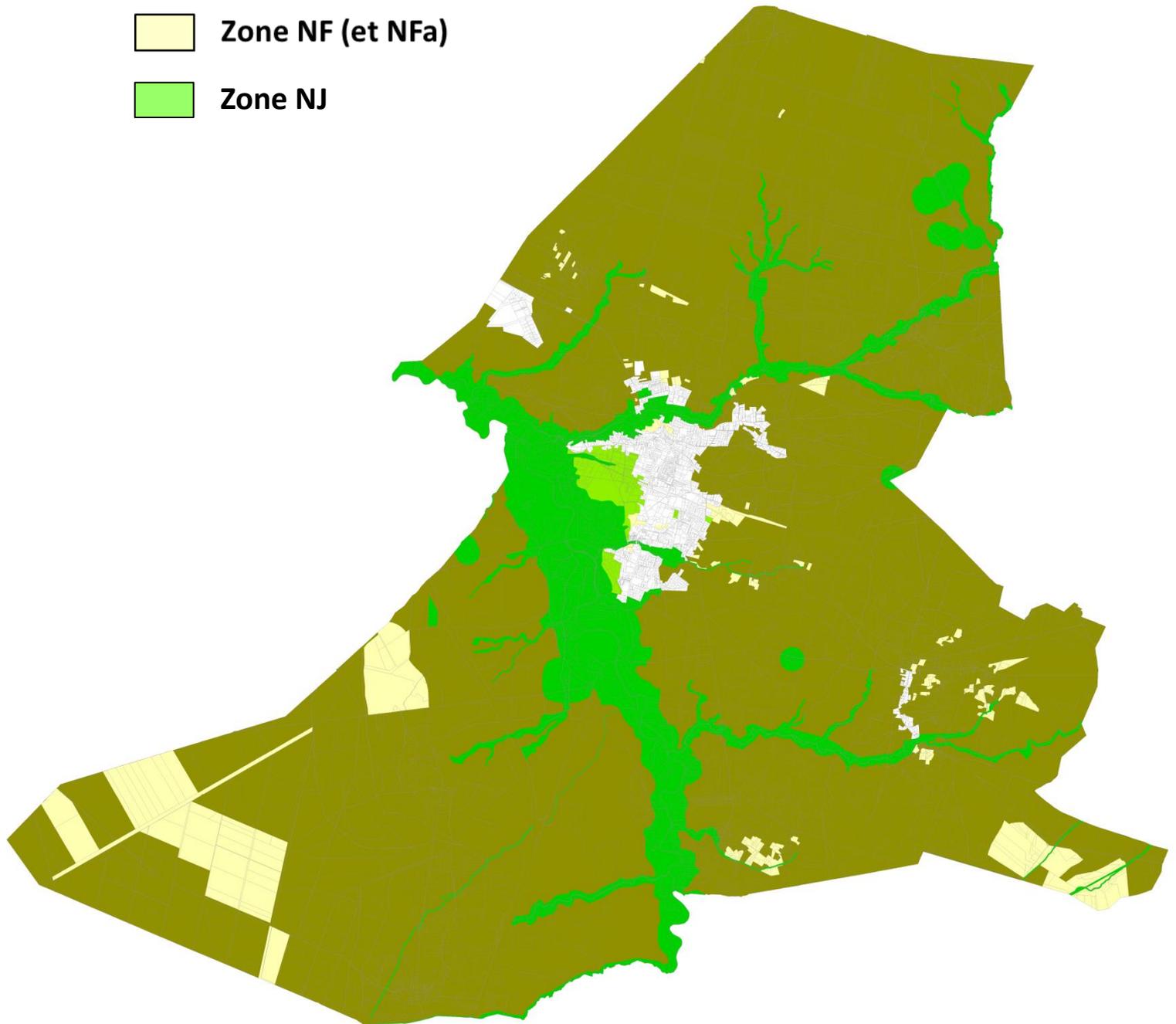
Les dispositions réglementaires de la zone Ap complètent de manière spécifique celles de la zone A en limitant les constructions agricoles à des emprises réduites compatibles avec un usage pastoral.

## 5.7. Les zones naturelles

Elles couvrent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, et du fait de l'existence de risques naturels.

Carte de localisation des zones naturelles

-  **Zone NP**
-  **Zone NF (et NFa)**
-  **Zone NJ**



### □ La zone NP :

La zone NP est une zone de protection des espaces à caractère naturel qui constituent des milieux d'intérêt pour l'accueil de la biodiversité, pour les continuités écologiques terrestres ou aquatiques, pour les continuités hydrauliques, tels que déclinés dans le PADD. Les choix de délimitation de la zone NP sont ainsi calés de manière à intégrer :

- Les zonages d'inventaire et de protection (Natura 2000 / ZNIEFF 1 et 2)
- Les zones humides prioritaires du SAGE / Lagunes
- Les réservoirs de biodiversité (hors pinède) / Stations CBNSA
- Les forêts galerie en bord des cours d'eau / Ripisylves (10m)
- Les prairies situées principalement en dehors du bourg
- Les zones de débordement de l'Eyre (Atlas 2005), hors bâti existant du bourg de Belin

La zone englobe les parcelles bâties, correspondant pour l'essentiel à des habitations, qui sont intégrés dans les espaces définis ci-dessus.

Le règlement de la zone NP n'admet aucune construction nouvelle. L'évolution des constructions existantes est conditionnée aux interdictions ou prescriptions supplémentaires découlant d'autres réglementations, et est limité à l'extension mesurée des constructions existantes (30 %) ou au changement de destination.

Ainsi, en application des articles L.123-1-5 et R.123-8 du Code de l'Urbanisme, son article 2 admet sous conditions les constructions et installations :

- soit d'intérêt collectif ou de service public,
- soit d'extension limitée ou d'annexes de l'habitat existant,
- soit de changement de destination des bâtiments désignés.

### □ La zone NF :

La zone NF est une zone de protection des espaces forestiers et sylvicoles, tels que déclinés dans le PADD et englobe l'ensemble de la forêt de pins du plateau landais.

Elle permet le développement et la pérennisation de cette activité économique majeure du territoire et de ses paysages.

Le règlement de la zone NF permet ainsi les constructions et installations nécessaire à l'usage forestier.

De plus, afin de permettre les installations agricoles sous couvert forestier, le règlement de la zone Nf autorise les constructions agricoles (hors habitation), sous réserve d'avoir une hauteur au faîtage limitée à 5 m maximum.

La zone NF comprend 2 secteurs :

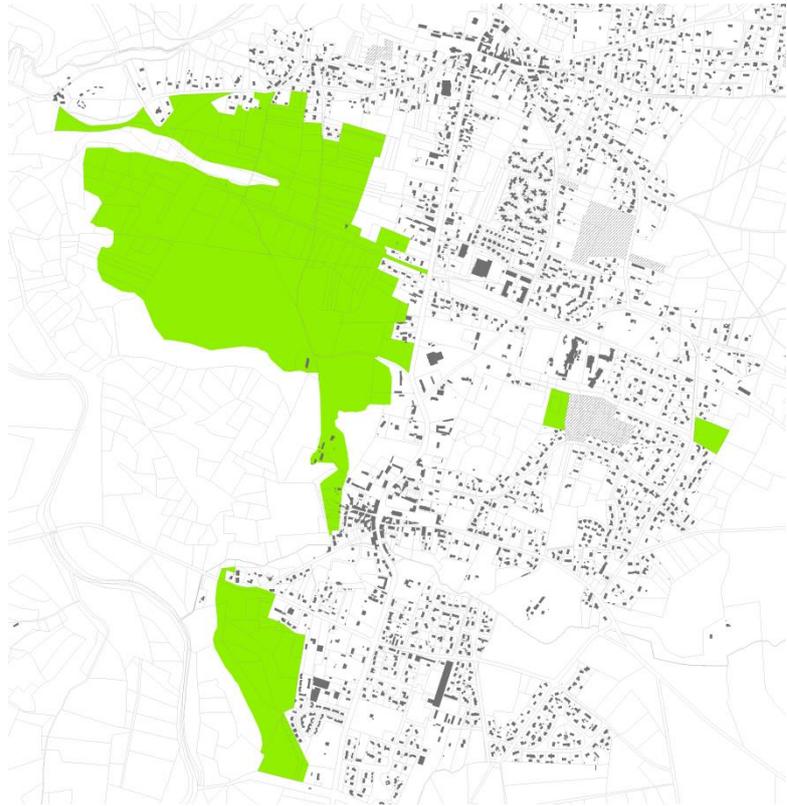
- **Le secteur NFa**, espace d'aerial associant activités sylvicole et agricole. Dans ce secteur, les constructions et installations agricoles ne sont pas limitées.
- **Le secteur NFgdv**, secteur de taille et de capacité limité (STECAL), correspondant à l'aire communautaire d'accueil des gens du voyage actuelle. Dans ce secteur, le règlement permet uniquement l'évolution et la construction des habitats mobiles permanents et aires d'accueil des gens du voyage à condition qu'ils s'inscrivent dans le cadre du Schéma Directeur Départemental d'accueil des gens du voyage.

□ **La zone NJ :**

La zone NJ est une zone de protection et de mise en valeur d'espaces naturels de transition situés entre le bourg et la vallée de l'Eyre, et d'espaces verts aménagés placés au sein ou à proximité immédiate du bourg et ayant vocation d'espace vert de proximité, parc, square, ...

Elle comprend :

- **2 grands sites de ceinture verte** entre le bourg et la rupture de pente de la vallée de la Leyre, au nord, depuis le balcon d'Aliénor à l'arrière du bourg de Belin, jusqu'à la base du Graoux, et au sud, à l'arrière du quartier des Sables et de Cazennave. Ces sites sont destinés à une mise en valeur de la nature et du patrimoine local, en favorisant son accessibilité raisonnée et la pédagogie à l'environnement. Des aménagements légers de loisirs peuvent y être réalisés, notamment à proximité de la piste cyclable, en tenant compte du contexte environnemental et paysager.



- **2 petits sites urbains** tous deux situés à proximité de la cité scolaire. Le premier en face de l'entrée du groupe scolaire, et le second au croisement de la route de Bertrine et de la Briqueterie. Ces 2 sites peuvent faire l'objet d'aménagement de type parc ou square, espaces de loisirs ou de sport en accès libre, en tenant compte du caractère paysager des sites concernées.

Le règlement de la zone NJ n'admet aucune construction nouvelle, à l'exception :

- de celles nécessaires à la mise en valeur et de découverte des espaces naturels et patrimoniaux, et au développement d'activités culturelles, sociales, de sport ou loisirs de plein air,
- d'annexes sous condition.

## 6- Présentation et explication des délimitations et dispositifs de prescriptions particulières

### 6.1. Les emplacements réservés pour voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces publics

Le PLU définit des emplacements réservés conformément aux dispositions de l'article L.123-1-5.V du Code de l'Urbanisme. Ils visent à préserver et à envisager l'acquisition de terrains privés sur lesquels les collectivités publiques souhaitent mettre en œuvre des aménagements publics ou d'intérêt général.

Ils sont définis et délimités en application des objectifs suivants :

- La mise en œuvre des objectifs d'équipement et de sécurisation des déplacements. Sont ainsi prévus :
  - 3 réservations pour l'élargissement de voies départementales pour le compte du Département
  - 1 réservation pour la création d'un carrefour sécurisé sur la RD3 au niveau de la sortie du chemin rural n°46
  - 12 réservations pour la création de voies de desserte interne, désenclavement ou liaison d'échelle communale
  - 4 réservations pour l'élargissement de chemins ruraux
  - 2 réservations pour la création de cheminement doux
- La mise en œuvre des objectifs de la Commune d'aménagement et de renforcement des équipements publics sont ainsi prévus :
  - 1 réservation pour la création d'un nouveau cimetière au sud de la Commune
  - 1 réservation pour la création d'un parking relais, aire de co-voiturage, à vocation multimodale (vélos, voitures, ...) sur le site de l'ancienne station-service en entrée nord de la commune
  - 1 réservation pour l'aménagement et la mise en valeur de l'entrée de la zone d'activités communautaire de Sylva 21

Ces emplacements réservés sont délimités au Document graphique, et sont listés et décrits en pièce 6.

Carte de localisation des emplacements réservés



## 6.2. Le dispositif de mixité sociale de l'habitat et les emplacements réservés pour opérations de logements

Dans l'optique de traduction concrète de l'objectif du PADD de mixité et de diversité de l'habitat, le projet de PLU révisé prévoit l'intégration d'un Dispositif de Mixité Sociale conformément à l'article L.123-1.16° du Code de l'Urbanisme.

Cet article dispose que le PLU peut "*délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale*".

Dans le PLU révisé, ce dispositif est prévu comme suit :

### Tableau d'identification et des prescriptions des Secteurs de mixité sociale

Nom du Site	PRESCRIPTION : minimum de production LLS	Superficie concernée en ha	Densité minimum en lgt/ha	Nombre de LLS potentiel
Zone 1AU de la Briqueterie	30 % avec un minimum de 50 LLS	6,3	30	50 à 56
Zone 1AU de Suzon	30 % avec un minimum de 9 LLS	2,1	15	9

\* LLS = Logements locatifs sociaux

En complément de ce dispositif, le PLU délimite également 1 emplacement réservé destiné à la réalisation d'un programme de logements respectant les objectifs de mixité sociale, en application des dispositions à l'article L123-2b du Code de l'urbanisme :

- 1 réservation pour la création de logements sociaux sur le site de l'ancien Super U dans le bourg de Béliet.

### Tableau des emplacements réservés pour programmes de logements respectant les objectifs de mixité sociale

Emplacement Réservé (ER)	PRESCRIPTION : minimum de production LLS	Superficie concernée en ha	Densité minimum en lgt/ha	Nombre de LLS minimum potentiel
ER n°19	100 % avec un minimum de 20 LLS	0,7	30	21

### 6.3. Les Espaces Boisés Classés

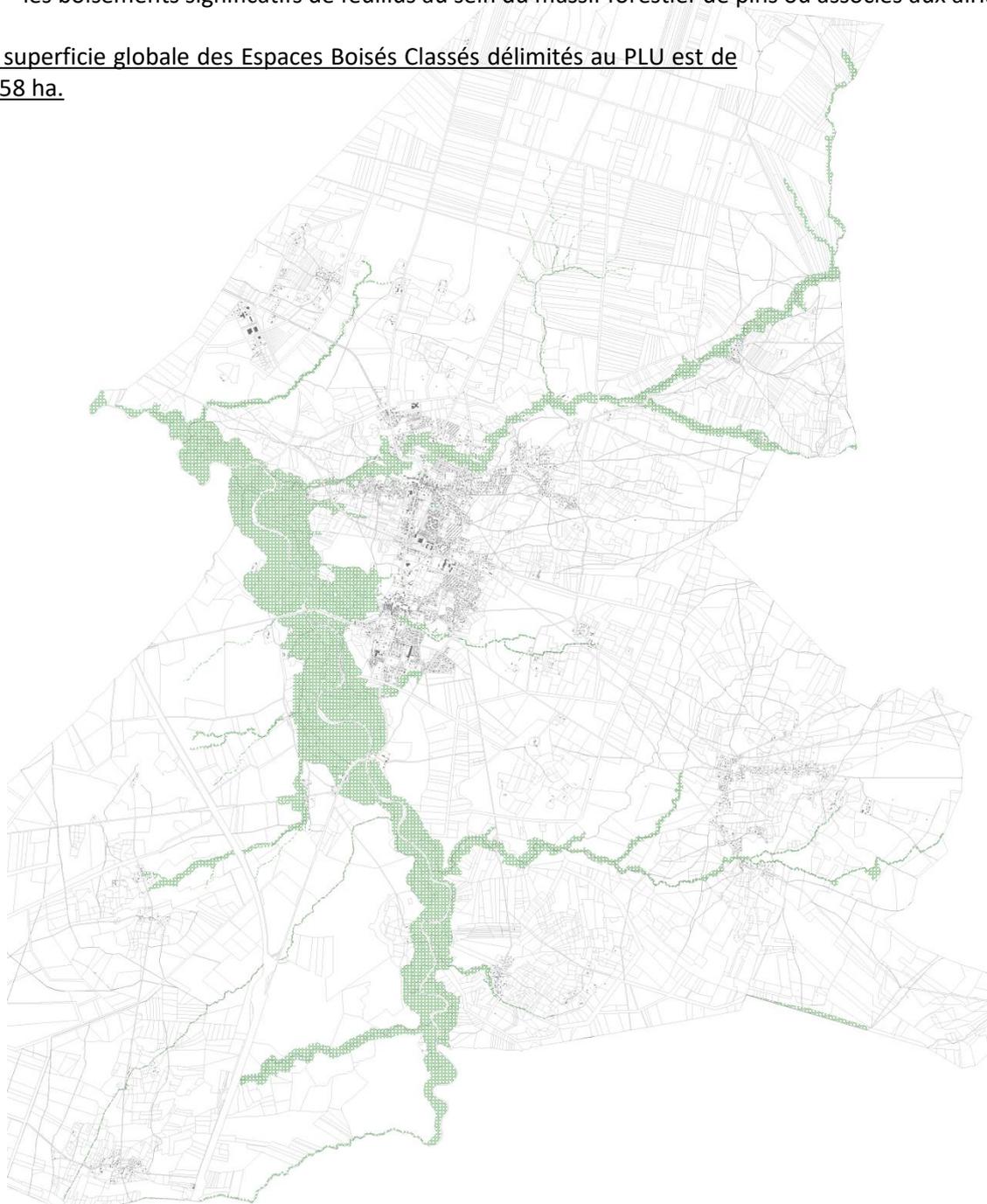
Les Espaces Boisés Classés délimités aux Documents Graphiques du règlement sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les choix de leurs délimitations appliquent les orientations générales du PADD portant sur la préservation des grandes trames paysagères et continuités écologiques du territoire, à partir des relevés de milieux naturels réalisées au cours du diagnostic.

Ainsi, les EBC définis au PLU comprennent :

- les continuités boisées associées aux forêts galerie de la vallée de la Leyre et de ses cours d'eau associés,
- les autres continuités boisées associées aux ripisylves des cours d'eau, y compris en milieu urbain,
- les boisements significatifs de feuillus au sein du massif forestier de pins ou associés aux airiaux.

La superficie globale des Espaces Boisés Classés délimités au PLU est de 1058 ha.



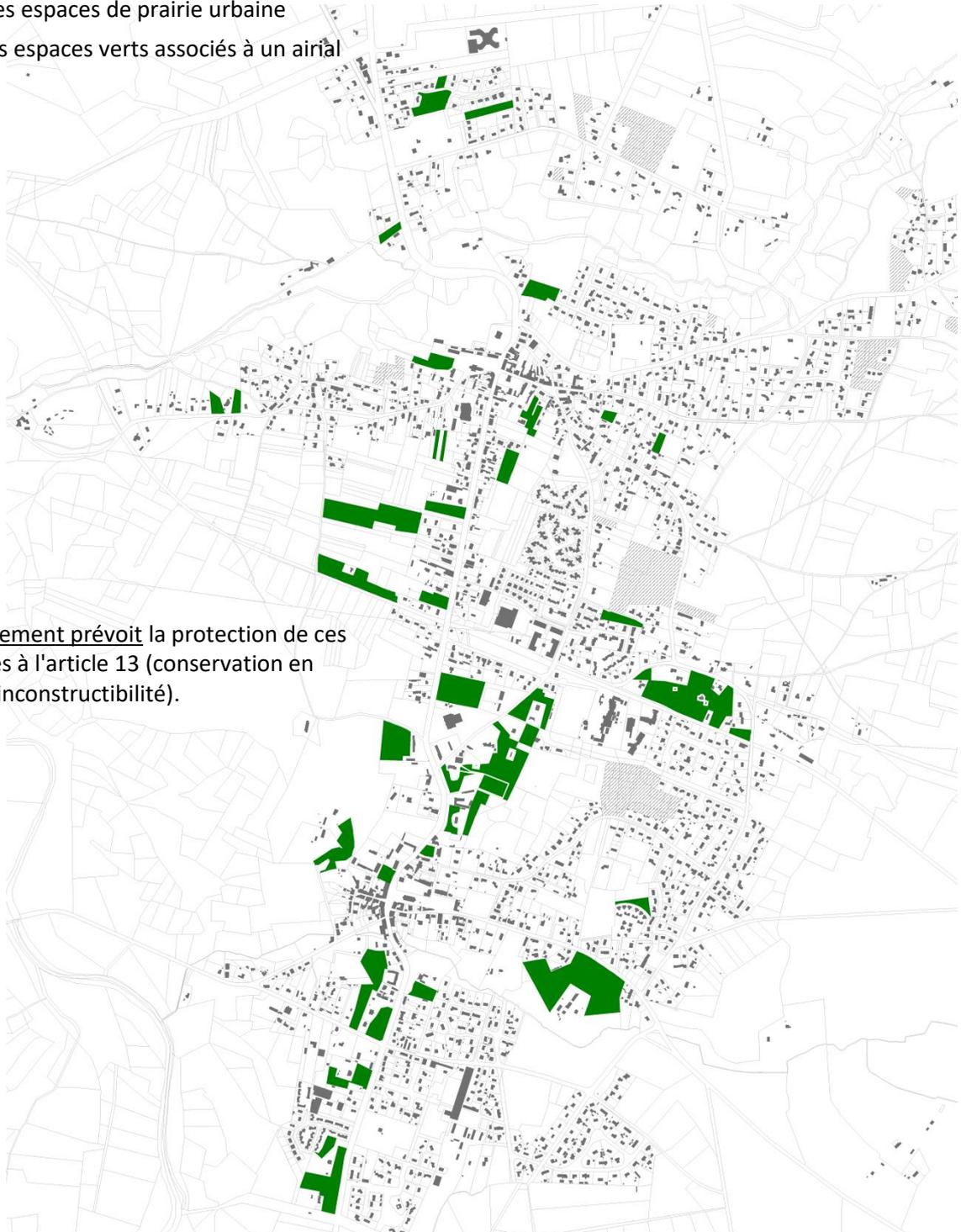
#### 6.4. Les espaces verts à préserver

Au sein des zones urbaines et naturelles du centre bourg, des espaces verts à préserver ont été identifiés afin de répondre aux objectifs de trame verte urbaine et de préservation des milieux et de l'identité locale définis au PADD.

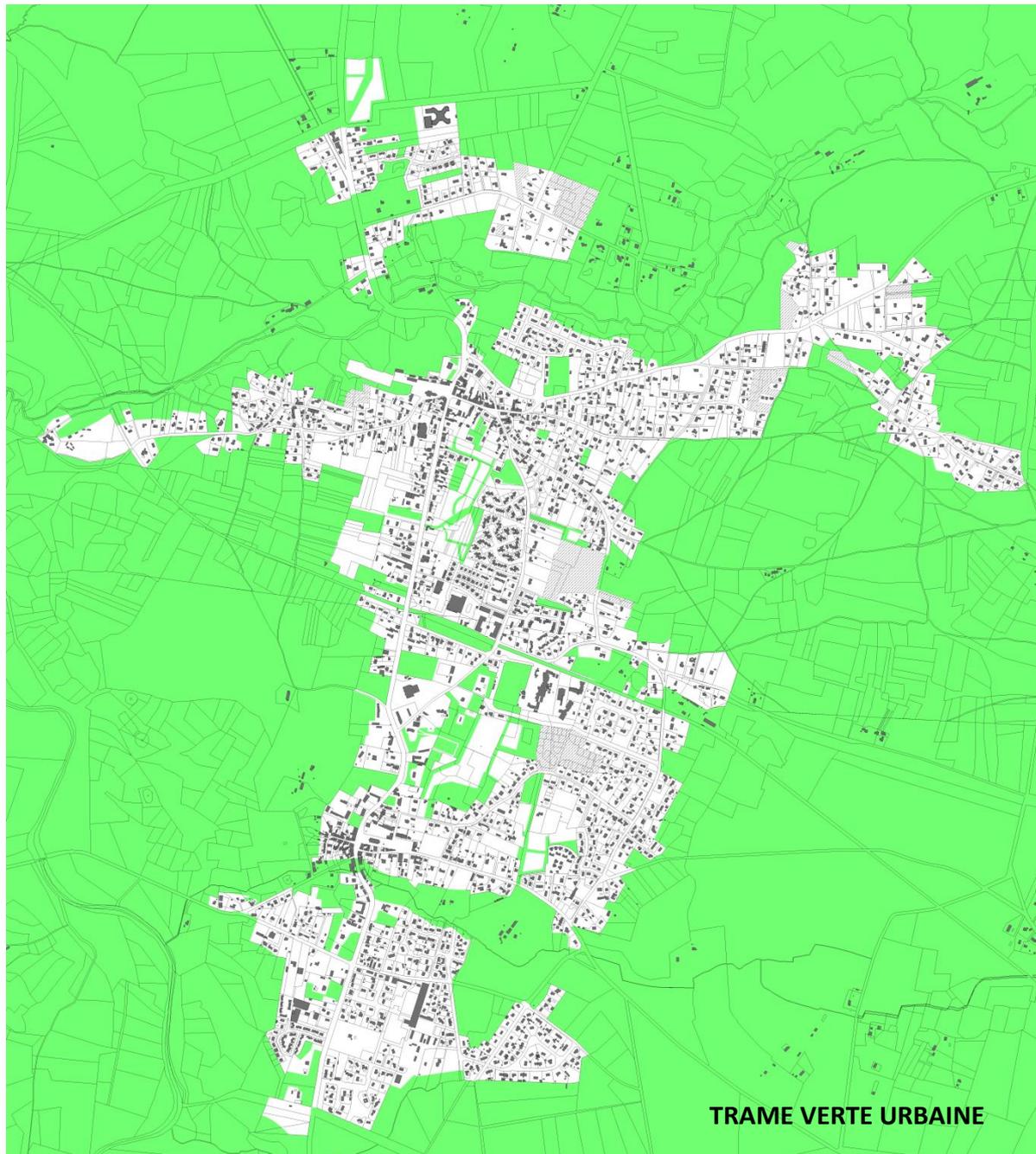
Ils comprennent :

- principalement des ensembles de parcs et jardins associés à des demeures, situées au sein de la zone Up,
- des boisements ou jardins situés en zone UA, UB, ou NJ
- certains espaces verts collectifs associés à des opérations d'habitat d'ensemble
- des espaces de prairie urbaine
- les espaces verts associés à un ariâl

Le règlement prévoit la protection de ces espaces à l'article 13 (conservation en l'état, inconstructibilité).



L'ensemble des dispositifs de protection des espaces verts urbains (zonage N, EBC, EVP, trame verte des OAP) a permis de constituer **une trame verte urbaine** constitutive de la qualité des paysages et de cadre de vie local.



## 6.5. Le patrimoine identifié et protégé par le PLU

Les dispositifs d'identification et de protection du patrimoine sont définis par le PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

A partir des éléments de patrimoine bâti, d'intérêt paysager et écologique identifiés dans le cadre du diagnostic du PLU et de l'étude spécifique de terrain réalisée en collaboration avec le PNRLG, la Commune a souhaité mettre en œuvre dans son PLU le dispositif de protection prévu à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, permettant d'aller au-delà des dispositifs de protection nationale (sites classés, inscrits) existants.

Ce dispositif vise à :

- mettre en évidence la richesse patrimoniale du territoire qui comprend notamment l'ensemble des demeures caractéristiques du centre bourg, mais aussi nombre de châteaux et domaines, maisons et villas, airiaux et annexes agro-pastorales ou édifices particuliers disséminés sur l'ensemble du territoire communal,
- disposer de moyens de connaissance et de protection de ce patrimoine, et de maîtrise en cas de projets de travaux, d'aménagements ou de constructions pouvant les affecter, sur des sites dont la faible ampleur ne justifie pas en tant que tel des zonages N de protection ou d'EBC.

Les éléments de bâti et de paysage ont été retenus sur la base des critères architecturaux et techniques généraux d'éligibilité au titre des possibilités offertes par le Code de l'Urbanisme suivantes :

- bâti présentant une architecture témoin de l'activité agricole pastorale traditionnelle et de son évolution,
- bâti n'ayant pas été ou peu dénaturé par rapport à ses caractéristiques patrimoniales d'origine (couverture, menuiseries, enduits, matériaux utilisés ...),
- bâti faisant parti d'un ensemble de constructions conservant une bonne qualité patrimoniale et/ou paysagère. Même si ce bâti présente un état fragile, son intérêt architectural nécessite une éventuelle mise en valeur,
- bâti au caractère architectural singulier dans le paysage patrimonial local, ce qui a constitué un critère prédominant pour certains choix, notamment par rapport à son environnement bâti et paysager,
- grand volume pouvant être réhabilité en logement, sans en dénaturer les caractéristiques architecturales,
- Élément ponctuel ou ensemble végétal présentant un intérêt culturel, historique, paysager, esthétique ou environnemental.

**Dans le PLU, sont ainsi identifiés et protégés trois types d'éléments :**

- des éléments bâtis ponctuels et ensembles urbains et paysager représentatifs du passé et d'activités traditionnelles sur la commune : ils ont été répertoriés, suite à un travail conjoint avec l'ABF et le CAUE, en 4 catégories : châteaux et domaines, maisons et villas, airiaux et annexes agro-pastorales, et édifices particuliers,
- des éléments végétaux ponctuels ou ensemble végétal : arbres remarquables ou ensemble d'arbres, alignements
- des éléments de petit patrimoine isolés : four à pain, fontaine

Ces éléments bâtis et végétaux sont localisés sur le Document Graphique. Ils sont recensés et illustrés à la pièce 3.6 du PLU.

**Ces identifications patrimoniales s'accompagnent de prescriptions particulières** définies à l'article 5.J des Dispositions générales du règlement, et aux articles 11 et 13 des zones concernées.

- Pour les éléments de patrimoine bâti identifiés, il s'agit :
  - d'encadrer strictement les cas possibles de démolitions (celles-ci ne pouvant être totalement interdites),
  - de fixer les critères permettant de juger du respect du caractère patrimonial originel des bâtiments concernés en cas de travaux. Il ne s'agit donc pas de figer ces constructions dans leur état existant ou d'interdire toute modernisation, mais de s'assurer de la bonne prise en compte des caractéristiques relevant de leur intérêt patrimonial.
- Pour les éléments de patrimoine végétal identifiés, il s'agit :
  - d'encadrer strictement les cas possibles d'abatage,
  - de fixer des conditions aux travaux pouvant affectés les arbres ou leur proximité.

## **6.6. Les bâtiments pouvant changer de destination en zones agricoles ou naturelles**

Conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, le PLU désigne dans les zones agricoles et naturelles les bâtiments qui pourront changer ultérieurement de destination.

58 bâtiments ont été identifiés, en tenant compte de leur intérêt architectural ou patrimonial identifié selon les critères vus au chapitre précédent (42), de la prise en compte de la concertation publique (16). Tous sont identifiés au sein des zones N (aucun en zone A). On peut ainsi estimer à environ 46 logement les capacités de création de logement par ce biais, en tenant compte d'un coefficient de pondération d'environ 20%, permettant d'intégrer les différents facteurs de frein à la mutation.

A cela, des critères techniques ont permis de filtrer la pertinence d'un changement de destination, notamment au regard des possibilités d'accueil de nouvelle population dans des secteurs relativement isolés de la commune :

- Le niveau d'équipement :
  - desserte par les réseaux et plus particulièrement suffisante en alimentation en eau potable, électricité, sans avoir besoin de renforcement ni d'extension,
  - aptitude des sols à l'assainissement autonome (lorsque l'information est connue),
  - accessibilité aux réseaux routiers, sans accès direct au réseau routier départemental,
  - défendabilité contre le risque incendie (PI, bêche, réservoir, point d'eau) au regard des critères du SDIS.
- Les contraintes environnementales :
  - situation au regard des risques naturels (incendie de forêt, remontée de nappes, inondation),
  - présence au sein ou à proximité de site naturel protégé ou identifié (Natura 2000, ZNIEFF, ...)

Ces possibles changements de destination sont encadrés à l'article 5.J des Dispositions générales du règlement, et à l'article 2 du règlement des zones N, en tenant compte :

- des critères prévus au Code de l'Urbanisme (ne pas compromettre la sauvegarde des espaces naturels et des paysages),
- d'une volonté de bonne insertion en zone naturelle (vocation d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerce ou de bureaux),
- des critères de préservation des qualités architecturales et patrimoniales des éléments identifiés,

- de la limitation des éventuels coûts portés sur la collectivité (éventuels nécessités de renforcements des réseaux publics pris en charge par le pétitionnaire dans le cadre des dispositions de financement des équipements propres prévus au Code de l'Urbanisme).

Ces bâtiments désignés sont localisés sur le Document Graphique. Ils sont recensés et illustrés à la pièce n°3.6 du PLU.

### **6.7. Les secteurs de richesse de sol et sous-sols**

Ces secteurs sont délimités conformément à l'alinéa 2° de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme dans les zone NF du PLU.

Ils sont situés conformément aux périmètres d'exploitation accordés à ce jour sur le territoire communal.

Dans ces secteurs, les constructions, installations et aménagements, ainsi que les affouillements et exhaussements des sols nécessaire à la mise en valeur des ressources naturelles des sols et sous-sols liés à l'exploitation de carrières, sont admis tel que précisé à l'article 2 de la zone NF :

- *Les travaux d'aménagements, d'affouillement ou d'exhaussement de sols nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement des carrières faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation,*
- *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières et au recyclage de matériaux.*

### **6.8. Les secteurs de limitation des travaux liés à la présence de zone humide**

Ces secteurs sont délimités conformément aux données de localisation des lagunes transmises par le SAGE. Elles donnent lieu à une protection en zone NP sur un rayon de 200 mètres autour de chaque point identifié.

Dans ces secteurs, les aménagements de sols, affouillements et exhaussements de sols sont interdits, tel que précisé à l'article 2 de la zone NP.

### **6.9. Les secteurs d'aléas d'incendie et feux de forêt**

L'ensemble de la Commune, y compris les espaces urbanisés, est situé en zones d'aléas « fort » feu de forêt au regard des éléments du porté à connaissance de l'Etat pour la Commune à la date d'établissement du PLU.

Dans ces secteurs, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales :

- *Toute construction de bâtiment industriel doit être implantée à au moins 20 m de tout peuplement résineux.*
- *Les opérations d'aménagement réalisées sur l'ensemble de la zone ou par tranches seront créées sous réserve de disposer d'une bande inconstructible de 12 m minimum entre les constructions et l'espace forestier. Celle-ci devra être accessible depuis la voirie publique, permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie et garantir un accès au massif tous les 500 m minimum.*
- *Toute construction doit être implantée à une distance de 12 m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé. Cette limite est ramenée à 6 m au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace libre collectif, large de 6 m minimum le long de ces limites.*

- En zone N, les constructions nouvelles d'habitation, d'établissement industriel, commercial, artisanal, de bureau, hébergement hôtelier, ainsi que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans par un incendie de forêt sont interdites.
- En zone N, le changement de destination des constructions existantes et les extensions sont autorisés, à condition de ne pas créer de nouveau logement et d'être situés à plus de 12 mètres de l'espace boisé.
- Le terrain d'assiette du projet doit disposer par tous temps d'un accès direct à une voie ouverte à la circulation utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Les issues de cet accès doivent être raccordées aux voiries du réseau public, qui doivent respecter les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours.
- Les haies, clôtures, installations provisoires de même usage sont autorisées, à la condition de ne pas être réalisées à partir de végétaux secs (de type brande, genêt ou bruyère arbustive).
- Au sein des terrains privés bâtis, le recul par rapport à l'espace boisé devra être maintenu libre de tout matériau et végétaux facilement inflammables. Il pourra être engazonné et planté ponctuellement de feuillus peu inflammables ni combustibles, sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.
- Pour les opérations d'ensemble, le recul par rapport à l'espace boisé devra être accessible pour les véhicules de lutte contre les incendies depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Il pourra être engazonné et planté ponctuellement de feuillus peu inflammables ni combustibles, sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

Ces dispositions visent ainsi à stabiliser, voire améliorer la situation actuelle, sans aggraver les risques environnementaux, paysagers et pour les biens et les personnes.

#### **6.10. Les secteurs de risques d'inondation par débordement de l'Eyre et de ses affluents**

Le Document graphique délimite les secteurs compris en zones de risques d'inondation par débordement de l'Eyre et de ses affluents au regard des éléments établis par l'Atlas des zones inondables du bassin versant de l'Eyre et des ruisseaux côtiers entre le Canal des Etangs et l'Eyre réalisé fin 2005 pour le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Dans ces secteurs, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales :

- *toute nouvelle construction est interdite*
- *toute extension autorisée ne doit pas créer ou étendre de rez-de-chaussée habitable, et tout niveau en rez-de-chaussée doit permettre le libre écoulement des eaux*
- *la création de sous-sols et les remblais sont interdits*

Ces dispositions visent ainsi à stabiliser, voire améliorer la situation actuelle, sans aggraver les risques environnementaux, paysagers et pour les biens et les personnes.

#### **6.11. Les secteurs de risques d'inondation par remontées de nappes**

Le Document graphique délimite les secteurs compris en zones de sensibilité forte aux risques d'inondation par remontée de nappes sub-affleurante au regard des éléments établies à partir des éléments du porté à connaissance de l'Etat pour la Commune à la date d'établissement du PLU.

Dans ces secteurs, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales :

- *les sous-sols sont interdits*
- *le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel*
- *en dehors des zones d'assainissement collectif définies au Schéma Directeur d'Assainissement, la création de nouveaux dispositifs d'assainissement individuels est interdite*

Cette dernière disposition est justifiée à la fois pour des raisons paysagères (le système de terre filtrant impactant largement les paysages) et par principe de précaution environnementales. Elle limite de fait la constructibilité dans ces secteurs. Ces dispositions visent ainsi à stabiliser, voire améliorer la situation actuelle, sans aggraver les risques environnementaux, paysagers et pour les biens et les personnes.

## 7- Présentation et explication du règlement

Ce chapitre a pour objet de compléter la présentation des dispositions du Règlement du PLU, en complément des éléments déjà indiqués au chapitre concernant la délimitation des zones et au chapitre portant sur les secteurs de prescriptions particulières.

Il explique les règles principales, les principes et objectifs qui ont guidé leur écriture, et les liens avec les orientations générales du projet.

### 7.1. Le formalisme général du règlement

Le règlement comprend 6 grands titres :

- **Un titre 1 de dispositions générales** : Rappel des dispositions d'ordre général issues du Code de l'Urbanisme, Identification et explication des secteurs de règles particulières, Définitions et modalités d'application de termes utilisés dans le règlement.
- **Un titre 2, qui énonce les dispositions applicables aux zones urbaines.**
- **Un titre 3, qui énonce les dispositions applicables aux zones à urbaniser.**
- **Un titre 4, qui énonce les dispositions applicables aux zones et secteurs agricoles.**
- **Un titre 5, qui énonce les dispositions applicables aux zones et secteurs naturels et forestiers.**
- **Les annexes du règlement :**
  - Liste non exhaustive d'arbres et arbustes locaux
  - Application de l'article 11 et 13 du règlement des zones AUy
  - Palette de couleurs pour les menuiseries
  - Plan de localisation des secteurs de servitudes de mixité sociales

### 7.2. Les articles 1 et 2

**Les articles 1** du Règlement énoncent les occupations et utilisations du sol interdites.

**Les articles 2** du Règlement énoncent les occupations et utilisations du sol soumises à condition.

De ce fait, les occupations et utilisations du sol non prévues aux articles 1 et 2 sont admises sans conditions (tel que l'habitat dans les zones urbaines ou à urbaniser à caractère mixte).

Ces articles 2 prévoient notamment les dispositions suivantes :

- Dans toutes les zones concernées, les conditions liées aux règlements spécifiques ou aux dispositions définies par le PLU dans les périmètres de prescriptions particulières (aléas naturels inondation, remontée de nappes et feux de forêt)
- Dans les zones A, N la traduction des principes de changement de destination des bâtiments identifiés au regard de l'article L151-11 de Code de l'Urbanisme et dans la zone UP et UQ les conditions de changement de destination des bâtiments prenant en compte la protection du patrimoine et le niveau d'équipement
- Dans les zones UQ, les conditions d'implantation des constructions à usage d'hébergement hôtelier, commerces et services assimilés

- Dans les zones AU, le rappel de l'obligation de respect des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, y compris de SMS
- Dans la zone A et N, les dispositions s'appuient sur la liste des occupations prévues à l'article L151-11 et 12 du Code de l'urbanisme.
- Dans les zones A, N, la traduction des principes de constructibilité limitée applicables aux constructions existantes, notamment la limitation à 30 % de l'existant des extensions autorisées et la limitation à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

### **7.3. Les articles 3**

Les articles 3 du Règlement énoncent les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

Ces articles 3 prévoient notamment les dispositions suivantes :

- Pour toutes les zones, des principes d'aménagement des voies et des accès (positionnement, largeur, prise en compte des nécessités de services publics ...), pour assurer la bonne intégration et le bon fonctionnement de ces aménagements, et notamment les caractéristiques nécessaires à l'usage par les engins de secours
- Dans toutes les zones l'interdiction des nouveaux accès sur la piste cyclable départementale Mios-Bazas.
- Dans les zones concernées, des dispositions d'interdiction de nouveaux accès sur certaines voies principales, qu'il s'agit de préserver du fait de l'importance des circulations et/ou du fait de leur fonction structurante : RD1010, RD3 et RD110.
- Dans les zones AU, des dispositions permettant de garantir le maillage des voies nouvelles et une configuration compatible avec le caractère urbain de la zone desservie
- Dans les zones UA, UB, UE et AU, ainsi que Uy et AUy, la prise en compte des nécessités de desserte par les piétons et les cycles dans les opérations, dans l'optique de favoriser ces modes de déplacements sur l'ensemble du territoire.

### **7.4. Les articles 4**

Les articles 4 du Règlement énoncent les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et les conditions d'assainissement individuel.

Ces articles 4 prévoient notamment les dispositions suivantes :

- Pour toutes les zones, un principe de branchement aux réseaux collectifs d'eau et de défense incendie, ainsi qu'au réseau d'assainissement eaux usées s'il existe et si le terrain est compris dans un secteur collectif prévu au Schéma d'assainissement.
- Pour toutes les secteurs non desservis par l'assainissement non collectif, les principes de mise en œuvre des systèmes d'assainissement autonomes, conformément aux réglementations et aux directives du service local.
- Pour toutes les zones, des principes de bonne gestion des eaux pluviales issus des terrains aménagés, lesquelles sont renforcées sur les zones à urbaniser de manière à privilégier la gestion intégrées de ces eaux sur les terrains d'opérations

- Pour les zones urbaines et à urbaniser, des principes de réalisation des réseaux d'électricité et de télécommunications en enterré, de manière à préserver les paysages urbains.

### 7.5. Les articles 5

Les articles 5, qui prévoyaient les superficies minimales des terrains constructibles, ne sont plus réglementés en application de la loi ALUR.

### 7.6. Les articles 6 et 7

**Les articles 6** du Règlement énoncent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies (privées ou publiques) et par rapport aux emprises publiques.

**Les articles 7** du Règlement énoncent les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les dispositions prévues dans ces articles sont guidées par plusieurs objectifs issus du PADD :

- Préserver l'image traditionnelle du bourg en inscrivant un principe d'implantation à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques en zones UA et UB.
- Préserver une certaine flexibilité des aménagements compatible avec le caractère de la zone pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (zone UE), pour les zones patrimoniales de demeures associées à des parcs (zone UP).
- Favoriser l'économie et la valorisation de l'espace constructible en permettant les mitoyennetés bâties de zones U et AU multifonctionnelles et en autorisant les constructions en second rideau.
- Préserver l'image rurale et forestière en inscrivant un principe de recul minimum de 18 m des voies et emprises publiques dans les zones UQ et de 11 m en zones A et N.
- Prévoir des reculs d'implantations plus importants par rapport aux voies structurantes et de plus forts trafics, en application du schéma routier départemental et pour respecter le contexte environnant : A63, RD1010, RD3, RD110, RD111, RD110-E3, RD3-E14, RD110-E1, E2, E4, et E5, RD3-E15 et E20.
- S'inscrire dans les objectifs de préservation des milieux naturels et de la ressource en eau prévus au PADD en imposant un recul des constructions à 10 m des berges des cours d'eau dans toutes les zones ramené à 5 m pour les annexes et piscines.
- Préserver l'environnement naturel autour de la piste cyclable départementale Mios-Bazas en imposant un recul de 10 m des constructions par rapport à son axe dans toutes les zones concernées.

### 7.7. Les articles 8

Les articles 8 du Règlement énoncent les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Les articles 8 prévoient un principe d'éloignement minimal des constructions non attenantes de 3 mètres pour les zones d'habitat multifonctionnelles futures et de 4 mètres pour les équipements et activités, de manière à préserver des passages de taille suffisante (en cas d'incendie) et préserver les conditions d'ensoleillement des pièces.

Afin de préserver le caractère agro-sylvicole des zones de quartier, ce recul est porté à 24 m dans les zones UQ.

L'article 8 des zones A et N prévoit en outre une distance maximum de 30 m entre la construction d'annexe et la construction principale afin de limiter le mitage et la consommation des espaces.

### 7.8. Les articles 9

Les articles 9 du Règlement énoncent les règles d'emprise au sol des constructions.

De manière à permettre une certaine densification urbaine, l'emprise au sol n'est pas réglementée. La préservation des espaces libres de construction a été gérée par l'imposition de pourcentages d'espaces verts à l'article 13.

Sauf dans les zones à caractère patrimonial UP et UQ où l'emprise au sol des constructions est limitée à 10% de la superficie totale du terrain.

Dans les zones A et N, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 200 m<sup>2</sup> de la superficie totale de l'unité foncière considérée, hors annexes et hors piscine. La superficie des annexes (hors piscine) ne pouvant excéder 100 m<sup>2</sup> de la superficie foncière considérée.

Ces dispositions sont justifiées au regard du contexte patrimonial local constitué notamment d'airiaux et d'ensemble agro-sylvicoles nécessitant de nombreux bâtiments annexes sur les espaces agro-forestiers souvent très vastes.

### 7.9. Les articles 10

Les articles 10 du Règlement énoncent les règles de hauteur maximale des constructions.

Ces articles 10 prévoient notamment les dispositions suivantes :

- Des hauteurs maximales différenciées selon les typologies bâties existantes, dans le centre-bourg zone UA et la zone patrimoniale UP : 12 mètres maximum au faitage en R+2 ; dans les toutes les autres zones : 9 mètres maximum au faitage en R+1.
- Dans les zones économiques, la hauteur des constructions est limitée à 15 m au faitage.
- La possibilité de dépassement des hauteurs maximales en cas d'exigences techniques, pour tenir compte des besoins propres aux constructions. d'équipements publics ou d'intérêt collectif, d'activités économiques, ou d'activités agricoles.

### 7.10. Les articles 11

Les articles 11 du Règlement énoncent les règles d'aspect extérieur des constructions et d'aménagement de leurs abords. Ils ont été particulièrement travaillé en lien avec le PNRLG et l'ABF pour la prise en compte des caractères patrimoniaux spécifiques sur le territoire.

Ces articles 11 prévoient notamment les dispositions suivantes :

- Des dispositions visant à assurer une bonne insertion des aménagements et des constructions dans leur contexte physique, urbain, bâti et paysager, notamment pour :
  - la prise en compte du site et de l'environnement architectural et paysager,
  - la préservation du caractère originel d'un bâtiment dans le cadre d'une extension ou d'un changement de destination,
  - la possibilité de s'inscrire dans un langage architectural contemporain,
  - la prise en compte et la protection des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
  
- Des règles concernant l'aspect des constructions : toitures et façades notamment
  
- Des règles concernant les clôtures, élément visible et souvent structurant du caractère urbain et paysager perçu depuis les espaces publics :
  - La prise en compte du risque incendie,
  - Le caractère ouvert d'une clôture (hauteur, perméabilité visuelle et écologique),
  - L'aspect minéral ou végétal avec une gradation des espaces les plus urbains vers les espaces naturels ou de loisirs,
  
- Des règles spécifiques concernant les éléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme dans les zones concernées.

### 7.11. Les articles 12

Les articles 12 du Règlement énoncent les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement.

Ces articles 12 prévoient notamment les dispositions suivantes :

- Un principe de stationnement adapté à la taille des logements avec :
  - dans toutes les zones urbaines un seuil de 50 m<sup>2</sup> avec obligation de créer 1 place de stationnement en dessous du seuil et 2 places au-dessus,
  - dans les zones AU l'adjonction d'une place de stationnement dite « place de midi »
  
- La prévision obligatoire de places de stationnement pour deux-roues dans les zones constructibles, afin d'inciter et de faciliter l'usage du vélo comme mode de déplacement.

### 7.12. Les articles 13

Les articles 13 du Règlement énoncent les obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations.

Ces articles 13 prévoient notamment les dispositions suivantes :

- L'obligation de préservation ou d'aménagement d'espaces verts dans les zones constructibles, selon des pourcentages de terrains ajustés selon les contextes urbains ou à urbaniser (10% en zone Uy et AUy ; 15% en zone AU ; 20 % en zones UB, UE, AUE ; 40% en zones UEL, UP ; 50% en zone UQ).
- Un principe de maillage et de programmation des espaces verts à aménager pour les zones 1AU selon un ratio de 10 m<sup>2</sup> d'espaces verts et 5 m<sup>2</sup> d'aire de jeux par logement, et 1 arbre haute tige par tranche de 4 logements.
- Un principe de végétalisation des nouvelles aires de stationnements de 4 places ou plus avec 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- Des règles spécifiques concernant les éléments de patrimoine végétal identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme dans les zones concernées.
- Le rappel des obligations de localisation de ces espaces verts conformément au document graphique (espaces verts à préserver sur le document de zonage ou OAP) suivant les zones concernées.

### 7.13. Les articles 14

L'article 14 n'est pas réglementés dans l'ensemble du PLU.

### 7.14. Les articles 15

Les articles 15 énoncent les obligations en matière de performances énergétique et environnementales.

L'article 15 prévoit les dispositions suivantes :

- dans la zone de quartier UQ, des principes de performance environnementale ont été retenue pour la gestion alternative des eaux pluviale et pour la transparence écologique des clôtures.
- dans les zones d'urbanisation multifonctionnelle futures (AU), des principes de continuité écologique (trame verte urbaine, maillage des aménagements verts, principes de plantation des rues), et de performance environnementale (gestion alternative des eaux pluviale et transparence écologique des clôtures) ont été retenue.

### 7.15. Les articles 16

Les articles 16 énoncent les obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser à vocations d'habitat ou d'activités économiques, le PLU prévoit la prise en compte par les opérations d'ensembles (lotissement, ensemble de constructions, ZAC) des prescriptions issus du schéma départemental d'aménagement et d'ingénierie numériques, de manière à faciliter sa mise en œuvre et le déploiement des réseaux de haut ou très haut débit.

## 8- Présentation et explication des Orientations d'aménagement et de programmation

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU sont définies à la pièce 4 du dossier. Les OAP visent à encadrer et à orienter plus précisément les évolutions qualitatives et quantitatives, en complément des dispositions de nature réglementaire (Règlement).

Les OAP ont valeur prescriptive : les projets de travaux, et les opérations de constructions ou d'aménagement autorisés dans les sites concernés doivent être compatibles avec les objectifs d'aménagements et d'équipements qu'elles définissent.

Elles s'appliquent selon un principe de compatibilité, moins stricte que le principe de conformité avec les dispositions réglementaires. Ce principe laisse aux maîtres d'ouvrage une marge de manœuvre d'adaptation dans la conception de leurs projets d'aménagement ou de construction, dès lors que le projet respecte les objectifs décrits à l'OAP et permet leur mise en œuvre.

### 8.1. Les orientations pour les sites de zones 1AU à vocation d'habitat

#### □ Orientations générales pour les zones 1AU d'habitat

Cette section des OAP vise à préciser et à renforcer le dispositif réglementaire prévu pour les sites classés en zones 1AU à vocation principale d'habitat, et qui pourront accueillir des équipements et activités compatibles avec celui-ci.

Il s'agit d'orientations à caractère qualitatif, qui correspondent aux objectifs de la Commune quant à l'organisation réfléchie du développement urbain, à sa qualité d'insertion sur le territoire et à la prise en compte des enjeux généraux de développement durable.

Ces orientations visent ainsi à assurer :

- La cohérence des choix d'aménagement et de constructions dans une optique de meilleure valorisation possible du foncier urbanisable ouvert par le PLU. Il est ainsi prévu :
  - un principe de prise en compte par les opérations des nécessités de poursuites d'urbanisation et de rattachements à l'existant (en termes de voiries et réseaux), pour éviter des situations ultérieures de blocages de parties foncières qu'elles n'auront pas intégrées,
  - un principe d'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble (ZAC, lotissement ou ensemble de constructions), dès lors que le site concerné offre une certaine consistance et nécessite donc une approche réfléchie de l'aménagement et des possibilités d'optimiser l'espace disponible (répartitions entre voiries, surfaces bâties, espaces verts, aires fonctionnelles, ...).
- La prise en compte du contexte urbain, paysager et climatique existant, dans un souci d'intégration des opérations à cet existant.

Plusieurs critères sont prévus pour juger de cette bonne insertion, notamment :

- l'adaptation de l'opération à la topographie naturelle et la prise en compte de l'hydrographie, le respect des structures végétales,
- la prise en compte d'un aménagement durable des réseaux, avec une volonté de maillage et de hiérarchisation des dessertes, et de gestion préférentiellement aérienne des eaux pluviales
- des principes d'aménagement qualitatifs des espaces publics, maillés, participant d'une trame verte urbaine et d'une qualité du cadre de vie,

- un encouragement à la mixité des formes urbaines, déclinée également dans le règlement,
- l'intégration des critères bioclimatiques et de performance énergétique.

□ **Orientations de densité applicables à toutes les zones AU à vocation principale d'habitat**

Cette section des OAP permet de préciser les modalités d'application des principes de densité et de servitudes de mixité sociale qui s'appliquent aux zones 1AU à vocation d'habitat.

Sont ainsi précisés :

- les principes de calcul et d'application des densités minimum sectorielles des zones 1AU
- les conditions d'application des SMS
- le tableau d'identification des secteurs concernés par les SMS récapitulant les données quantitatives

Le dispositif prévoit des modalités permettant d'appliquer ces densités minimales et d'apprécier leur respect dans les opérations futures :

- les densités attendues sont exprimées en moyennes brutes, y compris les espaces collectifs internes aux opérations, estimées sur une base de 25 % de la superficie de ces opérations (voirie, espaces verts, ...),
- les éventuelles constructions d'activités tertiaires ou d'équipements sont prises en compte par un système d'équivalence-logement, de manière à ne pas pénaliser les opérations s'inscrivant dans une logique d'occupation mixte,
- l'application de la densité minimale attendue s'applique à chaque opération sur la superficie foncière globale du projet, objet du permis d'aménager. Elle est établie au fur et à mesure des différentes phases d'aménagement, permettant ainsi une simplicité d'application (pas de capacité globale en logements exprimée par site).

□ **Orientations sectorielles des zones 1AU d'habitat**

Ces orientations sectorielles (site par site) visent à définir les modalités d'aménagement, d'organisation et d'urbanisation future. Elles sont exprimées sous forme d'objectifs, illustrés par des schémas destinés à localiser et à préciser les intentions.

Ces orientations déclinent selon le site concerné :

- Des orientations de programmation et de densité urbaine qui concernent notamment :
  - la destination dominante des espaces à urbaniser,
  - les objectifs de densité minimum visant à favoriser la mixité urbaine et sociale et à répondre aux objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles définis au PADD
  - les objectifs de mixité sociale si le secteur est concerné par une SMS
- Des orientations en matière d'organisation et d'équipement, qui concernent notamment :
  - les modalités générales d'accès depuis les voies existantes ou créées,

- les objectifs de création de voies destinées à assurer la desserte interne des sites et le raccordement avec les voies existantes,
  - les objectifs de créations et/ou de continuités de liaisons douces (piétons/cycles).
- Des orientations paysagères, environnementales et énergétiques qui concernent notamment :
- les localisations d'espaces inconstructibles et de trames plantées à installer ou préserver (trames vertes et bleues urbaines),
  - les principes d'intégration paysagère et topographique,
  - la programmation des espaces verts,
  - les principes de régulation des eaux pluviales,
  - les principes de conception bioclimatique des constructions.

Les 4 sites concernés dans le PLU et leurs principaux objectifs d'aménagement sont :

▪ **Pour le site 1AU de la Briqueterie (6,3 ha environ, dont 6 ha de capacité maximum mobilisable, hors foncier occupé), en termes de programmation :**

La densité minimale prévue sur ce site est de 30 logements à l'hectare avec une SMS de 30% minimum avec un minimum de 30 logements locatifs sociaux à créer.

Elles ont été définies de manière à être adaptées au contexte urbain de proximité des centralités, au sein de la zone d'intensification de l'espace multifonctionnel, et aux objectifs globaux de développement résidentiel exprimés dans le PADD.

Les prévisions en nombre de logements s'élèvent donc ici à **environ 140 logements neufs**, en appliquant un coefficient de pondération d'environ 20% pour tenir compte des critères de fluidité du marché et de rétention foncière notamment.

**En termes d'organisation et d'équipement, le site de la Briqueterie doit respecter :**

- un principe de liaison et desserte viaire interne nord/sud entre la route de La Houna et la route de la Briqueterie
- l'aménagement de liaisons douces s'appuyant notamment sur le tracé du chemin pratiqué actuellement

**Les orientations paysagères, environnementales et énergétiques, sur le site de la Briqueterie prennent en compte :**

- la préservation d'un espace vert en limite de zone permettant d'intégrer au mieux ce nouveau quartier au sein du contexte patrimonial qui l'entoure
- l'aménagement d'espaces verts collectifs en parallèle des voiries structurantes et en continuité des espaces verts collectifs riverains et des équipements scolaires
- les principes de gestion alternative des eaux pluviales et de conception bioclimatique des constructions.

▪ **Pour le site 1AU de Suzon (2,1 ha environ, dont 1,7 ha de capacité maximum mobilisable, hors foncier occupé et réservé), en termes de programmation :**

La densité minimale prévue sur ce site est de 15 logements à l'hectare avec une SMS de 30% minimum avec un minimum de 6 logements locatifs sociaux à créer.

Elles ont été définies de manière à être adaptées au contexte urbain et aux objectifs globaux de développement résidentiel exprimés dans le PADD.

Les prévisions en nombre de logements s'élevaient donc ici à **environ une 20<sup>aine</sup> de logements neufs**, en appliquant un coefficient de pondération d'environ 20% pour tenir compte des critères de fluidité du marché et de rétention foncière notamment.

**En termes d'organisation et d'équipement, le site de Suzon doit respecter :**

- un principe desserte viaire depuis la route de Suzon et de liaison avec l'opération riveraine récente (« La Couyelle ») par l'allée des Jaugues
- l'aménagement de liaisons douces internes

**Les orientations paysagères, environnementales et énergétiques, sur le site de Suzon prennent en compte :**

- l'aménagement d'espaces verts collectifs en parallèle des voiries structurantes et en continuité des espaces verts collectifs riverains (Lotissement « La Couyelle »)
- les principes de gestion alternative des eaux pluviales.

▪ **Pour le site 1AU de la Houna (5,6 ha environ, dont 4,6 ha de capacité maximum mobilisable, hors foncier réservé), en termes de programmation :**

La densité minimale prévue sur ce site est de 15 logements à l'hectare sans SMS.

Elles ont été définies de manière à être adaptées au contexte urbain et aux objectifs globaux de développement résidentiel exprimés dans le PADD.

Les prévisions en nombre de logements s'élevaient donc ici à **environ 55 logements neufs**, en appliquant un coefficient de pondération d'environ 20% pour tenir compte des critères de fluidité du marché et de rétention foncière notamment.

**En termes d'organisation et d'équipement, le site de la Houna doit respecter :**

- un principe de liaison et desserte viaire interne nord/sud et Est/ouest entre la route de La Houna et la rue de l'abbé Gaillard
- l'aménagement de liaisons douces s'appuyant notamment sur les voies de desserte interne et les connexions avec les opérations riveraines existantes

**Les orientations paysagères, environnementales et énergétiques, sur le site de la Houna prennent en compte :**

- l'aménagement d'espaces verts collectifs en parallèle des voiries structurantes et des liaisons douces
- la préservation d'un couvert arboré sur un secteur de chênaie au nord du site
- la préservation d'espaces verts tampons avec les opérations riveraines denses
- les principes de gestion alternative des eaux pluviales et de conception bioclimatique des constructions.

▪ **Pour le site 1AU de Monseigne (5,4 ha environ), en termes de programmation :**

La densité minimale prévue sur ce site est de 30 logements à l'hectare sans SMS.

Elle a été définie de manière à être adaptées au contexte urbain de proximité des centralités, au sein de la zone d'intensification de l'espace multifonctionnel, et aux objectifs globaux de développement résidentiel exprimés dans le PADD.

Les prévisions en nombre de logements s'élèvent donc ici à **environ 130 logements neufs**, en appliquant un coefficient de pondération d'environ 20% pour tenir compte des critères de fluidité du marché et de rétention foncière notamment.

**En termes d'organisation et d'équipement, le site de Monseigne doit respecter :**

- un principe de liaison et desserte viaire interne nord/sud depuis la rue Plantagenêt, en parallèle de l'avenue d'Aliénor, avec au moins 1 point de raccordement avec cette dernière
- l'aménagement de liaisons douces s'appuyant notamment sur l'espace vert préservé en limite des Vignes I et II et du Parc Lapios
- la création d'un espace collectif central de type placette

**Les orientations paysagères, environnementales et énergétiques, sur le site de Monseigne prennent en compte :**

- la préservation d'un espace vert en limite de zone Est au contact des Vignes I et II et du Parc Lapios
- l'aménagement d'espaces verts collectifs en parallèle des voiries structurantes et en continuité des espaces de commerces et services riverains
- les principes de gestion alternative des eaux pluviales et de conception bioclimatique des constructions.

## **8.2. Les orientations pour les sites de zones AU à vocation de d'équipement**

La zone d'équipement 1AUE du Moura s'inscrit dans l'objectif de création d'une nouvelle gendarmerie.

▪ **Pour le site 1AUE du Moura (3,3 ha environ) le programme envisagé comprend :**

- une gendarmerie avec bureaux et accueil du public
- des annexes de garages pour les véhicules
- 14 logements pour les gendarmes

**En termes d'organisation et d'équipement, le site d'équipement du Moura doit respecter :**

- un principe de desserte depuis la route de Laurignolle

**Les orientations paysagères, environnementales et énergétiques, sur le site d'équipement du Moura prennent en compte :**

- le principe de recul de 10 m du cours d'eau traversant le site et de fossé existant au nord
- le principe de recul de 25 m en vitrine de la RD1010, entrée de ville nord, et de 15m le long de la rue de Laurignolle
- le principe de recul de 12 m des constructions au contact des massifs boisés soumis à l'aléa fort du risque incendie, feu de forêts
- la conservation d'une haie au nord
- les principes de gestion alternative des eaux pluviales et de conception bioclimatique des constructions.

### 8.3. Les orientations pour les sites de zones AU à vocation d'activités économiques

Les OAP pour la zone 1AUY (5,8 ha), positionnée en extension de la communautaire de Sylva 21 visent à organiser les modalités globales de développement du site.

Le schéma d'orientations d'aménagement met ainsi en évidence :

- l'absence de création de nouvel accès sur la RD3
- la création de points de maillage et de raccordement interne entre la zone actuelle et ses futures extensions
- les objectifs de paysagers et environnementaux, qui concernent notamment la valorisation de la façade économique sur la RD3, ainsi que l'espace tampon entre le massif forestier soumis à l'aléa fort risque incendie et feu de forêt, la préservation d'un fossé existant en bordure de la rue Peronneau et les principes de gestion alternative des eaux pluviales.

Le schéma d'orientations de programmations propose une programmation souple. Ainsi, la desserte interne pourra s'adapter au type d'entreprise cadrant avec le programme de développement économique de l'intercommunalité, et pourra être adaptées en fonction des contraintes précisées ultérieurement au regard des demandes d'implantations économiques.

### 8.4. Les orientations thématiques pour l'aménagement des espaces publics et la qualité des déplacements

Ces OAP thématiques les principes d'aménagement des espaces publics et des déplacements, à l'échelle de la commune et au-delà, et à l'échelle du bourg plus précisément.

Elles permettent de définir les principes qualitatifs des aménagements à réaliser, notamment concernant la prise en compte des déplacements doux, du vocabulaire local urbain et paysager, et des notions de partage de l'espace. Elles permettent également de spatialiser les objectifs de maillage tous modes inter-quartier et avec les secteurs d'équipements et de services, et avec les sites naturels et patrimoniaux qui font partie du cadre de vie de la Commune.

## 9- Bilan des capacités du PLU après révision

### 9.1. Bilan des capacités et cohérence avec les besoins en logement

Zone ou secteur	Dispo foncière pour l'habitat	Densité	Coefficient de pondération	Nombre de logement
UA	1,2 ha	30 lgt/ha	20 %	29 lgts
UB, UP	19,9 ha	15 lgt/ha	20 %	239 lgts
1AU Briqueterie	6 ha	30 lgt/ha	20 %	144 lgts
1AU Suzon	1,7 ha	15 lgt/ha	20 %	20 lgts
1AU Monseigne	5,4 ha	30 lgt/ha	20 %	130 lgts
1AU La Houna	4,6 ha	15 lgt/ha	20 %	55 lgts
2AU	8,6 ha	15 lgt/ha	20 %	103 lgts
Uq	4,4 ha	15 lgts	20 %	12 lgts
Chgt dest	-	58 lgts	20 %	46 lgts
Lgts gendarmes	-	14 lgts	-	14 lgts
<b>TOTAL</b>				<b>792 lgts</b>

Les capacités identifiées sont compatibles avec besoins identifiés dans le cadre du projet communal avec un rythme moyen d'environ 53 logements par an.

## 9.2. Tableaux comparatifs des superficies de zones

PLU en vigueur		PLU révisé	
<b>Zones urbaines délimitées au PLU</b>	<b>Superficies en ha</b>	<b>Zones urbaines délimitées au PLU</b>	<b>Superficies en ha</b>
U1 (dont U1c)	33 (dont 15)	UA	42,1
U2	81,0	UB	225,3
U3	126,0	Uq	47,6
U4	79,0	Up	27,6
Uq	200,0	UE	20,0
Ule	7,0	UEL	5,8
Uy	25,0	UY	36,2
<b>Total zones urbaines</b>	<b>551,0</b>	<b>Total zones urbaines</b>	<b>404,6</b>
<b>Zones à urbaniser délimitées au PLU</b>	<b>Superficies en ha</b>	<b>Zones à urbaniser délimitées au PLU</b>	<b>Superficies en ha</b>
AU1 (dont AU1c)	75 (dont 13)	1AU	19,6
AU2 (dont AU2c)	66 (dont 5)	1AUE	3,3
AUY	34,6	2AU	10,8
		2AUE	0,9
		1AUY	22,0
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>175,6</b>	<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>56,6</b>
<b>Zones naturelles délimitées au PLU</b>	<b>Superficies en ha</b>	<b>Zones naturelles délimitées au PLU</b>	<b>Superficies en ha</b>
N1 (dont N1r)	1 580 (dont 1)	Nf	12 376,0
N2 (dont N2p)	100 (dont 10)	Nfgdv	0,8
Nf (dont Nfgdv)	12 596,5 (dont 0,7)	NFa	8,4
		NJ	104,8
		NJp	9,1
		NP	1 759,0
		NPr	2,9
<b>Total zones naturelles</b>	<b>14 276,5</b>	<b>Total zones naturelles</b>	<b>14 261,0</b>
<b>Zones agricoles délimitées au PLU</b>	<b>Superficies en ha</b>	<b>Zones agricoles délimitées au PLU</b>	<b>Superficies en ha</b>
A	359,0	A	753,3
Ap	101,0	Ap	106,6
<b>Total zones agricoles</b>	<b>460,0</b>	<b>Total zones agricoles</b>	<b>859,9</b>
<b>Superficie communale</b>	<b>15 463,1</b>	<b>Superficie communale</b>	<b>15 582,1</b>
<i>dont Espaces boisés classés</i>	<i>905,7</i>	<i>dont Espaces boisés classés</i>	<i>1 058,0</i>

## 10- Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, le PLU de Belin-Béliet doit être compatible avec les documents et schémas supra-communaux et/ou les prendre en compte.

- ❑ **Le SCoT** approuvé par délibérations du 24 juin 2013 et du 9 décembre 2013, a été annulé dans sa totalité par le jugement du Tribunal administratif du 18 juin 2015 (les procédures d'appel n'étant pas encore totalement purgées). Néanmoins, il reste un **document-cadre de référence, dont le caractère prescriptif a guidé le parti d'aménagement.**

### ❑ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordinateur du bassin. Il met à jour celui applicable sur le cycle 2010-2015.

Parmi les dispositions de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 transposant la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, figure la compatibilité des documents d'urbanisme avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE [...] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE ».

Le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SDAGE et les SAGE vise à (d'après : « l'eau dans les documents d'urbanisme, guide méthodologique, Agence de l'Eau Adour-Garonne, septembre 2010) :

- **supprimer les risques de contradiction entre les contenus des documents d'urbanisme et le contenu du SDAGE et du SAGE (objectifs, orientations, dispositions et zonages) ;**
- **inscrire la réglementation applicable localement à l'utilisation des sols, dans le respect des orientations et objectifs de la planification liée à l'eau ;**
- **et, si possible, favoriser par la réglementation locale de l'occupation des sols, la réalisation des objectifs relatifs à la gestion qualitative et quantitative de la protection de la ressource en eau.**

Les dispositions du SDAGE en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la commune figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

<b>Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE</b>	
Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
<p>⇒ Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux</p>	
<p>A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure</p> <p>Les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.</p> <p>Les enjeux de préservation de la biodiversité de préservation voire de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux (eau potable et baignade) et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, risques de submersion marine ou d'intrusion saline) sont examinés dans le rapport de présentation.</p> <p>Dans la perspective de réduction des débits naturels liée au changement climatique, les études prospectives analyseront la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle.</p> <p>Les PLU encourageront les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.</p>	<p>Le PLU prend en compte la gestion de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la demande en eau potable liée à la croissance démographique entraînera une augmentation des prélèvements en eau. Les volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable respecteront les autorisations accordées et la préservation de la ressource.</li> <li>-Les deux ouvrages de traitement de la commune seront en mesure de traiter les effluents supplémentaires liés à l'urbanisation.</li> </ul> <p>L'imperméabilisation des sols sera limitée pour permettre l'infiltration des eaux pluviales (taux minimal d'espaces verts de 15 % en zone 1AU).</p>
<p>A37 : Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie</p> <p>L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Le PLU doit assurer une protection suffisante par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'occupation du sol et cohérente sur :</p>	<p>Les cours d'eau et leurs ripisylves sont protégés par un classement en zone N et en EBC pour la végétation rivulaire.</p> <p>Aucune construction n'est autorisée à moins de 10 mètres des berges, cours d'eau et ruisseaux au sein de toutes les zones du PLU.</p> <p>Le règlement du PLU définit des prescriptions en matière de gestion des</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones nécessaires à la gestion des crues,</li> <li>• les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante,</li> <li>• les zones humides et leurs bassins d'alimentation,</li> <li>• les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime,</li> <li>• les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.</li> </ul> <p>Pour mieux gérer les eaux de pluie, les collectivités, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine,</li> <li>• des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes.</li> <li>• Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.</li> </ul>	<p>eaux pluviales sur le terrain des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les zones U et AU, le règlement fixe à l'article 4 pour obligation de traiter les eaux sur la parcelle soit par infiltration soit par la mise en place d'ouvrage de rétention. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, le rejet sera effectué dans le caniveau ou au fossé, en respectant un débit de fuite de 3l/s/ha.</li> <li>• Un pourcentage minimal d'espaces verts est fixé à l'article 13 (sauf zone UA) ; il est compris entre 10 et 50 % et est de 15 % dans les zones 1AU. Les espaces verts maintenus permettront l'épuration naturelle des eaux et l'infiltration des eaux de ruissellement.</li> </ul>
<p>A38 : Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme</p> <p>Une approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau du territoire concerné est recommandée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues.</p>	<p>Cette recommandation n'a pas été suivie dans le PLU.</p>
<p>A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.</p> <p>Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.</p>	<p>Afin de préserver la qualité des eaux, toutes les constructions seront raccordées à l'assainissement collectif lorsqu'elles se situent en zone d'assainissement collectif dans le schéma communal d'assainissement.</p> <p>La capacité des captages est en mesure de couvrir les besoins en eau potable à horizon 2030.</p>

<b>Orientation B : Réduire les pollutions</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité du PLU avec ces dispositions</b>
⇒ Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	
<p>B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.</p>	<p>La commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées révisé en 1999. Elle ne dispose pas de schéma d'assainissement des eaux pluviales.</p>
⇒ Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	
<p>B24 : Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)</p> <p>Les documents d'urbanisme prévoient des zonages compatibles avec les enjeux de protection de ces zones.</p>	<p>La commune n'est pas concernée par une ZPF.</p>

<b>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité du PLU avec ces dispositions</b>
⇒ Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	
<p>D27 : Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</p> <p>L'autorité administrative incite à la prise en compte de ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme.</p>	<p>Les cours d'eau et leurs ripisylves sont protégés par un classement en zone NP et en EBC pour la végétation rivulaire.</p>
⇒ Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau : préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	
<p>D34 : Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines</p> <p>Sur les axes à grands migrateurs identifiés dans le SDAGE et compte tenu des enjeux qu'elles représentent pour le bassin, les zones de frayère des poissons migrateurs amphihalins définies par l'article L. 432-3 du code de l'environnement et leurs zones de grossissement doivent être conservées.</p>	<p>Les cours d'eau et leurs ripisylves sont protégés par un classement en zone NP et en EBC pour la végétation rivulaire.</p> <p>Au sein de toutes les zones du PLU, les nouvelles constructions doivent s'implanter à 10 mètres minimum de la limite haute des berges des cours d'eau. Ce recul minimum est réduit à 5 mètres pour les annexes et piscines.</p>
⇒ Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	
<p>D38 : Cartographier les milieux humides</p>	<p>Les zones humides prioritaires identifiées par</p>

<p>L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements,... complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie des principaux milieux humides du bassin disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide).</p>	<p>le SAGE « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés » sont prises en compte.</p>
<p>D40 : Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides</p> <p>D43 : Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides.</p>	<p>Les zones humides du SAGE sont préservées par un classement en zone Np, et, pour les ripisylves de la Leyre et de ses affluents par leur classement en EBC.</p>
<p>⇒ Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin</p>	
<p>D45 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et de leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection</p> <p>Les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme sont compatibles avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition.</p>	<p>Ces espèces sont principalement liées aux milieux aquatiques (cours d'eau).</p> <p>Les cours d'eau et leurs ripisylves sont protégés par un classement en zone Np et en EBC. Les autres zones humides (lagunes) qui accueillent également des espèces remarquables sont préservées par un classement en zone Np.</p> <p>Aucune construction n'est autorisée à moins de 10 mètres des berges, cours d'eau et ruisseaux au sein de toutes les zones du PLU.</p>
<p>⇒ Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols</p>	
<p>D48 : Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique</p> <p>Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et la gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques, les collectivités territoriales ou leurs groupements intègrent dans leur document d'urbanisme les options techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondable après les avoir répertoriées (y</li> </ul>	<p>Le PLU met en œuvre des principes de ralentissement dynamique, de prévention des inondations et de gestion des cours d'eau de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone inondable de la Leyre et de ses affluents définie par un atlas est classée en zone Np,</li> <li>- aucune construction n'est autorisée à moins de 10 mètres des berges, cours d'eau et ruisseaux au sein de toutes les zones du PLU.</li> <li>- la forêt galerie et la ripisylve sont classées en zone naturelle Np et en EBC.</li> </ul>

<p>compris zones humides des marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés canaux...) permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;</li> <li>- restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine)</li> </ul>	
--	--

***En conclusion, le PLU est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ; il ne présente pas de contradiction avec les orientations de celui-ci.***

**☐ Le SAGE « Nappes profondes de la Gironde »**

Le SAGE nappes profondes a été approuvé en 2003, puis révisé afin d'intégrer les objectifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015. Sa première révision a été approuvée par la Commission Locale de L'eau (CLE) le 18 mars 2013. L'arrêté préfectoral modificatif d'approbation du SAGE a lui été signé le 18 juin 2013.

On rappelle les principaux objectifs du SAGE :

- **La gestion des nappes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène, et du Crétacé,**
- **La surexploitation à grande échelle des nappes de l'Éocène et du sommet du Crétacé supérieur,**
- **La surexploitation locale de la nappe de l'Oligocène,**
- **L'alimentation en eau potable, premier usage des nappes profondes de Gironde (85% des prélèvements).**

Un document d'urbanisme sera considéré compatible avec le SAGE Nappes profondes s'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce dernier.

La commune de Belin-Béliet appartient à l'unité de gestion « Littoral » où les nappes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène et du Crétacé et du Cénomano-Turonien ne sont « pas déficitaires ». Néanmoins, l'ouverture à l'urbanisation vise à accueillir de nouvelles populations entraînant une augmentation de la pression sur la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable. Les besoins en eau devront s'inscrire dans le cadre de l'autorisation de prélèvement accordée à la commune.

L'alimentation en eau potable est réalisée à partir de deux captages prélevant dans les nappes profondes de l'Oligocène. Le prélèvement annuel maximal autorisé par l'État est de 360 000 de m<sup>3</sup> toutes unités de gestion confondues, pour les 2 ouvrages. Sur les dernières années, une moyenne d'environ 340 000 m<sup>3</sup>/an a été prélevée dans les nappes. En conservant les ratios actuels de consommation et l'état du réseau (rendement 2016 :75,4 %), le développement de l'urbanisation entraînera une pression supplémentaire sur la ressource d'environ 70 000 à 75 000 m<sup>3</sup>/an.

A horizon 2030, selon les hypothèses de croissance démographique, les prélèvements seront alors portés à un volume compris entre 410 000 m<sup>3</sup>/an. Ils seront vraisemblablement supérieurs aux prélèvements autorisés, même si des mesures d'économie d'eau sont mises en place (élargissement de la sectorisation sur les quartiers, recherches de fuites et réhabilitation du réseau) et que le rendement du réseau est porté à 85 %.

La commune devra donc déposer une demande de révision de l'autorisation, justifiée et argumentée, auprès du service de la Police de l'Eau de la DDTM.

Le PLU met en place des mesures d'économies d'eau afin de réduire la pression sur la ressource en eau. Il est compatible avec la SAGE nappes profondes.

❑ **Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »**

**Le SAGE révisé a été adopté à l'unanimité par la CLE le 15 novembre 2012 et approuvé par arrêté inter préfectoral le 13 février 2013.**

Le SAGE révisé présente un Plan d'Aménagement et des Gestion Durable de 4 enjeux thématiques et 1 enjeu transversal, 22 objectifs et 88 dispositions, complété par un règlement :

- **ENJEU TR** - Mettre en œuvre le SAGE et conforter la gouvernance sur l'eau.
- **ENJEU A** - Améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des eaux.
- **ENJEU B** - Assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quaternaires et les usages.
- **ENJEU C** - Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et hydromorphologique.
- **ENJEU D** - Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial.
- **2 règles** sur les zones humides liées à l'enjeu D.

Les dispositions du SAGE en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la commune figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
ENJEU A - Améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des eaux	
⇒ Objectif A3 : limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire	
Disposition A.3.1. : Éviter tout nouveau rejet direct, y compris des stations de traitements des eaux usées, dans les cours d'eau	Les eaux usées seront collectées dans le réseau collectif et envoyées vers les stations

superficiels qui pourrait remettre en cause le bon état écologique et chimique, la qualité bactériologique et les activités nautiques et améliorer les rejets existants si nécessaire.	d'épuration communales, dont le fonctionnement est conforme à la réglementation en vigueur.
Enjeu B – assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quaternaires et les usages	
⇒ Objectif B2 : Favoriser les économies d'eau sur le territoire	
Disposition B.2.1. : Encourager et favoriser les économies d'eau dans tous les projets sur le territoire.	La commune s'engage au travers des orientations de son PADD à une utilisation plus économe de l'eau potable (élargissement de la sectorisation, recherches de fuites et réhabilitation du réseau, mise en place de techniques économes dans les pratiques publics et privées, sensibilisation des usagers, réutilisation des eaux pluviales).
⇒ Objectif B3 : Favoriser les économies d'eau sur le territoire	
Disposition B.3.3. : Favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en particulier à proximité de zones humides et de lagunes (limiter l'imperméabilisation des sols, traitement préalable pour éliminer tout risque de pollution des milieux...)	Le règlement du PLU oblige à traiter les eaux de ruissellement sur l'assiette des opérations. Il met en œuvre les conditions nécessaires pour y parvenir (surface minimale d'espaces verts imposée et emprise au sol maximale fixée par zone).
Enjeu D : Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial	
⇒ Objectif D1 : Conserver et restaurer l'intégrité écologique des zones humides	
Disposition D.1.2 : Intégrer les limites et les objectifs de protection des zones humides prioritaires dans les zonages et les règlements des documents d'urbanisme et les projets d'aménagement pour maintenir et renforcer leur nature et leurs fonctionnalités.	Les zones humides prioritaires sont protégées par un classement en zone Np.
⇒ Objectif D2 : Conserver et restaurer les lagunes du territoire	
Disposition D.2.5. : Intégrer les objectifs de préservation et de restauration des lagunes dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement pour préserver leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques	Les lagunes du territoire de Belin-Beliet ont été identifiées en zones humides prioritaires du SAGE. Elles sont protégées par un classement en zone NP qui comprend une zone tampon de 200 m de large autour.
Disposition D.2.6. : Dans les secteurs de lagunes, prendre toutes les mesures pour limiter les impacts de tout projet d'aménagement sur le niveau des lagunes.	Les lagunes du territoire de Belin-Beliet ont été identifiées en zones humides prioritaires du SAGE. Elles sont protégées par un classement en zone NP qui comprend une zone tampon de 200 m de large autour.

Le PLU n'interfère pas avec les dispositions du SAGE.

❑ **La charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Le PNRLG a été renouvelé par décret ministériel du 23 janvier 2014. Il dispose d'une charte, élaborée par les collectivités territoriales et les acteurs locaux, puis adoptée par la Région, les Départements, les communes et l'État. Elle fixe les objectifs à atteindre et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement afin d'assurer la coordination des actions menées sur le territoire. Cette charte couvre la période 2014-2026 et doit être renouvelée tous les 12 ans.

La Charte exprime deux ambitions partagées par l'ensemble des acteurs qui reconnaissent une destinée, un caractère commun à ce territoire au patrimoine naturel et culturel riche, mais qui se doit d'être préservé et valorisé. La première ambition consiste à conserver l'identité forestière du territoire et la deuxième ambition affiche la volonté d'accompagner les mutations entre identité patrimoniale et innovation. Ces deux ambitions sont déclinées en 6 priorités politiques :

- Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire
- Priorité politique 2 : Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
- Priorité politique 3 : les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
- Priorité politique 4 : pour un urbanisme et un habitat, dans le respect des Paysages et de l'identité
- Priorité politique 5 : Accompagner l'activité humaine, pour un développement équilibré
- Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience du territoire

Pour chacune de ces priorités, la charte définit des objectifs et des mesures dont ceux en lien direct avec l'urbanisme figurent dans le tableau suivant : en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

**PRIORITÉ POLITIQUE 1 : CONSERVER LE CARACTÈRE FORESTIER DU TERRITOIRE**

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 1.1 : Conforter l'avenir forestier du territoire</b>	
Mesure 2 : Intégrer les enjeux de l'espace forestier dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme	Le PLU prend en compte des objectifs préservant et valorisant l'espace forestier dans les orientations du PADD en affirmant la volonté de préserver l'activité sylvicole et d'éviter la fragmentation du plateau landais.
Mesure 4 : Valoriser et préserver les fonctions sociales du massif forestier (prendre en compte notamment dans les documents d'urbanisme l'accueil en forêt de la population locale...)	En zone forestière (Nf), les constructions, travaux, installations et ouvrages divers publics ou d'intérêt collectifs sont admis à condition d'être nécessaires à l'entretien, la découverte, et à la mise en valeur du patrimoine naturel. Sont admis notamment les constructions et aménagements nécessaires au bon fonctionnement du Parc Naturel des Landes de Gascogne.
<b>Objectif opérationnel 1.3 : Accompagner le développement de l'économie forestière</b>	
Mesure 11 : Favoriser le développement de la filière bois construction	L'utilisation du bois-construction est permise dans le règlement du PLU

## PRIORITE POLITIQUE 2 : GÉRER DE FAÇON DURABLE ET SOLIDAIRE LA RESSOURCE EN EAU

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
<b>Objectif 2.1. : Maintenir la quantité et améliorer la qualité de la ressource en eau</b>	
Mesure 14 : Réduire les facteurs de pollution et d'enrichissement des cours d'eau et des milieux aquatiques (préservé les zones tampons (haies, ripisylves, bandes enherbées, zones humides...), éviter tout rejet direct lié à l'assainissement, adopter des modes de gestion des eaux pluviales réduisant les risques de pollution, favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en limitant l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement...)	<b>Le PLU répond à cette mesure en :</b> -protégeant les ripisylves des cours d'eau et les zones humides en zone naturelle Np -obligeant les zones à urbaniser à se raccorder au réseau d'assainissement collectif, -obligeant à traiter les eaux pluviales sur l'assiette des opérations, -en limitant l'imperméabilisation par le biais des pourcentages minimum d'espaces verts imposés dans le règlement.
Mesure 15 : Favoriser les démarches d'économie d'eau (gérer les eaux pluviales comme une ressource et non comme un rejet en fonction des spécificités des milieux...)	Le PADD du PLU fixe pour orientation d'économiser l'eau, en recourant notamment à la réutilisation des eaux de pluie.
<b>Objectif 2.2. : Favoriser la gestion intégrée de la ressource en eau</b>	
Mesure 16 : Améliorer le fonctionnement hydraulique des milieux (Maintenir les espaces de liberté des cours d'eau «zones inondables» en les inscrivant dans les documents d'urbanisme, maintenir ou restaurer le fonctionnement hydraulique naturel des zones humides et des cours d'eau pour favoriser les continuités écologiques aquatiques ...)	<b>Les cours d'eau, leurs abords et les zones humides sont préservés en zone naturelle Np.</b>
Mesure 18 : Accompagner les documents d'urbanisme et orienter les aménagements dans la prise en compte de la gestion de la ressource (Privilégier les systèmes d'infiltration dans les zones à aménager...)	<b>Le PLU oblige à traiter les eaux pluviales sur l'assiette des opérations (infiltration, .</b>

## PRIORITE POLITIQUE 3 : LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 3.1 : Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire</b>	
<b>Mesure 20 :</b> Maintenir les qualités environnementales des vallées de la Leyre, des autres vallées et autres cours d'eau permanents	Les cours de la commune et leur végétation rivulaire sont classés en zone naturelle NP et en Espace Boisé Classé.
Mesure 21 : <b>Enrayer la disparition des lagunes du massif forestier</b>	Les lagunes sont classées en zone NP.
<b>Mesure 23 : Révéler les atouts écologiques de la lande.</b>	Les enjeux écologiques de la lande ont été exposés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les espaces en lande,

	comme la forêt de pins maritimes, ont été classés en zone Nf.
<b>Mesure 24</b> : Préserver les enjeux des prairies et systèmes prairiaux	La majorité des prairies et systèmes prairiaux font l'objet d'un zonage spécifique Ap assorti de mesures de protections dans le règlement.
<b>Mesure 25</b> : Concilier l'intérêt écologique et les usages des zones humides artificielles	Il n'existe pas de zone humide artificielle sur la commune.
<b>Mesure 26</b> : Renforcer la place des feuillus sur le plateau pour son intérêt écologique et sylvicole	Ces bois de feuillus et les bois mixtes ne bénéficient pas d'un zonage spécifique, mais sont répartis dans les zones Np, Nf, Ap, et NJ, ces dernières correspondant aux espaces naturels de transition et espaces verts aménagés placés au sein ou à proximité immédiate du bourg
<b>Objectif opérationnel 3.2 : Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire</b>	
<b>Mesure 30</b> : Définir, préserver et remettre en bon état les continuités écologiques au sein de la Trame Verte et Bleue : mesure phare	Les continuités écologiques à l'échelle communale ont été définies dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont préservés grâce à des outils tels que les zones N ou les EBC.
<b>Mesure 31</b> : Favoriser la biodiversité dans les espaces habités et les espaces publics et reconquérir les espaces dégradés.	La biodiversité est encore présente dans le tissu urbain de Belin-Beliet. Elle sera maintenu notamment par le classement en zone Np et en EBC des cours d'eau et de leur ripisylve et des petits espaces boisés insérés dans le tissu urbain, ainsi que par le classement en zone Ap des espaces prairiaux résiduels.

PRIORITE POLITIQUE 4 : POUR UN URBANISME ET UN HABITAT DANS LE RESPECT DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 4.1 : Construire une vision prospective du territoire</b>	
<b>Mesure 34</b> : Accompagner et anticiper les dynamiques territoriales	La commune a identifié sa capacité maximale d'accueil dans une logique de protection différenciée
<b>Mesure 35</b> : Permettre une meilleure appropriation des enjeux patrimoniaux et sociaux dans les documents d'urbanisme et les politiques d'aménagement	Les enjeux patrimoniaux ont été exposés, protégés et/ou identifiés
<b>Objectif opérationnel 4.2 : Favoriser une approche durable de l'urbanisme</b>	
<b>Mesure 37</b> : Préserver les atouts environnementaux, paysagers et culturels	Les secteurs de sensibilités sont préservés grâce à des outils tels que les zones Np ou les EBC.
<b>Mesure 38</b> : Lutter contre l'étalement de l'urbanisation	Les zones d'extension de l'urbanisation sont prévues à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de Belin-Beliet.
<b>Mesure 39</b> : Soutenir l'innovation	Le règlement permet l'innovation

architecturale et environnementale dans l'aménagement de l'espace	architecturale et énergétique.
<b>Mesure 40</b> : Favoriser une politique de l'habitat en résonance au développement économique et social du territoire	Le PLU prévoit des dispositions pour favoriser la mixité sociale et la diversité fonctionnelle
<b>Mesure 41</b> : Participer à une approche durable des déplacements	Le PLU prévoit systématiquement d'intégrer les cheminements doux (gabarit voie règlement, OAP)
<b>Objectif opérationnel 4.3 : Amener à la reconnaissance des paysages</b>	
<b>Mesure 42</b> : Préserver les éléments identitaires et les paysages intimes	Le PLU prévoit le classement en zone NP de l'ensemble des sites patrimoniaux de la Commune. Il crée également une zone UP permettant de prendre en compte et préserver le paysage identitaire des demeures associées à des parcs en centre bourg. En outre un travail de recensement important du patrimoine vernaculaire a été réalisé en partenariat avec le PNR et a donné lieu à des prescriptions de protection au titre de l'article L151-19 du CU.
<b>Mesure 43</b> : Valoriser la découverte des paysages « en mouvement »	Une OAP thématique sur les espaces publics et les déplacements a permis de définir des critères qualitatifs d'aménagement des voies et itinéraires de déplacement tous modes.
<b>Mesure 44</b> : Lutter contre la banalisation des paysages	Le règlement a particulièrement travaillé l'écriture des articles 6, 7, 11 et 13 afin de prendre en compte les spécificités architecturales, urbaines et paysagères locales.
<b>Mesure 40</b> : Favoriser une politique de l'habitat en résonance au développement économique et social du territoire	L'ensemble des zone à vocation principale d'habitat permet une mixité urbaine de forme et de fonction.
<b>Mesure 41</b> : Participer à une approche durable des déplacements	Le règlement et les OAP précisent les dispositions de prise en compte des déplacements doux.

PRIORITE POLITIQUE 5 : ACCOMPAGNER L'ACTIVITÉ HUMAINE POUR UN DÉVELOPPEMENT EQUILIBRE

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 5.1 : Confirmer le positionnement du territoire sur l'écotourisme</b>	
<b>Mesure 49</b> : Valoriser les randonnées douces comme produit d'éco-tourisme	Le PLU prévoit systématiquement d'intégrer les cheminements doux (règlement, OAP), et valorise la piste cyclable départementale

## PRIORITE POLITIQUE 6 : DÉVELOPPER ET PARTAGER UNE CONSCIENCE DE TERRITOIRE

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
<b>Objectif opérationnel 6.1 : Faire du patrimoine culturel un socle d'appartenance au territoire</b>	
<b>Mesure 65</b> : Poursuivre une politique de connaissance et de préservation	Le PLU a établi un recensement du patrimoine d'intérêt

**Le PLU de Belin-Beliet apparaît compatible avec la charte du PNR des Landes de Gascogne.**

☐ ***Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne***

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation », transposée en droit français au travers l'article 221 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et le Décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Cette directive propose à l'échelle de chaque « district hydrographique » d'élaborer des Plans de Gestion des Risques d'Inondation pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques.

**Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne** est en cours d'élaboration et devrait être approuvé fin 2015. Il a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 Territoires identifiés à Risques Importants (TRI). Belin-Beliet n'appartient à aucun TRI.

Le PGRI constitue un document de référence au niveau du bassin pour les 6 ans à venir et un cadre commun aux actions mises en place sur le bassin. Le PGRI Adour-Garonne fixe 6 objectifs stratégiques :

- Objectif n° 1 : Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Objectif n° 2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Objectif n° 3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Objectif n° 4 : Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Objectif n° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Objectif n° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Les dispositions du PGRI en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la commune figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

<b>Dispositions du PGRI du bassin Adour-Garonne en lien avec les documents d'urbanisme</b>	<b>Compatibilité du PLU avec les dispositions du PGRI</b>
<b>Objectif n° 4 : Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité</b>	
<p>D4.5 Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents planification d'urbanisme notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés.</p>	<p>Le PLU prend en compte le risque inondation de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone inondable de la Leyre et de ses affluents définie par un atlas est classée en zone Np,</li> <li>- aucune construction n'est autorisée à moins de 10 mètres des berges, cours d'eau et ruisseaux au sein de toutes les zones du PLU.</li> <li>- la forêt galerie et la ripisylve sont classées en zone naturelle Np et en EBC.</li> </ul>
<p>D4.11 Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes d'aménagement des agglomérations pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels</p>	<p>Le règlement du PLU définit des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales sur le terrain des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées devront obligatoirement être traitées sur le site (art 4),</li> <li>• Un pourcentage minimal d'espaces verts est fixé à l'article 13 (sauf zone UA) ; il est compris entre 10 et 50 % et est de 15 % dans les zones 1AU. Les espaces verts maintenus permettront l'épuration naturelle des eaux et l'infiltration des eaux de ruissellement.</li> </ul>
<b>Objectif n° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements</b>	
<p>D5.2 Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion ou de zones inondables après les avoir répertoriées</p>	<p>Les abords des cours d'eau sont protégés en zone naturelle Np dans le PLU.</p>
<p>D5.3 Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements</p>	<p>Des dispositions concernant les eaux pluviales sont intégrées dans le règlement aux articles 4 et 13.</p>

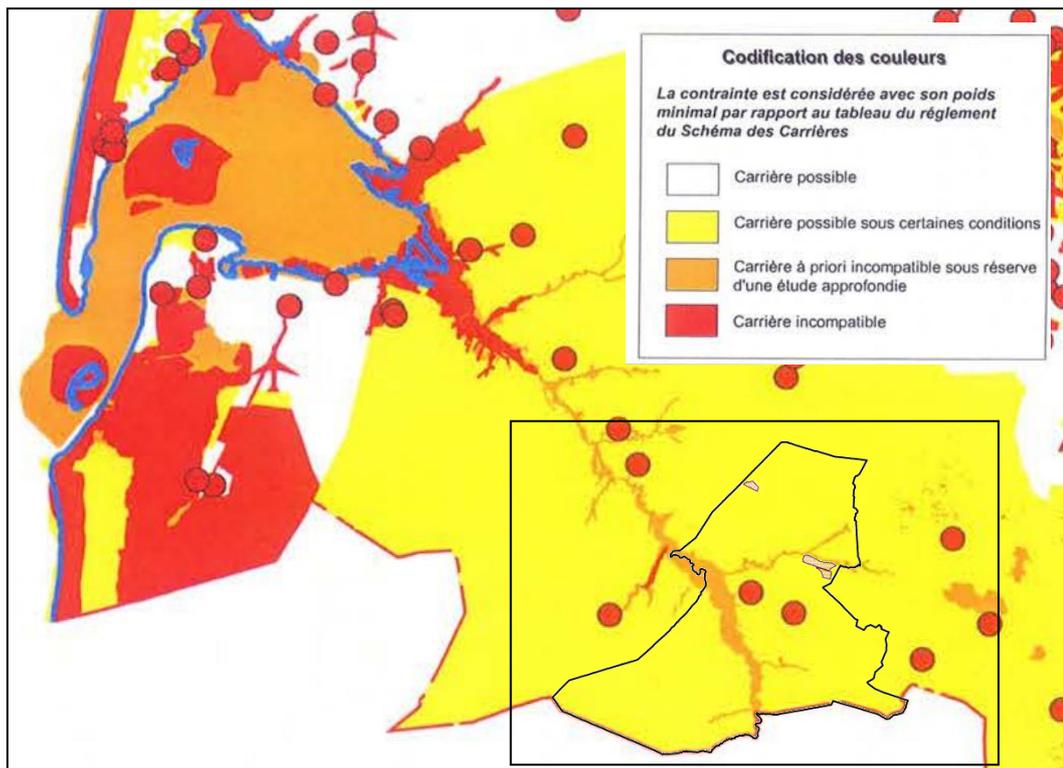
**En conclusion, le PLU est compatible avec le projet de PGRI du bassin Adour-Garonne.**

### ❑ Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

L'Aquitaine ne dispose pas à ce jour de schéma régional des carrières. Pour le moment, le département de la Gironde est couvert par un Schéma Départemental des Carrières approuvé le 31 mars 2003. Il détermine les conditions d'implantation des carrières à partir des ressources et des contraintes répertoriées. La confrontation de ces données a permis de déterminer 4 types de zones :

- Une zone où les projets d'exploitation de carrière sont compatibles avec le schéma départemental des carrières (blanc),
- Une zone où les projets sont compatibles avec le schéma, mais sous certaines conditions (jaune),
- Une zone où les projets sont à priori incompatibles avec le schéma mais peuvent être autorisés au vu d'une étude approfondie (orange),
- Une zone où les projets sont incompatibles avec le schéma (rouge),



Secteurs de richesses de sols et sous-sols délimités au Document graphique du PLU

Dans le PLU, les constructions, installations et aménagements, ainsi que les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles des sols et sous-sols sont admis pour les exploitations autorisées, dans les secteurs de richesses de sols et sous-sols délimités au Document graphique. 109,6 ha se situent dans les secteurs de richesses de sols et sous-sols et sont classés en zone Nf. Ces secteurs se situent :

- Au nord-ouest, dans la zone « où les projets sont compatibles avec le schéma », mais sous certaines conditions, Ce secteur correspond à la carrière de la société Fabrimaco autorisée à exploiter une carrière sur ce secteur par arrêté préfectoral du 4 août 2017.
- À l'est, dans la zone « où les projets sont à priori incompatibles avec le schéma mais peuvent être autorisées au vu d'une étude approfondie ». Ce secteur correspond à la carrière exploitée par la société SIBELCO, autorisée depuis 2002 et étendue en 2013. Les études approfondies ont été réalisées lors de la demande d'autorisation.

Le PLU est donc compatible avec le schéma départemental des carrières de la Gironde.

#### ☐ Le Plan Climat Énergie Territorial de la Gironde (PCET)

Le PCET du Département de la Gironde a été adopté le 20 décembre 2012. Il couvre la période quinquennale 2013 à 2017, date où il a été mis en révision.

Le PCET se fixe des objectifs énergétiques sur la période 2008-2020, sur la base du scénario Grenelle + développé par le SRCAE Aquitaine, et une réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) de 20%. Pour y arriver, l'efficacité énergétique doit être améliorée de 28,5% et les EnR couvrir 25,4% de la consommation d'énergie finale.

Le PCET33 s'inscrit dans la perspective du Facteur 4, qui correspond à la division par 4 de ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, c'est-à-dire viser l'objectif de 1738 ktéq CO<sub>2</sub> pour le territoire girondin.

Pour atteindre progressivement cet objectif, le PCET est décliné en 9 axes traduits de manière opérationnelle en 19 actions thématiques :

Axe 1 - Transport et aménagement du territoire : Favoriser l'usage des alternatives à la voiture solo, limiter les déplacements et favoriser un urbanisme et un aménagement durables,

Axe 2 - Habitat, bâtiment et éco-construction : Favoriser les constructions durables, engager la rénovation thermique et énergétique, et améliorer le bâti,

Axe 3 - Transition énergétique et développement des EnR : Mieux connaître les EnR et leurs potentiels et soutenir les projets émergents en Gironde,

Axe 4 - Agriculture, viticulture et forêt : Gérer durablement les espaces,

Axe 5 - Milieux naturels, biodiversité et adaptation : Améliorer la connaissance des impacts climatiques et limiter les impacts du changement climatique sur les milieux naturels,

Axe 6 - Consommation et production responsables : Limiter les consommations, soutenir les pratiques responsables et maîtriser les déchets,

Axe 7 - Information, sensibilisation et formation : Sensibiliser les acteurs du territoire et former les agents et les élus,

Axe 8 - Vulnérabilité énergétique : Prévenir la vulnérabilité énergétique des ménages et encourager la solidarité territoriale,

Axe 9 - Gouvernance : Piloter et gouverner le Plan Climat et suivi et évaluation.

Le PLU prend en compte plusieurs de ses objectifs au travers des orientations de son PADD :

- **Favoriser la réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments et renforcer les performances énergétiques des constructions nouvelles,**
- **Réduire les superficies dédiées à l'urbanisation future par rapport à la décennie précédente à hauteur de 80% au moins de la consommation passée dans les anciennes zones de quartier Uq et 20% au moins dans l'enveloppe urbaine multifonctionnelle**

- Limiter et encadrer les extensions urbaines à venir en privilégiant l'urbanisation en continuité des centralités et en limitant l'urbanisation en périphérie,
- Limiter et encadrer l'évolution urbaine des quartiers excentrés de « Cavernes/ Lacoste » et « Joué/ Larrouy/ La Huilade/ l'Amélie » et interdire toute nouvelle construction dans les airiaux, les autres écarts et les secteurs d'habitat diffus,
- Développer le maillage des circulations douces en articulation avec la piste cyclable départementale.

Ces objectifs sont traduits dans les outils réglementaires du PLU (zonage, règlement, OAP), décrits dans la partie « Incidences » de l'évaluation environnementale.

☐ **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE)**

Le SRCE Aquitaine a été annulé le 13 juin 2017.

## **CHAPITRE IV :**

**- ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT**

**- MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**



L'objet de ce chapitre est d'évaluer les incidences positives et négatives du PLU sur l'environnement avec une attention spéciale sur les zones revêtant une importance particulière, telles que celles inscrites au réseau Natura 2000.

Si l'analyse révèle l'existence d'incidences notables, des mesures destinées à les supprimer, réduire, et si possible compenser, doivent être proposées.

L'évaluation des incidences est effectuée thème par thème.

## 1- Les incidences et les mesures sur le milieu physique

### 1.1. Les incidences et les mesures sur le climat local

Les seules incidences du PLU sur le climat peuvent être dues aux déboisements engendrés par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Toutefois, ils sont insuffisants, à l'échelle de la commune, pour engendrer une modification notable du climat de Belin-Beliet.

### 1.2. Les incidences et les mesures sur le sous-sol et le sol

Les seules incidences du PLU sur le climat peuvent être dues aux déboisements engendrés par

#### ❑ Incidence du PLU sur le sous-sol et le sol

Le PLU n'autorisant aucune zone d'ouverture d'exploitation de matériaux du sous-sol, il n'y aura pas d'incidence sur le sous-sol de la commune.

En revanche plusieurs incidences sur le sol sont à attendre de l'ouverture à l'urbanisation de zones actuellement naturelles : suppression de sols naturels, imperméabilisation du sol induisant des effets sur le ruissellement des eaux pluviales.

D'une manière générale, l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers conduit à la suppression des sols naturels au droit des bâtiments, parkings, et de la voirie. Rappelons que le sol est une ressource peu renouvelable, qui constitue un écosystème naturel, support de la végétation et d'une grande importance pour l'homme et les équilibres biologiques. Encore peu pris en compte dans les politiques d'aménagement, les sols connaissent dans les pays développés une dégradation générale, liée à leur imperméabilisation et leur érosion (éolienne, pluviale). L'artificialisation en France grignote chaque année 60 000 ha, les zones artificielles couvrant désormais près de 9 % du territoire. On estime que c'est l'équivalent de la superficie d'un département qui disparaît en France tous les 7 ans.

Par ailleurs, l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation supprime les possibilités d'infiltration sur place avec des conséquences sur les volumes d'eau ruisselés et la qualité des milieux récepteurs. Cet aspect est traité plus loin, dans le chapitre consacré aux incidences sur l'eau.

Sur la commune de Belin-Béliet, l'ouverture de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation prévues par le PLU (zones 1AU, 1AUE, 1AUY) est de 48,8 ha. Cela représente environ 0,3% de la superficie de la commune.

□ **Mesures de réduction des incidences sur le sol**

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation prévues par le PLU représente environ 0,3% de la superficie de la commune. Toutefois, ces chiffres sont à modérer dans la mesure où des espaces verts seront maintenus dans les zones à urbaniser et également dans les zones urbaines.

Le PLU fixe dans le règlement à l'article 13 un pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre pour les zones UB, UE, ULe, UP, UQ, Uy, 1AU, 1AUy.

Le pourcentage minimum d'espaces verts est de :

- **Au moins 10 % de la superficie totale du terrain en zones Uy et 1AUy,**
- **au moins 15 % de la superficie totale du terrain en zone 1 AU,**
- **au moins 20 % de la superficie totale du terrain en zone UB et UE,**
- **au moins 40% de la superficie totale du terrain en zones ULe et UP,**
- **au moins 50 % de la superficie totale du terrain en zones UQ.**

L'obligation d'un minimum d'espaces verts fixée dans la majorité des zones du PLU garantira la présence d'espaces non imperméabilisés.

De plus, les OAP du PLU prescrivent dans toutes les zones 1AU, 1AUE et 1AUY des densités bâties à respecter. Ces objectifs visent à limiter l'étalement urbain et par conséquent l'imperméabilisation des sols en augmentant notamment la densité dans le cœur de ville à proximité des commerces, des équipements et des services.

## 2- Les incidences et les mesures sur les milieux naturels et la biodiversité

### 2.1. Rappel des orientations prévues dans le PADD

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Belin-Beliet prend en compte les enjeux liés à la biodiversité présentés dans l'analyse de l'état initial, en posant comme orientation stratégique **de préserver et renforcer les continuités écologiques**, par :

- **La préservation de manière stricte les espaces d'intérêt communautaire** : la zone Natura 2000, la lagune abritant la station de Faux cresson de Thore.
- **La préservation des autres espaces de fort intérêt patrimonial** : les stations de plantes protégées, les zones humides (hors zone Natura 2000).
- **La préserver l'intégrité et la fonctionnalité des lagunes** : protection des lagunes et d'une bande tampon de 200 m autour.
- **La maîtrise de l'organisation de l'urbanisation** de manière à garantir au mieux la préservation des prairies et des boisements de feuillus :
  - dans les espaces urbanisés du bourg, identifier les espaces prairiaux et les boisements de feuillus pouvant entrer dans la composition paysagère du bourg et de futures opérations d'urbanisation, afin de participer au maintien des corridors entre les cœurs de biodiversité, importants notamment pour la Chevêche d'Athéna.
  - en périphérie du bourg et sur le reste du territoire (y compris le quartier de Joué/ Larrouy/ La Huilade/ l'Ameliet), préserver strictement les espaces prairiaux et les boisements de feuillus de toute nouvelle urbanisation
- **Poursuivre l'amélioration des connaissances sur la biodiversité communale.**

### 2.2. Les incidences et les mesures sur le site Natura 2000

Une zone Natura 2000 est présente sur la commune. Elle est représentée par la vallée de la Leyre.

#### ❑ **Incidences directes et mesures**

Le site Natura 2000 est entièrement classé en zone NP (espace d'intérêt écologique et de protection des milieux naturels, sites et paysages). Les boisements alluviaux qui constituent l'essentiel de la zone Natura 2000, sont quant à eux préservés par un classement Espace Boisé Classé, justifié par leur intérêt écologique.

Dans les zones NP, ne sont autorisés que les extensions de bâtiments d'habitation, les changements de destination des bâtiments existants identifiés au document graphique, les constructions, installations et aménagements à destination d'exploitation forestière, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ou à des travaux de protection ou de réduction contre un risque naturel.

**Les constructions, travaux, installations et ouvrages divers publics ou d'intérêt collectifs** sont admis à condition d'être nécessaire à l'entretien, la découverte, et à la mise en valeur du patrimoine naturel.

Dans tous les cas, ces aménagements ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone N, aucune construction ne sera autorisée à moins de 10 mètres des berges, cours d'eau et ruisseaux (article 7 du règlement).

De plus, les boisements et les ripisylves bénéficient d'une protection supplémentaire par un classement en EBC.

Il s'agit de mesures de protection fortes, qui sont de nature à garantir le maintien dans un bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, des habitats d'espèces, ainsi que des espèces d'intérêt communautaire.

#### ❑ **Incidences indirectes et mesures**

##### ❖ *Effets indirects sur des espaces nécessaires à l'accomplissement du cycle vital des espèces d'intérêt communautaire*

Il existe en effet des espaces, qui, bien que situés hors zone Natura 2000, sont nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique de vie (reproduction, alimentation, repos) des espèces pour lesquelles les sites ont été désignés.

→ Beaucoup d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 sont des espèces aquatiques ou semi-aquatiques, liées aux cours d'eau et à leurs rives humides :

- Un reptile d'eau douce : la Cistude d'Europe ;
- Deux mammifères semi-aquatiques : la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ;
- Trois lamproies : la Lamproie de Planer, la Lamproie marine, et la Lamproie fluviatile ;
- Deux odonates : l'Agrion de Mercure et la Leuchorrine à front blanc ;
- Deux papillons : le Fadet des Laiches et le Damier de la Succise.

En complément de la zone Natura 2000 de la Leyre, ces espèces peuvent aussi fréquenter occasionnellement ses affluents ou sous-affluents non classés en Natura 2000.

On constate que ceux-ci sont aussi classés en zone NP et leur ripisylve en EBC. Il n'y a donc pas d'incidence négative.

→ Plusieurs espèces sont liées aux milieux forestiers composés majoritairement de feuillus comme le Lucane cerf-volant et Grand capricorne, et les chauves-souris.

Les habitats complémentaires potentiels pour ces espèces sont les boisements de vieux chênes, les haies, les arbres isolés, que l'on trouve sur la commune à proximité du bourg et des hameaux. Le PLU assure la préservation de ces milieux par leur classement en zone Ap ou Nj.

#### ❖ Effets de proximité

Des habitats d'intérêt communautaire, des habitats d'espèces peuvent être perturbés, des espèces d'intérêt communautaire peuvent être dérangées, voire subir une mortalité d'individus, du fait de la proximité des zones futures d'urbanisation par rapport aux zones Natura 2000 : mortalité d'individus et dérangement pendant les travaux (bruit, vibrations, pénétration de personnel et d'engins), perturbations dues au fonctionnement de la zone (présence humaine, trafic automobile...).

On observe que toutes les zones futures d'urbanisation prévues sont suffisamment éloignées du site Natura 2000. Celui-ci ne risque donc pas de subir d'effets de proximité du fait du plan.

#### ❖ Accroissement des rejets d'eaux usées (voir aussi plus loin le chapitre « les incidences sur la ressource en eau »

Le développement de nouvelles zones à urbaniser aura pour incidence un accroissement des volumes d'eaux usées à collecter et à traiter.

La commune mettra en œuvre les mesures visant à traiter de manière satisfaisante les effluents à terme. Lorsque cela s'avèrera nécessaire, la station de « Belin Beliet 2 » sera étendue à 4000 EH, comme prévue lors de sa conception.

#### ❖ Accroissement des rejets d'eaux pluviales

Elles sont principalement dues aux rejets des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées dans le milieu naturel.

L'extension des zones urbanisées se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptible d'aggraver les effets négatifs du ruissellement pluvial sur le régime des eaux. L'imperméabilisation des sols, en soustrayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importantes, entraîne une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des débits de pointe.

Les eaux pluviales, en ruisselant sur des surfaces imperméabilisées, entraînent généralement divers polluants (matières en suspension, matières oxydables, hydrocarbures, micropolluants...) en concentration plus ou moins élevée selon la durée des périodes de temps sec précédent les pluies, et l'intensité des pluies.

Ainsi l'extension des zones urbaines est susceptible d'entraîner une augmentation des apports de polluants, à l'origine d'une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau récepteurs. Cela peut affecter indirectement l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces aquatiques qui leur sont inféodées.

La commune tient compte de cette problématique de gestion des eaux pluviales dans son PLU. Au travers de plusieurs dispositions règlementaires, elle souhaite réduire l'incidence de l'urbanisation sur les eaux de ruissellement et les milieux récepteurs :

- Infiltration et rétention des eaux pluviales à l'échelle du lot ou de l'opération,
- Limitation de l'imperméabilisation des terrains,
- Ralentissement des eaux de ruissellement par la préservation des éléments végétaux.

#### ❑ **Conclusion sur les atteintes à l'état des sites Natura 2000 dues au PLU**

Le PLU de Belin-Béliet génère principalement des incidences positives sur l'état de conservation du site Natura 2000. Il classe en effet la zone Natura 2000 et la plupart des autres espaces fréquentés par les espèces d'intérêt communautaire en zone naturelle à protection stricte (NP) et Espace Boisé Classé.

Par ailleurs, aucune incidence indirecte significative n'est à craindre du fait du PLU sur le site Natura 2000.

### **2.3. Les incidences et les mesures sur les autres espaces à enjeu écologique de la commune**

En dehors du site Natura 2000, les zones à fort enjeu écologique de la commune sont :

- La forêt de pins maritimes et les landes;
- les boisements de feuillus et pins maritimes mélangés ;
- les lagunes ;
- les espaces prairiaux résiduels.

#### ❑ **La forêt de pins maritimes et les landes**

La forêt de pins maritimes correspond au grand massif de production sylvicole des Landes de Gascogne, les landes étant des stades végétaux transitoires après la coupe des grumes et avant les replantations.

La forêt des Landes de Gascogne présente deux fonctions essentielles :

- Une fonction économique : production sylvicole,
- Une fonction de réservoir de biodiversité.

Ces deux fonctions sont bien prises en compte dans le zonage et le règlement. Cet espace est classé en zone naturelle à vocation forestière (Nf).

### ❑ Les boisements de feuillus et pins maritimes mélangés

La plupart des zones futures d'urbanisation prévues dans le PLU se développent en partie aux dépens de chênaies acidiphiles ou de boisements mixtes chênes-pins, qui forment souvent des milieux de transition entre les zones urbanisées et la grande forêt cultivée de pins.

Rappelons que ces écosystèmes sont peu répandus et en voie de régression dans le massif des Landes de Gascogne. Ils forment l'habitat des espèces animales inféodées aux boisements de feuillus comprenant de vieux arbres aux nombreuses niches écologiques : coléoptères saproxyliques, oiseaux sylvicoles, chiroptères.

Ces bois mixtes ne bénéficient pas d'un zonage spécifique, mais sont répartis dans les zones Nf, Ap (voir plus loin), et NJ. Les zones NJ correspondent aux espaces naturels de transition et espaces verts aménagés placés au sein ou à proximité immédiate du bourg ; ils sont circonscrits à l'espace compris entre le bourg et la vallée de la Leyre.

Néanmoins, quelques bois mixtes sont localisés au sein des zones d'urbanisation futures.

Les conséquences sont décrites plus loin dans le chapitre « 2.5. Les incidences et les mesures vis-à-vis des zones d'urbanisation futures ».

### ❑ Les lagunes

Les lagunes de la commune de Belin-Béliet sont situées dans la grande zone forestière éloignée de l'urbanisation. Elles bénéficient d'une protection forte grâce à leur classement en zone NP.

Toutefois, ce classement limité à la lagune seule n'interdirait pas les pratiques sylvicoles autour qui peuvent altérer l'état de conservation de ces petits écosystèmes fragiles, caractéristiques des Landes de Gascogne : assèchement dû au drainage des terrains alentours, dépôts et stockage, transformation en point d'eau DFCI...

C'est pourquoi une bande tampon de 200 m autour de la lagune est également prévue en zone NP dans le zonage, permettant de se prémunir contre ces risques.

### ❑ Les prairies

Les prairies, souvent associées à des haies ou des arbres isolés, situées en périphérie des zones urbanisées de la commune (bourg et hameaux) bénéficient d'une protection spécifique dans le PLU du fait de leur fonction d'habitat de plusieurs espèces patrimoniales (Chevêche d'Athéna notamment) et de leur intérêt paysager.

Elles sont en majorité classées en zone Ap, où sont seulement admis, sous conditions :

- Les constructions et installations à usage agricole
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ou à des travaux de protection ou de réduction contre un risque naturel,
- Les aménagements de sols, affouillements et exhaussements de sols

Cependant, plusieurs des zones futures d'urbanisation prévues dans le PLU se développent aux dépens de parcelles de prairies mésophiles pâturées situées en périphérie de l'urbanisation actuelle du bourg de Belin-Beliet.

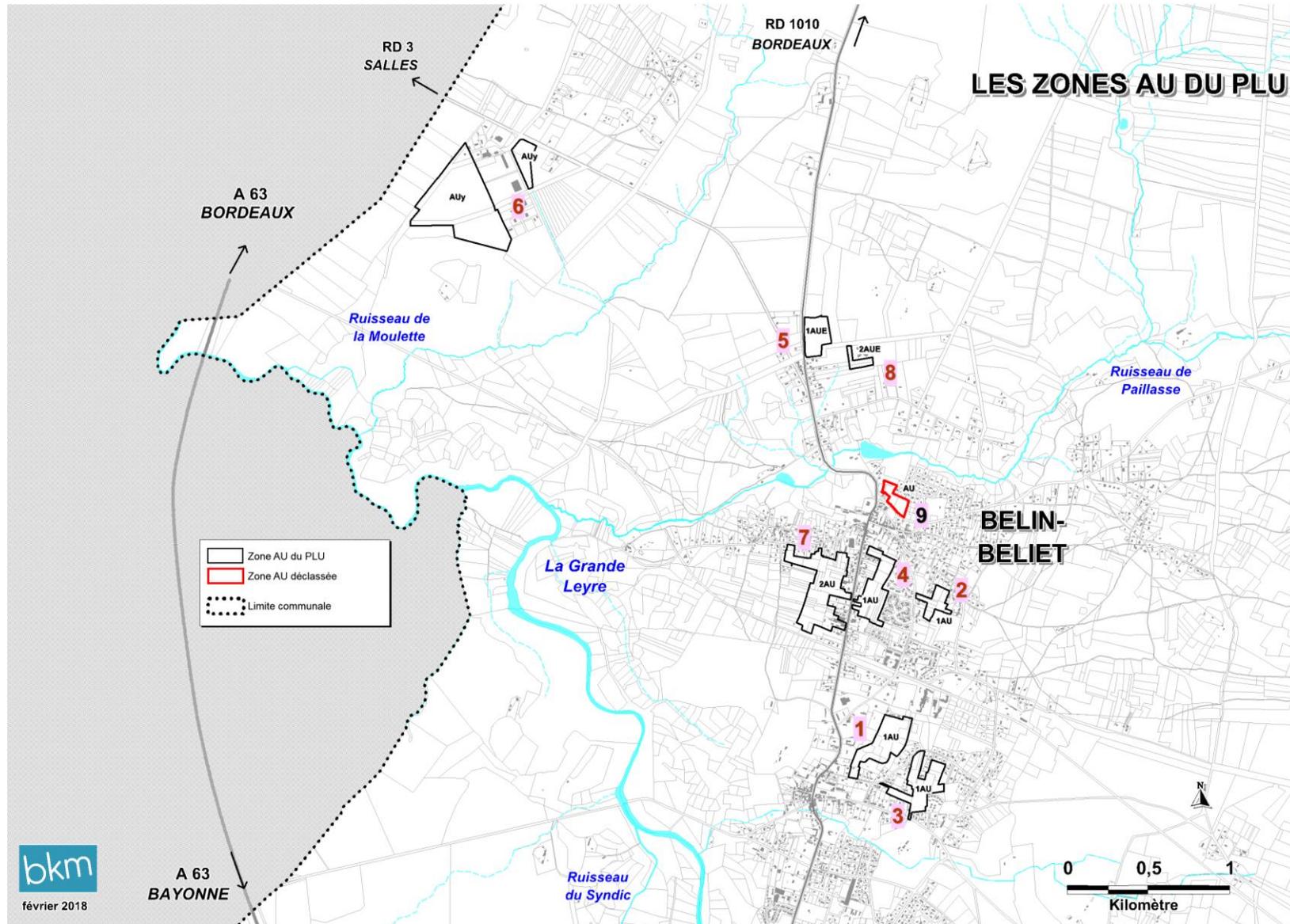
Les conséquences sont décrites plus loin dans le chapitre « 2.5. Les incidences et les mesures vis-à-vis des zones d'urbanisation futures ».

#### **2.4. Les incidences et les mesures sur les stations de flore patrimoniale**

Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique nous a communiqué la localisation des espèces végétales protégées connues sur la commune de Belin-Beliet.

On constate qu'aucune des zones futures d'urbanisation (1AU et 2AU), prévues dans le PLU n'abritent de stations d'espèces protégées connues.

2.5. Les incidences et les mesures vis-à-vis des zones futures d'urbanisation



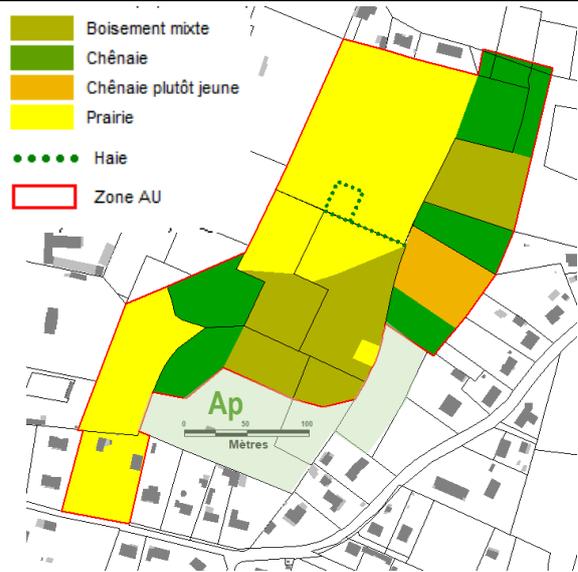
### □ Zone 1AU de la « Briqueterie » (1)

#### Caractéristiques du site

Ce secteur de 6,3 ha se situe au nord-est du bourg de Belin-Béliet.

Il n'est couvert par aucun zonage de protection ou d'inventaire des milieux naturels.

Les parcelles comprennent des boisements et des prairies. Les boisements sont des chênaies plus ou moins jeunes ou des boisements mixtes de chênes et de pins. La strate arborée comprend le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Pin maritime (*Pinus pinaster*) pour les boisements mixtes, accompagné parfois du Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). La strate arbustive est composée de ronces, de Chênes pédonculés, du Châtaignier (*Castanea sativa*), du Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), du Noisetier (*Corylus avellana*), du Houx (*Ilex aquifolium*), de l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*)... Sont présents en strate herbacée notamment le Lierre grimpant (*Hedera helix*) et le Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*). Les prairies apparaissent régulièrement entretenues, elles étaient relativement rases lors de la visite. Enfin, une haie arbustive est également présente au sein d'une des prairies. Elle est composée principalement de ronces et de quelques arbustes (chênes notamment). A noter, des déchets végétaux sont présents sur la partie sud des boisements. Les ronces y sont très denses et un petit fourré de bambous a été observé. La plupart des boisements disposent d'un sous-bois peu développé.



Il s'agit d'un espace accueillant pour la faune commune des milieux herbeux ouverts, et des petits boisements de feuillus. Des chevreuils ont notamment été observés sur site lors de la visite. Néanmoins, le caractère enclavé de cet espace limite un peu son intérêt.

Prairie et haie au nord-ouest du site



Boisement mixte



#### Mesures d'évitement et de réduction

Des prairies sont présentes au sud-est de la zone. Elles étaient classées en zone AU dans l'ancien PLU. Ces prairies ont été évitées au sein du nouveau projet de PLU. Elles seront préservées par un zonage Ap.

Plusieurs trames vertes internes, matérialisées au sein de l'OAP de la zone (pièce 4), seront maintenues notamment à ses franges et en son cœur de façon à participer à la constitution d'une trame verte urbaine. Les espaces verts maintenus aux franges du site constitueront des zones tampons entre l'urbanisation future et les espaces naturels présents aux abords et réduiront ainsi le risque d'incidences négatives sur ces milieux et la faune qui y vit (nuisances sonores, lumineuses...). Les arbres intéressants d'un point de vue environnemental et paysager seront conservés et sont localisés au sein de l'OAP.

De plus, le règlement indique à l'article 15 des zones AU que : « les clôtures, si elles se réalisent doivent favoriser la transparence écologique notamment pour la petite faune. ».

Lors de l'aménagement de la zone, une attention particulière devra être portée sur la présence d'espèces invasives (Bambou, Robinier faux-acacia) de façon à ne pas favoriser leur dissémination. En effet, ces

espèces peuvent avoir un fort impact sur la biodiversité (dégradation et appauvrissement des milieux, concurrence avec les espèces locales...).

#### Conclusion

Le zonage entrainera la disparition de divers milieux (prairies, boisements...). Néanmoins, l'artificialisation du secteur n'entraînera à priori pas d'effet significatif sur la biodiversité.

### □ Zone 1AU de « Suzon » (2)

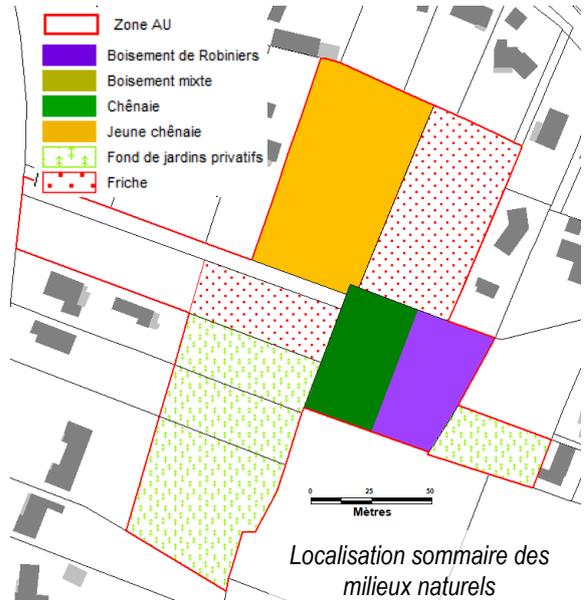
#### Caractéristiques du site

Ce secteur de 2,1 ha se situe au nord-est du bourg de Belin-Béliet, au nord de la piste cyclable.

Il n'est couvert par aucun zonage de protection ou d'inventaire des milieux naturels.

Ce secteur est composé de milieux ouverts : friche et fond de jardins privatifs. Des ronciers sont présents au sein des friches ainsi que des espèces rudérales (Vergerette, Raisin d'Amérique...), et des arbustes (chênes, robiniers, pins, ajoncs...). Les friches correspondent à des prairies en voie de colonisation par les ligneux. Les fonds de jardins sont clôturés et comprennent plusieurs essences d'arbres (chênes, pins, châtaigniers...), et des pelouses régulièrement entretenues. Trois types de boisements sont également présents : une jeune chênaie pédonculée plus ou moins dense en sous-bois (ronce, lierre grimpant, châtaignier, pin...), une chênaie plus âgée au sous-bois relativement réduit (quelques houx, ronces), et un boisement de Robinier faux-acacia au sous-bois également réduit.

La zone est constituée de milieux naturels sans intérêt notable. Les potentialités de ce secteur pour la faune sont relativement limitées en dehors de la faune commune. La faible diversité du sous-bois des boisements et le caractère enclavé de cet espace limite d'autant plus son intérêt.



Boisement de Robinier faux-acacia



Prairie en voie d'enfrichement

#### Mesures d'évitement et de réduction

Des trames vertes internes et des espaces verts collectifs (matérialisés au sein de l'OAP) seront maintenus au sein de la zone. Pensés en continuité des espaces collectifs de l'opération riveraine au sud ils constitueront une « respiration verte » au sein de cet espace urbain.

De plus, le règlement indique à l'article 15 des zones AU que : « les clôtures, si elles se réalisent doivent favoriser la transparence écologique notamment pour la petite faune. ».

Lors de l'aménagement de la zone, une attention particulière devra être portée sur la présence d'espèces invasives (Bambou et Herbe de la pampa à proximité des habitations, et Robinier faux-acacia) de façon à ne

pas favoriser leur dissémination. En effet, ces espèces peuvent avoir un fort impact sur la biodiversité (dégradation et appauvrissement des milieux, concurrence avec les espèces locales...).

#### Conclusion

Le zonage entrainera la disparition de divers milieux. Néanmoins, l'artificialisation du secteur n'entraînera pas d'effet significatif sur la biodiversité.

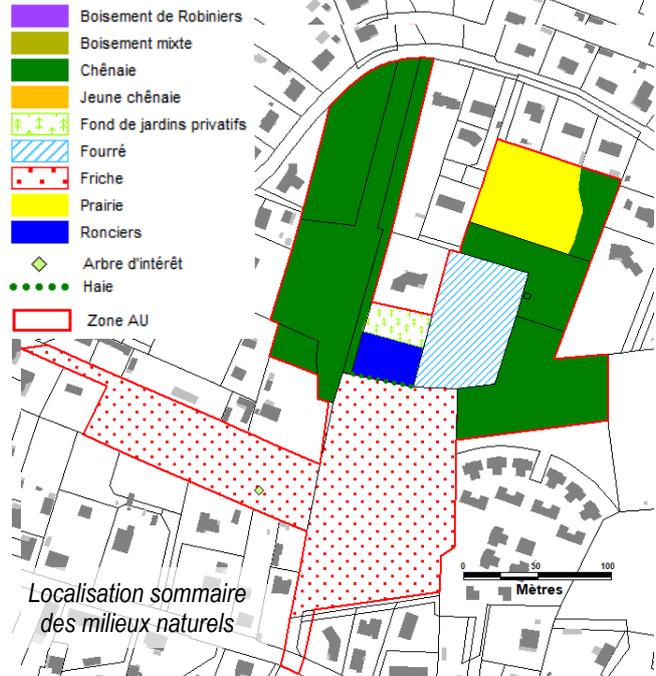
### □ Zone 1AU de « la Houna » (3)

#### Caractéristiques du site

Cette zone s'étend sur 5,6 ha et se situe à l'est du bourg au nord de la D110.

Elle n'est couverte par aucun zonage de protection ou d'inventaire des milieux naturels.

La zone comprend une chênaie relativement ouverte sur son flanc ouest composée principalement de Chênes pédonculés mais également de Chênes rouges d'Amérique (*Quercus rubra*). Le sous-bois y est quasi-inexistant. Néanmoins, de beaux sujets de chênes sont présents en strate arborée. En allant vers le sud, le Robinier faux-acacia se mélange aux chênes qui restent tout de même dominants. Des ronciers accompagnés de quelques arbres sont présents au sud d'un fond de jardin. Un fourré composé de jeunes chênes, de robiniers et de nombreux ronciers a également été observé. Des friches occupent la partie sud de la zone. Ces friches correspondent à des prairies en voie de colonisation par les ligneux. Les jeunes arbustes (chênes pédonculés, chênes tauzins, pins, châtaigniers...) et les ronciers y sont très nombreux. Des espèces herbacées typiques des friches sont présentes (Vergerette, Sporobole tenace...). Une chênaie, parfois accompagnée de pins, et une prairie prennent place sur la frange nord-est du site. A noter, des gravats sont entreposés à l'entrée de la prairie.



L'intérêt de la zone porte essentiellement sur la présence de beaux sujets de chênes sur la partie nord-ouest et sur la présence d'un arbre isolé à cavités et écorces décollées potentiellement favorables aux chiroptères (chauves-souris) au sein d'une friche au sud. En dehors de cela, les potentialités de ce secteur pour la faune sont relativement limitées en dehors de la faune commune. En effet, celui-ci est entouré par l'urbanisation.



Chênaie au nord-ouest



Prairie en voie d'enfrichement

### Mesures d'évitement et de réduction

Plusieurs mesures ont été prises au sein de l'OAP de la zone :

- Des trames vertes internes et des espaces verts collectifs seront maintenus de façon à participer à la constitution d'une trame verte urbaine.
- Sur la partie nord-ouest du site, au niveau de la chênaie, un maximum de feuillus devra être préservé étant donné la présence de beaux sujets.
- L'arbre d'intérêt pour la faune est identifié en tant qu'arbre à conserver.

De plus, le règlement indique à l'article 15 des zones AU que : « *les clôtures, si elles se réalisent doivent favoriser la transparence écologique notamment pour la petite faune.* ».

### Conclusion

Le zonage entrainera la disparition de divers milieux ouverts et boisés. Néanmoins, suite à l'application des mesures, l'artificialisation du secteur n'entraînera à priori pas d'effet significatif sur la biodiversité.

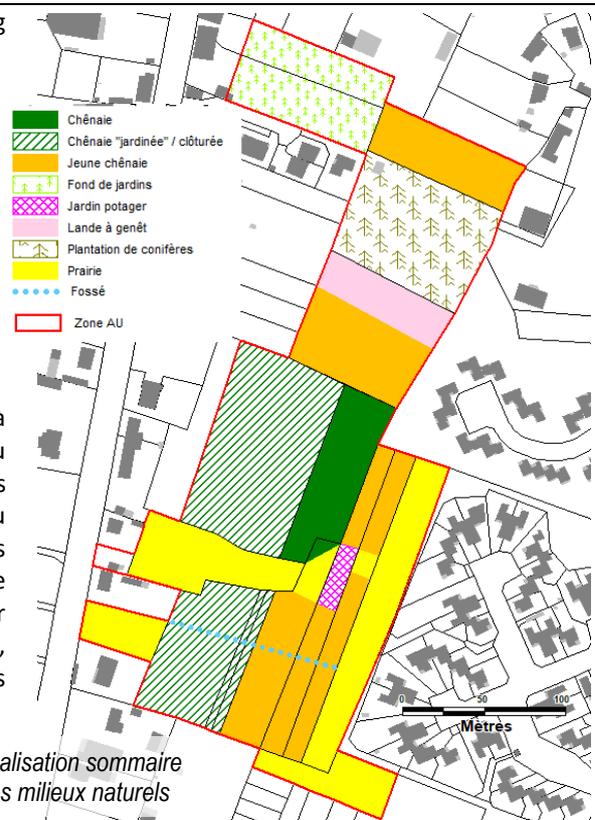
### □ Zone 1AU de « Monseigne » (4)

#### Caractéristiques du site

Ce secteur de 5,8 ha est présent au nord-est du bourg de Belin-Beliet, au nord de la piste cyclable.

Il n'est couvert par aucun zonage de protection ou d'inventaire des milieux naturels.

La zone comprend divers types de milieux naturels. Des milieux ouverts régulièrement entretenus sont présents en bordure sud-est en contact avec les lotissements des vignes. Une prairie pâturée par les chevaux (parcelle 73) et une prairie de fauche (parcelle 76) ont été observées au sud-ouest. Un jardin potager est également présent. Une lande à Genêt au nord. Les autres milieux naturels correspondent à des boisements, principalement des chênaies, plus ou moins jeunes. Les chênaies les plus jeunes comprennent un sous-bois relativement dense où le Chêne pédonculé est accompagné de l'Arbousier (*Arbutus unedo*), du Pin maritime, du Genêt à balai, de ronces... Quelques chênes plus âgés sont présents ponctuellement en strate arborée. Les chênaies plus âgées disposent d'un sous-bois beaucoup moins fourni voir quasi-inexistant pour les chênaies clôturées et les fonds de jardins faisant l'objet d'un entretien plus soutenu. Une plantation de conifères clôturée est également présente au nord de la zone. Elle est dépourvue de sous-bois. Enfin, un fossé présentant une végétation humide (joncs) traverse le site au sud.



Localisation sommaire  
des milieux naturels

L'intérêt du site porte essentiellement sur la présence d'un fossé pouvant être favorable aux amphibiens et aux odonates. En dehors de cela, les potentialités de ce secteur pour la faune sont relativement limitées en dehors de la faune commune. En effet, celui-ci est entouré par l'urbanisation et le sous-bois des boisements est relativement réduit.



#### Mesures d'évitement et de réduction

Plusieurs mesures ont été prises au sein de l'OAP de la zone :

- Des trames vertes internes et des espaces verts collectifs seront maintenus au sein de la zone de façon à participer à la constitution d'une trame verte urbaine reliant les espaces verts publics significatifs à proximité (parc Lapios, jardins de la gare, piste cyclable...).
- Les arbres intéressants d'un point de vue environnemental et paysager seront conservés et mis en valeur.
- Le fossé est également matérialisé au sein de l'OAP comme à conserver et est intégré au sein d'une trame verte.

De plus, l'article 4 du règlement des zones 1AU précise que « *Tout fossé et cours d'eau existant doit être conservé et entretenu au droit de chaque unité foncière par le propriétaire.* ». Le règlement indique à l'article 15 des zones AU que : « *les clôtures, si elles se réalisent doivent favoriser la transparence écologique notamment pour la petite faune.* ».

#### Conclusion

Le zonage entrainera la disparition de divers milieux (prairies, boisements...). Néanmoins, suite à l'application des mesures, l'artificialisation du secteur n'entraînera à priori pas d'effet significatif sur la biodiversité.

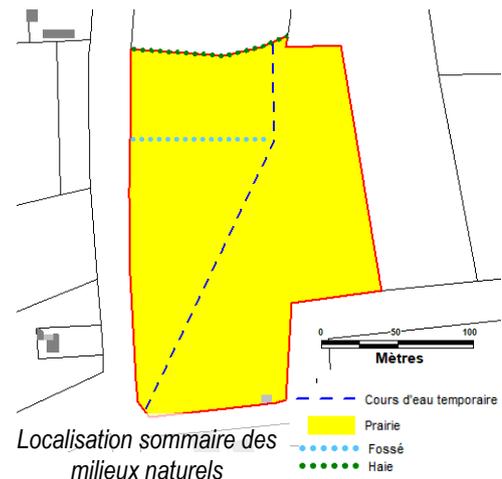
### □ Zone 1AUE du « Moura » (5)

#### Caractéristiques du site

La zone 1AUE du Moura s'étend sur 3,3 ha et se situe à l'entrée de ville nord de la commune à proximité de l'EHPAD.

Elle n'est couverte par aucun zonage de protection ou d'inventaire des milieux naturels.

La zone est occupée par une prairie en partie pâturée par des chevaux. Un cours d'eau temporaire traverse le site du nord au sud, ainsi qu'un fossé au nord de la parcelle. Ils sont accompagnés d'une végétation humide (joncs...). Une haie est également présente au nord, elle est composée de Robiniers faux-acacia et de chênes. Quelques arbres isolés sont présents sur la frange ouest du site. Il s'agit également de Robiniers faux-acacia et de chênes qui ne présentent pas d'intérêt particulier.



Le cours d'eau et le fossé peuvent constituer des habitats favorables aux amphibiens et aux odonates. La prairie offre des potentialités pour les espèces des milieux bogagers.



### Mesures d'évitement et de réduction

Plusieurs mesures ont été prises au sein de l'OAP de la zone :

- Des espaces verts seront maintenus aux franges du site et constitueront des zones tampons entre l'urbanisation future et les espaces naturels présents aux abords. Ils réduiront ainsi le risque d'incidences négatives sur ces milieux et la faune qui y vit (nuisances sonores, lumineuses...).
- Le cours d'eau temporaire et le fossé présents sur la zone seront conservés. Des espaces verts de 10 m de part et d'autre du cours d'eau et du fossé seront maintenus.
- La haie présente au nord du site sera également préservée.

De plus, l'article 4 du règlement des zones 1AU précise que « *Tout fossé et cours d'eau existant doit être conservé et entretenu au droit de chaque unité foncière par le propriétaire.* ». L'article 6 fixe un recul minimum des nouvelles constructions par rapport aux cours d'eau : « *Les nouvelles constructions doivent s'implanter à 10 mètres minimum de la limite haute des berges des cours d'eau. Ce recul minimum est réduit à 5 mètres pour les annexes et piscines.* ». Le règlement indique à l'article 15 des zones AU que : « *les clôtures, si elles se réalisent doivent favoriser la transparence écologique notamment pour la petite faune.* ».

### Conclusion

Le zonage entrainera la disparition d'une prairie. Néanmoins, suite à l'application des mesures, l'artificialisation du secteur n'entraînera a priori pas d'effet significatif sur la biodiversité.

## □ Zone 1AUY (6)

### Caractéristiques du site

Ce secteur de 22 ha est situé dans la zone d'activités intercommunale de Sylva 21 au nord-ouest de la commune.

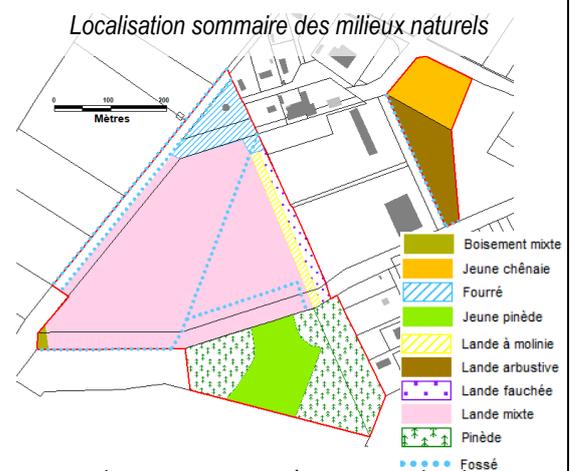
Il n'est couvert par aucun zonage de protection ou d'inventaire des milieux naturels.

Cette zone est couverte par des milieux typiques du massif des landes de Gascogne.

Sur le site ouest, un fourré est présent au nord. Les ronciers y sont très présents ainsi que le Robinier faux-acacia en strate arbustive et arborée. Il est accompagné par des chênes, des trembles (*Populus tremula*) et quelques saules (*Salix atrocinerea*) en bordure du fossé.

L'Ajonc d'Europe, le Pin maritime et le Genêt à balai sont également présents en strate arbustive. La majeure partie du site est occupée par une lande mixte

probablement issue d'un déboisement de la pinède. Cette dernière forme une mosaïque de landes mésophiles et de landes humides dégradées à Molinie (*Molinia caerulea*) dominante. Les espèces mésophiles sont les suivantes : Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), Callune (*Calluna vulgaris*), Bruyère cendrée (*Erica cinerea*). Au sein de la lande humide, la Molinie est parfois accompagnée de la Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*) et de la Bruyère ciliée (*Erica ciliaris*). La strate arbustive est plus ou moins



dense en fonction des secteurs. Elle est occupée par l'Ajonc d'Europe, le Chêne pédonculé, le Pin maritime, la Brande (*Erica scoparia*) et la Bourdaine (*Frangula alnus*) dans les secteurs humides. Une lande à Molinie est présente sur la frange est du site. Le site est également traversé par des fossés. Au sud-est, des boisements de Pins maritimes prennent place. Des landes mésophiles sont présentes en sous-bois dominées par la Fougère aigle et l'Ajonc d'Europe. Une jeune pinède est également présente ainsi qu'un boisement mixte de chênes et de pins à l'extrémité sud-ouest.

Sur le site est, une jeune chênaie clairsemée accompagnée d'une lande mésophile dominée par la Fougère aigle et la Brande prend place sur la partie nord. Sur la partie sud, une lande arbustive est présente composée de la Brande, du Chêne pédonculé, de la Bourdaine et du Pin maritime en strate arbustive et de la Fougère aigle, Molinie et Callune en strate herbacée. Des fossés longent la zone.

Les habitats en présence sont relativement communs et largement représentés dans le massif des Landes de Gascogne. Néanmoins, la présence de landes humides à molinie sur certaines zones du site ouest confère un intérêt à ce secteur d'un point de vue faunistique et floristique. En effet, les zones de landes, notamment de landes humides, constituent des habitats favorables à plusieurs espèces faunistiques à enjeux, assez communes dans le massif des Landes de Gascogne, mais rares au niveau européen : le Fadet des laïches qui a pour plante hôte la Molinie et le Choin noiâtre, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou et l'Alouette lulu qui affectionnent particulièrement les milieux herbeux parsemés d'arbustes. De plus, la lande à molinie est un habitat caractéristique de zones humides et peut accueillir des espèces végétales d'intérêt (Gentiane pneumonanthe, droséras...). Enfin, les fossés présents sur la zone peuvent être favorables aux amphibiens et aux odonates.



#### Mesures d'évitement et de réduction

Les fossés présents en bordure de la zone AUy à l'est seront préservés au sein d'un espace vert collectif (OAP).

#### Conclusion

L'aménagement de cette zone entraînera les conséquences suivantes :

- la disparition d'habitats naturels répandus dans le massif des Landes de Gascogne : incidence modeste.
- la disparition de zones potentiellement humides : des investigations devront être menées à ce titre afin de vérifier la présence ou l'absence de zones humides. Si des zones humides sont identifiées, des mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation seront à prévoir.
- le risque de disparition d'habitat d'espèces protégées : il conviendra de s'assurer que la zone ne contient pas d'espèces végétales protégées et ne constitue par un habitat d'espèce animale à enjeu écologique.

## □ Zone 2AU (7)

### Caractéristiques du site

Cette zone s'étend sur 10,86 ha et se situe au nord de la piste cyclable à l'ouest de la D1010. Il s'agit d'une zone non ouverte à l'urbanisation dont l'ouverture est conditionnée à une procédure d'ajustement du PLU (modification, révision...).

Elle n'est couverte par aucun zonage de protection ou d'inventaire des milieux naturels.

Elle se compose de divers milieux naturels. Tout d'abord, des milieux ouverts qui correspondent à des fonds de jardins notamment sur la partie nord et sur la frange ouest, et à des prairies de fauche et des prairies pâturées par les moutons au centre et au nord-est. Des fourrés sont ponctuellement présents au nord. Ils comprennent de jeunes arbres (chênes, pins...) et des ronciers. Concernant les milieux boisés, il s'agit principalement de chênaies à Chêne pédonculé. Le sous-bois de ces chênaies est le plus souvent réduit.

Un boisement mixte de chênes et de pins est présent au sud-ouest, ainsi qu'un boisement de Robiniers faux-acacia au sud-est. Une pinède est présente au nord de celui-ci. Plusieurs arbres isolés remarquable (arbres âgés, à cavités...) sont présents ponctuellement au sein des prairies.



La zone est constituée de milieux naturels sans intérêt notable. Néanmoins, les prairies offrent des potentialités pour les espèces des milieux bocagers et les boisements attirent une faune commune liée aux milieux boisés.

*Prairie pâturée par les moutons et arbres isolés en second plan*



*Chênaie*



### Mesures d'évitement et de réduction

Les prairies présentes au sud de la zone 2AU ont été volontairement exclues de la zone à urbaniser. De plus, une partie des prairies présentes au sein de cette zone font l'objet d'une prescription surfacique en tant qu'espace vert à conserver. Elles ne seront donc pas urbanisées. Les arbres isolés remarquables sont également inclus au sein de cette prescription du zonage.

### Conclusion

Le zonage entrainera la disparition de divers milieux ouverts et boisés. Néanmoins, suite à l'application des mesures, les effets de l'artificialisation du secteur sur la biodiversité seront limités.

### □ Zone 2AUE (8)

#### Caractéristiques du site

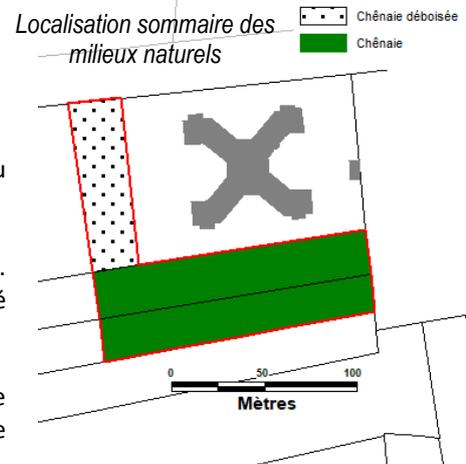
Cette zone de 0,95 ha se situe au sud de l'EHPAD actuelle. Il s'agit d'une zone non ouverte à l'urbanisation dont l'ouverture est conditionnée à une procédure d'ajustement du PLU (modification, révision...).

Elle n'est couverte par aucun zonage de protection ou d'inventaire des milieux naturels.

Une chênaie à Chêne pédonculé est présente au sud de la zone. La partie nord correspond à une chênaie donc le sous-bois a été récemment coupé.

L'intérêt du site est relativement limité d'un point de vue faunistique étant donné son enclavement au sein de

l'urbanisation et l'absence de sous-bois au sein de la chênaie nord. De plus, il s'agit d'un habitat répandu au sein du massif des landes de Gascogne.



*Chênaie en cours de déboisement*



#### Mesures d'évitement et de réduction

L'urbanisation de cette zone a été privilégiée par rapport à la prairie pâturée présente à l'est de l'EHPAD ainsi que par rapport au boisement présent au nord où de nombreux saules (espèce caractéristique de zone humide) étaient présents.

#### Conclusion

Le zonage entrainera la disparition d'un boisement. Néanmoins, l'artificialisation du secteur n'entraînera à priori pas d'effet significatif sur la biodiversité.

❑ **Zone 1AU Route des prés (9)**

<b>Caractéristiques du site</b>	
<p>Cette zone de 1,6 ha présente au nord du bourg, le long de la route des prés et de la D1010, était initialement classée en zone 1AU.</p> <p>Il s'agit d'une prairie pâturée par les moutons. Les investigations de terrain ont révélé la présence d'une végétation humide (joncs) à plusieurs endroits sur les parcelles.</p>	<p><i>Prairie caractérisée par la présence de joncs</i></p> 
<b>Mesures d'évitement et de réduction</b>	
Etant donné la présence d'une végétation humide sur les parcelles et afin de réduire les incidences du projet de PLU sur les prairies cette zone a été déclassée pour être en zone Ap.	
<b>Conclusion</b>	
Le zonage n'aura donc pas d'incidences sur cette zone. Elle sera préservée par un zonage Ap.	

## 2.6. Conclusion sur les atteintes sur les milieux naturels dues au PLU

Les analyses ci-dessus montrent que les dispositions du PLU permettent une protection renforcée des espaces à plus fort enjeu écologique, notamment le site Natura 2000, et préservent les continuités écologiques.

Les espaces à urbaniser se situent en continuité de l'urbanisation déjà existante. Cela permet de limiter le mitage des espaces naturels et ruraux par l'étalement urbain. Ces espaces entraînent de faibles incidences sur les milieux naturels excepté la zone 1AUy « Sylva 21 » qui est susceptible de porter atteinte à des zones potentiellement humides et susceptibles d'abriter des habitats d'espèces patrimoniales.

### 3- Les incidences et les mesures sur la ressource en eau

#### 3.1. Rappel des orientations prévues dans le PADD

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prend en compte les enjeux liés à la ressource en eau et se fixe pour objectif la protection de la ressource en eau, au travers des orientations suivantes :

##### □ **Gestion durable de la ressource en eau potable**

- Utiliser le forage de Bourdieu comme ressource pour les écarts et améliorer de la distribution par la mise en place d'un surpresseur et plus tard, envisager une unité de déferrisation pour ce forage.
- Économiser la ressource en eau en réduisant les prélèvements liés à l'alimentation en eau potable en :
  - Limitant les pertes sur le réseau d'adduction d'eau et en élargissant la sectorisation, la recherche de fuites et les travaux de réhabilitation du réseau,
  - Favorisant les démarches d'économies d'eau par le recours à des techniques économes dans les pratiques publiques et privées : récupération des eaux de pluie, sensibilisation aux économies d'eau...

##### □ **Améliorer le fonctionnement des dispositifs d'assainissement en prenant en compte la sensibilité des milieux aquatiques et humides**

- Adapter le développement urbain aux capacités du réseaux de collecte des eaux usées et aux possibilités de renforcement et d'extension de ces derniers. Le zonage d'assainissement communal sera révisé afin de le mettre en cohérence avec les évolutions récentes du réseau et les capacités techniques et financières de développement de celui-ci.
- Engager les travaux visant à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration de « Belin Beliet 1 » et à transférer une partie des effluents vers la station de « Belin-Beliet 2 »
- Lutter contre les entrées d'eaux parasites dans le réseau à l'origine de surcharges hydrauliques des ouvrages de traitement
- Veiller à la réhabilitation progressive des systèmes d'assainissement autonome portant atteinte à l'environnement et/ou à la salubrité publique

### 3.2. Les incidences et mesures sur les cours d'eau

Dans la commune, le PLU préserve les cours d'eau de la manière suivante :

- Les ruisseaux de la commune sont classés en zone Np et leur végétation rivulaire bénéficie d'une protection supplémentaire par un classement en EBC.
- Dans toutes les zones, aucune construction n'est autorisée à moins de 10 mètres minimums de la limite haute des berges des cours d'eau. Ce recul minimum est réduit à 5 mètres pour les annexes et piscines (article 6.3 du règlement).

Le zonage et les prescriptions réglementaires du PLU évitent toutes incidences directes sur les cours d'eau, les fossés, ainsi que sur la végétation rivulaire et les espaces enherbés situés aux abords de ces cours d'eau, qui sont favorables à la qualité de la ressource en eau :

- les milieux rivulaires préservent les berges et les sols contre l'érosion et limitent l'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, à l'origine de la turbidité et de la dégradation du milieu aquatique ;
- les milieux rivulaires permettent de limiter la pollution dans les cours d'eau et in fine mais aussi dans les nappes superficielles, en retenant notamment une partie des nitrates, du phosphore et d'autres polluants présents dans les eaux de ruissellement.

**Le PLU prend donc bien en compte les cours d'eau et leurs abords.**

### 3.3. Les incidences et mesures sur les zones humides

Le PLU prend bien en compte les boisements alluviaux (cf. incidences sur les cours d'eau) et les zones humides prioritaires du SAGE de la Leyre.

**Les lagunes** et leurs alentours, sur un rayon de 200 m, **bénéficient d'une zone de protection spécifique de type Np**, afin que l'exploitation forestière de leurs abords ne conduise à leur assèchement ou détérioration.

De plus le règlement renforce leur protection car il est précisé dans l'article 1 des dispositions applicables à la zone Np, les affouillements sont interdits sur les secteurs de lagune et sur leur périmètre proche.

### 3.4. Les incidences et mesures sur l'eau potable

#### □ Les incidences sur les captages d'eau potable

Le PLU respecte les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1989 et du 10 janvier 1995 définissant des périmètres de protection immédiate et rapprochée, autour des forages du Bourdieu et de Suzon 2. Le plan des servitudes reprend la délimitation de ces périmètres de protection.

Il classe le forage de Bourdieu en zones naturelles Np et Nf et le forage de Suzon 2 en zone UE (zone urbaine à vocation d'équipement).

#### □ Les incidences sur la ressource en eau

L'accueil de nouvelles populations à hauteur de 1100 habitants d'ici 2030 par rapport à 2015 et le développement des activités économiques dans la zone d'activités Sylva 21 auront pour incidence une augmentation des prélèvements dans la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable.

L'alimentation en eau potable est gérée en régie par la commune. Elle est réalisée à partir de deux captages situés sur le territoire communal : le forage de Bourdieu et le forage de Suzon 2. Ces captages prélèvent dans la nappe non déficitaire de l'Oligocène. Les autorisations de prélèvement des ouvrages accordées par arrêté préfectoral du 31 mars 2011, fixent un volume maximal journalier de prélèvement de 2 100 m<sup>3</sup>/jour pour les deux captages et de 360 000 m<sup>3</sup>/an. Le volume journalier est inférieur à la capacité technique de prélèvement des ouvrages (3 200 m<sup>3</sup>/j).

Actuellement, le volume moyen journalier prélevé est compris entre 900 et 950 m<sup>3</sup>/jour.

Depuis plusieurs années, le forage de Bourdieu est peu utilisé, en raison de l'absence d'unité de déferrisation sur ce captage, contrairement à celui de Suzon 2 qui en possède une. D'une capacité de production journalière autorisée de 900 m<sup>3</sup>, il est pour le moment sous utilisé et strictement dédié au secours du forage de Suzon 2. Le forage de Suzon 2 a pour sa part une capacité de production journalière autorisée est de 1 200 m<sup>3</sup>.

En 2016, le volume moyen journalier prélevé a été d'un peu plus de 900 m<sup>3</sup>. En jour de pointe, il a atteint ces dernières années un peu plus de 1200 m<sup>3</sup>, soit un taux de d'utilisation maximal de 75 % des capacités du captage de Suzon 2.

En moyenne, dans la commune, un habitant nécessite la production et la mise en distribution d'environ 180 l d'eau par jour (ratio obtenu à partir du volume d'eau produit en 2016 et la population 2015). En journée de pointe, ce volume croit à près de 300 l/habitant.

Au regard de ces données et d'une hypothèse de stagnation des consommations moyennes par habitant, les besoins devraient augmenter à terme, en moyenne d'environ 200 m<sup>3</sup>/jour et de 300 à 350 m<sup>3</sup> en journée de pointe. Cette estimation ne prend pas en compte les éventuels changements de comportement en matière de consommation d'eau potable et les effets des actions en matière d'économie d'eau (amélioration du rendement du réseau)

Au final, les besoins journaliers en eau potable seront portés :

- à 1 100 – 1 200 m<sup>3</sup>/jour en moyenne, soit un volume annuel d'environ 410 000 m<sup>3</sup> (+72 000 m<sup>3</sup>/an)
- à 1 500-1 600 m<sup>3</sup> en jour de pointe.

Sur le plan technique, les installations de production de la commune seront en mesure de répondre à cette nouvelle demande. Les usines de traitement ont une capacité de production de 3 200 m<sup>3</sup>/jour dont 2 000 m<sup>3</sup>/jour pour le forage de Suzon 2. Malgré l'absence d'unité de déferrisation sur le forage de Bourdieu, qui de ce fait ne peut être utilisé qu'en secours, le forage de Suzon 2 a les capacités de production suffisantes pour couvrir à lui seul les besoins.

En revanche, sur le plan règlementaire, les autorisations accordées ne permettent pas de répondre à la demande future en eau potable. Les captages de Suzon 2 et de Bourdieu ont une autorisation de prélèvement globale de 2 100 m<sup>3</sup>/jour et de 360 000 m<sup>3</sup>/an. Le captage de Bourdieu ne pouvant être utilisé qu'en secours, les prélèvements à partir du forage de Suzon 2 seront proches du débit journalier autorisé (1200 m<sup>3</sup>/jour) en journée moyenne et supérieurs en journée de pointe.

Quant au volume annuel prélevé, il sera porté à 410 000 m<sup>3</sup>, ce qui est supérieur d'environ 50 000 m<sup>3</sup> au volume annuel autorisé pour les deux captages.

#### **□ Les mesures pour préserver la ressource en eau et répondre à la demande**

Dans les années à venir, le forage de Bourdieu sera davantage sollicité pour répondre aux besoins. La commune envisage d'utiliser le forage de Bourdieu comme ressource pour les écarts avec une amélioration de la distribution par la mise en place d'un surpresseur et la mise en œuvre d'une unité de déferrisation pour ce forage.

La commune envisage également d'étendre la sectorisation réalisée sur le bourg, aux quartiers. Avec un rendement amélioré de 10 %, autour de 85 % (objectif SAGE Nappes profondes), les prélèvements journaliers seront réduits à horizon 2030, à 1050 m<sup>3</sup> et les besoins annuels à environ 380 000 m<sup>3</sup>. Ces économies d'eau seront de nature à préserver l'équilibre fragile de la nappe Oligocène sollicitée pour l'alimentation de la commune.

Toutefois, à terme, malgré les économies d'eau effectuées par l'amélioration du rendement, le volume maximal de prélèvement annuel fixé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 sera dépassé. La commune devra donc déposer une demande de révision de l'autorisation, justifiée et argumentée, auprès du service de la Police de l'Eau de la DDTM.

### **3.5. Les incidences et mesures sur l'assainissement**

#### **□ Les incidences sur l'assainissement collectif**

Dans les zones UA, UB, UE, UEL, 1AU et dans les zones UP, UQ, A, Ap, N, Nf et Np situées dans les secteurs en assainissement collectif au schéma d'Assainissement en vigueur « Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des

canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau (article 4 du règlement).

Il en est de même pour les zones à vocation économique UY et 1AU, sauf si le réseau collectif d'assainissement est absent, ce qui est actuellement le cas. Les constructions et installations devront prévoir les dispositions pour se raccorder au réseau public, dès que celui-ci sera réalisé.

Le développement de l'urbanisation et l'accueil de nouvelles populations et d'activités auront donc pour incidence un accroissement des volumes d'eaux usées à collecter dans le réseau et à traiter.

#### Capacité de traitement des stations d'épuration à traiter les effluents supplémentaires

L'augmentation de la population prévue par le PLU est d'environ 1100 habitants supplémentaires en 2030 par rapport à 2015, soit une charge polluante produite supplémentaire d'environ 900 EH (ratio de 0,8 EH/hab dans la commune). Ces eaux seront prises en charge pour la majorité par le réseau d'assainissement de la commune.

Les constructions nouvellement raccordées au réseau d'assainissement collectif et leurs eaux usées seront traitées par les stations d'épuration communales de :

- « Belin-Beliet 1 » d'une capacité de traitement de 2700 EH.
- « Belin-Beliet 2 » d'une capacité de 2 000 E.H. pouvant être étendue à 4 000 E.H.

Les eaux usées des zones à 1AU de Monseigne et de Suzon seront raccordées à la station « Belin-Beliet 1 » et celles de la Briqueterie et de la Houna seront raccordées à la station « Belin-Beliet 2 ».

On peut estimer que la production d'effluents liée au développement de l'urbanisation dans les zones AU et U raccordées au réseau sera traitée de la manière suivante (estimation réalisation en prenant en compte un ratio de production d'eau usées de 0,8 EH/hab) :

- environ 350 à 400 EH seront traitées par la station d'épuration de Belin-Beliet 1.
- environ 450 à 500 EH seront traités par la station d'épuration de Belin-Beliet 2.

#### Capacité de la station d'épuration « Belin-Beliet 1 »

En 2016, l'ouvrage a fonctionné en 2016 en moyenne à 84 % de ses capacités hydrauliques (Volume moyen journalier = 278 m<sup>3</sup>/j) et 91% de sa capacité organique nominale (pour la DCO). Le volume journalier maximum a atteint 337 m<sup>3</sup>/j pour une capacité nominale de la station de 400 m<sup>3</sup>/j.

A terme, la station aura les capacités hydrauliques pour traiter les effluents supplémentaires, mais sera proche de sa capacité nominale. En revanche, la capacité organique sera dépassée. Elle dispose de 250 EH pour un besoin de 350 à 400 EH.

#### Capacité de la station d'épuration « Belin-Beliet 2 »

L'ouvrage a fonctionné en 2016 en moyenne à 81 % de ses capacités hydrauliques (volume moyen journalier = 242 m<sup>3</sup>/j) et 57% de sa capacité organique nominale (pour la

DCO). Le volume journalier maximum a atteint 863 m<sup>3</sup>/j (soit 290 % de la capacité nominale de la station). L'impact des eaux parasites est important. Il a été constaté une augmentation conséquente du volume collecté par temps de pluie.

A terme et en l'état, la station n'aura pas la capacité hydraulique pour traiter la totalité des effluents supplémentaires générés par l'urbanisation de la commune. Elle dispose de 380 EH pour un besoin de 450 à 500 EH.

#### ❑ **Les mesures liées à l'assainissement collectif**

La commune mettra en œuvre les mesures visant à traiter de manière satisfaisante les effluents à terme. Lorsque cela s'avèrera nécessaire, la station de « Belin Beliet 2 » sera étendue à 4000 EH, comme prévue lors de sa conception. Une partie des eaux usées actuellement traitées par « Belin-Beliet 1 » sera envoyée vers cette station afin de soulager la plus ancienne des deux stations. Avec cette configuration, la commune sera en mesure de traiter les effluents produits sur son territoire à horizon 2030.

#### ❑ **Les incidences sur l'assainissement non collectif**

Un assainissement individuel ne fonctionnant pas correctement peut être une source de pollution des eaux et de dégradation des milieux aquatiques de la Leyre et de ses affluents. Pour les nouvelles constructions, les filières aménagées doivent donc être adaptées à la nature hydrogéologique des terrains, lorsque ceux-ci les permettent.

Dans les zones agricoles (A) et naturelles (N), *« dans les secteurs hors périmètre d'assainissement collectif au Schéma d'Assainissement en vigueur, les constructions et installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel) ou semi-collectif conforme aux dispositions réglementaires ».*

La même réglementation est applicable dans les zones Uy et AUy destinées aux activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales, correspondant à la zone d'activités Sylva 21, qui n'est pas raccordée au réseau collectif.

Le schéma d'assainissement non collectif, approuvé en 2010 par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, précise géographiquement le type de filière à mettre en œuvre dans les zones d'assainissement non collectif. Dans la commune, il s'agit de tranchées d'épandage, de lits d'épandage, et de tertres d'infiltration ou de filtres à sable non drainés surélevés lorsque le toit de la nappe se situe à moins d'un mètre de profondeur.

#### ❑ **Les mesures sur l'assainissement non collectif**

Le recours à des dispositifs d'assainissement individuel sera réduit dans la commune. Le développement des quartiers de Cavernes/Lacoste et Joué/Larrouy/La Huilade/L'Ameliet (Uq) a été limité aux parcelles en dent creuse, en excluant les zones où le toit de la nappe se situe à moins d'un mètre de profondeur qui nécessitent, selon le schéma d'assainissement non collectif, la mise en place de tertres filtrants. Ce choix limitera les

éventuelles pollutions et dégradations des milieux naturels et aquatiques, pouvant survenir en cas de mauvais fonctionnement d'une installation.

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre étudie la possibilité de raccorder une partie de la zone d'activités de Belin-Beliet à la station d'épuration Sylva 21 située sur la commune de Salles. Actuellement, 175 EH sont utilisés pour un ouvrage d'une capacité de 450 EH. La station dispose donc de marges de capacité importantes. Conformément au règlement du PLU, dès que le réseau sera créé, les entreprises desservies auront l'obligation de se raccorder. Cette mesure sera favorable à la préservation de la ressource en eau.

### 3.6. Les incidences et mesures sur les eaux pluviales

#### □ **Les incidences du PLU sur les eaux pluviales**

Les eaux pluviales, en ruisselant sur des surfaces imperméabilisées entraînent généralement divers polluants (matières en suspension, matières oxydables, hydrocarbures, micropolluants...) en concentration plus ou moins élevée selon la durée des périodes de temps sec précédant les pluies et l'intensité des pluies. Ainsi, le développement de l'urbanisation prévu dans le PLU est susceptible d'entraîner une augmentation des apports en polluants, dans les fossés et dans les ruisseaux de la commune et de participer à la dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux récepteurs que sont la Leyre et ses affluents.

Les surfaces nouvellement imperméabilisées dans le cadre du projet seront par ailleurs susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement pluvial sur le régime des eaux. L'imperméabilisation des sols, en soustrayant à l'infiltration des surfaces de terrains, entraînera une concentration plus rapide des eaux pluviales vers l'aval et augmentera le risque de débordement des ruisseaux. Cette imperméabilisation réduira la capacité de recharge des nappes souterraines.

#### □ **Mesures de réduction des incidences sur les eaux pluviales**

La commune tient compte de cette problématique de gestion des eaux pluviales dans son PLU. Au travers de plusieurs dispositions règlementaires, elle souhaite réduire l'incidence de l'urbanisation sur les eaux de ruissellement et les milieux récepteurs.

#### **Infiltration et rétention des eaux pluviales à l'échelle du lot ou de l'opération**

La gestion des eaux pluviales est règlementée à l'article 4 des zones. Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, cet article stipule dans les zones UA, UB, UE, UEL, UP, UQ, Uy, 1AU, AUy qu'il devra être réalisé « préférentiellement un traitement des eaux pluviales à la parcelle :

- par infiltration, en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable,
- par la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie (pour un usage non alimentaire et non lié à l'hygiène corporelle compatible avec la réglementation en vigueur) qui devra être encouragée pour toutes les constructions nouvelles.

Chaque pétitionnaire devra réaliser sur son terrain, et à sa charge, les aménagements ou ouvrages nécessaires pour la rétention et la régulation de ses eaux pluviales.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas :

- *« Les eaux devront être évacuées au caniveau de la rue ou au fossé, après régulation du débit de fuite avec un maximum de 3 l/s/ha*
- *Les constructeurs doivent joindre à toute demande de permis de construire une note de calcul montrant que grâce aux aménagements prévus, il n'y aura pas d'augmentation du débit d'eaux pluviales rejetées au réseau prévu à cet effet. Dans le cas d'une extension ou d'une réalisation par tranche, le dispositif de régulation et la note de calcul correspondante devront prendre en compte l'ensemble de l'opération d'aménagement (constructions et installations existantes + extensions)*
- *Les aménagements devront garantir le bon écoulement des eaux de pluie vers un exutoire particulier prévu à cet effet (réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel désignés par les services compétents), conformément à la réglementation en vigueur et en aucun cas sur le réseau d'assainissement des eaux usées.*
- *Le radier de la construction devra être à une hauteur située entre + 0.20 m et + 0.30 m de l'exutoire prévu pour l'évacuation des eaux pluviales, et les aménagements devront garantir leur bon écoulement »t.*

Afin de ne pas dégrader la qualité de la ressource en eau, il est en outre interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

Enfin, *« tout fossé et cours d'eau existant doit être conservé et entretenu au droit de chaque unité foncière par le propriétaire »* afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement. En zone naturelle, le busage des fossés et cours d'eau est interdit.

En matière d'aménagement des voiries et des espaces publics, les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) rappellent le choix de la commune au travers de son PLU, *« d'intégrer les problématiques de gestion durable associée à la voirie : limitation de l'imperméabilisation des sols, techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, gestion adaptée et différenciée des espaces verts associés,... »*.

**L'infiltration et/ou la rétention des eaux sur les parcelles des opérations sera favorable à la recharge des nappes lorsque les sols sont filtrants, à la maîtrise du ruissellement et du risque de débordement des cours d'eau et fossés.**

### Limitation de l'imperméabilisation des terrains

Pour permettre d'infiltrer et de réguler les eaux pluviales sur les assiettes des opérations, le PLUi limite l'imperméabilisation et fixe à l'article 13 du règlement, un pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre pour les zones U et AU (sauf UA dans laquelle l'emprise peut atteindre 100 % du terrain) :

Zones	Superficie du terrain de l'opération	Espaces verts de pleine terre
UA	Toutes superficies	Non réglementé
UY, AUy	Toutes superficies	10 %
1AU	Toutes superficies	15 %
UB, UE	Toutes superficies	20 %
UEI, UP	Toutes superficies	40 %
UQ	Toutes superficies	50 %

L'obligation d'un minimum d'espaces verts fixée dans la majorité des zones du PLUi et le traitement végétal des parkings garantira la présence d'espaces non imperméabilisés. Ces espaces de pleine terre permettront :

- **l'infiltration des eaux pluviales lorsque les terrains sont filtrants et la dépollution des eaux de ruissellement,**
- **le développement d'aménagements paysagers assurant la rétention des eaux (noues, bassins de rétention).**

Cette mesure est de nature à réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur les vitesses d'écoulement des eaux de ruissellement, sur les volumes d'eaux pluviales rejetés et donc de réduire le risque inondation et de dégradation de la qualité des milieux aquatiques. Un pourcentage supérieur aurait pu être envisagé dans les zones 1Au et 1AUy.

### Ralentissement des eaux de ruissellement par la préservation des éléments végétaux

**Le PLUi préserve la ripisylve des cours d'eau et les principaux boisements en zone N et en EBC pour la forêt galerie et la végétation rivulaire.** Ces éléments végétaux participent au ralentissement dynamique des eaux de ruissellement.

Les haies perpendiculaires à la pente ayant une fonction hydraulique de régulation des eaux de ruissellement, ne sont pas protégées par un classement en EBC ou en éléments du patrimoine végétal remarquable. Une protection particulière aurait été souhaitable étant donné la présence d'une problématique inondation largement répandue sur le territoire.

**Conclusion :** Les dispositions du PLUi en matière de gestion des eaux pluviales répondent à l'objectif de maîtrise des eaux de ruissellement et de préservation de la qualité des milieux aquatiques.

## 4- Les incidences et les mesures sur la maîtrise de l'énergie et les nuisances

### 4.1. Les incidences et les mesures sur la maîtrise d'énergie

#### □ La prise en compte de la maîtrise des consommations énergétiques dans les orientations générales du PADD

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU inscrit plusieurs orientations visant à favoriser la réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments et à renforcer les performances énergétiques des constructions nouvelles en :

- Intégrant le plus possible les paramètres physiques (ensoleillement, vents...) et valoriser les conditions climatiques locales dans les choix d'organisation des opérations d'aménagement d'ensemble
- Encourageant l'utilisation des matériaux et principes constructifs de qualité environnementale et/ou d'efficacité énergétique (bois, isolation extérieure...).
- Privilégiant des formes urbaines économes en énergie et un habitat plus compacte minimisant le développement de surfaces en contact avec l'extérieur et les déperditions de chaleur.
- Privilégiant les expositions favorables aux apports solaires et lumineux passifs, dans le respect des ordonnancements urbains déjà constitués. Le PLU encouragera par ailleurs le développement des énergies renouvelables.

La commune souhaite limiter et encadrer les extensions urbaines à venir. L'urbanisation sera privilégiée en continuité des centralités pour structurer le développement de la commune et limiter l'urbanisation en périphérie. L'évolution urbaine des quartiers excentrés de « Cavernes/ Lacoste » et « Joué/ Larrouy/ La Huilade/ l'Ameliet sera limitée et encadrée et toute nouvelle construction sera interdit dans les airiaux, les autres écarts et les secteurs d'habitat diffus Ces orientations du PADD sont de nature à maîtriser l'étalement urbain et les déplacements automobiles qui en découlent.

En matière de déplacements, la commune souhaite également développer le maillage des circulations douces en articulation avec la piste cyclable départementale et :

- Intégrer les déplacements doux dans la réflexion sur la requalification de la RD 1010
- Intégrer un maillage de circulation douce connecté au réseau existant, dans les programmes des opérations nouvelles.

#### □ Les incidences du PLU sur l'énergie

Le développement de l'urbanisation et des déplacements aura pour effets une augmentation des consommations énergétiques dans la commune, notamment des ressources énergétiques non renouvelables (énergies fossiles). Ils contribueront également au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre produites par le trafic automobile et les consommations énergétiques des bâtiments.

**Dans le PLU, les zones futures d'urbanisation à vocation d'habitat 1AU se situent toutes au sein de l'espace urbanisé des bourgs de Belin et de Beliet.** Les distances

d'implantation des zones 1AU par rapport au pôle d'équipements (école, stade...), de commerces et de services sont comprises dans un rayon de 800 m.

**Ces distances permettent de privilégier les modes doux (marche, vélo) pour les déplacements de courte distance.** Le développement de ces modes de déplacements reste néanmoins conditionné aux changements de comportement des habitants.

□ **Les mesures pour réduire les incidences sur l'énergie**

• **Les mesures pour réduire les consommations énergétiques des bâtiments**

Pour réduire les consommations énergétiques, le développement de formes urbaines et bâties plus compactes (maisons groupées et mitoyennes, logements intermédiaires, immeubles collectifs) est bénéfique, celles-ci réduisent les déperditions énergétiques. Dans le règlement du PLU sont définis plusieurs dispositions visant à autoriser plus de compacité des bâtiments dans le bourg :

- **article 7 : les constructions doivent être implantées en ordre continu (Zones UA, 1AU) ou en ordre semi continu (zones UB, UP, 1AU).**
- **article 10 : La hauteur maximale des constructions est de :**
  - **9 m à l'égout et 12 m au faîtage, correspondant à R+2 pour les zones UA et UP et dans les zones 1AU et UB dans le cadre de projet de logements sociaux,**
  - **6 m à l'égout et 9 m au faîtage, correspondant à R+1 pour les zones UB, UQ et 1AU.**

D'autres mesures sont favorables à la réduction des consommations énergétiques. **Dans les OAP** et dans les orientations générales d'aménagement et d'équipement des sites classés en zone AU à vocation d'habitat, **le PLU oblige les pétitionnaires à intégrer les critères bioclimatiques et de performances énergétiques.**

« Les opérations d'ensemble d'habitat doivent prendre en compte, dans leurs plans de composition, leurs plans masse, leurs choix de plantations et/ou leurs éventuels règlements particuliers, les préoccupations en matière de performances énergétiques et de confort climatique. Les choix d'organisation et d'éventuelle réglementation particulière de l'opération doivent notamment faciliter la mise en œuvre des normes de performances énergétiques des bâtiments en vigueur.

Les enjeux énergétiques et climatiques à prendre en compte sont notamment :

- *la possibilité de valoriser les apports solaires, grâce à l'orientation générale du parcellaire créé et les expositions des façades principales des constructions, en réponse aux besoins de production d'énergie renouvelable, de conception bioclimatique et d'ensoleillement de l'intérieur des constructions,*
- *la protection contre les rayonnements solaires les plus forts et les risques de surchauffe estivale, des espaces collectifs et de l'intérieur des constructions,*
- *la prise en compte des vents dominants et de la nécessité éventuelle de protéger les espaces extérieurs d'agrément, privés ou collectifs, contre les axes de vents les plus forts et les plus froids,*

- *la limitation des déperditions et des consommations énergétiques dans l'habitat en favorisant la mitoyenneté des constructions, que cette mitoyenneté soit prescrite, prévue ou au moins permise par l'opération. »*

La prise en compte de ces éléments dans l'implantation et la conception des bâtiments améliorera le confort thermique des bâtiments et réduira les consommations énergétiques (climatisation, chauffage).

- *Les mesures pour réduire les consommations d'« énergies traditionnelles »*

En matière de développement des énergies renouvelables, le PLU encourage la mise en place de dispositifs.

Le règlement du PLU permet à l'article 11.2 de toutes les zones « *les panneaux solaires, s'ils s'inscrivent de façon harmonieuse dans la trame et le rythme d'une couverture ou d'une façade, non visible depuis l'espace public. Les dispositifs en escalier sont interdits.* ». Les toits en pente auront une inclinaison comprise entre 30 et 40 %, permettant un rendement optimal des panneaux solaires photovoltaïques (inclinaison idéale : 30°).

- *Les mesures pour réduire les consommations liées aux déplacements motorisés*

Le PLU souhaite faciliter l'usage de transports alternatifs à la voiture et favoriser les modes doux. Les conditions de desserte par les cheminements piétons et cycles est inscrite à l'article 3 du règlement des zones U et AU. Les opérations d'aménagement d'ensemble doivent :

- *« prendre en compte (...) la continuité des déplacements piétons et cycles, soit dans le cadre de l'aménagement des voies, soit par des cheminements spécifiques,*
- *prévoir leur raccordement aux cheminements ouverts au public, existants ou prévus à proximité immédiate du terrain concerné, et le cas échéant la continuité des parcours piétons - cycles sur leur emprise. »*

Ces principes sont rappelés dans les OAP, dans le volet des orientations pour l'organisation des zones AU d'habitat : « *Les opérations d'ensemble doivent tenir compte du maillage viaire et des cheminements doux environnant, existant ou à créer, avec lequel elles doivent veiller à s'articuler, sauf impossibilité foncière ou technique* ».

Dans chaque zone 1AU, un maillage continu de liaisons douces devra être aménagé pour favoriser les déplacements de proximité des usagers piétons (et/ou vélos) à l'intérieur du secteur d'aménagement, et en direction des équipements publics. Les principes d'aménagement figurent sur les schémas de chaque OAP de zone.

Un emplacement réservé est également prévu pour la création d'un cheminement piéton/ cycle dans le secteur des écoles (ER n°22).

La création de ces cheminements piétonniers et circulations douces sera de nature à favoriser le développement de modes de déplacement à la voiture et de réduire les consommations énergétiques et les émissions de polluants atmosphériques.

Les O.A.P. prescrivent dans les zones 1AU des densités de logements. La densification limite l'étalement urbain et réduit les déplacements et les consommations d'énergie. Les programmes de construction devront respecter une densité minimum de 30

logements/ha pour les secteurs de la Briqueterie et de Monseigne et de 15 logements/ha pour les secteurs de Suzon et La Houna.

- **Les mesures pour réduire les îlots de chaleur**

La présence d'espaces verts, de plantations d'arbres permet de réduire l'intensité des îlots de chaleur. Ils apportent de l'ombre et de la fraîcheur. Plusieurs mesures du PLU visent à préserver les masses végétales existantes et à végétaliser les zones de développement urbain :

- Dans le zonage : préservation d'ensembles boisés ou arborés au sein des zones urbanisées, en EPP (Espaces Paysagers Protégés)
- Dans les OAP : création d'espaces verts collectifs ou d'espaces verts « non constructibles »
- Dans le règlement : obligation de maintenir des espaces perméables sur les assiettes des opérations, avec les taux d'espaces verts en pleine terre minimum fixés à l'article 13 des zones.
- Dans le règlement : possibilité d'instaurer des toitures terrasses végétalisées à l'article 11 des zones UA, UB, UE, UQ et 1AU.

#### 4.2. Les incidences et les mesures sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

- **L'incidence de l'urbanisation sur l'augmentation du trafic et la qualité de l'air**

L'accroissement de l'offre de logements et d'activités prévu dans le PLU entraînera mécaniquement une augmentation des déplacements des personnes dont la plus grande partie se fait par véhicules motorisés. L'augmentation du trafic automobile génèrera une augmentation des rejets de polluants atmosphériques, ayant :

- **des effets sur la santé des populations riveraines : augmentation des maladies respiratoires, effets à long terme encore mal connus sur la santé,**
- **des effets sur le réchauffement climatique dus à l'émission par les véhicules de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub> principalement).**

Le trafic moyen journalier dépendra de la nature des zones à urbaniser. Les zones à vocation d'habitat supporteront un trafic essentiellement de véhicules légers avec une circulation plus dense lors des déplacements domicile-travail. Les variations des taux de polluants atmosphériques seront marquées par deux pics, en début de matinée et le soir. Les zones à vocation économique génèreront un flux de poids-lourds pour le transport de marchandises, associé à un flux de véhicules légers pour les personnes. Les émissions de polluants seront réparties de manière plus homogène sur la journée.

Une dégradation locale de la qualité de l'air est donc attendue, étant donné que ces zones étaient auparavant des zones naturelles ou agricoles.

❑ **L'incidence du trafic actuel sur la qualité de l'air des nouvelles zones à urbaniser**

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat 1AU sont éloignées des principaux axes de la commune, notamment de la RD 1010, excepté les entrées de la zone de la Briqueterie. Cet éloignement réduit l'exposition de la population aux polluants d'origine automobile et les incidences sur la santé.

❑ **L'augmentation de la consommation liée au chauffage**

La construction de nouveaux logements aura également pour effet une utilisation plus importante du matériel de chauffage, fonctionnant à partir d'énergies fossiles. Plusieurs polluants atmosphériques sont émis par les appareils de combustion ; les principaux sont le dioxyde de carbone, les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre et les particules. Certains de ces polluants contribuent à la formation de gaz à effet de serre (CO2 notamment) et ont des impacts néfastes sur la santé humaine.

L'ouverture de zones destinées aux activités économiques pourra avoir, selon la nature de l'activité accueillie, des impacts en termes de rejets de polluants dans l'atmosphère.

❑ **Les rejets de polluants atmosphériques des nouvelles activités**

L'ouverture de zones destinées aux activités économiques 1AUy dans la zone Sylva 21 peut avoir, selon la nature des activités accueillies, des impacts en matière de rejets de polluants dans l'atmosphère. Les habitations de la Règue les plus proches de la zone d'activités seront distantes d'au moins 100 m de la zone 1AUy, ce qui réduira les éventuelles nuisances générées par les activités.

❑ **Les mesures pour éviter et réduire les incidences du PLU**

Les orientations et les mesures prises en compte dans le PLU en matière de déplacements et de maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments et évoquées dans la partie précédente, seront bénéfiques sur les émissions de polluants atmosphériques, de poussières et de gaz à effet de serre.

### 4.3. Les incidences et les mesures sur le bruit

❑ **La prise en compte du bruit dans les orientations générales du PADD**

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du PLU ne fixe pas d'orientations particulières en matière de bruit.

- **Les nuisances sonores générées par le développement de l'urbanisation**

La création de nouvelles zones à urbaniser engendrera une augmentation du trafic sur les voies de desserte et un accroissement des niveaux sonores à proximité de celles-ci pouvant être à l'origine d'une gêne pour les riverains des voies d'accès aux projets d'aménagement. Elle s'accompagnera de perturbations sonores des zones destinées à accueillir ces nouveaux aménagements.

L'ensemble des zones à urbaniser 1AU à vocation d'habitat s'intègrent dans un tissu déjà urbanisé des bourgs de Belin et Beliet. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones aura donc une incidence faible en matière de nuisances sonores.

- **Les nuisances sonores générées par les infrastructures de transport bruyantes**

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2016, portant classement des infrastructures de transport terrestres de la commune de Belin-Beliet, classe l'A63 en voies bruyantes de catégorie. Le secteur identifié bruyant correspond à une bande de 300 m de large de part et d'autre de la voie.

Aucune zone à urbaniser ou parcelle non bâtie située en zone urbaine n'est concernée par cette zone de bruit.

- Les nuisances sonores générées par les activités

La zone à urbaniser 1AUy destinée principalement à l'accueil d'activités économiques est située le long de la RD3, au nord-ouest de la commune.

Les habitations de la Règue les plus proches de la zone d'activités seront distantes d'au moins 100 m de la zone 1AUy, ce qui réduira les éventuelles nuisances générées par les activités.

#### 4.4. Les incidences et les mesures sur les déchets

- La prise en compte des déchets dans les orientations générales du PADD

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ne définit pas d'objectifs en matière de déchets.

- Les incidences du PLU

Les objectifs en termes d'accueil de population et de développement économique entraîneront une augmentation de la production de déchets et donc des besoins en termes de réseau de collecte et de capacité de traitement. Cette augmentation se traduira par :

- **une augmentation des coûts de collecte, liée à un allongement des tournées de ramassage ou/et à des tournées supplémentaires,**
- **un accroissement de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre induites par les allongements de parcours lors des tournées de ramassage. Cette augmentation sera néanmoins négligeable au regard des émissions de gaz à effet de serre produites sur la commune et de la consommation énergétique globale des différents secteurs producteurs (transport, résidentiel, tertiaire et industrie).**

En considérant un ratio de 565 kg/hab/an de déchets (données OM, déchets issus du tri sélectif et déchets collectés en déchetterie issues des données 2013 du SEMOCTOM), et

l'objectif de 5 700 habitants à horizon 2030, soit environ 2000 résidents supplémentaires par rapport à la population de 2014, la production de déchets ménagers et assimilés devrait augmenter d'environ 1100 tonnes sur la période 2014-2030. Cette croissance sera progressive sur la période.

Les ordures ménagères de la commune sont envoyées vers l'usine d'incinération de Bègles, d'une capacité de 273 000 t/an. L'ouvrage est en mesure de traiter les OM supplémentaires produites par le développement de l'urbanisation de Carignan-de-Bordeaux. Les déchets issus de tri seront traités par des prestataires spécialisés.

A noter que la phase de construction des nouvelles zones à urbaniser sera génératrice, de manière temporaire, de déchets du BTP.

#### □ **Les mesures du PLU**

Pour réduire les impacts visuels des points de collecte situés des opérations d'ensemble à vocation d'habitat, les orientations générales des OAP prévoient l'obligation de créer un emplacement comprenant une aire de présentation des poubelles de 3m<sup>2</sup> minimum de surface par logement individuel, enserrée d'une protection visuelle.

## 5- Les incidences et les mesures sur les risques

### 5.1. Le risque inondation

#### ❑ La prise en compte du risque inondation dans le PADD

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit plusieurs objectifs pour réduire l'exposition des biens et des personnes au risque inondation :

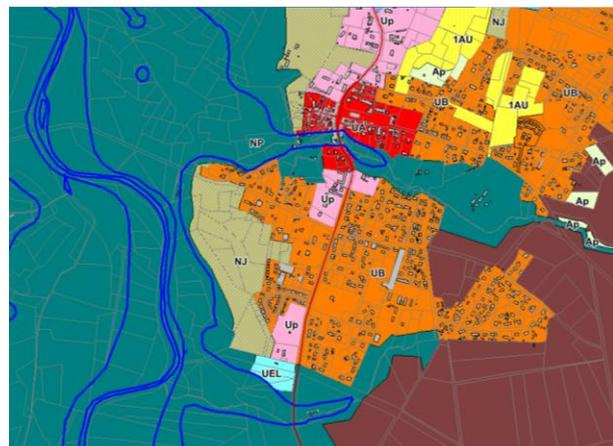
- **Préserver les champs d'expansion des crues : principe d'inconstructibilité dans les secteurs non urbanisés, situés dans la zone inondable délimitée par l'Atlas des Zones Inondables de la Leyre et dans les espaces proches des cours d'eau.**
- **Préserver les secteurs d'intérêt pour la régulation hydraulique, permettant de limiter les incidences des débordements, d'écrêter les crues ou de ralentir les écoulements : fossés, ripisylves, zones humides, haies...**
- **Préserver les zones situées dans des secteurs de sensibilité forte au phénomène de remontée de nappes : principe d'inconstructibilité dans les secteurs non urbanisés**
- **Gérer les eaux pluviales afin de réduire et réguler les volumes d'eaux pluviales reçus par les milieux récepteurs :**
  - Limiter l'imperméabilisation des sols d'une opération afin de garantir des possibilités d'infiltration des eaux suffisantes et une gestion des eaux pluviales au plus proche du cycle de l'eau : minimum d'espaces verts, maximum d'emprise au sol (en dehors des centres anciens)
  - Gestion quantitative des eaux en surface sur l'assiette des opérations : instauration d'un débit de fuite, récupération des eaux pluviales, mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues,...) lorsque les sols le permettent

#### ❑ Les incidences et les mesures du PLU sur le risque inondation par débordement de cours d'eau

#### **Zone inondable délimitée par l'Atlas des zones inondables du bassin versant de l'Eyre et des ruisseaux côtiers**

La zone inondable de la Leyre et de ses affluents à hauteur de leur confluence a été délimitée dans l'Atlas des zones inondables du bassin versant de l'Eyre et des ruisseaux côtiers entre le Canal des Étangs et l'Eyre réalisé fin 2005 pour le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Le champ d'expansion des crues est préservé de toute urbanisation à



vocation d'habitat dans le PLU. Il est classé en zone Np, à l'exception de quelques constructions existantes situées aux abords du ruisseau du Toutin, dont le périmètre du bâti est classé en zone UA, le reste de la parcelle est classé en zone Np.

La zone inondable délimitée dans cet atlas figure sur les documents graphiques. Dans les secteurs concernés, les dispositions générales règlementent sur tout le territoire les occupations et utilisations du sol de la manière suivante :

- toute nouvelle construction est interdite,
- toute extension autorisée ne doit pas créer ou étendre de rez-de-chaussée habitable, et tout niveau en rez-de-chaussée doit permettre le libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols et les remblais sont interdits.

En outre, aucun changement de destination n'est possible dans la zone inondable.

Ces dispositions préservent ce secteur de risque connu de toute urbanisation nouvelle et encadrent les extensions de constructions existantes de manière à réduire le risque sur les biens.

### **Zone inondable non délimitée par l'Atlas des zones inondables du bassin versant de l'Eyre et des ruisseaux côtiers**

S'agissant des affluents de la Leyre qui ne sont pas pris en compte dans l'atlas, leurs abords composés d'une forêt de feuillus ont été classés en zones Np, Nf, A ou Ap. L'article 6.3 de toutes les zones oblige les constructions à s'implanter à une distance au moins égale à 10 m de la limite haute des berges des cours d'eau. Cette distance apporte aux habitations une protection face aux éventuels débordements des cours d'eau.

#### **□ Les incidences et les mesures du PLU sur le risque inondation lié au ruissellement des eaux pluviales**

L'imperméabilisation des zones à urbaniser et de zones urbaines non bâties engendrera une augmentation des volumes d'eaux ruisselés vers les exutoires. En périodes de fortes pluies, ce phénomène entraînera un accroissement des débits des cours d'eau pouvant aggraver le risque d'inondation en aval.

Pour réduire ce risque, à l'article 4 du règlement des zones UA, UB, UQ, UP, UE, Uy, 1AU et 1AUy, le projet fixe pour obligation de traiter les eaux sur la parcelle. Ce traitement pourra se faire soit par infiltration, soit par la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie (pour un usage non alimentaire et non lié à l'hygiène corporelle compatible avec la réglementation en vigueur), soit par la mise en place sur le terrain du pétitionnaire et à sa charge, d'aménagements ou d'ouvrages nécessaires pour la rétention et la régulation de ses eaux pluviales.» Cette mesure permettra de maîtriser les volumes d'eau pluviale rejetés dans les milieux récepteurs.

Le PLU fixe par ailleurs pourcentage minimum d'espaces verts (article 13) dans le règlement pour réduire l'imperméabilisation des sols et permettre l'infiltration (cf. incidences sur les eaux pluviales).

Le PLU préserve par ailleurs les ripisylves en zone Np et en Espace Boisé Classé. Ces éléments végétaux ont un rôle hydraulique important de régulation des débits des eaux pluviales ; ils participent à la maîtrise du risque d'inondation.

En période de précipitations, ces dispositions sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales et à la réduction des ruissellements vers les cours d'eau et fossés.

❑ **La prise en compte du risque inondation par remontée de nappes**

La commune est exposée aux phénomènes de remontées de nappes. Afin de préserver les biens des désordres occasionnés par ce type de phénomène, des prescriptions ont été intégrées à l'article 5 des dispositions générales du règlement, applicables à toutes les zones.

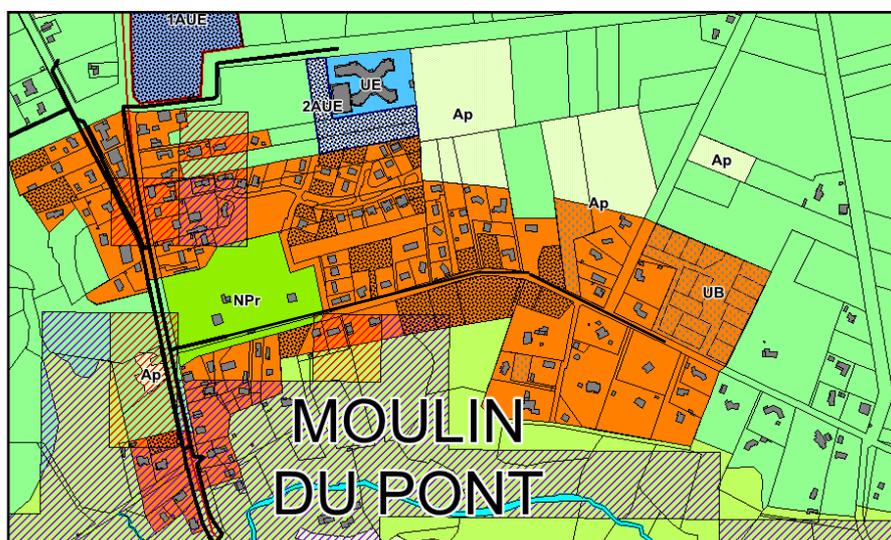
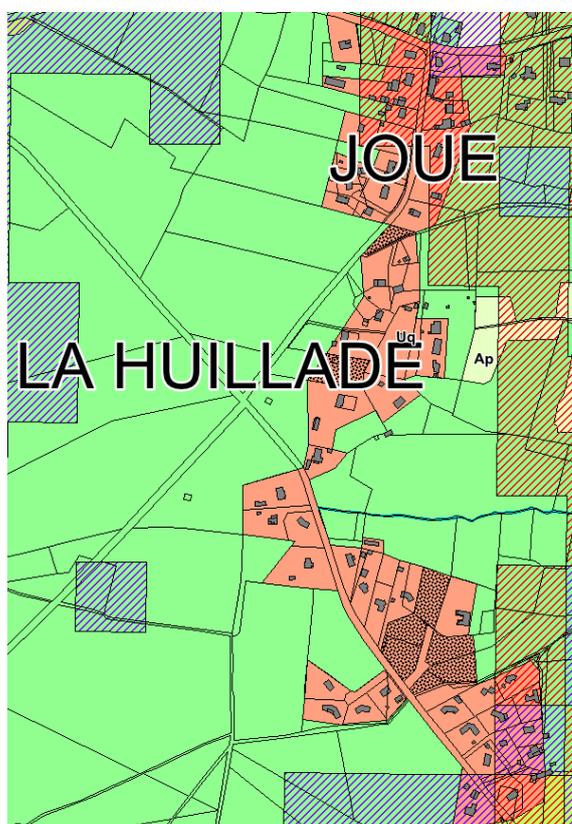
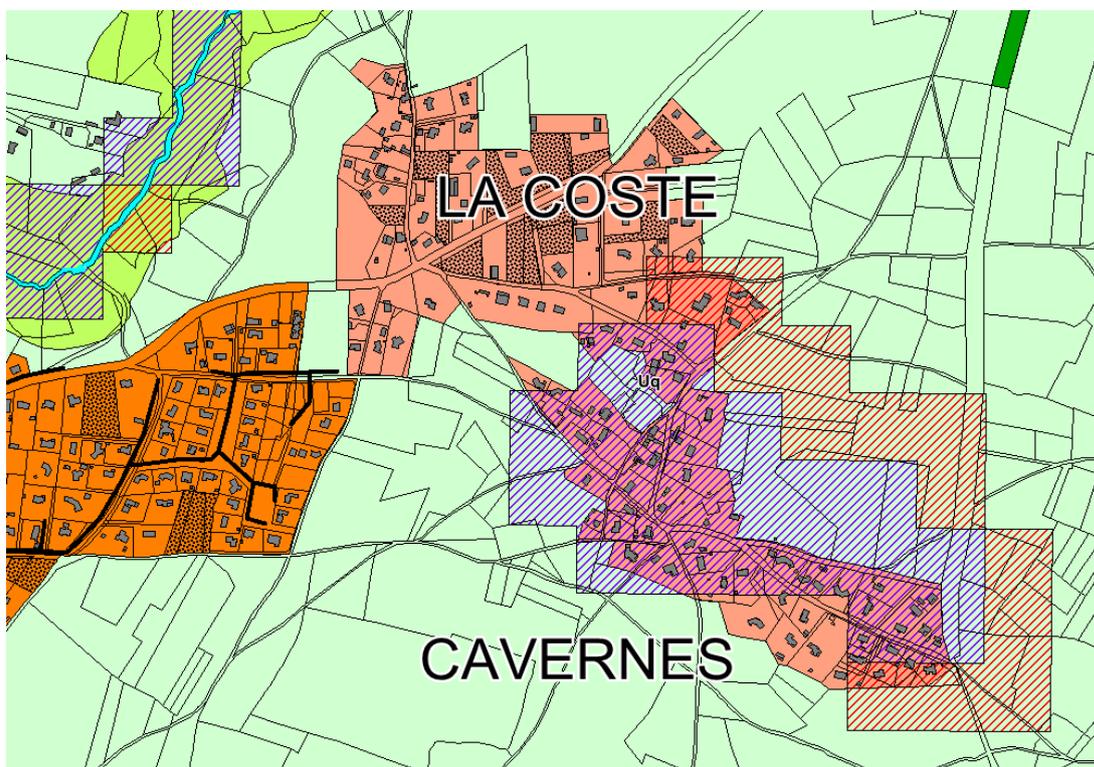
« Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « nappe sub-affleurante » et « sensibilité forte » établies à partir des éléments du porté à connaissance de l'État pour la Commune à la date d'établissement du PLU, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits
- le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel
- en dehors des zones d'assainissement collectif définies au Schéma Directeur d'Assainissement, la création de nouveaux dispositifs d'assainissement individuel est interdite. »

Étant donné la présence de zones à forte sensibilité remontées de nappes sur les lieux-dits « Cavernes » et « La Coste » qui ne sont pas desservies par l'assainissement collectif, plusieurs parcelles non bâties classées dans l'ancien PLU en zone urbaine Uq ont été reclassées en zone naturelle Nf. Le PLU ne comprend pas de disponibilités foncières dans les zones urbaines non raccordées à l'assainissement collectif et situées dans des zones à risque élevé.

Dans un souci de préserver le patrimoine bâti existant, quelques changements de destination ont été permis dans des zones à risque élevé de remontées de nappes (cf. changement de destinations n° 1, 2, 37, 48, 49, 56 et 67).

*Croisement du zonage avec l'aléa remontées de nappes*



-  Nappe sub-affleurante
-  Sensibilité forte aux remontées de nappes
-  Disponibilité foncière
-  Réseau d'assainissement collectif
-  Parcelle déjà bâtie

## 5.2. Le risque feux de forêt

### Prise en compte du risque feux de forêt dans le PADD

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe pour objectif général de préserver les biens et les personnes contre les feux de forêt. Pour cela, la commune souhaite :

**Mettre en œuvre les conditions d'une bonne défendabilité des opérations futures : desserte par des points d'eau normalisés, ressource en eau mobilisable suffisante, voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,**

**Améliorer la défense extérieure incendie dans les secteurs urbanisés présentant des insuffisances (absence d'eau, débit des hydrants insuffisant, autres anomalies) et mettre en œuvre le nouveau programme de renforcement de la défense incendie,**

**Préserver l'intégrité des aménagements et installations DFCI et prévoir une zone tampon autour des constructions en contact avec le milieu forestier pour permettre un accès aux espaces forestiers (au moins 50 mètres débroussaillés autour des constructions, et 10 à 20 mètres de part et d'autre des voies d'accès),**

**Préserver le massif forestier du mitage.**

### Les incidences du PLU liées au risque feux de forêt

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat 1AU ne sont pas en contact avec le milieu forestier. En revanche, d'autres zones à urbaniser sont en contact direct sur une ou plusieurs franges, ce qui les expose davantage au risque feux de forêt. Il s'agit de :

**la zone 2AU Manichon (espace multifonctionnel résidentiel à urbaniser dont l'ouverture sera conditionnée par une modification du PLU),**

**la zone à urbaniser à vocation d'équipement 1AUE de Moura,**

**la zone à urbaniser 2AUE d'extension de l'EPHAD (dont l'ouverture sera conditionnée par une modification du PLU),**

**les zones 1AUy d'extension de la zone d'activités Sylva 21.**

Plusieurs parcelles à bâtir ou des terrains mutables, situés en zone urbaine, sont également en contact avec le massif boisé.

### Les mesures du PLU liées au risque feux de forêt

Afin de réduire les conséquences d'un départ de feux de forêt sur les zones bâties et éviter que des causes humaines (travaux domestiques, mégots, barbecues...) n'embrasent la forêt depuis les zones urbanisées, le PLU prévoit plusieurs mesures de prévention.

**Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions énoncées à l'article 5 des dispositions générales du règlement :**

**Toute construction de bâtiment industriel doit être implantée à au moins 20 m de tout peuplement résineux.**

**Les opérations d'aménagement réalisées sur l'ensemble de la zone ou par tranches seront créées sous réserve de disposer d'une bande inconstructible de 12 m minimum entre les constructions et l'espace forestier. Celle-ci devra être accessible**

depuis la voirie publique, permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie et garantir un accès au massif tous les 500 m minimum.

Toute construction doit être implantée à une distance de 12 mètres minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé. Cette limite est ramenée à 6 m au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace libre collectif, large de 6 m minimum le long de ces limites.

En zone N, les constructions nouvelles d'habitation, d'établissement industriel, commercial, artisanal, de bureau, hébergement hôtelier, ainsi que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans par un incendie de forêt sont interdites.

En zone N, le changement de destination des constructions existantes et les extensions sont autorisés, à condition de ne pas créer de nouveau logement et d'être situés à plus de 12 mètres de l'espace boisé.

Les haies, clôtures, installations provisoires de même usage sont autorisées, à la condition de ne pas être réalisées à partir de végétaux secs (de type brande, genêt ou bruyère arbustive).

Au sein des terrains privés bâtis, le recul par rapport à l'espace boisé devra être maintenu libre de tout matériau et végétaux facilement inflammables. Il pourra être engazonné et planté ponctuellement de feuillus peu inflammables ni combustibles, sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

Pour les opérations d'ensemble, le recul par rapport à l'espace boisé devra être accessible pour les véhicules de lutte contre les incendies depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Il pourra être engazonné et planté ponctuellement de feuillus peu inflammables ni combustibles, sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

Des dispositions sur les clôtures sont également prises à l'article 11 des zones, afin de permettre l'accès des secours : pas de clôture à l'extrémité des voies en impasse, dispositifs de franchissement à mettre en œuvre lors de travaux d'assainissement, passage à réaliser tous les 500 m.

Dans les OAP sectorielles des zones 1AUE et 1AUy, des zones tampons ont été définies sur les bordures en contact avec le milieu forestier et exposées à un aléa fort feux de forêt. Ces espaces tampons d'une largeur de 12 m sont inconstructibles. Il a été précisé dans le cadre de l'évaluation environnementale que celles-ci doivent permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

Des changements de destination ont été permis dans des zones en contact avec des secteurs d'aléa fort risque feux de forêt. Tous ces bâtiments se situent dans des zones bénéficiant d'une bonne défendabilité (présence d'hydrant et d'accès).

L'état initial de l'environnement a souligné la présence de secteurs urbanisés pas ou mal défendus. Dans ces secteurs, en l'absence de réserve en eau réalisée par le pétitionnaire sur le terrain de la nouvelle construction, la mairie n'accorde pas et n'accordera pas de permis de construire. Des équipements (réserve, poteau d'incendie) sont à installer dans

la commune. Un programme de travaux est à l'étude avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

### 5.3. Les incidences en matière de risque technologique

#### ❑ La prise en compte des risques technologiques dans le PADD

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Belin-Beliet ne définit pas d'objectifs en matière de risques technologiques.

#### ❑ Les incidences du PLU en matière de risques technologiques

La zone industrielle Sylva 21 est éloignée des principaux espaces urbanisés à vocation d'habitat (zones U et AU) ou d'équipements accueillant du public dit « sensibles » (école, établissement de santé...). Cet éloignement préserve des nuisances et des risques la population résidente de la commune.

Plusieurs habitations se situent au voisinage immédiat de la zone 1AUy le long de la route d'Arcachon. Les habitations de la Règue les plus proches de la zone d'activités seront distantes d'au moins 100 m de la zone 1AUy, ce qui réduira l'exposition au risque lié à la présence éventuelle d'activités dangereuses.

#### ❑ Les mesures pour éviter et réduire les risques technologiques

L'article 5 des dispositions générales du règlement impose dans toutes les zones « un recul de 20 m » des bâtiments à usage industriel par rapport aux peuplements de résineux.

## **CHAPITRE V :**

### **DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLAN**



Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence	Unité de mesure	Source	Source de référence	Valeur de référence
Milieux naturels	Efficacité de la protection du site Natura 2000	Maintien des habitats naturels et des habitats d'espèces en présence sur le territoire	Tous les 6 ans	ha	Analyse des photos-aériennes, Observations de terrain, Autorisation et déclaration d'urbanisme	DOCOB du site Natura 2000	Cartographie des habitats naturels du site Natura 2000
	Efficacité de la protection des espaces naturels à enjeu	Evolution des surfaces de boisements classés en EBC	Tous les 6 ans	ha	Analyse des photos-aériennes, Observations de terrain, Autorisation et déclaration d'urbanisme	PLU approuvé	1049,4 ha de boisements classés en EBC
		Maintien des lagunes		Nombre		PLU approuvé	Etat initial de l'environnement du PLU – Carte milieux naturels
		Maintien des prairies		ha		PLU approuvé	
	Efficacité de la protection des continuités écologiques	Conservation des continuités écologiques	Tous les 6 ans	Linéaire interrompu ou non	Analyse des photos-aériennes, Observations de terrain, Autorisation et déclaration d'urbanisme	PLU approuvé	Etat initial de l'environnement - Carte trame verte et bleue
		Présence d'espaces tampons et/ou de trames vertes internes au sein des zones 1AU		Présence/absence		PLU approuvé	OAP
Population / Logement	Réalisation de l'objectif démographique	Recensement de la population totale	Tous les 3 ans	Nombre d'habitants	INSEE	Objectif défini au PLU à l'horizon ~ 2030	5 041 hab en 2014
	Réalisation des objectifs de production neuve	Construction sur terrains libres ou par division foncière	Tous les 3 ans	Nombre de logements	SITADEL / suivi des demandes d'urbanisme	Objectifs définis au PLU à l'horizon ~ 2030	86 lgts/an sur la période 2000-2015 Objectif ~ 50 lgts/an
	Réalisation des objectifs de densité et de modération des consommations d'espaces	Typologie des opérations dans les zones U et AU d'habitat visées / Rapport entre logements créés et surfaces consommées	Tous les 3 ans	Nombre de logement produit par hectare	SITADEL / suivi des demandes d'urbanisme	Objectifs définis au PLU à l'horizon ~ 2030 et dans les OAP	~ 9,5 lgt/ha sur la période 2000-2015 Objectif moyen global ~15 lgts/ha

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence	Unité de mesure	Source	Source de référence	Valeur de référence
	Réalisation des objectifs de production de LLS	Pourcentage de logements sociaux dans les opérations visées en zone 1AU	Tous les 3 ans	Nombre de logements locatifs sociaux	INSEE / suivi des demandes d'urbanisme	Objectifs définis au PLU	~ 60 LLS par SMS ~ 20 LLS par ER mixité
Consommation des ENAF	Efficacité de la préservation des espaces agricoles et forestiers	Surface moyenne d'ENAF consommé par logement	Tous les 9 ans	m <sup>2</sup>	Cartographie de la consommation/ suivi des demandes d'urbanisme	Objectif défini au PLU : réduction de - 20 % zones urbaines - 80% zones de quartier	~ 6,3 ha/an en zones urbaines sur la période 2000-2015 ~ 2,8 ha/an en zone de quartier sur la période 2000-2015
Ressource en eau	Impact de l'urbanisation sur la qualité de la ressource en eau	État des masses d'eau superficielles	annuelle	Classe de qualité pour les paramètres physico-chimiques, biologiques et chimiques	Agence de l'Eau Adour-Garonne	État des lieux 2013 (cf. état initial de l'environnement)	État écologique de la Leyre et du ruisseau de la Paillasse « moyen » et « bon » pour les ruisseaux de Labinaoue, de Lilaire et Bouron État chimique « bon » pour tous les cours d'eau étudiés
	Développement du réseau collectif d'assainissement	Nombre d'habitants ou d'abonnés raccordés au réseau collectif	annuelle	nb	SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers	Donnée 2016 de l'état initial de l'environnement	1730 abonnés ; 3573 habitants
		Linéaire de canalisation de collecte des eaux usées (unitaire/séparatif)	annuelle	ml	Commune	Donnée 2016 de l'état initial de l'environnement	34,13 km
	Impact de l'augmentation des volumes d'eaux usées à collecter et à traiter	Conformité des stations d'épuration	annuelle	Oui ou non	Commune	Donnée 2016 de l'état initial de l'environnement	Conformité des 2 stations d'épuration communales en 2016
	Impact des dispositifs	Nombre de dispositifs non conformes	À chaque campagne	nb	SPANC – CdC Val de l'Eyre	Données 2015 de l'état initial de	680 installations d'ANC dont 473 conformes, 160 à modifier et 24

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence	Unité de mesure	Source	Source de référence	Valeur de référence
	d'assainissement non collectif		e de contrôles			l'environnement	non-conformes.
		Nombre de dispositifs d'assainissement non collectif réhabilités	annuelle	nb	SPANC – CdC Val de l'Eyre	État zéro au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	0
	Préservation de la ressource naturelle en eau	Volume d'eau prélevé dans les captages alimentant le territoire (UDI de Latresne)	annuelle	m <sup>3</sup>	Commune	Donnée 2016 de l'état initial de l'environnement	Volume prélevé sur les 2 captages (Suzon 2, Le Bourdieu) en 2016 : 338 902 m <sup>3</sup> /j
		Rendement des réseaux de distribution d'eau potable	annuelle	%	Commune	Donnée 2016 de l'état initial de l'environnement	74,5 %
		Indice linéaire de perte	annuelle	m <sup>3</sup> /km/jour	Commune	Donnée 2016 de l'état initial de l'environnement	1,9 m <sup>3</sup> /km/j
Énergie/déplacement	Développement des déplacements doux	Linéaire de liaisons douces cycles-piétons aménagées à partir de l'approbation du PLU	Durée du PLU	ml	Commune	État zéro	0 ml
Risque naturels	Développement de la défense incendie	Dispositifs incendie implantée dans les nouvelles zones à urbaniser	annuelle	nb	SDIS /commune	État zéro	0



## **CHAPITRE VI :**

### **RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES**



## 1- Démographie, habitat et consommation des ENAF

<p><b>Situation au regard des 15 dernières années 2000-2015</b> démographie, logement et consommation des espaces</p>	<p><b>Objectifs du PLU 2016-2030 (15 prochaines années) :</b> démographie, logement et consommation des espaces</p>
<p>2014 : 5041 habitants 2007-2014 : + 3,28 % annuel</p>	<p>2030 : 6714 habitants 2016-2030 : + 1,7 % annuel</p>
<p><b>Rythme de construction :</b> 2000-2015 : + 86 logements / an</p>	<p><b>Rythme de construction :</b> 2016-2030 : + 53 logements / an</p>
<p><b>Consommation foncière effective 2000-2015 :</b> <b><u>Habitat multifonctionnel :</u></b> <b>137,15 ha, soit 9,14 ha / an</b> dont 42,40 ha en zone Uq</p> <p><b><u>Activité économiques :</u></b> <b>25,21 ha (1,68 ha / an)</b> dont 17,10 ha de carrières</p> <p><b><u>Infrastructures et équipements :</u></b> <b>5,34 ha (0,36 ha / an)</b></p>	<p><b>Capacité foncière potentielle 2017-2027 :</b> <b><u>Habitat multifonctionnel :</u></b> <b>51,9 ha, soit 3,46 ha / an (- 62 %) dont :</b> - <b>21,02 ha</b> situés en densification, division parcellaire, ou mutation au sein de l'enveloppe urbaine - <b>26,4 ha</b> situés en extension au sein ou en continuité de l'aire urbaine (zones AU) - <b>4,4 ha</b> situés en dents creuses ou capacités de division au sein des zones de quartier Uq (-90%)</p> <p><b><u>Activité économiques :</u></b> <b>64,4 ha (4,29 ha / an)</b> dont 36 ha de carrières</p> <p><b><u>Infrastructures et équipements :</u></b> <b>4,20 ha (0,28 ha / an)</b></p>
<p><b>Consommation foncière globale 2000-2015 :</b> <b>167,70 ha, soit 11,18 ha / an</b></p>	<p><b>Capacité foncière globale 2016-2030 :</b> <b>120,50 ha, soit 8,03 ha / an (- 28 % environ)</b> dont consommation potentielle maximum ENAF* : 99,40 ha, soit 6,63 ha / an (- 40%)</p>
<p><b>Densité habitat multifonctionnel moyenne</b> 2000-2015 : 1.060 m<sup>2</sup> / logement 9,4 logement / ha environ</p>	<p><b>Densité habitat multifonctionnel moyenne</b> 2016-2030 : 692 m<sup>2</sup> / logement 14,5 logement / ha environ</p>

\* : hors capacité habitat multifonctionnel en densification, division foncière et mutation située au sein de l'enveloppe urbaine

## 2- Analyse de l'état initial de l'environnement

### 2.1. Le milieu physique, le milieu naturel et la biodiversité

#### □ Milieu physique

Le climat de la commune de Belin-Béliet est de type océanique, pouvant présenter un caractère très changeant avec des tempêtes, orages, gelées, et sécheresses.

Le territoire communal présente une topographie relativement plane, à l'exception de la vallée de la Leyre et des vallons de ses affluents, aux versants prononcés.

Les formations géologiques affleurant sur le territoire communal sont toutes d'âge quaternaire (Pléistocène et Holocène). Les sols sont de texture sableuse, ce qui leur confère un manque de cohésion et une forte sensibilité aux actions du vent et de la pluie.

#### □ Milieu naturel et biodiversité

##### • La vallée de la Leyre

La commune comprend des espaces naturels ont fait l'objet des inventaires scientifiques du patrimoine naturel et/ou qui bénéficient de mesures de protection. Ils représentent environ 19 % de la superficie de la commune et sont concentrés sur la vallée de la Leyre et ses affluents, où se superposent plusieurs types de zonages.

Type d'inventaire	Nom de la zone
ZNIEFF de type II modernisation (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique)	Vallée de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre (N°nat. : 720001994).
ZNIEFF de type I (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique)	Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre (N°nat. : 720001995)
Type de protection	Nom de la zone
Parc Naturel Régional	Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
SIC de la Directive Habitats (site d'intérêt communautaire)	Vallées de la Grande et de la Petite Leyre (N° FR7200721)

La vallée de la Leyre est colonisée par des boisements inondables de feuillus sur des terrains bas et des chênaies sur les pentes. La Leyre s'écoule sur un fond sableux et ses eaux oligotrophes sont fréquentées par l'Anguille et la Loutre d'Europe, les forêts alluviales riveraines par le Vison d'Europe. Les habitats tourbeux accueillent une flore souvent originale, voire rare.

La commune de Belin-Beliet appartient au périmètre du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers, et milieux associés », dont la première révision a été approuvée par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013. Celui-ci a délimité des « zones humides prioritaires », particulièrement riches en biodiversité. Elles comprennent les vallées de la Leyre et de ses affluents, ainsi que de nombreuses lagunes disséminées dans la forêt de pins.

En dehors de la vallée de la Leyre, quatre grands types de milieux naturels ont été différenciés sur la commune :

- **La forêt de pins maritimes des Landes de Gascogne :**

La forêt de pins maritimes occupe la grande majorité du territoire communal : environ 75 % (11 690 ha) de l'espace est consacré à la culture du Pin maritime (*Pinus pinaster*).

La pinède résulte de plantations monospécifiques de pins maritimes, qui présentent une grande diversité d'âge et de taille. Le sous-bois est composé d'espèces herbacées et arbustives caractéristiques de l'humidité du sol et de l'état d'entretien de la pinède :

Les secteurs de pinède humide se rencontrent dans les zones d'interfluves mal drainées car les plus éloignées des cours d'eau, au nord-ouest et au sud-est de la commune.

Des zones ouvertes de landes occupent des superficies relativement importantes : elles correspondent à des pares-feux, dessous de lignes électriques, aux bords de routes, ou à des parcelles de pins récemment exploitées, en attente de replantation. Ces espaces ouverts introduisent une certaine diversité dans le couvert végétal du plateau landais.

Le plateau forestier, de par son étendue et sa continuité, et malgré son apparente monotonie, constitue **un important réservoir de biodiversité**.

- **Les bois mixtes de feuillus et pins mélangés :**

Dispersés au sein de la forêt et jouant un rôle important pour la biodiversité, les feuillus restent présents dans les sous-étages, en lisière, le long des crastes, et autour des airiaux. Sur la commune de Belin-Beliet, on observe des zones de boisements mélangés de feuillus et pins maritimes, voire des zones de feuillues pures, principalement autour des zones urbanisées où elles « enveloppent » les zones bâties.

- **Les lagunes :**

Le secteur nord-est de la commune comprend plusieurs lagunes, petites pièces d'eau caractéristiques de la plaine landaise.

Les lagunes accueillent une flore et une faune spécifiques, adaptées à un milieu humide et acide. Elles constituent de petites clairières humides au milieu de la pinède. Certaines lagunes présentent une forte diversité floristique lorsque toutes les ceintures de végétation sont développées. Pour la faune, elles présentent un intérêt comme habitat de nombreux insectes, notamment les libellules, lieu de reproduction d'amphibiens, lieu d'abreuvement de mammifères de la forêt... Rappelons qu'elles abritent les principales populations françaises de leucorrhines à front blanc, des lézards vivipares (*Lacerta vivipara*), et les principales stations de Faux cresson de Thore (*Caropsis verticillato-inundata*).

- **Les prairies**

A proximité des espaces urbanisés se maintiennent des espaces ouverts de prairies utilisées pour le pâturage de moutons ou de chevaux.

Même s'ils sont de taille assez réduite, ces espaces sont importants pour la conservation de la biodiversité car ils offrent des habitats pour des espèces des milieux semi-ouverts, notamment la Chouette chevêche.

- **La flore patrimoniale**

La flore sur la commune est très riche. Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique a recensé 15 espèces végétales présentant un intérêt patrimonial, dont :

- 5 bénéficiant d'une protection nationale, (une est également d'intérêt communautaire),
- 9 à protection régionale,
- 1 à protection départementale.

Ces espèces sont essentiellement liées aux zones humides et notamment aux milieux tourbeux que l'on peut retrouver en bordure des lagunes et dans les lieux humides. D'autres se trouvent au contraire dans lieux sablonneux secs, notamment en bord de route, chemins, pares-feux...

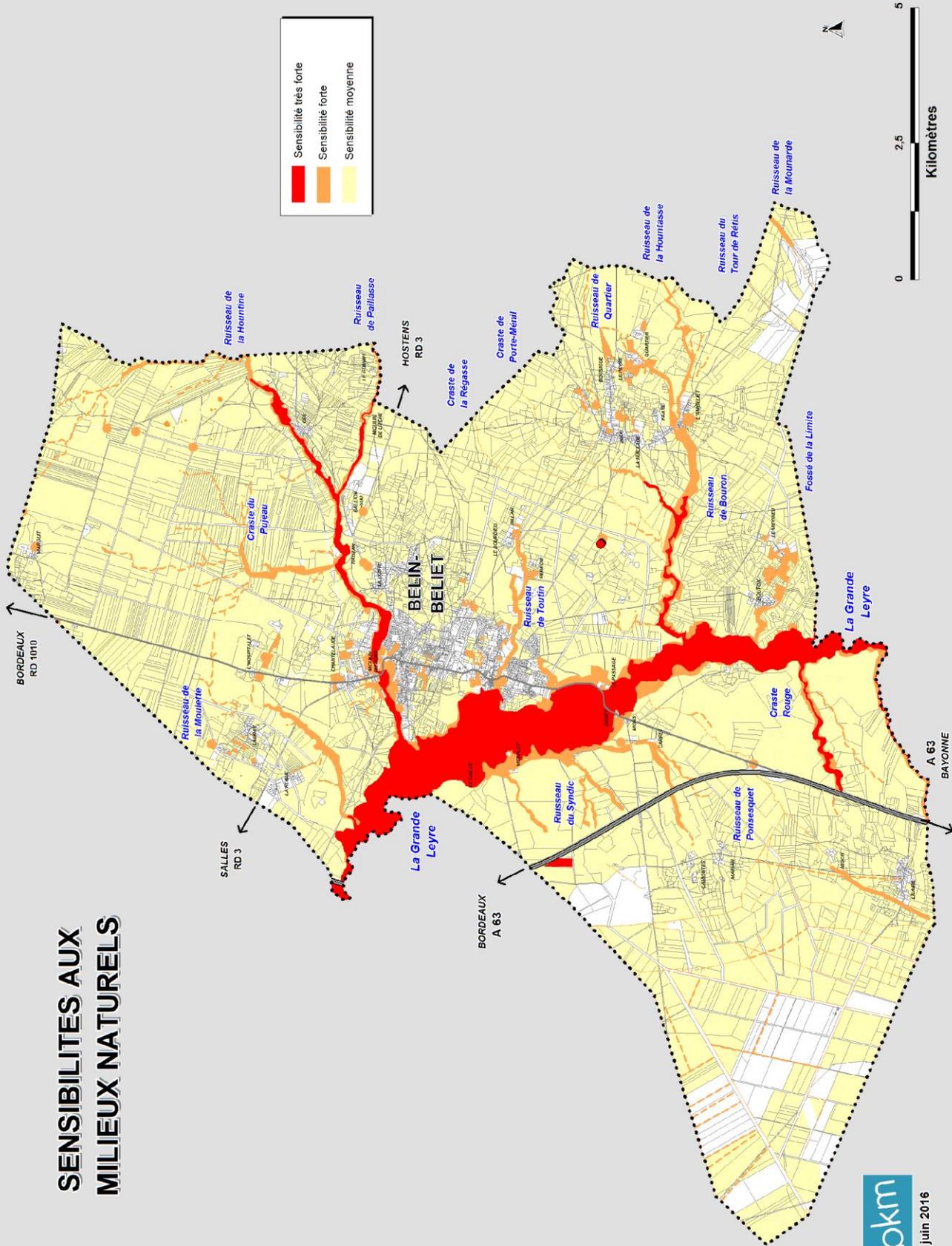
- **La trame verte et bleue communale**

Une étude sur la trame verte et bleue a été réalisée par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne sur le territoire du Bassin d'Arcachon Val de Leyre (2015).

Elle distingue :

- Des continuités potentielles d'enjeu intercommunal : il s'agit de la vallée de la Leyre et de ses affluents principaux ;
- Des continuités potentielles d'enjeu local en « pas japonais » : elles correspondent aux boisements de feuillus ou mixtes qui se succèdent en périphérie Est du bourg ;
- Des continuités potentielles, corridors prairiaux importants pour la Chevêche d'Athéna ;
- Des zones de diversité à enjeu, prenant en compte les critères enjeu écologique et proximité du bâti : sur la commune de Belin-Béliet, il s'agit des milieux humides de la vallée de la Leyre et affluents, qualifiés de plus ou moins sensible suivant la proximité du bâti.

# SENSIBILITES AUX MILIEUX NATURELS



**bkm**  
juin 2016

## 2.2. La ressource en eau et les milieux aquatiques

### ❑ Les eaux souterraines

Le sous-sol de Belin-Beliet comprend plusieurs nappes souterraines :

- Une nappe phréatique dans le sable des Landes et les formations alluviales grossières de la Leyre
- Des nappes captives dans les formations perméables sous-jacentes (Pliocène, Miocène, Oligocène, Eocène...), qui sont plus ou moins en interconnection les unes avec les autres.

Les états quantitatif et chimique 2007-2010 de ces masses d'eau souterraines sont bons (sauf pour les nappes de l'Éocène et du Crétacé supérieur captif nord-aquitain). Il existe sur plusieurs d'entre elles une forte pression liée aux prélèvements pour l'agriculture, l'alimentation en eau potable...

La commune s'alimente en eau potable dans la nappe de l'Oligocène, de bonne qualité et très exploitée en Gironde, pour l'eau potable et l'agriculture.

### ❑ Les eaux superficielles

Le régime hydrologique fait l'objet d'un suivi hydrologique pour la Leyre à Salles et pour le Bouron à Belin-Beliet, qui disposent de débits d'étiage soutenus et dont les crues sont très lentes.

L'état des lieux 2013 de la qualité des cours d'eau du bassin Adour-Garonne, montre un état écologique moyen de la Leyre et du ruisseau de Paillasse et un état chimique bon. Les modélisations réalisées sur les ruisseaux de Labinaoue, de Lilaire et de Bouron indiquent une bonne qualité écologique.

### ❑ La gestion de la ressource

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2015-2020 fixe des objectifs de qualité pour les masses d'eau souterraines et superficielles qui concernent la commune de Belin-Beliet :

- objectif de bon état écologique et chimique pour la Leyre et le ruisseau de la Paillasse en 2021 et maintien de la bonne qualité 2015 les autres masses d'eau,
- objectif de bon état global (quantitatif et chimique) pour la plupart des masses d'eau souterraines en 2015 (sauf nappes Eocène et Crétacé).

La commune est couverte par plusieurs zonages réglementaires : zone sensible (par rapport aux rejets d'azote et de phosphore), zone vulnérable (aux nitrates d'origine agricole), zone de répartition des eaux (ressources insuffisantes par rapport aux besoins). Elle est en zone de vigilance grandes cultures (surveillance des teneurs en nutriments).

La commune est concernée par deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

- Le SAGE « nappes profondes de la Gironde »
- Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».

Ces documents de gestion indiquent les mesures à suivre pour maintenir la ressource en bon état sur le long terme.

D'après le SAGE « nappes profondes de la Gironde », Belin-Beliet appartient à l'unité de gestion « Littoral » dans laquelle les nappes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène et du Crétacé et du Cénomano-Turonien ne sont pas déficitaires.

Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » présente plusieurs objectifs et dispositions susceptibles de concerner la révision du PLU de Belin-Beliet, concernant les eaux usées, les économies d'eau, les eaux pluviales et les zones humides.

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dispose d'une charte, qui est actuellement en cours de révision (avant-projet en phase de consultation). Une des priorités de la Charte a trait à la gestion durable et solidaire de la ressource en eau.

### 2.3. L'eau potable et l'assainissement

#### □ L'eau potable

La gestion de l'eau potable de la commune de Belin-Beliet est assurée par la Lyonnaise des eaux jusque fin 2018. Deux forages captant l'eau de la nappe de l'Oligocène permettent l'approvisionnement :

- le forage de Suzon 2 fonctionnant depuis 1992,
- le forage du Bourdieu, mis en service en 1971, utilisé en secours en raison de l'absence d'unité de déferrisation.

Ces deux captages sont dotés de périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le prélèvement maximum autorisé pour la commune s'élève à 2 100 m<sup>3</sup>/jour ou 360 000 m<sup>3</sup>/an, selon l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 pris conformément aux prescriptions du SAGE nappes profondes de Gironde. Un volume total de 338 902 m<sup>3</sup> d'eau a été prélevé en 2016, en augmentation de 5,4 % par rapport à 2015. Le maximum capté est compris entre 1 200 et 1 300 m<sup>3</sup>/jour, selon les années, les mois de juillet et août constituant la période de plus forts besoins.

La commune compte 2467 abonnés en 2016, dont la consommation moyenne, en baisse depuis plusieurs années, était de 130 litres/habitant/jour (moyenne nationale : 150 l/ht/j). Une sectorisation du réseau a été réalisée dans le bourg. Elle a été suivie de recherches de fuites et de travaux de réhabilitation du réseau. Ces mesures ont permis d'améliorer le rendement du réseau sur les dernières années. Il est satisfaisant et est de 74,5% en 2016. La commune envisage d'étendre cette sectorisation.

L'eau distribuée est de bonne qualité chimique et bactériologique.

Le forage du Bourdieu sert de forage de secours mais il capte la même nappe que celui de Suzon. L'approvisionnement en eau n'est donc pas complètement sécurisé, d'autant que le forage du Bourdieu pourrait être mis davantage à contribution pour alimenter des quartiers de façon permanente. Une réflexion est menée avec les communes et syndicats voisins pour sécuriser l'alimentation en eau potable.

#### ❑ L'assainissement

La commune est dotée d'un schéma communal d'assainissement depuis juin 1999, qui distingue les zones d'habitat dense à assainissement collectif des zones d'habitat dispersé et hameaux à assainissement individuel.

L'assainissement collectif, de compétence communale, a été confié à la Lyonnaise des eaux, jusque fin 2018.

Le réseau, de type séparatif, est long de 34,1 km et raccordé à deux stations d'épuration, mises en service en 1977 et 2010 :

- La plus ancienne, à boues activées, a une capacité de 2700 équivalents-habitants (E.H.), pour 1320 foyers raccordés en 2010.
- La station d'épuration récente, à lits de roseaux et infiltration, a été mise en service en octobre 2010. Sa capacité actuelle est de 2000 E.H. et peut être étendue à 4000 E.H. L'ouvrage est soumis à l'impact des eaux parasites qui entraînent ponctuellement des surcharges hydrauliques.

Les deux stations d'épuration ont de bons rendements épuratoires et sont conformes à la réglementation.

La capacité totale future des stations d'épuration est donc de 6700 E.H., permettant de faire face à une augmentation de la population communale.

L'assainissement non collectif est géré par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre. Un schéma d'assainissement non collectif existe depuis octobre 2010, comprenant des cartes d'aptitude des sols. Globalement les sols de la commune ont une bonne aptitude à l'assainissement autonome, permettant la mise en place d'une filière classique de type tranchée d'infiltration. Lorsque la nappe phréatique est trop proche du sol, il est proposé la réalisation de tertres d'infiltration ou filtres à sables non drainés surélevés.

Les installations d'assainissement autonome ont été contrôlées par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Sur les 663 installations recensées concernées par le contrôle du SPANC, 657 ont pu être contrôlées et classées de la manière suivante : 72 % fonctionnent correctement, 24 % sont acceptables sous réserve (entretien ou légères modifications à réaliser), 6 % sont acceptables avec réserve et 4 % non acceptables.

## 2.4. Les risques majeurs

### ❑ Le risque inondation

Un atlas des zones inondables du bassin versant de l'Eyre a été réalisé en 2005 pour le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. La largeur de la zone inondable de l'Eyre varie entre 600 m et 1500 m de largeur. Les principaux enjeux concernent une dizaine d'habitations inondables par un affluent de l'Eyre, le ruisseau de Toutin, et la station d'épuration la plus ancienne, située en limite de zone inondable.

Il existe également un risque inondation par remontée de la nappe, qui concerne quelques secteurs urbanisés de la commune, en particulier à proximité des vallées.

### ❑ Le risque feux de forêt

Avec une situation dans le massif forestier des Landes de Gascogne et un couvert forestier de près de 75 % du territoire communal, la commune est très exposée au risque de feux de forêt.

Un atlas départemental du risque d'incendie de forêt en Gironde a été élaboré en 2009, qui définit le niveau de l'aléa et de risque de chaque commune. Le niveau de risque est fort pour Belin-Béliet.

Plusieurs secteurs urbanisés de la commune sont considérés comme non ou peu défendus contre les incendies de forêt du fait de l'éloignement trop important des points d'eau ou d'un débit insuffisant des points d'eau.

### ❑ Autres risques

Le risque retrait-gonflement des argiles présente un aléa faible sur une partie du territoire communal.

Le risque de tempête existe pour tout le département de la Gironde. Les deux dernières tempêtes de 1999 et 2009, Martin et Klaus, ont provoqué des inondations dans le bassin de l'Eyre.

La commune a été classée en zone de sismicité très faible par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

### ❑ Les risques technologiques

Ces risques sont liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; la commune en compte 11, dont 4 soumises à autorisation, 4 à enregistrement et 3 sont soumises à déclaration.

Il existe également un risque dû au transport de matières dangereuses, en raison de la traversée du territoire communal par l'autoroute A63, qui supporte un trafic important de poids-lourds (29 % des 34 900 véhicules/jour en 2015) dont une part importante convoie des matières dangereuses.

## 2.5. Les nuisances

### ❑ Le bruit

Des cartes de bruit dans l'environnement ont été réalisées par l'État pour l'A63 qui est empruntée par plus de 6 millions de véhicules par an. Elles visent à représenter les niveaux de bruit et dénombrer les populations exposées. A Belin-Béliet, les zones affectées par le bruit sont situées en dehors des zones urbanisées.

L'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des routes nationales et autoroutes de la Gironde du 2 juin 2016 classe l'A63 en voies bruyantes de catégorie 1 : les secteurs identifiés comme bruyants s'étendent sur une largeur de 300 m de part et d'autre de la voie. Le bourg et les écarts sont éloignés de ces secteurs.

Les autres voies routières de la commune n'ont pas fait l'objet d'un classement sonore du fait de leur trafic inférieur à 5000 véhicules/jour.

Il n'y a pas eu de plainte liée au bruit concernant les installations classées.

### ❑ Les sites pollués

Les sites et sols pollués sont d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, recensés par le Ministère de l'Écologie. La commune en compte cinq sites :

Le site de l'ancienne fonderie Julien DESTANG, qui a cessé son activité en 2005 et présente une contamination par le cuivre et le plomb autour de l'ancienne cuve à fuel. En 2010, la Mairie se rend propriétaire du terrain et décide de se charger des opérations de démolition des bâtiments et de dépollution.

- Le site du TEE CEA CESTA, terrain sur lequel des activités détoniques ont été exercées jusqu'en 1995. Il est considéré comme traité avec surveillance.
- Le site de l'ancienne station-service relais du soleil, route de Bordeaux. Les travaux de démantèlement ont été effectués entre 2011 et 2012. La DREAL propose de basculer ce site dans la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS).
- Le site de l'ancienne décharge de Bouron. Il a été traité et est sous surveillance.
- Le site de l'ancienne station-service Avia. Les travaux de dépollution ont été effectués. Le site est libre de toute restriction.

### ❑ Les déchets

La compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » est exercée par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

### 3- Les incidences du plan sur l'environnement et les mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les incidences négatives

#### 3.1. Les incidences et les mesures du plan sur les espaces naturels

Le PLU s'avère sans effet direct et indirect sur la vallée de la Leyre, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats.

Le PLU préserve les autres zones à fort enjeu du territoire :

- Les ZNIEFF sont classées en zone Naturelle à protection stricte (Np)
- La forêt de pins des Landes est classée en zone naturelle à vocation forestière (Nf) ;
- Les bois mixtes ne bénéficient pas d'un zonage spécifique, mais sont répartis dans les zones Nf, Ap (voir plus loin), et Nj, ces dernières correspondant aux espaces naturels de transition et espaces verts aménagés placés au sein ou à proximité immédiate du bourg ; ils sont circonscrits à l'espace compris entre le bourg et la vallée de la Leyre.
- Les lagunes bénéficient d'une protection forte grâce à leur classement en zone Np, élargie à un rayon de 200 mètres autour (bande tampon).
- Les prairies sont classées en zone AP où les constructions sont restreintes.

Grâce à ces différentes dispositions, le PLU assure une protection forte et durable de la Trame Verte et Bleue de la commune.

Les zones futures d'urbanisation prévues dans le PLU auront très peu d'effet sur les milieux naturels excepté la zone 1AUY localisée dans la zone d'activités Sylva 21, qui entraînera la disparition de zones potentiellement humides et pouvant accueillir des espèces végétales ou animale d'enjeu patrimonial.

#### 3.2. Les incidences et les mesures du plan sur la ressource en eau

En dehors de espaces urbanisés, le PLU protège les cours d'eau par un classement en zone naturelle Np. Leur végétation rivulaire bénéficie d'un classement en EBC. Pour éviter toute incidence directe sur les cours d'eau et leurs abords, un recul de 10 m est imposé dans toutes les zones.

Les lagunes et leurs alentours, sur un rayon de 200 m, bénéficient d'une zone de protection en zone Np, avec interdiction de réaliser des affouillements, afin que l'exploitation forestière de leurs abords ne conduise à leur assèchement ou détérioration.

Les captages d'alimentation en eau potable en zones naturelles Np et Nf pour le forage du Bourdieu) et en zone UE (zone urbaine à vocation d'équipement) pour le forage de Suzon 2.

L'arrivée de nouvelles populations et d'activités sera à l'origine d'une augmentation de la demande en eau potable. Elle entraînera des prélèvements supplémentaires estimés à 200 m<sup>3</sup>/j en moyenne et 300 à 350 m<sup>3</sup> en journée de pointe. Les besoins en eau seront portés à 1 100 – 1200 m<sup>3</sup> en journée moyenne et 1 500-1 600 m<sup>3</sup> en journée de pointe. Sur l'année, les besoins sont estimés à 410 000 m<sup>3</sup>. Sur le plan technique, les installations de production de la commune seront en mesure de répondre à cette nouvelle demande. En revanche, sur le plan réglementaire, les autorisations accordées ne permettent pas de répondre à la demande future en eau potable, malgré les mesures d'économie d'eau mises en œuvre sur

le réseau. La commune devra donc déposer une demande de révision de l'autorisation, auprès des services de l'État.

Le plan entraîne une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter. Les deux stations d'épuration ont les capacités de traiter les eaux usées générées par le développement de l'urbanisation de la commune. Pour cela, une partie des eaux usées actuellement traitées par « Belin-Beliet 1 » sera envoyée vers la station de « Belin-Beliet 2 » afin de soulager la plus ancienne des deux stations, qui ne sera pas en mesure à terme de traiter l'ensemble des effluents produits sur son secteur.

Le recours à des dispositifs d'assainissement individuel sera réduit dans la commune, du fait d'un développement limité à quelques quartiers, qui plus est contraint par l'aléa remontée de nappes. Ce choix limitera les éventuelles pollutions et dégradations du milieu.

Le PLU réduit le risque d'inondation et évite la dégradation des milieux récepteurs en obligeant, dans les zones UA, UB, UE, UEL, UP, UQ, Uy, 1AU, AUy, les pétitionnaires à infiltrer les eaux pluviales ou à réguler sur les terrains des opérations. Pour favoriser l'infiltration et éviter les ruissellements, le règlement limite l'imperméabilisation des sols en fixant un pourcentage minimum d'espaces verts en pleine terre ; il est compris entre 10 % et 50 % selon la zone. Il est de 15 % dans les zones 1AU.

### **3.3. Les incidences et les mesures du plan sur la maîtrise de l'énergie et des nuisances**

L'accroissement du nombre de logements entraînera mécaniquement une augmentation des déplacements des personnes avec des conséquences négatives sur les consommations énergétiques, la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, les incidences seront limitées puisque le développement des zones à urbaniser à vocation d'habitat se fait au sein de l'espace urbanisé des bourgs de Belin et de Beliet.

Pour réduire les consommations énergétiques des constructions, le PLU prévoit dans le règlement et les OAP des mesures favorisant la compacité des bâtiments et rappelle les enjeux énergétiques et climatiques à prendre en compte dans les projets. Il encourage dans le règlement le développement des énergies renouvelables. Enfin, pour réduire les consommations liées aux déplacements, le PLU favorise dans les OAP et le règlement les modes de déplacement doux en obligeant le raccordement des cheminements piétons et cyclables aux réseaux existants ou prévus.

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat aura une incidence faible en matière de nuisances sonores. Le PLU évite l'exposition des populations au bruit des voies classées bruyantes (A 63) et des principaux axes de la commune (RD1010 et RD 3) ; aucune zone à urbaniser n'est créée à proximité de ces voies.

Au nord-ouest de la commune, l'extension de la zone d'activités Sylva 21 sera éloignée d'environ 100 m des plus proches habitations, ce qui réduira les nuisances pouvant être ressenties par les riverains.

L'accueil de nouvelles populations induit une production supplémentaire de déchets, mais cette augmentation sera absorbée par les équipements existants.

### 3.4. Les incidences et les mesures du plan sur les risques

Le champ d'expansion des crues de la Leyre et de ses affluents, délimité dans l'atlas des zones inondables, est préservé en zone Np, à l'exception de quelques constructions existantes dont le périmètre du bâti est classé en zone UA. Dans cette zone, les nouvelles constructions et les changements de destination sont interdits.

Concernant les affluents de la Leyre qui ne sont pas pris en compte dans l'atlas, le PLU instaure un recul entre les constructions et les berges de 10 m pour toutes les zones, afin d'éviter les incidences négatives d'une inondation sur les biens et les personnes

L'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation pourra avoir une incidence sur le risque inondation en accélérant la vitesse de ruissellement des eaux pluviales vers les milieux récepteurs. Les mesures inscrites dans le règlement en matière de gestion des eaux pluviales sont de nature à réduire fortement cet impact (cf. partie la ressource en eau).

La commune est exposée aux phénomènes de remontées de nappes. Afin d'éviter des désordres sur les bâtiments, des prescriptions ont été instaurées dans le règlement pour les constructions situées en zone d'aléa « nappe sub-affleurante » et « sensibilité forte » : sous-sols et installation d'assainissement individuel interdits, surélévation du plancher obligatoire.

Plusieurs zones à urbaniser 2AU (fermée à l'urbanisation) sont en contact direct avec le milieu forestier sur une ou plusieurs franges, ce qui les expose davantage au risque feux de forêt. C'est également le cas des zones 1AUy d'extension de la zone d'activités Sylva 21 et de quelques parcelles à bâtir ou de terrains mutables, situés en zone urbaine. Cette proximité expose les biens et les personnes au risque feux de forêt.

Afin de réduire les conséquences d'un départ de feux de forêt sur les zones bâties, des prescriptions ont été définies dans le règlement de toutes les zones : bande inconstructible de 12 m minimum entre les constructions et l'espace forestier, recul d'au moins 20 m entre les bâtiments industriels et les boisements de résineux, habitat, commerces, bureaux et industries interdits dans les zones N, changement de destination autorisée en zone N sous conditions. Par ailleurs, des zones tampons d'une largeur de 12 m ont été définies sur les bordures des zones 1AUE et 1AUY en contact avec le milieu forestier.

L'extension de la zone d'activités Sylva 21 se réalise en maintenant une distance minimale d'éloignement de 100 m par rapport aux plus proches habitations, ce qui réduira l'exposition au risque technologique pour les riverains de la zone.

## 4- Description des méthodes utilisées

### 4.1. Méthodes pour l'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été effectuée à partir d'un recueil de données disponibles auprès des différents détenteurs d'informations, complété par des analyses documentaires et des investigations sur le terrain.

### 4.2. Recueil de données bibliographiques

Le recueil bibliographique a compris l'examen des documents suivants :

Milieus naturels et biodiversité : Le recueil bibliographique a compris l'examen des documents suivants :

Milieus naturels et biodiversité :

- les documents cartographiques : cartes IGN, carte géologique (BRGM), carte de la végétation (CNRS),
- Fiches Standards de Données du site Natura 2000 (INPN) et DOCOB,
- Fiches ZNIEFF (INPN),
- Atlas communal de la biodiversité, commune de Belin-Beliet (PNR des Landes de Gascogne, LPO, CBNSA),
- Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNR des Landes Gascogne, janvier 2014),
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Leyre et cours d'eaux côtiers (PNR Landes de Gascogne, février 2013),
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021,
- Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine. (État, Région, décembre 2015).

Eau :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » février 2013,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes » juin 2013,
- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif 2016 (Ville de Belin-Beliet).
- Schéma d'assainissement non collectif du Val de l'Eyre (CdC du Val de l'Eyre, 2010)
- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2016 (Ville de Belin-Beliet).

Risques et nuisances :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde,
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2014 (CdC du Val de l'Eyre)
- Schéma Régional Climat Air Énergie (Conseil Régional d'Aquitaine, 2012),
- Rapport d'activités Airaq 2013.

### 4.3. Consultation de sites internet

De nombreux sites internet ont été consultés pour compléter ou mettre à jour les données bibliographiques : sites de l'Agence de l'eau (SIE), DREAL, COBAN, géoportail, géorisques, Airaq, sites du MEDDTEL Inspection des installations classées, sites du BRGM- MEDDTEL argiles, Basol, Basias.

### 4.4. Enquêtes auprès de détenteurs d'informations

Des enquêtes auprès de détenteurs d'information et d'experts sont venues compléter le recueil de données bibliographiques. Les personnes enquêtées sont les suivantes :

- le Service Espaces Naturels Sensibles du Département de la Gironde,
- le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine (CEN),
- le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA),
- le Service d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux (SATESE) de la Gironde
- les administrations publiques (DREAL, DDTM...),

### 4.5. Interprétation de photographies aériennes et prospections sur le terrain

L'interprétation de photographies aériennes récentes (IGN, 2012) a permis la réalisation d'une occupation du sol qui a servi de base aux investigations sur le terrain.

Celles-ci ont permis de décrire les formations végétales et les habitats naturels présents sur la commune, en particulier pour les zones à urbaniser du PLU.

Les visites sur le terrain pour le milieu naturel ont été réalisées en juin 2016 pour l'analyse de l'état initial des milieux de la commune, en novembre 2017 pour l'analyse des zones futures d'urbanisation (1AU et 2AU).

### 4.6. Méthodes pour l'évaluation des incidences et la proposition de mesures pour les éviter, réduire et compenser

L'identification et l'évaluation des effets, tant positifs que négatifs, sont effectuées chaque fois que possible selon des méthodes normalisées. L'évaluation est effectuée thème par thème, puis porte sur les interactions, si elles existent, entre les différentes composantes de l'environnement. Cette évaluation est quantitative chaque fois que possible compte tenu de l'état des connaissances, ou seulement qualitative.

Les mesures destinées à éviter, réduire, ou compenser les incidences négatives sont définies, soit par référence à des textes réglementaires, soit en fonction de l'état des connaissances disponibles.

L'identification de l'état initial de l'environnement, d'une part, et l'analyse des objectifs et orientations inscrits dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable, le règlement et le zonage, d'autre part, ont permis d'évaluer les incidences du plan sur les différentes composantes de l'environnement.

Les effets sur les espaces naturels et la biodiversité sont estimés à partir de l'évaluation du risque :

- de consommation et de fragmentation des espaces naturels induites par le

- développement de l'urbanisation, et des projets d'infrastructures nouvelles,
- de perturbation des habitats ou de dérangement des espèces, induit par le développement de l'urbanisation et de la fréquentation humaine.

Les effets sur l'eau et le réseau hydrographique sont évalués à partir des risques de modification du régime des cours d'eau et des apports polluants générés par l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation ; la sensibilité des milieux récepteurs est également prise en compte.

Les effets sur le réchauffement climatique sont évalués de manière qualitative en tenant compte des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre, et des économies, induites par le Plan.

Les nuisances sonores et les émissions de polluants atmosphériques sont évaluées de manière qualitative, à partir de l'augmentation des déplacements induits par le développement des zones urbanisées prévues par le PLU.

Les effets sur les risques sont évalués à partir de la confrontation des zones d'aléas naturels ou technologiques identifiées avec les zones d'habitat actuelles et futures.

#### **4.7. Les difficultés rencontrées**

Les difficultés rencontrées sont dues principalement :

- aux connaissances encore lacunaires de l'intérêt biologique des grands espaces forestiers (les connaissances actuelles portent surtout sur les espaces littoraux), peut-être sous-estimé, de larges espaces n'ayant jamais été prospectés,
- aux conditions d'observations de la flore et de la faune : certains habitats peuvent renfermer des espèces non recensées lors des observations sur le terrain pour des raisons diverses : espèces très discrètes, secteurs difficilement accessibles, période d'observation non propice à leur observation...